



HAL
open science

Agir pour la reconnaissance du dommage écologique des marées noires : attachements, stratégies et justification.

Cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika

Claire Bouteloup

► To cite this version:

Claire Bouteloup. Agir pour la reconnaissance du dommage écologique des marées noires : attachements, stratégies et justification. Cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika. Gestion des risques [q-fin.RM]. AgroParisTech, 2015. Français. NNT : 2015AGPT0062 . tel-01755714

HAL Id: tel-01755714

<https://pastel.hal.science/tel-01755714v1>

Submitted on 30 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Doctorat ParisTech

THÈSE

pour obtenir le grade de docteur délivré par

L'Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement (AgroParisTech)

Spécialité : sciences de gestion

présentée et soutenue publiquement par

Claire BOUTELOUP

Le 30 novembre 2015

Agir pour la reconnaissance du dommage écologique des marées noires : attachements, stratégies et justification

Cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika

Directeur de thèse : **Laurent MERMET**
Co-encadrement de la thèse : **Laurent THEVENOT**

Jury

Mme Laura CENTEMERI , Chargée de recherche en sociologie au CEMS-IMM : CNRS / EHESS	Rapporteur
M. Franck-Dominique VIVIEN , Professeur en économie, Université de Reims Champagne Ardenne	Rapporteur
M. Julien WEISBEIN , Maître de conférences en science politique, IEP Toulouse ; Directeur du LaSSP	Examineur
Mme Anne-Caroline PREVOT , Directrice de recherche en biologiste de la conservation, CNRS/MNHN	Présidente
M. Laurent THEVENOT , Directeur d'études, Groupe de Sociologie Politique et Morale, EHESS--CNRS	Co-directeur
M. Laurent MERMET , Professeur de gestion de l'environnement à l'ENGREF-AgroParisTech	Directeur

AgroParisTech
Centre d'Ecologie et des Sciences de la Conservation (CESCO) – MNHN

Thèse financée en convention CIFRE avec l'entreprise AScA : www.asca-net.com

RESUME

En quarante ans, la Bretagne a subi en moyenne un naufrage de pétrolier tous les cinq ans. A chaque marée noire, le dommage écologique génère des mobilisations massives, des controverses sur la scène publique et la remise en cause des dispositifs de régulation. Malgré son évidence sensible, ni le régime international d'indemnisation (FIPOL) ni le Droit national n'intègrent l'atteinte environnementale comme motif supplémentaire de responsabilité financière pour les opérateurs. Les dommages de la pollution sont pris en compte à travers, d'un côté, les préjudices économiques et matériels et, de l'autre, les dommages purs à la biodiversité, sous la forme d'actions de restauration des milieux naturels. Les critiques pointent la faiblesse de la dissuasion : les coûts d'une marée noire pour les acteurs du transport maritime pétrolier sont considérés dérisoires au vu des profits et donc peu incitatifs à des comportements plus prudents. Elles réclament également la reconnaissance des dommages écologiques par le Droit, qui ouvrirait la possibilité de conséquences juridiques et économiques concrètes aux faits de pollutions et l'indemnisation des atteintes à l'environnement.

Cette recherche s'intéresse aux processus de changement vers la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires. Il ne s'agit pas de questionner l'efficacité de la prise en compte des dégradations environnementales par le dispositif de gestion ou les voies juridiques susceptibles de soutenir son intégration dans le Droit - déjà largement explorées - mais d'étudier les réalités du dommage écologique et d'analyser les actions de changement mises en œuvre par des acteurs pour susciter leur reconnaissance. Cette analyse est conduite à partir de deux cas d'étude, la marée noire de l'Amoco Cadiz (1978) et celle de l'Erika (1999).

Nous explorons une voie alternative et élargie de compréhension des atteintes de la marée noire, en considérant que la marée noire endommage aussi des relations plurielles entre hommes et environnement. Grâce à la sociologie pragmatique développée par Thévenot dans *L'action au pluriel* (2006) nous montrons les réalités plurielles du dommage écologique en termes d'attachements d'hommes à des non humains, que ni la description des écologues, ni celle des attachements de type marchand ne parviennent à saisir. Par ailleurs, à partir d'une analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005), nous étudions la manière dont les acteurs élaborent l'action de changement et comment celle-ci porte le dommage écologique. Nous nous intéressons tout particulièrement à la manière dont les enjeux de l'action induisent certains choix de qualification du dommage au tribunal.

La recherche propose ainsi de nouvelles connaissances sur le dommage écologique, qui pourraient en renouveler la définition (intérêt théorique). Questionner les atteintes aux attachements pourrait également ouvrir une voie intéressante pour soutenir de nouvelles formes de justification sur la scène publique et favoriser la reconnaissance juridique des dommages écologiques (intérêt opérationnel). Enfin, elle articule deux cadres de pensée jusque-là disjoints en sciences humaines et qui se révèlent complémentaires. En donnant à voir les réalités plurielles, individuelles et collectives, des dynamiques environnementales, cette recherche propose d'enrichir la compréhension de la mise en œuvre d'une action de changement au-delà des analyses de l'action collective (Cefaï, 2007).

ABSTRACT

Over the last forty years, an oil tanker has sunk off the Brittany coast of France every five years on average. Each time, the ecological damage from the oil slick has mobilised huge numbers of people to volunteer and demonstrate, and generated public controversy and criticism of regulatory procedures. Although oil spills provoke evident impacts, neither the International Oil Pollution Compensation Funds (IOPC Funds) nor French Law recognise environmental detriment as a motif for financial compensation by the operators. The damages and pollution are taken into account firstly as economic and material losses, and secondly in terms of damage to biodiversity requiring habitat restoration actions. Critics highlight the feeble deterrent and the lack of incentive for maritime oil transporters to reduce risks: in relation to their profits the costs of an oil slick to them is regarded as derisory. These critics also call for recognition of ecological damages by the law. This would allow environmental pollution to incur economic and juridical responsibilities, and for environmental harm to require compensation.

This research project looks at change processes leading to the recognition of ecological damage from oil slicks. We do not add to the existing substantial debate over the efficiency or interest of integrating environmental concerns into conduct rules and the legal system, nor evaluate different methods for doing so. Instead we study the realities of ecological damage, and analyse actions for change implemented by different actors to provoke their recognition. This analysis is based on two case studies: the oil slicks from the Amoco Cadiz (1978) and the Erika (1999).

We explore an alternative and wider approach to understanding the harm caused by an oil slick, by considering that it damages multiple relationships between man and the environment. Using the concept of pragmatic sociology (Thévenot, “L’action au pluriel”, 2006) we reveal the multiple realities of ecological damage in terms of the relations between humans and nonhumans. These relations cannot be described in purely commercial nor ecological terms. Using a strategic analysis of environmental management (Mermet et al., 2005), we study how actors elaborate an action for change and how the action represents environmental damage. We look particularly at how the challenge of the action leads to certain choices when qualifying the damage to the courts.

Thus, the study proposes new information on ecological damage, allowing the definition to be renewed (theoretical interest). By examining ecological damage in terms of harm to human – nonhuman relations, it provides an interesting support for new forms of justification in the public arena, and promotes legal recognition of ecological damage (operational interest). Finally, the study brings together, and shows to be complementary, two conceptual frameworks heretofore unarticulated in human sciences. The study reveals the multiple individual and collective realities of environmental dynamics, and thus allows a richer understanding of the implementation of an action for change than a standard analysis of collective action (Cefai, 2007).

PREAMBULE

Cette recherche représente un volet de la réponse d'AScA¹ à l'appel à propositions de recherche (APR) initié par le Ministère en charge de l'environnement en 2005. Cet APR questionnait les modalités envisageables de prise en compte institutionnelle des dommages à l'environnement des marées noires et formulait l'hypothèse que l'évaluation économique pourrait y contribuer. Il a donné lieu à plusieurs projets complémentaires réalisés entre 2006 et 2009 par :

- AScA et Biotope, sur les contributions des sciences naturelles et de l'économie à la reconnaissance du préjudice écologique ;
- le Centre de Droit et d'Economie de la Mer (CEDEM - université de Brest), sur les capacités du dispositif international FIPOL à prendre en compte les dommages à l'environnement, dans une perspective d'efficacité économique de la régulation ;
- le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), sur la caractérisation des impacts des marées noires sur l'environnement ;
- le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC) de l'Université de Haute Alsace, sur les possibilités juridiques de reconnaissance des dommages écologiques.

Ce travail s'inscrit dans l'actualité des marées noires du Prestige, de l'Erika et de l'Amoco Cadiz. Lors de la réalisation de cette thèse, la première est encore récente. La seconde se poursuit à travers les évolutions législatives en cours d'examen et d'adoption par la Commission Européenne (« paquets Erika ») et par le procès au pénal contre X : nous en suivons le déroulement jusqu'au premier jugement en assistant à certaines séances, jusqu'à la cour d'appel par exploitation des documents écrits du jugement. Enfin, le calendrier de la recherche bénéficie de la date anniversaire de l'Amoco Cadiz : les « trente ans » suscitent un travail de mémoire intéressant et contribuent par ailleurs à valoriser ce travail de recherche.

Cette thèse a été financée pendant trois ans par une bourse CIFRE, en lien avec mon activité de chargée d'études chez AScA. Elle a en premier lieu bénéficié de la confiance que m'ont accordée dès le début Laurent Mermet, Christophe Bouni et Jean-Baptiste Narcy. Je les remercie de tout cœur de m'avoir offert cette opportunité et de l'avoir grandement aidée à se réaliser.

Elle s'est enrichie d'influences pluridisciplinaires grâce aux échanges avec les autres projets de

¹ Bureau d'études et de recherche au service des politiques publiques d'environnement et d'aménagement du territoire (www.asca-net.com)

l'APR et en interne du projet de recherche proposé par AScA et Biotope. En particulier, les contributions scientifiques par l'équipe mobilisée dans ce projet - C. Bouni, docteur en économie, J.-B. Narcy, docteur en sciences de gestion et A. Dufour, juriste - ont grandement contribué à cette thèse.

Elle a également bénéficié des influences stimulantes et de l'investissement de L. Mermet et L. Thévenot, qui ont permis d'élaborer une démarche originale et cohérente, heuristique et rigoureuse. Ils ont également permis de multiplier les échanges propices à l'enrichissement de la recherche, à sa formalisation, à la prise de recul. J'ai ainsi profité de la dynamique intellectuelle du collectif « Recherche en Gestion sur les Territoires et l'Environnement » (RGTE), des expériences plurielles qui l'alimentent et de leur double qualité universitaire et opérationnelle. Les journées d'échange qui ont ponctué cette thèse ont enrichi, réorienté et solidifié le questionnement en l'ouvrant à une large discussion critique à la fois de la part de chercheurs, d'acteurs exerçant quotidiennement un rôle dans la mise en œuvre de politiques publiques et d'acteurs de la société civile. Plusieurs personnes ont contribué de la sorte à stimuler mon exploration et à soutenir mon enthousiasme : citons en particulier Maya Leroy, que je remercie pour la confiance qu'elle m'a accordée, Sébastien Treyer, Raphaël Billé, Fanny Guillet, Tiphaine de Mombynes, Romain Taravella. Par ailleurs, l'implication éclairante de Laurent Thévenot pour la conception du canevas d'entretien, puis la multiplication des échanges stimulants avec les doctorants et chercheurs réunis régulièrement autour de discussions théoriques, de méthode ou sur des cas d'étude, ont enrichi la problématique et ont été sources d'une exigence élevée pour mon travail.

Je dois également beaucoup à la disponibilité chaleureuse, aux encouragements et à la confiance sans faille dont j'ai bénéficié au sein d'AScA, comme doctorante et comme collègue sur d'autres projets. L'équipe a eu un rôle essentiel dans cette recherche à plusieurs égards. Tout d'abord en m'accueillant, avec l'ensemble des aspects relationnels que suppose ma présence quotidienne, les effets organisationnels de mon rythme de travail en partie décalé des projets d'étude, les efforts de chacun pour organiser mon travail de manière favorable à ma thèse. Ensuite, par l'apprentissage professionnel et personnel que j'y ai connu : je n'oublierai pas les discussions impromptues, assis par terre dans le coin sombre derrière mon bureau ; ou celles du petit matin, accoudés à l'étagère basse devant mon bureau, sous le halo de la lampe de bureau au fond du local encore sombre ; ou bien encore les « tu viens fumer ? ... » improvisés pour palabrer autour des points durs. Je les remercie chaleureusement pour leurs manières, à chacun et à tous, de m'entourer de manière bienveillante, de m'encourager, de se rendre disponible, de s'intéresser et pour le plaisir partagé et pratiqué de la stimulation intellectuelle. Alors merci à Gaëlle Chevillotte, Blandine Romain, Xavier Poux, Agathe Dufour. En particulier, Christophe Bouni et Jean-Baptiste Narcy se sont fortement impliqués dans ce travail et ont eu un rôle tout autant d'encadrants que de guides. Bravo

également pour leur encadrement tout en finesse...

Je remercie également tous ceux qui ont contribué à ce travail de recherche en l'alimentant de souvenirs, d'informations jusque-là confidentielles, d'explications initiées, d'émotions, etc. Toutes ces rencontres de terrain ont été d'une richesse et d'une générosité incroyables. Par ailleurs, certains ont cru en ce travail, ils m'ont consacré plus de temps que ce que la recherche elle-même nécessitait et l'ont soutenue très concrètement. Citons en particulier Michel Girin et Jean-Baptiste Henry.

Enfin, je remercie mes collègues, qui se sont adaptés à mon rythme et à mon mode de communication spécifiques ces derniers mois, qui se sont intéressés à ce travail et m'ont encouragée. Bravo et merci à vous ! Un merci tout particulier à Nathalie Sureau-Blanchet, qui m'a guidée professionnellement et soutenue constamment ces dernières années.

Ce travail n'aurait pas abouti sans le soutien d'un entourage familial et amical balançant entre bienveillance et confiance inquiète en l'exigence têtue que je me fixais. Je remercie ceux qui m'ont permis d'aller au bout de ce travail, malgré les moments de doute et l'épuisement. Ils m'ont soutenue tout au long de ce parcours, en ont connu les débuts ou m'ont rejointe en route. Ils en ont porté une partie du poids sans pour autant en attendre un quelconque apport ; plus encore, ils m'ont donné la possibilité de me construire par l'épreuve sans tomber en route. Raphaël, la patience dont tu as fait preuve pendant ces longs mois, ton soutien actif et ta bienveillance ont toute ma gratitude, mon admiration et mon amour.

Ceux qui, de plus, ont contribué directement à ce document ont toute ma gratitude et mon admiration : ils ont relevé le défi de la relecture lors de leurs rares moments de repos ou de loisirs ; ils ont même parfois exigé obstinément faire partie des relecteurs et n'ont eu cesse de réclamer les documents. Certains ne me connaissaient que peu ou pas : leur intérêt pour ce travail et la générosité de leurs efforts pour finaliser ce document m'ont ébahie et beaucoup aidée. La palme revient sans aucun doute à Marie-Claude dont l'effort et l'intérêt pour ce sujet n'ont eu d'égal que son soutien chaleureux.

Merci !

Cette thèse a bénéficié d'une convention CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise), entre l'Association Nationale pour la Recherche Technique (ANRT), ASca et l'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (ENGREF)

Table des matières

RESUME.....	0
ABSTRACT	3
PREAMBULE	4
Table des matières	7
INTRODUCTION GENERALE	10
CHAPITRE 1 –.....	19
Marées noires : un décalage entre les atteintes et leur prise en compte dans la gestion en place	19
A - Les marées noires, des accidents pris en charge par un dispositif de gestion, national et international	19
B – La marée noire suscite des mobilisations de masse autour du dommage écologique.....	33
C – Le dommage écologique : plusieurs définitions	41
D - Conclusion : ces définitions des dommages écologiques conduisent à une impasse théorique et opérationnelle	53
CHAPITRE 2 - Proposition :.....	58
penser les dommages écologiques à partir des attachements entre hommes et environnement	58
A - Approche théorique.....	58
B - Méthode : des entretiens compréhensifs lors d'études de cas	70
CHAPITRE 3 – Les deux cas d'étude : vue d'ensemble.....	89
A - Synopsis des deux cas d'étude	90
B – Discussion	137
CHAPITRE 4 - Les atteintes de la marée noire :.....	159
la dégradation de l'environnement détériore des attachements pluriels	159
A - Le dommage écologique recouvre une pluralité d'atteintes aux attachements	159
B - Deux exemples de la pluralité des attachements.....	172
CHAPITRE 5 – Le dommage écologique, épreuve de légitimité du dispositif de gestion :	182
De la confrontation critique au Fipol à l'élaboration d'actions pour faire évoluer le Droit	182
A – Les manières dont le dommage écologique apparaît sur la scène publique après la marée noire : émotions, formes d'actions collectives et évaluations	183
B - Les dommages écologiques au cœur des débats suite à la marée noire : critiques d'ordre publique et justifications du FIPOL	188
CHAPITRE 6 - Le dommage écologique au tribunal :	208
mise en forme stratégique de la requête et prise en compte par le tribunal.....	208
1 - Vers l'action judiciaire : organisation des acteurs et choix stratégiques pour élaborer les requêtes	208
2 – Le dommage écologique soumis au tribunal.....	225
CONCLUSION	267
Bibliographie	285
Annexes.....	301

TABLE DES ILLUSTRATIONS :

<i>Figure 1 : Carte des 20 plus gros déversements d'hydrocarbures en mer en 2003. Source : CEDRE - ITPF</i>	20
<i>Figure 2 : Exemples de parutions dans la presse lors du Tanio, 1980 (à gauche) et de l'Amoco Cadiz (1978) à droite</i>	36
<i>Figure 3 : Poèmes parus dans la presse lors de l'Erika (à gauche) et de l'Amoco Cadiz (à droite)</i>	36
<i>Figure 4 : Dessins parus dans la presse lors de l'Erika (à gauche) et du Tanio (à droite)</i>	39
<i>Figure 5 : Autocollants réalisés lors de l'Amoco Cadiz par la SEPNB (à gauche) et les CAMN (à droite) ; lors du Tanio (en bas)</i>	40
<i>Figure 6 : Le fonctionnement du régime d'indemnisation CLC-FIPOL</i>	45
<i>Figure 7 : Valeur économique totale (Source : Rapport du Centre d'analyse stratégique sur l'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques, 2009)</i>	47
<i>Figure 8 : Typologie des dommages d'une marée noire</i>	48
<i>Figure 9 : Principes supérieurs et valeurs dans l'Économie des Grands</i>	62
<i>Figure 10 : Les différentes approches mobilisées pour analyser l'action collective (Cefai, 2007)</i>	68
<i>Figure 11 : La marée noire de l'Amoco Cadiz : impacts et nettoyage en images</i>	92
<i>Figure 12 : Marée noire de l'Amoco Cadiz : films et photographies emblématiques</i>	95
<i>Figure 13 : Représentation schématique des dynamiques d'acteurs dans le cas de l'Amoco</i>	104
<i>Figure 14 : Communiqué de presse de la LPO suite au premier jugement en réparation</i>	110
<i>Figure 15 : Souvenir : l'ancre de l'Amoco Cadiz sur le port de Porstall-Ploudalmézeau</i>	112
<i>Figure 16 : Carte du littoral touché par la marée noire de l'Erika, récapitulant quelques faits clef ; source AFP</i>	115
<i>Figure 17 - Issu de Fourcade, 2011b : Principales marées noires entre 1967 et 2007 en tonnes de pétrole déversées par des navires. Celles ayant touché les côtes sont représentées avec les barres noires.</i>	117
<i>Figure 18 : Marée noire de l'Erika : impacts et nettoyage en images</i>	117
<i>Figure 19 : Marée noire de l'Erika - caricatures et humour</i>	119
<i>Figure 20 : Coûts estimés de la marée noire de l'Erika – Le Monde, 24 janvier 2001</i>	125
<i>Figure 21 : Quelques grands titres sur la « victoire »</i>	135
<i>Figure 22 : Exxon Valdez - manifestations et nettoyage à pied</i>	144
<i>Figure 23 : Prestige – carte des impacts</i>	147
<i>Figure 24 : Prestige - manifestations</i>	148
<i>Figure 25 : DeepWater Horizon – l'ampleur de la marée noire</i>	150
<i>Figure 26 : DeepWater Horizon : un suivi régulier des impacts de la marée noire dans la presse</i>	151
<i>Figure 27 : DeepWater Horizon – caricatures du logo de BP</i>	152
<i>Figure 28 : DeepWater Horizon – pélican mazouté</i>	152
<i>Figure 29 : Quelques références chiffrées sur les impacts des marées noires - issus de Thebaud, Hay, 2006 :</i>	158
<i>Figure 30 : Représentation schématique des liens entre action en plan et horizon public</i>	217
<i>Figure 31 : Les différentes méthodes d'évaluation économique reposent sur des fondements politiques</i>	

<i>et moraux particuliers (page suivante)</i>	223
<i>Encart 1 : Les principaux opérateurs du transport maritime pétrolier</i>	24
<i>Encart 2 : Procédure et règlements amiables</i>	27
<i>Encart 3 : Les différents types de justice dans les cas des marées noires (inspiré de Hay, 2006)</i>	33
<i>Encart 4 : Sur l'utilisation des termes dommages et préjudice</i>	52
<i>Encart 5 : De l'impact au préjudice : un travail de qualification à faire par le juge</i>	249
<i>Récapitulatif 1 : affaire Amoco Cadiz – quelques repères</i>	90
<i>Récapitulatif 2 : affaire Erika – quelques repères</i>	114
<i>Récapitulatif 3 : Une centaine de parties civiles au procès au pénal contre X – Tribunal de Grande Instance de Paris : 2006-2008</i>	132
<i>Récapitulatif 4 : Les acteurs dont la requête a été plus particulièrement étudiée (en gras, ceux dont la stratégie d'élaboration de la requête a également pu être étudiée finement)</i>	214
<i>Récapitulatif 5 : Qualités attendues de l'évaluation économique, à l'interface entre instituant et institué</i>	221
<i>Récapitulatif 6: choix des parties civiles lors des affaires Amoco Cadiz et Erika concernant les préjudices liés à l'atteinte à l'environnement</i>	226
<i>Récapitulatif 7 : Choix des parties civiles lors des affaires Amoco Cadiz et Erika concernant les méthodes d'évaluation des préjudices liés à l'atteinte à l'environnement</i>	248
<i>Récapitulatif 8 : les estimations du préjudice écologique dans l'affaire Erika, en appel (en gras, celles sollicitant réparation au titre du préjudice écologique pur)</i>	256
<i>Récapitulatif 9 : Formes de jugement en Droit et formats des éléments démonstratifs</i>	260

INTRODUCTION GENERALE

Les marées noires, ou déversements accidentels d'hydrocarbures en milieu marin, sont soudaines, visibles, odorantes, silencieuses. En quarante ans, la Bretagne a subi en moyenne un naufrage de pétrolier tous les cinq ans : 1967 (Torrey Canyon), 1976 (Olympic Bravery et Boelhen), 1978 (Amoco Cadiz), 1979 (Gino), 1980 (Tanio), 1988 (Amazzone), 1999 (Erika)... La multiplication des marées noires et l'importance de leurs conséquences économiques ont permis aux négociations internationales d'aboutir non seulement à un encadrement de la navigation, mais aussi à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation, ratifié par les États membres et financé à partir des importations de pétrole. Le régime CLC-FIPOL assure la réparation des marées noires ayant lieu dans un pays membre et prévaut devant toute autre législation relevant d'une échelle nationale : il constitue en théorie le premier et le seul dispositif de réparation activé en cas de marée noire. Il entre en vigueur en France dans les années 1970. En parallèle, au fur et à mesure des événements, la France s'est dotée d'un dispositif de surveillance et de sauvetage, d'une organisation de crise (plans MARPOL) et d'une force d'expertise en matière de pollutions - notamment avec le CEDRE² et son réseau d'experts. Lorsqu'une marée noire survient en France, des mesures d'urgence sont mises en œuvre pour nettoyer la côte et les oiseaux. En outre, il est désormais possible à tout sinistré d'obtenir dans des délais rapides – moins de trois ans - l'indemnisation de ses préjudices économiques liés directement ou indirectement à la pollution : bateaux souillés, activité économique restreinte pendant un temps, coûts liés au nettoyage nécessaire, etc.

Pourtant, en 1999 comme en 1978, la marée noire suscite des mobilisations massives de la part de la population locale et plus largement de la société civile : des milliers de personnes en France et ailleurs participent à des manifestations dans les grandes villes avec, entre autres, des slogans comme "Protéger la mer bleue pour éviter la marée noire et les colères rouges", à des pétitions, à des actions coup de poing, à des boycott, etc. La marée noire mobilise des mouvements lycéens, des milliers de bénévoles qui affluent en masse pour nettoyer la côte ou travailler dans les centres de soins pour oiseaux, des milliers d'euros de dons envoyés par des particuliers, associations, collectivités et entreprises, des dizaines de chansons, poèmes, etc. En décembre 1999, les médias couvrent davantage la marée noire de l'Erika que la tempête qui dévaste une grande partie des forêts françaises et cause des morts humaines. Ils décrivent l'ampleur du désastre et de ses répercussions économiques, donnent à voir le « traumatisme » avec les gens en larmes, transmettent les appels à dons des associations débordées et louangent le « formidable élan de

² Centre d'études, de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux, créé après la marée noire de l'Amoco Cadiz.

solidarité ». Refusant de reconnaître à la marée noire de l'Erika la qualification de « catastrophe écologique du siècle », la Ministre de l'Environnement se fait huer.

La violence des réactions peut étonner (chapitre 1). En effet, il est aujourd'hui admis par la communauté scientifique que les impacts écologiques de la marée noire sont globalement réversibles à moyen terme, bien qu'à court terme, le déversement d'hydrocarbures dans l'eau et sur les côtes asphyxie faune et flore et peut contaminer bio-chimiquement les organismes (Bastien Ventura, Girin, Raoul-Duval, 2005). Elle peut s'expliquer en partie par le caractère visible et massif de la pollution et par sa brutalité : à l'inverse de pollutions plus insidieuses, dont il est pourtant admis qu'elles sont plus graves pour l'environnement, le problème environnemental est ici à la fois initial et évident. En outre, cette pollution soudaine fait tout à coup prendre conscience à la population de sa vulnérabilité et de son insécurité. Enfin, elle est liée à des responsabilités humaines : loin d'être une fatalité, le naufrage du pétrolier procède d'une multitude de causes, dont certaines relèvent bel et bien de décisions prises consciemment par les opérateurs du transport maritime pétrolier³. La « course au profit » est dénoncée - comme faisant fi des précautions minimales et du respect des conventions internationales - tout autant que l'efficacité de la régulation publique.

Mais il y a aussi autre chose : certaines atteintes, manifestement, laissées de côté par les dispositifs en vigueur chargés de prévenir, lutter contre et réparer les impacts des marées noires, sont suffisamment importantes pour susciter des mobilisations en masse. Les slogans des manifestations et les médias l'expriment : l'« agression du milieu naturel » est un « crime », c'est un « viol du littoral » qui génère la « révolte de l'homme dont on bafoue la terre », tout autant qu'un « traumatisme » devant cet « apocalypse » de la « mort » du territoire. Malgré son évidence sensible, ni le FIPOL ni le Droit national n'intègrent l'atteinte environnementale comme motif supplémentaire de responsabilité financière pour les opérateurs concernés.

Or, c'est à l'occasion de l'accident que les victimes et témoins découvrent la réalité de la gestion des marées noires : l'existence d'un dispositif international, ses objectifs et ses règles, la manière dont elles se déclinent concrètement lors de l'événement. Très vite après l'événement, alors que le nettoyage des côtes et des oiseaux bat son plein, de nombreuses critiques sont relayées dans les médias à l'encontre du dispositif de gestion en vigueur, venant d'associations de protection de l'environnement, organisations de riverains, économistes, des scientifiques, des collectifs qui émergent spécifiquement - tels que les collectifs anti-marées noires (CAMN). En 1978 « *en termes d'environnement, une bonne partie du public breton était assez à cran, donc les manifs ont super bien marché (...) ça bougeait à l'époque et au plan environnemental c'était chaud, c'était*

³ On retrouve certaines similarités proches avec le cas des marées vertes (Quéré, 2012)

*très très chaud en Bretagne. (...) avec Plogoff et toutes les marées noires... »*⁴. A chaque marée noire, le dommage écologique représente une nouvelle épreuve de légitimité pour les opérateurs du transport maritime pétrolier, individuellement et collectivement. Les critiques pointent, d'une part, les lacunes en matière de dissuasion : les coûts actuels d'une marée noire pour les acteurs du transport maritime pétrolier sont considérés dérisoires au vu des profits et donc peu incitatifs à des comportements plus prudents. Elles réclament, d'autre part, la reconnaissance des dommages écologiques par le Droit, qui ouvrirait la possibilité de conséquences juridiques et économiques concrètes aux faits de pollutions et notamment celle d'indemniser aussi les dommages à l'environnement. Ces attentes sont exprimées dès 1967 dans des articles scientifiques de la revue de la Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) et donnent lieu à une première plainte judiciaire déposée par la SEPNB en 1976 suite au naufrage du *Boehlen*.

Depuis, les propositions se sont multipliées et étoffées dans différents domaines (juridique, économique, etc) pour connaître les dégradations environnementales, définir les « dommages » à l'environnement et fonder leur qualification juridique (dommage ou préjudice⁵, individuel ou collectif, ...) en vue de leur reconnaissance plus complète. Ces différentes propositions relèvent de deux grandes orientations contrastées, tant sur le plan théorique qu'opérationnel. L'atteinte environnementale est saisie, d'un côté, à travers ses conséquences pour les hommes. Dans la mesure où la qualité de l'environnement constitue une ressource économique, la dégradation des ressources environnementales peut générer des pertes économiques, c'est-à-dire des manques à gagner liés aux activités littorales telles que le tourisme, l'exploitation de la ressource naturelle vivante pour la pêche ou l'ostréculture, ou des dommages aux biens (infrastructures, bateaux, filets). De l'autre, une seconde voie de définition des dommages écologiques vise à prendre en compte l'ensemble des atteintes subis par les milieux naturels et les écosystèmes, plus largement que les services et biens utiles à l'homme. Il s'agit d'un dommage objectif à la Nature, qui affecte des éléments essentiels du patrimoine naturel, les équilibres écologiques, l'état de conservation de la biodiversité, etc. indépendamment et au-delà des répercussions sur les personnes et les biens. Il constitue le dommage environnemental dit « pur » ou « au sens strict du terme ».

Chacune de ces deux voies est insuffisante pour soutenir la reconnaissance des dommages écologiques et la conjonction des deux l'est encore. Sur le plan théorique, tout d'abord, ces deux définitions des dommages écologiques laissent de côté les formes d'atteintes au cœur du « traumatisme » et des mobilisations, concernant des liens de différentes natures entre les hommes et les éléments naturels dégradés. La conception des dommages à l'environnement limitée à leurs

4 Citation d'un témoin de la marée noire de l'Amoco Cadiz

5 Le terme de dommage est de l'ordre (juridique) des faits; au contraire, le préjudice relève de l'ordre du droit et désigne les conséquences qui résultent du dommage en termes de lésion d'intérêts protégés par la loi.

seules conséquences marchandes, limitée dans le temps et dans l'espace, permet d'identifier des préjudices personnels, certains (ils peuvent être prouvés sur des bases comptables) et avérés (le lien de cause à effet peut être démontré) et la mise en œuvre en routine d'une indemnisation de préjudices matériels ou économiques à des intérêts privés dans le dispositif international d'indemnisation CLC-FIPOL. Néanmoins, c'est précisément ce périmètre limité qui suscite les critiques : cette définition à la fois trop restrictive par rapport aux atteintes subies et trop peu efficace en matière de dissuasion. La seconde voie, concernant le dommage écologique pur, vise à l'inverse une large prise en compte des atteintes biologiques et écologiques, mais obère explicitement leurs répercussions sur les biens et personnes. Son évaluation ne porte donc que sur la mesure scientifique des impacts sur les éléments et fonctionnements naturels.

Sur le plan opérationnel, ensuite, aucune ne semble en mesure de soutenir une reconnaissance élargie des dommages tels que défendus dans les mobilisations suite aux marées noires, ni de renforcer la capacité dissuasive de la réparation. La notion de dommage écologique pur pose un certain nombre de difficultés intrinsèques sur le plan théorique pour notre société fondée sur une architecture politique et morale anthropocentrée, ainsi que sur les plans juridiques et scientifiques pour qualifier le dommage écologique, en faire la preuve du dommage et l'indemniser. En particulier, l'évaluation scientifique des impacts biologiques et écologiques ne permet pas de démontrer la gravité de l'atteinte puisque les impacts sont réversibles - la capacité de résilience naturelle permettant une restauration satisfaisante des milieux en une dizaine d'années. En outre, les notions de dommages écologiques « purs » et d'indemnisation entrent fondamentalement en tension puisque la première ne concerne en principe que des effets sur des éléments naturels, observables ou mesurables, indépendamment des préjudices subis par des personnes alors que la seconde s'adresse par définition à des victimes humaines. Par ailleurs, en 1999, cette approche n'a pas d'assise juridique en France et ne peut donc, en théorie, fonder la requête d'une partie civile sur les dommages écologiques des marées noires.

Il existe donc un décalage entre le « traumatisme » qui s'exprime sur la place publique après la marée noire et ces deux voies de prise en compte des dommages de la pollution : les préjudices économiques et matériels d'un côté, dommages purs à la biodiversité de l'autre. Pour renseigner le dommage écologique, nous proposons d'explorer une voie alternative et élargie de compréhension des atteintes de la marée noire, en prenant au sérieux les expressions publiques évoquant le caractère « existentiel », « intime » de la relation d'« appartenance » de l'homme au littoral. Nous partons du postulat que le dommage écologique n'est pas seulement constitué de répercussions de nature économique ou de dégradations touchant des êtres naturels, mais que la marée noire endommage aussi des relations plurielles entre hommes et environnement, ou attachements.

Cette proposition pourrait apporter de nouveaux éléments de compréhension des dommages à

l'environnement, susceptibles de renouveler la définition du dommage écologique (intérêt théorique). Questionner les atteintes aux attachements pourrait également ouvrir une voie intéressante pour soutenir de nouvelles formes de justification sur la scène publique et favoriser la reconnaissance juridique des dommages écologiques par le Droit (intérêt opérationnel)⁶.

Pour cela, la démarche de recherche porte sur deux questionnements complémentaires et croise deux approches théoriques et méthodologiques (chapitre 2). Il s'agit, d'une part, d'explorer les maux générés par la marée noire : nous recherchons les réalités plurielles et complexes des atteintes à partir d'une analyse inspirée de *L'action au pluriel* (Thévenot, 2006). Nous étudions également les manières dont les atteintes apparaissent sur la scène publique, à partir de la théorie de la justification (*L'économie des grandeurs*, Boltanski et Thévenot, 1991).

Il s'agit, d'autre part, de penser l'action. Nous étudions les démarches menées par les acteurs pour susciter une évolution du dispositif de gestion en faveur de la reconnaissance des dommages écologiques, à partir d'une analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005). Nous nous intéressons à la manière dont ils construisent l'action en fonction des objectifs de changement, des atteintes de la marée noire, des épreuves à passer, etc. et à la manière dont ils choisissent de qualifier les dommages (« mise en forme ») et de les évaluer.

Cette double analyse est conduite sur deux cas de marées noires sur les côtes de l'ouest de la France, considérées comme majeures en termes de quantité d'hydrocarbures déversés, de linéaire de côtes touché, de nombre d'oiseaux ramassés ou encore de coût économique : celle de l'Amoco Cadiz touche les côtes nord bretonnes en mars 1978 et celle de l'Erika les côtes atlantiques et sud bretonnes en décembre 1999. Dans les deux cas, un tribunal est appelé à juger des atteintes liées à la dégradation de l'environnement. Sur le plan méthodologique, ces deux cas sont complémentaires. Ces deux événements sont séparés de vingt ans et par une plus grande sensibilité de la société aux enjeux environnementaux (Letourneau, 2010 ; Lacroix et Zaccai, 2008)⁷ : nous analysons les fondements de la défense du dommage écologique dans ces deux contextes politiques et juridiques différents. Ces contextes différents permettent d'élargir le spectre d'analyse de la pluralité des atteintes subies sur les territoires à chaque marée noire. Par ailleurs, l'une des affaires est totalement terminée au plan judiciaire et ne fait plus l'objet d'une actualité sociale ou politique lorsque nous effectuons notre étude de terrain. Le cas de l'Amoco

6 Elle pourrait par exemple permettre de dépasser les difficultés de l'expertise scientifique à caractériser le dommage et sa gravité - sur le plan scientifique les impacts d'une marée noire sont difficilement prévisibles à partir d'une catégorisation a priori (Laubier, 2007) - et de tisser des liens fructueux avec l'évaluation économique, par exemple à travers des conceptions élargies des préférences ou du patrimoine (Aubertin, Boisvert et Vivien, 1998).

7 cf. aussi les analyses du Commissariat général au développement durable (en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'environnement).

Cadiz permet d'étudier les atteintes et les choix stratégiques d'action a posteriori et dans un cadre apaisé. L'autre est en revanche en pleine actualité à partir de 2006, dans la perspective d'un procès au pénal prévu en 2008 au Tribunal de Grande Instance : l'étude de ce cas à chaud permet de vivre la dimension passionnelle du combat, d'analyser les choix des parties civiles avant que leur histoire ne soit réécrite et de vivre la dynamique médiatique.

Sur chacun de ces cas, une trentaine d'entretiens qualitatifs sont réalisés auprès d'acteurs engagés dans une action judiciaire pour faire reconnaître une forme de dommage écologique. Au vu de la richesse et de la complexité des éléments recueillis lors des entretiens, la mise en récit de chaque cas constitue une étape intermédiaire nécessaire entre les entretiens de terrain et l'analyse des cas à partir du questionnement théorique. Elle permet de dégager un déroulement similaire entre ces deux « affaires » et, en premier lieu, l'émergence rapide d'expressions publiques faisant état de dommages « autres » en lien avec l'impact environnemental. Le récit de chacun des cas (chapitre 3) donne à voir un synopsis similaire des atteintes aux critiques et jusqu'à l'engagement d'actions judiciaires concernant le dommage écologique.

La survenue brutale et massive de la marée noire suscite les premières mobilisations et l'irruption sur la scène publique du sujet « dommages écologiques » (chapitre 4). A partir de la théorie de la justification (Boltanski et Thévenot, 1991), nous analysons les manières dont le dommage écologique survient sur la scène publique juste après l'arrivée de la marée noire et les formes de sa publicisation. La marée noire et la découverte des dispositifs en charge de leur prévention et réparation suscitent des critiques faisant référence à des valeurs fondamentales de la société en matière d'environnement, de citoyenneté, de consommation, de préservation du patrimoine intergénérationnel, etc.

Parmi ces critiques, certaines traduisent les atteintes de la marée noire aux valeurs politiques et morales de certains individus ou collectifs à l'égard de l'environnement. En questionnant finement les atteintes, nous montrons qu'elles sont plurielles et touchent également d'autres formes d'attachements entre les hommes et l'environnement (L'action au pluriel, Thévenot, 2006). La marée noire met aussi en danger les relations fonctionnelles entretenues par les hommes du littoral envers l'environnement dégradé, fondées sur une pratique habituelle d'utilisation des biens et services fournis : production piscicole et ostréicole, lieu de pratiques sportives et de loisirs, etc. Ces atteintes à l'engagement d'actions « normales » vis-à-vis de l'environnement littoral ont des conséquences fortes à l'échelle individuelle et collective : la marée noire remet en cause la capacité du littoral à soutenir une activité économique, à produire des revenus et accueillir des emplois. C'est finalement la possibilité matérielle de pouvoir vivre sur le littoral qui est en jeu. Enfin, la dégradation environnementale atteint également les personnes, au plus profond, dans leurs attachements de proximité au littoral. Les entretiens de terrain montrent clairement cette

réalité de la marée noire et permettent de comprendre l'ampleur du « traumatisme » et les sources de l'émotion vive qui s'est exprimée ensuite en mobilisations, violences, ou larmes.

Ces réalités conduisent, ensuite, à une remise en cause du dispositif de gestion en vigueur (chapitre 5). Elles relancent les débats sur la gravité des dommages écologiques et leur mesure, sur leur évaluation, sur les possibilités et conditions de légitimité d'un préjudice concernant la Nature, etc. Des propositions, y compris au sein même du FIPOL, tentent de faire évoluer le régime international d'indemnisation vers un élargissement de son périmètre. Des études économiques et juridiques explorent les voies alternatives favorables à une prise en compte élargie des dommages écologiques dans la réparation et susceptible élaborer un dispositif de gestion plus dissuasif.

Finalement, des collectifs se montent ou s'organisent pour se porter parties civiles : ils choisissent de conduire l'action de changement environnemental dans un cadre judiciaire et de soumettre sa résolution au jugement d'un tribunal pénal. Ils feront ensuite une série d'autres choix stratégiques pour élaborer leur requête. Sans fondement juridique institué permettant de défendre la globalité du dommage environnemental en tant que tel et d'en cadrer les modalités de représentation, les parties civiles sont forcées d'innover. Plusieurs types de requêtes sont élaborés, visant toutes à susciter une jurisprudence favorable au dommage à l'environnement (chapitre 6) ou tout au moins à le mettre à l'agenda politique.

Si les argumentations développées au tribunal font pour la plupart valoir des attachements de l'homme au littoral endommagé, ceux-ci se traduisent ensuite de manière variable dans la qualification du préjudice par les requêtes soumises au juge. Celles évoquant explicitement un dommage écologique reposent sur différents fondements politiques et moraux relatifs à la place de la Nature et aux relations Homme-Nature et font valoir finalement un préjudice tantôt moral tantôt dit écologique. Ainsi, certaines parties civiles donnent à voir les attachements des populations riveraines au littoral et le préjudice moral lié à l'atteinte « identitaire » et collective : c'est par exemple le cas des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes, qui font valoir lors du procès de l'Erika en 2008 un « préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel des collectivités territoriales ». D'autres ciblent leur requête sur la dégradation environnementale « pure » subie par des espèces remarquables ou par des espaces protégés, comme la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) lors du procès de l'Erika. D'autres, enfin, comme les Conseils Généraux lors du procès de l'Erika, font valoir l'implication de l'homme – et d'institutions publiques en particulier - en faveur de la préservation de l'environnement, comme preuve de l'importance qui lui est accordée par la société.

Les requêtes soumettent également au juge différentes manières d'objectiver et mesurer le dommage. Certaines parties civiles évaluent les investissements publics passés en faveur des

espèces ou milieux dégradés. D'autres proposent d'accorder des valeurs monétaires tutélaires à la faune touchée (individus morts ou salis). D'autres enfin se fondent sur l'évaluation du coût social de la marée noire par le consentement à payer de la population littorale.

Au final, certaines de ces propositions innovantes de qualification et d'évaluation des dommages écologiques sont validées lors des procès concernant la marée noire de l'Erika (2008-2014) puisqu'elles donnent lieu à des indemnisations monétaires au titre des atteintes à l'environnement : c'est le cas du Conseil Général du Morbihan et de la LPO en première instance au titre du préjudice écologique pur, mais également des collectivités territoriales en appel au titre de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel.

Cette avancée a été permise à la fois par la capacité du Droit à évoluer et par les choix stratégiques opérés par les parties civiles pour susciter cette évolution. Opter pour une action judiciaire sur un cas concret de marée noire – plutôt qu'attendre d'éventuels groupes de travail ou concertations ultérieurs - a été une stratégie gagnante pour susciter un changement environnemental, à la fois en termes de reconnaissance des dommages écologiques et de la légitimité d'autres parties civiles que l'État à le défendre. D'autres choix ont également été structurants pour élaborer une requête efficace : en particulier, la qualification du dommage proposée par chaque partie civile est liée à la fois de la nature des atteintes, aux objectifs poursuivis par les parties civiles et aux contraintes de l'épreuve judiciaire. Les propositions des parties civiles contribuent à faire émerger une jurisprudence définissant le dommage écologique comme « résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands réparables par équivalent monétaire"⁸, validant ainsi une reconnaissance plus large que les possibilités juridiques pré-existantes, portant sur des cas limités tels que les pollutions volontaires ou l'atteinte à des espèces protégées.

Après l'analyse de ces deux cas, nous concluons sur le questionnement de la recherche. L'exploration des atteintes montre que la marée noire endommage effectivement des attachements pluriels entre les hommes et l'environnement et permet d'en montrer les différentes réalités, du public au plus intime. Par ailleurs, parmi les différentes mises en forme des requêtes soumises au tribunal en matière d'atteinte environnementale, une nouvelle conception du dommage écologique émerge lors du procès de l'Erika : elle est qualifiée à partir des attachements entre l'homme et la nature et diffère du préjudice moral (existant) que subit un acteur de la préservation de l'environnement. Cette requête ne permet cependant pas aux régions littorales d'obtenir réparation au titre de l'atteinte environnementale en première instance, leurs compétences juridiques en matière d'environnement n'étant pas considérées suffisantes par le juge pour fonder leur intérêt à

⁸ Cour d'appel de Paris, arrêt Erika, 30 mars 2010. L'arrêt n'est pas remis en cause par la Cour de cassation en 2012.

agir à ce titre. En revanche, la Cour d'appel valide en 2010 un « préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel », reconnaissant aux Conseils régionaux et départementaux la dégradation du « bien-être » et du « sentiment d'harmonie avec la nature » des populations.

Si le potentiel opérationnel de cette définition des dommages écologiques dans l'affaire Erika n'est pas validé au TGI de Paris en 2008, il semble l'être à l'issue de la procédure en appel. Il se confirme également dans les réflexions ultérieures visant à proposer une qualification juridique du préjudice écologique, assurer sa réparation et un effet dissuasif. La teneur des débats montre la volonté de prise en compte élargie de formes plurielles de dépendance entre l'homme et l'environnement à l'échelle collective et les difficultés à les caractériser. Ainsi, le rapport Jégouzo⁹ souligne (page 16) que « *le traitement juridique des dommages écologiques ne sera satisfaisant que dans la mesure où seront effectivement prévenues et, le cas échéant, réparées les atteintes à l'environnement dans leurs conséquences collectives et individuelles.* ». Le rapport ne contient de propositions que pour les premières en appelle au Ministère en charge de la Justice pour « envisager toutes les voies procédurales, dont celle de l'action de groupe, permettant d'atteindre pleinement l'objectif de réparation ». Le préjudice écologique y est défini comme résultant d'une « atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Ces bénéfices collectifs sont identifiés dans la nomenclature des préjudices environnementaux¹⁰ élaborée en 2012 par un groupe de travail réunissant des juristes, économistes et écologues. Elle ajoute aux préjudices individuels traditionnels (préjudices économiques, moraux et corporels) les préjudices causés à l'environnement (préjudice écologique dit pur) et les atteintes aux bienfaits tirés par l'homme de l'environnement, au-delà des bénéfices individuels (tels que les services rendus par les écosystèmes, caractérisés dans le Millennium Ecosystem Assessment, 2005).

9 Rapport « Pour la réparation du préjudice écologique », rédigé par le professeur Yves Jégouzo à la demande de Christiane Taubira, remis le 17 septembre 2013.

10 Nomenclature des préjudices environnementaux, sous la direction des professeurs MARTIN et NEYRET, LGDJ 2012.

CHAPITRE 1 –

Marées noires : un décalage entre les atteintes et leur prise en compte dans la gestion en place

Les marées noires sont des pollutions accidentelles. Un dispositif de gestion vise spécifiquement à les prendre en charge, à travers la normalisation du transport maritime pétrolier (OMI) et l'approche réparatrice du régime CLC-FIPOL, permettant une indemnisation des dommages qui se veut rapide et juste. Cette première partie présente les dispositifs en place pour gérer les marées noires en France et en étudie les fondements au regard de la théorie de la justification (Boltanski et Thévenot, 1991).

L'arrivée d'une marée noire suscite des réactions très fortes sur le territoire touché et plus largement, qui portent notamment sur l'impact environnemental : la pollution est qualifiée de « catastrophe écologique » et de nombreuses critiques pointent les lacunes de la gestion. Nous montrons comment les mobilisations qui ont lieu à la suite de la marée noire appellent une prise en compte plus complète des dommages écologiques, au-delà de leurs seules répercussions économiques. Une demande de reconnaissance des dommages écologiques émerge, qui vise la mise en place de dispositions juridiques spécifiques, permettant d'engager les responsabilités civile et pénale du transport maritime pétrolier.

Mais le dommage écologique est-il défini ? Comment est-il présenté dans les débats publics ? En 1999, lors de la marée noire consécutive au naufrage de l'Erika, les dommages écologiques sont définis institutionnellement selon deux approches différentes tant sur le plan théorique qu'opérationnel : d'un côté, à travers les conséquences économiques diverses de la dégradation environnementale ; de l'autre, à travers l'idée de dommage écologique pur. Nous montrons que ce cadre de définition et de prise en compte des dégradations environnementales des marées noires est en décalage par rapport aux motifs des mobilisations et aux attentes de reconnaissance. Ce premier chapitre ouvrira alors sur notre proposition théorique et méthodologique pour saisir les « dommages écologiques ».

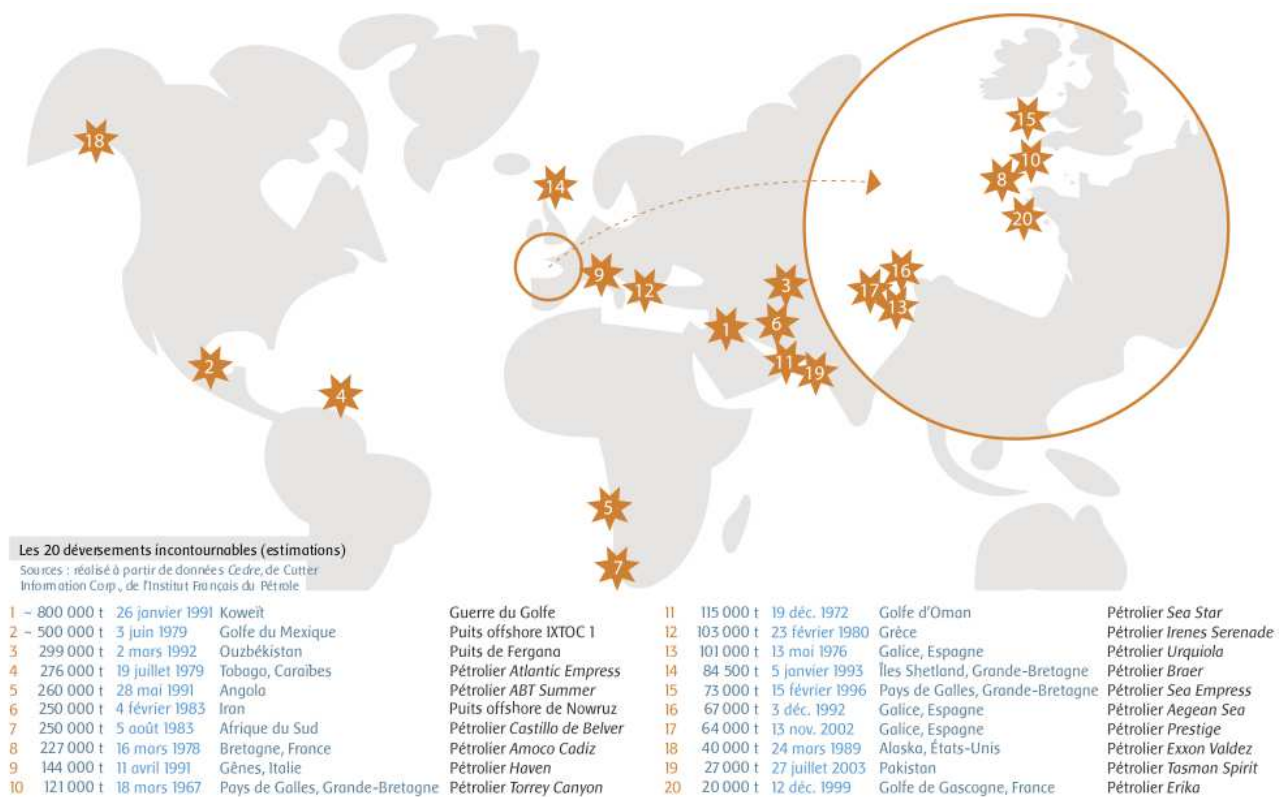
A - Les marées noires, des accidents pris en charge par un dispositif de gestion, national et international

Au regard du transport maritime d'hydrocarbures, les marées noires constituent des risques. Pour les gérer, un catalogue d'accords, règlements et dispositifs internationaux et nationaux¹¹ est en

11 Incontournables dans un contexte dicté par le commerce mondial, les accords et dispositions internationaux qui régissent le transport maritime affaiblissent ou invalident cependant les mesures

place, concernant par exemple la qualité des navires et les dispositifs de contrôle, ou la coordination des différents opérateurs concernés : industriels importateurs de pétrole, les propriétaires de navires, les assureurs, les armateurs et leurs organes techniques et commerciaux. Cependant, aucun de ces dispositifs ne prend en charge la réparation de préjudices subis par des personnes, physiques ou morales, liés aux dommages à l’environnement. Aucun, non plus, ne prévoit de sanctions en sus des nombreuses règles visant à favoriser la prévention des pollutions accidentelles.

Figure 1 : Carte des 20 plus gros déversements d'hydrocarbures en mer en 2003. Source : CEDRE - ITPF



Dans le cadre de cette recherche, retenons que la gestion des marées noires par le monde du transport maritime pétrolier est fondée sur 2 mécanismes principaux complémentaires :

- la réduction de l'aléa et de la gravité des impacts si le risque se réalise avec, d'une part, un cadre international de régulation du transport maritime pétrolier sous l'égide de l'OMI (organisation maritime internationale) et, d'autre part, les mesures européennes et nationales de surveillance des côtes et de sauvetage ; ainsi que par l'organisation de la gestion de la pollution (dispositif MARPOL) comprenant par exemple la mobilisation d'experts et de

nationales qui peuvent ou pourraient s'appliquer sur la même question.

- militaires pour gérer le nettoyage ;
- la réparation des dégâts occasionnés en cas d'accident avec le régime d'indemnisation CLC – FIPOL, spécifiquement créé dans le cadre de l'OMI pour prendre en charge l'indemnisation des dommages provoqués par une pollution maritime accidentelle par hydrocarbures¹².

Sous l'angle juridique, le "fait" de marée noire est un déversement accidentel et en masse d'hydrocarbures en mer. En cas de faute ou d'imprudence, elle constitue une infraction et peut engager des responsabilités civiles et pénales dans le cadre de procédures judiciaires. Mais dans le cas contraire, le régime d'indemnisation CLC-FIPOL organise la responsabilité civile d'un certain nombre d'acteurs du transport maritime pétrolier et permet de réparer les dommages. Il constitue un pilier majeur de la gestion des marées noires : en limitant les effets externes du transport maritime pétrolier, il permet de le maintenir. Le rapport d'activité 2003 du régime affirme (p 24) : *« On conçoit sans peine que les déversements d'hydrocarbures suscitent de très fortes réactions de frustration, de désespoir et de colère à la fois chez les personnes directement touchées et dans le grand public et qu'ils peuvent aussi avoir des ramifications politiques dans les États concernés. C'est la raison pour laquelle il est capital que la communauté internationale, les différents États et les divers secteurs industriels intéressés prennent des mesures appropriées pour empêcher que des déversements d'hydrocarbures ne se produisent. (...) le régime international d'indemnisation devrait non seulement garantir l'indemnisation rapide des personnes ayant subi un dommage de pollution par les hydrocarbures, mais être aussi compatible avec l'objectif général de l'amélioration de la sécurité maritime et de la réduction du nombre de déversements d'hydrocarbures. »*

Le régime CLC-FIPOL vise à assurer à lui seul la réparation des marées noires ayant lieu dans un pays membre et prévaut devant tout autre dispositif relevant d'une échelle européenne ou nationale. Il constitue donc en théorie le premier et le seul dispositif de gestion activé en cas de marée noire.

Les membres signataires et décisionnaires de ce dispositif international sont les États (les conventions sont ratifiées par le Parlement). Il entre en vigueur en France dans les années 1970. L'intérêt d'y prendre part, pour les États, varie selon que leur littoral est plus ou moins exposé au risque de marée noire, qu'ils importent plus ou moins de pétrole et qu'ils disposent d'une flotte plus ou moins importante¹³. Dans les États membres, l'indemnisation des dommages « *survenus*

12 Des dispositions similaires sont aujourd'hui en place en matière de pollutions par les substances autres qu'hydrocarbures, dans le cadre de la « convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives potentiellement dangereuses », dite convention SNPD ou HNS, concernant notamment les porte-conteneurs.

13 Plus la flotte à contrôler est importante, plus les coûts liés aux réglementations sur la qualité des navires croissent pour l'État. Des dissensions entre États membres peuvent donc enrayer la prise de décision -

sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie, ainsi qu'aux dommages par pollution causés dans la zone économique exclusive¹⁴ ou la zone équivalente d'un tel État » est alors assurée par deux mécanismes complémentaires :

- le premier est régi par la convention sur la responsabilité civile, ou CLC. Elle engage la responsabilité financière du propriétaire du navire à hauteur de la jauge (capacité de transport) du navire. La première mouture est adoptée en 1969 et entre en vigueur en 1975 ;
- Le second repose sur la convention portant création du Fond (Fipol) et permet de compléter si nécessaire le montant d'indemnisation dégagé par la CLC. La convention dite de 71 est adoptée en 1976 et entre en vigueur en 1978.

Ces deux mécanismes, CLC et Fipol, sont revus par le protocole de 1992, qui entre en vigueur en 1996. Il augmente les montants disponibles pour l'indemnisation - le montant total disponible pour les indemnisations a été porté à environ 245 millions d'euros par sinistre, au lieu de 163 millions¹⁵ - et élargit le champ d'application des conventions ... en même temps qu'il restreint – en le précisant – le champ des dommages à l'environnement pris en charge : il est dorénavant écrit que (seuls) les coûts des mesures raisonnables de remise en état, prises ou à prendre, sont indemnisées. Plus récemment, le constat de l'insuffisance des sommes prévues par le fonds pour faire face aux dommages de la marée noire de l'Erika, suscite une demande d'augmentation du plafond de la part de la France. Un fonds complémentaire, fonctionnant sur les mêmes principes, est ajouté à ce dispositif : le « Fipol II » est adopté en mai 2003 et augmente le plafond disponible pour l'indemnisation : les indemnisations ne peuvent dépasser environ 810 millions d'euros au total par sinistre. L'intervention du Fond est, là aussi (comme la CLC), restreinte aux seuls dommages provenant d'une marée noire d'hydrocarbures persistants¹⁶ et aux navires de mer qui transportent effectivement des hydrocarbures persistants en vrac comme cargaison au moment du déversement (donc, en général, un navire citerne en charge).

Le régime CLC-FIPOL organise une responsabilité collective partagée - et non distribuée - au sein du monde maritime pétrolier avec deux piliers fondateurs :

- Le contournement de la recherche de responsabilité juridique, avec le principe de responsabilité limitée sans faute (ou responsabilité objective). La Convention sur la responsabilité civile

notamment à propos d'éventuelles évolutions du régime – qui repose sur un mode consensuel.

14 La zone économique exclusive (ZEE) est définie par sa largeur de 200 milles marins (soit environ 370 km) des lignes de base, c'est-à-dire des lignes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

15 Dans le cas du Prestige en 2003, le plafond d'indemnisation du régime CLC-FIPOL est de 184 millions d'euros, dont 25 millions apportés par l'assureur dans le cadre de la CLC.

16 Sont des hydrocarbures persistants le pétrole brut, le fuel, le diesel lourd, lubrifiant. Les autres pollutions accidentelles doivent être prises en charge par les assureurs des navires concernés.

(CLC) fait porter la responsabilité strictement sur les propriétaires des navires. Celle-ci est limitée, car l'assureur est tenu de payer toutes les conséquences de la pollution selon les règles du pays touché par la pollution, dans la limite d'un plafond déterminé à partir du tonnage du navire (dans le cas de l'Erika, le plafond est de 80 millions d'euros). La constitution du fonds de limitation doit normalement se faire auprès d'un tribunal de commerce du territoire touché et son utilisation se faire sous l'autorité d'un juge. La convention affirme également un principe de réparation sans faute : il n'y a pas besoin de prouver la faute des opérateurs maritimes pétroliers pour déclencher l'indemnisation du FIPOL (l'imputabilité des faits se pose dans le cas d'un contentieux, comme c'est le cas pour l'affaire Erika). Elle stipule ainsi qu'il n'y a pas de recours possible contre l'armateur (le gérant, l'exploitant) et l'affréteur hors du cadre de la convention : ceux-ci expressément protégés contre toute action en responsabilité, sauf à se rendre coupables d'une négligence semblable à celle exigée pour lever la limitation de responsabilité du propriétaire¹⁷. De la même manière, le Fonds qui complète ce mécanisme de responsabilité civile est également limité par un plafond. Le dispositif CLC-Fipol engendre donc des responsables non coupables. Des responsables financiers, capables de fournir les montants nécessaires et convenus ; non coupables par définition puisque l'acceptation de la convention CLC empêche la mise en cause juridique de ces opérateurs, sauf en cas de faute grave avérée.

- Le principe de solidarité, qui organise un financement mutualisé entre le secteur du transport maritime (le propriétaire et son assureur) et le secteur pétrolier (l'affréteur). Ainsi, alors que la CLC régit la contribution des propriétaires et assureurs de navires, le Fipol est financé de manière obligatoire par les importateurs d'hydrocarbures lourds et persistants pour assurer les indemnités dépassant le cadre de la CLC. Deuxièmement, la convention met en place une organisation internationale, le Fipol, en charge d'administrer le régime d'indemnisation et contrôlée par les États : la « *coopération intergouvernementale et interprofessionnelle* » constitue dès lors un deuxième volet de la solidarité. Enfin, « *Le régime international d'indemnisation administré par le Fipol est aussi une expression de la solidarité internationale* » (OMI) : celle-ci vise à compenser en partie l'inégalité géographique des

¹⁷ Ce principe de responsabilité limitée est présenté par les experts comme la contrepartie, négociée lors de la création du FIPOL, à la responsabilisation financière des secteurs maritimes pétroliers sous la forme d'une mutuelle. Néanmoins, les conventions prévoient que la responsabilité devient illimitée quand, soit le propriétaire du navire, soit l'exploitant de celui-ci, a commis une faute téméraire et avec conscience qu'un dommage de pollution en résulterait probablement. Par ailleurs, certains opérateurs maritimes susceptibles d'être impliqués dans la chaîne de réalisation de la pollution ne sont pas protégés par les conventions : c'est le cas, par exemple, des sociétés de classification ; on peut dès lors mettre en cause leur responsabilité sur le fondement des règles du droit commun.

bénéfices et risques du transport maritime pétrolier et rétablir une certaine équité Nord-Sud¹⁸.

Ces deux piliers permettent de répondre aux deux objectifs du régime, l'indemnisation rapide des préjudices économiques, d'une part, et une certaine prévisibilité et sécurité des opérateurs économiques du secteur maritime pétrolier, d'autre part. Ces deux principes peuvent se retrouver en tension, comme par exemple lors de l'Erika : le comité exécutif rappelle alors¹⁹ : « *tous les demandeurs doivent être traités de la même manière. L'Assemblée fait savoir qu'il fallait concilier l'importance pour le Fonds de 1992 de procéder promptement à l'indemnisation des victimes d'une pollution par les hydrocarbures et la nécessité d'éviter toute situation de surpaiement* ».

Encart 1 : Les principaux opérateurs du transport maritime pétrolier

L'armateur est la personne physique ou morale qui exploite le navire et en a la responsabilité commerciale. Il peut en être le propriétaire, mais pas forcément. Plusieurs structures armateurs peuvent co-exister. Ces distinctions ne sont pas utiles pour notre problématique. Dans ce travail, nous assimilerons sous le terme armateur le propriétaire, le gestionnaire et l'assureur du navire, ces opérateurs ayant des rôles très liés dans la gestion du navire (en termes de pouvoir décisionnel) et au niveau de leur implication dans le dispositif CLC-Fipol. On retiendra par exemple que les conventions internationales imposent au propriétaire du navire de souscrire une assurance, d'immatriculer le navire, de le faire contrôler régulièrement, etc. La gestion de l'armateur doit relever d'une qualité normalement attendue de toute activité économique (entretien régulier, gestion appropriée des risques que l'activité fait encourir, etc).

L'affrètement loue les services de l'armateur pour transporter la marchandise (hydrocarbures) dont il est le propriétaire.

Le capitaine et son équipage, engagés par l'armateur, sont évidemment des éléments cruciaux, par leur expérience, leur formation, l'autonomie décisionnelle dont ils disposent pendant le voyage, ...

L'État et ses services contrôlent les navires, selon des modalités différentes en fonction qu'il est État du pavillon (qui fournit l'immatriculation du navire) ou État du port (où le navire fait escale).

Une constellation d'opérateurs ne sont pas identifiés dans les conventions mais sont néanmoins importants, tant en termes de rôle dans le transport maritime pétrolier qu'en termes de poids dans les négociations internationales. Ce sont les sociétés d'assurance (les Clubs P&I, regroupés en une fédération des Clubs), les sociétés de classification et de contrôle (comme la RINA, ou le Bureau Veritas, elles aussi regroupées en association des sociétés de classification), les services de vetting mis en place par les affréteurs pour un contrôle internalisé des navires qu'ils louent, ou encore les organes techniques rattachés aux assureurs (comme l'ITOPF), ainsi que les nombreux courtiers qui peuvent servir d'intermédiaires.

Le Fonds de 1992 et les P&I Clubs ont développé un réseau mondial d'experts, mobilisés en fonction des besoins pour soutenir l'intervention du régime d'indemnisation. Leur sont confiées des missions de suivi des opérations de nettoyage, d'examen des demandes d'indemnisation et la réalisation d'évaluations économiques. Suite à une marée noire, des groupes d'experts techniques sont constitués et chargés de conseiller sur place les opérations de lutte, en incitant la mise en œuvre d'opérations efficaces, appropriées aux critères de recevabilité du Fonds et à coût raisonnable.

18 Sur une carte mondiale, les pays où sont localisés les responsables des marées noires et les bénéficiaires du transport maritime, les nations qui en bénéficient économiquement et socialement sont rarement les mêmes que les pays qui subissent les marées noires. Les États les plus riches ayant les moyens de mettre en œuvre des dispositifs de prévention et de lutte plus efficaces, ce qui les rend à la fois moins exposés au risque et moins vulnérables.

19 FIPOL, note de l'administrateur, 8e session du comité exécutif, 3 juillet 2000, point 3 de l'ordre du jour.

De la même manière, des experts spécialisés dans les différents secteurs concernés par une pollution par hydrocarbures sont chargés d'évaluer les demandes d'indemnisation au titre, d'une part, des opérations de nettoyage et, d'autre part, des dommages dus à la pollution subis par les secteurs économiques touchés. Toutefois, la décision d'approuver ou de rejeter une demande particulière dépend entièrement du Club concerné et du Fonds, non des experts qui l'ont évaluée.

Comme l'illustre la longueur de l'examen judiciaire qu'il a été nécessaire d'effectuer dans l'affaire Erika, identifier et retrouver les différents opérateurs privés, caractériser leurs rôles respectifs et les relations entre eux peut se révéler difficile : d'une part du fait des montages économiques parfois peu transparents, destinés à préserver l'opérateur des risques financiers (sociétés écran, mécanismes de faillites en cas d'accident, etc.) et, d'autre part, du fait de la multiplication des acteurs, de la fréquence des transactions marchandes et financières (la marchandise peut changer plusieurs fois de propriétaire pendant son transport) et de l'échelle internationale (d'où l'intérêt du registre international d'immatriculation des navires).

L'indemnisation est limitée en montant, du fait du plafond. Elle l'est aussi en périmètre, du fait de la définition des dommages éligibles. Le régime d'indemnisation CLC-FIPOL vise à compenser les conséquences économiques négatives de la marée noire à court terme. Le déversement de substances polluantes en mer et leur échouage sur les côtes peuvent entraîner des conséquences dommageables pour les biens, les personnes et l'environnement : des impacts matériels (bateau ou filets de pêche souillés, etc) ; des impacts moraux (anéantissement du travail de plusieurs années de gestion d'un site, d'une entreprise, atteinte à la mission d'intérêt général d'une association agréée au titre de la protection de la nature, etc) ; des impacts sur l'environnement. Le FIPOL indemnise les dommages matériels et les dommages économiques avérés à des intérêts privés : par exemple, la baisse de fréquentation touristique a des conséquences sur les chiffres d'affaires des établissements d'accueil sur la côte et alentours, tout comme les interdictions temporaires de pêche (pour raisons sanitaires) génèrent des baisses de revenus des filières piscicoles et ostréicoles. Dans cette logique, le régime CLC-FIPOL ne prend en compte les dégradations environnementales que dans la mesure où elles génèrent des préjudices économiques.

Même partielle, l'indemnisation constitue néanmoins un élément capital et nécessaire pour les populations qui vivent de la mer et du littoral : elle permet à une grande majorité d'agents économiques de maintenir leur activité sans véritable mise en danger de celle-ci²⁰.

20 L'activité économique est également maintenue grâce aux avances de trésorerie et autres mécanismes d'aides financières consentis par l'État. En ce qui concerne l'indemnisation FIPOL dans le cas de l'Erika : le plafond a permis d'indemniser les professionnels à hauteur de 80, 90, voire 100% de leurs pertes éligibles. En mai 2003 (soit trois ans et demi après la marée noire), 5200 demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'un accord entre les sinistrés et les experts du Fipol (sur les 6692 enregistrées). Cependant, ceci n'a été possible que parce que l'État français et l'affréteur (TotalFinaElf) s'étaient engagés en 2000 à ne pas faire valoir leurs droits (respectivement 190 millions d'euros et 180 millions d'euros) avant le remboursement total des autres sinistrés. Ce qui n'empêche donc pas les critiques de conclure que « l'affaire fait ressortir l'insuffisance des sommes à disposition du FIPOL. À partir du 1er novembre 2003, celles-ci atteindront 270 millions d'euros, mais resteront insuffisantes pour indemniser l'ensemble des sinistrés, États compris, en cas de marée noire comme celle de l'Erika ou du Prestige. Un fonds complémentaire, financé par les compagnies pétrolières internationales, pourrait voir le jour

L'indemnisation des activités économiques permet de « réduire au minimum les problèmes et les difficultés des victimes de pertes financières dues aux déversements d'hydrocarbures ». Son utilité est largement reconnue en matière d'indemnisation des professionnels et les entretiens que nous avons menés l'ont confirmé, comme par exemple ce membre d'une association environnementale nationale : « *Le système assure une certaine responsabilité sociale (...) De plus, le Fipol est construit sur le principe d'une responsabilité sans faute qui permet que l'argent soit disponible rapidement* ».

L'indemnisation se veut équitable et impartiale. Si les demandes dépassent la limite maximale d'indemnisation du Fipol ou, plus précisément, si le montant total disponible est insuffisant pour couvrir tous les préjudices réclamés et recevables, toutes les demandes sont réduites dans les mêmes proportions, en vertu du principe d'équité : chaque demandeur reçoit la même part de sa demande recevable au titre du Fipol : « *une obligation fondamentale du Fonds consiste à veiller à ce que tous les demandeurs soient traités sur un pied d'égalité. Le montant disponible doit être réparti de manière à ce que chaque demandeur reçoive une indemnisation proportionnelle à sa demande d'indemnisation acceptée* ».

L'indemnisation est rapide car négociée et fondée sur le principe d'un règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation : « *S'il incombe au demandeur de fournir la preuve du montant de la perte ou du dommage qu'il a subi, les Fipol ont très rapidement admis l'importance qu'il y avait à instaurer un dialogue avec les demandeurs pour parvenir à régler les demandes d'indemnisation à l'amiable et effectuer les paiements sans tarder.* ». L'indemnisation finalement versée au demandeur est le résultat d'une négociation, sous la forme d'aller-retours du document et des appréciations qu'en font les experts et le Fipol entre la demande, les préjudices admis comme recevables et le montant disponible pour l'indemnisation. Celui-ci dépend en partie du montant total des demandes, puisque les indemnités répondent au principe d'équité, qui suppose de prendre en compte (et attendre) l'ensemble des demandes. Le règlement à l'amiable promu par le Fipol se retrouve aussi dans la souplesse des versements par rapport aux besoins des agents économiques. Le manuel d'indemnisation précise que « *Le Fonds de 1992 et les P&I Clubs s'efforcent de parvenir à un accord avec les demandeurs et de verser les indemnités aussi vite que possible. Ils peuvent effectuer des paiements provisoires avant qu'un accord définitif soit possible, si le demandeur risque d'être confronté à des difficultés financières indues.* » L'importance de la dimension négociée est accrue par l'appel à la « collaboration » des victimes, qui deviennent dès lors des partenaires pour le fonctionnement satisfaisant du régime. Le manuel d'indemnisation stipule que « *Les demandeurs doivent présenter leur demande dès que possible après la survenance du dommage. (...) Le temps mis à accepter et payer les demandes est en*

prochainement ».

grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de (...) collaborer pleinement avec les experts du Fonds et de leur fournir tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leurs demandes ». Le « règlement à l'amiable » représente donc un élément essentiel du fonctionnement de l'indemnisation par le régime CLC-Fipol, et un atout pour son acceptabilité en comparaison d'une procédure juridique classique : *« Il arrive souvent que l'on trouve des solutions auxquelles il n'était pas possible de parvenir par le traitement des demandes dans le cadre d'actions en justice »*²¹.

Pour concilier indemnisation équitable des victimes, d'un côté, justesse et équité de la charge financière imposée aux opérateurs économiques, de l'autre, l'intervention du Fipol repose sur deux types de rationalité. En interne, c'est un mode de fonctionnement procédural qui prévaut, dont les règles sont définies et formalisées dans des documents officiels. Un règlement intérieur, un règlement financier, un statut et un règlement du personnel en constituent les fondations ; des procédures ont été définies, que ce soit pour le traitement des demandes d'indemnisation, ou en matière de réflexions en interne ; un « système efficace » a été conçu pour collecter les contributions au fond, le réseau de contacts est soigneusement entretenu afin de « vérifier l'application correcte et uniforme des Conventions et du règlement des Fonds », « de diffuser des informations sur le fonctionnement du Fonds et élargir sa composition ». Les évolutions éventuelles du Fipol ne peuvent être issues que de votes consensuels sur la base de rapports et propositions formulées par des groupes de travail officiels ; la constitution de ceux-ci suit un processus très formalisé : une proposition écrite de réflexion à mener sur un sujet est soumise à l'examen de l'assemblée ; un projet de mandat pour ce groupe de travail est ensuite mis en place par des délégations. Cet ensemble de règles procédurales, structurantes du régime, sous-tend les compromis entre intérêts commerciaux et industriels, d'un côté, défense des droits des citoyens victimes, de l'autre.

Encart 2 : Procédure et règlements amiables

Amoco Cadiz (mars 1978, France)

Dans le cadre du régime en vigueur à l'époque, la responsabilité de l'armateur est limitée à 77 millions de Francs de l'époque (33 millions d'Euros d'aujourd'hui). Plutôt que de tenter d'établir la faute de l'armateur devant les tribunaux français afin de lever sa limitation de responsabilité, les autorités françaises et les victimes se tournent vers la maison mère de l'armateur qu'elles attaquent devant les tribunaux américains lors d'une procédure qui va durer 14 ans.

Tanio (mars 1980, France)

C'est la première marée noire de grande ampleur que connaît le FIPOL. La responsabilité de l'armateur est limitée à 11,8 millions de Francs de l'époque et celle du FIPOL est de 2 447 millions (au total 84

21 Rapport d'activité des 25 ans du Fonds, 2003.

millions d'Euros d'aujourd'hui). L'indemnisation par le FIPOL se règle à l'amiable, cinq ans après l'accident. L'État français et le FIPOL engagent conjointement une procédure au tribunal de Brest contre l'assureur, l'armateur, le chantier naval ayant fait les dernières réparations et plusieurs autres parties prenantes. En 1997, un règlement extra-judiciaire permet au FIPOL de récupérer une partie de ses versements et à l'État français de compléter son indemnisation.

Erika (décembre 1999, France)

En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le tribunal a fixé à 84 247 733 francs de l'époque, soit 12 843 484 euros, le montant de limitation applicable à l'*Erika*. Le montant maximum d'indemnisation disponible pour le sinistre de l'*Erika* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds correspondait à 1,2 milliards de francs, soit 184,8 millions d'euros. Pour mémoire, le préjudice était évalué à 914 millions d'euros selon l'audit réalisé en 2000 par le cabinet Mazars et Guérard. Pour le nettoyage notamment, TotalFinaElf avait déboursé 228 millions d'euros et l'Etat français 152 millions.

Différentes procédures judiciaires sont engagées, au civil - par exemple, les paludiers estent contre le Fipol, contestant la non prise en compte de leurs mesures de sauvegarde - et au pénal (de nombreuses parties civiles portent plainte contre X, ce qui permettra de montrer les responsabilités de plusieurs opérateurs.

D'un autre côté, l'intervention du régime Fipol-CLC est guidée par une recherche d'objectivité, de mesurabilité, de planification ; elle se fonde sur des connaissances sûres et des conséquences effectivement subies. Les marées noires constituent pour le Fipol un objet de gestion, dont le risque est probabilisable et techniquement objectivable, dont les types d'impacts et leurs victimes sont classés en une typologie fixe, dont les méthodes techniques de lutte et les méthodes économiques d'évaluation sont reconnues et routinisées, scientifiques, objectives, perfectionnables. Dans ce cadre, où l'expertise représente une valeur sûre, la connaissance nécessaire au régime passe essentiellement par l'évaluation économique pour :

- évaluer le montant anticipé du total des demandes d'indemnisation, afin de prévoir les éventuelles difficultés de dépassement du plafond et permettre la planification des versements dans le respect de celui-ci ; il s'agit de répondre à une question d'allocation ;
- vérifier les demandes d'indemnisation - l'expertise traque les éventuelles exagérations : Le requérant doit faire la preuve de sa qualité de victime et le soupçon plane toujours sur le fait qu'il n'est peut-être pas vraiment victime – et obtenir des éléments sur la répartition des indemnisations entre les victimes, dans une visée d'équité entre les bénéficiaires ;
- enfin, estimer les coûts globaux d'un accident en termes monétaires (indépendamment des demandes), afin d'apprécier la contribution du Fipol à son atténuation.

Ce dispositif d'indemnisation assure en théorie un traitement rapide, souple et équitable des sinistres économiques. Il a aussi ses limites, pointées par différents experts, économistes et juristes, « à froid » c'est-à-dire en dehors de tout accident de marée noire. Ces critiques portent d'une part sur les fondements du régime et, d'autre part, sur le décalage entre ceux-ci et leur mise en œuvre effective.

Dans la perspective de *L'économie des grandeurs* (Boltanski et Thévenot, 1991), les fondements politiques et moraux du régime d'indemnisation relèvent d'un compromis marchand industriel dans ses finalités et modes de fonctionnement pratiques, sur un socle civique principalement procédural dans sa mise en œuvre concrète²². Mais cet agencement « monstrueux » (Boltanski et Thévenot, 1991) est par conséquent aussi davantage soumis à la critique publique et davantage vulnérable à celle-ci. Dès lors, la déclinaison concrète de ce compromis en règle et en action peut engendrer des tensions : c'est le cas par exemple du triple objectif de rapidité d'indemnisation (pilier essentiel de la légitimité du régime), d'équité et la contrainte du budget (ne pas *trop* faire contribuer les opérateurs). Le comité exécutif l'exprime lui-même en parlant des difficultés à « *trouver un équilibre entre l'importance d'une indemnisation rapide (...) et le besoin d'éviter une situation de surpaiement.* ».

La justesse de l'équilibre construit par le Fipol en la matière est couramment critiquée par les experts. Elle est également évaluée par le régime lui-même, sur des critères d'efficacité et d'efficience de son intervention au regard de la double justification à tenir :

- l'efficacité à l'égard des victimes, d'une part : rapidité des versements, pourcentage des victimes et/ou des dommages totaux indemnisés, pourcentage des dommages indemnisés auprès de chaque victime ;
- l'efficacité par rapport aux signataires et contributeurs, d'autre part. Les premiers, qui sont les États, sont attentifs à l'efficacité de l'intervention vis-à-vis des victimes (point ci-dessous). Pour les seconds, le suivi officiel des montants d'indemnisation versés à chaque marée noire dans le cadre de ce dispositif mutualisé et réglementé permet de comparer le montant cumulé de leurs contributions annuelles au dispositif au regard du coût qu'ils auraient du supporter seuls sur un cas de marée noire.

Certaines critiques à l'encontre du régime international d'indemnisation portent sur la « sous-optimalité du système » (Wanko, 2003 & 2007). La gestion de la marée noire par le Fipol est critiquée sur son insuffisance « flagrante » à remplir les missions qui lui sont confiées. En particulier, conçu pour permettre une réparation rapide en évitant la recherche de responsabilité, le Fipol ne permet donc pas de condamnation des acteurs (cf. Encart 3)²³. Le régime CLC-Fipol est

22 Cet agencement est courant en matière de système mutualiste entre pollueurs (réels ou potentiels) et victimes qui s'affirme sur le principe pollueur-payeur ; c'est par exemple le cas des Agences de l'eau (Godard, 1995).

23 Notons que les limites du régime sont justement les principaux facteurs qui rendent le système acceptable pour une centaine de pays, permettent donc l'adhésion d'un nombre suffisant de pays et, par-là, l'existence même du régime CLC-FIPOL. L'analyse du FIPOL par Julien Hay (2006) le montre : « *L'étude des conférences internationales organisées par l'organisation maritime internationale (OMI) en vue de l'adoption des conventions CLC et FIPOL indique l'existence d'un consensus des négociateurs autour de trois grands principes : (i) le régime international doit être conçu dans l'intention de faciliter*

fondé sur un principe de responsabilité pour risque correspondant au « paradigme de la solidarité », par opposition à la responsabilité individuelle ou pour autrui (Ricoeur, 1994). Tout d'abord, il met l'accent sur le risque plus que sur la faute : l'absence de notion de punition ne permet aucune responsabilisation des opérateurs par rapport aux victimes humaines du littoral et de l'environnement : « Si « la terre domine la mer », le monde des activités maritimes s'en est longtemps tenu quant à lui, et s'agrippe encore, à l'idée que le milieu maritime justifie le particularisme d'un droit reposant sur les risques assumés entre acteurs de l'entreprise maritime. « Le droit maritime est tout entier ordonné autour de la notion de risque de mer, qui impose une solidarité entre participants à l'expédition maritime et une division du risque, et ce d'autant plus que les marchandises mises en risque ont toujours été fort coûteuses », nous dit Rodière. » (Lavenue, 2004). Ensuite, la responsabilité porte prioritairement sur la marchandise et repose sur des mécanismes d'assurance et non de droit : le « droit de l'indemnisation » prime sur le « droit de la responsabilité » et l'équité est économique.

Cette responsabilité prudentielle (Jamieson, 2008) présente des limites importantes en matière de gestion du risque, que souligne le texte ci-dessous (Laudon, 1998) et qui constitue une critique récurrente du dispositif par les experts (cf. plus loin) : « Utilisée de manière excessive, la responsabilité pour risque [instaurée dans un souci d'indemnisation des victimes, notamment pour des activités aussi dangereuses que le transport par mer d'hydrocarbures] a conduit au déclin de la responsabilité individuelle et d'une certaine morale. Ce dogme du risque a exprimé l'état d'esprit d'une époque : une confiance totale dans l'infailibilité de la science et de la technique. (...) Sinon des fonds d'indemnisation ont été créés. Le résultat est que la responsabilité pour risque a été aspirée par la logique assurantielle (...). Toutefois dans une société en quête de justice, la responsabilité pour risque ne peut suffire : la faute serait en train de reprendre ses droits régénérant la responsabilité individuelle. (...) Outre l'efficacité, cette nouvelle responsabilité - doublée (...) de fonds d'indemnisation - satisferait notre goût pour la justice et pour l'indemnisation des victimes. » Le dispositif serait donc favorable aux industries pétrolières et au monde du transport maritime, alors même qu'il se présente comme conçu pour indemniser mieux et plus vite les victimes.

«Grâce à ce fonds, les groupes pétroliers ont acheté leur impunité. Ils font des bénéfices record mais n'ont pas assez d'argent pour nettoyer leurs dégâts.»²⁴

l'indemnisation des victimes ; (ii) sa charge financière doit être assumée à part égale entre le secteur du transport maritime et celui des industries pétrolières ; (iii) sa mise en œuvre doit être simple et prévisible, afin d'en permettre une application uniforme à travers le monde. Replacées dans ce contexte, les limites précédentes s'analysent alors comme des facteurs favorisant l'acceptabilité du régime et par là même, compte tenu de sa nature volontaire, son existence.» Le FIPOL constitue un « mieux que rien ».

24 Jo Le Guen, auteur d'un livre sur le sujet (Les Traversées de la colère, éd. Mango), ici repris dans l'article de Boris Thioly, « Les victimes de l'Erika en colère », *L'Express*, 12/12/2002. cf. aussi Signolet et

L'analyse croisée des textes fondateurs et du suivi comptable (gagnant-perdant) des sommes monétaires en jeu permet par exemple de dénoncer :

- le nombre de « navires hors la loi » qui circulent. Par exemple, la marée noire de l'Erika occasionne un grand nombre d'articles de presse sur la réalité physique et commerciale du trafic maritime, notamment sur l'état de la flotte (âge des navires, tonnage transporté, etc.) ;
- des informations de nature comptable montrant le caractère d'« aumône » des quelques efforts consentis au nettoyage au regard des capacités financières et organisationnelles des opérateurs. La réalité du sacrifice est remise en cause, ce qui questionne fortement – et invalide potentiellement - la grandeur des agents.

L'impunité des responsables de l'accident, contraire à tout effet préventif du régime (Erné-Heintz, 2008), l'empêche donc structurellement de réguler suffisamment le transport maritime pétrolier et de maîtriser le risque. Le Fipol est dénoncé comme fondé sur un modèle de mutuelle judicieusement montée pour protéger les opérateurs du transport maritime pétrolier et garantir l'impunité des pollueurs. Sa contribution à la juste régulation du transport maritime pétrolier et, de manière plus étroite, à celle de la réparation des marées noires, ne semble pourtant pas faire l'objet de débats en interne, malgré les interpellations diverses. *« L'histoire de tous les contentieux intervenus depuis 1969 ne fait que démontrer à quel point la réglementation est contournable et ne remplit pas l'objectif qui lui était assigné : « la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant des navires » (Préambule de la convention CLC). L'existence même de ce décalage entre théorie et réalité ne justifie-t-il pas d'envisager une ré-ingénierie du système d'indemnisation ? Des réformes ont certes été entreprises, mais on peut s'interroger sur leur finalité et leur efficacité réelles. » (Lavenue, 2004).*L'effet dissuasif est d'autant plus faible que les provisions financières effectuées par l'assureur et l'importateur de pétrole sont limitées à un montant connu à l'avance (en fonction de la jauge du navire et des règlements en vigueur) : la limitation de responsabilité contraint les indemnisations totales par rapport à ce qu'elles devraient être, conformément aux principes fondateurs du FIPOL. Ceci peut être vérifié par la comparaison entre l'estimation du coût total de la marée noire, le coût avéré des marées noires antérieures (coûts de nettoyage et indemnisations versées au titre des préjudices économiques) et les sommes disponibles au moment de l'accident dénoncé. La responsabilité limitée prévue par le Fipol l'empêche également de respecter le principe pollueur payeur, pourtant affiché comme un fondement du régime.

Enfin, la charge de la preuve est source d'inefficacité : de la même manière qu'une assurance, le

Jo le Guen, 2002.

Fipol impose aux victimes de prouver leurs préjudices : elles doivent donc comprendre et remplir des dossiers qui, de l'avis même des experts, sont complexes voire obscurs. Déposer une demande d'indemnisation susceptible d'être traitée (car complète) est encore plus ardu en matière d'environnement, du fait des difficultés et lacunes dans les connaissances et méthodes qui gênent fortement l'établissement de preuves. Prouver le dommage écologique nécessite un état zéro, demande des études et suivis scientifiques rigoureux et assez longs. Or, même plus de dix ans après la marée noire, les scientifiques ne sont pas d'accord sur l'impact de la pollution. Même aidé par un expert (le FIPOL peut indemniser des frais engagés pour monter les demandes d'indemnisation), l'exercice reste difficile et coûteux (en temps, études, etc). Il faut également traduire les dommages en termes monétaires.

Or, si la tâche de preuve et de quantification incombe aujourd'hui aux victimes, celles-ci sont cependant les moins bien armées pour cela ; elles sont même défavorisées par rapport aux moyens et compétences dont disposent le Fipol et son réseau d'experts. Les coûts de transaction élevés imposés aux victimes créent dès lors une inefficacité importante du processus d'indemnisation. De plus, les modalités (lourdes et compliquées) des procédures expliquent en partie le faible nombre de dossiers déposés auprès du Fipol dans les mois qui suivent la marée noire de l'Erika. Or, cet indicateur est l'un de ceux qui fondent le jugement interne de la pertinence et de l'efficacité du dispositif.

Surtout, la mise en œuvre du régime international d'indemnisation intègre des dimensions environnementales limitées aux seules conséquences économiques directes de l'altération de l'environnement.

Le Fipol peut évoluer et l'a déjà fait. Le plafond d'indemnisation par accident peut être augmenté - et l'a été - pour permettre au régime de remplir sa mission d'indemnisation de manière la plus complète possible (comparaison comptable entre le montant disponible et le total des demandes d'indemnisation à satisfaire suite à un accident). De la même manière, les demandes d'indemnisation des études destinées à soutenir la prise de décision en matière d'opérations de remise en état ont également été prises en considération puisque ce sujet est étudié par le groupe de travail en 2000 et est désormais intégré aux règles d'indemnisation. Cette demande (partielle) pour une prise en compte de l'environnement s'appuie sur des propositions concrètes de nature comptable et est justifiée par des considérations d'efficacité de la lutte, puisque ces études permettraient, entre autres, de discriminer les interventions efficaces des autres et de n'indemniser que les premières. Elle entre donc tout à fait dans le cadre des principes d'action du dispositif. Mais pour le Fipol, intégrer le dommage écologique plus largement que par ses conséquences économiques irait à l'encontre de ses principes fondateurs.

Encart 3 : Les différents types de justice dans les cas des marées noires (inspiré de Hay, 2006)

	<i>Justice corrective</i>	<i>Justice redistributive</i>	<i>Contrôle des sources de pollution</i>
Principes	Sanctionner les comportements fautifs Réparer les injustices passées	Répartir équitablement le coût social des dommages au sein de la collectivité via des réparations accordées aux victimes, significatives, rapides et peu onéreuses collectivement	Incitation économique à prendre des mesures de prévention, afin de limiter la fréquence des accidents et l'ampleur du dommage
Ce qu'elle ne fait pas	Indemniser les victimes d'un dommage lié à un comportement non fautif ; prévenir les accidents futurs	Pas de punition d'un coupable	Jugement de Justice ; Réparation de victimes d'un dommage
Ce qu'assure la gestion actuelle des marées noires	Si la faute d'un des opérateurs est prouvée, la Justice pénale peut être saisie (ce qui exclut toute indemnisation des parties civiles par le FIPOL). Pour les opérateurs maritimes pétroliers, la responsabilité limitée n'est alors plus assurée	Le Fipol y répond tout spécialement, mais sans se fonder sur un jugement de la Justice	Une partie de la gestion nationale l'assure via les contrôles ; mais l'effectivité du dispositif dépend de la qualité des sanctions, moyens de contrôle, etc.

Or, en tant que dispositif institué de gestion des marées noires, il est attendu du Fipol qu'il prenne en charge des questions de réparation y compris en matière d'environnement. Il vise à asseoir une régulation du transport maritime pétrolier et une gestion de ses impacts qui soient justes et efficaces pour l'ensemble des parties concernées (monde maritime, pétroliers, Etats, populations et activités économiques côtières, consommateurs de pétrole, etc). Mais sa définition restreinte du dommage écologique et la faiblesse des réparations qui lui sont accordées suscitent de fortes mobilisations suite aux marées noires et des critiques virulentes fondées sur les enjeux environnementaux. Une partie de la société espère une prise en compte plus complète des dégradations environnementales, afin que les responsables de la marée noire assument des coûts de réparation plus importants et plus proches de la réalité.

B – La marée noire suscite des mobilisations de masse autour du dommage écologique

La marée noire suscite des mobilisations massives de la part de la population locale et plus largement : des milliers de personnes en France et ailleurs participent à des manifestations dans les grandes villes avec, entre autres, des slogans comme "Protéger la mer bleue pour éviter la marée noire et les colères rouges", à des pétitions, à des actions coup de poing, à des boycott, etc. Elle mobilise des mouvements lycéens, 5000 étudiants dans la rue, des milliers de bénévoles qui affluent en masse pour nettoyer la côte ou travailler dans les centres de soins pour oiseaux, des milliers d'euros de dons envoyés par des particuliers, associations, collectivités et entreprises, des

dizaines de chansons, poèmes, etc.

« Il y avait une volonté de ne pas en rester à une manifestation classique : on a eu sur Brest les lycées qui étaient en grève, donc... il y avait effectivement une effervescence, une volonté de protester qui dépassait une manifestation classique. C'est la première fois qu'on voyait en France un mouvement lycéen sur des bases environnementales ! Les lycées étaient en grève parce que c'était inacceptable. »

Les médias décrivent l'ampleur du désastre et de ses répercussions économiques, donnent à voir le « désespoir », le « malaise chez les jeunes » et la « colère noire », transmettent les appels à dons des associations débordées et louangent le « formidable élan de solidarité ». En décembre 1999, ils couvrent davantage la marée noire de l'Erika que la tempête qui dévaste une grande partie des forêts françaises et cause des morts humaines.

Une « émotion absolument formidable » s'exprime. En particulier, un « vent de révolte » balaie la Bretagne et l'« élan de colère » met « tout un peuple en marche ». La mobilisation populaire se traduit également dans des tracts, affiches, slogans, communiqués de presse, discours.

« dans un contexte politique où tout est très violent (...) ce sont les combats écolos de l'époque, tout se faisait avec une violence extrême » ; « on manifestait en famille, on était dedans, on était partie prenante » ;

« c'est quelque chose qui choquait les gens, qui les faisait parler entre eux comme rarement (...) et puis l'Amoco venait après toute une série de marées noires, et donc il y avait une sensibilité très importante sur ce sujet et moi ce qui m'a frappé, c'est la mobilisation l'implication spontanée de centaines de personnes qui non seulement étaient révoltées, mais aussi voulaient faire quelque chose. Et donc les CAMN sont nés comme ça, en dehors de toute structure associative ou politique, par une volonté de gens qui en avaient assez des marées noires et qui voulaient crier leur colère et faire en sorte que ça change. Et pendant une durée d'à peu près deux mois, on a fonctionné par assemblées générales presque quotidiennes, et il y avait cent à deux cents personnes tous les jours. »

On entend des slogans du type : « La Bretagne n'est pas une poubelle » ; « ras-le-bol du pétrole », « ils se meurent nos oiseaux », « la mer est triste ». La détresse ressentie lors des précédentes marées noires donne lieu, avec l'Amoco Cadiz, à des dénonciations fortes et des pancartes brandies dans la rue.

« pour l'Amoco, il y a quand même 5000 étudiants dans la rue, quand même, et ils vont quand même envahir le symbole étatique brestois, le fameux château où il y a le préfet maritime. Ça ne s'est jamais vu. Ils ont réussi à rentrer dedans, alors qu'il y a une herse, et les CRS ont canardé évidemment, bombes lacrymo et tout. »

« Je crois que c'est aussi la première fois en France qu'on a des dizaines de milliers de personnes à se mobiliser sur une question environnementale ! »

Ces manifestations et les raisons de la mobilisation se retrouvent dans les nombreuses œuvres réalisées à l'époque - ou plus tardivement - sur le sujet, parmi lesquelles des chansons, films ou reportages. Les métaphores parlent de plaie, de peste, de mort, de « merde », de « mer entachée », de « mer souillée ». Le sujet est environnemental. Parmi les œuvres les plus connues, on trouve en 1978 la chanson de Tri Yann *Le soleil est noir* dans l'album collectif « Marée noire, ils se meurent nos oiseaux » ; *Un bateau mais demain* d'Anne Sylvestre ; *Amoco-Cadiz, les oiseaux du goudron*, du 45 tours du même nom de Cap Horn en 1978 ; la chanson *Amoco* d'Alain Barrière en 1978 ; *La mer* de Chanson Plus Bifluorée en 1992 ; sans oublier les précédentes, comme *Torrey Canyon* de Serge Gainsbourg ; et les suivantes, encore plus nombreuses ! Parmi les films, citons celui de René Vautier en 1978, *Marée noire, colère rouge* ; ainsi que *Mazoutés aujourd'hui...* de Félix Le Garrec ; *Du pétrole mais pas d'idées* de Jo Poltier ; *La mer en noir* de Marcel Réaumont ; et les précédents, comme *La lutte des enfants, des femmes, des hommes contre la marée noire* des époux Yves et Raymonde Albertini en 1967.

« Où va la vie, où va le monde / Et vers où court l'humanité ? Elle creuse avidement sa tombe / Mais quel monde allons-nous laisser ? (...) Où va la terre, où vont les hommes / Mais vers où court l'humanité ? / Elle s'assassine, mais faut voir comme / Quel monde faudra-t-il chanter ? (...) Tous ces crimes contre Nature (...) À ces enfants qu'on a fait naître / Mais quel monde allons-nous laisser ? (...) Il ne faut pas se résigner / c'est tellement con que j'enrage / pas question de la fermer » (chanson *Amoco* d'Alain Barrière en 1978)

« La mer c'était mon idéal / mon oreiller, mon univers / Des îles vierges aux noms bibliques / de la Baie des Anges à Saint Malo / (...) Ils ont peint de noir nos sirènes / ils ont pétrifié nos bateaux / Mais faudrait pas croire que la haine / se calme avec les mortes eaux (...) / Il y a des fois des coups de pied au cul / qu'on donne, qui sont des coups en l'air » (chanson de, et interprétée par, M. Caradec)

« La mer s'est fait violer / par l'Amoco Cadiz / un super pétrolier / (...) qui empestent à mort la Bretagne endeillée, / et rouvrent en plaies vives d'anciennes blessures / Breton, toi qui criais chaque fois : « plus jamais ! » / Breton, toi qui croyais chaque fois aux promesses, / de ceux dont l'univers n'est que papier-monnaie, / Breton, dans ce cloaque, lisse ta politesse ! / Pose ta pelle aussi, et relève la tête. / (...) ce qui te fait vivre agonise ou s'enfuit / (...) On te bafoue, Breton. Où est donc ta fierté ? / Tu comptes quatre fois... Tu comptes que c'est trop ? / Alors dans le mazout, noie ta servilité ! » (poème *Révolte* de J. Deniel, 1978)

« Sang noir sur dix estuaires / Battu, battant sang pavillon / Soleil noir sans rayon / Noir l'eau le feu la mer, la brume aussi / mille poings tendus, mille poings brisés / cent mille hommes en colère / mille hommes sans la mer » (extrait de la chanson « *Le soleil est noir* » des Tri Yann)

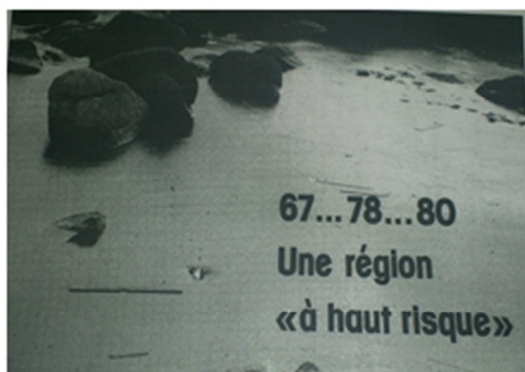
Les journaux font état de poèmes écrits à l'occasion par des lecteurs, dont voici quelques extraits, tout aussi explicites sur les blessures :

Les ailes brisées : « Et voilà qu'il sombra / dans la noire vomissure / pissée du ventre pétrolier (...) il a crevé, tout seul, / un certain petit matin / et pourtant / c'était un bien joli copain » (Jeannette Grenier)

Le goéland : « il criait sa joie le matin, / son bonheur de vivre / lorsqu'il suivait les marins ... / Il était libre ... / Aujourd'hui il est noir / et je crie pour lui, / je crie à l'homme dans le soir / alors que la vie s'enfuit ; / (...) j'ai vu l'oiseau blanc / se tordre de douleur, / j'ai vu aussi le cormoran / rongé par la peur. / LA mer est morte / ET j'ai maintenant devant ma porte / un immense cimetière / sans frontière ... » (Marie, de Perros-Guirec)

Figure 2 : Exemples de parutions dans la presse lors du Tanio, 1980 (à gauche) et de l'Amoco Cadiz (1978) à droite

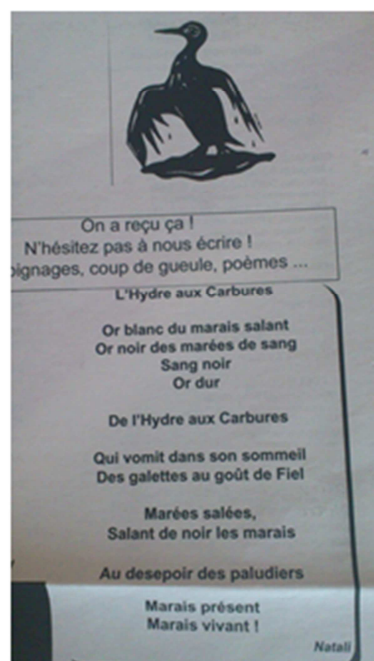
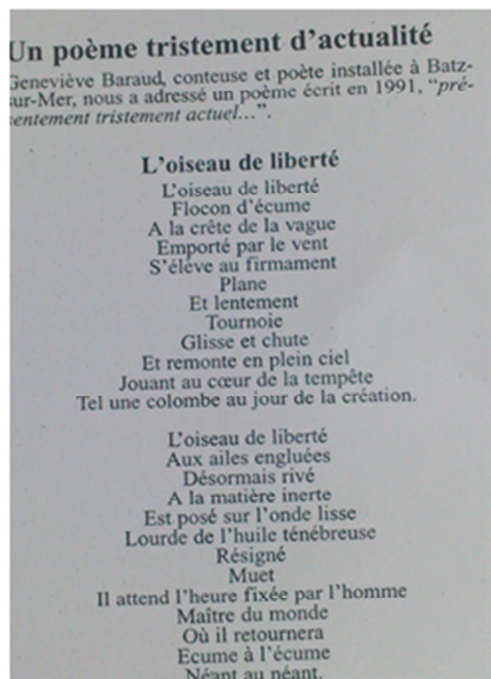
La Une du numéro spécial « La révolte du Trégor » du journal Le Trégor lors du Tanio, 1980



Une page du numéro spécial du Trégor lors du Tanio, 1980



Figure 3 : Poèmes parus dans la presse lors de l'Erika (à gauche) et de l'Amoco Cadiz (à droite)



De plus, la marée noire de l'Amoco Cadiz entre en résonance avec le renouveau du mouvement culturel breton, l'un et l'autre s'alimentant mutuellement du fait de la contemporanéité des événements. Des anciens de la Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) expliquent²⁵ :

« A cette époque, les idées de sauvegarde de la nature, des ressources et de la qualité de l'environnement vont cheminer plutôt parmi les artistes et les personnalités politiques. En la matière, l'échouage de l'Amoco Cadiz en 1978 a eu de fortes répercussions. Des artistes (Tri Yann, Gilles Servat..) amplifient le sentiment de révolte qu'il provoque et les groupes politiques intègrent progressivement l'exigence écologique. Entre 1979 et 1985, la revue militante Oxygène, mêle étroitement écologie et régionalisme. Et aujourd'hui, l'UDB a des positions très affirmées sur la protection de l'environnement et de la qualité des ressources »

En 1978, l'accumulation des marées noires précédentes, des inondations récentes, du projet de centrale nucléaire à Plogoff, etc. ont créé un contexte sociopolitique effervescent propice au développement de la mouvance écologiste en Bretagne. Comme le décrit ce journaliste qui s'est beaucoup intéressé à la marée noire :

« Derrière, moi il me semble qu'en toile de fond, on retrouve ces grands combats régionaux, cette identité bretonne, qui est revendiquée malgré tout par tout le monde. Et une marée noire ça touche la mer, ça touche le littoral. et la Bretagne, même pour ceux qui sont de l'intérieur, même si la mer est finalement quelque chose d'étranger pour eux, l'implication est forte, Bretagne : mer. Et puis mer nourricière. Et je crois qu'il y a ce sentiment chez les élus, qu'ils ont eu au moment du CELIB²⁶, qu'ils ont eu à d'autres époques historiques auparavant, d'ailleurs. (...) mais en même temps ce n'est pas la première marée noire, il y a eu le Torrey Canyon notamment, et il y en a eu plusieurs entre les deux, qui relancent à chaque fois les discussions et le débat. Et qui, à chaque fois, sont traduites par : on nous méprise, on est bons à quoi ? à ramasser la merde des pétroliers. On n'est bons qu'à ça et, pour le reste, notre région est oubliée. (...) ils ont ce sentiment d'être oubliés, d'être la dernière roue de la charrette. Mais quand le pétrole arrive, là on est bons. Il y a un sentiment d'injustice très fort. (...) en 1978 il y a une traduction politique. Ce n'est pas un hasard, c'est vrai c'est un accident, mais personne ne le vit comme un accident. C'est un accident résultat d'un politique »

« en termes d'environnement, le public breton, une bonne partie du public, était assez à cran, c'était à cran, donc les manif ont super bien marché (...) ça bougeait à l'époque et au plan environnemental c'était chaud, c'était très très chaud en Bretagne. (...) Plogoff (...) et toutes les marées noires »

25 Le Démézet, M. et B. Maresca, 2003

26 Le Comité d'étude et de liaisons des intérêts bretons (CELIB) est un lobby breton créé en 1950 dans le contexte de l'après-guerre. Formé d'élus locaux et de professionnels, il veut promouvoir le développement économique et l'identité de la Bretagne (cinq départements), en profitant du plan de reconstruction et du plan Marshall.

Des groupes se montent autour d'une même préoccupation et participent de la montée en généralité d'une forme de problématisation : par exemple, avec les Comités Anti Marées Noires (CAMN), le risque sanitaire du pétrole cristallise l'émotion et devient la « chose » politique (Latour, 1999). Les CAMN contribuent largement à la mobilisation sur la base de discours d'écologie politique. L'un des membres explique :

« Moi, j'étais militant antinucléaire (...) j'ai commencé à m'impliquer dans le CAMN pendant que je travaillais, et il s'est trouvé que mon contrat s'est arrêté, donc j'ai eu plus de temps, de disponibilité pour être présent, et comme j'avais été animateur d'un CLIN²⁷... il y a eu des aller-retours de CLIN vers CAMN, et inversement, naturellement. (...) on a retrouvé une bonne partie des mêmes personnes. Parce que c'est le même engagement, un engagement de mise en cause des technologies qui nous sont imposées et qui ne prennent pas en compte ce qu'on appellerait développement durable aujourd'hui. »

L'atteinte est, encore lors de l'Erika, atteinte d'un bien collectif « breton » : « nous appelons les Bretons à s'engager avec nous dans les actions de fond que requiert ce type de problème », appelle Bretagne Vivante dans son communiqué de presse du 13 décembre 1999. La marée noire touche plus largement que les riverains et communes du littoral et des associations de protection de l'environnement : des bénévoles et dons affluent venant de toute la France et de pays voisins. Ces mobilisations en faveur du nettoyage des côtes et les oiseaux témoignent également de la préoccupation environnementale. Ainsi, en 1999 :

« Les maires ont été complètement débordés. On a bien vu, au départ, il y a eu un tel sentiment d'écœurement, mais aussi de solidarité, que tout le monde s'est précipité sur les plages pour nettoyer, pour aider. Et là...alors, ça dépendait des communes : dans les grandes communes, où il y avait suffisamment de personnel pour canaliser une équipe technique capable de donner des conseils, d'organiser tout ce qui était nettoyage, etc. cela a été bien fait. Mais dans les petites communes, où ils ne sont pas très nombreux, là cela a été la débandade et la panique »

En parallèle du déferlement d'émotions dans les médias et du nettoyage, de nombreuses critiques - venant d'associations de protection de l'environnement, organisations de riverains, économistes, des scientifiques, etc. - s'expriment immédiatement sur la place publique, dénonçant l'inacceptable irresponsabilité du monde maritime pétrolier à l'origine d'une pollution catastrophique et les lacunes de prise en compte des « dommages écologiques » par les dispositifs actuels de gestion. Des tracts, affiches, slogans – par exemple, en 1978 : « les pollueurs doivent payer », « Mazoutés aujourd'hui, radioactifs demain », « Marée noire, gâchis capitaliste » - communiqués de presse, discours disent l'« indignation », l'« écœurement », la « révolte » et l'émotion. La dénonciation générale des mensonges, du gouvernement, des pétroliers, des

27 Comités Locaux d'Information Nucléaire

pavillons de complaisance, des médias se fait en dehors des syndicats et partis traditionnels. Elle accuse le capitalisme, le régime du profit maximum, et les « voyous des mers ».

« On n'était pas, dans notre mobilisation, dans une prise en compte consciente de la dimension économique. C'est surtout l'injustice de ces marées noires à répétition sans souci pour les pétroliers, cette blessure faite à la terre et à la mer qui nous animait »

« Ici, l'attachement à la mer est très fort, dans le Finistère : l'Erika, ils ont eu de la chance que la marée noire arrive plus au sud, car les réactions auraient été plus fortes ici ! Il faut regarder une carte, simplement : le Finistère est entouré de mer (...) le pays de Brest, c'est le pays qui est le plus entouré par la mer (...) tout habitant habite à moins de trente kilomètres de la mer ! »

Les messages des manifestations semblent aller plus loin que le seul sujet marée noire en Bretagne, ils portent une contestation plus radicale, plus profonde du « système » en matière d'environnement. L'appel à la manifestation du 24 mars 1978 l'affirme : « indemniser, c'est secourir ; se mobiliser, c'est prévenir ».

« mars est mazouté, avril se révolte, mai nettoie, juin fait taire les révoltés et prépare l'été. Septembre tourne la page / Et mars est de nouveau mazouté ... »²⁸

Figure 4 : Dessins parus dans la presse lors de l'Erika (à gauche) et du Tanio (à droite)

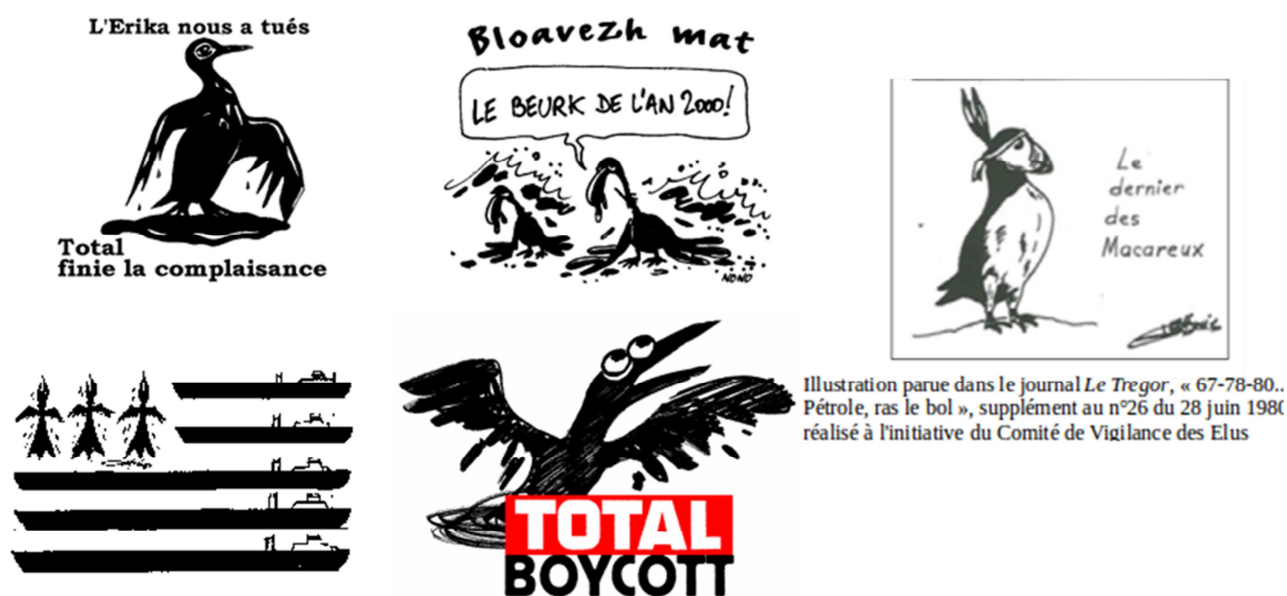


Illustration parue dans le journal *Le Tregor*, « 67-78-80.. Pétrole, ras le bol », supplément au n°26 du 28 juin 1980 réalisé à l'initiative du Comité de Vigilance des Elus

²⁸ Poème de J.M. Le Bail dans le journal *Le Tregor*

Figure 5 : Autocollants réalisés lors de l'Amoco Cadiz par la SEPNB (à gauche) et les CAMN (à droite) ; lors du Tanio (en bas)



Refusant de reconnaître à la marée noire de l'Erika la qualification de « catastrophe écologique du siècle », la Ministre de l'Environnement se fait huer. La pollution accidentelle devient une crise, le transport maritime pétrolier et de ses risques un sujet d'action publique à part entière, la marée noire un problème de régulation et d'efficacité de l'intervention publique.

« Les décideurs changent tous les trois ans. C'est pareil dans tous les pays. C'est toujours leur première ! D'où l'intérêt d'avoir des structures pérennes, comme le CEDRE... à condition d'obtenir la confiance des décideurs. le CEDRE l'a d'office, mais quand arrive un gars comme le patron d'Analytica, qui remet tout en cause, on ne peut pas empêcher un décideur de demander : mais est-ce que vos experts ne se trompent pas ? êtes-vous sûrs de vos conseillers ? on est en crise. C'est leur carrière qui est en jeu, pas leur ministère. Ils se posent des questions. Ils vous posent des questions, et vous avez intérêt à avoir des réponses. Et vous-même, vous vous posez la question. A chaque niveau de la chaîne, comme personne ne peut tout savoir, tout le monde se demande si les compétences sur lesquelles il s'appuie est la meilleure. »

Une partie de la société attend des évolutions importantes – que ce soit par un ajustement du régime international ou par une reconfiguration plus profonde de la régulation des marées noires - avec :

- le renforcement de la dissuasion : les coûts actuels d'une marée noire pour les acteurs du transport maritime pétrolier sont considérés dérisoires au vu des profits et donc peu incitatifs à des comportements plus prudents. Certains y ajoutent la nécessité d'une attitude de

- précaution : les impacts de ces pollutions sont finalement peu connus et pourraient avoir des répercussions invisibles ;
- la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires. Cette attente est double : elle vise d'une part l'attribution d'une valeur à l'environnement qui ait un poids politique et juridique. La qualification juridique du dommage écologique ouvrirait la possibilité de conséquences juridiques et économiques concrètes aux faits de pollutions et d'indemniser aussi les dommages à l'environnement. Elle permettrait d'autre part de donner à voir un coût global plus élevé de la marée noire et d'exercer un effet dissuasif plus important en augmentant la contribution des responsables au-delà des seules mesures d'urgence pour en atténuer le coût (nettoyage).

Mais comment définir le dommage écologique, dans le temps, dans l'espace, son périmètre technique ?

C – Le dommage écologique : plusieurs définitions

Encore 1999, lors de l'Erika, deux grandes orientations intellectuelles fondent les définitions du dommage écologique. La première s'intéresse aux conséquences sur l'homme de la dégradation de l'environnement. Sa compréhension la plus restreinte est celle du FIPOL, qui concerne les préjudices économiques directs et qu'il est possible de prouver sur des bases comptables. D'autres définitions sont proposées dans cette logique, visant également des aspects dits moraux ou de bien-être. La seconde voie est celle consistant à caractériser et quantifier le dommage écologique dit « pur » ou « au sens strict », consistant en la dégradation de l'environnement en dehors de toute répercussion sur l'homme.

1 - Les dommages écologiques vus par le FIPOL : la définition la plus restrictive, fondée sur les répercussions de l'atteinte environnementale pour l'homme

L'indemnisation du dommage à l'environnement par le régime CLC-Fipol est régie par la définition du dommage par pollution inscrite dans les conventions et par les critères de recevabilité très précis qui l'accompagnent. Le pilier central de l'indemnisation par le FIPOL est l'identification de préjudices économiques justifiés et encourus. Le manuel d'indemnisation du fonds de 1992 le définit comme : « *le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées aux coûts des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront* ». Il comprend aussi les mesures de sauvegarde, c'est-à-dire « toutes mesures

raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution ». La demande d'indemnisation ne peut porter que sur « un préjudice économique quantifiable », effectivement subi par des personnes du fait de la marée noire et appuyé par des preuves.

Les dommages environnementaux ne sont pris en compte par le Fipol que dans la mesure où ils donnent lieu à des dommages économiques personnels calculés sur la base d'éléments comptables. Peuvent par exemple être indemnisés les effets marchands sur l'économie ou le coût raisonnable des mesures de remise en état justifiées. L'environnement est par exemple saisi indirectement par le régime FIPOL, en tant que fournisseur de biens et services marchands dans le cadre d'une propriété privée ou d'activités économiques, c'est-à-dire en référence au marché : en particulier, il est ressource (notamment alimentaire) pour les activités humaines. Les effets des dommages environnementaux sur les activités économiques, par exemple liés à la fréquentation touristique, sont pris en compte comme des préjudices économiques purs pour les hôteliers, restaurateurs.

Par ailleurs, la réversibilité des dommages d'une marée noire, affirmée par les scientifiques, justifie d'autant moins pour le Fipol de prendre en compte ses effets. La capacité naturelle de renouvellement de l'environnement rend vaines – donc inefficaces - les mesures de remise en état. Le principe de réparation admis par le FIPOL n'envisage donc pas l'amélioration future des milieux naturels, mais seulement la remise en état dans les limites du raisonnable. Ce critère *raisonnable* se rapporte à une approche coût-efficacité des opérations de nettoyage mises en œuvre, dans la mesure où elles sont déjà considérées comme pertinentes sur la base des critères de recevabilité. « *le coût des mesures ne devrait pas être disproportionné aux résultats obtenus ou aux résultats qui pouvaient raisonnablement être attendus ; les mesures devraient être appropriées et offrir une chance raisonnable de réussite. (...) les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif, compte tenu des renseignements disponibles au moment où les mesures en question ont été prises* ». Le choix (au préalable) des mesures pertinentes est quant à lui assis sur un raisonnement mettant en balance coûts (certains) et avantages (incertains et futurs) d'une intervention sur l'environnement, ce qui se décline en économie par une approche coûts-avantages. L'efficacité de la lutte suppose que seules les mesures raisonnables soient indemnisées, c'est-à-dire seules celles dont le coût est inférieur aux bénéfices (marchands) qui s'ensuivront. Ainsi, le nettoyage des aspects visuels (les plages souillées) est indemnisé, au titre des mesures raisonnables de remise en état, raisonnable à la fois pour les répercussions sur la saison touristique, sans doute aussi pour limiter les risques sanitaires que les hydrocarbures pourraient créer pour l'Homme. Ces règles générales guident à la fois les demandes - tout préjudice causé à la suite d'une marée noire n'est pris en compte et indemnisable que s'il y correspond - et la réponse qui lui est donnée.

La prise en charge du dommage écologique pourrait générer des tensions par rapport aux principes fondamentaux du régime CLC-Fipol en matière d'efficacité, d'une part, et d'équité de l'indemnisation, d'autre part. Premièrement, le critère d'efficacité des dépenses par rapport aux résultats obtenus questionne la pertinence de dépenses supplémentaires au titre de l'environnement, au vu de la réversibilité des dommages d'une marée noire et de la capacité naturelle de régénération. En se fondant sur des études scientifiques, le Fipol conclut à un point d'équilibre entre remise en état par la main de l'homme et régénération naturelle, qui permet de montrer la limite de l'intervention efficace, donc légitime pour le régime. En ce qui concerne la remise en état, le principe de réparation admis par le Fipol n'envisage pas l'amélioration future des milieux naturels, mais seulement la remise en état dans les limites du raisonnable.

Deuxièmement, l'évolution du régime dans le sens d'une indemnisation des préjudices écologiques présenterait aussi le risque de remettre en cause l'objectif d'équité puisqu'elle serait susceptible de favoriser des demandes abusives, pour lesquelles la demande au titre de l'environnement ne serait qu'un prétexte pour recevoir des indemnités substantielles. A cet égard, l'absence d'identification de victimes légitimes est bloquant. De plus, l'établissement d'un lien de cause à effet se heurte à l'existence d'incertitudes inhérentes au domaine environnemental (changements rarement linéaires, effets de seuil fréquents, aspects fonctionnels des systèmes naturels imparfaitement connus et très complexes, etc.). La nécessité de connaissances scientifiques précises sur l'état du site avant l'accident rend improbable l'existence de preuves suffisantes pour justifier l'indemnisation des dommages écologiques par le système Fipol-CLC. En outre, l'existence d'un plafond d'indemnisation met de fait en concurrence l'indemnisation de l'environnement avec celle des victimes de préjudices économiques.

Par ailleurs, l'évaluation économique représente une forme de connaissance et de jugement pertinente et indispensable pour le Fipol, lui permettant de reconnaître l'existence d'un préjudice et de le quantifier, elle doit pour cela répondre à des critères de qualité. Tout préjudice doit être « traduit » en termes économiques pour être pris en compte et indemnisé. C'est à la fois un filtre et un outil d'analyse quasi unique pour le régime. L'évaluation économique constitue donc une épreuve pour toute demande d'indemnisation de dommages. Cette épreuve est normée : le fonctionnement du régime Fipol-CLC, avec ses exigences de preuves et de données avérées, cadre fortement l'utilisation d'évaluations économiques pour guider les indemnisations. L'évaluation utilisée par - ou audible par - le Fipol s'appuie sur des méthodes institutionnalisées qui s'appliquent de façon routinière dans des contextes différents. Elle doit fournir une évaluation rapide et sûre, non controversée et donc non théorique, des coûts ou pertes déclarés. Elle se base si possible sur des éléments comptables pour souligner un montant disponible, calculer une répartition entre des victimes, le lien entre le coût et l'impact de l'action (temps de retour en état

de l'environnement, par exemple), des prévisions et suivis de dépenses, etc.²⁹. Tout ce qui ne relève pas d'un coût subi et justifiable de manière comptable à partir d'éléments de connaissance tenus pour suffisamment objectifs et précis n'est pas pris en compte. De même, une évaluation a minima, permettant un consensus sur une solution satisfaisante mais non optimale (par exemple, une évaluation plancher, des coûts évités, etc.), ne peut être considérée comme juste et à même de soutenir un mécanisme optimal de réparation des dommages. L'évaluation des dommages écologiques ne répond pas à ces critères de qualité, bloquant ainsi leur prise en compte par le Fipol. Les conclusions du groupe de travail interne chargé de réfléchir à la question le montrent : « *la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds [...] ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.* » C'est généralement au titre de cette résolution que les dommages environnementaux présentés ne passent pas l'épreuve de recevabilité, malgré la volonté d'ouverture affichée par le régime vis-à-vis de la demande sociale.

Au final, l'idée de dommage écologique semble incompatible avec les principes fondateurs du FIPOL. La prise en compte par ce régime des impacts sur les milieux, la faune et la flore au-delà des répercussions générées sur l'économie se heurte à la fois sur :

- l'absence de définition claire et limitante du dommage écologique dans l'espace et dans le temps ;
- l'absence de mesures considérées comme fiables ;
- l'absence d'un sinistré en personne : à qui verser l'indemnisation ?

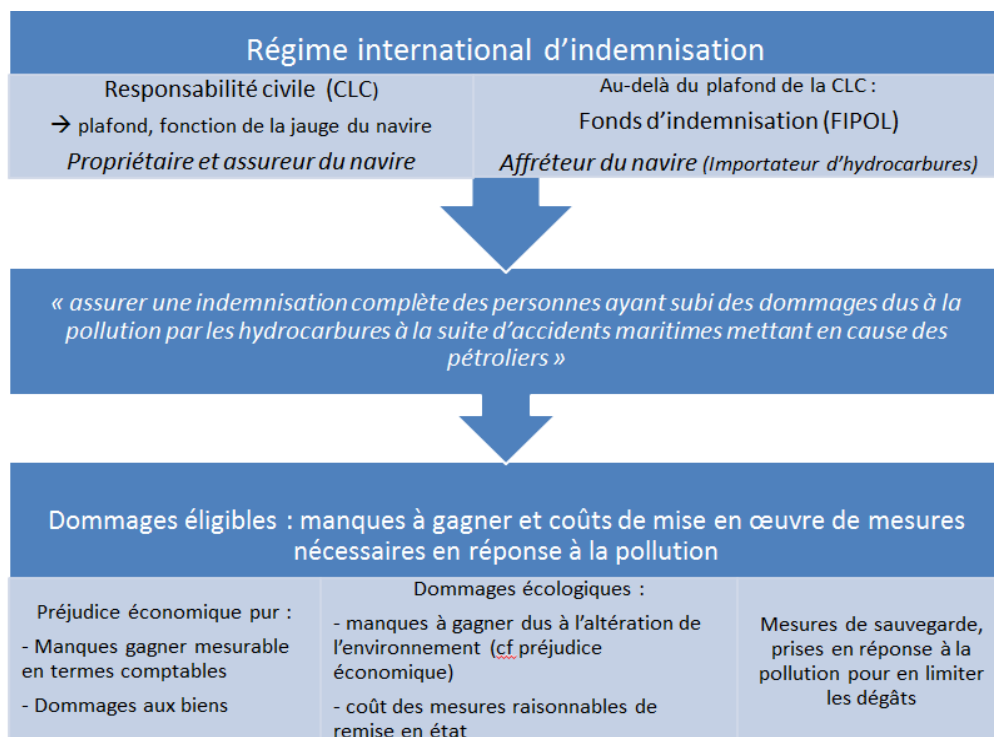
Aussi la prise en compte limitée des dommages environnementaux aux seuls préjudices prouvés liés aux actions de nettoyage et aux impacts directs sur des activités économiques représente-t-il pour le FIPOL un avantage certain en termes de simplicité d'action et d'équité : « *Le système des Fipol nous offre un instrument pratique pour aider à traiter l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans le domaine de la protection de l'environnement : comment indemniser au titre des dommages subis. Concernant le milieu marin en particulier, il est délicat de fixer une valeur monétaire pour les ressources et leur détérioration causée par les activités humaines. Les hypothèses requises pour chiffrer la valeur des dommages écologiques se heurtent à l'opposition de nombreux milieux, en particulier à celle des plus atteints par la pollution – qu'il s'agisse des*

29 Ces éléments correspondent à un format d'information et à des biens caractéristiques du monde industriel tel que le décrivent L. Boltanski et L. Thévenot dans la Théorie de la Justification. Toute forme de connaissance économique intéresse le CLC-Fipol dès lors qu'elle permet d'affiner la gestion financière des indemnisations, qu'il s'agisse de prévision de dépense globale ou d'analyse de la répartition des dommages par secteur d'activité par exemple. Différentes évaluations menées par des organismes publics français sur les dommages causés par l'Erika ont finalement permis au Fipol de décider fin janvier 2000 d'augmenter le taux d'indemnisation des victimes à 60%. Ces études ont été réalisées en collaboration entre l'Inspection Générale des Finances, l'Office National du Tourisme, les services de l'État concernés, les services fiscaux, l'INSEE, les organismes professionnels et les chambres consulaires.

personnes éventuellement chargées de procéder aux indemnités, ou des victimes potentielles. De plus, les nombreuses communautés qui souffrent le plus sont trop démunies pour mener à bien une analyse élaborée et coûteuse des évaluations hypothétiques. (...) Les Fipol ont adopté une approche différente. »³⁰. Cette acceptation des dommages à l'environnement limitée à leurs seules conséquences marchandes, limitée dans le temps et dans l'espace, est simple, équipée et routinière dans sa mise en œuvre.

L'indemnisation du FIPOL est cependant dissociée de la réalité écologique du dommage, dès lors que celle-ci ne se traduit pas par une variation des préjudices économiques. Elle est insuffisante à la fois par rapport à d'autres dispositifs (concernant par exemple les infractions de chasse, les espèces protégées, ou les pollutions volontaires) et au regard des attentes de justice portées par la société civile.

Figure 6 : Le fonctionnement du régime d'indemnisation CLC-FIPOL



30 Propos d'un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le rapport d'activité du FIPOL, 2003.

2 - L'économie de l'environnement : une conception des dommages à l'environnement élargie aux dimensions « non marchandes »

Alors que le FIPOL intègre l'impact environnemental en en proposant une définition purement marchande, la discipline économique a cherché à élargir l'évaluation des conséquences de la dégradation de l'environnement sur l'homme. L'économie de l'environnement cherche à mesurer l'ensemble des raisons fondant l'intérêt de la préservation des écosystèmes pour les sociétés humaines. La notion de Valeur Economique Totale en constitue le cadre intégrateur et comprend en particulier des valeurs « non marchandes ». Elles permettent de capter la valeur de biens non soumis à des échanges marchands et ne disposant donc pas de prix, ce qui est le cas de la plupart des biens environnementaux. La valeur économique totale d'un actif environnemental est constituée de la somme de différents types de valeurs :

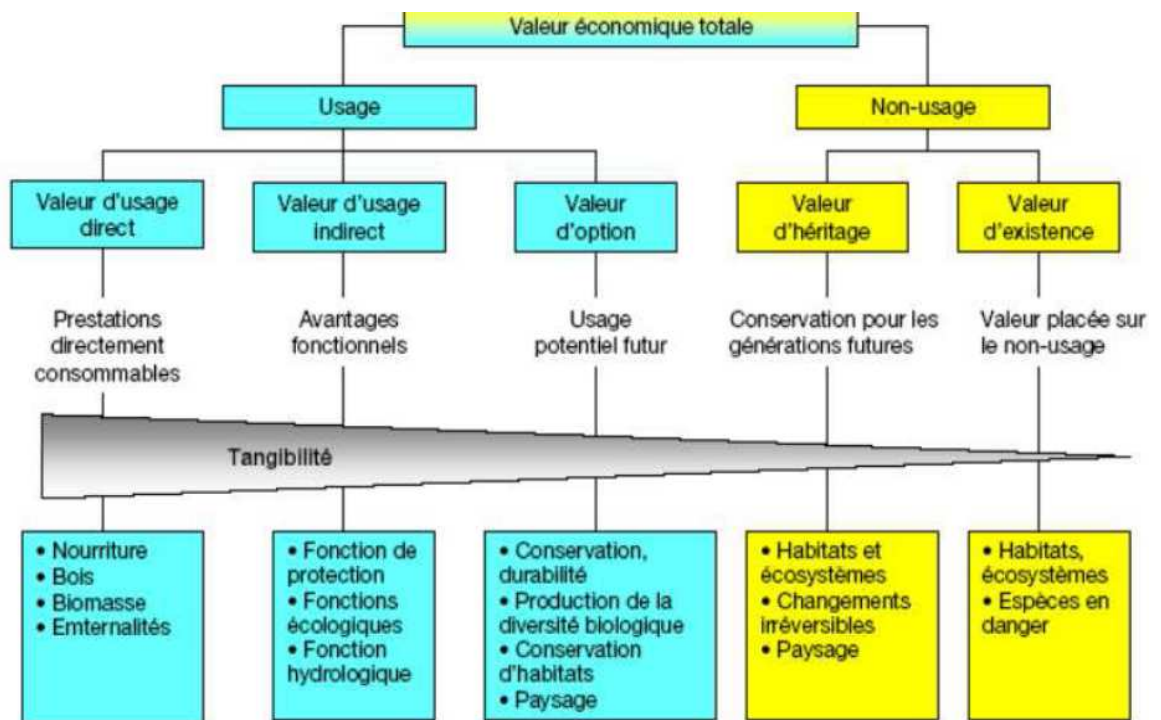
- des *valeurs d'usage directes* : la biodiversité produit des biens et des services (ou “actif environnemental”) directement utiles et exploitables par l'homme, tels que des denrées alimentaires, du bois, des matières premières pour les médicaments, un cadre paysager et touristique, ...
- des *valeurs d'usage indirectes* : elles sont générées par les fonctions écologiques fournies par la biodiversité telles que la protection du sol contre l'érosion, le filtrage de l'eau, l'équilibre des écosystèmes ;
- des *valeurs d'option* : valeur accordée à la conservation d'un actif environnemental en vue d'un usage futur (par exemple, la préservation d'une plante connue pour son intérêt médical) ; on parle de *valeur de quasi-option* lorsqu'il s'agit de conserver un actif environnemental dont l'intérêt n'est pas encore démontré en vue d'un usage futur (par exemple, la préservation de plantes inconnues, pour des usages encore inconnus) ;
- des *valeurs de non-usage* ou *valeurs intrinsèques*, relatives à la satisfaction de savoir qu'un actif ou un état de fait désirable existe. Ces valeurs sont souvent liées aux notions de justice, de droit des générations futures ou de respect de la Nature et permettent de justifier la protection d'espèces ou de sites naturels connus. On parle de *valeur de legs* lorsqu'elle est liée au fait de transmettre un patrimoine aux générations futures et de *valeur d'existence* lorsqu'elle est simplement liée au fait d'exister.

De manière corollaire, l'économie de l'environnement peut aussi penser le dommage non marchand et saisir, en théorie, le dommage écologique. Les dommages des marées noires se répartissent en:

- *Coût d'atténuation* : coût des mesures mises en œuvre pour minimiser le coût total d'une marée noire (exemple du nettoyage des plages) ;

- *Dommages aux biens* : valeur des dégradations subies par des biens marchands ou non marchands (patrimoine collectif, par exemple) ;
- *Manques à gagner* des activités économiques du fait de la marée noire (par exemple : non vente d'articles de plage, baisse de chiffre d'affaire due à une plus faible fréquentation, etc) ;
- *Pertes d'aménités* ou de jouissance immatérielle, subis par un large ensemble d'agents (en tant que riverains, pratiquant de loisirs sur place, touristes, propriétaires immobiliers, etc). C'est cette catégorie de dommages qui permet d'élargir les facteurs de dommages liés à la dégradation environnementale par rapport à la seule mesure du préjudice économique (FIPOL).

Figure 7 : Valeur économique totale (Source : Rapport du Centre d'analyse stratégique sur l'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques, 2009)

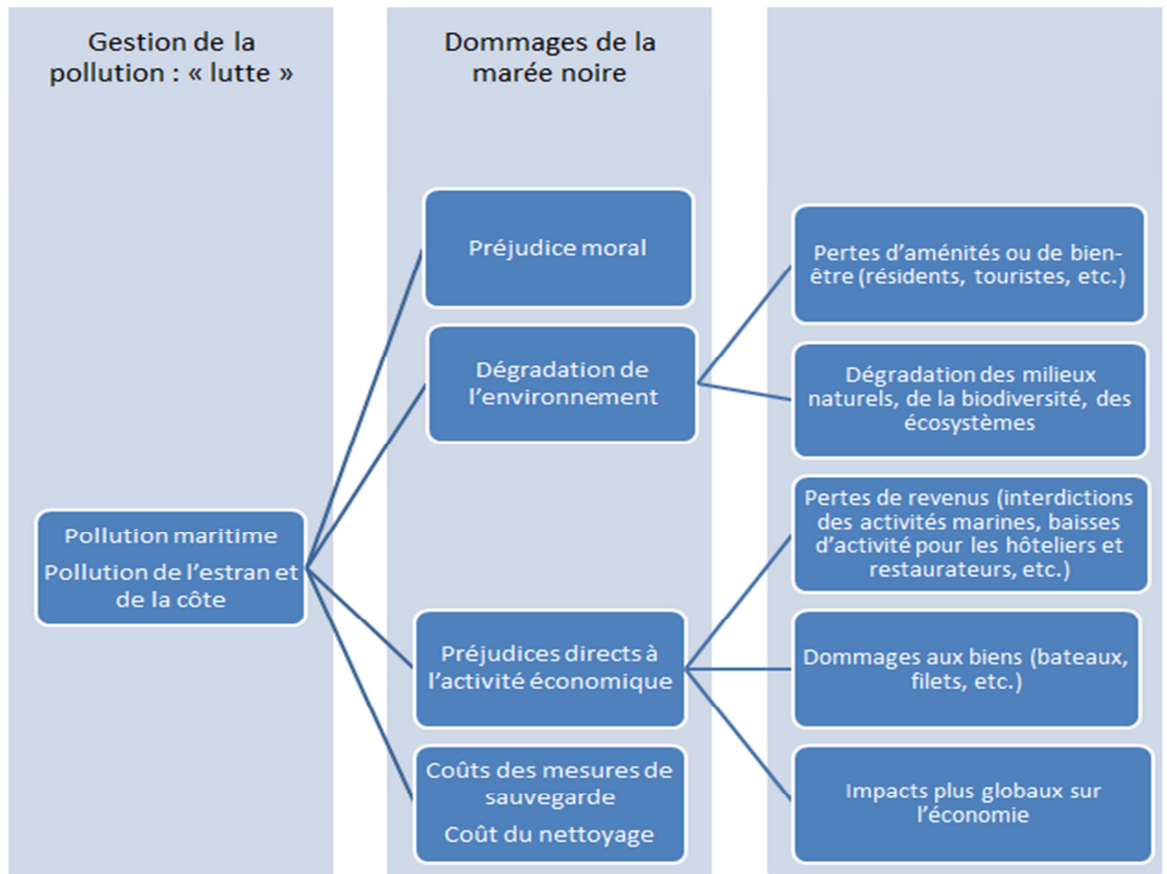


L'économie de l'environnement intègre les dommages « non marchands » par un travail de mise en équivalence fondé sur la théorie néoclassique du bien-être. Elle mesure les valeurs associées aux *biens* et *services* environnementaux, saisies à travers le *bien-être* des agents. La valeur mesurée est (Salles, 2010) :

- anthropocentrée et instrumentale : la valeur du ou des biens environnementaux dépend de l'utilité qu'en retirent les agents (et la rareté du bien ou du service), à travers des préférences individuelles et collectives variées. Elle procède en outre d'un raisonnement par comparaison entre différents biens susceptibles de procurer autant de « bien-être ».

- subjective et contingente : les agents sont considérés les meilleurs juges de leurs préférences³¹. Elle est aussi liée à un contexte précis qui forme les préférences à un moment donné. A cet égard, on peut penser que la survenue de la marée noire modifie nécessairement la valeur attribuée aux biens environnementaux concernés.

Figure 8 : Typologie des dommages d'une marée noire



Cette vision que propose l'économie de l'environnement a le mérite de donner à voir un ensemble de « valeurs non marchandes » que le FIPOL ne prend pas en compte mais qui sont mesurées par des économistes lors d'enquêtes de terrain, dont les premières sont conduites par des chercheurs américains dès 1978. Ces travaux sur le coût social de la marée noire identifient en particulier une « atteinte aux valeurs symboliques » : c'est « à travers leur attachement à leur région que les Bretons ont subi la marée noire et dans leurs réactions se sont souvent mêlées la colère et la

31 Cet a priori pose question concernant l'utilité de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, dont il est assez évident que l'ensemble des agents (et même la fraction la mieux informée ou éduquée) n'a qu'une perception limitée et biaisée par les modes de représentation dominants (espèces emblématiques, milieux remarquables, optimisme technologique). (Salles, 2010)

frustration... en plus d'être un accident technique et un phénomène économique, c'est aussi, englobant le tout, un scandale et une souillure ». » (UVLOE, 1979). Cette proposition de l'économie de l'environnement pêche néanmoins par son absence d'assise juridique en France³², contrairement à l'idée de dommage écologique « pur » (cf. ci-après). Il conviendra également de vérifier dans quelle mesure elle répond aux motifs des mobilisations sur le dommage écologique (cf. le chapitre 6).

3 - Une autre voie de définition : l'idée de dommage écologique pur

D'autres définitions des dommages écologiques existent, développées notamment au sein du monde scientifique, et dont certaines sont reconnues par le Droit et mises en œuvre dans le cadre de législations spécifiques. Ces définitions portent sur l'idée de dommage écologique « pur ». Elles ne s'appliquent aujourd'hui pas aux dégradations environnementales des marées noires puisque le FIPOLE est le seul dispositif de réparation en la matière. Mais pourraient-elles servir de base pour faire évoluer la prise en compte des dommages écologiques des marées noires ?

Sur le plan juridique, le « fait » de marée noire est un déversement accidentel et en masse d'hydrocarbures en mer. Pour que la responsabilité soit engagée, qu'elle soit civile ou pénale, il faut qu'il y ait reconnaissance d'une atteinte à un bien ou à une personne ou à un texte réglementaire.

Différents textes nationaux ou internationaux reconnaissent la valeur de l'environnement et organisent sa protection. Ces différents textes à différents échelons, de portée générale, reconnaissent la valeur de l'environnement et manifestent la volonté de veiller à sa protection. Ils affirment que les ressources et milieux naturels font partie du patrimoine commun de la nation et que leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général, et que l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement fait partie des intérêts fondamentaux de la nation. La loi du 2/02/1995³³ dite « loi Barnier » énonce dans son article premier : « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages ... font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général ... Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : le principe de précaution (...); le principe d'action préventive et de correction (...); le principe pollueur-payeur (...); le principe de participation.* ». Ceci constitue un fondement général au droit à un environnement protégé, et en

³² En revanche, cette dimension symbolique conduit l'administration américaine à autoriser la prise en compte les « passive values » dans ces évaluations et consacre la méthode d'évaluation contingente comme susceptible de mesurer l'ensemble des atteintes, y compris celles dites symboliques (« something that might capture a lot of damages »)(Fourcade 2011a). La marée noire de l'Exxon Valdez en 1989 constitue un tournant majeur en la matière.

³³ Article L110-1 du Code de l'environnement

conséquence toute atteinte justifie réparation. En outre, les directives européennes (en particulier Habitat, Cadre sur l'eau) et leurs déclinaisons nationales constituent également un cadre législatif et réglementaire reconnaissant la légitimité de la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore. La loi sur l'eau de 1992 affirme que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur sont d'intérêt général³⁴. De plus, certaines espèces ou certains habitats bénéficient d'une reconnaissance en tant que « patrimoniale » ou « remarquable » : la destruction d'un animal appartenant à une espèce protégée relève d'une infraction et peut donner lieu à des peines de prison et amendes³⁵. Dans le cadre plus précis des pollutions, notons les directives européennes et leurs déclinaisons nationales en matière de responsabilité environnementale et de substances dangereuses. Ou encore, la loi du 5/07/1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures énonce les infractions et permet de justifier des poursuites pénales. En revanche, la biodiversité dite « ordinaire » ne bénéficie pas de cette reconnaissance initiale, malgré l'importance qu'on lui connaît dans le fonctionnement global des écosystèmes.

La reconnaissance de la « valeur » de biens ou services environnementaux ne suffit cependant pas à fonder la réparation d'un dommage à l'environnement (Rémond-Gouilloud, 1990). Encore faut-il le définir. Le dommage écologique « pur » ou « au sens strict », largement débattu dans les cercles scientifiques notamment, est un dommage objectif³⁶ consistant en l'atteinte – altération ou destruction - à un élément et/ou site naturel : perte d'espèces animales et végétales, de biomasse, modifications des équilibres naturels, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens. La Directive (2004/35 du 21 avril 2004) sur *la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux* définit le dommage écologique comme « *une modification négative mesurable d'une ressource naturelle (espèces, habitats naturels protégés, eaux et sols) ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles (fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public), qui peut survenir de manière directe ou indirecte* ». Cette définition tient compte à la fois des dégradations des milieux naturels mais aussi de l'ensemble des conséquences induites par ces dégradations, y compris sur les hommes et distingue trois types de dommages à l'environnement³⁷ :

34 Article L210-1 du Code de l'environnement

35 Plusieurs délits sont prévus par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement

36 Le terme « objectif » qualifie ici le fait que le dommage ne se rapporte pas à une personne sujet de Droit (ce qui est aujourd'hui le cas de l'environnement ou « des hommes en général »), au contraire de subjectif, qui qualifie un préjudice qui lèse une personne physique ou morale, et/ou un patrimoine.

37 Seuls les dommages revêtant un caractère de gravité (dont la Directive fournit des critères d'appréciation) sont concernés par la Directive, qui a aussi exclu de son champ d'application les dommages « passés » (dont la cause ou l'activité d'origine est antérieure au 30 avril 2007), ainsi que les dommages

- Dommages affectant les espèces et habitats naturels protégés, c'est-à-dire « *qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces* » (Les espèces et habitats protégés sont ceux listés par les annexes des directives « Habitats » et « Oiseaux », les Etats membres pouvant cependant y ajouter d'autres habitat ou espèce ne figurant pas dans lesdites annexes.
- Dommages affectant les eaux, c'est-à-dire affectant « de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées » (« *eaux* » étant entendu au sens large de la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000).
- Dommages affectant les sols : toute contamination engendrant « un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ».

La définition du dommage écologique ne suffit cependant pas non plus à fonder la réparation d'un dommage à l'environnement. Encore faut-il qu'une responsabilité soit définie et prouvée. La mise en cause d'une responsabilité juridique suppose d'abord d'établir le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Lorsque la responsabilité est établie, le droit à réparation s'étend à tous les préjudices liés directement au fait générateur. Si la pollution est intentionnelle, liée à une faute ou à une imprudence, les responsables pourront être sanctionnés au pénal et devoir réparer les dommages (responsabilité civile). Néanmoins, les affaires de marées noires butent sur des difficultés importantes liées notamment à l'identification de la part de responsabilité de chaque acteur et sa solvabilité. La durée et à la complexité du traitement judiciaire de l' "affaire Erika" l'ont illustré.

Par ailleurs, les dommages deviennent des préjudices dès lors qu'une victime directe du dommage est identifiée : pour qu'un préjudice puisse être réparable, il doit être « *personnel* ». Or l'environnement est considéré juridiquement comme « *res nullius* » c'est-à-dire qu'il ne constituerait pas un « *sujet de droit* » : « *Le dommage écologique dit « pur » est le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens* ». Par conséquent, la victime directe et personnelle d'un tel dommage est uniquement l'environnement. Or celui-ci est *res nullius*, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas un « *sujet de droit* ». Si nous recherchons alors des victimes titulaires de droit (afin de considérer un préjudice écologique), nous trouvons des conventions internationales, constitutions et lois qui, « *proclamant que sa protection est un devoir s'imposant aux États, aux collectivités publiques comme aux individus, il est admis que l'environnement appartient à tous, y compris aux*

faisant déjà l'objet de conventions internationales (ex : risque nucléaire, transport d'hydrocarbures en mer, etc.).

générations futures ». (Girin et Rousseau, 2002 : p16).

Enfin, il faut qu'une action soit engagée devant les tribunaux. Ce qui renvoie à la question de l'identification d'une victime titulaire de droit démontrant un intérêt à agir, pour obtenir réparation au nom des dommages causés à l'environnement. En droit français il est nécessaire d'avoir un intérêt à agir ou d'avoir subi personnellement ou collectivement un préjudice physique, matériel ou moral. Les qualifications de *patrimoine commun de la nation, intérêt général*, ou encore *intérêt fondamental de la nation* utilisées dans les textes cités précédemment placent donc l'État comme étant en droit de demander réparation du dommage environnemental en tant que « *représentant de la collectivité* ». La loi « Barnier » de 1995 quant à elle, reconnaît aux associations agréées de protection de l'environnement la légitimité à agir en leur conférant « *... des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ...* ». Ces possibilités sont mises en œuvre en France par exemple dans le cas des infractions de chasse ou de pollutions de rivières lorsque des espèces protégées en sont victimes, ou dans les cas de dégazages dans les eaux territoriales (pollution volontaire).

Il faut également mesurer le préjudice. Les dommages économiques peuvent être estimés en termes monétaires : le prix d'un filet souillé est connu sur le marché, le coût de nettoyage d'un bateau souillé également, etc. En revanche, il n'existe pas de prix de marché auquel se référer en ce qui concerne les dommages écologiques. Il existe néanmoins diverses méthodes développées par l'économie de l'environnement pour révéler une ou des valeurs des biens environnementaux atteints, dont certaines ont été validées officiellement par le Congrès américain pour leur utilisation lors de procès. En France, le dommage écologique consécutif aux marées noires n'étant pas, en janvier 2000, pris en compte dans le Droit en tant que tel, la question de sa mesure n'est donc pas traitée par le législateur. Néanmoins, nous allons montrer dans cette thèse que l'évaluation économique des dommages écologiques aidera lors du procès de l'Erika à démontrer son existence et à renforcer l'argument juridique. Nous verrons également à travers ce processus juridique qu'a été l'affaire Erika que la définition que l'on donne au dommage environnemental et les modalités d'évaluation du préjudice sont des éléments interdépendants de logiques cohérentes et différentes de « reconnaissance » des préjudices écologiques.

Les notions de dommages écologiques « purs » et d'indemnisation entrent donc fondamentalement en tension : alors que la seconde s'adresse par définition à des victimes humaines, la première ne concerne en principe que des effets sur des éléments naturels, observables ou mesurables, et aucunement des préjudices subis par des personnes. Comment, dès lors, est-il possible de répondre aux attentes exprimées lors des manifestations post-marée noire : inclure les dommages

écologiques dans la réparation, pour acter leur reconnaissance, d'une part et pour renforcer la dissuasion, d'autre part ?

Encart 4 : Sur l'utilisation des termes dommages et préjudice

Le terme de dommage utilisé par les différents auteurs et textes peut recouvrir des notions différentes. Il désigne souvent, comme le présentent certaines formulations, « *toute forme de préjudice (moral, physique, matériel) subi par la société et qui se traduit par une perte de bien-être, du fait de la survenance d'une marée noire.* » (Hay, Thebaud, Bailly, 2000). Or, en Droit, le préjudice (écologique) correspond à la traduction juridique du dommage (écologique), c'est-à-dire à la reconnaissance du dommage (écologique) en tant que faute, atteinte à des valeurs morales de la société, infraction à des textes protégeant l'environnement.

Notre sujet s'intéressant précisément aux manières dont les dommages à l'environnement peuvent être reconnus comme des préjudices écologiques, nous distinguerons clairement les termes *dommages* et *préjudices* dans la suite de notre propos. Le terme de « dommage écologique » sera utilisé comme catégorie générique lorsque nous aurons à discuter de l'évolution du dispositif de gestion des marées noires au regard des dimensions dites environnementales. Il aura vocation à rassembler en généralité la multitude des impacts, sans faire référence à un quelconque statut politique ou juridique associé.

D - Conclusion : ces définitions des dommages écologiques conduisent à une impasse théorique et opérationnelle

Nous avons vu dans cette première partie que les marées noires sont des pollutions accidentelles, qu'un dispositif de gestion vise spécifiquement à prendre en charge essentiellement à travers une normalisation du transport maritime pétrolier (OMI) et une approche réparatrice (indemnisation) avec le régime CLC-FIPOL. Pourtant, l'arrivée d'une marée noire suscite des réactions très fortes sur le territoire touché et plus largement, qui semblent montrer un décalage important entre la gestion prévue et celle qui serait souhaitée.

En particulier, la prise en compte plus complète de ce qui serait des dommages écologiques, au-delà de leurs seules répercussions économiques directes, est au cœur des débats. La succession de marées noires en France a contribué à faire émerger et renforcer une demande d'évolution en ce sens, s'inspirant des dispositifs en vigueur dans d'autres pays et considérant que l'encadrement législatif existant en France en matière environnementale justifierait une telle évolution. Cette attente de reconnaissance des dommages écologiques concerne la mise en place de dispositions juridiques spécifiques, permettant d'engager les responsabilités civile et pénale du transport maritime pétrolier. Cette proposition nécessiterait soit une évolution du régime international - mais nous avons vu que la prise en compte du dommage écologique semble fondamentalement difficile - soit une évolution du Droit national.

La conception – acceptée par le FIPOL - des dommages à l'environnement limitée à leurs seules conséquences marchandes, limitée dans le temps et limitée géographiquement, permet d'identifier des préjudices personnels, certains et avérés et la mise en œuvre en routine d'une indemnisation de préjudices matériels ou économiques à des intérêts privés dans le dispositif international

d'indemnisation CLC-FIPOL. Néanmoins, cette définition est à la fois trop restrictive par rapport aux atteintes subies et trop peu efficace en matière de dissuasion. La seconde voie, concernant le dommage écologique pur, vise à l'inverse une large prise en compte des atteintes biologiques et écologiques, mais obère explicitement leurs répercussions sur les biens et personnes, que les manifestations post-marée noire évoquent.

En ce qui concerne la définition fondée sur l'idée de dommage écologique pur, nous avons vu que la protection de l'environnement fait partie intégrante des valeurs reconnues en Droit, que certains dommages à la biodiversité constituent des infractions reconnues en Droit et que, pourtant, les dégradations environnementales de la marée noire ne sont pas qualifiées en Droit. Cette situation appelle sans doute une mise en cohérence du Droit en matière d'environnement (par exemple entre domaines terrestre, maritime, aquatique, etc). Elle nécessite surtout que le législateur travaille sur des aspects fondamentaux liés à la place et à la valeur de la Nature en Droit : quelle prise en compte de la nature ordinaire (par opposition à la nature remarquable) ? Et, plus largement, quel peut être le statut de la Nature : est-elle uniquement objet de Droit - source d'utilité, jouissance, bénéfices, etc pour l'homme, à qui revient la responsabilité de sa protection - ou faut-il la considérer également comme un sujet de Droit à part entière?

La première question interpelle les sciences du vivant : l'état des connaissances et des méthodes rend difficile l'évaluation de la gravité des dommages écologiques dits "purs" par la science écologique et échoue à représenter l'ampleur et la diversité des dommages tels que décrits par des riverains par exemple. Pour ce faire, il faut beaucoup d'informations : le dommage à la biodiversité se mesure à partir de la connaissance de l'état initial du milieu (l'état de référence) et le suivi écologique à longue échéance du milieu pollué. Il est cependant difficile à identifier et quantifier précisément, qu'il s'agisse d'impacts directs sur les milieux naturels ou, encore plus ambitieux, d'une appréciation plus complète (fonctionnement des chaînes trophiques, dommages futurs). Des années après la marée noire, des controverses et incertitudes contraignent encore les réparations.

En particulier, la gravité de la marée noire ne peut pas être appréciée à partir de l'idée d'irréversibilité, « inappropriée » dans le cas des marées noires car aucune irréversibilité n'a été observée suite à une telle pollution³⁸. Plusieurs années de controverses et de débats entre scientifiques (notamment entre les disciplines de l'écologie et de l'écotoxicologie), ont fini par mener à une position communément acceptée par la communauté scientifique considérant la réversibilité (globale) des effets des marées noires sur l'environnement. Le colloque de synthèse

38 Un effet irréversible sur les espèces suppose une destruction de leur habitat, ce qui n'a pas été observé dans le cas des marées noires ; donc s'il y a bien irréversibilité à l'échelle des individus, aucune irréversibilité n'a encore été observée à l'échelle des populations. Reste alors à discuter de l'échelle d'appréciation pour la population... (habitat, population mondiale, population d'une zone continentale, etc).

organisé vingt ans après la marée noire de l'Amoco Cadiz conclut que : « *Sur le plan écologique, toutes les études concordent : le désastre a bien eu lieu. Mais les écosystèmes marins se sont reconstitués plus ou moins rapidement. Aussi impressionnante soit-elle au moment où elle se produit, une marée noire ne détruit pas irrémédiablement les milieux naturels, du moins sous nos latitudes.* ».

La gravité de la marée noire ne peut pas être appréciée, non plus, en s'appuyant sur les cadres conventionnels reconnaissant des milieux ou espèces « patrimoniaux » (par exemple les dispositifs Natura 2000, liste rouge, espèces protégées ou endémiques, etc) puisque la majorité des impacts touche la biodiversité dite « ordinaire ». La mesure scientifique du dommage écologique échoue donc à justifier, seule, de la gravité du dommage écologique, comme le souligne notre interlocuteur (partie prenante du procès de l'Erika) :

« Si, sur le plan scientifique, certains disent ça, je pense que nous, humainement, on ne peut pas dire ça. C'est-à-dire que pour nous, ce ne sera plus jamais comme avant. Non seulement parce qu'il y a eu une expérience traumatique mais aussi parce qu'on ne peut pas souhaiter que ça se reproduise ! »

Par ailleurs, « *chaque accident de marée noire est unique* » : ce constat issu de l'expérience est aujourd'hui un fait reconnu au sein de la communauté scientifique et des gestionnaires de la marée noire. Il est extrêmement difficile de prévoir les impacts d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures car selon le type de côte touchée, les caractéristiques du produit, les conditions météorologiques, la saison, etc. ils sont variables dans leur intensité, leur durabilité et leur nature (Bastien Ventura, Girin, Raoul-Duval, 2005). Il est donc difficile de déterminer un cadre méthodologique définissant des indicateurs types, un modèle global d'analyse, etc. pour estimer les répercussions de la marée noire sur l'environnement.

Enfin, les notions de dommages écologiques « purs » et d'indemnisation entrent fondamentalement en tension puisque la première ne concerne en principe que des effets sur des éléments naturels, observables ou mesurables, indépendamment des préjudices subis par des personnes alors que la seconde s'adresse par définition à des victimes humaines.

Finalement, il existe donc un décalage entre le « traumatisme » exprimé sur la place publique après la marée noire et ces deux voies de prise en compte des dommages de la pollution : les préjudices économiques et matériels d'un côté, dommages purs à la biodiversité de l'autre. Chacune est insuffisante pour donner à voir l'ampleur des atteintes. Aucune ne semble en mesure d'équiper une reconnaissance élargie des dommages tels que défendus dans les mobilisations suite aux marées noires, ni de renforcer la capacité dissuasive de la réparation. La notion de dommage écologique pur pose un certain nombre de difficultés intrinsèques sur le plan théorique pour notre société fondée sur une architecture politique et morale anthropocentrée, ainsi que sur les plans

juridiques et scientifiques pour qualifier le dommage écologique, en faire la preuve du dommage et l'indemniser.

Pour dépasser les lacunes de connaissance, l'absence de consensus et les incertitudes, l'expertise scientifique doit s'adosser à un discours politique et moral ou à un cadre juridique permettant d'entériner un cadre de mesure scientifique légitime (bien qu'imparfait sur le plan scientifique). Or, sur le plan juridique, la question du statut de la Nature, posée par l'idée de préjudice écologique « pur », est un sujet de controverses, tout spécialement pour les juristes. Au cœur du débat : la commune humanité, le postulat sur lequel repose l'architecture des mondes communs. Dans le cadre des principes conventionnels de justice – anthropocentrés - qui structurent aujourd'hui la coordination publique, accorder des droits juridiques aux êtres naturels est illégitime. La question du statut des êtres naturels génère aussi, de manière corollaire, celle du statut des « absents ». Certaines théories politiques et morales proposent d'ouvrir le cadre de pensée aux générations passées et futures³⁹ afin de prendre en compte les effets à long terme de nos comportements sur l'environnement.

Faire avancer ces réflexions juridiques suppose de faire évoluer l'éthique en matière d'environnement et, pour cela, de se fonder sur des considérations philosophiques, sociologiques, politiques et morales en lien avec les sciences. Ouvrir à nouveau la question morale nécessite de modifier la théorie de la science (Hache & Latour, 2009) car *« la position donnée au savoir positif définit la liberté de composer la liste des êtres à prendre en considération. (...) on aborde toujours la question de la morale écologique comme s'il s'agissait d'autoriser ou d'interdire l'extension de la qualité morale à de nouveaux êtres, animaux, fleuves, glaciers ou océans. Or, la situation est exactement inverse : ce qui devrait nous étonner c'est l'étrangeté des opérations par lesquelles nous avons constamment limité la liste des êtres à l'appel desquels nous aurions pu répondre. »*. Pour redéfinir les valeurs accordées à la Nature et soutenir la prise en compte des dommages écologiques, il conviendrait donc de « faire parler » la nature en remettant en cause la séparation entre sujets et objets qui structure aujourd'hui nos relations à l'environnement. Ce projet suppose de pouvoir témoigner les « attachements » pluriels entre l'homme et la nature : comment les donner à voir de manière légitime ? Faut-il que ce soit de manière complète, représentative ?

Pour renseigner le dommage écologique, nous proposons dans cette recherche d'explorer une voie alternative et élargie de compréhension des atteintes de la marée noire. En prenant au sérieux les expressions publiques évoquant le caractère « existentiel », « intime » de la relation

39 Cette proposition s'adosse à la figure de la durabilité et à celle, corollaire, du développement durable. Cependant, elle pose problème dans le cadre de la théorie de la justification (Godard, 1990, 2003, 2004) et, plus largement, semble difficile à équiper et défendre dans la gestion concrète de l'environnement.

d' « appartenance » de l'homme au littoral, nous proposons de considérer que la marée noire endommage les attachements des hommes à l'environnement. La recherche renseigne de nouveaux éléments de compréhension des dommages à l'environnement, à partir d'une vision jusque-là peu explorée. Nous donnons à voir diverses réalités « sociales » du dommage écologique grâce à la sociologie pragmatique développée par Thévenot dans *L'action au pluriel* (2006) et montrons que le dommage écologique met en jeu des attachements d'hommes à des non humains, que ni la description des écologues, ni celle des attachements de type marchand ne parviennent à saisir.

S'intéresser aux atteintes aux attachements pourrait constituer une voie nouvelle intéressante pour favoriser la reconnaissance juridique des dommages écologiques. Nous analysons pour cela comment certains acteurs lors des marées noires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika contribuent à faire avancer ces questions : des actions judiciaires sont engagées, fondées sur l'idée de dommage écologique, qui vont demander au juge de se prononcer sur la légitimité des dommages écologiques et proposer des voies innovantes pour le défendre. Elles vont défendre des idées qui ne seraient sans doute pas venues à l'esprit immédiatement au sujet de dommage écologique, telles que l'*identité*, le *viol*, etc. Pour comprendre les processus qui ont pu mener jusque là – et qui pourraient susciter d'autres suites - nous proposons un regard original, inspiré de la sociologie des sciences, sur les dynamiques de reconnaissance du dommage écologique. Notre problématique n'est pas celle des conditions d'efficacité du dispositif de gestion (déjà largement explorées, par exemple par Hay, 2006), mais s'intéresse aux processus qui ont permis de faire reconnaître par le juge l'existence de dommages écologiques.

CHAPITRE 2 - Proposition :

penser les dommages écologiques à partir des attachements entre hommes et environnement

Cette recherche questionne les atteintes de la marée noire liées aux dégradations environnementales et les processus de reconnaissance d'un préjudice nouveau, dit écologique, par les dispositifs de gestion des marées noires. Il ne s'agit pas d'étudier l'efficacité de la prise en compte des dégradations environnementales par le dispositif de gestion ou les voies juridiques susceptibles de soutenir son intégration dans le Droit - déjà largement explorées (par exemple par Erné-Heintz, Hay, Hermitte, Camproux-Duffrène, Neyret, etc.), mais d'analyser les réalités plurielles du dommage écologique et le devenir, de la survenue de la marée noire à sa défense devant le tribunal ou à sa saisie par le législateur. Pour renseigner ces questions, la démarche de recherche croise deux approches sociologiques. Ce second chapitre expose le cadrage théorique et les choix méthodologiques de ce travail.

A - Approche théorique

1 - De la place des non humains

Le dommage écologique pose intrinsèquement la question des éléments non humains : la faible prise en compte des dégradations de l'environnement par les dispositifs de gestion tient essentiellement aux difficultés d'intégration de ceux-ci par les cadres institués existants. Nous avons montré dans la première partie qu'il existe un décalage entre le « traumatisme » qui s'exprime sur la place publique après la marée noire et les deux voies actuelles de prise en compte des dommages de la pollution : les préjudices économiques et matériels d'un côté, les dommages purs à la biodiversité de l'autre – par des actions de restauration des milieux naturels. Les éléments naturels évoqués dans la question du dommage écologique et convoqués dans les critiques et les revendications remettent en question les frontières du Fipol et du Droit national institué. Pour les représenter et susciter leur prise en compte, certains travaux s'intéressent aux « faits » et étudient les objets physiques constituant l'environnement. D'autres s'intéressent au monde des « valeurs » et étudient des perceptions sociales et des représentations liées à l'environnement (par exemple, Paran, 2005 ; Amalric, 2005 ; Bigando, 2006).

Nous proposons d'explorer une voie alternative et élargie de compréhension des atteintes de la marée noire, en prenant au sérieux les expressions publiques évoquant le caractère « existentiel », « intime » de la relation d' « appartenance » de l'homme au littoral. Nous partons du postulat que le dommage écologique n'est pas seulement constitué de répercussions de nature économique ou

de dégradations touchant des êtres naturels, mais que la marée noire endommage aussi des relations plurielles entre hommes et environnement, c'est-à-dire des attachements entre des hommes et des êtres naturels ou « non humains ».

La démarche de recherche s'inscrit dans un mouvement de pensée contemporain, qui s'attache à défaire les séparations opérées entre humains et non humains, à l'instar de la sociologie des sciences (Latour 1995, 1999 ; Callon et al., 2001). Cette approche fondée sur les attachements accorde aux non humains une place centrale dans la compréhension du dommage écologique et la manière de penser sa reconnaissance à l'échelle de la coordination publique. Il s'agit d'étudier les atteintes à travers la question des liens entre humains et non humains, les formats et difficultés de représentation des non humains en public, les modalités de leur prise en compte dans la planification de l'action de changement, les épreuves de leur légitimité.

Ces questions ne sont cependant pas équipées par la sociologie des sciences. Pour les renseigner, la démarche de recherche croise deux grandes approches théoriques et méthodologiques, l'une issue de la sociologie pragmatique et l'autre de la gestion de l'environnement.

2 - Penser les engagements en situation : la sociologie pragmatique pour analyser les atteintes et la mise en action

Pour objectiver le dommage écologique, il convient d'explorer les atteintes aux relations entre les hommes et les éléments naturels. Nous proposons de considérer que toute atteinte relatée par les personnes comme touchant à la Nature ou à des formes de relations entre des hommes et des éléments naturels, à un niveau individuel ou collectif, relève du dommage écologique. C'est le lien validé par les acteurs eux-mêmes avec la Nature qui fait la teneur environnementale du dommage. Dans cette logique, est dommage environnemental tout autant la pollution d'un site naturel ou l'altération d'une population d'oiseaux que l'atteinte vécue par des habitants comme une « salissure du territoire » ou comme un « viol de la mer ». Nous adoptons une posture compréhensive, fondée sur les réalités du sens commun des acteurs et leur discours pour analyser les situations étudiées. Par ailleurs, les qualifications du dommage écologique sur la scène publique et les manières de l'évoquer par les personnes lors de discussions informelles sont plurielles. Nous les considérons toutes comme réelles et « légitimes » : l'atteinte est dans tous les cas issue de la détérioration de relations entre des hommes et des êtres naturels ou « non humains ».

Nous avons aperçu dans le chapitre précédent la diversité des réalités du dommage à l'environnement et son caractère parfois intime. L'étude de sa dimension publique ne peut donc suffire à le comprendre : analyser les dimensions plus personnelles des dommages est essentiel dans la recherche pour apporter de nouvelles données sur le dommage écologique. Pour explorer

les réalités plurielles des atteintes, nous faisons appel à la sociologie pragmatique développée dans *L'action au pluriel* par L. Thévenot (2006). Cette pensée part du problème de la coordination en société, en étendant la problématique à des situations non publiques. Il s'agit d'analyser la manière dont les acteurs saisissent leur environnement (personnes et choses) et y agissent en s'appuyant sur des objets et dispositifs, la manière dont ils jugent de la situation et évaluent l'atteinte de leur objectif, etc. Ces modes d'agir sont caractérisés par le bien recherché par l'action, les qualités attendues des objets et des êtres, les formats d'information pertinents et les modes de jugement privilégiés pour saisir l'environnement immédiat (personnes ou objets), les modes de communication. Trois « régimes d'engagement » gouvernent l'agir en situation. Ces différentes manières de s'engager dépendent de la situation : selon que l'agir est orienté vers l'atteinte d'un objectif défini, vers la justification ou vers une sensation d'aise, selon que l'acteur est seul, entouré d'un petit groupe ou doit rendre des comptes publiquement (par exemple, selon qu'il s'agit d'une scène de tribunal ou que l'acteur est seul et contemple la mer ou encore qu'il tente de décrocher une moule du rocher auquel elle s'agrippe. Le régime d'engagement de la personne dépend également de la manière dont elle veut entrer en relation avec les êtres qui l'entourent : selon le vocabulaire qu'elle utilise et les objets qu'elle fait entrer en jeu, l'intervention de la personne peut inciter autrui à s'engager dans un certain mode, par exemple conventionnel ou planifié. L'engagement en situation n'est alors pas un donné de départ, mais un construit actualisé à chaque instant.

L'engagement de proximité, ou « familial », est orienté vers la recherche d'aise, qui accompagne la coordination avec des objets fortement appropriés et saisis par des repères personnels (et identifiés ou reconnaissables par cette seule personne). La communication sensorielle est prépondérante sur toute communication orale, qui formalise les sensations et émotions. La personne, alors « dans le proche », est comme étendue dans cet ensemble de relations intimes. La détérioration de l'un de ces biens appropriés, que la personne considère comme un prolongement d'elle-même, constitue dès lors une atteinte similaire à ce que serait une violence faite à la personne elle-même. Notre recherche vise en particulier à montrer l'existence et la nature des engagements de proximité qui lient des personnes à la nature. Elle s'approche en cela des recherches en sociologie de l'environnement portant sur les savoirs « profanes » associés à des objets environnementaux tels que les rivières (Gramaglia, 2006 ; Richard-Ferroudji, 2008 et 2011).

L'engagement dans le plan est celui de nos actions habituelles, « normales », qui gouverne ce que le langage commun désigne comme action. Il consiste en un agir orienté vers l'atteinte d'un objectif que l'individu s'est donné, dans une temporalité relativement courte. Les objets sont saisis dans leurs fonctionnalités, c'est-à-dire en fonction de ce que leur utilisation apporte pour

l'avancée de l'action en cours (par exemple : tel vase est suffisamment grand pour contenir le bouquet que je voudrais disposer sur la cheminée). Quand elle est engagée de cette manière avec le monde qui l'entoure, la personne est « individu dans le plan ». Les individus dans le plan communiquent dans un langage ordinaire et fonctionnel, caractérisant objets, êtres et situations par rapport à l'objectif poursuivi (untel apporte tel objet, untel assure telle action). Dans ce travail, nous montrons comment l'engagement dans le plan, sur lequel se focalisent beaucoup de travaux en sciences sociales, s'articule en réalité de manière étroite avec les autres engagements dans les relations à la Nature et dans la mise en œuvre des actions de changement.

Enfin, l'engagement en public se caractérise par des situations collectives, orientées vers – et par – des biens communs : la personne est « individu en public ». La coordination publique est guidée par des conventions, élaborées à partir de principes de justices reconnus par tous comme justes. Ce sont ces « principes supérieurs » qui fondent la légitimité des êtres et objets et leur valeur, les manières de juger d'une situation et les remises en cause. Cette dimension publique est documentée par Boltanski et Thévenot (1991) : *De la justification. L'Économie des Grands*. Sur la scène publique, les critiques et controverses autour des dommages écologiques engagent des disputes sur des valeurs morales contrastées. L'étude de ces dynamiques critiques dans la coordination publique (remises en cause, épreuves et clôture momentanée des disputes) au regard de l'axiomatique des Cités permet de caractériser l'intensité des disputes⁴⁰, d'identifier les qualifications des dommages écologiques lors de l'épreuve du tribunal et de manière générale pour leur mise en public, leurs fondements politiques et moraux et leur cohérence avec les cadres existants et de questionner la légitimité des dommages écologiques dans la perspective de leur reconnaissance.

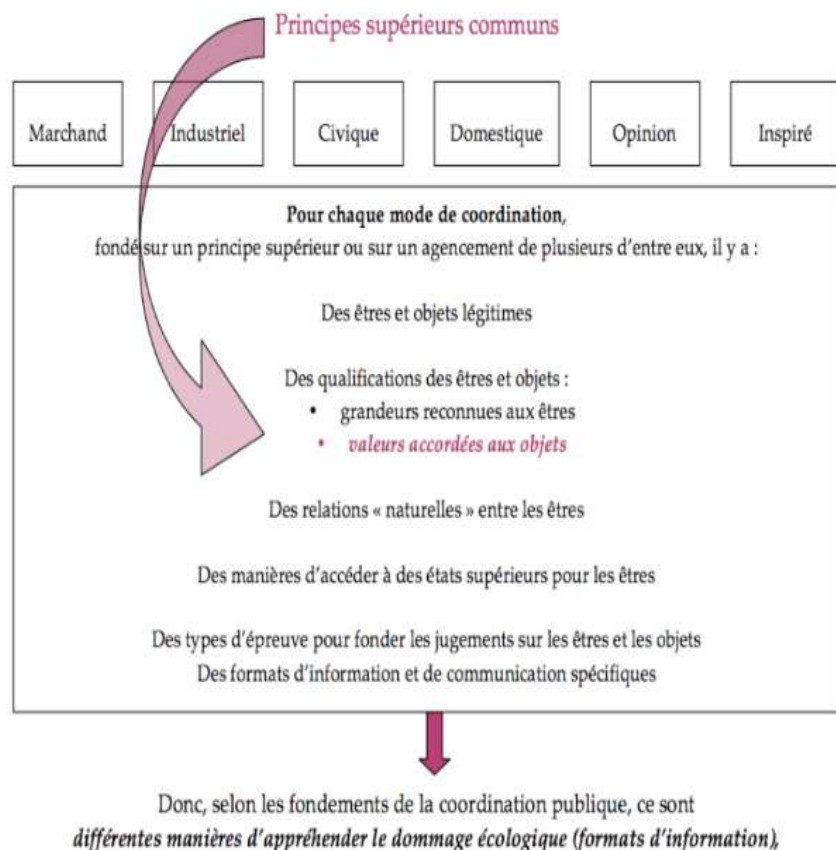
En particulier, la distinction entre principes (supérieurs) et valeurs est fondamentale. Comme l'illustre le schéma ci-dessus, la valeur conventionnellement accordée à un être ou un objet – par exemple un élément naturel – dépend de la manière dont sont appréciées ses qualités en référence au(x) principe(s) supérieur(s) commun(s) légitimes dans une situation donnée. La valeur d'un élément dépend donc à la fois de ses qualités et de l'architecture politique et morale de référence. Or, les principes supérieurs communs sont pluriels et il peut y avoir désaccord sur le principe supérieur à prendre en considération pour juger d'une situation particulière. La reconnaissance des dommages écologiques peut procéder de la reconnaissance de valeurs accordées aux éléments naturels – de nouveaux objets (invisibles auparavant) se voient qualifiés dans la coordination

40 Nous qualifions d'intensité de la dispute le caractère plus ou moins fondamental de la remise en cause, c'est-à-dire selon que le désaccord porte sur la manière dont a été réalisée la situation de justice ou sur les principes mêmes de ce qui devrait fonder la situation juste. La dispute peut consister en un désaccord sur la qualification d'êtres ou objets, dont les qualités ont été mal jugées (litige sur les grandeurs) ; sur le caractère juste de l'épreuve qui a mené à ces qualifications ; ou encore sur les principes de justice qui sont censés guider ces jugements (différend sur les mondes en présence).

actuelle – ou de la reconnaissance d’autres principes supérieurs : l’architecture politique et morale évolue et permet le réexamen des qualités d’objets auparavant rejetés au regard de l’ancien compromis.

Une même personne passe d’un régime d’engagement à l’autre, selon la situation : les individus sont trois facettes de la même personne corporelle. Ces passages ne se font cependant pas de manière automatique et totalement instantanée : ils demandent des « mises en forme », c’est-à-dire des opérations de préparation de l’individu, du langage et des objets à un engagement autre. Passer d’un engagement familial à un engagement public demande de désigner l’objet par une qualification conventionnelle et non plus en effleurant du bout des doigts l’aspérité qui le caractérise à nos yeux ; de formaliser notre langage dans une perspective de coordination publique et non plus de se fier aux sensations d’aise pour guider nos gestes ; de justifier la légitimité de l’objet par rapport à un bien commun et non plus se laisser aller à ce qu’il nous procure dans la relation familière. Si l’analyse de chacun des régimes d’engagement en jeu est riche pour la compréhension des réalités qui composent une situation donnée, suivre la dynamique des passages d’un engagement à l’autre permet en outre de saisir la cohérence de la personne entre différentes situations. En particulier, caractériser la nature et la dynamique des engagements permet de montrer l’intelligence globale des actions et de faire le lien entre les logiques qui procèdent à leur émergence et à leur développement, entre les engagements familiaux, les valeurs et convictions défendues, les objectifs, contraintes et opportunités de l’action en plan.

Figure 9 : Principes supérieurs et valeurs dans l’Économie des Grands



Les relations entre les hommes et les éléments naturels constituant une dimension essentielle de notre recherche, nous sommes amenée à y faire fréquemment référence. Afin d'éviter d'alourdir le texte, nous les évoquons de manière générique par le terme d'*attachements*. Il recouvre la pluralité de relations, dans leur nature comme dans leur intensité, qui est étudiée dans ce travail. Ce terme est précisé à chaque fois que son sens peut prêter à confusion : nous le caractérisons alors selon la nature des engagements des personnes (Thévenot, 2006) : « attaches de proximité », intérêts ou relations fonctionnelles, ou valeurs accordées à ces non humains. Les différentes formes d'attachements engagent, en particulier, des émotions. Celles-ci ne sont pas associées uniquement à des engagements familiaux (Thévenot, 1995) : elles peuvent intervenir dans chacun des régimes d'engagement, en tant que modalité spécifique de jugement ou moteur vers des formes d'action nouvelles.

Une autre précision de vocabulaire semble nécessaire à ce stade. Questionner les réalités de l'environnement pour les personnes rend la distinction entre les termes « nature » et « environnement » peu pertinente. Dans la suite, nous utilisons indifféremment ces deux termes. Il en est de même pour les adjectifs « environnemental » et « écologique ». Le terme générique « environnement » recouvre ici tout autant les éléments naturels (objets, interrelations, fonctionnalités) qualifiés habituellement sous le terme de Nature que les différentes relations que l'homme entretient avec ces éléments, qui peuvent composer le concept d'environnement au sens de « ce qui entoure ».

La sociologie des engagements de Thévenot (2006) propose donc un équipement théorique et méthodologique permettant de saisir des réalités personnelles et subjectives des personnes de manière à la fois fidèle, rigoureuse et non naïve en dépassant l'opposition entre vécus subjectifs et éléments objectifs. Elle soutient également une analyse fine des atteintes qui en garde la richesse, la pluralité, la complexité, davantage que ne le permettent les catégories convenues usuelles telles la culture ou l'identité. Par ailleurs, en dépassant l'opposition entre l'individu et le collectif, elle permet de penser de manière cohérente et rigoureuse les passages entre les différents niveaux de généralité du dommage écologique qui sont précisément au cœur de cette recherche. Les méthodes d'enquête issues de ce cadre d'analyse sous-tendent nos investigations de terrain de manière fructueuse. En tenant compte de la pluralité des personnes et en s'attachant aux capacités plurielles qu'elles développent selon leurs engagements en situation, nous pouvons étudier à partir d'un questionnement unique et commun les liens entre atteintes de la marée noire, dimension publique de la chose et enjeux des revendications sur les plans de la justification comme sur celui des contraintes qui pèsent sur les personnes qui y sont engagées et, surtout, d'aborder des dimensions familiales des personnes de manière adaptée (cf. ci-après).

3 - Penser la reconnaissance des dommages écologiques à travers l'action de changement

Les atteintes sont plurielles et donnent lieu ensuite à des formes de réparation diverses. Certaines font l'objet de processus de « soin » et de réparation de la souffrance à l'échelle individuelle ou communautaire (Centemeri, 2013 ; Langumier, 2008). Elles peuvent également conduire à l'engagement d'actions revendicatives visant à susciter l'évolution des dispositifs de gestion vers la prise en compte des dommages écologiques. Notre regard sur les études de cas privilégie l'action de changement, qui investit l'espace public et s'adresse au politique et au juridique pour retrouver une situation juste et réparer une crise de la coordination. Nous nous sommes intéressée avant tout au passage des expériences diverses de l'événement à la formation, la formulation et la mise en action de propositions de changement amenant les dommages écologiques à une scène d'épreuve validant leur légitimité.

Nous proposons de traiter la question de la reconnaissance (i) comme problématique de changement - faire reconnaître de nouvelles valeurs et instituer de nouvelles règles - et (ii) à partir d'une approche asymétrique inspirée de l'analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005)⁴¹. La recherche adopte la position critique des acteurs d'environnement. Il s'agit de rendre la gestion des marées noires plus inclusive en matière de dommage écologique, sur les plans substantiel - un système plus inclusif devra prendre en charge davantage de dommages (de natures différentes) – et procédural - il devra également prendre en compte une plus grande diversité d'acteurs, de valeurs, d'intérêts et d'attachements. Contrairement à certaines critiques environnementales, nous considérons dans ce travail que le décalage entre la réalité de la marée noire et ce qui est pris en considération par les dispositifs de gestion traduit un déficit et non des tentatives intéressées ou des phénomènes dits Nimby⁴².

La gestion effective des marées noires est analysée au regard des rapports de force stratégiques sous-jacents, « qui constituent une dimension fondamentale de toute gestion, même négociée ou coopérative et cordiale » (Mermet, 2014a). La problématique de changement est structurée par une dichotomie entre le dispositif de gestion des marées noires, d'un côté et les dynamiques critiques porteuses de changement des conventions, de l'autre. Ce cadrage opposant un système « institué » et des forces « instituanes » (Lourau, 1970) met en scène la dynamique de la

41 Bien qu'inédite et marginale pour une partie des acteurs des marées noires, cette façon de poser la question des dommages à l'environnement a reçu un accueil favorable et intéressé de la part des acteurs associatifs dans le domaine de l'environnement, de chercheurs en sciences naturelles impliqués sur le sujet ou encore de pouvoirs publics exerçant des responsabilités de gestion en la matière. Certains l'ont encouragé et soutenu.

42 Nous montrons que, pour les personnes, la question environnementale ne met pas uniquement en jeu des intérêts particuliers, mais relève bien du bien commun et demande, à ce titre, un réexamen critique et public de sa gestion.

coordination, entre les moments de dispute et la clôture vers une stabilisation momentanée. L'analyse des dispositifs institués porte notamment sur la manière dont le régime international d'indemnisation est remis en cause et justifie sa légitimité, d'une part ; sur les modalités de la reconnaissance de nouvelles valeurs en Droit, d'autre part. Le Fipol déploie un espace cohérent de justification (Boltanski & Thévenot, 1991) dans les disputes publiques autour des dommages écologiques, afin de saisir la teneur de celles-ci et d'analyser les difficultés de la reconnaissance des dommages écologiques. Il peut également être analysé comme un dispositif de régulation du transport maritime pétrolier, assimilable à un système d'action concret (Crozier & Friedberg, 1977), c'est-à-dire « *un ensemble humain structuré qui coordonne les actions de ses participants par des mécanismes de jeux relativement stables et qui maintient sa structure, c'est-à-dire la stabilité de ses jeux et les rapports entre ceux-ci, par des mécanismes de régulation qui constituent d'autres jeux* ». Il comprend un ensemble de règles et d'acteurs, que nous définissons davantage par ses effets (socio-économiques, écologiques, politiques, juridiques) que par sa caractérisation précise (complexe, vu les spécificités du monde maritime pétrolier que nous avons rapidement évoquées plus haut). Nous montrons comment il empêche la réalisation des épreuves critiques nécessaires à l'examen de son intervention par rapport aux biens communs légitimes.

En ce qui concerne le Droit positif, autre pilier du système institué, on s'intéresse aux manières dont ses conventions (textes, doctrine, ...) et outils en place saisissent le dommage écologique et assurent sa défense. A l'opposé, un ensemble de dynamiques tend à remettre en question ce dispositif en place et à le faire évoluer. Les dynamiques instituant sont constituées des revendications de reconnaissance des dommages écologiques et du Droit en action. Les premières sont plutôt le fait d'acteurs de la société civile, tels que des associations d'environnement ou des collectifs constitués spécialement, ainsi que des élus locaux et territoriaux. Nous étudions la manière dont les acteurs élaborent l'action de sorte à faire aboutir l'objectif de reconnaissance juridique des dommages écologiques. Le second concerne les dynamiques à l'œuvre dans l'évolution dispositif juridique national. Nous étudions la manière dont les modalités de jugement du Droit permettent au tribunal de saisir les dommages écologiques défendus par les parties civiles. Ce cadrage structure finalement la réflexion en termes de « rôles » plus qu'en termes de « place » (Mermet, 2005), en termes de dynamiques et de leurs impacts sur la coordination plus qu'en termes d'acteurs.

Nous utilisons par la suite différents termes pour qualifier des personnes et collectifs en les distinguant - selon une logique d'analyse stratégique - en fonction de la manière dont ils sont concernés par la marée noire et par leur implication publique. Dans ce travail :

- nous distinguons personnes et individus, à l'instar de Thévenot (2006). La personne est l'identité composite, cohérente et corporellement identifiée, elle constitue un tout. Le terme

« individu » est lié à une forme d'engagement mis en œuvre par la personne dans une situation donnée ; il est conventionnellement réservé au régime du plan et à la mise en public.

- Les victimes de la marée noire sont les personnes ou collectifs qui se disent victimes et, de manière générale, l'ensemble d'entre eux dont la vie quotidienne est ébranlée par l'événement. Nous explorons la nature de l'atteinte qu'elles vivent.
- Le terme de gestionnaire désigne ici un décideur de la gestion : il dispose de responsabilités statutaires et d'une capacité décisionnelle officielle pour exercer des missions de gestion d'un ensemble d'échanges (du transport maritime pétrolier ou des marées noires, par exemple) ou de milieux naturels et espèces. C'est du gestionnaire que le revendiquant veut se faire entendre, c'est à lui que s'adresse l'action de changement.
- Acteur est un terme générique qui s'applique à l'ensemble des personnes ou collectifs engagés dans une situation de coordination donnée et au sujet desquels nous n'éprouvons pas le besoin de préciser la nature des engagements en jeu.
- Les revendiquants sont ces acteurs qui, en général victimes de la marée noire, expriment publiquement des critiques, voire s'engagent dans des actions revendicatives, adressant des requêtes à des instances décisionnelles. Toutes les victimes ne deviennent pas des revendiquants ; en revanche, tous les revendiquants se font les porte-parole d'atteintes liées à la dégradation de l'environnement.
- Dès lors que le revendiquant vise un changement des dispositifs de gestion, nous le désignerons comme acteur de changement. Les acteurs d'environnement (sous-entendu : acteurs de changement en faveur de l'environnement) tels qu'identifiés par Mermet et al. (2005) sont des acteurs porteurs d'ambitions environnementales, non pas définis par leur place institutionnelle, leur statut formel, mais par leur projet de changement et leur rôle en la matière. L'acteur d'environnement peut tout aussi bien être le directeur d'une structure opérationnelle de lutte contre la pollution, un pêcheur ou un paludier, un chercheur universitaire, un élu territorial, un chargé de mission dans un Ministère ou une collectivité, un avocat, etc.

Nous retenons sous le terme d'action tout ce qui relève d'une expression critique et de propositions de changement par des hommes en faveur des dommages écologiques. Elle comprend à la fois tout ce qui relève d'une forme d'expression publique et d'actions plus organisationnelles telles que la création d'un collectif ou d'une coalition, ou bien l'organisation de manifestations. Dans cette recherche, elle constitue une forme de médiation des relations entre hommes et non humains vers leur mise en public légitime et engage des compositions évolutives d'humains et de non humains sur une scène stratégique.

Nous nous intéressons à la manière dont l'action porte le dommage écologique à travers les multiples épreuves d'examen critique auxquelles il est soumis. Il s'agit d'analyser les épreuves critiques (Boltanski et Thévenot, 1991) qui ponctuent et sanctionnent la menée revendicative et en particulier comment y est qualifié le dommage écologique. Il s'agit également d'étudier les contraintes qui pèsent sur les individus défendant la cause environnementale et les capacités qu'ils doivent déployer pour convaincre, la préparation des arguments et des éléments objectivés pour appuyer le dommage écologique.

Nous nous intéressons également à la mise en mouvement des atteintes vers une forme d'action publique : il s'agit de suivre le déroulement des actions portant le dommage écologique, de ce qui les suscite à leur déploiement vers la défense formelle du dommage écologique sur la scène publique. Si l'analyse semble dès lors suivre un ordre chronologique, ce qui nous intéresse davantage est le processus de développement de l'action combinant successivement ou simultanément les différents régimes d'engagement (Thévenot, 2006). Nous nous intéressons en particulier aux interactions entre engagements dans le plan et dans le public, en étudiant comment s'articulent des engagements, l'un clos sur la réussite d'une action intentionnelle, l'autre sur une épreuve de justification publique. À l'inverse, nous caractérisons comment, dans une action visant avant tout des changements de la gestion de l'environnement, se déroulent les épreuves de justification publique. Finalement, nous analysons la manière dont la planification de l'action de changement induit les choix de « mise en forme » des dommages pour leur qualification juridique et, inversement, comment les contraintes de justification de l'action orientent l'action de changement. Sur le plan théorique, étudier l'articulation des régimes pragmatiques d'action nous amène à questionner ce qui est couramment évoqué sous la notion de stratégie. Si elle fait l'objet de nombreuses recherches et constitue un cadre de pensée structurant en sciences sociales, nous montrons la pluralité de réalités qu'elle recouvre et analysons les différentes dimensions individuelles et collectives en jeu. Par exemple, la plupart des recherches sur l'environnement s'intéressant aux mobilisations dites sociales se focalisent sur la manière dont le problème accède à la scène publique à travers la constitution d'une « cause » collective et la mobilisation stratégique d'un large public (Borraz, 2008). Le tableau ci-dessous présente les principales approches mobilisées pour analyser les démarches collectives (Cefaï, 2007).

Cette analyse de l'action en tenant le fil de son déroulement stratégique permet également de remédier à la segmentation courante de la question publique du dommage écologique en différents enjeux de gestion et questions politiques. Sont séparés, par exemple, le thème de l'indemnisation et l'enjeu d'évaluation économique d'un côté, le thème du risque, de la sécurité maritime et la question des règles de responsabilisation, de l'autre ; la question « environnementale » de celle de l'indemnisation des professionnels du littoral, etc. La segmentation de la question du dommage

écologique tend à en réduire la réalité complexe vers des enjeux uniquement scientifiques ou économiques – en favorisant sa saisie par certains acteurs sectoriels uniquement - et à en diminuer d'autant la légitimité en tant que question politique et enjeu humain.

Figure 10 : Les différentes approches mobilisées pour analyser l'action collective (Cefai, 2007)

Paradigmes	Acteurs collectifs	Modes d'agrégation	Types de cité
Collective behavior	Publics, foules, masses	Alignement par imitation, contagion ou suggestion, croyances généralisées et griefs partagés	Société civile, démocratie des publics, tyrannie des foules
Théorie de l'action rationnelle	Entreprises, clientèles	Alliances fondées sur l'intérêt et l'utilité ; stratégies de mobilisation de consensus	Marchés, secteurs et industries
Analyse de réseaux	Réseaux Cat-Net et autres	Dynamiques de recrutement et de mobilisation : société réticulaire et liens entre organisations	Réseau de réseaux, champ inter-organisationnel
Analyse du processus politique	Entreprises et réseaux	Alliances d'intérêt et de pouvoir guidées par un agir stratégique	Structures de contraintes et d'opportunités politiques
Sociologie des NMS	Mouvements sociaux	Coopération fondée sur des projets culturels et identitaires	Société de communication post-industrielle, post-matérialiste
Marxisme	Partis et syndicats de classe	Conscience, culture et identité de classe ; libération de l'aliénation et du fétichisme	Société d'exploitation et de domination capitalistes
Economie généralisée des pratiques	Forces sociales organisées par des professionnels de l'action publique	Orchestration des <i>habitus</i> et luttes autour d'un pouvoir symbolique	Marché ou champ politique et sous-champs spécifiques
Frame analysis	Entreprises OMS et clientèles	Alignement stratégique des cadres produits par des leaders	Marché organisationnel et marché symbolique
Démocratie délibérative et participative	Assemblées de citoyens, dispositifs de référendum, d'initiative populaire ou d'action directe	Débats, disputes et controverses, processus de communication, de coopération ou de compétition	Démocratie forte ou civique

4 - De l'évaluation des dommages écologiques : la contribution de l'économie à la coordination en train de se faire

Dans ces dynamiques de changement, l'évaluation monétaire représente une forme de connaissance mobilisée par les acteurs, du côté de l'instituant comme de l'institué. Nous questionnons la contribution de l'économie à la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires.

Notre intérêt pour la question est lié à l'attention que lui portent les acteurs. En particulier, l'appel à propositions de recherche lancé par le Ministère en charge de l'Environnement en 2005 postule qu'identifier des évaluations économiques adaptées permettra la reconnaissance et l'indemnisation des dommages environnementaux⁴³. En outre, l'évaluation monétaire des dommages écologiques des marées noires est un enjeu d'actualité lors du démarrage de ce travail avec le procès de l'Erika : la légitimité de la “monétarisation” de l'environnement fait débat sur la scène publique, notamment parmi les associations de protection de la nature, mais également au sein de la discipline économique⁴⁴. D'un côté, l'évaluation monétaire permet de donner à voir l'ampleur du dommage écologique dans un langage commun et reconnu de tous ; elle est en outre incontournable pour fonder l'indemnisation des dommages. De l'autre, monétariser les éléments environnementaux les transforme en des biens substituables sur le marché qui, en outre, sont sous-estimés du fait des multiples difficultés méthodologiques à les évaluer.

Nous ne cherchons pas à nous positionner, dans ce travail, sur la nécessité ou la légitimité, en soi, de l'évaluation monétaire de la biodiversité. Force est de constater que la réparation de dommages à l'environnement suppose un chiffrage, même minimal, des préjudices subis ou des coûts de réparation. Cette contrainte est présente aussi bien au sein du régime d'indemnisation – la monétarisation des dommages c'est la seule forme de connaissance que peut prendre en compte le régime CLC-FIPOL pour indemniser les victimes – que du système juridique. Enfin, nous observerons que l'évaluation économique est appelée à intervenir pour défendre le dommage écologique lors du procès de l'Erika et qu'elle est entendue du juge. Elle l'est encore dans d'autres affaires de dégradations environnementales et de manière générale dans la gestion de l'environnement. Il s'agit de soutenir d'éventuelles indemnisations, mais aussi d'élaborer des évaluations économiques capables de guider une politique de prévention et des dispositifs de

43 Ce postulat de la nécessité de valoriser l'environnement pour assurer sa prise en compte dans la régulation publique (qu'on retrouve dans Point, 1998) fonde les travaux récents du Millenium Ecosystem Assessment (2003 et 2005) et de l'Évaluation Économique des services rendus par la Biodiversité (Sukhdev coord., 2009) ainsi que, au niveau national, le rapport Chevassus-au-Louis du Conseil d'Analyse stratégique (2009).

44 L'exemple de l'accident de l'Exxon Valdez en est une illustration, la discussion sur les méthodes d'évaluation ayant donné lieu à l'organisation de deux importants colloques contradictoires.

gestion prenant en charge la question environnementale.

Nous considérons que toute évaluation économique s'inscrit dans un certain ordre politique et moral (Boltanski & Thévenot, 1991), qui cadre son élaboration tout autant que ses résultats : l'évaluation économique intervient dans le cadre d'une action ou dans une situation de coordination précise et ne peut être comprise que par rapport à celles-ci (Godard, 2004 a, b ; Laurans, 2001 ; Godard & Laurans, 2004). La valeur des dommages écologiques qui est mesurée n'est pas celle de la nature, mais celle que l'on veut voir accorder en compensation d'une perte d'éléments naturels ou pour exercer un effet de régulation (Centemeri, 2015a). L'enjeu n'est pas dans la précision du calcul mais dans l'objectif assigné à l'évaluation et le sens accordé à son résultat. La valeur relève de choix que font les sociétés⁴⁵ : il convient dès lors de s'intéresser non pas tant aux modalités techniques de calcul des indemnisations qu'à la valeur des dommages écologiques au regard de la société et à la manière dont ces valeurs sont construites. Ainsi, si les « valuation technologies » (Fourcade, 2011a) construisent des valeurs (« functional role »), elles contribuent également à définir des catégories juridiques (« definitinal role ») : « *the cultural category of nature is also dependent on the methods—legal, economic, and ecological—that were mobilized to account for it* » (Fourcade, 2011b).

Nous nous intéresserons par la suite à la manière dont l'évaluation est mobilisée dans le contexte de reconnaissance des dommages écologiques : comment elle s'inscrit dans la coordination publique et quelle est sa contribution aux évolutions du dispositif de gestion. Face à des questions multidimensionnelles telles que celle du dommage écologique, fortement ancrées dans des enjeux de décision publique, dans quelle mesure l'économie peut-elle constituer un langage de coordination utile ? Dans quelle mesure la discipline économique peut-elle soutenir les critiques environnementales, influencer le processus de décision publique, représenter le dommage écologique de sorte à appuyer le changement, outiller les nouveaux dispositifs ? Nous examinerons dans le chapitre 6 comment l'évaluation économique est mobilisée par les acteurs, comment elle est élaborée et comment elle participe à la formulation et à la représentation du dommage dans le cadre du procès.

B - Méthode : des entretiens compréhensifs lors d'études de cas

Les réalités que nous étudions sont celles que se sont forgés les acteurs individuels et collectifs. L'analyse des engagements (Thévenot, 2006) est particulièrement attentive aux objets et

45 Il s'agit d'une décision qui renvoie à l'acceptation de certaines méthodes considérées comme étant légitimes. Dans le contexte américain, il a été décidé que trois méthodes économiques d'estimation des dommages seraient légalement considérées, tandis que dans d'autres pays (pays de l'Est notamment) ou en France en ce qui concerne les espèces protégées, la détermination de barèmes pour chaque perte d'individu d'espèces phares a été préférée.

dispositifs, aux agencements concrets en situation, aux discours des acteurs et à leurs expériences. Dès lors, l'enquête de terrain représente un pilier de notre recherche, tant sur le plan des connaissances recueillies que sur celui de l'évolution de la problématique et de la qualité réflexive de la recherche. L'enquête de terrain et l'étude approfondie de la réalité des personnes permettent d'ancrer la recherche dans le réel, sans se contenter de décliner des grilles d'analyse sur des cas d'étude. Elles reposent sur une attitude du chercheur, liée à une méthode de travail et à une manière de l'aborder : « *L'analyse stratégique et l'analyse systémique ne sont pas seulement des propositions théoriques. Elles sont d'abord, et avant tout, des pratiques de recherche.* » (Crozier & Friedberg, 1977, p 451). La connaissance que nous accumulons sur les cas de marées noires est principalement issue de lectures de différentes natures, d'entretiens de cadrage et d'enquêtes de terrain conçues spécifiquement pour répondre à notre problématique.

La pratique de recherche procède selon une démarche hypothético-inductive, consistant en deux mouvements inverses. D'un côté, la problématique de recherche est déclinée en questionnements appliqués à chaque cas d'étude. De l'autre, la dimension inductive de la démarche, reposant sur l'exploration des réalités des personnes au travers des entretiens, permet d'aller au plus proche de la subjectivité des personnes : les enquêtes de terrain font émerger d'autres réalités, qui questionnent et font évoluer le cadre d'analyse. C'est un « va et vient fertile » (Lapoule, 2006) entre réflexions théoriques, études de cas et perplexité du terrain, ainsi que retours méthodologiques, qui a petit à petit construit la problématique et enrichi les réflexions.

1 - Deux études de cas de marées noires en France, étudiées à partir d'entretiens locaux

Les premiers entretiens réalisés sont des entretiens de cadrage : nous rencontrons, d'une part, des représentants des principaux dispositifs et acteurs concernés par une affaire de marée noire et, d'autre part, des chercheurs s'étant intéressés au sujet (nous en présentons la liste en annexe). Ces discussions portent sur les définitions et les caractéristiques des marées noires, les dispositifs et acteurs de leur régulation, les enjeux et gageures de leur gestion et de leur actualité en France et en Europe. Ces entretiens sont ensuite confrontés à différentes sources de connaissance générale des marées noires à travers une bibliographie de plus de trente ans (entre 1976 et 2009) concernant :

- les dispositifs juridiques en matière de marée noire et les niveaux de prise en charge du problème (international, européen, national, régional, local) ;
- les études et recherches juridiques, sociologiques, économiques, socio-politiques analysant le « problème » des marées noires, soulignant les enjeux de gestion et proposant des solutions de changement ;

- des reportages médiatiques d'actualité, analyses proposées dans la presse, des récits et productions artistiques.

Cette première phase de connaissance générale des marées noires et de compréhension des enjeux politiques est suivie par un approfondissement de l'exploration à partir de deux événements de marées noires. Nous avons choisi les études de cas selon plusieurs critères : tout d'abord, en privilégiant les marées noires ayant posé de manière forte la question des préjudices écologiques, de sorte qu'elle soit traitée ne serait-ce que dans des débats juridiques. Ensuite, en nous intéressant à deux marées noires au minimum pour favoriser un certain recul sur les cas d'étude. De plus, nous cherchons à étudier deux marées noires françaises (avant éventuellement de nous pencher sur des cas à l'étranger), si possible sur un littoral semblable afin de s'assurer d'un minimum de points communs sur les milieux naturels et sur les caractéristiques socio-économiques des territoires, en particulier sur l'histoire des populations locales et de leurs liens au littoral.

A cet égard, les marées noires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika présentent des caractéristiques intéressantes pour ce travail. Tout d'abord, ces deux marées noires touchent des littoraux voisins, voire identiques et bouleversent, au moins un temps, une population, la scène publique et les régulateurs ; elles conduisent finalement à des changements importants des règles de gestion des marées noires et contribuent à des évolutions plus générales vers une prise en compte des questions environnementales par les dispositifs législatifs. De plus, considérées comme de « grosses » marées noires par les victimes comme par les décideurs du dispositif de gestion, elles sont encore très présentes dans les mémoires, ce qui facilite le recueil d'informations sur leur vécu. Avec ses 200 000 tonnes de pétrole déversées, l'Amoco Cadiz fut et reste « la plus grande marée noire du siècle ». Celle de l'Erika arrive quant à elle à une période où, après la série qu'elle avait connue entre 1967 et 1981, la Bretagne avait oublié les marées noires. En outre, le décalage temporel qui les sépare les maintient distinctes dans les mémoires, contrairement aux confusions qui ont parfois lieu entre les marées noires de l'Amoco Cadiz et du Tanio, dont les effets finissent par se rejoindre dans un même tourbillon de nettoyage et de revendications. Cet éloignement historique allié à la proximité géographique permet donc un regard comparé entre les deux événements, qui semble favorable à l'analyse d'évolutions potentielles de la reconnaissance de l'environnement. Enfin, ce sont deux « affaires » au sens juridique, dont l'une est close par un jugement définitif et l'autre encore en cours. Les études de cas permettent de saisir comment s'articulent les différentes temporalités (co-existantes) de la reconnaissance du préjudice écologique : le temps de l'événement lui-même, le temps politique de la critique, le temps juridique du traitement de l'affaire, le temps politique et juridique de l'actualisation des dispositifs (législation, responsabilités des acteurs, ...). Analyser ces différents mouvements permet également, en retour, de revoir notre compréhension des personnes qui s'y engagent, de manière à

la fois cohérente et dynamique.

Après avoir choisi ces deux exemples de marées noires, à la fois très intéressantes en elles-mêmes et susceptibles de résonner l'une avec l'autre, il convient ensuite de cibler une échelle d'étude plus circonscrite que les 400 kilomètres de côte touchées par chacune des marées noires. Pour des raisons d'économie de moyens et de possibilités concrètes de mise en œuvre d'une enquête approfondie auprès de chaque personne rencontrée, nous concentrons notre terrain sur un site emblématique de l'histoire de chacune de ces marées noires. Pour identifier la zone à investiguer, nous identifions des sites ayant représenté des moments forts de l'histoire de ces marées noires et gardant encore aujourd'hui leur empreinte⁴⁶, à partir de la littérature propre à chacune et selon des dires d'experts. Pour l'Amoco Cadiz, l'enquête de terrain est centrée autour de Portsall-Ploudalmézeau. Tout d'abord parce que le navire s'était échoué à seulement 1,5 kilomètres de la côte, juste en face du port, et y est resté visible plusieurs mois. A l'instar d'une affreuse plaie béante, dont la seule vue en remue la douleur, l'épave a représenté pendant plusieurs années une sorte de symbole de la commune en tant que victime, aussi bien localement qu'à l'échelle internationale. Elle a attiré journalistes, membres du gouvernement et touristes. Mais cette épave dressée a également représenté, pour la population locale et plus largement du littoral breton, le couteau remué dans la plaie : Portsall-Ploudalmézeau était aussi un symbole combattant, le fer de lance de la lutte bretonne contre les marées noires. De nombreuses cartes postales, photographies et vidéographies de la proue ont soutenu cette qualification. Par ailleurs, le maire de la commune était le leader du mouvement collectif des élus, associations et professionnels : sa personnalité et l'histoire du « combat » ont également largement contribué à faire de Portsall-Ploudalmézeau, lieu de l'échouage de l'Amoco Cadiz, le lieu de la marée noire. En restent aujourd'hui, physiquement, une ancre sur la jetée, un musée dédié aux marées noires, une mairie imposante qu'a fait construire le maire à l'époque, dans une volonté d'asseoir un peu plus la commune en tant que fief du combat, des tee-shirts créés à effigie du « combat »... et des volumes impressionnants d'archives diverses (pamphlets, cartes, poèmes).

Le choix de la zone géographique à investiguer dans le cas de la marée noire de l'Erika est moins simple. Au final, l'enquête de terrain sur le cas de l'Erika porte sur le littoral de Loire-Atlantique, fortement touché par la marée noire en termes de quantité de pétrole déversé comme en termes socio-économiques. Elle se concentre sur deux sites en particulier : le territoire autour des marais de Guérande (« Pays de Guérande ») et Belle-Île. Les paludiers de Guérande ont engagé à

46 Cette empreinte prégnante de la marée noire peut s'évaluer, par exemple, par sa présence ou non sur le site internet de la commune ou l'existence d'un musée ou d'un tourisme qui s'y intéresse. Nous en avons également jugé à travers la réalité encore actuelle de ses répercussions économiques et des effets engendrés sur la qualité des relations locales (tensions, sentiment de solidarité, mémoire locale entretenue sur un mode épique, oublié).

l'époque une procédure contentieuse face au régime international d'indemnisation à propos de la légitimité de la production salicole en 2000. Ils sont au centre de la controverse sur la gravité des dommages et apparaissent localement, au sein de la population et du monde associatif environnemental, et nationalement dans les médias, comme des défenseurs de l'environnement dans cette affaire de marée noire : cette profession semble tenir le devant de la scène en matière de revendication environnementale. De plus, de par la nature de leur métier de travail sur le vivant, les répercussions de la marée noire sur les paludiers questionnent également les idées convenues opposant par exemple préservation et production, nature et économie. De ce fait également, leurs liens à l'environnement sont plus complexes à saisir et plus riches pour notre travail de recherche. Nous nous intéressons également aux îles car, selon les experts, le vécu de la marée noire et en particulier l'organisation de la lutte y étaient différents du continent – ne serait-ce que du fait des contraintes d'accès des personnes et du matériel nécessaires. Nous supposons également qu'en contexte insulaire, caractérisé par un certain isolement, les attachements des habitants au milieu peuvent être autres que sur le continent.

Si un premier temps de la recherche consiste à mettre en question les comportements des acteurs et à rompre avec les évidences et poncifs, le temps des entretiens consiste à comprendre les comportements observés. Il s'agit de saisir le sens que les acteurs accordent aux éléments qu'ils nous narrent, en partant de l'idée que *« tous les phénomènes qu'il [l'acteur] observe ont un sens et correspondent à une rationalité à partir du moment où ils existent. »* (Crozier et Friedberg, 1977). Le « détour » par l'intériorité des acteurs est nécessaire car *« ça n'est qu'en reconstruisant de l'intérieur la logique propre des situations telle qu'elle est perçue et vécue par les acteurs eux-mêmes qu'il pourra découvrir les données implicites par rapport auxquelles seules leurs conduites, apparemment aberrantes, prennent sens et signification. »*. Cette phase d'enquête est cruciale dans la qualité des informations recueillies et oriente ensuite toute notre analyse.

Sur ces deux cas de marées noires, nous cherchons d'abord à étudier la pluralité des atteintes et leurs liens avec les attachements des hommes à l'environnement. Nous rencontrons pour cela des acteurs variés, de sorte à saisir une grande pluralité de rapports à l'environnement. Ils résident depuis plus ou moins longtemps sur le littoral (installées depuis plusieurs générations au même endroit, ou venues pour y travailler quelques années ou dizaines d'années auparavant), différent par leurs activités professionnelles et engagements politiques – ostréiculteurs, maires, associations environnementales, paludiers, services techniques des communes, élus régionaux, journalistes locaux, etc. - représentent officiellement un organisme ou parlent en tant que particulier (cf. annexes). Nous en ciblons une dizaine avant d'engager l'enquête de terrain et complétons nos rencontres avec les suggestions de nos interlocuteurs, en remarquant que celles-ci sont souvent redondantes, vers des acteurs « incontournables ».

C'est par cette démarche d'accumulation et de confrontation des témoignages et des sources que nous proposons de mener une recherche objective sur des éléments dont nous cherchons à analyser la subjectivité. Il s'agit de multiplier « *les témoignages d'acteurs qui, d'un point de vue formel et/ou en fonction de la connaissance qu'ils ont acquise du système, se trouvent dans des situations distinctes et devraient donc avoir une vision différente de la réalité, et multiplier pareillement, dans la mesure du possible, les interviews d'acteurs qui selon les mêmes critères se trouvent dans des situations sinon identiques, du moins très semblables* » (Crozier et Friedberg, 1993, p. 314). Nous recherchons également la pluralité des réalités de l'environnement pour les personnes dans des sources écrites multiples (comme le montre la bibliographie thématique), qui nous permettent de compléter les lacunes ou imprécisions de certains entretiens, de prendre du recul sur l'ensemble, de découvrir d'autres facettes des événements ou d'enrichir les discussions avec nos interlocuteurs.

Pour recueillir les informations recherchées, nous privilégions des situations d'interaction prolongée avec des entretiens semi directifs, quasi ouverts, selon les attitudes de nos interlocuteurs. Il s'agit à la fois de les laisser s'exprimer le plus librement possible et de faire en sorte qu'ils abordent toutes les dimensions que nous attendons. Cette expression libre permet, d'une part, de favoriser autant que faire se peut la fidélité de notre travail à leurs dires ; d'autre part, de garantir une plus grande objectivité de notre analyse, puisque nous recueillons des expressions plurielles les moins influencées possible par nos propres convictions.

La méthode d'entretien repose sur un lot de questions posées au gré de la conversation ainsi que sur l'identification des critères, indices, réflexions que notre interlocuteur amène de lui-même dans la discussion. Notre « canevas » d'entretien (de Sardan, 1995) comprend trois grands volets de questionnement, respectivement centrés sur un régime d'engagement de la personne et, de manière partiellement corollaire, sur certains épisodes des événements. Chacun de ces volets est amené par une question ouverte et concrète, qui vise à entamer la discussion de manière simple (sur un événement, par exemple) et sur le mode de la conversation. Chacun de ces volets oriente le récit des situations vécues dans un régime d'engagement donné. Il est équipé de questions de relance potentielles, conçues elles aussi dans l'optique de guider notre interlocuteur vers un certain mode d'engagement dans la narration et de l'inciter à retrouver les souvenirs relevant de ces engagements (*cf.* la trame de canevas présentée en annexe). D'autres questions s'ajoutent pendant l'entretien, au fur et à mesure de l'expérience du chercheur et des nouvelles idées suscitées par la conversation. La discussion débute par l'un ou l'autre de ces volets, selon la manière dont nous recevions notre interlocuteur, selon ce qu'il avait pu mettre en avant dans les brèves discussions téléphoniques au moment des prises de rendez-vous, selon la manière dont il commençait son récit.

La manière de passer de l'un à l'autre de ces volets représente un enjeu majeur de ces entretiens. En effet, si aborder des dimensions de l'intime proximité est délicat pour des personnes étrangères l'une à l'autre, parvenir à faire changer de registre notre interlocuteur est encore plus difficile. Par exemple, il faut être capable de l'amener sur le terrain familial après qu'il ait justifié sa démarche revendicative, ou après qu'il ait expliqué les rebondissements de l'action collective. Notre pratique en la matière s'est améliorée avec l'expérience croissante au fur et à mesure des entretiens. Elle consiste en des relances de transition ajustées à la situation et à adosser la conversation autant que possible sur des objets susceptibles de guider notre interlocuteur vers un certain engagement et de l'y assurer.

Inciter la personne à s'appuyer sur des objets gardant les traces des phénomènes permet de leur redonner une réalité concrète et immédiate dans l'entretien, pour notre interlocuteur comme pour nous. L'échange en est alors facilité et la personne plus à l'aise... donc également plus expressive et plus prolixe⁴⁷, en particulier lorsque la conversation prend un tour plus intime. C'est pourquoi notre canevas d'entretien prévoit des questions sur les habitudes, les pratiques, les loisirs, etc. des personnes au littoral. Mais à propos de ces choses « *qu'on ne dit pas, mais qu'on fait* », la discussion est parfois difficile lorsque les questions portent sur les relations quotidiennes des personnes au littoral : de l'ordre de l'habituel et du normal pour les individus qui les vivent, elles demeurent souvent peu explicitées et difficiles à faire décrire. Si le chercheur les évoque pendant l'entretien, il obtient fréquemment en retour une réponse gênée et déconcertée : la personne insiste sur le peu d'intérêt du sujet pour des « extérieurs », pour les étrangers à cet environnement littoral et aux vécus divers qu'il suscite. Elle souligne également le caractère dérisoire et, en même temps, inaccessible, des rapports de proximité pour l'« étranger » : « *je ne vous explique pas, vous ne comprendriez pas l'importance, la valeur que cela a, et je n'ai pas envie de voir votre désintérêt ou, pire, votre amusement* ». Nous recueillons alors des anecdotes ou la description – souvent mimée – des activités. L'existence d'attachements est exprimée, mais non sa nature : « *j'aime beaucoup les oiseaux de mer et... je ne pourrais pas expliquer pourquoi. Je me suis attachée aux oiseaux de mer, et plus particulièrement quand je suis venue à l'île Grande, en fait* ».

Enfin, la durée des entretiens est finalement favorable à la création d'un climat de confiance. Discuter plus de deux heures – et parfois trois – avec les personnes permet à chacun de se familiariser avec l'autre (au sens fort des relations proches), également de mieux saisir ses intentions et de faire tomber une certaine résistance initiale (ne serait-ce qu'à l'usure...).

Surtout, nous adoptons lors de la phase d'enquête une posture recherchant, dans l'entretien,

47 Certaines personnes ont eu tendance à rester fortement ancrées sur un mode justificatif, critique ou défensif. La réussite de l'entretien supposait de parvenir à les faire sortir de cette posture et de cette logique de conviction, pour les amener sur un mode d'échange confiant en l'empathie du chercheur et en sa sincère curiosité de comprendre.

l'engagement mutuel du chercheur et de la personne rencontrée. Cette attitude permet de mieux saisir les informations que nous recherchons dans les entretiens, en nous imprégnant des émotions et en portant une grande attention aux non-dits : silences, gestes, mimiques, etc. D'abord en ce qu'elle met notre interlocuteur à son aise et plus confiant que si notre discussion en reste à une enquête uniquement factuelle. Ensuite parce que nous recherchons des éléments relevant en partie de l'émotionnel, à la fois au niveau du vécu de l'événement à l'époque et au niveau des souvenirs qu'il en reste aujourd'hui. Difficiles à formaliser pour notre interlocuteur, ils sont susceptibles de passer non pas par le discours mais aussi, et surtout, par une voie non verbale. Si nous poussons trop à l'expression formelle de ces éléments, ils risquent de passer par des mots courants et des catégories d'émotions convenues qui ne nous apportent finalement pas la finesse de compréhension que nous recherchons. Les difficultés de parler de ce à quoi l'on tient demeurent dans les discussions sur les habitudes et attachements au littoral, même si elles sont moindres que dans l'évocation directe des atteintes : « *le rapport à la mer (...) ce sont des choses qu'on garde pour soi en général, très intimes, qu'on extériorise seulement en retournant à la pêche autant qu'on peut* ».

Nous nous sommes donc laissée envahir par un ensemble d'observations et d'émotions, la congruence entre une évocation que l'on sent porteuse de beaucoup de sens pour la personne, un ton de voix, des yeux qui brillent, un silence, ... Pourtant, cet engagement du chercheur montre également ses limites. Il semble que la discussion sur les engagements intimes vis-à-vis de l'environnement met au jour un décalage irréductible entre le chercheur et la personne, comme si l'évocation émise par la seconde ne suscitait pas chez le premier les émotions et plus largement la résonance attendue, comme si la compréhension du sens profond de cette évocation échappait irrémédiablement au chercheur. L'étude des engagements familiaux des personnes, en actes, suppose en effet de connaître la modalité, l'habitude et la valeur de chaque geste impliqué, tel qu'aller pêcher. « *Il y a dans toute pratique de chasse, des savoirs et des savoir-faire, des effets sur la faune et la flore... et l'énonciation d'un désir. Les pratiques et les conflits sont donc plus riches de sens que ce qui oppose l'élite aux couches populaires* », nous dit Larrère (1990). Il semble que la compréhension fine du sens de ces pratiques nécessite d'en partager la réalité, d'en faire l'expérience et, pour cela, de s'y être investi. Le niveau de partage nécessaire à cette compréhension passerait donc par un engagement mutuel autour d'un « commun », créé par les échos que suscitent ces pratiques en chacun des deux, échos à la fois très personnels et néanmoins communs par le fait même d'exister. Il conviendrait dès lors que le chercheur se laisse emporter par et dans son terrain, par une attention complice à son interlocuteur, un engagement mutuel dans l'émotion et jusque dans un engagement familial⁴⁸.

⁴⁸ La grammaire des "affinités personnelles à des lieux communs" éclaire cet engagement

Par ailleurs, après avoir hésité sur cette méthode de travail nous choisissons finalement d'enregistrer les entretiens dans la mesure où notre interlocuteur accepte de se prêter à l'exercice. Ce choix est motivé par des raisons méthodologiques (Lapoule, 2006). Enregistrer nous permet de lever le crayon à certains moments de la discussion – points d'orgue du récit, moments émotionnellement intenses pour notre interlocuteur – sans cependant craindre la perte d'informations. Enregistrer constitue pour nous une garantie de fidélité des analyses à l'entretien, ainsi qu'un appui technique nous autorisant une attitude plus empathique. Nous cherchons néanmoins à prendre aussi des notes abondantes lors de l'entretien. Sur un plan organisationnel, cela allège la laborieuse tâche de retranscription exhaustive. Sur un plan méthodologique, cela signifie de manière concrète à notre interlocuteur l'intérêt que nous portons à ses dires et le met en confiance. La personne se sent valorisée et, surtout, moins jugée par un regard critique fixé sur elle (le chercheur a la tête baissée). Ceci est important, en particulier au début de l'entretien. Toutefois, utiliser un dictaphone, posé au milieu de la table, de manière bien visible entre le chercheur et l'interlocuteur, peut exercer plusieurs effets néfastes sur l'entretien tel que nous cherchons à l'orienter. Enregistrer risque de dégrader la qualité des entretiens, par rapport à ce que nous en attendons. Cet objet captant toutes les paroles et les gardant en mémoire est susceptible d'intimider notre interlocuteur et, surtout, de l'inciter à mesurer ses paroles afin de n'avoir pas à regretter l'une d'entre elles. Enregistrer la conversation peut donc perturber l'aise de la personne et, dès lors, limiter, voire empêcher, ses confidences. Enregistrer la conversation est également susceptible de l'orienter encore davantage vers un engagement de justification, le produit de cet enregistrement demeurant ensuite comme une marque bien réelle, mais distante de la personne, de ce qui s'est dit. Cet enregistrement constitue alors pour la personne une preuve en puissance, réutilisable sur d'autres scènes. L'effet néfaste de l'enregistrement peut être diminué en partie en assurant de sa confidentialité (la trace de la discussion restera uniquement aux mains du chercheur et ne sera en aucune manière utilisée de manière nominative). Le dictaphone est présenté à la personne comme un auxiliaire technique du chercheur, qui évite de prendre des notes exhaustives, au détriment de la discussion. *In fine*, un seul de nos interlocuteurs a refusé d'être enregistré⁴⁹. Les autres commencent par surveiller l'appareil par coups d'œil récurrents, puis l'oublie étonnement vite, pris dans les souvenirs et la discussion elle-même⁵⁰. Quand nous l'éteignons à la fin, certains

mutuel (Thévenot 2014)

49 Il était l'un des plus amers sur les événements passés. Son point de vue avait été rejeté et décrié publiquement, d'autant que ses adversaires avaient été loués en héros. Cet entretien est d'ailleurs le seul à être resté principalement en mode justificatif. L'interlocuteur n'en est sorti qu'après l'entretien, quand la discussion ne visait plus à alimenter notre recherche. Nous avons rangé cahier et crayons mais continuions à discuter. Finalement, était moins en cause l'enregistrement audio en tant que tel que l'existence de traces concrètes des dires de notre interlocuteur.

50 Le dictaphone s'est parfois retrouvé enfoui sous des feuilles au cours de l'entretien, hors de vue de l'interlocuteur.

sont même surpris de le voir à nouveau (ou de l'avoir omis) et s'enquière encore de la manière dont leurs paroles seraient exploitées.

Par ailleurs, sur le plan des apports de l'enregistrement au chercheur, nous avons systématiquement constaté que les prises de notes sont insuffisantes, malgré nos efforts vers l'exhaustivité. Enregistrer permet donc de garder un contenu plus riche et plus précis des entretiens. Toutefois, on peut se demander si travailler sur la base des enregistrements n'est pas sans inconvénient dans notre cas. Alors que le non-dit est essentiel dans nos entretiens, la réécoute tend à nous focaliser sur ce qui a été dit. D'un autre côté, mobiliser les enregistrements au moment de l'analyse permet de ne pas nous laisser enfermer dans les impressions et appréciations intuitives que ont laissés les entretiens et qui sont révélées liées à une (petite) partie des conversations.

Trouver un équilibre pertinent entre jugement intuitif et émotionnel du chercheur, d'un côté, paroles enregistrées de l'autre, a constitué une gageure pour cette recherche. La tâche s'est appuyée sur un ensemble de grilles d'analyses et de méthodes de travail qui visaient à cadrer le recueil d'information et assurer une prise de recul critique.

2 – Discussion sur le matériau recueilli lors des entretiens

A ce stade, arrêtons-nous pour questionner les limites liées à notre matériau historique, bien connues des historiens (Veillon, 1992 ; Pollak, 1992). Vingt ans séparent les deux marées noires étudiées dans cette recherche et trente ans ont passés depuis le plus ancien. En particulier, l'ancienneté des faits modifie d'autant plus les souvenirs. Le recul temporel qu'ont pris les acteurs de l'affaire Amoco Cadiz entre leurs engagements sur la marée noire et le moment d'entretien est propice à une reconstruction des « faits » : en dehors de toute volonté de justifier leurs actions, nos interlocuteurs racontent aujourd'hui les situations passées comme des narrateurs omniprésents. Cette histoire propose une vision large, cohérente et logique au déroulement complet des événements passés ; mais il ne s'agit sans doute que d'une lecture formée a posteriori. Elle caractérise a posteriori la logique de certains choix réalisés par le passé et ne permet pas au chercheur de retrouver les facteurs de ce choix pour les acteurs en situation. Par conséquent, si les entretiens et les récits de l'événement⁵¹ nous renseignent sur le poids des émotions, l'ampleur de la mobilisation et les actions de changement effectivement engagées, il est en réalité difficile d'identifier les ressorts réels de l'action et les motivations des tenants des choix réalisés en situation⁵². Le compte-rendu que nos interlocuteurs en font s'approche du récit épique, faisant

51 On retrouve ces récits, par exemple, dans les ouvrages de Y. Rochard, 2005 et A. Arzel, 2004. Dans les émotions que nous évoquent les acteurs de l'Amoco, il est par exemple difficile de dénouer ce qui relève de la reconstruction agencée au sein du Syndicat Mixte ou de l'effet de banalisation des discours médiatiques.

52 Il est peu probable que les acteurs aient eu une conscience aussi claire et complète de la situation et de

l'éloge de l'action face aux innombrables et insurmontables difficultés. Ces récits correspondent à la manière dont la marée noire est publicisée sur le moment dans la presse bretonne et dont elle est narrée ensuite dans des mémoires (Arzel, 2004). Ces publicisations pourraient avoir influencé la mise en mémoire de chacun des participants au « combat » que nous avons rencontrés⁵³ par une reconstruction historique des événements. Néanmoins, l'actualité de l'affaire Erika nous permet d'apercevoir les tâtonnements de l'action et ses évolutions au fur et à mesure des épreuves.

Si cette dimension temporelle questionne la fidélité des souvenirs qui nous sont rapportés, elle pose également le problème des évolutions sociétales entre les deux marées noires et entre les deux procédures judiciaires. Ces changements influencent en particulier les justifications considérées comme légitimes ainsi que la Nature et l'ampleur des effets des médias dans la publicisation des événements. Les différences constatées entre les requêtes formulées au tribunal entre les deux cas de marées noires ne peuvent donc être analysées uniquement comme nouvelles tentatives de défense de la nature, la seconde adossée au retour d'expérience de la première, mais également en tant qu'influencées par les légitimités nouvelles de la cause environnementale. Ce contexte influence les actions puisque les choix de mise en forme résultent à la fois des principes supérieurs défendus par les acteurs de changement, des appréciations qu'ils portent sur les manières de réussir les épreuves, des conventions et des modes d'expression reconnus comme légitimes. Par exemple, la justification domestique semble davantage structurer la coordination publique en 1978 qu'en 2000 (cf. Bouteloup, 2008) ; en revanche, les expressions de souffrance et de la compassion paraissent plus développées lors de l'Erika. La phrase du ministre de l'Intérieur en 1978 compare la marée noire en Bretagne à une maladie dans la famille bretonne et disqualifie clairement la publicisation de la souffrance : « *Dans une famille, quand un enfant est malade, on le garde pour soi : on ne va pas le crier sur les toits* ». En revanche, pléthore d'écrits, images et vidéographies lors de l'Erika portent précisément sur cet aspect de la marée noire. A cet égard, le développement des médias – notamment de l'Internet (Vitalis, 2001 ; Mathieu, 1999) – et l'amplification des capacités à publiciser explique sans doute en partie le fait que la marée noire de l'Erika paraît à la fois générer davantage de discours de justification et laisser davantage de place à des expressions émotives. Cette configuration favorise également les dynamiques de controverse publique⁵⁴.

ses enjeux sur le moment

53 Une analyse intéressante pourrait d'ailleurs être menée sur le processus du « devenir héros militant » : comment des processus de reconstruction historique ont lieu au niveau individuel et à l'échelle collective et s'alimentent l'une l'autre.

54 L'écriture d'un livre sur la gestion du naufrage de l'Erika par le commandant du navire de sauvetage l'Abeille Flandre illustre la force de cette dynamique critique : juste après l'événement, C. Claden semble

Par ailleurs, une autre dimension méthodologique importante concerne le traitement des émotions en entretien, qui soulève deux questions pour le chercheur : d'une part, celle des émotions données à voir par l'interlocuteur lors de la discussion et, d'autre part, celle de l'analyse par le chercheur de la nature de l'interaction avec l'interlocuteur. La première question est celle de la nature des émotions que l'interlocuteur exprime au chercheur et de l'éventuelle mise en forme dont en résulte l'expression. Si diverses émotions peuvent jouer dans la relation, leur façonnement dans l'entretien varie également selon le degré de partage qui s'installe entre le chercheur et son interlocuteur. Celles du proche « débordent » dans l'entretien et donnent à voir des atteintes ou des moteurs intimes de l'engagement. D'autres sont davantage canalisées par la personne dans une mise en forme plus conventionnelle pour les adapter aux exigences du public qui peuvent s'imposer dans l'entretien. Le façonnement des émotions pendant l'entretien dépend des conditions d'entretien (comment le chercheur amène la discussion et sa capacité à investir l'échelle des engagements de la personne), mais aussi de l'engagement que cherche éventuellement à privilégier l'interlocuteur.

La seconde question est celle de la teneur de la relation entre le chercheur et son interlocuteur : les qualités de l'échange, et en particulier les passages entre divers engagements de la personne rencontrée, déterminent le type d'informations recueillies et la mise en forme dont elles font l'objet, c'est-à-dire la qualité du matériau recueilli. Or, parmi nos différentes expériences lors des entretiens, certaines ont montré l'existence de dimensions stratégiques structurantes dans les relations entre le chercheur et son interlocuteur. Le chercheur constitue pour la personne interrogée une ressource stratégique : il est perçu comme susceptible de transmettre à l'interlocuteur des informations qui lui sont utiles, de publiciser des informations que l'interlocuteur cherche à transmettre ou encore de mettre en contact des acteurs. Cette structuration des rapports entre le chercheur et son interlocuteur se retrouve davantage dans les entretiens sur la marée noire de l'Erika, mais existe aussi dans ceux autour de l'Amoco Cadiz avec des acteurs cherchant à faire valoir leur engagement passé (d'où, aussi, l'épopée reconstruite). Dans ce cas de marée noire, le caractère novateur tout autant que laborieux des démarches revendicatives en font un moment clé de la vie des personnes qui a parfois orienté, voire structuré, la suite de leur vie professionnelle. En ce qui concerne l'Erika, l'importance de la dimension stratégique s'explique davantage par l'actualité du traitement médiatique et juridique de la marée noire. Celle-ci oriente également l'entretien davantage sur un registre de justification, malgré tous nos efforts à en sortir. D'abord parce que l'actualité du traitement public de l'affaire rend plus intenses les enjeux de justification sur la place publique pour les acteurs ; également parce que les acteurs cherchent sans doute à éviter de révéler le plan de la revendication à l'aube du procès ; enfin parce qu'engagés dans l'action, ils sont dès lors moins portés à aborder des se sentir obligé de justifier son intervention et les choix techniques qui la guident dans un ouvrage grand public.

dimensions plus intimes de leur engagement.

La charge émotionnelle des entretiens est sans doute propice à ces effets de persuasion. Si l'interlocuteur peut être sous l'emprise d'émotions fortes, le chercheur l'est également, ce qui peut le rendre plus sensible aux informations véhiculées par ce canal. D'abord, nos propres tendances de caractère nous ont portée à une sensibilité importante à ces échanges. De plus, en permettant de susciter la confiance et d'en comprendre le sens que l'interlocuteur y met, cette posture représente un pilier méthodologique essentiel de notre recherche. Le manque d'objectivité qui pourrait dès lors être reproché à ce travail par les tenants d'une approche positiviste (Andrieu, 2000) nous semble surpassé par la richesse et la rareté des informations recueillies grâce à cette posture sensible. Ces informations n'en sont pas pour autant fausses, ni plus biaisées que celles issues d'enquêtes plus quantitatives (Coulon, 2002, Sardan, 1995). Enfin, cette charge émotionnelle semble incontournable et intrinsèquement attachée à la relation interpersonnelle en jeu dans l'entretien qualitatif : il est dès lors préférable de rendre transparente la manière dont nos impressions orientent notre lecture de l'entretien, plutôt que de chercher à en nier l'influence.

Pour mener les entretiens, il convient donc de maintenir l'équilibre fragile entre le partage émotionnel et le recul nécessaire à l'analyse, équilibre qui tend néanmoins à évoluer d'une rencontre à l'autre. La démarche d'enquête procède d'un double mouvement entre une phase « immersion » sur le terrain, d'abord, suivie ensuite d'un travail –parfois violent – de prise de recul, la « soumission » au terrain étant conditionnée à l'horizon de sa sortie. L'alternance entre des phases « d'intériorisation » et « d'extériorisation » (Lapoule, 2006) soutient de manière concrète et féconde l'aller-retour entre l'abstrait et le concret, le théorique et l'expérimental. Mener à bien l'analyse des réalités des personnes suppose de se ménager une distance critique de manière adaptée. Après avoir adopté les points de vue des différents acteurs, nous nous efforçons de retrouver l'extériorité nécessaire à l'analyse critique en confrontant les réalités plurielles. Il s'agit en outre de ne pas tomber dans « l'illusion réaliste » de l'entretien en tant que recueil d'information et de garder conscience de sa réalité d'interaction (Sardan, 1995). Le travail réflexif, la confrontation des données entre elles et aux regards critiques d'autres chercheurs favorise l'évaluation de la qualité des informations ainsi recueillies. A l'échelle du projet, la dialectique entre ces deux mouvements de la recherche est favorisée par la mobilité géographique et le changement des modes de travail, d'un parcours initiatique en terrain breton au défi de la mise en ordre dans un bureau parisien, d'une itinérance chargée de bagages aux débriefings dans la salle de réunion. Cette dialectique entre « soumission » et « sortie » opère également à l'échelle de chaque rencontre de terrain : le guide d'entretien en est l'une des premières pièces. Il est, d'une part, la ligne de vie de la « soumission » du chercheur au terrain : « emporté » dans le partage mutuel des émotions, le chercheur est rappelé dans le plan par le guide d'entretien qu'il a préparé

pour répondre aux exigences du projet de recherche et pour guider ses va et vient entre régimes avec l'interlocuteur. Il est, d'autre part, le premier équipement de la prise de recul pour l'analyse.

Concernant le matériau recueilli en entretien, considérer que parmi les informations recueillies certaines peuvent relever purement d'un engagement de proximité est faux, même si par ailleurs nous pouvons en conforter la qualité par les observations lors de l'entretien – par exemple des gestes appuyant le compte-rendu – ou par des éléments de preuves du vécu de la marée noire (tels que des photographies d'époque, par exemple). Ce que nous analysons dans les entretiens comme engagement dans le proche est évidemment un proche mis en forme pour la discussion ou pour le public. Dès lors, dans nos analyses et dans la rédaction de ce mémoire, pourquoi traitons-nous de manière séparée les atteintes évoquées en entretien de celles exprimées devant un tribunal ? La scène juridique repose sur certaines conventions, qui ne sont pas engagées dans la situation d'entretien. Elle cadre donc différemment les engagements des personnes, sans doute en favorisant davantage des prises de parole guidées par une agence intentionnelle de projets que lors de nos discussions avec les personnes rencontrées sur le terrain. Si l'entretien peut comprendre des enjeux stratégiques ou de justification pour notre interlocuteur (Audas, 2010⁵⁵, de Sardan, 1995), ils restent toutefois bien moindres que ceux de l'épreuve judiciaire et, par conséquent, influencent sans doute moins fortement les dires.

Le caractère initialement étranger du chercheur suscite nécessairement une certaine montée en généralité, en particulier en début de discussion, en phase d'« ajustement » entre le chercheur et son interlocuteur. En outre, nous incitons sans doute, sans le vouloir, nos interlocuteurs à s'exprimer, à un moment ou un autre de l'entretien, au nom d'un collectif, du fait de notre questionnement sur les dynamiques collectives et du dispositif d'échantillonnage des enquêtes de terrain, qui était explicité au début des entretiens, souvent à la demande de nos interlocuteurs : « *vous avez rencontré qui ?* » ; « *qui allez-vous voir ?* » ; « *vous devriez aussi aller parler avec M. X* » ; « *vous n'allez pas le voir ? ah, c'est dommage...* », etc. Par ailleurs, les faits rapportés sont forcément reconstruits doublement par l'interlocuteur qui les énonce. Ils le sont de manière inconsciente par la mémoire : les mécanismes qui guident cette reconstruction sont propres à chaque interlocuteur et demeurent difficiles à apprécier par le chercheur. Ils le sont également de manière intentionnelle par les processus de mise en forme mobilisés par l'interlocuteur dans sa

⁵⁵ Le retour méthodologique de Audas, 2010, conclut à la pertinence de l'entretien semi-directif pour recueillir des informations sur les dimensions « affectives » liées à un lieu devant d'autres formes de recueil (observation, carte mentale, parcours commenté). Il conclut aussi que, néanmoins, la « réactivation » de et entretien, par une seconde rencontre, est encore plus efficace. Nous n'avons cependant réalisé plusieurs entretiens avec une même personne qu'exceptionnellement, en fonction des besoins d'information complémentaires, des demandes de nos interlocuteurs et d'une certaine sympathie partagée avec certains d'entre eux. Dans ces cas, multiplier les rencontres a effectivement apporté de nouvelles informations et une compréhension plus fine parfois, mais a aussi été l'occasion pour eux de renforcer la dimension stratégique de l'entretien avec le chercheur.

narration. Même si la situation d'entretien est préparée au mieux pour inciter un engagement familial de l'interlocuteur, la nécessité de partage de l'atteinte tend également à la redéfinir en d'autres termes et par rapport à des principes et qualifications généraux et conventionnels, pour faire comprendre à autrui la blessure vécue. La narration procède d'un certain agrandissement de la personne, qui en vient à s'exprimer non plus seulement en tant qu'individu, mais également en tant que représentante d'une communauté. L'entretien est parsemé de ces opérations généralisantes et « refroidissantes », qui apparaissent entre deux moments de description visuelle ou olfactive des faits, entre silences (gênés ou songeurs) et enflamments lyriques. Cet effet est renforcé par l'éloignement temporel de l'atteinte. En outre, le compte-rendu correspond à un régime d'action en plan, organisé sur l'agence intentionnelle par des porteurs de projets de moyens d'exécution de ces projets (Thévenot, 1995). Les informations recueillies sur les faits rapportés sont donc intrinsèquement faites d'un agencement intentionnel des souvenirs et jugements de l'événement.

Lors des entretiens, nous cherchons à identifier les engagements des acteurs en situation (de marée noire) en saisissant dans la narration de l'interlocuteur les formes de repérage et d'évaluation mobilisées en situation. Or, d'une part, ces repères découlent à la fois de l'engagement de notre interlocuteur au moment de l'entretien (vis-à-vis du chercheur en particulier) et de ce qu'il choisit lors de cette rencontre de donner à voir de ses engagements au moment de l'événement. À cet effet, étudier également les marques objectivées de l'engagement à l'époque – en consultant des documents réalisés ou en retrouvant des traces des actes engagés par les personnes à l'époque – peut compléter utilement les entretiens pour avoir une compréhension plus fine, d'une part des atteintes sur le moment et, d'autre part, des mises en forme que choisit notre interlocuteur dans la discussion. Par exemple, savoir que telle personne a écrit tel pamphlet, est allé manifester ou s'est engagé dans le nettoyage, entendre ses discours dans des émissions télévisées ou dans les films de l'époque nous renseigne sur les émotions qu'elle a exprimées, la manière dont elle s'est sentie concernée, ce qu'elle a voulu faire : ces informations objectivées aident alors à confirmer ou non les souvenirs que la personne nous expriment lors de l'entretien. Elles nous permettent, en outre, d'approfondir l'entretien en la questionnant sur les motivations et le sens de ces actions⁵⁶.

56 Nos interlocuteurs ne parlent pas toujours de ce qu'ils ont fait, pour diverses raisons (le chercheur les questionne sur des choses qui peuvent leur paraître insignifiantes, alors qu'elles constituent pour le chercheur des indices précieux ; leur propre comportement leur semble sans importance à l'échelle de l'action collective ; ils ne souhaitent pas se mettre en avant davantage que le leader de l'action collective ; certains répugnent à se rappeler cette période ; etc.). Les faire raconter des anecdotes ou les questionner sur des faits précis et des engagements en actes permet donc de (re)lancer la conversation et raviver les souvenirs tout en alimentant la relation de confiance en montrant notre curiosité et intérêt pour leur expérience.

Enfin, les faits rapportés sont forcément reconstruits par le chercheur qui les interprète. Il n'échappe pas non plus à ces processus de transformation des informations, tout d'abord en ce qu'il ne peut saisir de manière fidèle qu'une petite partie des informations fournies⁵⁷. Ensuite parce que son écoute est nécessairement guidée par son questionnement de recherche : son attention sélectionne – au moins inconsciemment – les informations entendues, d'une part et tend à privilégier celles alimentant l'idée qu'il cherche à démontrer, d'autre part. La prise de notes immédiate ne peut résoudre complètement ce décalage. Lors de nos analyses, nous remarquons que malgré les témoins – enregistrement de la discussion et prise de notes - que nous avons prévus pour ne rien perdre de ces entretiens et en garder l'essence, ni l'un ni l'autre ne correspondent aux souvenirs informationnels et émotionnels que nous en gardons⁵⁸. C'est pour être le plus transparent possible sur le contenu des entretiens que nous privilégions les verbatim aux périphrases (notamment dans le chapitre 4 sur les atteintes). Bien que cette forme soit évidemment plus lourde à la lecture et qu'elle ne transmette pas l'ensemble de la communication (tels que les non-dits ou le ton de la voix et ses variations), elle permet néanmoins au lecteur de porter un regard critique sur l'interprétation que nous en proposons.

3 - Une analyse systémique et asymétrique, soutenue par des récits

Au final, le corpus d'informations recueillies se compose d'une masse importante et hétéroclite de matériaux, qu'il s'agit d'analyser de manière organisée, sans perdre de vue notre sujet. C'est l'objet des prochains chapitres. Si notre étude des cas s'appuie en partie sur le déroulement temporel des actions de changement à partir des atteintes, l'analyse consiste finalement à mettre en rapport deux moments, étudiés de manière séparée, à partir de méthodes et de postures différentes : d'un côté, les atteintes de la marée noire et, de l'autre, les tentatives de changement qui ont lieu parfois plusieurs années après. Nos entretiens ne nous permettent pas, en toute rigueur, de retrouver les moments et les déterminants des choix faits par les acteurs, la manière dont des contraintes extérieures ont pu jouer, les points de basculement dans le déroulement de l'action, les éléments

57 Il s'agit là des limites bien connues de la communication interpersonnelle.

58 La prise de notes était la plus lacunaire sur l'ensemble général de l'entretien, c'est-à-dire en particulier sur la tonalité émotionnelle de la rencontre et sur les grands messages de notre interlocuteur. En revanche, elle nous a permis de retrouver certains points de questionnement ou d'information soulevés par notre interlocuteur, que nous avons oubliés et négligés, sans doute parce qu'ils ne nous paraissent que secondaires sur le moment. Or, au fur et à mesure que l'enquête progresse, au fur et à mesure des excitations de la découverte et de l'évolution de notre réflexion sur le sujet qui réoriente la problématique, notre attention ne se porte évidemment pas de la même manière sur les mêmes informations ; dès lors, la prise de notes a permis une certaine homogénéisation des traces que nous gardons des entretiens. L'enregistrement est quant à lui le plus fidèle aux dires de nos interlocuteurs : manquent néanmoins tout un ensemble de gestes et mimiques que l'entretien, précisément, nous a permis d'observer. Par ailleurs, il est étonnant de remarquer à quel point nos souvenirs amplifient les moments excitants de l'entretien : il nous est arrivé plusieurs fois d'être persuadée que la conversation avait longtemps porté sur une certaine question... alors que l'enregistrement l'identifie indubitablement à un moment très ponctuel de l'entretien.

de cohérence, etc. Au lieu d'étudier la manière dont chaque acteur vit la pollution puis agit (ou non), nous avons donc opté pour une analyse mettant en relation, d'un côté, les différentes atteintes engendrées par la marée noire et les attachements en jeu et, de l'autre, la manière dont ces atteintes sont défendues (ou non) sur la scène publique.

Pour identifier les actions de changement qui nous intéressent – et les acteurs à suivre – parmi le foisonnement des informations recueillies, nous commençons par sélectionner celles visant explicitement une reconnaissance des dommages à l'environnement. Beaucoup de critiques entendues sur la scène publique n'ont pas de rapport avec la question environnementale, mais remettent en question, par exemple, un programme politique ou un fonctionnement économique. Notre première tâche de sélection consiste donc à repérer les acteurs et les collectifs s'étant positionnés publiquement en tant que porteurs d'environnement. Ce sont ces acteurs dont nous analysons les critiques, les modes d'action et l'éventuelle requête judiciaire. Ce sont également ceux dont nous étudions les atteintes et dont nous explorons les attachements au littoral, aux milieux naturels, ou à l'environnement en général. Cette première sélection, fondée sur les « mots » au sens où le critère discriminant relève de l'expression publique, est ensuite suivie d'une seconde, visant à ne conserver que le matériau utile à l'analyse des contributions de l'économie à la reconnaissance des dommages écologiques. Nous identifions toutes – et seulement – les actions de changement mobilisant des évaluations économiques, que ce soit pour alerter, connaître, dénoncer, ou appuyer la justification.

Cette phase de tri des informations est ensuite, dans l'analyse, suivie par une démarche inverse. Une fois tous les éléments identifiés, il s'agit de les « remettre en ordre » afin de retrouver les processus à l'œuvre dans le déploiement des actions de changement et suivre ainsi le fil des maux aux mots. Cette analyse s'attache à caractériser les atteintes et leur publicisation, en ciblant plus particulièrement les investissements de forme mobilisés pour cela (autant les argumentaires que les chiffres) et les épreuves qui sanctionnent leur réalité. La première étape de l'analyse conduit à produire, pour chacune des deux marées noires étudiées, un récit de cas sur la base des entretiens et de documents⁵⁹. Pour cela, chaque entretien est « déconstruit » (Audas, 2010) c'est-à-dire découpés en morceaux relatifs à certains moments de l'histoire ou à un questionnement de la recherche, et redondants avec d'autres entretiens. Le récit accumule les moments ainsi identifiés, les illustre par les citations les plus illustratives issues de certains entretiens et les complète avec des informations recueillies dans les sources écrites. L'écriture de récits présente un intérêt méthodologique certain pour la présente recherche, en tant que premier niveau de compréhension et d'analyse des situations et processus d'évolution. Elle est d'abord motivée par le besoin de

⁵⁹ Le récit que nous évoquons ici n'est pas le synopsis des cas présenté au chapitre 3 mais un récit d'environ 80 pages largement illustré par des citations ; celui sur l'Amoco a été publié : cf. Bouteloup, 2008

reconstituer des processus en rassemblant des informations diverses - jugements émotionnels, constats scientifiques, expressions poétiques, sémantique d'action en plan et justifications - et en articulant des dynamiques plurielles (temporalités, acteurs impliqués, intentions, etc.). Il s'agit de se forger une vision d'ensemble sans en perdre la complexité et de garder le fil des réalités des personnes. Le récit permet de remplir ces deux exigences : il construit une mise en intrigue faisant le lien entre le récit et la sémantique de l'action et, par ailleurs, traite les événements en les rapportant aux intentions d'un sujet. De plus, cette méthode de travail est justifiée au regard de notre approche théorique. Pour porter un jugement sur une situation à un moment donné (ici, une certaine reconnaissance – ou non – de l'environnement et ses raisons) ainsi que sur les facteurs de son évolution potentielle, il est nécessaire de faire référence à l'ensemble du processus dont elle est l'aboutissement (Narcy, 2004). Les récits donnent à voir la richesse et la complexité des situations et processus sous la forme simple d'une histoire et selon un schéma cohérent, fondé sur l'enchaînement logique propre à l'exercice de l'histoire. Dès lors, ils peuvent également avoir une portée opérationnelle en proposant une version nouvelle aux acteurs qui ont vécu et forgé l'histoire. Ceux-ci n'en ont souvent perçu qu'une partie. Ils ne pouvaient être de toutes les scènes qui ont participé des processus à l'œuvre. D'autre part, porteurs de leur propre démarche, ils ne pouvaient saisir celle des autres.

Après cette première étape de compréhension des cas sous la forme de récits, il convient de les analyser selon une grille commune, afin de retrouver la logique des actions de changements (le fil des maux aux mots), ainsi que les liens entre la Nature du dommage écologique, les réalités publiques qui en existent et les possibilités de sa reconnaissance. Pour répondre à cet objectif, nous avons établi une grille d'analyse *ad hoc*, à la fois guidée par notre questionnement et son cadrage théorique et méthodologique, et éclairée par les récits de cas. Cette grille cherche à mettre en relation les différents volets de notre questionnement, en les articulant sur la base de corpus théoriques communs. Elle repose donc sur une hypothèse globale structurante, issue de notre cadrage stratégique : les dynamiques de changement sont analysées systématiquement puis décomposées en termes d'engagement. Sur cette base, nous étudions les liens entre les différents engagements et, en particulier, la manière dont l'évaluation économique s'y rattache. Les axes de travail constituent les volets d'une même analyse, explorés dans une perspective stratégique à partir de l'étude des engagements. Nous distinguons :

- La nature des dommages écologiques, explorés à partir des engagements des personnes vis-à-vis de l'environnement (Thévenot, 2006).

Le matériau brut recueilli sous forme d'enregistrement, prise de notes et ressenti est analysé à travers une grille fondée sur la distinction des régimes d'engagement. La pertinence de l'analyse repose sur la condition que les attachements et atteintes qui nous sont exprimés, du

proche au public, n'aient pas été mis en forme. Or, certains témoignages ont été diffusés publiquement lors de la marée noire alors que d'autres nous étaient personnellement confiés. Ils peuvent a priori avoir un statut différent en termes d'engagement. Un poème envoyé à un journal est, d'une certaine façon, mis en forme pour le public ; une discussion avec un chercheur étranger l'est également. Lorsque cette condition n'est pas vérifiée, il faut au moins s'assurer que les mises en forme n'ont pas été effectuées dans une tentative d'impliquer le chercheur à l'action, par exemple en participant d'un engagement de justification lié à l'épreuve judiciaire, à une négociation d'indemnisation, ou à un processus enrôlement pour une action collective, etc.

- Les motifs de l'initiation de l'action (qui peuvent relever d'engagements en plan et/ou publics).
- L'action en plan : les objectifs de l'action déployée et ses étapes clef (les contraintes et les orientations prises, les succès et échecs, les scènes de négociation) ; ainsi que les raisons et modalités de la mobilisation de l'évaluation économique.
- Les différentes épreuves de justification qui ponctuent le déroulement de l'action, des controverses sur les dommages écologiques des marées noires au tribunal. A partir de l'Économie des Grandeurs (Boltanski & Thévenot, 1991), nous analysons les justifications de défense de l'environnement et de la légitimité des acteurs qui en sont porteurs ; ainsi que la manière dont l'évaluation économique est mobilisée – et présentée – dans les dynamiques de justification et la manière dont elle y a joué.
- Les modalités de passage entre ces engagements (Thévenot, 2006), qui montrent comment l'action de changement, mise en œuvre dans une logique d'action en plan, s'inscrit dans un horizon politique et moral qui l'oriente. Il en est de même pour l'évaluation économique des dommages.

Ce second chapitre ayant explicité les fondements théoriques de la recherche et les méthodes mobilisées pour étudier les marées noires de l'Amoco Cadiz (1978) et de l'Erika (1999), nous allons présenter dans la suite ce que cette problématique permet de montrer. Le chapitre 3 est consacré aux deux récits de cas.

CHAPITRE 3 – Les deux cas d'étude : vue d'ensemble

La reconnaissance des dommages écologiques des marées noires questionne deux dimensions. Il s'agit, d'une part, d'explorer le dommage écologique : quel est-il ? Qui en sont victimes ? Comment le définir ? Etc. Nous explorons les atteintes à partir de la dégradation des attachements multiples entre l'homme et le littoral. Il s'agit, d'autre part, d'analyser les actions engagées par certains acteurs pour susciter l'évolution des dispositifs de gestion vers l'octroi d'un statut juridique aux dommages écologiques, permettant leur prise en compte plus complète en matière de réparation des pollutions et de prévention. Cette problématique suppose d'analyser des éléments de connaissance de natures diverses et dont l'existence temporelle est variable. Elle croise deux questionnements distincts en sciences sociales – une approche de sociologie pragmatique d'un côté (principalement inspirée de Thévenot, 2006), une approche de sciences de gestion de l'autre (Mermet et al., 2005). L'analyse est conduite sur deux cas d'étude qui, éloignés de trente ans, doivent être remis en contexte pour porter un regard pertinent sur les deux.

Pour mettre en cohérence ce matériau riche, varié, complexe, nous avons choisi d'écrire des récits des deux cas d'étude, les marées noires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika, du naufrage du navire jusqu'à la clôture juridique de l'affaire. Ces récits très détaillés et comportant de nombreux verbatims (Bouteloup, 2008), ont permis d'étudier les deux cas au regard du double questionnement ci-avant.

Ce chapitre 3 propose une vue d'ensemble de chaque cas. Les présenter en parallèle permet de donner à voir des similitudes dans le déroulement des affaires, que nous discuterons. Ces similitudes structurent les chapitres suivants, dans lesquels nous présenterons les résultats de notre recherche.

A - Synopsis des deux cas d'étude

1 – La marée noire de l'Amoco Cadiz : la plus grosse jamais connue auparavant

Récapitulatif 1 : affaire Amoco Cadiz – quelques repères

<p>16 mars 1978 : Naufrage du pétrolier libérien <i>Amoco Cadiz</i> sur les rochers de Portsall à Ploudalmézeau (Finistère). Près de 223 000 tonnes de pétrole brut se déversent sur 400 km de littoral breton.</p> <p>Mars - avril 1978 : Les élus bretons s'organisent. Deux comités de coordination et de vigilance voient le jour ; l'un dans le Finistère, l'autre dans les Côtes du Nord.</p> <p>Septembre 1978 : Dépôt de l'assignation devant les juridictions fédérales américaines. Plusieurs parties civiles : des élus, associations (UVLOE, SEPNEB, ...)</p> <p>28 juin 1980 : Création du Syndicat mixte de protection et de conservation du littoral nord-ouest de la Bretagne.</p> <p>14 avril 1984 : Jugement du Tribunal de Chicago sur les responsabilités : le groupe Amoco est déclaré responsable de la marée noire.</p> <p>24 juillet 1990 : Jugement définitif du Tribunal de Chicago sur les dommages : le Syndicat mixte obtient au nom des communes une indemnité de 123 millions de francs. Le dommage écologique a été présenté mais non retenu par le juge</p> <p>24 janvier 1992 : Confirmation en appel de la condamnation du groupe Amoco qui doit verser 235 millions de francs (environ 36 millions d'euros) au Syndicat mixte. Le dommage écologique n'a pas été présenté.</p>

LE « POISON NOIR » ENVAHIT 400 KM DE COTE : « BRETAGNE IS BEAUTY-FUEL » ; « NOUS SOMMES TOUS DES PINGOUINS MAZOUTES »⁶⁰

Le pétrolier *Amoco Cadiz*, d'une superficie équivalente à trois terrains de football, navigue sous pavillon libérien entre Rasou Tanura (Arabie Saoudite) et Rotterdam en passant par la route du Cap. Il transporte 220 000 tonnes de brut acheté par la société Shell. Au matin du 16 mars 1978, le navire, malmené par la violente tempête, se trouve en difficulté au large de l'île d'Ouessant : le gouvernail ne répond plus et le pétrolier commence une lente dérive vers la côte qui durera plusieurs heures. L'intervention du remorqueur *Pacific*, demandée tardivement et encore retardée par les négociations financières, compliquée par les conditions extrêmement difficiles et la préparation insuffisante de l'équipage du pétrolier, échoue. L'énorme masse de 334 mètres de long et 51 mètres de large s'éventre vers 22h sur les hauts fonds rocheux, à quelques encablures de Portsall. Pendant la nuit, l'urgence du sauvetage de l'équipage mobilise d'abord les équipes de secours. L'« odeur écoeurante » de mazout réveille les habitants de Portsall et des environs jusqu'à Lorient, qui s'inquiètent tout d'abord de leur chaudière avant d'apprendre à la radio l'échouage du pétrolier. La plus grande marée noire jamais due à un échouement de pétrolier a commencé. En l'espace de deux semaines, Le navire se vide complètement. Plusieurs centaines de tonnes de pétrole par heure s'échappent des cuves éventrées et viennent engluier les rochers : 75

60 Slogans de manifestation

000 tonnes s'évaporent, 85 000 restent à la mer, 65 000 viennent recouvrir 360 km d'un littoral parmi les plus beaux et les plus naturels d'Europe. Tout le littoral Nord breton, du Conquet à Bréhat, offre « *un spectacle accablant* » ; « *la mer est foutue* », affirment les pancartes plantées sur les sites.

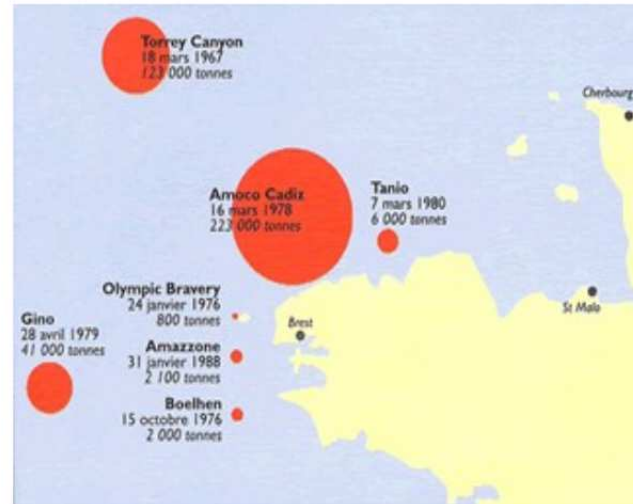
La Marine nationale française adresse une mise en demeure à la société Amoco l'enjoignant de faire disparaître le pétrole ou d'en assurer la responsabilité ; le Préfet maritime des Côtes du Nord prend un arrêté similaire. La société répond qu'elle ne dispose pas des moyens humains et techniques suffisant pour assurer le nettoyage et demande au Gouvernement français d'en assurer la mise en œuvre : « *les frais raisonnables des actions raisonnables convenus d'un commun accord entre les propriétaires et le gouvernement français seront acceptés par les propriétaires* ». Le nettoyage commence tout de suite par les habitants de Ploudalmézeau Portsall et des environs, puis prend de l'ampleur et s'organise peu à peu après les premiers moments de tourmente. Un travail qui paraît bien dérisoire : les habitants et les bénévoles pataugent dans la « masse visqueuse », avec pelles et seaux, rarement avec toutes les protections nécessaires ; les agriculteurs utilisent leur tonne à lisier pour pomper le pétrole et sont vus comme les premiers sauveurs de la situation grâce à l'efficacité un peu meilleure – mais toute relative - de leur équipement. De nombreux bénévoles affluent de toute la France pour contribuer aux actions de nettoyage et de sauvetage des oiseaux et découvrent à cette occasion le phénomène des marées... Cet élan de solidarité engendre des nécessités de gestion accrues, en termes d'organisation du travail et de protection sanitaire des personnes.

Des militaires sont envoyés sur place dans le cadre du plan POLMAR déclenché le 17 mars, et participent au nettoyage pendant environ 6 mois. Si certains riverains en gardent de bons souvenirs car les jeunes militaires, qui contribuent largement à la tâche, s'intègrent en général assez bien à la vie communale (match de foot, etc.), d'autres sont scandalisés par leur omniprésence et le contrôle qu'ils ont exercé au moins les premiers jours. En sus du travail de la commission interministérielle de lutte contre les pollutions par hydrocarbures (CICOPH) et du centre opérationnel de la Direction de la sécurité civile (CODiSC), de nombreuses réunions se tiennent dans le cadre du plan POLMAR, qui réunissent des représentants des différents ministères (Transports, Défense, Equipement, Culture et Environnement, Industrie) avec le CNEXO et l'IFP. Les acteurs locaux n'y sont pas invités. Ils ne sont pas non plus associés aux opérations de nettoyage, malgré leurs propositions et réclamations en ce sens.

Figure 11 : La marée noire de l'Amoco Cadiz : impacts et nettoyage en images

La marée noire de l'Amoco Cadiz : source Vigipol

Une série de marées noires en Bretagne (avant 1990).
Source : CEDRE



Le navire s'échoue à moins de 1,5 km de la côte

<http://www.mhyrdin.fr/blog/antiquites-argentiques/?album=21&gallery=53>

La mer est toute entière pétrole liquide



Nettoyage : pompe à lisier et tous bénévoles... (source : wiki Brest)



Les associations écologistes, la SEPNB étant une des plus connues, apportent leur force de travail et leurs connaissances scientifiques indispensables dans cette effervescence brouillonne : en termes de techniques (de soins des oiseaux et de nettoyage) d'abord, en termes d'organisation des opérations ensuite, en termes de veille enfin sur le respect de l'environnement lors de ces opérations. Si les leçons politiques de la marée noire du Torrey Canyon n'ont pas été tirées, l'expérience technique et scientifique est restée vivante dans le milieu scientifique, universitaire comme associatif. Elle apparaît par exemple dans la revue *Penn Ar Bed* et les réflexions menées par la SEPNB : le numéro paru dès juin 1962 porte spécialement sur « les rejets d'hydrocarbures à la mer » et présente les principaux résultats scientifiques sur les effets de ces produits sur la faune et la flore. C'est encore le cas dans le numéro de décembre 1976, suite aux marées noires du Böhlen et de l'Olympic Bravery. Dès l'arrivée de la pollution, les relations sont houleuses entre les maires et les militants écologistes, qui reprochent aux élus leur précipitation et leur vision à court terme en faveur du tourisme. Non seulement les techniques de nettoyage sont néfastes au milieu naturel (engins lourds, etc.) mais de plus, les lieux pollués, auparavant protégés, sont susceptibles dorénavant d'être valorisés économiquement pour le tourisme. L'usage des dispersants chimiques représente un point saillant des discussions : alors que les écologistes s'opposent fermement à la « tornade blanche » qui « assassinerait » la mer pour créer une nature morte dans le seul but d'assurer une saison touristique, les maires récusent ce point de vue, arguant de l'efficacité des détergents sur le pétrole du Torrey Canyon en 1967.

Au total 550 000 journées de travail sont fournies entre le 23 mars et fin juin par 7000 bénévoles et autant de militaires, le chantier mobilisant quotidiennement 1000 engins divers (pelleteuses, camions-citernes, 18 km de barrages, etc.). Ce travail gigantesque et minutieux permet de récupérer 185 000 tonnes de produits solides (avec sable, goémon, etc.) dont 15 000 tonnes d'hydrocarbures, le pompage quant à lui fournissant (fin mai 1978) 65 000 tonnes de pétrole. Les déchets sont pour la plupart enterrés dans les dunes, sans garder de traces des emplacements. En juin 1978, un premier bilan⁶¹ fait état de 15 000 à 20 000 oiseaux morts ; 41 espèces touchées dont 35 vivant habituellement en milieu marin. Au final, il est estimé que 74 000 oiseaux sont ramassés, 40.000 oiseaux morts, 6.400 tonnes d'huîtres détruites, 1300 pêcheurs à terre, des conséquences incalculables sur l'estran. Fin juin, l'état « acceptable » du littoral peut de nouveau lui permettre d'accueillir des visiteurs estivaux... qui viendront, bien qu'en moindre nombre, malgré les efforts de communication pour sauver la saison.

61 Monnat J (1978). « Effet du pétrole de l'Amoco Cadiz" sur les oiseaux de mer. Bilan provisoire ». Journée spéciale "AMOCO CADIZ", Brest, France, 7 Juin 1978. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00000/1102/>

L'AMOCO CADIZ, LA GOUTTE D'EAU QUI FAISAIT DEBORDER LE VASE : « LA BRETAGNE N'EST PAS UNE POUBELLE »

Cette énorme marée noire est en fait la quatrième en dix ans : elle succède à une série d'autres marées noires qui ont touché - moins fortement - la Bretagne, et souvent les côtes finistériennes et armoricaines. Les plus importants déversements sont ceux du *Torrey Canyon* en 1967 (120 000 tonnes de brut), puis la succession à quelques mois d'intervalle en 1976 de l'*Olympic Bravery* (ce pétrolier tout neuf de 275 000 tonnes est heureusement vide de cargaison et déverse 800 tonnes de fuel de propulsion) et du *Böhlen* (7 000 tonnes de brut à la mer, sur les 9 500 tonnes). D'ailleurs, la population a l'habitude de voir des boulettes de pétrole sur les plages, provenant des déballastages fréquents à cette époque.

La marée noire provoquée par l'Amoco Cadiz est la goutte de trop : son ampleur gigantesque – c'est le plus gros déversement accidentel jamais connu auparavant – et la série de marées noires précédentes répétant le même scénario (les riverains et bénévoles nettoient le littoral souillé par d'autres) conduisent au : « *marées noires, ras-le-bol* » (slogan). En outre, l'essor du trafic maritime mondial accroît les risques de marées noires, du fait de l'augmentation du nombre de navires en circulation, de l'augmentation de la taille des navires (des accidents potentiellement de plus en plus graves), de la concentration de ces navires dans certaines mers, comme c'est le cas dans le passage de la Manche, qui deviendra le rail d'Ouessant suite à la marée noire de l'Amoco Cadiz.

Dès le lendemain, le 17 mars et pendant les trois semaines qui suivent la marée noire, des dizaines de milliers de personnes manifestent dans les rues pour extérioriser leur colère. Lors de la première semaine, à l'appel de syndicats et partis politiques, s'expriment dans les rues de Brest une révolte immédiate et l'expression de l'opposition politique face à l'imprévoyance du gouvernement. Dès la deuxième semaine, le sens de la manifestation évolue, avec la mobilisation de dizaines de milliers de lycéens dans plusieurs villes bretonnes, qui expriment l'émotion suscitée par la marée noire. Le 23 mars, 6000 personnes envahissent la cour de la préfecture maritime de Brest ; 15 000 personnes défilent à Brest le 28 mars. Cette manifestation regroupe dix-huit organisations politiques, associatives et syndicales, avec un tract unitaire reprenant principalement les propositions de la CGT vers des mesures concrètes et immédiates... les mêmes messages depuis 1967, visant principalement les pouvoirs publics. De même le 1^{er} avril, puis encore le samedi suivant.

Les messages des manifestations s'attaquent bien sûr à la marée noire de l'Amoco Cadiz et à la série de pollutions qui ont touché la Bretagne. Mais ils portent également, en dehors des syndicats et partis traditionnels, une dénonciation générale des mensonges, du gouvernement, des pétroliers, des pavillons de complaisance, du capitalisme, du régime du profit maximum, des « voyous des

mers » sous les slogans de «*Marée noire, gâchis capitaliste, grève générale* » ou encore «*Mazoutés aujourd'hui, radioactifs demain* ». La fiabilité des informations données dans les médias et le «*matraquage continu d'informations contradictoires* » sont également critiqués, avec par exemple le slogan «*Télé. Radio. Information bidon* ». Les Comités Anti Marées Noires (CAMN) contribuent largement à la mobilisation et se donnent une mission d'information de la population sur les risques liés au pétrole.

La photographie de l' «*oiseau mazouté* », omniprésente dans les médias de l'époque, devient le symbole de la mort marée noire, le drapeau des revendications, le terreau des mobilisations sociales et de la revivification des émotions populaires. De nombreux films, chansons, poèmes et reportages sont réalisés pour témoigner de la «*catastrophe* ». Ils parlent de «*plaie* », «*peste* », «*poison* », «*mort* », «*merde* », «*mer souillée* ». Parmi les œuvres les plus connues, on trouve en 1978 la chanson de Tri Yann *Le soleil est noir* dans l'album collectif «*Marée noire, ils se meurent nos oiseaux* » ; *Un bateau mais demain* d'Anne Sylvestre ; *Amoco-Cadiz, les oiseaux du goudron*, du 45 tours du même nom de Cap Horn en 1978 ; *Amoco* d'Alain Barrière ; sans oublier les précédentes, comme *Torrey Canyon* de Serge Gainsbourg. Parmi les films, citons celui de René Vautier en 1978, *Marée noire, colère rouge* ; ainsi que *Mazoutés aujourd'hui...* de Félix Le Garrec ; *Du pétrole mais pas d'idées* de Jo Poltier ; *La mer en noir* de Marcel Réaumont ; et les précédents, comme *La lutte des enfants, des femmes, des hommes contre la marée noire* des époux Albertini en 1967.

Figure 12 : Marée noire de l'Amoco Cadiz : films et photographies emblématiques

Affiche du film de René Vautier, 1978

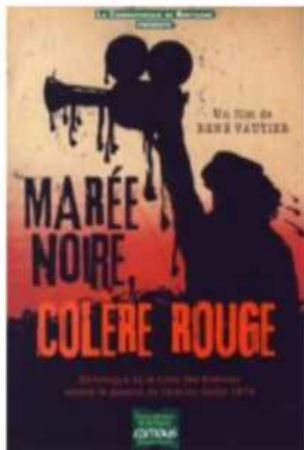


Photo de la cinémathèque de Bretagne (type d'image qui a servi d'emblème à la « révolte »)



A EGALITE SUR LA LIGNE DE MIRE DE MOUVEMENTS « CITOYENS » : LE « MEPRIS » DES POLLUEURS ET LES DEFAILLANCES DE L'ÉTAT EN MATIERE D'ORGANISATION, D'INFORMATION ET DE SECURITE SANITAIRE

L'incapacité de l'État à protéger les habitants et gérer la crise est au cœur des critiques, comme l'illustre également le slogan « *Non assistance à région en danger* ». L'improvisation, l'impréparation, l'inefficacité sont dénoncées de manière d'autant plus virulente que « rien n'a été fait malgré la succession » de marées noires, comme si aucune leçon n'avait été tirée de la marée noire du Torrey Canyon dix ans plus tôt... et malgré les promesses du Président Valéry Giscard d'Estaing dans son discours de Vannes en 1977, quant à la mise en place d'une série de mesures de prévention et de lutte, après avoir déclaré que « *les marées noires sont comme une sorte de déshonneur* ».

La marée noire de l'Amoco Cadiz conduit à des tensions politiques importantes entre les élus bretons et le gouvernement. La traduction politique de la marée noire par les élus locaux dénonce le « mépris » du gouvernement envers la Région, délaissée, oubliée, « bafouée ». La gestion de la crise par le préfet est dénoncée, la visite du Président Giscard mouvementée, des CRS sont déployés pour assurer la sécurité des représentants officiels et un minimum de calme, les médias nationaux transmettent une information calibrée.

Si l'afflux massif de bénévoles venus de toute la France et de l'étranger donne d'abord aux habitants une sensation réconfortante de solidarité, des critiques soulignent rapidement qu'il permet avant tout de pallier vaille que vaille les manques du plan Polmar et de consolider un peu l'improvisation. Bertrand Poirot-Delpech dénonce dans *Le Monde* le fait que : « *à la pollution des plages, on ajoute celle des esprits, englués comme oiseaux de mer dans les notions de fatalité et de dévouement. Contre ce suintement idéologique, un pétard s'impose : non et non, Portsall n'est pas l'affaire de tous, c'est le crime de quelques-uns.* ». Par ailleurs, le refus du gouvernement de faire appel à des chômeurs plutôt qu'à des bénévoles fait également l'objet d'une profonde incompréhension, quand ce n'est pas une réprobation supplémentaire.

L'attitude irresponsable du gouvernement en matière de risques sanitaires du pétrole est également soulignée, alors que des troubles de la santé des bénévoles sont constatés (poussées aiguës de maladies respiratoires, intoxications générales). La Faculté de médecine de Brest est chargée par le préfet, le 3 avril, de la surveillance médicale de la population concernée (militaires et bénévoles travaillant au nettoyage). Les résultats concluent à l'existence de « troubles » sans gravité, à l'absence de certitudes sur le lien de cause à effet entre les quelques cas graves et la pollution et à l'impossibilité de prévoir les effets à long terme de ce type de pollution⁶². Rien n'est

62 « Impact de la marée noire (Amoco Cadiz) en biologie humaine » de J.-F. Menez, F. Berthou, D. Picart, C. Riche

fait, en revanche, en matière d'impacts psychologiques et psychiatriques sur les populations directement touchées.

De la même manière, la question des lieux de stockage du pétrole récupéré lors des opérations de nettoyage est également très controversée ; elle fait encore aujourd'hui l'objet de dénonciations, d'une part de l'oubli des zones concernées et, d'autre part, de la non prise en compte des enjeux écologiques dans les choix des lieux de stockage. Un scientifique souligne l'absence de précaution, en dépit des dispositions prévues et malgré les recommandations émises en juin par la commission parlementaire soulignant la nécessité d'inventaires des sites de stockage. La mauvaise gestion de la crise par l'État et le « ras-le-bol du pétrole » fondent un sentiment généralisé de défiance envers les autorités centrales.

Surtout, l'appel à la manifestation du 24 mars l'affirme : « *indemniser, c'est secourir ; se mobiliser, c'est prévenir* ». Il s'agit de faire changer la prévention des marées noires et la gestion de la pollution. L'union départementale de la confédération syndicale des familles (UD-CSF) du Finistère engage une action séparée, au pénal, en se constituant partie civile contre l'État français : « cette intervention peut, peut-être, faire évoluer le droit et la jurisprudence, toute neuve, sur la responsabilité en cas de pollution pour aboutir à une protection plus efficace du patrimoine naturel. C'est pourquoi la constitution de partie civile ne peut fonctionner que si elle est l'occasion d'un vaste débat et d'une série d'actions collectives sur les questions d'environnement. En ce sens, la constitution de partie civile n'est qu'un moyen de l'action collective et ne peut elle-même fonctionner que grâce à l'action collective »⁶³.

Une commission d'enquête parlementaire est créée le 27 avril, présidée par André Colin. Elle conclut aux défaillances de l'État, à l'absence de mise en œuvre d'une politique de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles, à la quasi-absence d'amélioration depuis la précédente grande marée noire, à la nécessaire réforme du tout jeune plan Polmar (regrettant la lenteur de sa mise en œuvre et l'absence d'association des élus locaux), au caractère salvateur de la mobilisation des agriculteurs et bénévoles face aux lacunes organisationnelles et matérielles de l'État.

Pourtant, des efforts ont été réalisés par l'État depuis 1970 contre les pollutions accidentelles : si en 1967 le Ministre de l'Intérieur identifie la marée noire à un cataclysme naturel - bien que provoqué par l'imprudence des hommes - et loue la « valeur irremplaçable du geste volontaire dans l'action de secours »⁶⁴, ce n'est plus le cas en 1978. En interne, des plans d'intervention intégrant aussi les enjeux environnementaux⁶⁵ ont été mis en place, les moyens de lutte alloués en

63 Document de la conférence de presse « Marée noire : et maintenant ? » organisée par l'UD-CSF du Finistère le 6 septembre 1978.

64 Rapport de la commission parlementaire créée en avril 1978, présidée par M. Colin

65 Un plan défini par le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C.I.A.N.E.) est

cas de sinistre aux administrations ont été élevés et des lois votées par le Parlement afin d'obliger les armateurs à contracter une assurance contre les risques sur les tiers. D'autre part, l'État intervient en faveur de l'établissement de règles internationales visant à limiter les risques du trafic maritime (par exemple avec la création du dispositif de séparation de trafic au large de la Bretagne).

En outre, un dispositif international existe en matière d'indemnisation des pollutions par hydrocarbures. Le récent système CLC-FIPOL est concrétisé, d'une part, en matière de responsabilité civile par la convention de Bruxelles de 1969 entrée en vigueur en 1971 et, d'autre part, à travers la convention portant création d'un Fonds d'indemnisation (Fonds de 71) entrée en vigueur en 1978. Cependant, au moment de l'accident, la France n'a pas encore ratifié la convention portant création du Fonds, ce qui le rend inopérant. En attendant qu'elle entre en vigueur, le « plan CRISTAL »⁶⁶ intervient pour apporter une indemnisation complémentaire au fonds de limitation. Cette seconde base juridique résulte d'un accord volontaire signé entre les principales compagnies pétrolières, et se limite, en mars 1978, à 150 millions de francs environ (net, c'est-à-dire une fois déduit le montant du fonds de limitation). Le « fonds de limitation » prévu par les conventions est effectivement constitué par les assureurs devant le tribunal de commerce de Brest en avril 1978 : il se monte à environ 77 millions de francs (33 millions d'Euros d'aujourd'hui). Le fonds est constitué auprès du tribunal de commerce de Brest par les propriétaires et assureur du navire, conformément aux conventions. Néanmoins, ce plafond est largement insuffisant au regard de l'ampleur des dommages. Suite à la marée noire de l'Amoco Cadiz, l'action judiciaire est privilégiée par plusieurs parties civiles, afin de prouver la faute du propriétaire du navire et obtenir réparation intégrale du préjudice⁶⁷ au tribunal de Chicago.

DES ACTIONS JUDICIAIRES CONTRE LA SOCIÉTÉ AMOCO, POUR RÉPARER ET PUNIR : LE SYNDICAT MIXTE HEROS DU « COMBAT BRETON » FACE À L'« INJUSTICE » ET À L'« AFFRONT »

Certains collectifs se montent pour « relever la tête », laver cet « affront » fait aux Bretons et à la Bretagne et effacer la « tache indélébile ». La réparation ne suffit pas, ne suffit plus, ce sont des enjeux plus profonds qu'il s'agit de défendre : les « raisons de vivre », tous ces sentiments, toutes ces histoires vécues, toute cette culture, tous ces éléments qui « n'ont pas de prix ». La mobilisation poursuit plusieurs objectifs, punir une faute, réparer des dommages et agir au plan

approuvé en 1972 et vise à donner « un cadre cohérent d'actions d'ordre scientifique, technique, législatif, réglementaire et économique »

66 Contract Regarding an Interim Supplement to Tanker Liability for oil pollution ; ce plan ne devait être que transitoire, et est pourtant resté effectif jusqu'en 1992

67 L'article 1382 du code civil français stipule que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». cf. le jugement en appel de l'affaire Amoco, arrêt du 24 janvier 1992.

politique et sociétal : montrer du doigt, démonter les rouages, prévenir les marées noires. Il s'agit également pour les élus locaux d'avoir prise sur les décisions de nettoyage et plus globalement sur la gestion de crise sur leur territoire. Il s'agit enfin d'un défi à l'État, à travers sa mise en cause (procédure administrative) et le fait que les communes attaquent directement le pollueur, au lieu de s'en remettre aux responsabilités et devoirs de l'État en termes de défense des intérêts publics. Les élus sont à cette époque sous tutelle, représentants locaux de l'Etat, sous l'autorité du préfet et leur démarche requestionne les compétences et les places respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Un mouvement s'organise parmi les communes touchées, afin de construire un front uni face aux responsables : les pollueurs, mais également l'État. La démarche mise en œuvre par les maires des communes sinistrées représente une affirmation de leur autonomie, de leur volonté d'intervention quand leur population et leur patrimoine sont en jeu, ainsi que leur légitimité en tant que partenaire incontournable. En outre, pour les élus l'objectif n'est pas seulement de réparer, mais aussi de punir. C'est tout d'abord le 21 mars, 5 jours après la marée noire, lors du conseil municipal de Plouguiel (Côtes-du-Nord à l'époque ; « pays » du Trégor), que Jean-Baptiste Henry, conseiller de l'opposition, propose de voter une motion. La motion, aux accents militants dans ce contexte politique très centralisé de 1978, est néanmoins formulée de manière mesurée, afin de fédérer les élus et favoriser les positions communes. Elle vise à ce que les communes s'organisent pour assurer la prévention de tels événements : l'appel résonne chez les élus, à qui l'administration refuse tout apport en matière de gestion de crise, alors même qu'ils se sentent, d'une part, les meilleurs représentants des besoins et attentes de leurs administrés et, d'autre part à même de contribuer à des actions plus adaptées grâce à leur connaissance du terrain. Cet enjeu « d'autonomie », très présent, favorise l'union de maires malgré les clivages politiques et géographiques. Tournée vers l'action, la motion constitue le premier pas de ce qui sera appelé « le combat des maires » pour obtenir la condamnation des coupables et la réparation des préjudices subis, à la base des futurs Comités de Coordination et de Vigilance des Élus des Communes du Littoral (CCV) puis du Syndicat Mixte. À la tête du CCV des Côtes-du-Nord (CCV 22) : Alphonse Arzel, maire de Ploudalmezeau, « le meneur d'hommes ». Il est étroitement entouré de deux élus, qui jouent également un rôle prépondérant dans le mouvement : Charles Josselin, dont l'envergure et l'expérience politiques – il est député et élu au Conseil Général des Côtes du Nord – rassurent ; et Jean-Baptiste Henry – chercheur en économie à l'INRA – qui devient, à plein temps, la « cheville ouvrière ».

Fin mai 1978, CCV 22 rassemble 42 communes, touchées par la marée noire ou solidaires des communes victimes. « *Le Comité s'est donné pour tâches (..) de défendre les intérêts des collectivités locales, face aux pollueurs et aux responsables de la protection du littoral, ainsi que*

de jouer le rôle de groupe de pression pour que des mesures efficaces capables d'empêcher le retour de telles catastrophes soient prises ». Il s'agit, dans les grandes lignes, de « 1) Obtenir des pouvoirs publics le versement des indemnisations promises, (...) 2) obtenir la mise en oeuvre d'une politique de prévention, (...) 3) poursuivre en justice les compagnies pétrolières ». Les communes s'engagent dans cette action complexe contre Amoco parce que « d'une part, elles veulent faire payer les véritables responsables (...) d'autre part, elles veulent pleine réparation des préjudices subis ». Le mouvement s'oriente rapidement vers l'idée d'un procès, qui répond à cette demande forte de justice, de punition en vue d'une prévention aussi, en plus d'une réparation financière.

De la même manière, les communes du Finistère commencent à se regrouper. Le 25 mars 1978, sous l'impulsion du maire de Brest, une réunion extraordinaire réunit les maires du département, au cours de laquelle est évoquée, comme dans le département voisin, la perspective d'un procès, là encore avec prise de contact auprès de Me Huglo.

En parallèle, l'Union des Villes du Littoral Ouest Européen (UVLOE) est créée le 9 mai 1978 à Brest, par Jean-Baptiste Henry et Jules Legendre. Ce dernier, maire adjoint de Ploudalmézeau Portsall chargé de Portsall, en est le président ; un comité scientifique et technique rassemble des biologistes⁶⁸, des économistes⁶⁹ et un juriste⁷⁰. Association internationale non gouvernementale, ses statuts lui fixent deux buts précis : la lutte contre la pollution marine et la défense du littoral Ouest-Européen. Il s'agit de « *veiller à la sauvegarde et promouvoir la mise en valeur du littoral* », de manière à « *organiser au-delà des frontières la défense des intérêts propres des collectivités locales et de leurs habitants, dont la vie économique et le cadre de vie dépendent de l'intégrité du milieu marin* ». Pour cela, elle cherche à développer la collaboration entre les communes riveraines du littoral ouest-européen et à rallier élus et scientifiques en liaison avec « *tous les responsables de quelque tendance politique qu'ils soient* ». Le levier d'action privilégié consiste à exprimer les vœux des populations littorales en s'appuyant sur des travaux et études d'un comité scientifique, de manière à en informer l'opinion publique d'une part, et à faire pression sur les États d'autre part.

Le CCV Côtes-du-Nord (22) décide à l'unanimité d'engager une procédure administrative contre les pouvoirs publics. Mais conscients du fait que cette action pourrait avoir pour effet de réduire la responsabilité du pollueur, les élus cherchent également à faire condamner – et payer – celui-ci. Le CCV prend contact avec l'avocat parisien Christian Huglo, afin d'envisager avec lui les

68 messieurs Chassé, Glémarec et Monnat, de l'UBO

69 messieurs Bonnieux, Dausse et Rainelli de l'INRA de Rennes ; M. Congar de l'UBO ; messieurs Autin, Gily et L'Hostis de l'INRA de Concarneau

70 M. Beurier

procédures à suivre en justice, à l'encontre du pollueur, mais également contre l'Etat. Sur les conseils des avocats, il s'oriente vers une action risquée : il s'agit de porter l'affaire devant une juridiction des Etats-Unis, puisqu'elle engage des filiales du groupe Amoco, implanté aux Etats-Unis. Une action civile contre l'armateur est lancée par environ 46 communes auprès du tribunal de Brest. Le procès doit se tenir à Chicago, selon une procédure classique du droit américain. Il comprendra deux étapes sous la direction du juge Franck McGarr, spécialiste du droit maritime international. La première phase consistera en la détermination des responsabilités, la seconde en l'évaluation des dommages et conduira à la réparation. Le CCV 22 travaille avec des avocats français (Me Huglo et Lepage) mais également avec un cabinet d'avocats américain chargé d'assurer l'interface entre le Syndicat Mixte et les avocats français d'un côté, les exigences spécifiques du procès et du Droit américain, de l'autre.

L'UVLOE se porte aussi partie civile dans le procès engagé à Chicago contre les responsables de l'Amoco Cadiz, en demandant seulement un franc symbolique et en espérant « faire de ce procès un test capital pour l'avenir ».

L'Etat est également plaignant contre le pollueur, avec une douzaine de communes finistériennes ralliées au CG du Finistère, séduits par l'offre financière du gouvernement en cas de réussite au procès.

De son côté, la SEPNB veut faire prendre conscience de ce qui se passe, prévenir les accidents futurs, punir les coupables. Cette motivation guide, d'une part, l'énorme travail de recensement engagé pour dresser le bilan biologique et écologique de la marée noire et, d'autre part, la décision prise de porter systématiquement plainte depuis les marées noires de l'Olympic Bravery et du Böhlen. La mobilisation pour une évolution du contexte politique et juridique a d'autant plus de sens que la répétition de ces événements est considérée prévisible ... et prévue, puisqu'un article de la revue *Penn Ar Bed* de l'association pose, après la marée noire du Böhlen en 1976, la question des dommages qui résulterait d'un supertanker supérieur (un nouveau modèle, encore plus gros, arrive sur le marché... le modèle Amoco). L'association engage donc une action judiciaire, comme elle l'a déjà fait deux fois, toujours avec l'avocat Me Huglo, fondée essentiellement sur l'idée de dommages écologiques. En 1976, très peu d'avocats disposaient d'une expérience sur les questions de dommages environnementaux et Me Huglo a, lui, plaidé dans l'affaire des boues rouges en Corse.

En 1979, malgré l'apport des pouvoirs publics et le fonds de solidarité (en plus des nombreux dons reçus), le CCV 22 rencontre des difficultés financières face aux coûts exorbitants des avocats et du procès au vu des moyens des communes. Par ailleurs, les traces visibles de la marée noire se sont estompées, et les maires se préoccupent des effets éventuels du procès à venir sur l'économie touristique. Le doute s'insinue donc dans le mouvement, d'autant plus que les élus se retrouvent

face à une situation qui leur échappe, par la nouveauté (un procès, et aux États-Unis en plus) et par l'envergure (montants financiers énormes, un adversaire géant sur la scène internationale, etc.).

C'est alors que le naufrage du Gino en avril 1979 dans le rail d'Ouessant remet la question sur la scène publique (même si le vraquier coule avec ses 40000 tonnes de pétrole lourd, sans souiller le littoral). Mais surtout, le 7 mars 1980, les nappes d'hydrocarbures issues du naufrage du Tanio attisent de nouveau la colère de la population bretonne. La révolte de la population, rapportée par tous et par la presse (un numéro spécial est réalisé par le Journal Le Trégor, à l'initiative du CCV 22), est un énième « ras-le-bol », celui de trop, qui joue également le rôle de « piqûre de rappel » en relançant – utilement - la motivation des maires pour le combat entamé. Une délégation de 500 maires part protester à Paris contre cette nouvelle marée noire, « *pour que tout le monde sache ce qui s'est passé* » : un train spécial est affrété le jour du Conseil des Ministres du 2 avril 1980. Mais, si au départ la manifestation est « calme et digne », l'ambiance devient davantage explosive quand les élus se font refouler par les CRS (eux, des élus ceints de leurs écharpes tricolores ... et de leurs cirés jaunes) d'une part, et d'autre part quand le Président Giscard d'Estaing refuse de rencontrer les représentants. Le retour en Bretagne est amer, d'autant plus que la presse nationale, au contraire de la presse locale, a « *minimisé l'incident* ». Le sentiment « *d'affront et de mépris* » renforce encore la combativité des élus : « *nous sommes partis français, nous revenons Bretons* » ...

Pour les élus locaux, c'est la rupture avec l'administration : « la voie des pirates » est décidée, sous la forme d'une grève administrative. Ce « *camouflet* » leur permet également de mobiliser davantage la population, qui investit les mairies, salles des fêtes, etc., invitée par les élus à venir s'informer sur les derniers événements et s'exprimer. Ce qui sera appelé les « États Généraux des communes de la côte » engendre également le vote d'une motion lors d'assemblées générales extraordinaires, dans lesquelles les élus « *s'insurgent contre l'attitude du Président de la République* » face à la « *manifestation pacifique, sérieuse et représentative de toutes les tendances de la population bretonne* », réitèrent leur velléité de continuer leur action et rappellent leurs objectifs et demandes à l'égard de l'état (mesures de prévention, juste indemnisation). Un livre photographique sur la marée noire est réalisé par le groupe SELT (en breton : « regardez ») et édité sous l'égide du comité des élus. En réalité, les images sont essentiellement celles de la marée noire du Tanio, mais les jeunes photographes ont voulu présenter à leur manière, avec des images fortes, la réalité de cette marée noire pour la population.

Pour faire face aux exigences financières et organisationnelles du procès⁷¹, le « Syndicat Mixte de Protection et de Conservation du Littoral nord-ouest de la Bretagne »⁷² est officiellement mis en place le 28 juin 1980. Il vise à « *effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches en vue d’apprécier les atteintes subies par le littoral (...) et déterminer les travaux nécessaires à sa restauration ; de mettre en œuvre tous moyens légaux (...) pour assurer la réparation des dommages subis, poursuivre les actions engagées en avril 1978 et mobiliser les moyens financiers nécessaires* ». En septembre 1980, 34 communes du Finistère rejoignent les 42 communes sinistrées et le CG des Côtes-du-Nord. Le syndicat mixte regroupe désormais 76 communes et un Conseil Général (22).

Après les agriculteurs pendant la dépollution, le syndicat mixte devient le fer de lance et le héros d'un « combat breton » du « pot de terre contre le pot de fer ». Il se présente comme rassembleur : de la gauche et de la droite politiques d'une part, de deux départements d'autre part et même plus largement que les seules communes directement touchées puisque des maires de communes non touchées décideront de contribuer néanmoins au financement du Syndicat Mixte. Il attire également la sympathie des médias.

Suite au changement de gouvernement, une négociation entre le Syndicat mixte et l'État en 1981 permet en particulier une entente sur la répartition des demandes de réparation en vue du procès en dommages. Avec les « accords Matignon » conclus en 1983, l'État concède aux communes le droit de présenter les dommages écologiques évalués sur l'estran (bien qu'appartenant au Domaine Public Maritime, relevant de la responsabilité exclusive de l'État) et soutient financièrement les communes, contre le retrait de la plainte du Syndicat Mixte contre l'État. C'est alors que les 14 communes et le Conseil Général du Finistère, qui s'étaient rangés aux côtés de l'État au début du procès, rejoignent le Syndicat Mixte.

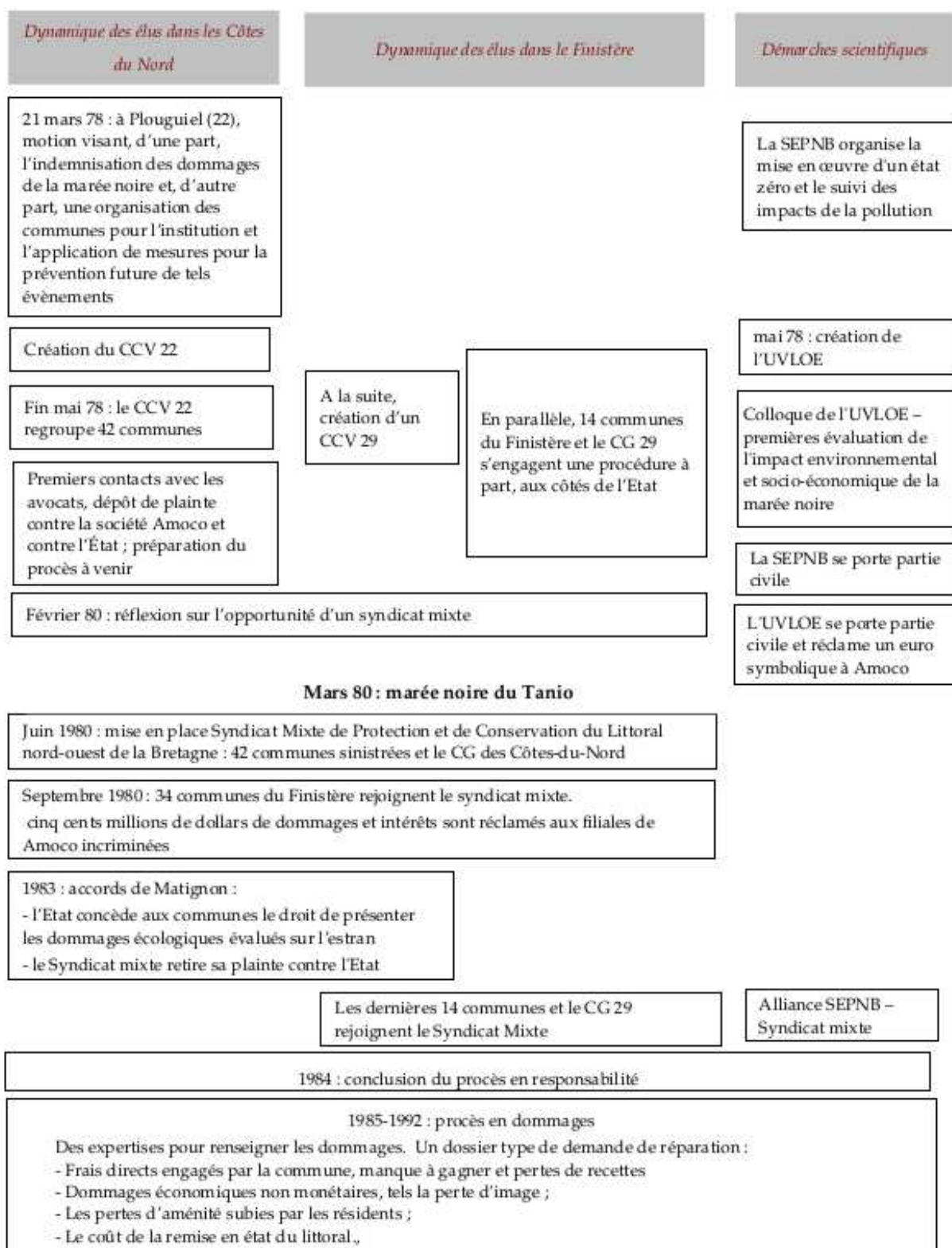
La première partie du procès, qui se conclut en 1984 sur la responsabilité d'Amoco, est vécue comme une grande victoire du Syndicat Mixte, largement reprise par les journaux locaux et vécue comme telle par tous ceux qui suivent l'aventure et plus généralement par toute la population qui se sent concernée. Cette première étape ouvre alors sur le second procès, qui doit valider les dommages subis.

71 Le syndicat mixte aurait ainsi un statut de collectivité dont les communes sont membres, alors que les CCV sont des associations loi 1901 regroupant des représentants des communes.

72 Il sera évoqué sous l'appellation « Syndicat Mixte » dans la suite

Figure 13 : Représentation schématique des dynamiques d'acteurs dans le cas de l'Amoco

16 mars 78 : naufrage de l'Amoco Cadiz et marée noire



ÉVALUER LES DOMMAGES : TOUT A CONSTRUIRE

En juin 1978 et mai 1979, le CCV 22 envoie des questionnaires aux maires des communes touchées de Côtes-du-Nord (une soixantaine environ), afin de disposer d'une première estimation des dommages subis⁷³. Par ailleurs, des suivis écologiques, d'une part, et des évaluations économiques des dommages, d'autre part, démarrent dès les premières semaines après la marée noire. La marée noire de l'Amoco Cadiz donne lieu à une démarche originale et d'ampleur visant à récolter un maximum de données biologiques, chimiques et écologiques avant l'arrivée des nappes de pétrole. Pour les scientifiques, il s'agit d'effectuer les comptages au plus vite. Depuis 1976, la Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB), dont les missions portent principalement sur la gestion et le suivi des milieux naturels, porte systématiquement plainte après une marée noire. L'expérience des marées noires précédentes en Bretagne, et surtout des démarches juridiques qui peuvent s'ensuivre a montré aux militants qu'un état zéro est essentiel. Aussi, dès le premier jour, elle organise le travail sur le terrain. Les équipes mobilisent associatifs et chercheurs d'instituts de recherche comme l'université de Brest ou l'IFREMER ainsi que des centaines d'étudiants envoyés sur les côtes. Il s'agit, d'une part, d'estimer l'impact de la marée noire et de mieux en connaître les caractéristiques grâce à des bilans de mortalité de la faune et la flore, d'autre part de réaliser des expériences afin de tester la fiabilité de ces comptages et comprendre les phénomènes observés (d'où vient la mortalité ?), prévoir le retour à la normale, etc. L'état zéro est suivi de comptages immédiats des impacts de la pollution. Dès septembre 1978, le « bilan provisoire de l'impact écologique » six mois après la marée noire réalisé par C. Chassé est publié dans le numéro de la revue *Penn Ar Bed* consacré à l'Amoco Cadiz et évoque des chiffres astronomiques tels que plus de 100 000 tonnes de coquillages morts. Les suivis seront ensuite maintenus plusieurs années, dans le cadre de programmes scientifiques financés par le Ministère de l'environnement, mais menés et coordonnés par les scientifiques impliqués eux-mêmes. Les résultats montreront des capacités de résilience de l'environnement qui surprendront les scientifiques.

En économie comme en biologie, la marée noire est un nouveau terrain d'étude : les concepts sont à créer, les méthodes à développer, les connaissances à capitaliser. En particulier, c'est à cette époque que la notion de « coût social » apparaît et se concrétise dans les analyses et méthodes. A côté de la mobilisation scientifique à Brest pour réaliser un état des lieux, l'intérêt intellectuel et la nouveauté de la question incitent François Bonnieux et Pierre Rainelli, économistes à l'INRA de Rennes, à chercher à évaluer le coût social de la marée noire. En parallèle et indépendamment, le même travail est engagé par des économistes américains, avec à leur tête Thomas Gregalunas et

⁷³ Les réponses à ces questionnaires serviront de base à la constitution des dossiers communaux présentés lors du procès en dommages

Joël Dirlam, sur des financements de la NOAA⁷⁴ qui accorde 220 000 dollars pour l'étude d'impact socio-économique. L'université de Rhode Island, maître d'œuvre, prend alors contact :

- d'un côté, avec l'université de Brest, où R. Congar en économie et J.-P. Beurrier en Droit travaillent sur les questions liées à la mer ; le premier assurera un rôle de pont entre les deux équipes françaises et américaines ;
- de l'autre, avec la station INRA d'économie rurale de Rennes : P. Rainelli et F. Bonnieux ;
- enfin, avec le laboratoire d'économétrie de l'Ecole Polytechnique : C. Henry, dont les travaux sur les coûts d'irréversibilité ont une notoriété internationale.

En lien avec l'UVLOE, l'équipe de l'INRA engage une étude visant, d'une part, à répertorier travaux et statistiques existants et, d'autre part, à financer une enquête psychosociologique pour estimer l'état de l'image de marque de la Bretagne après la marée noire. Le projet repose sur trois questionnements :

- Les répercussions de la marée noire sur le secteur touristique dans son ensemble sont appréciées sur la base, d'un côté, d'une étude du secteur et de toutes les activités annexes et, de l'autre, d'une étude de la fréquentation touristique en 1979 (à défaut de 1978)
- Les pertes d'aménités subies par les touristes et les résidents sont estimées, sur la base d'une étude des motivations des changements de comportements des touristes et des réactions de la population sédentaire ;
- L'estimation des perturbations encourues par les activités halieutiques est fondée sur l'étude de la filière poisson-ostréiculture-algues.

Ces différentes recherches sont valorisées au colloque organisé en 1979 par l'UVLOE, qui se traduit par la publication en 1980 d'un document de référence en matière de pollutions marines par les hydrocarbures. Il décline les enjeux et moyens d'action en matière de prévention d'abord, de lutte contre la pollution ensuite ; il présente également les résultats des suivis de l'impact écologique de la marée noire de l'Amoco (bilans de mortalité, etc.), puis l'étude des conséquences socio-économiques.

Le rapport de recherche réalisé par l'équipe de l'INRA de Rennes⁷⁵ pose un cadrage général d'une évaluation socio-économique du coût social de la marée noire, puis présente des estimations de perte pour le secteur touristique d'abord, pour les activités de la mer ensuite, enfin une estimation des dommages non-marchands. Les effets non-marchands intègrent également un bilan

74 National Oceanic and Atmospheric Administration, NOAA, www.darp.noaa.gov

75 Bonnieux, F., P. Dauce, P. Rainelli, 1980, « Impact socio-économique de la marée noire provenant de l'Amoco-Cadiz », rapport de recherche INRA - UVLOE

écologique, qui repose sur un bilan des pertes de biomasse (sur la base des travaux de C. Chassé et M. Glémarec), immédiates et différées, des effets pathologiques, ainsi que sur une estimation de la durée de l'impact et des temps de recouvrance. Il souligne la perte immédiate de 300 000 tonnes en poids frais de faune et flore, et autant de manière différée.

L'ALLIANCE SYNDICAT MIXTE – SEPNB : DES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT PRESENTES DANS LES REQUETES EN REPARATION

Dans le procès en dommages, chaque commune est partie civile et constitue un dossier de demande de réparation ; le Syndicat Mixte anime la préparation et soutient les communes pour le montage des dossiers. Il conclut également des accords avec des professionnels (hôteliers-restaurateurs, marins pêcheurs, ostréiculteurs) et la SEPNB. Il pourra alors représenter les différents intérêts concernés par les dommages, ce qui légitime les réclamations au regard du Droit américain.

Dans un premier temps les élus locaux et la SEPNB s'organisent chacun de leur côté pour une action judiciaire vers un objectif commun d'évolution du dispositif de gestion des marées noires en faveur de réparations plus complètes et dissuasives. La SEPNB détient des données capitales et uniques sur l'impact environnemental : elle a fait faire un « constat d'urgence » par un expert envoyé par le tribunal administratif et réalisé un état zéro ; elle bénéficie d'une légitimité juridique crédible (et supérieure aux élus) sur le sujet... mais ne dispose pas de la capacité financière nécessaire pour se porter partie civile au procès à Chicago. Les motivations de ces deux mouvements diffèrent en matière environnementale : les élus parlent de territoire, la SEPNB de biodiversité et d'écosystèmes. Ils décident néanmoins de s'allier pour renforcer les possibilités de succès de l'action judiciaire en réparation. Cette alliance, les contraintes de l'action judiciaire et l'implication des avocats en la matière font émerger peu à peu la question des dommages écologiques et leur formalisation dans les requêtes.

Sur l'impulsion de la SEPNB et des avocats auprès du Syndicat mixte, des préjudices nouveaux sont présentés par les parties civiles : des dommages à l'environnement, biologiques et géomorphologiques, des pertes d'aménité des habitants, l'atteinte à l'image de marque.

Mais le Droit américain à l'époque ne prend en compte que les dommages directs et découlant d'une responsabilité. Aussi s'agit-il de faire jurisprudence en matière de dommages à l'environnement, pertes d'aménités et préjudice d'image. En particulier, de grandes incertitudes portent sur la question du préjudice écologique : il existe très peu de chances pour qu'il soit pris en compte, si l'on s'en réfère à la jurisprudence, tant française qu'états-unienne. Mais les avocats français Me Huglo et Lepage y tiennent et incitent les communes à présenter des demandes conséquentes.

Un dossier type est élaboré, qui distingue plusieurs catégories de dommages :

- Les frais directs engagés par la commune, manque à gagner et pertes de recettes (touristiques, calculées par experts INRA sur la base des données INSEE);
- Les dommages économiques non monétaires, tels la sous-utilisation ou la perte d'image des équipements touristiques ;
- Les pertes d'aménité subies par les résidents ;
- Le coût de la remise en état du littoral.

Pour le renseigner, le Syndicat Mixte engage plusieurs études et expertises, qui viennent compléter les informations déjà disponibles sur les dommages de la marée noire. Il s'agit notamment des questionnaires envoyés aux maires dès 1978, des résultats des suivis biologiques des universitaires et des actes du colloque de l'UVLOE⁷⁶. Le syndicat mixte fait également appel au bureau d'études SETAME, à des biologistes et écologistes (M. Chassé et M. Glémarec), à des économistes (M. Bonnieux et M. Rainelli, de l'INRA de Rennes) et à un panel de juristes afin de déterminer les chances d'aboutissement des revendications environnementales.

L'expertise menée par les économistes M. Bonnieux et M. Rainelli vise à étudier l'impact économique de la marée noire de l'Amoco Cadiz en Bretagne, à travers 3 grands types de dommages : d'une part les dommages sur les activités économiques liées au tourisme, à la pêche et à l'ostréiculture et à toute activité liées à celles-ci ; d'autre part le dommage écologique, étudié par M. Chassé en termes biologiques et écologiques ; enfin les pertes d'aménités (ou pertes de bien-être) et d'image de marque. Un travail similaire est mené par la NOAA⁷⁷ (M. Brown, M. Congar).

Celle réalisée par les scientifiques vise à estimer les pertes de biomasse et les répercussions à attendre à travers les différents échelons de la chaîne alimentaire. Si l'évaluation de la biomasse repose sur une méthodologie « qui tient la route », confortée lors du processus d'expertise et contre expertise du tribunal, la question de quelle valeur mettre se pose ensuite. Face aux désaccords entre scientifiques et économistes, les avocats et les élus tranchent pour une méthode d'évaluation des pertes de biodiversité fondée sur les pertes de biomasse dans les chaînes trophiques.

Au moment du bouclage et de la mise en commun des dossiers en juin 1985, les demandes totales se montent à :

⁷⁶ Les experts mobilisés par le Syndicat Mixte en vue du procès ont en fait commencé à travailler sur la question dès 1978, dans le cadre de leurs laboratoires respectifs, et financés par des subventions européennes via l'UVLOE.

⁷⁷ National Oceanic and Atmospheric Administration

- Pour le syndicat mixte, de 693 millions de francs, dont 587 pour les communes ;
- L'État réclame 428 millions, factures à l'appui, pour les réparations, interventions, et indemnités versées aux professionnels.

L'objectif est de faire payer le coupable un maximum, en tout cas « suffisamment » pour exercer un effet dissuasif.

Les sommes demandées pour la perte d'image de marque sont les mêmes pour toutes les communes, quel que soit le degré de pollution. Une estimation globale a été calculée par les experts et partagée ensuite entre les différents dossiers présentés au juge. De la même manière, en matière de dommages écologiques, l'estimation globale issue des travaux des experts a ensuite été partagée entre les différentes communes en fonction de leur longueur de littoral.

Alphonse Arzel, président du Syndicat mixte, n'attend donc pas un miracle du côté des préjudices écologiques ou de l'atteinte à l'image de marque ; il espère en revanche au minimum la moitié des quelques 600 millions demandés. Après une phase d'audition des témoignages des représentants des communes, un par un, sous le feu des questions et contre-expertises des avocats d'Amoco jusqu'en mai 1987, le premier jugement en dommages est rendu le 10 janvier 1988 par le juge McGarr. Celui-ci fait savoir dès la fin des audiences qu'il ne prendra pas en considération les sommes relatives au travail des bénévoles, les préjudices imputables aux retards d'investissements dans les communes, ni les pertes de jouissance, soit près d'un tiers de l'addition présentée. Par ailleurs, il considère que les maires ont exagéré leurs demandes. Le jugement conclut que :

- Amoco doit verser 468 millions de francs (85,2 millions de dollars), intérêts compris ; *à titre de comparaison, en 1978 Amoco a cherché à limiter sa responsabilité à 750 000 dollars, soit 100 fois moins et le plafond du fond de limitation est de 77 millions de dollars, soit 6 fois moins ;*
- Les communes reçoivent 46 des 587 millions de francs réclamés (moins de 10% des demandes), soit un peu plus de 90 millions avec intérêts : à peine plus que le coût du procès ;
- Les ostréiculteurs, pêcheurs, LPO, SEPNB⁷⁸ et commerçants sont également indemnisés ;
- L'État obtient 202 millions sur les 430 réclamés ;
- Les deux départements sont omis de la répartition.

Finalement, le juge reconnaît la réalité de certains préjudices mais ne les prend pas en compte dans son verdict. Les membres du Syndicat sont déçus par le rejet des deux tiers des dommages par le juge : certes, les frais du procès sont couverts, mais l'ambition du Syndicat était toute autre et les communes espéraient que le juge trancherait en leur faveur. De plus, la sanction financière qui en découle alors est jugée insuffisante : « Ça ne coûte pas cher d'être responsable ». En ce qui concerne la reconnaissance des dommages écologiques, le juge est considéré avoir ignoré les

78 La demande porte sur les coûts de fonctionnement des cliniques pour oiseaux mises en place

expertises fournies par le Syndicat. Et surtout, les maires sont blessés par l'accusation de tricherie sur les montants, par la négation de leur bonne foi : ils se sentent insultés et trahis.

Figure 14 : Communiqué de presse de la LPO suite au premier jugement en réparation

AMOCO-CADIZ : Le cours de la nature au plus bas

La LPO, engagée dans le procès du naufrage de l'AMOCO-CADIZ est très déçue : le juge fédéral Mac Garr de Chicago lui a accordé 160 000 F.

Quels que soient les critères du bilan de cette catastrophe sur le plan écologique et les modes de calcul des frais engagés par la LPO ;

- 25 000 oiseaux morts dans cet accident;
- 3 000 oiseaux rares et menacés détruits sur la seule réserve naturelle des Sept-Iles. L'AMOCO-CADIZ porte la responsabilité du déclin irrémédiable des colonies d'oiseaux rares en Bretagne (guillemots, pingouins et macareux notamment),
- les milliers d'heures passées pour nettoyer les centaines d'oiseaux mazoutés vivants,
- la destruction de la flore et de la faune marines,
- la construction du Centre de soins permanent de L'Ile-Grande (commune de Pleumeur-Bodou),
- l'essai de réintroduction des macareux, oiseau symbole de la LPO,

elle estime que le préjudice écologique n'a pas du tout été pris en compte.

Ce jugement est une parodie et constitue une très mauvaise jurisprudence au regard des décisions internationales acquises (pollution du Rhin par Sandoz) ou tout simplement des décisions des tribunaux français qui accordent jusqu'à 10 000 F. pour la seule destruction d'une espèce protégée sur une réserve naturelle.

Aux yeux de la législation américaine, le patrimoine naturel n'a pas de prix !

La LPO souhaite bien sûr faire appel de cette décision.

Rochefort, le 12 janvier 1988

Plus tard, le 21 février 1989, un jugement complémentaire est rendu suite à une procédure en rectification engagée par le Syndicat Mixte. Ses avocats ont préparé pour cela un épais mémoire qui relève les oublis (par ex. pour les départements), confusions (dans les demandes individuelles des communes) et erreurs pour en demander la réparation. Ils attendent, de plus, le remboursement des coûts de voyage des témoins et le relèvement du taux d'intérêt pris en compte dans les calculs d'indemnisation. Le mémoire laisse volontairement de côté les dommages écartés par le juge lors de son 1^{er} jugement : ils seront au cœur de la procédure d'appel. La demande de rectification se monte donc à 120 millions de francs, relèvement des intérêts exclus. Finalement, le jugement complémentaire intègre les départements, qui se voient attribuer 9 millions, intérêts compris, pour les Côtes-du-Nord et 7 millions pour le Finistère. Les erreurs soulignées sont réparées. Mais le taux d'intérêt n'est pas relevé.

Le Syndicat lance par ailleurs une procédure en appel du procès en dommages. Il confie pour cela au juge Tone, président de la Cour suprême des États-Unis, la mission d'évaluer les chances de succès d'une démarche en appel, dans le sens d'une évolution de la jurisprudence. Dans son rapport, rendu en juillet 1989, celui-ci considère qu'« un contre-appel sur un nombre limité de points de droit aura de bonnes chances de prévaloir ».

Le Syndicat étant affaibli financièrement, l'État apporte l'argent nécessaire aux collectivités locales ; il demande néanmoins au Syndicat, en contrepartie, d'abandonner en appel les demandes environnementales et de s'en tenir aux catégories de dommages qui ont le plus de chances d'être acceptées. Un autre facteur va jouer dans le même sens : l'avocat américain du Syndicat estime que si la Cour d'appel rend un jugement favorable sur la perte d'image de marque et sur les dommages écologiques, il faudra un, voire deux ans de procédures supplémentaires devant un autre tribunal pour déterminer le montant des dédommagements. Les chances de réussite semblent bel et bien exister, mais le président du Syndicat décide finalement de clore les démarches pour limiter les frais (assumés par la population bretonne).

La question des dommages écologiques n'est donc pas soumise aux juges de la Cour d'Appel. Le jugement rendu le 24 janvier 1992 conclut que :

- La société Amoco doit verser 226 millions de francs au Syndicat mixte et à ses associés (contre 123 initialement), avec des intérêts à 11,9% (au lieu de 7,2 % initialement) alors que plaignants n'en réclamaient que 9,5 %. Au total, la société Amoco doit régler une ardoise de 1,25 milliards de francs.
- Le Syndicat mixte reçoit moins de 9% des sommes qu'il demande, ce qui cependant réussit à couvrir les frais de procès. Les maires et leurs partenaires estiment la décision du juge excessivement sévère, et dénoncent les « réductions arbitraires » appliquées aux demandes.
- le Conseil Général du Finistère obtient 28 millions, le Conseil Général des Côtes d'Armor 48 millions et l'État 1 milliard de francs ;
- les associations d'environnement reçoivent également des indemnisations (2 millions pour la LPO) ;
- les artisans et commerçants de Pleumeur-Bodou et Trégastel perdent les indemnisations qui leur avaient été accordées lors du 1er jugement.

L'État fait cadeau au Syndicat Mixte des avances consenties les années passées (soit au total 33 millions de francs) et lui accorde en supplément 100 millions sous forme de don, comme « juste retour » aux « vraies victimes » (locales) de la marée noire. Ce geste permet de dédommager les

victimes négligées par le dernier jugement et de rembourser les frais des communes qui s'étaient jointes au combat par solidarité.

Une fois diminuée des frais du procès, ce sont environ 325 millions de francs⁷⁹ qui sont redistribués aux diverses parties pour lesquelles le juge s'est prononcé. Des tensions ont lieu au moment de la prise de connaissance de la décision du juge, puis de la répartition des sommes entre les communes et avec les partenaires associés (professionnels, notamment), mais il s'avère difficile d'en retrouver des traces. Des tensions ont également lieu entre le Syndicat et certains ostréiculteurs au moment d'appliquer les accords d'entente conclus en matière de représentation des intérêts de ceux-ci par le Syndicat.

Après ce dernier jugement, l'« affaire Amoco » n'est toujours pas terminée, puisqu'un contentieux oppose alors les élus à leurs avocats français. Ceux-ci réclament en effet des sommes supplémentaires, correspondant à une part des « gains » de leurs clients. Ce dernier épisode durera encore plus de six ans.

Figure 15 : Souvenir : l'ancre de l'Amoco Cadiz sur le port de Porstall-Ploudalmézeau



LA MAREE NOIRE DE L'AMOCO CADIZ FAIT EVOLUER LA GESTION

Après la marée noire de l'Amoco Cadiz, des mesures sont prises pour améliorer la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles et renforcer le dispositif d'intervention français. Des moyens accrus et une réorganisation du dispositif de prévention et de lutte sont mis en place :

- Au niveau institutionnel national, par la structuration et la clarification des responsabilités de chacun ; par le renforcement de l'action préventive et de lutte (rôle des Préfets Maritimes, plans POLMAR, etc.) ; par le développement de l'arsenal juridique.

⁷⁹ Les 255 millions de francs accordés par le juge, diminués des charges diverses, auxquels s'ajoutent les 100 millions de l'État. Les collectivités membres du Syndicat Mixte ont le choix entre récupérer la somme qui leur est allouée, ou la laisser en gestion au Syndicat Mixte (ce qui leur permet de toucher des intérêts).

- En matière opérationnelle, les moyens de prévention et de lutte sont renforcés avec : les CROSS en Manche et Mer du Nord, chargés d'une triple action de prévention des accidents, de sauvegarde de la vie humaine et de protection de l'environnement ; trois dispositifs de séparation du trafic (adoptés par l'OMI sur propositions franco-anglaise) ; des centres de sécurité qui contrôlent les navires, des remorqueurs de grande puissance constamment en alerte, des centres POLMAR disposant de matériels à disposition des maires sans déclenchement des plans POLMAR ; la création du CEDRE (Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les Pollutions Accidentelles des Eaux), centre technique spécialisé, disponible 24h sur 24 en cas de pollution et de la CEPPOL (Commission d'Etudes Pratiques de luttés antiPOLution), organisme consultatif en matière de matériel de lutte ; la création de la Mission Interministérielle de la Mer (aujourd'hui Secrétariat Général de la Mer), qui répond - entre autres - à un souci de coordination interministériel.
- Le renforcement du dispositif est également mené par les organisations intergouvernementales. Pour renforcer la sécurité du trafic maritime, l'OMI définit des normes techniques obligatoires pour les navires et le mémorandum de Paris de 1982 sur le contrôle par l'État du port (traduit en droit communautaire par une directive de 1995) entre en vigueur.
- En outre, des accords régionaux de coopération se développent ou se mettent en place en matière d'assistance et de prévention : l'Accord de Bonn est amendé en 1994 pour y introduire des dispositions préventives instituant un système d'échange d'information et d'exercices de surveillance ; la convention OPRC⁸⁰, adoptée en 1990, prévoit l'assistance et la coopération en cas d'accident, l'échange d'information, le développement de plans d'urgence à terre et la formation ; la convention de 1989 sur l'assistance remplace la convention de 1910 régissant le remorquage, en modifiant profondément la règle "no cure no pay" avec l'introduction d'une dimension environnementale et une incitation supérieure à l'action de secours ; etc.
- A l'échelle communautaire, un dispositif d'échange d'information et de recherche et développement sur les moyens de lutte contre le pétrole et leurs effets sur la faune et la flore est initié.
- Enfin, l'industrie met en place un dispositif d'inspection des navires dans le cadre de l'OCIMF⁸¹ et une coordination étroite est instaurée entre l'industrie pétrolière (IPIECA) et l'OMI pour inciter les États à ratifier les conventions internationales et à développer la coopération pour la mise en œuvre de la convention OPRC.

80 International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation

81 Oil Companies International Marine Forum, association volontaire d'industries pétrolières.

2 - La marée noire de l'Erika, une première pour le dommage écologique

Récapitulatif 2 : affaire Erika – quelques repères

décembre 1999 : Naufrage du pétrolier, gestion d'urgence pour récupérer du pétrole en mer et arrivée des nappes sur les côtes : 20 000 tonnes touchent près de 400 km de littoral.

1^{er} semestre 2000 :

Nettoyage des côtes par des professionnels et des bénévoles ; 250 000 tonnes de déchets. Ramassage et soins des oiseaux. *Au total, 150 000 à 300 000 oiseaux victimes de la marée noire dont 80% de guillemots de Troil ; 74 000 sont ramassés, dont environ 50 % sont encore vivants et soignés dans les centres ; quelques centaines sont relâchés.*

mesures sanitaires, dont interdictions de vente des coquillages produits dans la zone touchée et fermeture des salines (Guérande et Noirmoutier).

mise en place des procédures d'indemnisation CLC-FIPOL et mise à disposition d'aides nationales, régionales et départementales pour les activités économiques sur le littoral

Création de l'association inter-régionale « Ouest Littoral Solidaire » (AIOLS) regroupant les trois Conseils Régionaux Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, les départements du Finistère, Morbihan, de Loire Atlantique et Vendée ainsi que les associations départementales des maires.

Mai 2000 : autorisation de prise d'eau dans les marais salants. A Guérande, tensions fortes entre les tenants de l'ouverture et la coopérative principale, qui décide de ne pas ouvrir.

2001-2004 : instruction judiciaire

2005-2007 : les parties civiles s'organisent (relance de l'AIOLS par exemple) et comptent faire reconnaître le « préjudice écologique », estimé entre 9 à 400 millions d'euros. Le « procès de l'Erika » en correctionnelle se tient en 2007 au Tribunal de Grande Instance de Paris ; il s'agit d'une procédure au pénal contre X.

Janvier 2008 : l'arrêt du TGI de Paris entérine les responsabilités des prévenus et décide 13 millions d'euros de dommages et intérêts au titre du préjudice écologique.

30 mars 2010 : Le procès en appel confirme le premier jugement et augmente les dommages et intérêts totaux.

25 septembre 2012 : L'arrêt de la Cour de Cassation confirme le jugement en appel. Le préjudice écologique est confirmé et 13 millions d'euros de dommages et intérêts lui sont attribués.

Le pétrolier Erika, battant pavillon Maltais et affrété par la compagnie pétrolière TotalFina, transporte 31 000 tonnes de fuel lourd n°2 de Dunkerque (France) à Livourne (Italie). Alors qu'il se trouve à environ 30 milles marins (55 km) au sud de la pointe de Penmarc'h (sud Finistère) le 11 décembre 1999, il fait face à des conditions météorologiques difficiles. Après avoir lancé un message d'alerte aux autorités maritimes françaises, le capitaine les informe ensuite qu'il maîtrise la situation et fait route vers Donges à vitesse réduite. Mais le lendemain à 6h05 du matin, le navire menace de se casser en deux : un second SOS est lancé. L'équipage est évacué sain et sauf, pendant que le navire se brise définitivement. La partie avant du navire sombre lors de la nuit suivante. Pour empêcher sa dérive vers Belle-Île, la partie arrière est prise en remorque par le remorqueur de haute mer Abeille Flandre, mais coule le lendemain. Les deux morceaux de l'épave, éloignés de 10 kilomètres l'un de l'autre, gisent à environ 120 mètres de profondeur, à

environ 40 milles (70 km) des côtes bretonnes, dans le Golfe de Gascogne. Environ 20 000 tonnes de fuel lourd⁸² sont déversées lors du naufrage.

Figure 16 : Carte du littoral touché par la marée noire de l'Erika, récapitulant quelques faits clef ; source AFP



Le plan Polmar Mer est déclenché le 12 décembre par le Préfet maritime de l'Atlantique, afin de récupérer et contenir les nappes d'hydrocarbures avant leur arrivée à terre. Le Préfet maritime est assisté des Douanes, de la Marine Nationale et d'organismes comme le centre d'études, de documentation et de recherche sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), de Météo France, et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Le 13 décembre, pour récupérer le pétrole en mer, il demande assistance aux pays étrangers signataires des différents accords de coopération en la matière : plusieurs navires sont dépêchés par la Marine française et loués auprès de ces pays au nom du gouvernement. Les plans Polmar Terre de Vendée et de Charente-Maritime sont déclenchés le 22 décembre, celui de Loire-Atlantique le 23 décembre. Les plans Polmar Terre des départements du Finistère (touché le 23 décembre) et du Morbihan (touché le 24 décembre) sont déclenchés le 24 décembre. Au 30 décembre 1999, 30 millions de francs sont délégués au titre du Plan Polmar aux Préfets départementaux pour la conduite des opérations de nettoyage.

⁸² Le fuel lourd ne s'évapore que très peu (environ 10 % de leur masse), contrairement aux pétroles bruts légers : celui de l'Amoco Cadiz par exemple s'est évaporé à 30 à 40 %.

Onze jours après l'accident, de premiers arrivages disséminés de pétrole touchent le Finistère sud le 23 décembre, ensuite les îles du Morbihan le 25 décembre. Le gros de la pollution atteint l'île de Groix (face à Lorient) et la Loire-Atlantique le 26 décembre ; la Vendée et la Charente-Maritime les 27 et 31 décembre. Au total, 450 kilomètres de côtes sont touchés de manière forte mais discontinue en Finistère, Morbihan et Vendée, de manière quasi continue en Loire-Atlantique entre le 23 décembre et le mois de février. Une couche visqueuse de 5 à 30 centimètres d'épaisseur recouvre certaines zones du littoral sur plusieurs mètres de large. Les conditions météorologiques agitées et les forts coefficients de marée déposent la pollution très haut sur l'estran, jusqu'au sommet de falaises hautes de plus de 10 mètres. La marée noire de l'Erika, c'est donc dix fois moins de pétrole que celle de l'Amoco Cadiz, et autant de linéaire de côte touché.

Pour les pouvoirs publics comme pour la population, le naufrage de l'Erika est plutôt une surprise, vingt ans après l'Amoco Cadiz (1978), vingt ans pendant lesquels la France ne connaît que quatre déversements d'hydrocarbures persistants supérieurs au millier de tonnes : ceux des pétroliers Gino en 1979 (40 000 tonnes de produit déversées sur le fond au large d'Ouessant), Tanio en 1980 (au nord de l'île de Batz, 6 000 de ses 26 000 tonnes de fuel partent à la mer), Amazzone en 1988 (un peu plus de 2 000 tonnes de fuel déversé au large du Finistère) et Lyria en 1991 (environ 2 200 tonnes de pétrole déversées au large de la Provence). Cet accident en décembre 1999 rappelle donc que le risque de marée noire reste permanent. Et la marée noire du Prestige, le 13 novembre 2002, insiste encore...

UNE GESTION PROFESSIONNALISEE DE LA POLLUTION MAIS TOUJOURS LA MEME IMAGE : CIRES, PELLERES ET SEAUX...

Comme après l'Amoco Cadiz, des bénévoles venus de toute la France affluent pour contribuer au nettoyage des côtes et des oiseaux. Les opérations de récupération en mer sont périlleuses et très difficiles, à cause des conditions de mer agitées et de la nature visqueuse et collante de l'émulsion. Sous la coordination des préfets maritimes des cinq départements touchés et avec l'aide des autorités locales, environ 5000 personnes participent au nettoyage des plages et rochers souillés. Des sapeurs-pompiers, des militaires et du personnel de la protection civile sont engagés et des bénévoles viennent par milliers, malgré les conditions de travail difficiles dans la tempête, sous la pluie et dans le froid. Peu à peu, la lutte s'organise. Les chantiers s'équipent de cribleuses pour récupérer les boulettes de polluant enfouies jusqu'à 25-30 cm dans les plages. Certaines communes complètent leur propre équipement avec du matériel acheté dans le cadre du plan Polmar ; d'autres louent les services d'entreprises spécialisées. Mais les arrivées régulières de boulettes dans le Finistère, le Morbihan, la Loire Atlantique et la Vendée imposent de maintenir de nombreux chantiers de nettoyage (de nouvelles contaminations ont lieu lors des tempêtes). Bien que le gros de la pollution ait été enlevé dans les premiers temps, un second nettoyage est encore effectué en mai sur certains sites. Les chantiers de nettoyage fonctionnent encore sur

certains sites en juillet et août 2000, et même jusqu'au début de l'année 2001. Les efforts portent en priorité sur les plages les plus fréquentées par les touristes.

Figure 17 : Marée noire de l'Erika : impacts et nettoyage en images



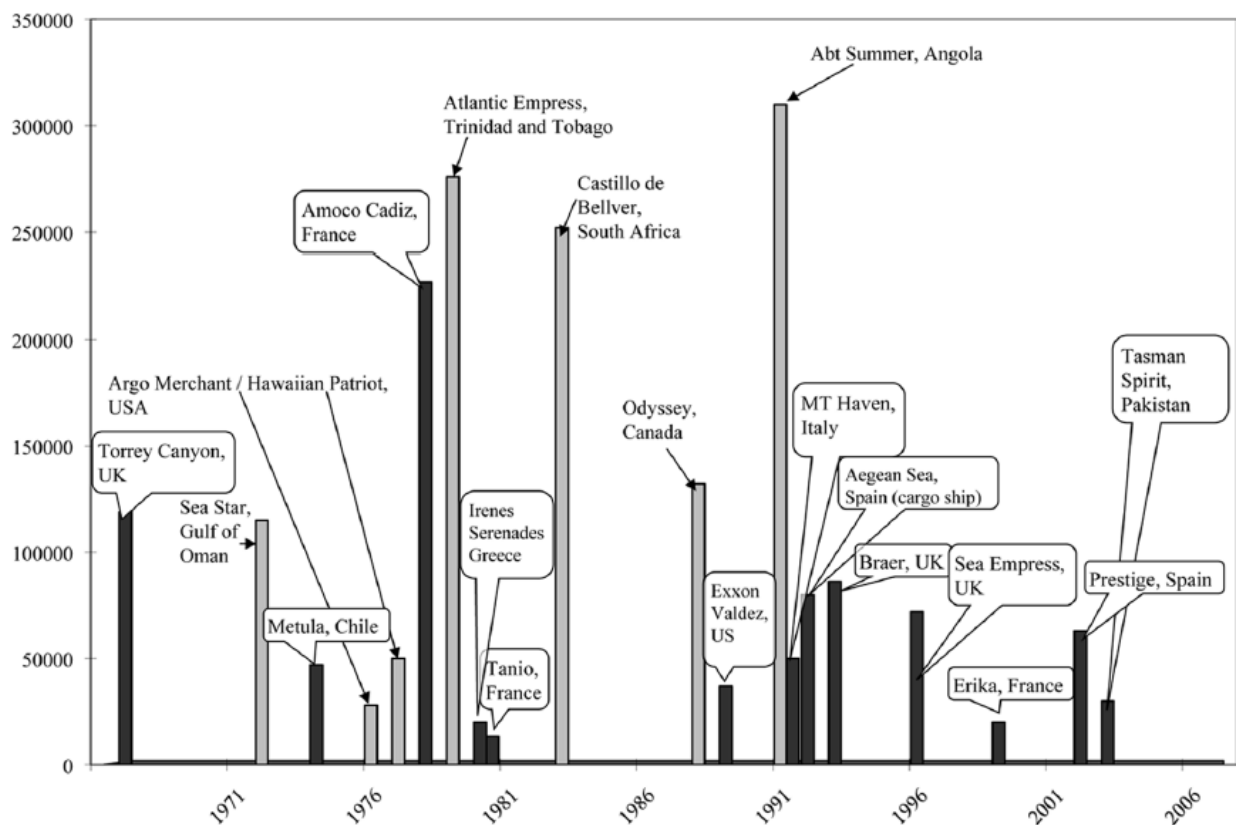
Photo du nettoyage – source Ouest France



Un oiseau en soins – source CNPT de Vendée



Figure 18 - Fourcade, 2011b : Principales marées noires entre 1967 et 2007 en tonnes de pétrole déversées par des navires. Celles ayant touché les côtes sont représentées avec les barres noires.



Les nombreux reportages de l'événement, dans la presse, à la télévision et sur internet donnent à voir l'ampleur de la pollution sur les côtes et les oiseaux empêtrés dans ce pétrole étouffant, valorisent les bonnes volontés et montrent que, vingt ans après l'Amoco Cadiz, les milliers de tonnes de pétrole se nettoient toujours à la main, avec pelles, seaux et cirés jaunes.

Cette prise de conscience, à la fois étonnée et indignée, est relayée dans les discours politiques d'opposition et dans les médias : " rien n'a changé depuis l'Amoco Cadiz " en matière de lutte en mer, de surveillance et de prévision de dérive des nappes, de mise en place des plans Polmar-terre et des moyens correspondants. Dans cette situation de crise, les progrès et les efforts menés sur la gestion des marées noires depuis vingt ans sont occultés par une vision lapidaire des médias et des internautes. Une recherche frénétique des coupables est engagée : le gouvernement est accusé de mauvaise gestion, l'organisation Polmar d'insuffisances, TotalFina d'inconscience, le Cedre de sous-estimation de la pollution. L' « indignation » suscite des manifestations rassemblant des milliers de bénévoles, pêcheurs, écologistes, élus, marins, etc. à Vannes, Saint Nazaire, Paris (« La marée noire, plus jamais ça »). Une chaîne humaine organisée par le Collectif anti-marée noire (CAMN) de St Nazaire rejoint Batz-sur-mer et Le Croizic (4 km).

Un appel au boycott des stations TotalFina est lancé : il ne tient toutefois pas longtemps face à l'hégémonisme du carburant Total sur la côte sud Bretagne. Des revendiquants occupent les bureaux mis en place par le Fipol pour récolter les dossiers de demandes d'indemnisation, d'autres s'invitent dans une assemblée du groupe Total, un petit groupe exprime copieusement la colère et l'indignation qui le motive en profitant de la place offerte par les murs d'une demeure, propriété privée du président directeur général. Un appel est lancé aux détenteurs d'actions de la société à les vendre, afin d'exercer une action concrète sur les bénéficiaires de l'entreprise et sa valeur en Bourse (donc les intérêts des actionnaires) : l'idée est de se servir du marché, opérateur à la source de ce genre d'événement d'après les critiques anti capitalistes.

Des chansons, poèmes et romans sont créés : la chanson *Erika, Erika* de Gilles Servat reprend le slogan de Total : « je n'irai plus chez ton affréteur par hasard ». En 2000, le groupe Krozal sort un mini album de six titres, intitulé *Erika et Amoco*, consacré à la catastrophe. Un recueil collectif de poésies paraît en juin 2001, *Adieu m'a dit la mouette, ou la complainte de l'« Erika »*, à l'édition du Petit Pavé, ainsi qu'un roman pour la jeunesse, *Tempête sur l'« Erika »* de Roselyne Bertin, publié en 2001 chez Rageot. Le groupe « Debout sur le zinc » crée une chanson « marée noire » dans son album *Des Singes et Des Moutons* (2004).

La violence des critiques à l'encontre des services qui ont tenté d'éviter ou limiter l'impact du naufrage du pétrolier est telle que le commandant de l'Abeille Flandre - navire de sauvetage intervenu auprès de l'Erika ressent le besoin de justifier son intervention en décembre 1999 et, plus largement, son métier. Il publie donc un ouvrage, avec Hervé Hamon (2001), dans lequel il

dénonce la tournure « choquante » et « révoltante » que prend la dénonciation publique : un « lynchage médiatique », la « mise au pilori » de témoins importants et tout de suite qualifiés de coupables, la « stigmatisation », l'attaque sur la base de « rumeurs infondées » d'un « système efficace », « hors de toute évaluation », « c'est tellement tentant de diaboliser l'institution », etc.

Figure 19 : Marée noire de l'Erika - caricatures et humour

Ci-dessous : caricature. Source : repgenius.com



Première page du document de communication de la Campagne 9 menée par Agir pour l'Environnement de janvier 2000 à septembre 2000 : ERIKA, LA MAREE NOIRE DE TROP !



Humour par Philippe Tastet – source : alainrouiller.blog



Pourtant, depuis l'Amoco Cadiz et avec les accidents ultérieurs, la lutte contre la pollution s'est considérablement améliorée et équipée, notamment avec des compétences spécialisées (CEDRE)⁸³, une stratégie de lutte en mer pour limiter la pollution de l'estran et des moyens techniques importants (des vols sont effectués au-dessus de la mer pour repérer les plaques de pétrole, des navires sont envoyés pour contenir la pollution en mer, etc.). Au final, 1200 tonnes de pétrole émulsionné sont récupérées en mer, allégeant d'autant le nettoyage du littoral : 1 m3 récupéré en mer représente 10 à 20 m3 de déchets en moins sur le littoral.

83 La pollution de l'Erika reste un cas unique néanmoins : les équipes sont obligées d'expérimenter, pour faire face à un type de pétrole, au relief des côtes et aux conditions météorologiques particuliers : Cf.le bulletin du CEDRE n°13.

En parallèle des suivis aériens et des prévisions sur les arrivées des nappes à la côte, des tests sont réalisés sur le fioul. Ainsi, l'Institut Français du Pétrole est chargé de communiquer la composition du pétrole de l'Erika, et l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments) le seuil au-dessus duquel la contamination est considérée comme néfaste pour la santé humaine. De plus, le CEDRE reçoit dès les premiers jours des échantillons du pétrole de l'Erika, lui permettant de modéliser son comportement et de prévoir les moyens adaptés et les techniques les plus efficaces pour les opérations de récupération, les moyens à mise en œuvre sur terre, etc.

Cette fois, contrairement à l'Amoco, la gestion des déchets est organisée avec des sites de stockage temporaires recensés ; dès fin juillet 2000, tous les matériaux sont rassemblés dans les sites de « stockage lourd ». Au total, environ 200 000 tonnes de déchets sont collectées (bilan en septembre 2000). Ces déchets sont traités, selon un cahier des charges établi avec des experts. Par ailleurs, les Directions régionales de l'environnement (DIREN) coordonnent un système de suivi et conseil sur la qualité environnementale du nettoyage : les « cellules d'experts environnement » sont composées d'experts géomorphologues et biologistes universitaires et associatifs, envoyés sur les chantiers aux côtés des postes de commandement Polmar. Des fiches de chantier sont réalisées par – ou en collaboration avec – le CEDRE pour suivre la dépollution sur les sites (Quéré et Collin, 2000). Elles recensent par exemple l'emplacement du site, ses caractéristiques physiques, géomorphologiques, biologiques (végétation du site), etc et enregistrent l'organisation du chantier (dates, moyens déployés, résultats).

La société TotalFina collabore avec les autorités pour rendre la lutte plus efficace : un échantillon du fuel de l'Erika est rapidement envoyé au CEDRE pour anticiper les meilleurs moyens à utiliser pour le nettoyage ; l'entreprise prend en charge techniquement et financièrement le ramassage, la collecte et le stockage des déchets. Au final, elle doit évacuer 250 000 tonnes de déchets souillés, ce qui représente un coût d'évacuation de l'ordre de 300 millions de francs. Par ailleurs, Total FinaElf se charge d'éviter toute nouvelle fuite d'hydrocarbures à partir du navire naufragé : l'affréteur s'engage, par un accord conclu le 26 janvier avec le gouvernement français, à réaliser et à financer les investigations et toute opération visant à éviter les suintements ultérieurs. Quatre options sont envisagées : le confinement des hydrocarbures, la neutralisation de la cargaison, le renflouement de l'épave avec les hydrocarbures à bord, ou le pompage des hydrocarbures. La dernière est choisie par le gouvernement français, avec l'approbation du FIPOL. Finalement, l'affréteur coordonne pendant l'été 2000 les opérations de pompage du fioul de l'Erika, situé à 70 km des côtes du sud Finistère. L'opération mobilise environ 200 hommes, dont une vingtaine de plongeurs ainsi que 7 navires de support de travaux et représente un coût de 500 millions de francs, pris en charge par l'entreprise.

Les associations Bretagne Vivante (ex-SEPNB) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) mobilisent leurs bénévoles et leurs moyens humains, techniques et financiers au service du nettoyage des oiseaux. Ces deux associations environnementales ont montré antérieurement leurs compétences en la matière. Les relations sont tout d'abord tendues entre elles sur la question de la répartition des centres de soins. La mise en place en janvier 2000 de l'Observatoire des marées noires par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement favorise toutefois la collaboration entre toutes les associations d'environnement. Le projet vise à « *permettre aux associations d'établir leur propre bilan de l'impact écologique de la marée noire, de faire des propositions de restauration du littoral et de suivre dans le temps l'évolution des milieux. Mais cet outil, c'est maintenant aux associations de s'en saisir, de le faire vivre et d'en préciser les missions.* »⁸⁴. Le président en est Jean-Pierre Raffin, biologiste reconnu. Des dizaines de milliers d'oiseaux sont ramassés sur le littoral par les bénévoles et des particuliers. Ils sont acheminés vers 14 centres de soins en France, 1 en Angleterre, 10 en Belgique et 10 en Hollande. L'école vétérinaire de Nantes est transformée en centre d'accueil pendant les vacances de Noël par la LPO ; elle accueille plus de 11 000 oiseaux et plus de 7 000 bénévoles de France et d'Europe. Sur les 74 000 oiseaux mazoutés ramassés sur le littoral atlantique, du Finistère à l'Aquitaine, et accueillis par la LPO, 42 000 sont morts et 32 000 vivants ; seuls quelques centaines d'entre eux sont remis en liberté après nettoyage. Parmi les cinquante-huit espèces représentées, le guillemot de Troil⁸⁵ constitue 82 % des victimes. Les estimations évoquent au total 150 000 à 300 000 oiseaux victimes de l'Erika, la majorité ayant péri au large. Cet impact direct sur les oiseaux marins est le plus important enregistré à ce jour lors d'une marée noire.

DES CONTROVERSES, NOTAMMENT SUR LES RISQUES SANITAIRES

La question des risques sanitaires du pétrole pour les bénévoles est rapidement une source d'attention, portée par exemple par les CAMN, associations de consommateurs et les médias. Une enquête de la Direction générale de la Santé recense que sur 3 700 personnes ayant participé à des chantiers de nettoyage, près de 1 500 ont ressenti des troubles de santé pendant leurs activités⁸⁶.

La marée noire menace de toucher de nombreuses exploitations conchylicoles, ostréicoles et mytilicoles en Loire-Atlantique et Vendée dont quelques sites emblématiques tels que

84 Mme la Ministre (Dominique Voynet) : conférence de presse à Rennes le 19 janvier 2000 lors de son déplacement dans les régions sinistrées par la marée noire.

85 Espèce nicheuse d'Atlantique nord, en danger en France : population relictuelle d'environ 250 couples en Bretagne en déclin, en diminution de 20 à 50 % depuis les années 1970. Les menaces sont principalement, par ordre d'importance décroissant : les captures accidentelles dans les filets maillants (les oiseaux meurent noyés), les pollutions aux hydrocarbures (dégazages et marées noires) et la forte prédation par les corvidés (cette espèce n'est cependant pas en danger à l'échelle européenne, avec plus de 2 millions de couples).

86 Site internet du Conseil Économique Social Environnemental de la région Pays de la Loire

Noirmoutier, la baie de Bourgneuf, la presqu'île Guérandaise, etc. Dans certaines zones, la faune benthique – araignées, certains poissons - est également touchée. Certains filets de pêche sont eux aussi maculés de pétrole.

Aussi, parallèlement aux opérations de nettoyage, des mesures de prévention des risques sanitaires sont rapidement mises en place. Elles se fondent dans un premier temps sur les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) issues de critères de contamination visuels ; puis sur les programmes de suivi et d'analyse de la contamination des eaux et produits de la mer.

En janvier, la pêche à pied est interdite dans les zones affectées. La mise en marché de coquillages d'élevage prélevés après l'arrivée de la marée noire est bloquée et les zones de production et de récolte de coquillages sont fermées. 80% des concessions de Loire-Atlantique et 20% de celles de Vendée sont alors concernées. La levée d'interdiction de récolte attendra l'été 2000, voire septembre 2001.

Les plages font également l'objet de mesures préventives d'ordre sanitaire : durant l'été 2000, 10 des plages de Loire-Atlantique sur les 93 contaminées restent fermées au public. Enfin, pour aider les activités économiques affectées (conchyliculture, production de sel, tourisme) par la marée noire, le gouvernement met en place plusieurs mécanismes d'aides financières.

De plus, avec la menace sur les marais salants, la pollution de l'Erika soulève un problème encore jamais rencontré lors d'une marée noire. Un arrêté préfectoral interdit la prise d'eau en mer dans les marais salants de Loire Atlantique jusqu'au 31 mars.

Dès les mois de mars – avril, se pose la question de leur réouverture, puisque l'exploitation des marais nécessite de vider les bassins à cette époque puis de laisser entrer de l'eau et entamer alors le processus de concentration du sel. Il s'agit également d'éviter l'assèchement des bassins, qui provoquerait des dégâts très importants (voire irréversibles) sur les oeillets puisque les argiles qui les forment se fissureraient et perdraient alors leur étanchéité. La question de la qualité d'eau acceptable pour l'alimentation des bassins se pose alors de manière cruciale, conditionnant les possibilités de récolte cette année-là. Elle se pose d'autant plus fortement qu'elle intervient dans le contexte d'une saliculture livrant un produit de terroir, à Guérande et Noirmoutier : un label est en jeu, il s'agit de conserver au sel de Guérande l'image d'un produit "sain".

Une campagne de suivi est lancée, après constitution d'un comité scientifique le 4 février, composé des représentants des professionnels, des préfetures, de l'Ifremer, du Cedre, des DDASS (direction départementale des Affaires sanitaires et sociales), de l'Université de Nantes et de l'ITOPF. Ce travail vise à élaborer les méthodologies de mesures et, puisque aucune norme ou référence antérieures n'existe, à proposer des critères de décision pour définir l'ambition de

nettoyage. En sus des différents organismes qui sont mobilisés sur la question, le FIPOL et l'assureur demandent qu'un expert judiciaire soit chargé de faire un rapport sur les possibilités de produire du sel en 2000.

Mi-mai 2000, constatant l'amélioration de la qualité de l'eau, les préfetures des régions littorales décident d'autoriser la réouverture des parcs conchylicoles. Les marais salants de Noirmoutier reprennent leur activité. Certaines zones en Loire-Atlantique restent cependant très contaminées, et font encore l'objet d'interdiction de commercialisation des coquillages.

La prise d'eau en mer est finalement autorisée pour les marais salants du Mès et de Guérande le 23 mai 2000, sous condition de filtration. De fortes tensions locales opposent alors le syndicat des paludiers indépendants et le groupement des producteurs de sel de Pradel regroupés en coopérative et représentant environ 70% de la production de Guérande. Les premiers estiment qu'il est souhaitable de faire entrer de l'eau de mer afin d'éviter l'assèchement des salines, puisque les analyses de l'AFSSA indiquent que le niveau de pollution - inférieur à 200 ng de HAP par litre d'eau constaté alors - le permet. Les seconds refusent de se fonder sur un tel seuil, nettement supérieur à celui constaté avant la marée noire, de 15ng, et décident donc de renoncer à produire du sel en 2000. Disposant par ailleurs de suffisamment de stocks pour tenir une année sans production, ils préfèrent attendre que le niveau de contamination soit redescendu au niveau initial pour reprendre l'exploitation du marais. Or, la gestion des oeillets des uns et des autres est inter-dépendantes et si les uns ouvrent la prise d'eau, les autres y sont alors contraints. La coopérative des paludiers de Guérande renonce donc à produire du sel en 2000, souhaitant préserver la confiance des consommateurs. Des tours de veille sont mis en place dans les marais, pour éviter les actes nocturnes d'ouverture. Le 28 mai, les paludiers et le Préfet de St Nazaire signent un accord de non production. Cette décision fera l'objet d'un contentieux avec le FIPOL, qui refusera d'indemniser le coût de cette mesure alors que l'activité est autorisée réglementairement.

LA RECHERCHE DES RESPONSABILITES

En parallèle de l'enquête des autorités maltaises, la commission permanente d'enquête sur les événements de la mer française rend un rapport provisoire le 13 janvier 2000 sur les causes du naufrage puis un rapport final le 18 décembre 2000. L'enquête constate des « faiblesses de structure », responsables d'une « défaillance de structure » qui mène au naufrage. Celui-ci n'est pas imputable, d'après le rapport, à l'équipage ou aux autorités maritimes françaises ; en revanche, le document met en cause le comportement de l'armateur, qui « ne semble pas avoir été conforme au Code ISM ». L'armateur et son assureur se montrent réservés sur ces conclusions provisoires.

L'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris conduit à 19 mises en examen dont celles du capitaine de l'Erika, du propriétaire, de la société chargée de la gestion technique du navire. Le directeur adjoint du CROSS ainsi que trois officiers de marine sont également mis en examen. La RINA, société de classification, intente une action en justice en Italie, devant le tribunal de Syracuse, contre ces mêmes acteurs, auxquels s'ajoutent le Fonds de 1992 et l'État Français, affirmant n'être ni conjointement ni solidairement responsable du naufrage de l'Erika, ni de la pollution ou autre conséquence du sinistre qui a pu s'ensuivre.

Le FIPOL quant à lui pourrait intenter une action récursoire à l'encontre du propriétaire du navire. Il préfère toutefois, dans un premier temps, attendre que les enquêtes sur les causes du sinistre soient terminées. En revanche, il estime que l'action intentée par la RINA devant des juridictions italiennes devrait relever des tribunaux français. C'est pourquoi le Fonds de 1992 intente tout d'abord, en mai 2000, une action de nature conservatoire auprès des différents tribunaux français saisis par les parties françaises (citées précédemment), demandant la suspension des procédures jusqu'à l'achèvement des enquêtes en cours. Le 11 décembre 2002, le Fonds engage des actions auprès du tribunal de grande instance de Lorient, contre la société de classification. L'assureur se retourne contre le fonds, auprès du tribunal de commerce de Rennes. Les différentes filiales de Total, mises en cause dans ces poursuites se retournent contre les autres opérateurs, devant le tribunal de commerce de Rennes.

Enfin, au niveau européen, le gouvernement français ajoute la question à l'ordre du jour des négociations qui auront lieu pendant sa Présidence à l'Union Européenne. Le gouvernement italien annonce le désir de voir analysée de manière plus approfondie la question de la sécurité maritime du transport de substances dangereuses ou polluantes.

LES DEMANDES D'INDEMNISATION AFFLUENT AUPRES DU FIPOL

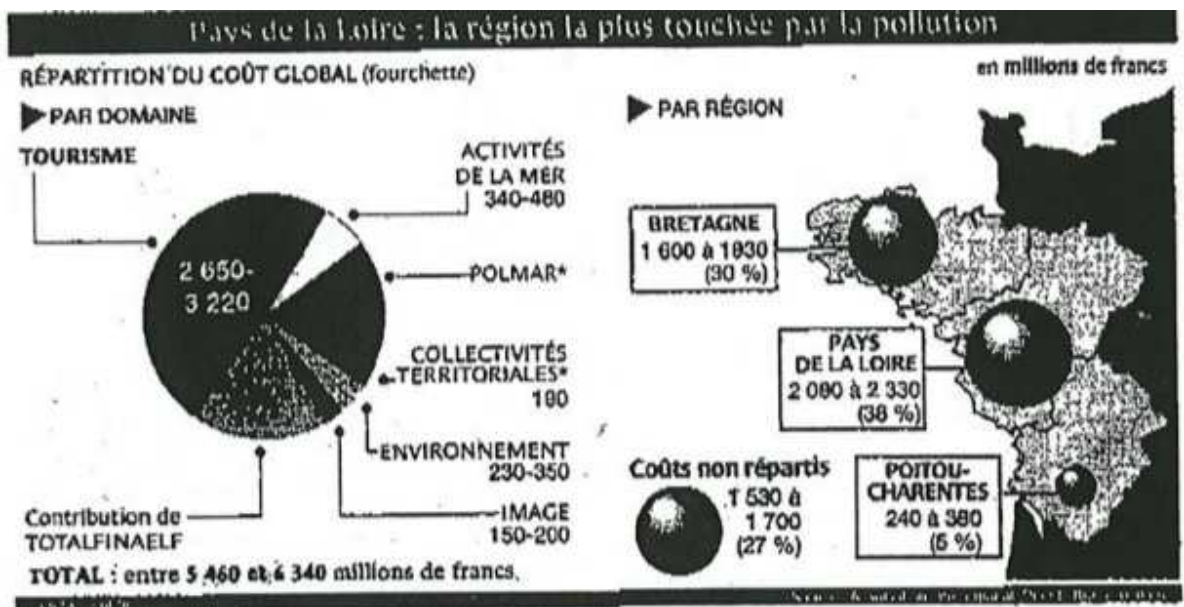
La France ayant adhéré à la convention internationale de responsabilité civile (CLC), l'armateur et l'assureur du navire sont tenus de constituer un fonds de limitation, afin d'indemniser les victimes de la marée noire. Un montant d'environ 76 millions de FF (11,4 millions d'€) est prévu pour l'indemnisation des victimes auprès de l'assureur-responsabilité du propriétaire du navire (convention CLC). Des indemnités complémentaires pouvant atteindre 1,119 milliard de FF (168 millions d'€) sont disponibles auprès du FIPOL, soit donc un total de 1,195 milliard de FF (179 millions d'€) disponibles dans le cadre du régime d'indemnisation international.

Dès le jour du naufrage, les experts du Fipol arrivent sur place pour prendre la mesure de la pollution, engager les expertises nécessaires pour gérer les indemnisations et apporter leur expérience technique en matière de nettoyage. Un bureau régional de demandes d'indemnisation commun au FIPOL et à l'assureur du navire est ouvert à Lorient dès le début des arrivages à la côte. En prévision du grand nombre de demandes d'indemnisation, l'assureur du navire et le

FIPOL ouvrent, le 12 janvier, un bureau conjoint d'indemnisation à Lorient. Ce bureau tient à disposition de toute personne intéressée des formulaires de demandes d'indemnisation, et assure la coordination des experts techniques chargés d'examiner ces demandes.

Le FIPOL constitue un groupe d'experts chargés de conseiller le gouvernement et Total sur les questions techniques. Cet appui permet également aux experts techniques – aussi en vue des indemnisations à venir - d'inciter à la mise en oeuvre des opérations les plus pertinentes et présentant un coût raisonnable, afin d'opérer une lutte la plus efficace possible. Le comité exécutif du Fonds suit de près les opérations de nettoyage, par l'intermédiaire des experts de l'ITOPF (International Tanker Owner Pollution Federation Ltd), auxquels il confie la responsabilité d'ensemble de l'évaluation des demandes d'indemnisation au titre, d'une part, des opérations de nettoyage et, d'autre part, des dommages dus à la pollution subis par les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Des experts français de la pêche sont engagés pour compléter l'équipe chargée d'évaluer les demandes ; de la même manière, les experts français qui suivent les opérations de nettoyages examinent les demandes correspondantes. Enfin, des experts du tourisme sont chargés d'évaluer les demandes au titre des préjudices économiques et des campagnes de publicité dans le secteur du tourisme.

Figure 20 : Coûts estimés de la marée noire de l'Erika – Le Monde, 24 janvier 2001



Le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation (constitution du fonds de limitation prévu par la convention CLC, alimenté par l'armateur et l'assureur du navire, et nomination d'un liquidateur) est ordonnée par le tribunal de commerce de Nantes, qui fixe le montant de limitation

à 84 millions de francs. Le 30 juin 2000, 1600 demandes d'indemnisation adressées au Fonds se montent à plus de 140 millions de francs et près de 10,5 millions de francs sont accordés en paiement provisoire. Les communes montent des dossiers pour être indemnisées par le FIPOL pour les coûts de nettoyage : fin septembre 2000, 53 communes ont déposé des demandes, pour un montant de plus de 35 millions de francs. Le 31 décembre 2000, les 3400 demandes d'indemnisation déposées auprès du FIPOL représentent un montant total de 380 millions de francs. Les indemnisations se mettent en place dès septembre 2000, dans un premier temps à un taux de remboursement de 50%, afin d'assurer que toutes les demandes pourront être satisfaites au moins en partie. Au fur et à mesure, ce taux est augmenté pour finalement atteindre 80% en octobre 2001 et 100% en avril 2003 (au moment de la marée noire du Prestige plus au sud).

Les paludiers de Guérande (des indépendants et des coopérateurs) et de Noirmoutier font valoir un report de la campagne de production 2000, et présentent à ce titre des demandes d'indemnisation auprès du FIPOL. Celui-ci note bien les « *efforts [qui] avaient été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et que plusieurs programmes de contrôle et d'analyse avaient été mis en œuvre.* ». Des indemnités sont proposées à hauteur de 70% dans le cas des paludiers de Noirmoutier, qui auraient, selon les experts dépêchés par le Fonds, pu produire néanmoins, mais à un rendement maximum limité à 30% de celui normalement escompté. 80 producteurs de Noirmoutier acceptent cette évaluation du Fonds, cinq engagent des procédures en justice. À Guérande, 22 producteurs acceptent l'indemnisation FIPOL au titre de 95% de perte de production (et retirent leur demande pour restauration des étangs salés) ; 140 font valoir leur demande en justice. Le contentieux portera sur la non production de sel au moment où l'amélioration de la qualité de l'eau incite les autorités à décider la reprise des activités liées à la mer. Puis, en 2001, ils présentent des demandes au titre du coût de la restauration du marais. Après une année sans exploitation, sa morphologie est fortement dégradée

En avril 2000, les comptes provisoires montrent que le total des dépenses engagées par les autorités françaises et l'affréteur se montent à 1,5 milliards de francs environ, une somme qui allait augmenter encore, et qui dépasse déjà le plafond disponible. En avril 2002, plus de 1 milliard de francs (153 millions d'euros) sont réclamés, dont 70% pour le tourisme ; dans le même temps, moins de 300 millions F (44 millions euros) de paiements du FIPOL ont été autorisés, soit un peu plus de 25 %. En septembre 2005, 208 millions d'euros de demandes ont été déposées, 100 millions d'euros d'indemnités versées.

TotalFina Elf formalise son implication financière et organisationnelle à la lutte dans une lettre adressée à l'administrateur du FIPOL, étudiée en février 2000 par le comité exécutif. Dans ce document, l'entreprise s'engage à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation auprès du fonds

de 92 (convention FIPOL) ou du fonds de limitation (convention CLC), que ce soit au titre des opérations sur l'épave, du ramassage et de l'évacuation des déchets provenant des plages, du nettoyage des plages (jusqu'à hauteur de 40 millions de francs) ou du financement de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de la côte atlantique (jusqu'à hauteur de 30 millions de francs). Elle motive cette position par le fait que sinon, le plafond du montant disponible pour l'indemnisation des victimes – 135 millions de DTS⁸⁷, soit environ 104 millions de livres sterling - serait dépassé.

De la même manière, le gouvernement français informe l'administrateur que, dans le cas où le montant disponible en vertu des conventions de 1992 serait dépassé, il ne présenterait pas de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation. Ceci concerne toutes les dépenses engagées par l'État dans le cadre du plan Polmar (dépenses directes pour le nettoyage, etc. et aides versées aux collectivités) et d'opérations visant à atténuer les conséquences de la marée noire, telles que la campagne de promotion pour l'image du littoral. En revanche, dans le cas où il resterait des fonds une fois toutes les demandes d'indemnisation entièrement acquittées, les demandes de l'État seraient prioritaires sur celles de TotalFina Elf. L'Etat français recevra finalement des indemnités, à partir de 2004 : en février 2006, ont été versés : 15 millions d'euros à titre d'acompte sur les frais engagés pour les opérations de nettoyage ; 10 millions au titre des paiements supplémentaires versés au secteur du tourisme (demande subrogée) ; 6 millions au titre des paiements d'urgence effectués auprès du secteur maritime.

En parallèle, le gouvernement met en place une procédure permettant aux demandeurs d'une indemnisation auprès du Fonds de bénéficier d'une avance auprès de la Banque du développement des petites et moyennes entreprises, après validation de leur dossier par les experts du FIPOL. Un second mécanisme est mis en place par l'État, qui s'adresse spécifiquement au secteur de la pêche, et est géré par OFIMER⁸⁸. Les paiements d'urgence versés aux demandeurs sont décidés sur la base des propres évaluations de l'OFIMER, sans consultation du Fonds de 1992 ou de l'assureur du navire. En revanche, ces évaluations des préjudices subis se fait sur la base des critères du manuel des demandes d'indemnisation rédigé par le FIPOL. Un mécanisme semblable est également proposé au secteur du tourisme à partir d'août 2000, auquel s'ajoute fin juillet 2001 un mécanisme complémentaire, visant à verser des paiements supplémentaires. Le bilan de mars

87 Le droit de tirage spécial est l'unité monétaire créée par le Fonds monétaire international. Le quotidien londonien Financial Times publie chaque jour le taux de change du DTS, en livres sterling et en dollars. Au moment de l'Erika, 1 DTS = 8,96 francs.

88 Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture : organisme public rattaché au ministère français de l'agriculture et des pêches.

2005⁸⁹ comptabilise 4,2 millions d’euros versés par le Gouvernement français au titre de paiements d’urgence au secteur de la pêche ; 2,1 millions d’euros aux paludiers ; et 10,1 millions d’euros au titre de paiements supplémentaires au secteur du tourisme.

ÉVALUER LES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT : LA MOBILISATION IMMEDIATE D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

Dans les premiers mois qui suivent la marée noire, plusieurs études sont menées pour estimer les préjudices. Très vite, les tribunaux administratifs de Nantes et de Poitiers chargent des experts de dresser un constat de l’état des plages avant que les hydrocarbures n’atteignent le littoral, ainsi que de l’étendue et les caractéristiques de la pollution. A la demande des collectivités locales de Vendée et Loire Atlantique, un point zéro de la contamination par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques est réalisé dès le 20 décembre, avant l’arrivée des nappes sur les côtes. Cet état zéro est facilité du fait de la préexistence d’un réseau de surveillance du littoral en France : le RNO, Réseau National d’Observation, géré par l’IFREMER, mesure les contaminations chimiques à partir d’échantillons de coquillages et d’eau prélevés plus spécifiquement dans des zones conchylicoles. Ce point zéro doit permettre de connaître la contamination due exclusivement à l’arrivée du pétrole de l’Erika sur les côtes. Ces mesures pourront alors être utilisées en cas de litiges lorsque le FIPOL indemniserà les professionnels de la mer ayant subi des dommages dus à la pollution.

Le gouvernement dégage également des aides spécifiques au suivi des conséquences écologiques et écotoxicologiques de la marée noire – dès le comité interministériel à l’aménagement et au développement du territoire (CIADT) qui se réunit à Nantes le 28 janvier 2000 - et lance des programmes de recherche. Ces actions, pilotées par des comités réunissant élus, administrations, associations, scientifiques, comprennent notamment :

- un programme de suivi scientifique des milieux littoraux et des espèces, confié aux DIREN : 4,8 millions d'euros sur 3 ans,
- un suivi à long terme des conséquences écologiques et écotoxicologiques de la marée noire (4,2 millions d'euros sur 5 ans),
- des programmes de recherche pour identifier et développer de nouvelles méthodologies applicables pour conduire des suivis des effets de la marée noire, dans le cadre du programme Liteau ;
- des études technologiques pour améliorer la lutte en mer et à terre.

89 FIPOL, note de l’administrateur, 28^e session du comité exécutif, 18 mars 2005, point 5 de l’ordre du jour. document 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.3.6

De plus, TotalFina finance une recherche destinée à mettre en place une banque de données biomédicales sur les espèces d'oiseaux recueillis dans les centres de soins et l'amélioration des soins⁹⁰.

Un an après la marée noire, le Conseil économique et social de la région Pays de la Loire publie une première estimation des conséquences économiques de la marée noire sur le seul littoral des Pays de la Loire, à hauteur de 3,2 à 3,7 milliards de francs, y compris les frais engagés par Total-Fina-Elf mais sans calculer le préjudice subi plus à l'intérieur des terres avait été calculé. Sous l'effet conjugué de l'impact médiatique de la catastrophe et de l'interdiction de ramassage ou de commercialisation des coquillages, les chiffres d'affaire s'effondrent : les activités littorales – pêcheurs, pêcheurs à pied, les paludiers, mareyeurs, poissonniers, etc. - sont les premières victimes économiques ; les conchyliculteurs subissent des baisses de chiffre d'affaires de 30 à 60%. La baisse de fréquentation touristique est très importante - 5,3 millions de nuitées – et génère des pertes de chiffre d'affaire de l'ordre de 20 % pour l'hôtellerie et les locations, de 10 % pour les commerces. Le nombre de visites sur les sites touristiques côtiers et la fréquentation des centres de loisirs nautiques connaissent également une baisse brutale, jusqu'à 30 % et certains sont contraints de fermer. Le préjudice de « perte d'image » est également estimé : une étude du Secrétariat d'État au tourisme estime la contre-valeur publicitaire liée à la sur-médiatisation de la catastrophe à 200 millions de francs.

Les expertises demandées aux tribunaux par des collectivités territoriales et des associations estiment les préjudices à 168 millions de francs (26 millions d'euros), dont 60 millions de francs (9 millions d'euros) de dommages à l'environnement.

Juste après la marée noire, les collectivités territoriales des régions touchées cherchent à se regrouper. L'Association Interrégionale Ouest Littoral Solidaire (AIOLS) naît début 2000. Ce syndicat mixte regroupe les trois Conseils Régionaux Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, les départements du Finistère, Morbihan, de Loire Atlantique et Vendée ainsi que les associations départementales des maires.

Il vise tout d'abord à organiser l'aide financière aux professionnels touchés, puis à partir de 2004 à préparer le procès qui s'annonce. L'association ne se portera pas partie civile mais servira de structure de réflexion et d'appui à l'action contentieuse. C'est à ce niveau que se construira la requête environnementale et que se coordonneront les différentes parties civiles concernées. En particulier, l'étude commanditée par l'AIOLS – et communiquée au FIPOL en janvier 2001- conduit à une évaluation économique des dommages environnementaux de l'ordre de 190 et 250 Millions de francs (29 à 38 millions d'euros). Ces dommages sont subdivisés en trois items : les

90 TotalFina finance l'École Nationale Vétérinaire de Nantes par l'intermédiaire de sa Fondation pour la Biodiversité et la mer.

atteintes à la faune (50 millions de francs), la remise en état des zones polluées (entre 40 et 110 millions), et des études diverses (entre 140 et 190 millions). Cette estimation étant plus large que la définition du FIPOL, celui-ci ne les prend pas en compte⁹¹.

L'ORGANISATION VERS UNE ACTION JUDICIAIRE : LES REGIONS, LA LPO ET LES PALUDIERS, HEROS DE L'AFFAIRE ET HERAULTS DE L'ENVIRONNEMENT

Les victimes découvrent le dispositif CLC-FIPOL qui, pour un certain nombre de collectifs et de particuliers, représente finalement la clé de voûte d'un « système pas joli joli » permettant aux pollueurs de limiter leur responsabilité.

En outre, craignant une désaffection des touristes à l'été 2000 - la situation de crise étant relayée largement par les médias – les autorités et les collectivités locales ont tendance à minimiser l'étendue de l'impact.

Devant les insuffisances de l'État, le cynisme des accords internationaux et le soupçon pesant sur les informations officielles, des initiatives qui se qualifient de « citoyennes » se montent. Des collectifs anti-marée noire (CAMN) se créent le long de la côte touchée par la marée noire et des organisations non gouvernementales cherchent à agir au niveau politique. Visant le renforcement des dispositions de l'Union Européenne en matière de transport maritime, elles lancent une campagne auprès de l'opinion. Internet sert à la diffusion d'information⁹² : celle-ci circule plus vite et, surtout, ne dépend plus seulement des sources habituelles (lettres d'information, bulletins ou magazines des mairies, partis politiques, associations ; reportages télévisés ; etc.). En particulier, une initiative d'information indépendante se développe. Le mouvement Radiophare est monté par deux hommes convaincus qu'un système d'information mutuelle et citoyenne peut faire évoluer la gestion des marées noires. Dès décembre 1999, ils élaborent un système simple de suivi des nappes, qui collecte et met à disposition sur internet les informations communiquées par des témoins. Ce projet « vigies littorales » repose sur la mobilisation de nombreux témoins (« au moins un par village ») connectés sur internet pour informer et relayer l'information « réelle » (et non maîtrisée par les autorités). Les cartes permettent de visualiser la situation et l'avancée des nappes de pétrole en mer. Plus fiables que celles de Météo France, elles seront utilisées dans le Journal de 20h. Ce projet « citoyen » d'information mutuelle, bien que critiqué par des mouvements déjà constitués (associations, partis politiques) et par des élus, développe également

91 FIPOL, note de l'administrateur, 17^e session du comité exécutif, 27/06/2002, point 3 de l'ordre du jour. L'administrateur du Fonds : « *Il semblerait également que les montants indiqués au point 7 ne relèvent pas de la définition du « dommage par pollution » donnée dans les Conventions de 1992, sauf pour ce qui serait d'éventuelles mesures raisonnables de remise en état effectivement prises.* »

92 Pour une analyse du rôle d'internet comme soutien aux mobilisations citoyennes et à leur capacité à peser dans le débat public, cf. Vitalis, 2004 et Mathieu 1999.

des auditions publiques, qui sont l'occasion de débats sur la pollution, mais aussi le traitement médiatique de l'affaire, les actions de boycott, etc.

Au printemps 2000, des vellétés de poursuites judiciaires s'expriment du côté des associations d'environnement : Bretagne Vivante / SEPNB menace de poursuivre TotalFina, l'affréteur, en justice. Des actions contentieuses sont lancées pour interpellier la prise en charge de dommages non couverts par le Fipol et en particulier ceux à l'environnement. Le 12 avril, le Conseil Général de la Vendée intente une action en justice devant le Tribunal de commerce de Nantes, contre plusieurs filiales de TotalFina, l'armateur, son assureur, la Panship (chargée de la gestion technique du navire), la RINA (société de classification). Il demande que les défenseurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables pour tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, en faisant valoir des fautes de la part des différents opérateurs. Ce sont ces mêmes opérateurs qui sont assignés au tribunal de commerce de la Roche sur Yon par 18 communes, quatre associations de pêche, trois associations de mytiliculteurs, un comité de tourisme et une chambre de commerce de Vendée. Les plaignants demandent à ce qu'ils soient tenus conjointement et solidairement responsables de leur indemnisation pour les dommages subis. Puis, le 22 mai 2000, c'est au tour du Conseil Général du Morbihan, huit communes du département, l'Union des ports et bases nautiques et le comité de tourisme d'intenter une action en justice : ils assignent eux aussi les mêmes opérateurs, devant le Tribunal de commerce de Vannes, selon les mêmes motifs. Le même jour, neuf communes du Morbihan font de même, devant le tribunal de commerce de Lorient. En juin 2000, la commune de Mesquer en Loire-Atlantique engage une action contre Totalfina devant le Tribunal de commerce de St Nazaire au motif que le produit transporté était un déchet. La demande est tout d'abord rejetée, le fuel n°2 n'étant pas destiné à être abandonné comme tout déchet ; l'affaire durera cependant jusqu'au jugement par la Cour Européenne en juin 2008. En référence au fait que « le principe du pollueur-payeur exige une prise en charge financière du coût de l'élimination des déchets générés par le naufrage d'un navire pétrolier », elle statue que les substances déversées « *doivent être qualifiées de déchets au sens de la directive [déchets]* » et que le « *droit national doit alors permettre que ces coûts soient supportés par le «producteur du produit générateur des déchets» ainsi répandus. (...) Cependant, en vertu du principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne pourra être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire.* »⁹³

L'association des Bénévoles de l'Erika, regroupant des bénévoles ayant participé aux opérations de nettoyage, intente en septembre 2000 une action contre le Groupe Total devant le Tribunal des

93 Cour de justice des communautés européennes, communiqué de presse n° 39/08, 24 juin 2008, suite à l'Arrêt de la Cour dans l'affaire C-188/07, Commune de Mesquer/Total France SA, Total International Ltd.

Sables d'Olonne afin que les experts nommés au mois de mai soient également chargés d'analyser le produit. L'État français, quant à lui, intente des poursuites auprès tribunal de Grande Instance de Lorient à l'encontre des différents opérateurs, du fonds de limitation et du Fonds de 1992, pour des dépenses encourues lors de la lutte contre la marée noire : il demande à ce que les opérateurs (pas les fonds) l'indemnisent de ces dépenses. Une procédure pénale contre X est lancée au Parquet de Paris en 2002. L'annonce du procès relance la dynamique médiatique et l'organisation des acteurs. Par plusieurs communiqués de presse, l'AIOLS communique largement sur sa détermination à faire reconnaître le préjudice écologique et appelle d'autres acteurs à la rejoindre. Après sept ans d'enquête, le procès a finalement lieu du 12 février au 13 juin 2007 devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris. En face des 14 prévenus, une centaine de parties civiles regroupent vingt associations, des personnes morales et des collectivités territoriales (dont seulement 19 seront déboutées).

Récapitulatif 3 : Une centaine de parties civiles au procès au pénal contre X – Tribunal de Grande Instance de Paris : 2006-2008

Collectivités territoriales

Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Région Poitou-Charentes

Conseil général du Finistère, Conseil général du Morbihan, Conseil général de la Vendée,

Communauté de Communes de Quimper, Cap L'Orient, Batz-sur-Mer, Beauvoir, Bouin, Château d'Olonne, Le Croisic, Ile d'Houat, Le Guilvinec, Mesquer, Plouhinec, Pornic, Quimper, Saint-Hilaire-de-Riez, Le Pouliguen, Piriac, Préfaïlles, La Plaine sur Mer, Quiberon, Houat, Houedic, La Bernerie en Retz, Saint Michel en Chef, St Gildas de Ruy, St Hillaire, Saint-Nazaire, Ploemeur, Pornichet, Sarzeau

Associations

Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE), Greenpeace France, WWF France, Associations pour la protection des animaux sauvages

Union fédérale des consommateurs de Brest, Union fédérale des consommateurs de Quimper, Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie

quelques personnes physiques et entreprises dont Capitaine Mathur

Organisations dont la constitution de partie civile a été rejetée

associations d'élus : Syndicat mixte de protection du littoral breton (VIGIPOL), Association nationale des élus littoraux (ANEL)

organisations professionnelles et assimilées : Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, Confédération Maritime

associations environnementales : Amis de la Terre, Robin des Bois, Amis des Chemins de Ronde 56, Eau et Rivières de Bretagne, Office français de la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe

collectifs liés à la marée noire : Amis des Collectifs Marée noire

associations de consommateurs : Union fédérale des consommateurs d'Ille et Vilaine, Union fédérale des consommateurs de Saint-Brieuc

quelques personnes physiques et entreprises

L'environnement constitue un enjeu phare du procès, que ce soit pour les parties civiles, les avocats, le juge ou encore les économistes... et le législateur. En effet, certaines parties civiles présentent des demandes de réparation au titre de l'environnement. Elles attendent une mise à

l'agenda politique et juridique de la question du préjudice écologique, pour susciter une évolution du Droit de l'environnement. Il s'agit de le rendre opérant en matière de dommages écologiques des marées noires et cohérent avec le dommage écologique reconnu par ailleurs (espèces protégées, pollutions volontaires, ...). Dans les médias, l'actualité de l'affaire est largement liée au dommage écologique, comme le montre le nombre important d'articles et reportages en relayant l'idée. Greenpeace organise un rassemblement le jour de l'ouverture du procès en février 2007.

Le préjudice écologique n'existant pas en tant que tel dans le Droit, les requêtes évoquent l'atteinte environnementale sous des formes diverses et le qualifient de différentes manières.

Le dommage à l'environnement est défendu à travers l'idée de préjudice économique :

- relatif à une gestion historique de site naturel ou d'« espaces naturels sensibles » (association Bretagne Vivante ; communes de Quiberon, Houat. Il est estimé sur la base d'une comptabilité des coûts engagés dans la gestion du site pollué par la marée noire ou du sacrifice de profits du fait de la mise en place d'une protection de sites ;
- ou lié à la mise en œuvre de mesures préventives pour protéger leur outil de travail naturel (paludiers).

Le dommage à l'environnement est également défendu à travers l'idée de préjudice moral :

- lié à l'atteinte à l'objet social concernant une mission environnementale de service public (associations d'environnement : LPO, Greenpeace, WWF, fédération FNE, association pour la sauvegarde des animaux sauvages ASPAS, Environnement 56, Vigipol⁹⁴, etc.), estimé sur une base forfaitaire ou laissé à la libre appréciation du juge ;
- des habitants par la perte d'aménités fournies par l'environnement, d'une part ; de la population par l'atteinte à l'identité collective, d'autre part. L'Association interrégionale Ouest Littoral Solidaire (AIOLS), regroupant notamment les régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, toutes parties civiles dans le procès de l'Erika, commande une évaluation économique du "préjudice écologique". L'AIOLS s'appuie sur cette expertise pour faire reconnaître pour la première fois en France la notion de "préjudice écologique". L'INRA de Rennes l'évalue à minima à près de 400 millions d'euros⁹⁵ ; le calcul s'appuie en partie sur la méthode menée dans le cadre de l'indemnisation de la marée noire du pétrolier Exxon Valdez, échoué en mars 1989 en Alaska. Il s'agit d'évaluer ce que les habitants des trois régions sont

94 Vigipol souligne une atteinte au système écologique, mais demande avant tout une reconnaissance du préjudice moral aux intérêts collectifs des communes que la structure représente, du fait de leurs responsabilités en matière de qualité de l'eau et salubrité publique.

95 A titre de comparaison, les dommages punitifs infligés pour la marée noire de l'Exxon Valdez (1989 en Alaska) étaient envisagés à 5 millions de dollars lors du premier procès ; 2,5 millions ensuite et finalement fixés à 500 millions de dollars par la Cour Suprême en 2008.

prêts à payer pour la protection du littoral, afin qu'une telle pollution ne se reproduise plus ; les "pertes d'agrément des usagers du littoral" (pêche à pied, loisirs nautiques...), pendant les six mois qui ont suivi le naufrage, sont également prises en compte.

- des paludiers, lié aux impacts de la pollution sur l'exercice de leur activité, à l'inquiétude de la pollution de leur outil de travail et au préjudice d'image ;

Les requêtes sollicitant réparation au titre du préjudice écologique le font en complément d'autres préjudices (ainsi, la LPO défend à la fois un préjudice matériel, un préjudice moral et un préjudice écologique). Le préjudice écologique pur est défendu de différentes manières :

- Il est défini à partir des mortalités avicoles (LPO et Robin des Bois), sur la base d'une valeur monétaire (prix) attribuée à chaque oiseau victime en fonction d'une typologie écologique de vulnérabilité et rareté des espèces ;
- Il est défini à partir de la détérioration des milieux littoraux (Robin des Bois) et des « espaces naturels sensibles » (départements du Finistère, du Morbihan et de la Vendée), sur la base de la taxe départementale allouée à ces sites.

La somme des demandes de réparation au titre du préjudice écologique représente près de 100 millions d'euros. Au final, certaines des demandes au titre de l'environnement sont validées par le juge : c'est le cas de celle de la LPO, fondée directement sur l'idée de préjudice écologique (pur) et évaluée par des prix unitaires proposés pour chaque espèce d'oiseau. C'est également le cas de la requête du Conseil Général du Finistère, qui défend et évalue son préjudice à partir des espaces naturels sensibles du département. En janvier 2008, le Tribunal condamne les prévenus à des amendes maximales (Total SA et Rina : 375 000 euros ; l'armateur et le gestionnaire : 75 000 euros) et à verser solidairement des dommages et intérêts aux parties civiles (192 millions d'euro). Pour la première fois pour une marée noire, le préjudice écologique, enjeu majeur de ce procès, est reconnu à hauteur de 13 millions d'euros. L'arrêt de la Cour d'appel, le 30 mars 2010, confirme les condamnations et revoit le montant des indemnisations à la hausse avec 200,6 millions de dommages et intérêt. Le jugement en cassation le 25 septembre 2012 confirme les condamnations et valide le principe du préjudice écologique. Les parties civiles (l'Etat, une série de collectivités territoriales, des communes aux conseils régionaux, et des associations de protection de l'environnement) obtiennent 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, dont environ 13 millions au titre de leur "préjudice écologique".

« Avec l'Erika, le préjudice écologique fait donc son entrée dans le droit français », titre la presse : « La prise de conscience prend racine : elle n'est pas seulement médiatique, elle est aussi judiciaire »⁹⁶ ; « On est en train de planter les racines d'une jurisprudence

96 *L'Oiseau magazine* n°87, François-Xavier Kelidjian, "Faire reconnaître le vivant non commercial", p22.

qui conduira à davantage de respect et d'indemnités potentielles à l'égard de l'environnement »⁹⁷ ; « Avec ce jugement, c'est le débat sur le prix du vivant qui s'ouvre enfin »⁹⁸ ; « C'est une première étape importante pour deux raisons. On va vers le principe responsable et coupable, et puis la jurisprudence, en France et sans doute en Europe, d'atteinte à l'environnement »⁹⁹.

Figure 21 : Quelques grands titres sur la « victoire »

C'est une question d'ampleur politique qui vient d'être renseignée : « Alors que la Justice vient de reconnaître la notion de préjudice écologique, résultant de l'atteinte portée à l'environnement, cette décision marque une étape très importante (...) la notion de responsabilité est au cœur du développement durable ».¹⁰⁰

Erika : « Le principe de préjudice écologique a pris de l'ampleur »



Procès Erika : le "préjudice écologique" enfin reconnu

Marée noire due au naufrage de l'Erika : Total définitivement condamné, préjudice écologique reconnu



Erika : la cour valide le «préjudice écologique»

(d'informations L'AFP France Paris)

Au-delà des amendes et des indemnités, déjà versées, c'est le principe du préjudice écologique qui est validé par cet arrêt.

LA MAREE NOIRE DE L'ERIKA FAIT EVOLUER LES DISPOSITIFS DE GESTION... A LA MARGE

Suite à la marée noire de l'Erika, plusieurs évolutions sont mises en œuvre pour améliorer et renforcer la gestion. En 2000, un groupe de travail interne au régime CLC-Fipol est monté par plusieurs États membres – à l'initiative de la France - pour réfléchir aux possibilités de prise en compte des dommages écologiques. Les propositions n'en seront finalement pas validées mais en revanche le plafond d'indemnisation est relevé. A partir de 2003, le montant maximum par sinistre sera de 1,8 milliards de francs (274 millions d'euros) au lieu de 1,2 milliards de francs.

97 A. Bougrain Dubourg, président de la LPO, cité par l'AFP, 16/01/2008, « La LPO, seule ONG à être indemnisée au titre du préjudice d'atteinte à l'environnement ».

98 A. Gossement, France Nature Environnement, cité dans *Ouest France*, 18/01/ 2008, « Erika : le préjudice écologique reconnu » par Bernard Le Solleu.

99 C. Priou, député-maire du Croisic : *Mer et Marine*, 17/01/2008, « Procès de l'Erika : lourdes condamnations et atteinte à l'environnement reconnue ».

100 J.-L. Borloo, ministre d'État chargé de l'Écologie, *Le Télégramme*, 17/01/2008 (deux jours après le jugement).

En outre, la Commission européenne propose une série de mesures : dès le printemps 2000, le « paquet Erika I » visant à renforcer le contrôle des navires dans les ports, des sociétés de classification et à remplacer les pétroliers à une coque par des navires à double coque ; en décembre 2000, le « paquet Erika II » prévoyant la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le transport maritime avec la création d'une Agence européenne de la sécurité maritime ; enfin la création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes (fonds COPE). Ce fonds, bâti sur les mêmes bases que le FIPOL – y compris en matière de dommages écologiques¹⁰¹ – permettrait de porter le plafond des indemnisations à 6.5 milliards de francs (1 milliard d'euros), de renforcer la prévention des accidents et des impacts – par exemple avec du contrôle et des interventions en mer – et, surtout, proposerait la mise en place de sanctions pour tous les responsables potentiels et non uniquement l'armateur : *« Pour qu'un système de responsabilité et d'indemnisation soit approprié, il faut non seulement qu'il garantisse une indemnisation suffisante, mais aussi qu'il respecte un juste équilibre entre les responsabilités des acteurs concernés et les risques qu'ils courent de voir leur responsabilité engagée. En outre, un système de responsabilité doit, dans la mesure du possible, contribuer à dissuader les parties prenantes de prendre délibérément des risques qui pourraient avoir des conséquences catastrophiques pour la protection de la vie humaine et de l'environnement »*. Le projet de fonds COPE est finalement rejeté, après un bras de fer entre le Conseil des Ministres et la Commission Européenne. Il incitera toutefois le régime CLC-Fipol à mettre en place un fonds d'indemnisation complémentaire en juin 2004, conçu comme le Fipol et permettant d'augmenter les sommes disponibles pour l'indemnisation.

En 2005, la Commission propose encore de nouvelles mesures complémentaires aux « paquets sécurité maritime » adoptés en 2000 et 2001 : le paquet « Erika III » est adopté voire renforcé par le Parlement Européen en avril 2007, sauf deux grandes mesures. Celles-ci, âprement discutées, sont réexaminées en avril 2008 et suscitent de fortes tensions au sein du Conseil des Ministres. Elles visent, d'une part, à durcir les obligations des États du pavillon en matière de contrôle et de conditions d'octroi du pavillon européen ; d'autre part, à l'extension de la responsabilité civile des armateurs lors d'accidents maritimes en instaurant un régime d'assurance obligatoire. Par exemple, à partir de 2015 les navires à simple coque sont interdits et un contrôle renforcé des sociétés de classification est prévu.

101 Les dommages à l'environnement ne sont pas pris en compte davantage, bien que les conséquences environnementales soient *« désastreuses pour l'économie et l'environnement des États membres concernés »* : « Communication de la commission au Conseil et au Parlement Européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika ».

A la suite du procès, les opérateurs du transport maritime pétrolier doivent envisager des évolutions. C'est une leçon que tire Me Soulez-Larivière, avocat de Total SA : *"il va falloir se mettre avec toutes les compagnies pétrolières autour d'une table pour savoir quelles sont les conséquences de ça, puisque la France va être très singulièrement unique dans sa façon d'appréhender le transport maritime"*.

B – Discussion

Le synopsis des « affaires » de l'Amoco Cadiz et de l'Erika montre des similitudes étonnantes malgré les vingt ans qui les séparent. Ces éléments communs semblent se retrouver sur d'autres cas de marées noires : par exemple avec celle du Prestige en novembre 2002 (cf. Itçaina et Weisbein, 2011) ou celle causée par la plateforme Deepwater Horizon en 2010 en Louisiane. Ce constat nous conduit à formuler ci-dessous une proposition de grandes lignes du déroulement des événements suscités par une marée noire. On remarque que :

1. L'irruption du sujet écologique sur la scène publique est quasi immédiate après la marée noire. Les atteintes sont plurielles et nombreuses. Certaines se traduisent par des manifestations en masse et expressions diverses qui témoignent de l'intensité des atteintes liées à la dégradation de l'environnement. Elles protestent également contre les lacunes des dispositifs de gestion conduisant à cette marée noire (et à toutes les précédentes) et appellent à une prise en compte des dommages à l'environnement.
2. Face à la prise en compte lacunaire des dommages écologiques dans la gestion des marées noires, des critiques remettent en cause la légitimité des dispositifs en place. Finalement, pour faire évoluer les dispositifs de gestion vers une reconnaissance du préjudice écologique, des collectifs d'acteurs s'organisent et élaborent des actions judiciaires visant à susciter une jurisprudence en la matière ;
3. Des demandes de réparation au titre du préjudice écologique sont déposées auprès d'un tribunal. Ce préjudice n'existant pas au regard du Droit (en matière de marées noires), les requêtes proposent des définitions et des méthodes pour l'évaluer. Le tribunal examine ces propositions et, dans le cas de l'Erika, valide leur légitimité.

1. DES ATTEINTES PLURIELLES, DONT CERTAINES SE TRADUISENT PAR DES MOBILISATIONS EN MASSE : L'IRRUPTION IMMEDIATE DU SUJET ECOLOGIQUE

Lorsque la marée noire se répand en mer et atteint les côtes, l'attention médiatique est très importante. Par exemple, 320 reportages aux journaux de 20h sont diffusés sur TF1 et France 2 pendant les 4 premiers mois de la marée noire du Prestige (Itçaina et Weisbein, 2011). Les médias diffusent les images de nappes d'hydrocarbures dérivantes et d'oiseaux englués. De « premières estimations » sont avancées par les uns et les autres - propriétaire du navire ou de la plateforme,

importateur de pétrole, associations de protection de l'environnement, État, etc. - sur la quantité de pétrole déversée et le coût de la pollution et actualisées quotidiennement.

La marée noire est caractérisée comme « la plus grosse connue depuis ... » : « *jamais une telle quantité de pétrole ne s'est étalée sur une vaste zone en une période aussi longue* » ; « *l'un des plus grands désastres écologiques qu'ait connu la planète, en concurrence avec celui provoqué par l'Exxon Valdez en 1989* » ; « *la plus chère de l'histoire* », etc.

Elle suscite des mobilisations importantes de la population, traduisant l'intensité des atteintes. Des manifestations sont organisées « *contre les marées noires* », avec des slogans appelant au « *plus jamais ça* » ou pointant l' « *irresponsabilité* » des pétroliers (200 000 personnes le 1^{er} décembre 2002 à Saint-Jacques-de-Compostelle en Galice, suite à la marée noire du Prestige). Des actions coup-de-poing sont mises en œuvre, avec par exemple des occupations de bureaux, des appels au boycott (Amoco Cadiz, Erika, Deepwater Horizon) ou de caricatures (par exemple, le logo du pétrolier est redessiné dans les cas de l'Erika et de DeepWaterHorizon). Les témoignages de la « *colère* » et de l' « *indignation* » passent également par des formes d'expression artistique et culturelle telles que des chansons, films et poèmes proposés par des particuliers aux journaux locaux. Dans le cas de l'Amoco Cadiz comme de l'Erika, certaines de ces mobilisations sont réunies par des collectifs institués tels que des partis politiques et syndicats ou des associations environnementales pré-existantes, mais aussi par des collectifs qui se montent ou se relancent du fait de la marée noire : regroupements de collectivités publiques (comités de coordination et de vigilance, Syndicat Mixte, Vigipol), comités anti-marée noire (CAMN), ...

Les mobilisations sont importantes aussi dans les cas de l'Erika et du Prestige, malgré le caractère opérationnel, alors, du régime international d'indemnisation : elles témoignent des émotions déchaînées par cette pollution massive (« *colère* », « *indignation* », « *désespoir* », ...) et en particulier du désaccord vis-à-vis des dispositifs de gestion (« *inacceptable* », « *injuste* », ...).

La mobilisation se traduit, enfin, par un afflux massif de bénévoles venus nettoyer la côte et sauver des oiseaux et de propositions techniques alternatives pour le nettoyage¹⁰². Les images sont les mêmes partout, tout le temps : des cirés, des pelles et des seaux pour enlever le pétrole avachi sur des centaines de kilomètres de côtes.

102 Par exemple, le Centre d'information commun mis en place par le gouvernement fédéral suite à la marée noire de la plateforme Deepwater Horizon déclare : « *Nous recevons des appels de particuliers, d'entreprises, de gens qui ont utilisé des technologies alternatives, de scientifiques qui nous apportent leur expérience. Ils viennent d'Europe, d'Australie, du Japon, de Chine, de pays d'Amérique Centrale et du Sud qui font de l'exploration pétrolière, tout comme le Royaume-Uni* ». (Terra Economica , 6 mai 2010 : <http://www.terra-economica.info/La-France-n-a-pas-de-petrole-mais,10107>)

Le sujet écologique constitue un fondement majeur des mobilisations, d'abord parce que la dégradation environnementale est visible et « choquante » ; ensuite parce que la question du risque sanitaire se pose tout autant pour l'homme que pour le littoral¹⁰³ ; enfin parce que les demandes exprimées auprès de l'État et des organismes de régulation visent davantage de prévention et une prise en compte élargie des dégradations environnementales dans les dommages reconnus au titre de la réparation. On parle même de « solidarité écologique » (Carretero Pasin, 2003).

Le sujet écologique est d'autant plus présent que la scène publique du débat est investie par un grand nombre d'acteurs avec la disponibilité de nouveaux circuits d'information (Erika, Prestige, Deepwater Horizon). Les médias jouent un rôle important dans la visibilité de l'émotion et de la critique sur la scène publique. Ils créent également des héros de ce premier temps : les agriculteurs lors de l'Amoco Cadiz, dont les pompes à lisier secondent les pelles et seaux ; les paludiers lors de l'Erika, pris entre la technocratie du FIPOL et leurs convictions de producteurs de qualité, les pêcheurs et les surfeurs lors du Prestige. Des controverses émergent, sur le plan scientifique en matière d'évaluation des conséquences écologiques et sanitaires ou des techniques de nettoyage ; sur le plan politique, avec une traduction en termes électoraux (gauche/droite entre les élus locaux bretons lors de l'Amoco Cadiz, collectivités locales / Etat lors de l'Amoco Cadiz, les Verts / le gouvernement lors du Prestige, etc.) ; sur le plan économique, concernant l'organisation du transport pétrolier, ses bénéfices et les risques.

2. LES LACUNES DES DISPOSITIFS DE GESTION FACE AUX ATTEINTES SUSCITENT DES CRITIQUES RADICALES ET L'ATTENTE DE CHANGEMENTS FONDAMENTAUX : RENFORCER LA DISSUASION ET RECONNAITRE LE PREJUDICE ECOLOGIQUE

Après avoir cherché des responsables et des fautes, on cherche à identifier les mécanismes et les fondements du « système » qui expliquent les défaillances ayant conduit à la marée noire (usure du Prestige, sécurité défaillante sur la plateforme DeepWaterHorizon, etc.) : il en est conclu que la « course au profit » a généré ces défaillances. C'est lors de la marée noire que les victimes – et témoins – découvrent l'existence des dispositifs de régulation du transport maritime pétrolier et, en particulier, du régime international d'indemnisation prévu tout exprès.

L'État – ou les autres représentants de l'autorité, locale par exemple - est accusé d'impréparation. Les dispositifs en place pour gérer l'urgence de la marée noire et ses atteintes – le plan POLMAR en particulier – sont critiqués au regard de leur efficacité à répondre aux besoins présents, au regard également des évolutions dont ils ont (auraient dû) bénéficié depuis le dernier événement,

103 cf. la question de l'utilisation des dispersants, qui fait controverse à chaque marée noire, et encore par exemple suite à la marée noire de la plateforme Deepwater Horizon en 2010.

au regard, enfin, de leur gouvernance et en particulier de la participation des élus locaux et associations d'environnement à l'élaboration et la mise en œuvre de ces dispositifs.

Mais surtout, l'État serait de collusion avec les groupes pétroliers dans l'élaboration du régime international d'indemnisation. Le dispositif CLC-FIPOL repose sur un principe de responsabilité limitée sans faute : pas de coupables, et un plafond maximum de dépense pour les opérateurs. Les critiques sont vives sur la scène publique face à ces principes jugés favorables aux pollueurs et défavorables à la prévention¹⁰⁴.

Ces critiques suscitent des évolutions du dispositif en place : le FIPOL augmente le montant plafond des indemnisations et l'Europe envisage un fond complémentaire. Mais ces évolutions ne sont pas suffisantes et ne répondent pas aux enjeux soulevés par les critiques. Pour les victimes et pour l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de la cause environnementale, dissuader de prochaines pollutions est important. Cet objectif est particulièrement illustré par le caractère dérisoire des opérations de nettoyage, dont l'ampleur est sans commune mesure avec les résultats tangibles, sur la faune en particulier. Les critiques s'appuient sur le faible taux de survie de la faune (oiseaux, mais aussi loutres, tortues, etc) et le caractère unique et fragile des écosystèmes (comme la mangrove dans le cas de Deepwater Horizon).

Punir le coupable est un objectif premier et symbolique. Dans les cas de l'Amoco Cadiz, de l'Erika ou du Prestige, cette dimension punitive ne peut être mise en œuvre à travers le régime international d'indemnisation. En revanche, punir le coupable passe aussi par « *le portefeuille* », sous la forme de dommages et intérêts lors d'une affaire judiciaire ou dans le cadre d'une procédure de réparation prenant en compte la totalité des dommages subis, comme le prévoit la législation américaine. Or, le dispositif CLC-FIPOL pourrait peut-être élargir le périmètre des dommages éligibles à l'indemnisation ?

Il s'agirait de prendre en compte les dégradations subies par l'environnement et non uniquement leurs conséquences économiques directes. C'est ce qui lui est demandé suite à la marée noire de l'Erika par l'État français (qui monte un groupe de travail au sein du FIPOL), des lobbys environnementaux et différents collectifs ou particuliers qui s'illustrent par leurs contestations¹⁰⁵. Ces tentatives sont un échec et ne peuvent s'appliquer de manière rétro-active au cas de marée noire en question (mais le pourrait sur les suivants). Dans le cas de l'Amoco Cadiz, cette demande

104 Dans les cas américains de l'Exxon Valdez et de Deepwater Horizon, les relations et critiques sont différentes. C'est le groupe pétrolier qui fait (quasiment seul) face aux critiques, le gouvernement le pressant de nettoyer la pollution et d'indemniser les victimes.

105 Cf. par exemple les nombreuses démarches de WWF, Greenpeace, la LPO, etc ou encore, les vidéos et prises de parole de Jo Le Guen suite à l'Erika.

à l'égard du régime passe directement par le choix d'une action judiciaire concomitante aux demandes d'indemnisation auprès du fonds.

3. LA CONFRONTATION JUDICIAIRE, CLOTURE RESOLUTOIRE DE L'AFFAIRE : DES COLLECTIFS ENGAGENT DES ACTIONS JUDICIAIRES POUR FAIRE EVOLUER LES DISPOSITIFS DE GESTION

La clôture de l'affaire est confiée à la Justice et prend la forme d'une procédure pénale. Des collectifs se montent – ou s'organisent – pour engager une action judiciaire, estimant que seul le tribunal permettra le rétablissement d'une situation juste et en particulier la reconnaissance d'un préjudice écologique, sur ce cas de marée noire et pour la suite (espoir d'une jurisprudence).

Des collectivités publiques se regroupent : collectivités locales et départements au sein des CCV puis Syndicat Mixte dans le cas de l'Amoco Cadiz ; régions et départements avec l'AIOLS dans le cas de l'Erika ; associations d'élus. Les associations environnementales se portent également parties civiles - notamment celles qui se sont impliquées dans le nettoyage de la marée noire (SEPNB – Bretagne Vivante et la LPO) - de même que des organismes collectifs représentant des intérêts économiques (Comité des pêches, associations de commerçants, etc.). Dans le cas de l'Erika, les parties civiles sont plus nombreuses et rassemblent des collectifs et réseaux plus larges : associations d'élus, réseaux écologistes (WWF, Greenpeace, etc.).

Dans le cas de l'Exxon Valdez, les Etats-Unis ne sont pas adhérents au régime international d'indemnisation. Le traitement de l'affaire se fait selon la justice américaine, prévoyant une résolution à l'amiable – ce qui est fait avec l'accord établi en 1991 entre le gouvernement fédéral, l'État d'Alaska et Exxon - et, si besoin ensuite, une procédure judiciaire. L'organisation des acteurs se fait selon d'autres modalités, sur la base de coalitions (Thévenot, 1996, 2001) pouvant engager des « class actions ». De la même manière, une « class action » s'organise suite à la marée noire de la plateforme Deepwater Horizon, visant à défendre les intérêts des habitants de Louisiane, dont la qualité de vie ou le travail sont menacés par la marée noire. Plusieurs associations, ostréiculteurs et communes français et espagnols se rassemblent dans les procédures engagées suite à la marée noire du Prestige contre l'État espagnol et contre X.

Des parties civiles cherchent à faire reconnaître des dommages nouveaux au regard du Droit. Le dommage environnemental est défendu par des collectivités publiques (locales, départementales et régionales) et par des associations à mission environnementale, en complément des demandes au titre du préjudice moral à l'objet social de défenseurs de l'environnement ou du préjudice matériel lié à la mise en œuvre d'actions de préservation ou restauration de l'environnement. L'intégration du dommage écologique dans les requêtes judiciaires doit beaucoup, dans les deux cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika, à l'impulsion et au soutien d'associations à mission environnementale, d'économistes et d'avocats engagés sur les sujets écologiques.

Pour susciter une éventuelle jurisprudence, les parties civiles doivent proposer au juge une définition de ce dommage et une manière de l'évaluer. Ces propositions s'appuient sur des études et expertises scientifiques et économiques, pour certaines préexistantes, pour d'autres commanditées exprès. Ces propositions doivent en outre être cohérentes avec la qualité à agir (statut et compétences administratives, missions, etc.) et l'intérêt à agir (dommages subis dans l'exercice de leurs missions) des parties civiles.

Le dommage environnemental présenté dans les différentes requêtes prend des formes variées, du fait à la fois de ces contraintes juridiques et des manières dont les parties civiles le pensent et le définissent. Il apparaît, d'un côté, comme un dommage écologique pur dégradant la richesse biologique et les écosystèmes ; de l'autre, comme l'altération du lien entre les hommes et l'environnement qui se traduit à la fois en termes collectifs (identité collective et perte d'image) et individuels (pertes de bien-être).

Dans les deux affaires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika, le tribunal estime le préjudice environnemental légitime. Le juge ne lui attribue aucune indemnisation ou dommages et intérêts lors de l'Amoco Cadiz. En revanche, le procès de l'Erika consacre le « dommage écologique » et son indemnisation à une collectivité publique et une association après trois jugements (un jugement en appel et en Cassation ont eu lieu). Au final, le TGI de Paris estime les dommages et intérêts au titre du préjudice écologique de la marée noire de l'Erika à 13 millions d'euros. Dans le cas de l'Exxon Valdez, on peut l'estimer entre 736 et 836 millions d'euros. Dans ces affaires, la compagnie pétrolière contribue fortement (en nature et financière) aux opérations de nettoyage et les montants décidés par la Justice au titre de la réparation des dommages sont acceptées. En revanche, la dimension pénale est contestée : les « dommages punitifs » (Exxon Valdez et Deepwater Horizon) et les dommages et intérêts en application de l'article 475-1 du code pénal (Erika) font l'objet de longues procédures en appel.

Dans les deux affaires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika, également, l'évaluation du dommage écologique représente une gageure. Elle conduit, dans le cas de l'Exxon Valdez, à une commande du gouvernement fédéral auprès des scientifiques et économistes, pour définir des méthodes d'évaluation et de réparation du dommage écologique qui puissent valoir dans des procédures judiciaires (Carson et al, 1992 ; Carson, and Hanemann, 1992 ; Department of commerce/NOAA,1993 ; Adaire, 1999 ; Fourcade, 2011). Ce travail est en cours de réflexion en France également, suite à la marée noire de l'Erika (Rapport Jegouzo ; Neyret, 2008 ; Martin & Neyret, 2012).

4. QUELQUES ELEMENTS SUR : ...

La marée noire de l'Exxon Valdez

Dans la nuit du 24 mars 1989, le supertanker Exxon Valdez quasi neuf (construit en 1986), chargé de 180 000 tonnes de pétrole brut, relie Valdez (Alaska, états-Unis) à Long Beach (Californie, Etats-Unis). Il s'éventre sur le récif Bligh, dans le détroit du Prince-William, en Alaska, provoquant un déversement de 38 500 tonnes de pétrole (ou 280.000 barils soit 46 millions litres). En deux mois, 7 000 km² de nappes dérivantes polluent plus ou moins lourdement 800 km de côtes (1 700 km avec tous les îlots et échantures).

C'est la plus grande marée noire que connaissent les États-Unis. C'est aussi la plus onéreuse. Des dizaines de milliers de professionnels et volontaires contribuent au nettoyage des côtes et au soin des oiseaux, avec des moyens sans précédent (1 400 navires, 85 hélicoptères...). Le groupe Exxon – propriétaire du navire et de la marchandise – embauche onze mille personnes pour nettoyer les dégâts au plus vite. En 1990, ils sont encore plus de 1000, coûtant à Exxon 1 000 dollars par volontaire par semaine. Début 1996, près de 2.5 milliards de dollars ont été dépensés en nettoyage.

Une très forte mortalité d'invertébrés est constatée au voisinage du pétrolier pendant les 2 semaines suivant l'accident : les crustacés ont tous disparu et les autres invertébrés sont rares. Les pertes sont lourdes chez certaines espèces de l'estran, en particulier les bigorneaux et les patelles. Plusieurs milliers de poissons morts sont observés dans la même période, une atteinte relativement faible en comparaison avec d'autres groupes. En outre, les animaux sont également victimes d'atteintes non létales, telles que l'érosion des nageoires et/ou l'accumulation d'hydrocarbures au niveau des branchies et des organes reproducteurs. Entre 3 700 et 5 800 mammifères de 9 espèces différentes sont affectés par la pollution. 300 cas de mortalité directe de phoques sont dénombrés, principalement induits par la respiration des fractions volatiles du pétrole. 2800 loutres meurent d'engluement, d'ingestion d'hydrocarbures et d'hypothermie. 14 des 36 orques recensés dans le détroit avant l'accident disparaissent entre 1989 et 1990. 71 espèces d'oiseaux marins sont touchées, surtout des guillemots, dont 22 000 cadavres sont collectés. Le total des oiseaux de mer tués par la marée noire est estimé entre 250 000 et 350 000. L'aigle à tête blanche, emblème des Etats-Unis, n'est pas épargné : 153 cadavres sont collectés. Environ 1 630 oiseaux vivants mazoutés sont recueillis dans 4 centres de réhabilitation et 837 d'entre eux sont relâchés après traitement. L'opération est évaluée à 25,3 millions de dollars (20,7 millions d'euros, soit 25 000 euros par oiseau sauvé). Pour limiter les dégâts, les cerfs et ours sont dirigés vers les régions non polluées afin de leur éviter de consommer des substances contaminées. Des études sont conduites sur les populations riveraines, constituées notamment de « natives ». Outre les impacts sanitaires, il est démontré que la marée noire génère des effets

psychologiques, en particulier sur les femmes des communautés autochtones, qui peuvent perdurer dans le temps malgré des programmes d'accompagnement spécifiquement mis en place (United Nations University, 1996 ; McCammon, 2003 ; United States Department of the Interior, 2009).

Figure 22 : Exxon Valdez - manifestations et nettoyage à pied

Manifestation des producteurs ostréicoles devant les bureaux d'Exxon le 24 juillet 1989. Photograph: Arlis. Source : site internet <http://www.theguardian.com/>

Nettoyage à Smith Island à Prince William Sound, Alaska, le 7 août 1989. Photograph: Alaska Resources Library and Information Services (Arlis). Source : site internet <http://www.theguardian.com/>



Un procès est engagé contre Exxon par l'administration américaine, des associations d'environnement et des particuliers. En 1991, un accord est trouvé entre le gouvernement fédéral, l'État d'Alaska et Exxon, qui prévoit en particulier :

- une réparation de 100 millions de dollars pour les dégâts causés par l'accident (82 millions d'euros répartis en parts égales entre le gouvernement fédéral et l'État d'Alaska) ;
- 900 millions de dollars (736 millions d'euros) payables sur 10 ans au titre de la responsabilité civile de la compagnie pour contribuer aux études et à la restauration du milieu, avec possibilité jusqu'en 2006 pour le gouvernement fédéral et l'État d'Alaska de réclamer 100 millions de dollars (82 millions d'euros) supplémentaires si des dommages non établis en 1991 sont observés à cette échéance. La contribution d'Exxon aux études et à la restauration du milieu dépasse, à elle seule, la somme totale payée par Amoco pour la marée noire de l'Amoco Cadiz. « Ainsi, alors que la marée noire de l'Exxon Valdez n'est que la 26e marée noire accidentelle du transport maritime navire, elle est aussi la pollution la plus chère de l'histoire » (Source : Cedre) jusqu'à l'affaire de la plateforme pétrolière de BP en Louisiane en 2010.
- il est également convenu que 2 000 pêcheurs reçoivent d'Exxon une indemnisation moyenne

- de 10 700 dollars (8 750 euros) pour la baisse du cours du saumon causée par le naufrage.
- En plus de ces sommes, 5 milliards de dollars (4 milliards d'euros) de dommages punitifs sont décidés par la Justice en 1994. Cette amende est contestée par le groupe et, après une longue procédure, le jugement définitif de la Cour Suprême des États-Unis en 2008 arrête 500 millions de dollars de dommages et intérêts, assortis d'un taux d'intérêts doublant quasiment l'amende. Au total, la marée noire a coûté moins de 10 milliards de dollars à Exxon.

Parallèlement aux négociations concernant les indemnisations de l'accident de l'Exxon Valdez et à la procédure judiciaire, les États-Unis se dotent en 1990 d'une nouvelle législation sur les marées noires avec l'Oil Pollution Act. Ce nouveau cadre juridique met en place des mesures préventives, réparatrices et répressives et, en particulier, rend le pollueur financièrement responsable de l'ensemble des dommages y compris à l'environnement. En ce qui concerne les dommages écologiques, les dégradations temporaires peuvent être indemnisés et le Trust Fund attribue des fonds à la restauration de la faune et la flore endommagées par la marée noire (criminal restitution), fondée sur une méthode entérinée (Natural Resources Damage Assessment – NRDA : (www.darp.noaa.gov)). Le processus est géré par des « trustees » (ou administrateur) Heintz-Erné explique (2006) : « *La stratégie des trustees est assez simple : elle se base sur une application du principe « pollueur/payeur » avec une volonté de restaurer sans pénalité. Aussi, s'assurent-elles que les évaluations coopératives aillent dans ce sens. L'idée est d'intervenir le plus vite possible sur le terrain en limitant les expertises. Rapidité et réduction des coûts administratifs liés à l'évitement de procédures judiciaires rendent les actions de réparation plus efficaces. Près de 90% des procédures aboutissent à un accord à l'amiable pour environ 5 à 8 dossiers par an. (...) Toutefois, au final, après la conclusion d'un accord, celui-ci doit être validé par un tribunal. Cet accord est soumis à l'approbation du public qui dispose de 60 jours pour émettre des suggestions et/ou des critiques. Cette procédure d'évaluation coopérative se veut donc transparente afin d'éviter toute suspicion éventuelle entre les trustees et les parties responsables du dommage.* ». En outre, un amendement « Double coques » est voté le 6 mars 1992 pour tous les navires construits après le 6 juillet 1996. En outre, suite aux difficultés d'évaluation des dommages à l'environnement dans cette affaire, l'État constitue en 1992 un groupe d'experts économistes ; leur rapport (Arrow, Kenneth J., and *al.*, 1993) définit les règles de calcul des dommages aux ressources naturelles (Department of commerce / NOAA, 1993). Les « passive use values » sont désormais prises en compte dans l'évaluation des dommages, à partir d'évaluations contingentes¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Il fait ensuite l'objet de débats entre économistes : cf. par exemple Carson et al., 1995 ; Carson et al., 1996 ; Cummings and Harrison, 1994 ; Harrison, 2002 ; ... Des analyses du rôle de l'évaluation au tribunal dans le cadre américain est proposée par Swanson & Kontoleon, 2003, Chapman & Hanemann, 2001 et

Quant au navire, après réparations, il est renommé Sea River Mediterranean et poursuit sa carrière en Asie sous pavillon des Iles Marshall jusqu'en 2002.

La marée noire du Prestige – décembre 2002

Le 13 novembre 2002, une tempête provoque une avarie sur la coque du pétrolier Prestige alors qu'il est à 6 miles des côtes. Le pétrolier libérien à coque simple, construit au Japon en 1976, battant pavillon des Bahamas, transporte 77 000 tonnes de fioul. Il lance un SOS ; après une première proposition de remorquage, les pouvoirs publics prennent la décision controversée de l'éloigner des côtes, au lieu de le faire rentrer dans un port pour y contenir la fuite¹⁰⁷. Le navire dérive 6 jours avant de se briser en deux à 250 km des côtes et par 4000 m de fond.

Environ 64 000 tonnes d'hydrocarbure visqueux lourd sont déversées dans l'océan (le reste est emporté avec la carcasse à 3.500 m de profondeur), formant des galettes et des boulettes, et dispersées sur 2600 kilomètres de littoral, en Espagne, au Portugal et en France. Le naufrage provoque la troisième grande marée noire vécue par la Galice et la troisième marée noire par du fuel lourd dans les eaux européennes en moins de quatre ans, après celles de l'Erika (1999) et du Baltic Carrier (2001).

Aux côtés des autorités, les pêcheurs espagnols s'impliquent dans les opérations de nettoyage et l'efficacité remarquable de leur intervention est largement médiatisée¹⁰⁸, tant dans la presse nationale et européenne que auprès des associations d'environnement et experts français : *« depuis la catastrophe de l'Erika, on sait que une tonne de fuel récupérée au large évite de ramasser dix tonnes de déchets à terre. (...) des chalutiers locaux ont été réquisitionnés pour « pêcher » le pétrole au large des côtes espagnoles (...) seize chalutiers se sont portés volontaires, il a fallu tirer au sort (...) les bateaux ont pêché 1,5 tonne de fuel, sur près de 15 tonnes récupérées en mer. C'est 15 fois plus que lors de l'Erika. »*¹⁰⁹.

Le fuel lourd est du même type que celui de l'Erika, moins toxique à court terme que l'essence ou le gasoil, mais dangereux à long terme par la diffusion lente de ses composés, toxiques et cancérigènes, dans l'eau et les sédiments. Sur le plan environnemental, le naufrage du Prestige touche des sites sous-marins et littoraux riches mais fragiles, dont des espèces en voies de disparition et des sites protégés favorables à l'accueil des oiseaux migrateurs. Le rapport de la

Fourcade, 2011a,b.

107 Cette décision est liée notamment à l'explosion d'un navire dans le port de La Corogne auparavant.

108 cf.l'article « Marée noire : les "superhéros" espagnols à la rescousse des Français », Courrier International, 16 janvier 2003. Le récit haut en couleurs, écrit par Cristina Frade pour le journal El Mundo, met en scène des pêcheurs galiciens venus partager leur expérience de la lutte contre le fuel du Prestige aux pêcheurs français.

109 Article de l'Express du 26/12/2003 : « Naufrage du Prestige. En attendant la marée noire ».

LPO statue que presque 23 000 oiseaux ont été mazoutés. La Galice est la région la plus concernée. En France, les côtes du Pays Basque, des Landes et de Gironde sont touchées, dont le bassin d’Arcachon. Au 25 mai 2003, on y compte 2831 oiseaux contaminés. Des loutres, tortues, dauphins et otaries sont également retrouvés échoués sur les côtes espagnoles et portugaises. Pourtant, Mariano Rajoy, porte-parole du gouvernement, refuse de parler de "marée noire", mais seulement de "petits fils" de pétrole. Des manifestations sont organisées en décembre 2002 et janvier 2003 au mot d'ordre « Nunca mais », « plus jamais ça » : sur la côte, avec des chaînes humaines, à Saint Jacques de Compostelle, à Madrid (200 000 personnes).

Figure 23 : Prestige – carte des impacts

Chronologie du déversement du fioul du Prestige dans l’océan et sur les côtes.
 Source : futura Sciences ©Idé



Photos du nettoyage. Source : coordination.mareesnoires.org



En mai 2003, le montant du dommage est estimé à 1 milliard d’euros au total. Le FIPOL ne disposant que de 171 millions d’euros, il décide de limiter le taux d’indemnisation et annonce que les victimes françaises et espagnoles de la pollution recevraient dans un premier temps une indemnisation correspondant à environ 15% du montant du dommage.

Figure 24 : Prestige - manifestations

Manifestations (source : coordination.marees.noires.org) :
 - à Saint Jacques de Compostelle le 1^{er}/12/2002 (ci-contre)
 - de janvier 2003 à Madrid (ci-dessous)
 - des chaînes humaines sont organisées sur la côte touchée



Comme dans les cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika, des cartes postales sont éditées :



Un procès se prépare, opposant l'État aux régions, associations d'environnement, associations de pêcheurs et autres professionnels de la mer. Dès mars 2003, les ostréiculteurs de Marennes-Oléron (leurs ventes accusent 60% de pertes) s'associent aux Espagnols de l'association "Nunca Más" pour porter plainte, entre autre, contre l'Etat espagnol. Plusieurs communes du Pays Basque et du sud des Landes, s'appêtent à se porter parties civiles dans la procédure, comme l'association Aquitaine Alternatives. En Gironde, les ostréiculteurs et les communes du bassin d'Arcachon, comme certaines du Médoc, défendus par le cabinet de Corinne Lepage, portent plainte contre X.

En 2010, une étude scientifique affirme que les pêcheurs ayant participé au nettoyage de la pollution présentaient des modifications de leur ADN et des problèmes pulmonaires.

Le procès s'ouvre en octobre 2012 : 1500 plaignants sont rassemblés, en 55 parties civiles. Dix-sept communes landaises et deux communes basques (Saint-Jean-de-Luz et Bidart) participent au procès et réclament des dédommagements. En revanche, aucune ville de Gironde n'est partie civile. La majorité des communes du littoral aquitain abandonnent devant le marathon judiciaire qui s'annonce. Le préjudice est estimé à 4,121 milliards : 3,862 milliards pour l'Etat espagnol, auxquels s'ajoutent les dommages estimés pour l'Etat français (86,36 millions) et pour diverses administrations et particuliers espagnols (172,86 millions). Le montant des dommages demandés s'élève à plus de 2,2 milliards d'euros. A l'extérieur du tribunal, quelques centaines de manifestants du collectif "Nunca mais" (jamais plus) brandissent un immense oiseau noir mazouté ainsi que la photo de Mariano Rajoy, avec la légende : "100 % menteur".

Finalement, après 10 ans d'instruction de dossier et neuf mois de procès, le commandant est condamné à 9 mois de prison, les autres sont relâchés et un officier est en fuite. Aucun des trois accusés n'est condamné pour les « délits d'atteinte à l'environnement et à des espaces naturels protégés » dont ils étaient accusés et pour lesquels le Parquet avait requis entre 5 et 12 ans de prison et 4,328 milliards d'euros de dommages et intérêts. C'est la déception générale, après l'affaire Erika. Les organisations écologistes estiment que les leçons de la marée noire n'ont pas été tirées, et que les véritables responsables seront absents. « Nous avons assisté à une des plus importantes campagnes de désinformation de l'histoire de ce pays" (Greenpeace, dans la presse).

« On a l'impression que la justice espagnole n'a cherché que les lampistes et que les vrais « présumés coupables ou responsables » n'étaient pas devant le prétoire (...) « Cela est sans doute lié aussi au système même du millefeuille de sociétés impliquées dans le transport des hydrocarbures. Le lien de causalité entre le comportement individuel de chacune de ces sociétés et/ou des personnes en charge du navire et la catastrophe finale en devient tellement distendu qu'il est difficile d'établir clairement les responsabilités pénale même s'il apparaît clairement que l'enchaînement et la conjonction des actions de tous les acteurs conduisaient à la catastrophe (...) C'est dommage car cela marque un retour en arrière après l'Erika »¹¹⁰.

« Le verdict de la justice espagnole est une occasion manquée de consolider la jurisprudence établie par la Cour de Cassation française. »¹¹¹.

« Cette décision va à l'encontre de la prévention des accidents maritimes et remet en cause le droit des victimes à obtenir réparation. Aucune partie civile, française ou

¹¹⁰ Laurent Neyret, juriste spécialiste du droit de l'environnement et du préjudice écologique, cité par Novethic : <http://www.novethic.fr/empreinte-terre/pollution/isr-rse/nauffrage-du-prestige-la-justice-espagnole-ne-designe-pas-de-coupables-141765.html>

¹¹¹ association Surfrider cité par Novethic (op.cit.)

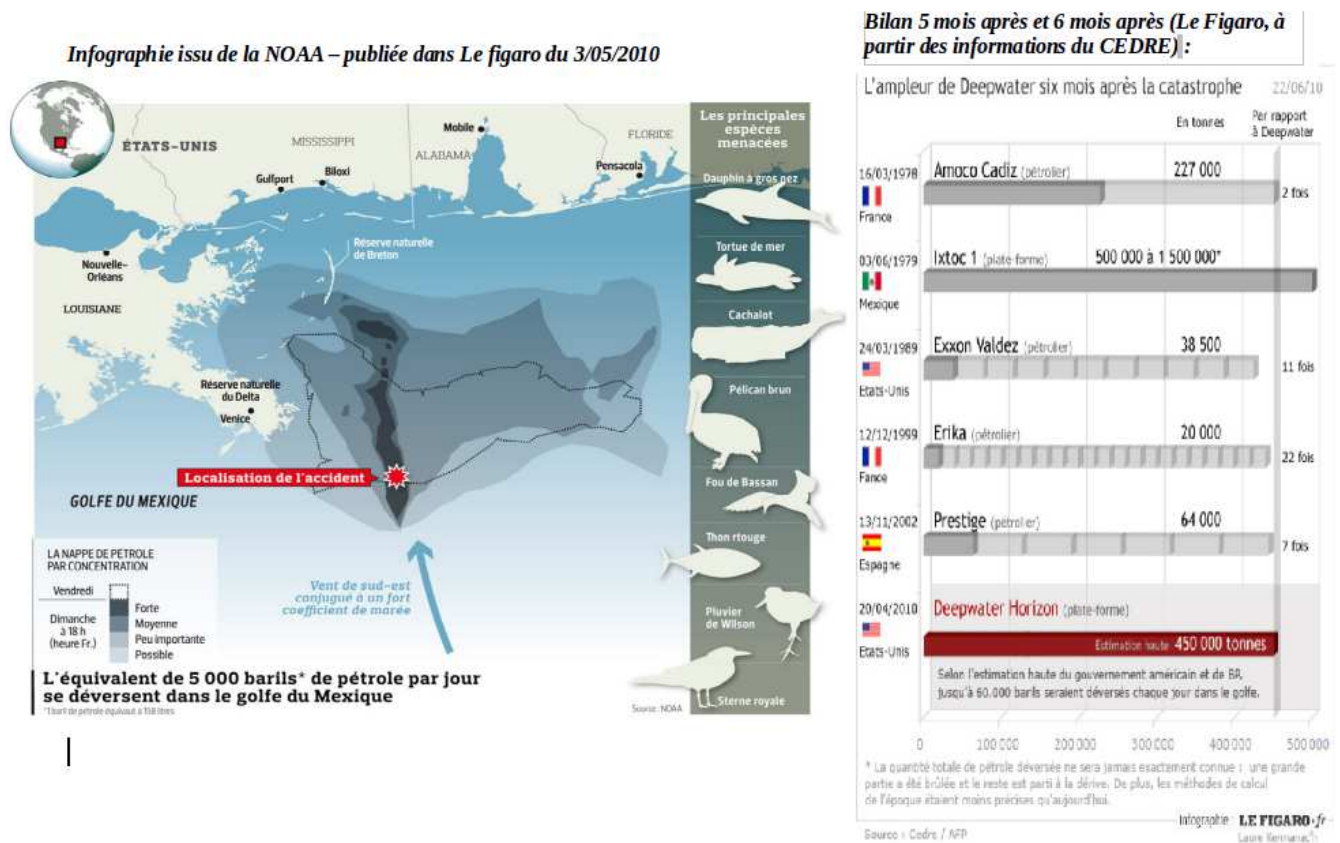
espagnole, ne pourra être indemnisée des dommages causés par la marée noire alors même que les indemnités versées par l'assureur du propriétaire et le FIPOL n'ont pas couvert la totalité des préjudices subis et excluent notamment le préjudice écologique
 »¹¹².

Le 23 novembre 2013, le parquet de La Corogne et l'Etat français se pourvoient en cassation pour faire reconnaître par la Cour suprême espagnole l'existence d'une infraction pénale d'atteinte à l'environnement.

La plateforme DeepWater Horizon en Louisiane - 2010

Le 20 avril 2010, à 80 km au large des côtes de la Louisiane, la plate-forme pétrolière Deepwater Horizon est victime d'une explosion suivie d'un incendie. Cet accident fait 17 blessés et 11 disparus. La plate-forme sombre deux jours plus tard et les 2000 à 2500 m³ d'hydrocarbures présents à bord sont soit partis en fumée, soit répandus en mer.

Figure 25 : DeepWater Horizon – l'ampleur de la marée noire



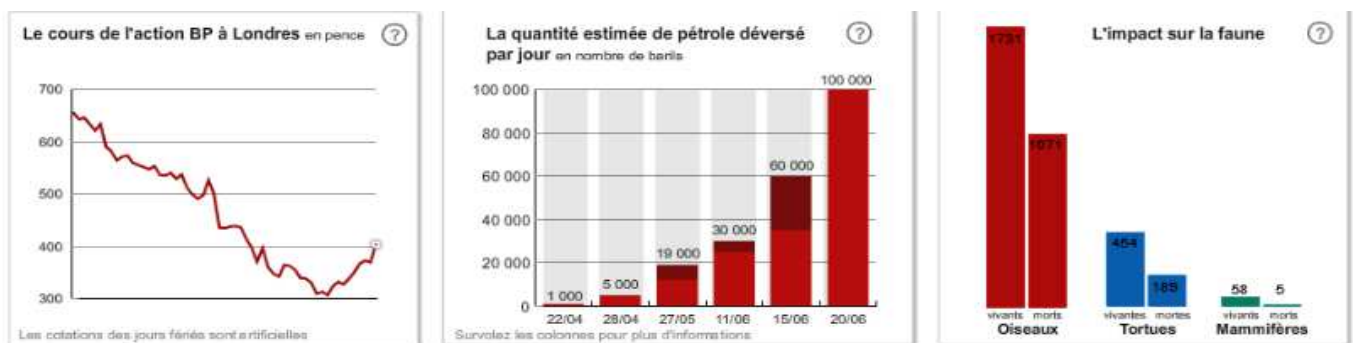
D'importants moyens de lutte antipollution sont rapidement mobilisés, BP loue les bateaux des pêcheurs, des experts viennent de toutes parts dépêchés sur place et des observations sont réalisées à l'aide de robots sous-marins télé-opérés (à 1500 m de profondeur). Des fuites sont

¹¹² Vigipol, cité par Novethic (op.cit.)

repérées, laissant échapper du pétrole à la mer : les premières estimations évoquent 159 m³ par jour, puis 800 m³ par jour et, en juin, 6000 à 8000 m³ par jour. L'état d'urgence est déclaré en Louisiane puis par l'Alabama, la Floride et le Mississippi. Parallèlement, le gouvernement fédéral des États-Unis déclare cette pollution "catastrophe nationale". Le 2 mai, le président Barack Obama se rend en Louisiane pour inspecter les opérations de lutte et témoigner sa solidarité envers les pêcheurs et les populations du littoral. Les 14 et 15 mai, le président Barack Obama en est à sa quatrième visite sur les côtes du Golfe du Mexique.

BP, montré du doigt, affiche très tôt son intention d'assumer l'ensemble des coûts nécessaires de nettoyage et les dommages et intérêts dus et s'engage également, dans un communiqué de presse en mai, à consacrer jusqu'à 500 millions de dollars à un programme de recherche qui visera à évaluer les conséquences de la marée noire sur l'environnement. La lutte contre la pollution, avec en particulier les difficultés techniques du colmatage du puits fuyard, fait l'objet d'un feuilleton dans les médias, dans lequel le gouvernement fédéral « hausse le ton », BP s'ingénie à trouver des solutions techniques, l'estimation des coûts gonfle à chaque épisode. Les estimations oscillent de 990 millions de dollars (810 millions d'euros - dans un communiqué de presse de BP du 1^{er} juin 2010) à 37 milliards de dollars. La chute du titre en Bourse est aussi largement relayée dans les médias (-35 % en moins de 2 mois) ; la note du groupe est abaissée par les agences de notation, les unes après les autres. La progression de la marée noire est suivie dans les médias : on trouve des bilans d'impact quasi mensuels, tels que celui ci-dessous (Le Monde, juin 2010) :

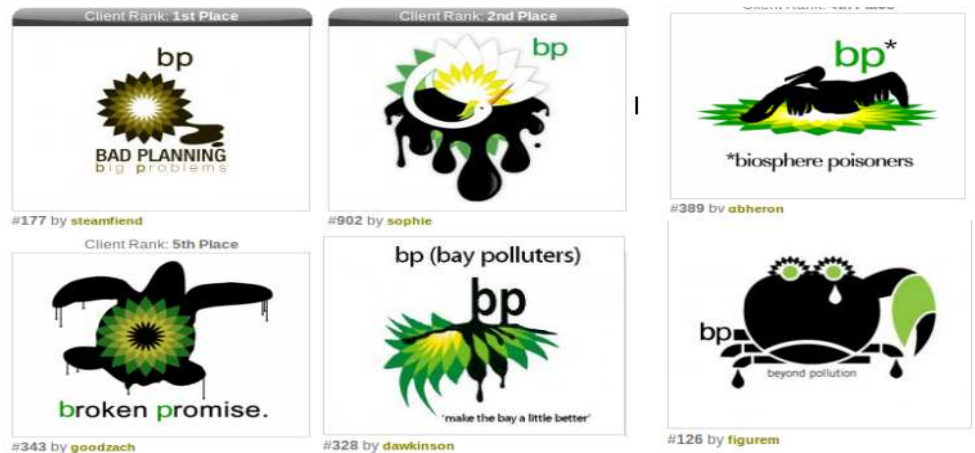
Figure 26 : DeepWater Horizon : un suivi régulier des impacts de la marée noire dans la presse



En parallèle, la recherche de responsables se poursuit, dans les médias (relayant notamment des soupçons de collusion entre l'industrie pétrolière et l'Etat local) et avec une commission d'enquête. Sur Facebook, les groupes appelant au boycott des stations-services BP sont légion. Certains

internautes entreprennent de redessiner le logo du pétrolier à leur manière¹¹³ :

Figure 27 :
*DeepWater
Horizon –
caricatures du
logo de BP*



Finalement, la fuite est stoppée mi-juillet 2010, le puits est définitivement colmaté le 19 septembre. Début août 2010, l'équipe scientifique chargée par les autorités américaines d'évaluer la quantité d'hydrocarbures déversée par le puits fuyard annonce une première estimation : 779 000 m³ d'hydrocarbures se seraient déversés soit l'équivalent de 40 Erika, de 20 Exxon Valdez ou de 3,5 Amoco Cadiz. 16 % des hydrocarbures auraient été récupérés au niveau du puits.

L'État de Louisiane liste 600 espèces menacées dont 445 espèces de poissons et 134 d'oiseaux. Or, près de 1000 km de côtes sont touchés, concernant des plages, mais aussi des sites sensibles : les mangroves et les sites d'intérêt pour la faune (recensés par Birdlife Etats-Unis) tels que les Iles Chandeleur. Parmi les oiseaux directement menacés par la marée noire - oiseaux marins tels que les sternes et goélands, ou les oiseaux d'eau du delta du Mississippi – les populations de pélican brun, emblème de l'État de Louisiane, sont en danger d'extinction.



Figure 28 : *DeepWater Horizon – pélican mazouté*

Par ailleurs, cette zone est également vulnérable au titre des productions d'huîtres et crevettes de

113 <http://www.logomyway.com/contestView.php?contestId=1746>. Pour redorer son image, BP achète des pages de publicité dans les grands quotidiens américains, avec le slogan : «Nous en viendrons à bout». Sur le web, BP rachète les mots-clés liés à la catastrophe sur les trois principaux moteurs de recherche américains : en haut de la page de résultats, un lien vers le site de BP propose «Pour en savoir plus sur l'action de BP»

Louisiane. La pêche est interdite sur un large secteur. La pêche et le tourisme, principales activités de la Louisiane, sont sévèrement touchés. Le tourisme emploie à lui seul plus de 87 000 personnes et rapporte à l'Etat 5,2 milliards de dollars (4,2 milliards d'euros). L'industrie de la pêche représente elle 3 milliards de dollars (2,4 milliards d'euros) de revenus par an et fournit un tiers de la consommation de fruits de mer des Etats-Unis¹¹⁴.

BP crée un fonds de 20 milliards de dollars pour l'indemnisation des victimes et les opérations de nettoyage. Début août, il annonce avoir dépensé plus de 6 milliards de dollars (4,6 milliard d'euros) pour la lutte et le nettoyage, les sommes versées aux Etats américains riverains et aux autorités fédérales et les demandes de dédommagement déjà remboursées (plus de 103.900 paiements, pour un total de 319 millions de dollars). En septembre, déjà 8 millions ont été dépensés. Le coût final de « la plus grosse marée noire de l'histoire (hormis celle de la guerre du Golfe de 1991) » est estimé à ce moment-là par les experts avec une fourchette de 20 à 100 milliards de dollars¹¹⁵. En outre, l'administration fédérale poursuit BP pour violation de la loi sur la propreté de l'eau : selon le «Clean Water Act», BP risque une amende comprise entre 5,4 et 21 milliards de dollars selon que la négligence grave est retenue ou pas.

La procédure judiciaire comporte tout d'abord un procès au pénal. Juste avant, le groupe pétrolier BP conclut un accord (2012) avec les avocats de particuliers et d'entreprises ayant pâti du naufrage de sa plateforme pétrolière : il indemnise des dizaines de milliers de plaignants privés affectés par la catastrophe à hauteur de 7,8 milliards de dollars. Hors procès, l'entreprise a dépensé environ 14 milliards de dollars pour les opérations de nettoyage et 10 milliards de compensations pour les entreprises, particuliers et autorités locales qui ont accepté de ne pas porter l'affaire devant la justice. Les autorités fédérales américaines, elles, maintiennent leurs plaintes. Finalement, un accord est également trouvé et validé par la justice américaine en janvier 2013 : le groupe s'engage à payer une amende historique de plus de 4,5 milliards de dollars (3,5 milliards d'euros) et reconnaît sa culpabilité dans la marée noire. En contrepartie, les autorités fédérales américaines abandonnent les poursuites pénales contre le groupe.

Après le volet pénal, le procès civil du géant pétrolier débute en février 2013 à La Nouvelle-Orléans, avec en jeu une amende maximum de 17 milliards de dollars pour «faute lourde», soit l'équivalent d'une fois et demi le bénéfice de BP pour l'année 2012. Il s'annonce complexe et long. Là encore, un accord à l'amiable est finalement trouvé : le département de la Justice et les États du golfe du Mexique proposent à la société pétrolière de verser 16 milliards de dollars afin de mettre un terme aux poursuites civiles. Au total, la marée noire a coûté près de 41 milliards de

¹¹⁴ <http://www.terraeco.net/Maree-noire-on-fait-le-bilan,10722.html>

¹¹⁵ A titre de comparaison, le bénéfice de la compagnie pétrolière, de 5,6 milliards de dollars au premier trimestre 2010, et son chiffre d'affaires (2009) de 239 milliards de dollars.

dollars à BP. Dernier épisode en juillet 2015 : la compagnie pétrolière accepte de verser 18,7 milliards de plus, soldant les dernières procédures en cours contre elle. Au total, la catastrophe aura donc coûté 53,8 milliards de dollars à BP, soit davantage que la totalité de ses profits depuis 2012.

Les trois chapitres suivants analysent chacune de ces trois étapes dans la perspective de la problématique de recherche présentée dans le chapitre 2. Le chapitre 4 explorera les atteintes plurielles de la marée noire à l'aide de la sociologie pragmatique de Thévenot (2006) et montre qu'elles correspondent à la dégradation d'attachements multiples entre hommes et les êtres naturels.

Nous verrons ensuite la confrontation entre ces atteintes et les dispositifs de gestion : le chapitre 5 montre comment les atteintes sont publicisées et analyse les fondements politiques et moraux des critiques à l'égard de la gestion. Il donne à voir également comment la confrontation au régime international d'indemnisation conduit finalement ces acteurs à engager des actions judiciaires pour soutenir leur objectif de changement de la gestion.

Enfin, le chapitre 6 est centré sur la scène du tribunal et donne à voir les manières dont les requêtes justifient les dégradations environnementales et proposent de les évaluer. Il analyse également les raisons de ces choix de mise en forme et montre qu'elles procèdent à la fois de dimensions politiques et morales et de choix stratégiques liées à l'action de changement.

5. RECAPITULATIF : SYNOPSIS

	Amoco Cadiz	Exxon Valdez	Erika	Prestige	DeepWater Horizon
Naufrage (date de construction : âge - pavillon)	Mars 1978 : avarie – tempête (1974 : 4 ans – Liberia)	Mars 1989 : échouement (1986 : 3 ans – Etats-Unis)	Décembre 1999 : avarie – tempête (1975 : 24 ans- Malte)	Novembre 2002 : voie d'eau (1976 : 26 ans - Bahamas)	Avril 2010 : incendie
Lieu « mémoire »	Portsall – pointe Bretagne	Baie du Prince-William, Alaska	(pleine mer) Marais salants de Guérande ? ; Belle-île	(pleine mer) – côtes de Galice La Corogne ? (lieu du procès)	Venice ?, petit village du delta du Mississippi vivant de la pêche et du - pétrole, port d'attache du remorqueur
Impacts écologique	223 000 tonnes de pétrole 400 km de littoral 130 000 oiseaux Sites protégés et d'intérêt	38 500 tonnes de pétrole 800 à 2000 km de côtes 300 000 oiseaux + loutres, orques, baleines Sites protégés et d'intérêt	20 000 tonnes de pétrole 400 km de littoral 150 000 à 300 000 oiseaux Sites protégés et d'intérêt	64 000 tonnes de pétrole 2600 km de littoral 25 000 oiseaux Sites protégés et d'intérêt	450 000 tonnes de pétrole 1000 km de côtes Pélicans bruns, tortues Sites protégés et d'intérêt
Nettoyage et mesures sanitaires	- 1978-1979 - Milliers de bénévoles + militaires - Centres de soin des oiseaux - Fermeture des plages, interdictions de pêche et de production ostréicole	- Nettoyage 1989-1990 : des milliers de bénévoles et des moyens sans précédents pour nettoyer les plages et sauver oiseaux et mammifères marins - embauches par Exxon de marins pêcheurs au chômage - Fermeture des plages, interdictions de pêche	- Milliers de bénévoles + militaires - Pompage de l'épave - Centres de soin des oiseaux - Fermeture des plages et des marais salants (→mai 2000), interdictions de pêche et de production ostréicole	- Milliers de bénévoles - Centres de soin des oiseaux - Fermeture des plages, interdictions de pêche	- Opérations sous-marines pour boucher le puits - Milliers de bénévoles et d'embauches par BP - Centres de soin des oiseaux - A l'annonce du désastre, la date d'ouverture de la pêche est avancée (de 2 semaines) - à l'arrivée des nappes, fermeture des plages, interdictions de pêche et de production ostréicole
Indemnisations dans le cadre du dispositif de gestion	« fonds de limitation » prévu par les conventions – avril 1978 : environ 77 millions de francs (33 millions d'Euros)	Dans le cadre de la procédure judiciaire	FIPOL : dès le printemps 2000. Plafond maximum : 1,2 milliards de francs (183 millions d'euros) soit environ 25% du coût estimé des dommages	FIPOL : 170 millions d'euros disponibles (15 % des impacts estimés en mai 2003)	Fonds de 20 Mds de dollars créé en juin 2010 + accords à l'amiable 2010-2015
Mobilisations collectives	Dénonçant l'Etat et Amoco : manifestations, boycott, tracts, poèmes, films, romans, chansons, presse, cartes postales, autocollants	- Dénoncent la « nonchalance » de l'intervention de l'Etat - Partage l'idée du gouvernement : « Exxon's oil, Exxon's problem » - Contexte : des « natives » et des « commercial fisheries »	Dénonçant l'Etat et Total : manifestations, boycott, films, cartes postales, autocollants, chansons, romans ; caricatures du logo de Total ; internet	Dénonçant l'Etat et l'entreprise pétrolière : manifestations, chaînes humaines ; cartes postales	Dénonçant BP : caricatures du logo de BP, internet

	Amoco Cadiz	Exxon Valdez	Erika	Prestige	DeepWater Horizon
Controverses sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des dispersants ; - Protection des bénévoles lors du nettoyage ; - Stockage des déchets ; - Effets sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Durée nécessaire à la dégradation du pétrole dans ces eaux froides (20 ans après, en 2009, des articles paraissent toujours sur sa persistance) - Suivi des conséquences sanitaires sur les populations humaines : en particulier, des effets psychologiques démontrés 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des dispersants ; - Protection des bénévoles lors du nettoyage ; - Effets sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des bénévoles ; - Etude 2010 sur les pêcheurs - Effets sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des dispersants ; - Protection des bénévoles ; - Effets sur l'environnement (malformations constatées sur la faune)
Attitude du gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage pour sauver la saison touristique - «<i>Dans une famille, quand un enfant est malade, on le garde pour soi : on ne va pas le crier sur les toits</i> » (Ministre de l'Intérieur) - Plainte des collectivités contre l'Etat. - Porte plainte contre Amoco (coûts engagés) 	<ul style="list-style-type: none"> - Attend 5 jours avant d'envoyer des autorités sur place. - C'est à Exxon de gérer et payer - Porte plainte au titre de la pollution (CERCLA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage pour limiter les impacts économiques liés au tourisme - Un membre du gouvernement est filmé en train de se baigner - « ce n'est pas la catastrophe du siècle ». - Porte plainte contre Total (coûts engagés) 	<ul style="list-style-type: none"> - ce n'est pas une marée noire, seulement de « petits fils » - Un membre du gouvernement est filmé en train de se baigner 	<ul style="list-style-type: none"> - « BP va payer » ; - Le Président est filmé en train de se baigner - porte plainte au titre du délit de pollution (Clean Water Act-CERCLA) ; - suspend les autorisations de forage pour les plateformes pétrolières ... - ... le temps de faire évoluer la législation
Des acteurs « héros »	Agriculteurs (nettoyage) Syndicat mixte (le « combat »)	Les équipes de nettoyage (des lettres d'enfants écrites pour les remercier)	Paludiers (symbole des victimes) Les régions et la LPO (« combat »)	Pêcheurs (nettoyage) ; Surfeurs (symbole)	Pêcheurs (nettoyage)
Tentatives d'évolutions	1978-1983 : relations Etat-collectivités locales	-	2000-2003 : Au sein du FIPOL et de l'Union Européenne		-
Traitement judiciaire	1980 – 1992 <ul style="list-style-type: none"> - Procès en responsabilité : 1984 - 1985-1992 : procès en dommages 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès engagé par l'administration américaine, des associations et des particuliers contre Exxon - Accord en 1991 entre Gouvernement fédéral, Etat d'Alaska, associations d'environnement. - procès 1994-2008 => dommages punitifs 	2001-2012 : Environ 100 parties civiles <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jugement 2008 • Appel : 2010 • Cassation : 2012 	1500 plaignants, en 55 parties civiles. 2012	2012-2013 Des accords amiables

	Amoco Cadiz	Exxon Valdez	Erika	Prestige	DeepWater Horizon
Requêtes au titre du préjudice écologique	Communes et association de protection de l'environnement. Abandonnée au procès en réparation	Gouvernement fédéral, Etat d'Alaska, associations d'environnement	Plusieurs parties civiles : collectivités territoriales et associations de protection de l'environnement	Plainte par la LPO. Des peines de prison et 4,3 milliards d'euros d'amendes requises par le Parquet au titre des « délits d'atteinte à l'environnement et à des espaces naturels protégés ».	
Indemnisations au titre du préjudice écologique	non	1 Md de dollars pour réhabiliter la baie et suivre les impacts environnementaux (gérés par l'Exxon Valdez Oil Spill Trustee Council, organisme créé par l'Etat d'Alaska et le gouvernement fédéral) + amende : 5 Mds de dollars	Jurisprudence de reconnaissance du préjudice écologique - 13 M€	Non	restauration des milieux + amende au titre du Clean Water Act : 4,5 Mds de dollars
Evolutions du dispositif de gestion suite à l'accident	- Mesures de surveillance, de secours et de contrôle; - expertise spécifique ; - Conventions inter-Etats	Oil Pollution Act ; amendement « double coque » ; guidelines sur les évaluations économiques	- Augmentation de l'indemnisation FIPOL ; - Renforcement des règles concernant le trafic maritime pétrolier		
Mémoire de la marée noire	Chansons, films, livres pour enfants, poèmes, pièce de théâtre	Des jeux, romans et nouvelles pour la jeunesse, un film, pièces de théâtre, un livre de recettes (repas des équipes de nettoyage)	Chansons, livres pour enfants		

Figure 29 : Quelques références chiffrées sur les impacts des marées noires - issus de Thebaud, Hay, 2006 :

Ampleur potentielle des dommages écologiques des marées noires (millions de dollars 2005)

Marée noire	volume déversé (tonnes)	Evaluation des dommages écologiques (stricts)	Evaluation du coût total de la marée noire	Demandes au titre des dommages à l'environnement	Indemnisations (I) ou, évaluation par un Cour de Justice (J)
Santa Barbara	[3400, 10200]	[0,04-0,17]	85,5	na	na
Zoe Colocotroni	7 000	na	na	64,3	26,8 (J)
Amoco Cadiz	223 000	110,5	1161	119,5	5,3 (I)
Patmos	[700, 2000]	na	na	4	2 (J)
Exxon Valdez	37 000	[4 410 - 11 324]	na	na	1 417 (I)
Haven	144 000	na	na	1027	46 (J)
Seki	16 000	34	na	21	na
Sea Empress	72 000	[43,8 - 68,9]	[166 - 307]	0	0 (I)
Nissos Amorgos	3 600	52,7	na	52,7	na
Erika	20 000	[26,2 - 33,6]	[916 - 1077]	0	0 (I)
Prestige	63 000	29	890	0	0 (I)

Importance relative des dommages écologiques des marées noires (1) (% du coût total)

	Santa Barbara	Amoco	Haven	Sea Empress	Erika	Prestige	$\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n X_i$	$\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n n_i X_i$
Coûts de nettoyage	67	36	75	44	33	66	54	46
Pertes économiques	12	14	4	27	61	31	25	32
Pertes d'aménités	19	40	na	24	na	na	28	15
Dommages écologiques stricts	0	10	21	2	6	3	7	7
Source	Mead et Sorensen (1970)	Hay et Thébaud (2002)	Stato Passivo (1996)	Moore, Footit et al. (1998)	Mazars et Guérard (2000)	Loureira et al. (à paraître)		

CHAPITRE 4 - Les atteintes de la marée noire : la dégradation de l'environnement détériore des attachements pluriels

L'environnement est au cœur de l'atteinte. C'est lui qui est physiquement touché, c'est à partir de ses ressources que vit une partie de la population littorale, c'est par sa dégradation que l'atteinte est ressentie par les hommes. Mais comment caractériser le dommage à l'environnement ?

Nous avons vu dans la première partie qu'il est couramment défini selon deux modalités opposées. D'un côté, il est défini par les conséquences économiques de la dégradation de l'environnement, telles que des pertes de production (pêche, conchyliculture, etc.), des pertes de chiffres d'affaire (pour les activités liées au tourisme notamment), des coûts de nettoyage, ou encore des coûts historiques de préservation d'un site qui deviennent caduques en un instant. Il est mesuré à partir des comptabilités des organismes concernés, mais aussi par des évaluations plus globales des effets économiques de la marée noire sur une région ou une filière. De l'autre côté, il est défini par l'idée de dommage écologique « pur », concernant l'ensemble des répercussions sur les êtres naturels (faune et flore), les habitats, les écosystèmes, les espèces, etc. : il est alors caractérisé à partir de modèles et mesures scientifiques des impacts sur les non humains (biologie, écotoxicologie, écologie, etc.).

Nous proposons d'explorer une troisième voie, considérant que le dommage écologique est lié à l'atteinte des relations plurielles entre les hommes et l'environnement. Nous analysons pour cela les atteintes de la marée noire à l'aide de la sociologie pragmatique développée par Thévenot dans *L'action au pluriel*, 2006. Il s'agit d'explorer les atteintes à partir des formes d'attachement entre les hommes et leur environnement.

Les éléments qui suivent sont issus des entretiens que nous avons menés sur nos deux terrains, des articles de presse et reportages des médias de l'époque, d'ouvrages et articles qui ont spécifiquement porté sur les marées noires et/ou les collectifs qui s'y sont impliqués. Les deux cas sont traités comme complémentaires, pour recenser un maximum d'éléments sur les atteintes. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, puisque ne sont présentés ci-après que les informations qui semblent liées à l'idée de dommage écologique, c'est-à-dire mettant en jeu des biens ou services environnementaux.

A - Le dommage écologique recouvre une pluralité d'atteintes aux attachements

Lors des entretiens, tous commencent par nous prévenir que les souvenirs seront bien imparfaits, lacunaires, et se prémunissent contre le risque d'oubli, imprécision ou souvenir erroné en s'armant de piles de documents qu'ils ont gardés, qu'ils étalent sur la table. Mais la pile reste souvent intacte : les souvenirs remontent très vite, d'abord constitués de moments de choc, d'indignations (d'autant plus que

certaines sont encore parfois d'actualité), de détails qui serrent le cœur ou d'anecdotes plaisantes ou franchement drôles. Ils font remonter le fil des souvenirs, vers la (re)construction des événements, des mobilisations, des discours, des actions : « *vous faites remonter pas mal de souvenirs, là, c'est un peu psychanalytique, votre truc !* » ; « *oh bah c'est un choc, hein ! c'est dur à expliquer...* » ; « *je m'en souviendrai toute ma vie* » ; ...

L'arrivée de la marée noire est d'abord marquée par son évidence physique, corporelle, palpable, sensible. Une évidence noirâtre, pestilentielle, visqueuse ou insidieusement liquide, silencieuse et métallique. « *C'est infect, ça pue le mazout le matin, le midi, le soir* ».

Le « choc » individuel et collectif déchaîne des émotions fortes : certains évoquent un « traumatisme » et, tous, quelque chose d'intense qu'ils ont essayé d'occulter de leur mémoire. Le choc nous est narré de différentes manières. Certains essayent d'en rapporter la globalité insupportable, parfois en s'appuyant sur des images de l'époque. Les termes d'« apocalypse », « mort », « désastre » viennent alors qualifier l'impact. D'autres racontent des anecdotes poignantes, des moments de prise de conscience ou de partages, qui deviennent des éléments marquants de l'ambiance.

Il est difficile de partager ce qu'ils ont ressenti et qui paraît tout à coup bien dérisoire à froid, confortablement assis dans un séjour chaleureux, devant de petites photographies sur papier journal ternies, jaunies, froissées. « *Les images ou les photos ne peuvent traduire ce que l'on voit et ce que l'on ressent sur le terrain* »¹¹⁶. La force de l'événement, maintenue par la mémoire, rejaillit parfois dans l'entretien via des éclats de colère ou d'indignation ; ou par la gêne et la difficulté d'en parler sans tomber dans le mélodrame (« *je vous ai quand même dit des trucs très personnels, c'est ressenti fortement* »), qui prend parfois la voie du cynisme ou humour noir : « *un cocktail molotov serait bien plus simple et efficace !* ». Si les mots des souvenirs sont puissants, les réactions à la marée noire qu'ils relatent en renforcent encore l'intensité. Les atteintes se disent parfois plus par les gestes de l'époque que par les mots d'aujourd'hui.

Les informations semblent homogènes sur le caractère « traumatique » du choc. En revanche, les entretiens de terrain tout autant que des récits de l'époque, indiquent que les réactions sont diverses tout de suite, quelques mois après et quelques années plus tard. En particulier, les émotions décrites par nos interlocuteurs et la presse pour narrer l'événement de marée noire et la manière dont ils l'ont vécue indiquent différents niveaux d'intensité. Les termes récurrents de : *désespoir, amertume, indignation, colère, rage* dénotent des nuances affectives et une variabilité de la charge émotionnelle. De même, la marée noire est tout de suite qualifiée dans la presse par les termes de *catastrophique, scandaleux, épouvantable*. Ces adjectifs donnent des tonalités différentes de la réalité de l'événement pour les personnes : le qualificatif de scandaleux porte un jugement moral, de justice, qui n'est en revanche pas

116 *Ouest France* du 24 janvier 2000 – Belle-Île.

intrinsèque à la qualification « épouvantable ». Le caractère presque unanime de ces rendus violents et l'effet de vocabulaire dû à l'omniprésence de certains mots courants – dont le principal avantage est la puissance d'évocation – paraissent, d'une part, banaliser et généraliser les atteintes ; d'autre part, corroborer l'hypothèse qu'ils sont issus d'une reconstruction de l'événement. Pour caractériser les atteintes au-delà de ces catégories convenues, nous les explorons grâce à une grille de lecture fondée sur les travaux de L. Thévenot (2006) : les atteintes vécues par les personnes sont analysées au regard des modes d'engagement qui fondent leurs liens à l'environnement. Les atteintes peuvent relever :

- d'un engagement dans le plan vis-à-vis des conséquences de la marée noire : nos interlocuteurs évoquent les effets de l'événement sur la faisabilité de projets, la réalisation d'objectifs, des fonctionnalités, etc. ;
- d'un engagement public : l'expression met en jeu un jugement moral ; la marée noire altère un bien commun, des principes de justice, un ordre des choses conventionnellement admis, des valeurs morales, ...
- ou d'un engagement familial de la personne à la marée noire, à travers des dimensions très intimes : il est marqué par des descriptions sensorielles et par certains types d'émotions.

Or, on sait avec Thévenot qu'une atteinte à l'environnement proche d'une personne est aussi forte qu'une atteinte à cette personne. Nous considérons que si les atteintes semblent si intenses, c'est qu'elles impliquent des relations profondes et intimes entre des hommes et les éléments naturels touchés.

Aussi, de manière complémentaire à l'étude de l'atteinte elle-même, nous questionnons également les attachements détériorés par la marée noire. Le terme « attachement » est utilisé ici au sens général : il recouvre l'ensemble des relations engagées entre les hommes et les êtres naturels, selon les différents régimes d'engagement¹¹⁷. Lorsque nous souhaiterons identifier le type d'attachement en jeu, nous préciserons alors « attachement de proximité », par exemple.

Pour cela, lors d'entretiens qualitatifs semi-directifs, nous interrogeons nos interlocuteurs à la fois sur leurs souvenirs de la marée noire, mais aussi sur leur « mode de vivre » sur le littoral : depuis quand ils y résident, pour quelles raisons ils y étaient venus, ce que cela changeait pour eux d'habiter sur la côte, ce qui distingue « ceux du coin » et ceux arrivés « seulement » depuis quarante ans, ce qu'ils pratiquent ou non sur la côte ou la mer, ce qu'ils ont coutume de faire, etc. Nous sommes également attentifs aux formes d'expression et aux mots qu'ils utilisent pour évoquer ces attachements, celles-ci nous renseignant également sur les modes d'engagement privilégiés. Ce travail sur les atteintes et les attachements

117 L'utilisation du terme « attachement » en généralité diffère de la manière dont il est défini chez Thévenot 2006, qui le réserve à l'engagement de proximité. En matière d'attachements, la psychologie de l'environnement parle quant à elle de « sense of place » pour évoquer la manière dont les acteurs « vivent le lieu ». Williams & Stewart (1998) montrent qu'un modèle scientifique de gestion ne correspondant qu'à un *sense of place* parmi d'autres, qui n'est pas nécessairement le plus légitime.

s'effectue sur l'analyse de poèmes, chansons, et autres expressions écrites qui ont fleuri sur la marée noire ou le fait d'être breton. Nous montrons que la pluralité des atteintes fait écho à la diversité des attachements engagés dans la manière de vivre le littoral, à la fois divers et simultanés.

1 - Des atteintes aux intérêts d'individus dans le plan.

Dans le plan, l'individu met en œuvre des actions « normales » (Thévenot, 2006) vers un objectif qu'il se fixe, l'intérêt, non réductible à l'aspect matériel ou économique. L'environnement est saisi à travers des caractéristiques fonctionnelles telles que des taux de reproduction, des durées de cycles, des intensités de variation, des saisonnalités, des granulométries, des forces de courant, des nombres d'individus, etc. Il est stock de poissons, espèces repères, capacité d'auto régénération, etc.

Parmi les divers rapports qui lient les hommes à leur environnement, ceux qui sont mus par un intérêt apparaissent le plus facilement. Ils sont largement exprimés sur la scène publique lors de la marée noire, ils sont évidents pour tout un chacun et bien présents dans la gestion des marées noires¹¹⁸. Ce sont les atteintes aux intérêts économiques que les médias font valoir le plus rapidement, et celles aussi que visent à prendre en charge les dispositifs de gestion de crise (avances et aides financières). Il s'agit notamment :

- des pertes de revenus ou de potentiel d'activité estivale et des situations de précarité des producteurs, commerçants et professionnels du tourisme : il s'agit d'une atteinte à l'avoir, à la propriété et à l'enrichissement des acteurs poursuivant ces objectifs dans le cadre de leurs activités professionnelles par exemple ;
- du sacrifice consenti pour contribuer au nettoyage, afin justement de limiter l'atteinte économique.

Les intérêts économiques des professionnels de la mer et du littoral (pêcheurs, ostréiculteurs, etc.) sont en première ligne, car l'impact direct de la pollution (mortalité des élevages) alliée aux interdictions de produire, récolter, vendre qui s'ensuivent fragilisent certaines activités économiques, au point d'engendrer faillites, dépressions, tentatives de suicide, etc. Les atteintes aux intérêts ne sont pas nécessairement économiques. La dégradation du paysage et des aménités fournies par le milieu contraint également, par exemple, les pratiques : ramassage de goémon, loisirs, etc. Par ailleurs, la marée noire atteint également la projection de l'individu dans l'avenir. Ces impacts sont vécus par chaque individu : « *ce n'est pas possible !* », « *C'est le 24 décembre que tout a basculé dans nos têtes et dans nos vies* » ; « *quelques-uns ont laissé beaucoup plus que des plumes dans cette histoire* » ; « *une catastrophe. Je perds neuf ans de ma vie, neuf ans d'investissements et de sacrifices. Tout cela pour repartir à zéro !* ». La perte

118 Sur le littoral, une grande partie de la population vit du secteur primaire (pêche, aquaculture) et du tourisme (tertiaire). Une altération des conditions favorables au tourisme peut pénaliser fortement l'économie locale, ainsi que le niveau de vie d'une partie de la population. Les différents engagements des personnes vis-à-vis de leur environnement se conjuguent alors pour façonner, au final, un objet littoral cohérent, solide, important, sur la place publique. Nous prendrons à cet effet l'exemple de Belle-île, pour lequel nous avons recueilli des éléments de discours nous permettant d'alimenter ces réflexions.

d'investissements, un projet de vie ou d'activité qui s'écroule, une planification qui s'évanouit, engendrent « désespoir », « angoisse », des situations parfois dramatiques pour les personnes et le sentiment que « *tout est fini* ». L'intensité de l'impact apparaît aussi dans les descriptions et images ou vidéos de l'événement avec les larmes et les déclarations découragées : « *il n'y a plus rien à faire* » ici, « *c'est foutu* », « *il y a des jeunes qui ont investi* ».

Ils le sont également à une échelle collective : dans quel monde vont vivre nos enfants, quel est l'avenir de l'humanité ? L'inquiétude face au futur marqué par les atteintes à l'environnement semble présente en chaque personne, à propos de sa vie future et de celle de ses enfants. C'est ce « noir », au sens propre comme au sens figuré, que soulignent les chansons et poésies écrites sur les marées noires, telles que la ce texte chanté par Alain Barrière en 1978, *Amoco* :

« Où va la vie, où va le monde / Et vers où court l'humanité ? Elle creuse avidement sa tombe / Mais quel monde allons-nous laisser ? (...) Où va la terre, où vont les hommes / Mais vers où court l'humanité ?/ Elle s'assassine, mais faut voir comme / Quel monde faudra-t-il chanter ? (...) Tous ces crimes contre Nature (...) À ces enfants qu'on a fait naître / Mais quel monde allons-nous laisser ? (...) Il ne faut pas se résigner / c'est tellement con que j'enrage / pas question de la fermer ».

La marée noire amène avec elle la mort d'un territoire, sur lequel il devient donc impossible de vivre, où tout projet est irréalisable : le désastre engendre la nécessité de l'exode. « *De nouveau la bave noire aux lèvres de la mer... Le signe obscur de notre mort ?* »¹¹⁹. Le scientifiquement réversible paraît irréversible à la population. Un habitant raconte :

« Je suis allé illico presto à Portsall. On était en fac, on a tous séché et on est parti avec les bagnoles qu'on avait. J'étais mort, quand j'ai vu ça ! C'était tellement ahurissant... 220 000 tonnes ! La mer était noire à l'infini. Les plages étaient noires de haut en bas, tartinées de mazout. Nous on croyait que c'était fini ! Tout le monde croyait que c'était fini, à ce moment-là. Mais c'est vieux, il y en a eu d'autres, mais là il y avait des milliers de brestois ! Les gens pleuraient, ce n'était pas du chiqué ! On était sûrs que c'était fini ! C'était sûr que c'était impossible à enlever, tout ça ! Tout est noir. Ça fout un choc monumental, quoi ! »

L'atteinte aux intérêts, individuels ou collectifs, économiques ou non, engage également, en même temps, d'autres types d'atteintes. En effet, d'autres engagements fondent les attachements à l'environnement. Ils sont d'autant plus importants à saisir que pour certaines personnes, ce sont ces autres attachements liés au littoral qui les ont décidés à y venir (ou y rester) : « *Pourquoi je suis paludier... diverses choses. Il n'y a pas une raison en particulier, c'est un global. C'est la mer. Ça permet de rester au contact de la mer – tout en restant à terre, en sécurité, bien au chaud. Et puis ne pas vieillir trop vite, aussi. C'est un métier d'enfant.* »

119 Extrait du poème de J.-B. Henry, « Oser crier », publié dans le journal *Le Trégor*.

2 - Atteintes au public : injustices, principes et esthétique

Certains maux associés à la marée noire relèvent d'un engagement dans le public, faisant référence à un cadre politique et moral.

L'environnement est bien commun, objet de préoccupations de préservation au nom d'une responsabilité morale, au nom de sa beauté, ou de sa dimension collective pour l'Humanité, etc. Il est qualifié en des termes conventionnels, ancrés dans des textes officiels ou à valeur instituée : il est « patrimoine », « biodiversité », « paysage », « capital naturel », « ressources », « écosystèmes », la mer, la côte, etc. Les repères de jugement de la qualité de l'environnement sont par exemple le caractère remarquable du paysage ou de la biodiversité du site, la qualité sanitaire des plages, etc. Les individus le saisissent et l'évoquent – le défendent ou le critiquent – sur la base de notions morales liées à un bien commun, à une justice : responsabilité, préservation, éthique, ...

L'atteinte relève d'une question de valeurs et de justice, comme l'illustre par exemple l'expression récurrente de « *colère légitime* ». Par exemple, suite à l'Erika, l'association pour la protection et l'embellissement du site de Penchateau et de la côte sauvage au Pouliguen (ASPEN) se déclare « *consternée et indignée par la marée noire (...) qui réduit à néant les efforts de tous ceux qui voulaient protéger et mettre en valeur ce patrimoine inestimable* » (Ouest France, 3/01/2000).

Les victimes de ces atteintes ne se cantonnent donc pas à la population riveraine du littoral : « *je suis étudiant en éco-environnement, alors la marée noire, ça me concerne d'autant plus* », explique un bénévole au nettoyage¹²⁰.

Le sentiment d'atteinte lié à l'impact environnemental est multiforme dans sa vision de la justice : il concerne parfois un territoire géographique ou culturel, parfois des éléments naturels à préserver (éthique) :

« ça partait du sentiment de dégoût, d'injustice, de viol du territoire et du littoral » ;

« Quand on défend des dommages faits sur l'environnement, on se défend ; parce qu'on fait partie de la Nature. »

« Polluer le milieu, c'est un non-sens dans la vie. Polluer un milieu, cela ne se fait pas. C'est un tabou. C'est... c'est un crime, c'est... une violence, quoi, donc ça ne se fait pas ! c'est moche, c'est pas beau, ça ne se fait pas, quoi... surtout la mer. »

« À force d'avoir des marées noires ... jamais il n'y a des procès, on ne punit jamais les pollueurs, ce n'est pas du jeu ».

Les bénévoles et responsables de la LPO¹²¹ tiennent un discours faisant référence à une morale de

120 Bertrand, interviewé dans L'écho de la presqu'île guérandaise et de St Nazaire, 31/12/99.

121 Dans le documentaire « Les oiseaux à marée... noire », réalisé par la LPO et diffusé après l'Erika. Les interviews et les images ont été réalisées pendant la marée noire.

l'homme et de la Nature :

« Beaucoup de gens se demandent pourquoi tant d'énergie pour sauver des oiseaux alors qu'il y a d'autres misères dans le monde. Alors il faut savoir que si nous, membres de la LPO, nous sommes sensibles à la souffrance d'un animal, aussi bien que nous sommes sensibles à sa beauté quand il est libre dans la Nature, nous travaillons surtout pour sauver un patrimoine. Un patrimoine naturel. Nous travaillons sur des espèces. » ;

« Nous, nous disons partout, à chaque fois qu'un oiseau laisse sa vie, l'homme y laisse des vies. Qu'à chaque fois que les écosystèmes sont touchés, que des oiseaux sont touchés, derrière, les hommes dans leurs activités, dans leur vie sont touchés aussi. C'est cela le sens de notre combat, c'est cela qu'il faut à tout prix faire passer dans la tête des gens, dans leurs pensées, aussi bien des aménageurs que des citoyens. »

En particulier, la référence esthétique semble favoriser l'engagement dans le public et, dès lors, l'appréciation de la situation à partir de principes moraux : l'esthétique d'un vol d'oiseau en liberté et la symbolique qu'on lui attribue a été un ressort important de la mobilisation pour les soigner. Une bénévoles auprès de la LPO, qui y est restée depuis en tant que salariée, explique :

« les oiseaux, parce que c'est la liberté, le symbole de la pureté. L'attaque sur les milieux marins : je me suis sentie agressée dans ma liberté ! Alors l'Erika, cela a été : il FAUT que j'y aille ! ».

Par ailleurs, ces atteintes d'un ordre politique et moral touchent également la dignité des individus. Ils se sentent bafoués par l'action publique de régulation des marées noires, qui ne tient pas compte de leurs principes de justice. La marée noire semble incarner une forme de mépris (Ricoeur, 2005 et Thévenot, 2007)¹²² des populations par les acteurs et régulateurs du transport maritime pétrolier. Elle questionne alors leur dignité : la marée noire et le manque de protection dont les habitants s'estiment victimes constituent pour eux un déni de leur valeur.

« On est vraiment des moins que rien dans ce pays, tout le monde peut nous cracher à la figure, nous vomir dessus, en toute impunité. (...) On est vraiment des moins que rien pour les laisser anesthésier notre pays. »¹²³ ; « une attaque plus qu'une douleur, c'est incommensurable. (...) Comme si on m'avait balancé une bouse de vache à la gueule (...) un affront, plus qu'une blessure. C'est comme quand quelqu'un vous frappe : ce qui fait mal, ce n'est pas le coup, c'est d'être attaqué ».

« En définitive, quel problème fondamental posent ces marées noires ? / Le phénomène des marées noires se révèle être en définitive une forme d'annexion de notre territoire, par un usage jusqu'alors invisible, l'industrie pétrolière qui, par les pollutions qu'elle induit, exclut peu à peu

122 En outre, devoir démontrer l'atteinte subie pour obtenir une quelconque réparation renforce ce sentiment de mépris, d'autant plus que la démonstration de l'atteinte doit prendre la forme d'un dossier de demande d'indemnisation présentant uniquement des préjudices aux intérêts économiques : *« c'est le fait d'être victime, et de devoir en plus se justifier ! Et ça, ça ne passait pas. Ils comprenaient parfaitement pourquoi ils devaient le faire, mais c'était pour eux désagréable ».*

123 Extrait du poème de J.-B. Henry, « Oser crier », publié dans le journal *Le Trégor*, mars 1978.

la pêche et le tourisme, détruisant les ressources de la population et saccageant le cadre de vie de milliers de personnes. Cas typique de domination puisque l'inverse n'est pas vrai (...) Ici, c'est une portion limitée du territoire et sa population qui sont sacrifiées au nom de l'intérêt « collectif » (...) c'est-à-dire que les effets négatifs d'une activité jugée positive pour la collectivité sont concentrés sur une minorité localisée (...) Mais les Trégorrois, eux, n'ont pas de territoire de rechange. C'est ce qui explique que la lutte contre les marées noires soit surtout prise en charge par eux et par leurs élus. (...) Garder le Trégor propre, oui. Conserver sa beauté, oui, mais pour ses habitants d'abord. »

Quand, de plus, ces hommes et femmes se voient refuser le « droit » de participer au nettoyage ou d'émettre des propositions pour la gestion – comme, en particulier, ce qui est arrivé aux maires ou aux associations en 1978 – le déni de leurs capacités d'individu autonome et rationnel, capable de se prononcer sur des questions politiques et morales, semble à son comble. Il s'agit alors d'une atteinte aux possibilités d'accéder à un état de grand (Boltanski et Thévenot, 1991). L'égalité d'accès à l'état de grand selon une formule d'investissement convenue et normée - dès lors que l'on consent à faire les sacrifices nécessaires - est une condition de la justice garantie dans chaque cité. Or, la marée noire vient justement détruire certains de ces sacrifices : vingt ans d'efforts de préservation sur des espaces naturels, quinze ans d'engagement associatif au nom d'un collectif et d'une cause, etc. En outre, elle compromet la possibilité de chacun ou des communautés de prouver leur grandeur. Elle remet donc en question leur légitimité à participer à la vie de la cité, en particulier ici à la gestion de la marée noire et du littoral. C'est ce qu'expriment les devises et mots d'ordre qui ont soutenu les revendications : « *plutôt mourir debout que travailler à genoux* », serine Alphonse Arzel dans l'affaire Amoco Cadiz ; « *plutôt la mort que la souillure* », affirme la devise de la Bretagne que rappellent les Présidents des Régions au procès de l'Erika. Il faut retrouver la dignité, serinent les écrits et discours, il faut « *relever la tête* » et laver l'« *affront* » fait aux Bretons et à la Bretagne, effacer la « *tache indélébile* », s'affirmer autrement que comme victimes et échapper à la pitié sous-jacente à l'élan de solidarité : « *on reçoit une baffe, on se rebiffe, c'est aussi simple que ça ; ce côté révolte, c'est ça aussi* ».

3 - Atteintes au proche : l'agression

Les atteintes au proche ne sont pas forcément mises en valeur dans les reportages médiatiques ; quand elles apparaissent, elles sont accusées de fausseté sur la place publique. Pourtant, elles sont bel et bien présentes. Elles sont néanmoins, par définition (Thévenot, 2006), difficiles à exprimer et partager en dehors d'un cercle familial très restreint ; en outre, la caractère « traumatique » de la marée noire est a priori encore moins propice à leur expression.

Dans le cas de l'Erika, certains ne veulent plus en parler, pour ne plus le revivre même en souvenirs¹²⁴.

124 Ce refus est lié, d'une part, aux mauvais souvenirs de l'événement lui-même ; d'autre part, à la réticence à l'idée de rendre des comptes: huit ans après, les conflits qui avaient eu lieu ou les propos dénigrant les attitudes des uns et des autres sont encore vivaces. Le climat est encore (plus que jamais, au moment du procès ?) aux remises en cause

Comme le viol, la souillure de la marée noire amène avec elle la honte et le secret qui l'enferme :

« il y a eu une manifestation, ici à Portsall. Mais il y avait personne du bled ! (...) on se serait sentis gênés ».

Le journal Le Monde rapporte le 11 juillet 1978 la leçon du Ministre de l'Intérieur lors d'une conférence de presse à Brest : *« Dans une famille, quand un enfant est malade, on le garde pour soi : on ne va pas le crier sur les toits ».*

Les atteintes à un engagement familial des personnes à l'environnement littoral paraissent constituer un socle commun du vécu de la marée noire par la population. Certaines d'entre elles sont visibles à travers leur mise en forme pour le public : une partie des expressions publiques, faisant référence à des principes politiques et moraux, sont une montée en généralité d'atteintes autres, de nature plus intime. La qualification de la marée noire en tant que « viol » et atteinte à la dignité repose directement sur l'atteinte à l'intime. Ils nous sont largement relatés et sont très présents dans la presse, qui retransmet les atteintes par la description des réactions de la population sur le moment, la publication de poèmes et chansons écrits à cette occasion par des lecteurs, ou encore par la retransmission de témoignages des victimes.

Ce sont toujours les mêmes mots qui apparaissent : sans doute en partie du fait des modalités du recueil de matériau et du traitement médiatique, d'une part, des difficultés à préciser l'atteinte, d'autre part. Ces mots acquièrent alors au fur et à mesure une valeur générale et deviennent de ce fait une vérité : chacun les reprend en public car il s'y reconnaît (le terme est suffisamment large), car ils sont suffisamment évocateurs de l'intensité de l'impact, car ils sont disponibles pour décrire des choses difficilement descriptibles et partageables. La métaphore du viol soutient la montée en généralité des atteintes du fait de ses avantages pour la publicisation. La catégorie « viol » permet de ne pas préciser davantage les atteintes, alors qu'il est extrêmement difficile de trouver les mots justes et de les exprimer sans tomber dans l'impudeur. Elle se suffit à elle seule pour transmettre la gravité de la chose en signalant l'intensité de l'atteinte par comparaison à des faits reconnus par la société en général et, de surcroît, par le Droit.

Au-delà de cette vertu de généralisation, les termes employés pour décrire la marée noire sont susceptibles de porter un sens en eux-mêmes, qui nécessite dès lors d'être pris au sérieux. Il convient de comprendre à quelle réalité ces mots de « viol » et de « dignité » font référence, et comment ils se justifient, aussi, puisqu'ils sont porteurs de ce passage vers le public et, à ce titre, doivent se soumettre à l'épreuve de leur légitimité. En particulier, la qualification de « viol » est particulièrement pesante, choquante, étonnante, déroutante, pour le chercheur qui découvre une marée noire.

Les atteintes de nature intime sont tout d'abord visibles par les sensations éprouvées devant l'état du littoral, par le dégoût relaté et par le sentiment d'« agression » :

et justifications croisées, aux conflits de personnes et d'intérêts. Deux personnes clés de la gestion de la marée noire de l'Erika à un niveau local (communauté de communes) ont refusé de nous rencontrer. Les tensions encore palpables se sont retrouvées dans le ton adopté pour nous le signifier.

« Pour beaucoup, c'était un déclic. Pour moi, j'ai ressenti comme une agression et les gens, c'était pareil : c'était sur leur terrain, sur ce qu'ils ont de plus cher ... et de plus gratuit en même temps ».

La « mort » de la mer revient souvent, comme élément suprême du choc, comme indicateur final du point de non retour. Le dégoût physique, corporel, finit par devenir « *un sentiment d'écoeurement* »¹²⁵ et devient insupportable (Breviglieri, 2008), suscitant une rupture des liens entre les habitants et l'environnement qui les entoure. Au « dégoût », à « l'écoeurement » qui a pu être ressenti face au pétrole gluant s'étalant sur les vagues et s'abattant sur les rochers, s'ajoute l'ampleur du « désastre », qui donne aux personnes un sentiment d'impuissance et de petitesse. 400 km de côtes souillées, 74 000 oiseaux ramassés : « *une ampleur ahurissante* », « *on nettoyait un jour, il y en avait autant le lendemain* », « *c'est comme si on ramassait ça à la petite cuillère* ». Certains préfèrent encore ne pas voir l'impact si redouté, ne pas le sentir, ne pas aller s'y confronter.

« Le vendredi matin, je suis allé sur place avec un collègue de la fac qui avait pris avec lui son petit gamin. Le gamin avait l'habitude d'aller sur cette plage avec son père pour se baigner. On était derrière les dunes et le gamin a dit : « Papa, on n'entend pas la mer ! ». Et c'était vrai, on n'entendait rien ! C'est une réaction de gamin, ça, nous, ça ne nous était absolument pas venu à l'esprit : l'olfactif était tellement prégnant, et l'idée de ce qu'on allait voir, qu'on a complètement squizzé cet aspect-là. Dans notre perception ordinaire du lieu, il n'y a pas cet aspect-là du bruit. Mais c'était vrai, c'était frappant, le silence ! » ; « [Amoco] J'avais trente ans. J'ai fait partie de ces gens qui ont essayé de poser des barrages. (...) il a tenu jusqu'à ce que la marée montante arrive. Et j'ai eu encore pendant quinze ans après l'Amoco, dans mon grenier, les cuissardes couvertes de pétrole. Maculées. Et la dure impression que c'était foutu »

Des formes de mal-être s'installent : le texte ci-dessous, publié au moment de la marée noire du Prestige en Galice, en est une illustration¹²⁶ :

« Les gens d'ici sont aussi des êtres humains et, si on les pique, ils saignent. Et ils pleurent, même. (...) Aujourd'hui, l'odeur du pétrole donne la nausée. Le sang noir du monstre vient baver sur les rochers. On éprouve de la honte ou de la colère, et on aimerait noircir de goudron son bloc-notes pour qu'il s'en imprègne et relate au mieux les faits. (...) La Galice, contrairement à ce qu'on croit, n'est pas un pays sensé et serein mais émotif et dépressif. Nous sommes déprimés : le vent et les courants continuent d'apporter de longues traînées de fuel. Après nous avoir assuré ces jours derniers que ce n'était qu'une fissure dans la coque, les autorités se veulent de nouveau rassurantes et se réjouissent que le bateau ait enfin coulé. Et voudraient que nous nous réjouissions nous aussi. Hier, il a fait particulièrement sombre. Au matin, il pleuvait déjà dru, et le temps est resté couvert toute la journée. Le monstre a sombré, mais nous craignons qu'il ne soit pas mort et qu'il continue à saigner et à saigner encore, ses cuves crevant sous l'énorme pression des profondeurs. Je ne sais pas si nous sommes craintifs, mais au point où nous en sommes, nous

125 Témoignage retransmis par Ouest France du 27 décembre 1999, sur Belle-île, dans un article intitulé « Pros et bénévoles se serrent les coudes ».

126 « Le jour où la "grande baleine noire" a sombré » : *Courrier international*, 28 nov 2002 ; par Suso de Toro.

avons peur de tout. »

Des rapports familiers à l'environnement, ou « attaches de proximité », structurent les relations entre hommes et environnement : corps à corps avec les éléments, ajustements *ad hoc* à un changement imprévu et imprévisible de l'environnement, attention à des choses qui ne sont pourtant pas indispensables à l'action en plan, etc. Dans un engagement familial, en effet, l'individu dispose de marques de repère très personnelles, qui lui sont difficiles à expliquer et faire partager par la discussion. Il en parle donc par des anecdotes, la description d'un petit site ou d'un événement particulier, en vous emmenant sur le site humer l'iode et toucher la roche, par des photographies aussi. Ces dernières s'avèrent au final peu « efficaces » pour celui qui est sensé comprendre et ressentir car il ne sait justement pas où regarder, ni même comment interpréter les couleurs qu'il y voit (de la mer, du ciel) et en outre il manque toute une ambiance sonore, olfactive et tactile que se rappelle le locuteur. La Nature y est un milieu environnant plein d'aspérités et de spécificités, dont l'interprétation demande un apprentissage « sur le tas ».

Le savoir qu'ont les riverains du littoral est physique, corporel, sensitif : ils connaissent les recoins, ils savent où pénètre ou frappe la mer, ils savent la force des vagues, etc.... ils le connaissent comme leur poche, dit-on. Cette connaissance est issue à la fois d'une pratique et d'observations quasi quotidiennes et d'une transmission de ce savoir. Elle est bien différente de celle des experts, qui normalisent leur observation, prennent des marques destinées à une mesure homogène, d'une part, et comparable avec d'autres sites, d'autre part. Ce sont des rapports intimes au littoral qu'évoque ci-dessous ce pêcheur à pieds, comme un constituant important de l'Être sur la côte : plus largement que sur le seul sujet de la pêche à pieds de loisirs, cette citation décrit des manières de saisir le monde environnant qui sont cruciales dans le bien-être lié à l'habiter littoral. Elle nous délivre l'essence d'un rapport intime aux choses du littoral, qui s'éprouve dans des rapports physiques, sensoriels, quotidiens à l'environnement. Elle nous parle des rapports d'un « homme de la terre » vis-à-vis de la mer et du littoral, qui sont similaires pour beaucoup de riverains. Rien qu'avec les marées et le rythme qu'elles imposent à une partie du quotidien, à la météo, etc. Rien qu'avec cette odeur d'iode et cette humidité. Un habitant explique:

« Comme tous les gens du coin, il y a une tradition d'aller aux grandes marées pêcher l'ormeau. (...) beaucoup de paysans vont aux ormeaux, c'est la culture du pays (...) Ça commence jeune, vers 6-7 ans. Ça laisse des souvenirs, des impressions. Pour ce qui est de mes sentiments, je ne suis pas un baigneur, ni un vogueur, je suis un pêcheur à pied, un promeneur du littoral, un ramasseur d'objets, un cueilleur. Le littoral, c'est une frontière, un lieu libre, un lieu de liberté, un des rares encore libre. Un lieu où l'on peut se mesurer directement aux éléments, sans avoir à passer par autre chose. C'est vraiment quelque chose de très sensuel. Tout ça crée un rapport à la mer et au littoral très fort. Pas un rapport de travail, pas un rapport professionnel ; je ne sais pas non plus si c'est un loisir, d'ailleurs. On en sort courbaturé, les doigts usés, beaucoup d'écorchures. (...) la marée, c'est un plaisir inconnu des citadins, un plaisir incommensurable, une exaltation ; ça a du sens, de l'amour. C'est bien pour ça que l'atteinte à ce milieu constitue

une attaque. »

La marée noire constitue une intrusion. C'est une prise de propriété sur un milieu auquel on a le sentiment d'appartenir : la marée noire touche « *intimement chacun à travers son sentiment d'appartenance à ce littoral (...) quoique chacun l'exprime à sa manière, il est indéniable* ». La pollution représente une sorte d'appropriation¹²⁷ de l'espace et de l'objet environnemental par le pollueur. Cette agression ressemble à un vol, un vol d'espaces, un vol d'objets, un vol d'ambiance, de paysage, ... un vol qui devient « viol » pour les individus engagés dans des relations de proximité avec les objets touchés.

Cette idée d'appartenance, explicitement démarquée de l'appropriation, indique une conception des relations entre homme et environnement de l'ordre de l'écosystème, au sens où le premier fait partie du second, en dépend, ne peut pas entièrement le maîtriser. Une sorte de relation écologique au littoral. Elle est faite de relations d'ajustement mutuel, qui se font physiquement et qui impliquent des émotions et sensations de bien-être.

« Appartenance au littoral, à la Bretagne, à ce « pays », à ces côtes. D'appartenance plus que de propriété, et plus qu'appropriation, je crois (...) L'appartenance, pour moi, c'est vraiment la confusion des sentiments entre le fait d'être humain et le fait d'être de ce lieu, de cette terre, de ces arbres, de ces oiseaux, de cette mer, de ces ormeaux. C'est un sentiment très fort pour moi (...); c'est mon rapport à ce lieu qui était en cause, rapport qui n'est pas seulement rationnel, mais aussi rapport sensuel (...). C'est dans ma sensualité avec le lieu, avec la nature, dans le discours que j'ai avec les animaux, avec les oiseaux, c'est mon rapport au monde (...) C'est le sentiment d'appartenance à ce milieu. »

L'appartenance fonde une manière d'être avec : c'est par rapport à une appartenance au milieu littoral que les individus s'appréhendent les uns les autres et se perçoivent eux-mêmes. De la même manière qu'au bord d'une rivière sujette à des crues, ce sont les rapports à la rivière qui distinguent les nouveaux arrivés des anciens « qui connaissent et ont l'habitude », les rapports des personnes au littoral sont essentiels dans la manière dont ils sont intégrés à la communauté littorale : dans la manière dont ils sont jugés et gardés à distance, dont ils participent à la vie locale, dont ils se sentent « solidaires », également dont ils se perçoivent eux-mêmes par rapport au territoire littoral.

Ce sentiment d'appartenance et le critère d'aise fondant la relation des habitants à l'environnement littoral relèvent d'un engagement du proche. Les rapports de l'ordre du familier semblent fondamentaux dans les attachements de l'habitant au littoral, également aussi dans la manière dont la personne construit ses relations avec les autres habitants. L'ancrage des populations au littoral n'est pas seulement géographique, mais pratiqué aussi dans la proximité. Dans son travail sur le « paysage ordinaire », Bigando (2006) montre que l'importance accordée par ses habitants à l'environnement ordinaire et les attachements qu'il suscite vient avant tout non pas de sa dimension esthétique mais du fait qu'il est, premièrement, un

127 cf. notamment S, Michel, *Le Mal propre. Polluer pour s'approprier ?* Editions le Pommier, Manifestes, Broché, 2008, 91 pages.

paysage vécu et cadre de vie quotidien, pratiqué de manière multisensorielle : « *on est dedans* » ; « *ce paysage me ressemble* », « *je m’y reconnais* », etc. Deuxièmement, ce paysage quotidien génère une sensation de bien-être, d’aise de la personne dans son milieu de vie et constitue, d’une certaine manière, ce qu’elle propose de nommer un « paysage intime ».

La marée noire serait atteinte « existentielle » car atteinte aux entours des individus engagés dans un régime familier : quand notre interlocuteur nous dit que la marée noire représente une atteinte à un vivre, il nous dit aussi que les objets envahis, salis, détruits sont saisis comme une partie de lui-même. Nos interlocuteurs soulignent en particulier la « dimension existentielle » de leurs rapports à la mer, au littoral, au « pays », l’idée que l’environnement littoral est essentiel, strictement nécessaire, à la vie des personnes, pour leur être et leur bien-être. Cet essentiel repose sur un ensemble de liens au littoral et à la mer, selon des vécus personnels très concrets.

« La mer, c’est sûr c’est important pour eux [les maires]. Quand on leur demande pourquoi, ils disent l’économie, le tourisme : Perros-Guirrec, par exemple. Mais le maire de Perros-Guirrec, lui il va la voir régulièrement, va toujours au même endroit et la regarde. Il y a tous les rapports : il y a ceux qui pêchent à marée basse, il y a les agriculteurs pour qui c’est un lieu où l’on récupère les algues pour amender les terres, etc. Ce qui est sûr, c’est qu’ils sont tous attachés à la mer, même quand ils la connaissent peu. (...) pas le même regard sur la mer. Mais c’est important. »

D’après Thévenot (2006), l’atteinte à des choses appropriées dans le proche constitue en même temps une atteinte aux prolongements de la personne et finalement à la personne elle-même dans ce qu’elle a de plus proche : l’atteinte aux choses familièrement engagées est du même ordre qu’une atteinte à l’intégrité physique de la personne. C’est une atteinte, donc, à des droits essentiels de la personne. C’est à ce titre que la métaphore du viol peut être prise au sens premier. L’un de nos interlocuteurs parle d’atteinte à l’Être – par distinction de l’atteinte à l’Avoir : si cette dernière est *a priori* prise en charge par le Fipol, reste pour les victimes une atteinte essentielle, irréparable, qui justifierait à elle seule une sanction forte du coupable.

« une atteinte à l’existence humaine, bien plus forte qu’une atteinte à un bien. Il faut différencier les moyens de vivre et les raisons de vivre. (...) c’est ça qui est derrière : c’est VIVRE. Vivre avec ses sentiments, ses envies, ses joies, ses plaisirs. »

« au-delà d’une catastrophe écologique, c’était quelque chose de beaucoup plus profond, qui atteignait chaque personne en elle-même, justement dans son rapport au monde. (...) Il y a un ressort économique ; un ressort écologique ; et un ressort existentiel qui fait ressentir une marée noire comme une atteinte à la dignité et comme une sorte de viol »

C’est sans doute pourquoi notre interlocuteur explique : « *Il fallait d’abord se relever, se reprendre, réagir pour éviter l’aliénation.* ». Le terme d’« aliénation » recouvre à la fois :

- l’état d’une personne, soumise à des troubles psychiques qui la privent de ses facultés mentales ; les rapports de la personne avec elle-même sont altérés. C’est l’une des manières qu’ont eu nos

interlocuteurs de nous évoquer la violence du choc et la profondeur de l'atteinte, qui souligne bien le caractère intime de celle-ci.

- mais aussi une autre signification qui fait sens en Droit civil et qui a rapport à la propriété : c'est l'action de transmettre la propriété d'un bien, d'un droit, etc. à autrui. Elle rencontre donc les propos de notre interlocuteur sur l'appartenance.

Des traces de la marée noire restent aujourd'hui ancrées dans la vie quotidienne de la population, qui s'est approprié l'événement à sa manière et en maintient une mémoire vécue et familière, bien qu'il constitue aujourd'hui une affaire terminée pour la plupart. Terminée parce qu'ils ne veulent plus parler de cette « période noire », parce qu'ils ne veulent plus apparaître comme victimes, et enfin parce que le traitement juridique de l'affaire a permis de dénouer un peu les tensions. Comme d'autres événements « catastrophiques », une mémoire se crée donc, avec sa légende – son épopée et ses héros – et ses traces quotidiennes... parfois intimes, c'est-à-dire qu'un mouvement inverse à celui de la montée en généralité a également lieu. Si la marée noire force d'une certaine manière l'extériorisation des attachements ou émotions et l'expression des blessures, elle semble également modifier la vision des habitants sur l'environnement.

«De l'Amoco, il reste beaucoup de noms d'animaux qui avaient un rapport avec l'Amoco. Par exemple moi, j'avais deux chats : il y en avait qui s'appelaient gazole, et l'autre, c'était mazout ; et j'avais un chien, il s'appelait Amoco. Ce sont les derniers souvenirs. (...) Vous demandez ça à quelqu'un en passant dans la rue, c'est du passé, c'est fini (...) ce n'est plus un sujet.» ; « Il y a une satisfaction, mais ce n'est pas pour ça que... C'est fait, c'est fait. »

Cette analyse des atteintes au regard des régimes d'engagement (Thévenot, 2006) montre comment la marée noire dégrade des attachements pluriels entre les hommes et l'environnement, diversement saisi, approprié et évoqué. Elle attaque des objectifs et intérêts, remet en cause des principes de justice, s'insinue dans l'environnement proche et familier des personnes.

Intuitivement, on peut penser que ces trois types d'atteintes sont liées : une même personne passe en effet d'un régime d'engagement à l'autre de manière naturelle (Thévenot, 2006). Par ailleurs, l'environnement est complexe et protéiforme : les uns évoquent plutôt la côte, les rochers et les plages ; d'autres davantage la faune (oiseaux, poissons, moules, etc.) ; d'autres encore parlent espace de liberté ; etc. Enfin, les attachements à l'environnement semblent multiples. Dans la suite, nous étudions en détail deux cas concrets, pour analyser comment les attachements se combinent en situation entre les hommes et l'environnement : Belle-Ile et les paludiers de Guérande.

B - Deux exemples de la pluralité des attachements

1 - Belle-Île : les « intérêts légitimes » à préserver le « cachet » du patrimoine collectif

Belle-Île est l'un des premiers sites touchés par la marée noire de l'Erika dès fin décembre 1999. L'arrivée de la marée noire touche les îliens à la fois dans les rapports qu'ils entretiennent avec l'environnement et dans leur appartenance à un collectif regroupé autour de cet environnement.

L'élan d'engagement des îliens pour nettoyer la marée noire en pleine tempête est loué dans les médias. Les motivations en sont, d'abord, le souci de limiter les impacts de la marée noire sur les activités économiques liées à la pêche et au tourisme : ces intérêts sont clairement affichés par les îliens, leurs maires et même les bénévoles venus aider.

Cette mobilisation est associée à la qualification de l'île par sa « beauté ». Elle est un bien collectif, dont la grandeur repose à la fois sur son esthétique - grandeur inspirée - et sa renommée – grandeur de l'opinion. La beauté de l'île est objectivée dans son nom et son caractère esthétique est renforcé par son caractère un peu sauvage, ses falaises escarpées ; sa beauté objectivée aussi par la venue de nombreux artistes (peintres et chanteurs). Cette qualification de l'île par sa beauté semble rassembler des attachements multiples, du public au plus intime. A l'arrivée de la marée noire, il faut « sauver l'île » et lui « redonner son cachet » : restaurer la valeur de l'île est de l'ordre des « intérêts légitimes » :

« C'est d'une voix marquée par l'émotion que le maire de Sauzon évoquait [dans son discours des vœux] l'accident maritime de l'Erika et ses conséquences, « spectacle de désolation, d'impuissance, mais aussi de détermination (...) nous nous dévouons corps et âme, auprès des instances pour défendre nos intérêts légitimes et redonner à Belle-île ses couleurs et son cachet d'avant le 24 décembre dernier. La fatigue se fait ressentir, mais nous continuerons à nous battre (...) et je vous promets une belle fête, un festin quand tous ensemble, nous aurons gagné cette bataille » »¹²⁸

Cet intérêt général de la communauté belliloise est composite et construit sur un ensemble d'attachements, intérêts et valeurs collectifs faits des attachements à l'île. Les attachements à l'île procèdent de pratiques et d'une accommodation quotidiennes à ses contraintes et ses richesses. Résider sur l'île à l'année, s'accommoder de son climat et de la rudesse du sol, de l'absence possible de liaison au continent, des contraintes d'approvisionnement et de consommation, c'est faire preuve d'un sacrifice consenti en échange de ce privilège de vivre sur... et avec Belle-Île. Résider à l'année sur l'île, c'est objectiver un certain savoir de l'île, de ses contraintes et ses recoins secrets, de ses règles et ses trésors ; cette connaissance pratique s'accompagne d'un savoir-faire et de pratiques spécifiques. Résider à l'année sur l'île, c'est également être en partie en charge de sa gestion, donc aussi de sa préservation et sa valorisation. Ces deux choses fondent une sorte de droit sur l'île, non un droit d'exploitation, d'usure, individuel, mais un droit collectif de la communauté à se revendiquer en quelque sorte propriétaire de

128 *Ouest France*, Belle-Île, du 11 janvier 2000.

l'île, un droit de prévalence sur l'île, ses ressources, ses espaces, etc. Ce droit d'usage s'affirme dans le « notre île », qui se construit sur des rapports à l'environnement objectivés dans la pratique liée à la résidence sur l'île.

D'après un Bellilois : « *les îliens, touchés dans ce qu'ils ont de plus cher, leur rocher, ont développé sur le terrain une énergie hors du commun ; une force qu'ils ont su communiquer aux autres* »¹²⁹. L'île est même souvent personnifiée, en tant que personnage vivant, disposant quelquefois d'un caractère propre et, en tous les cas, distinguée et caractérisée par sa beauté, qui a inspiré son nom en même temps que celui-ci en maintient la réalité. Aussi, un îlien se rappelle : « *ça puait le mazout. Ça arrivait de partout. J'ai cru que c'était fini, que Belle-île était morte* »¹³⁰ ; « *Notre île a été blessée, il faut la soigner.* ». L'association des commerçants de Belle-Île remercie dans la presse locale¹³¹ « *tous les gens connus et inconnus, arrivés des quatre coins de l'Hexagone et de l'île afin, dans un même élan, d'endiguer cette horrible marée noire qui défigure notre île* ». ¹³²

L'île est également un patrimoine communautaire jalousement préservé. Ce patrimoine communautaire comporte une dimension économique puisque l'île est un bien marchand sur la scène publique :

- elle est convoitée par ceux qui n'y habitent pas comme espace de détente, de vacances, voire de résidence, ce qui objective la valeur marchande de l'île aux yeux de la communauté îlienne ; par ricochet, la valeur marchande de l'île alimente la grandeur de ses habitants.
- sa valeur marchande est exploitée notamment à travers le tourisme et permet à l'ensemble de la population de vivre sur l'île et de dégager des moyens financiers utiles à son aménagement et à sa préservation.

Il est surtout porteur d'une histoire collective et d'une certaine « identité ». L'île est le patrimoine d'une communauté qui a fait des sacrifices pour y venir et y rester. La valeur de ce patrimoine est à la fois communautaire (dans ce qu'elle comporte d'histoire, de transmission intergénérationnelle) et alimentée par sa valeur publique¹³³.

La beauté de l'île fonde également la fierté de ses habitants et leur propre grandeur, liée à la fois à la

129 *Ouest France* du 3 janvier 2000, sur Belle-Île.

130 *Ouest France* du 2 janvier 2000, sur Belle-Île.

131 *Ouest France*, Belle-Île, 8 et 9 septembre 2000.

132 Cet aspect serait à explorer à partir des dernières avancées de la sociologie pragmatique de Thévenot. Sur le cas de Belle-Île lors de l'Erika, il semble apparaître à travers l'idée de l'esthétique du lieu, comme celui de la côte nord Bretagne lors de l'Amoco à travers l'image d'un pays humilié, une grammaire des affinités plurielles à un lieu commun (Thévenot, 2010b) qui fonde certains échanges (directs ou par voie de presse locale) entre les personnes touchées et consolide les mobilisations composant différents intérêts (restaurateurs, habitants, associations, ...) autour d'un même enjeu de préservation du lieu commun.

133 Cette double réalité est similaire à celle que présente le legs d'un bien de famille : le patrimoine possède à la fois « une valeur sentimentale » (il objective une histoire, une famille, une transmission) et une valeur marchande (aussi dénommée patrimoine par les banquiers).

valeur du patrimoine et à la qualité de leur gestion de ce patrimoine. Aussi, se battre pour retrouver la beauté du site, c'est aussi se battre pour retrouver sa grandeur : la destruction de leur patrimoine par la marée noire les fait tout d'un coup devenir petits.

Finalement, nous voyons avec cet exemple que la valeur de l'île aux yeux des îliens – dans un monde organisé en compromis domestique, marchand, inspiré – est liée à l'agencement composite de plusieurs régimes d'engagement des personnes à l'environnement et des personnes au sein du collectif des habitants. Le socle commun de valeurs de la communauté îlienne est fondé sur la mise en commun des valeurs dans la vie de l'île, à travers des discours, poèmes, chansons, presse, etc. et la manière dont l'île est considérée sur la scène publique. Il est également alimenté par des intérêts communs et une pratique quotidienne de l'île en tant que milieu de vie particulier. Un autre exemple est proposé ci-dessous, qui montre lui aussi la complexité des liens entre attachements de proximité, intérêts et valeurs.

2 - Les paludiers de Guérande : le marais, outil de travail naturel et intergénérationnel

De même que Belle-île est couramment qualifiée par sa beauté, le marais salant de Guérande est qualifié d'« or blanc ». Cet « environnement exceptionnel » constitue aussi un outil de travail et contribue de manière notoire au développement local. Si « sauver le marais » constitue un point commun central sur la presqu'île guérandaise, les motifs en sont pluriels et les attachements divers.

Les manières dont est évoqué le marais lors des entretiens et dans les écrits articulent différents engagements, du proche au public : la confidentialité de sa connaissance expérientielle par les paludiers, son fonctionnement particulier, sa grande publicité. Chacun de ses engagements peut s'appuyer sur différentes appréciations du marais : en particulier, les qualifications publiques évoquent tantôt la production d'un bien de qualité par un outil de travail naturel et préservé, tantôt un site exceptionnel patrimoine de l'humanité.

Quand les paludiers font valoir leur métier et le marais, la dimension économique est importante. Ils s'inscrivent de manière explicite et significative dans un monde marchand et industriel. La production de sel constitue une spécificité du territoire et une activité qui alimente son dynamisme économique. Elle est en outre une raison d'être de l'activité professionnelle des paludiers : « *Il y a une fierté du paludier, et je la partage, à vivre uniquement de la vente de son sel* ». Leur grandeur marchande repose notamment sur leur capacité à être des producteurs entièrement ancrés dans le marché (sans subvention) ; le sel de Guérande bénéficie aujourd'hui d'une forte valeur marchande grâce à la certification de qualité et à l'image de marque dont bénéficie le produit. La production de sel fonde donc la grandeur marchande et industrielle dont les paludiers se sentent porteurs et qui les lient au marais : « *On fait un métier où l'on produit du sel. (...) faire un produit de qualité dans un environnement sain, par respect pour le consommateur* ». Le marais en tant que tel y est alors valorisé en ce qu'il est le support (de qualité) de la

production.

De plus, cette production économique est essentielle pour préserver la qualité et l'avenir du marais : « *Le seul moyen de sauver un territoire comme ça, c'est de l'exploiter. Il faut occuper le terrain : on n'est plus crédible de défendre pour défendre. (...) En plus, le marais de Guérande, sans entretien, sans exploitation, il périlite très vite : les talus vont s'effondrer, la mer va reprendre ses droits, on aura une espèce de zone marécageuse, qui posera des problèmes sanitaires : des moustiques, des choses comme ça. Donc ce sera d'intérêt public, presque, de combler cette zone* ». Les paludiers deviennent des ouvriers d'un outil de production, qui est aussi milieu et paysage. Le labeur fourni depuis des générations pour façonner ce milieu tout autant que l'investissement quotidien sur l'outil de travail pour le maintenir fonctionnel sont justement remis en question lors de la marée noire via le risque d'assèchement des salines.

Le marais est aussi valorisé dans l'ordre de l'opinion, depuis le travail de certification et de publicisation mené par les paludiers sur leur sel et leur marais. Il est aussi, pour des individus extérieurs ainsi que pour certains paludiers, vecteur d'une grandeur inspirée. Ce milieu apparaît tout à la fois étranger – au sens d'inconnu – rare et fragile, beau. Il peut dès lors être perçu un peu comme un joyau, à l'articulation d'une fascination inspirée et d'une attraction désirante. Un gestionnaire entre costume ministériel et bottes côtières, loin du marais, nous confie : « *J'ai toujours trouvé cela fascinant, les salines. C'est un système étrange, très ancien, très traditionnel, et qui produit quelque chose qui est magnifique, un produit blanc superbe. Et puis les sites sont généralement magnifiques* ». L'esthétique du tas de sel blanc immaculé scintillant au soleil, l'alignement des œillets, le miroitement de la plaque d'eau et le reflet du soleil, ... nous ont été évoqués en entretien ; nous avons également trouvé plusieurs ouvrages mêlant des photographies à des textes poétiques. Cette esthétique, aujourd'hui importante dans la vision qu'ont les paludiers du marais, a été renforcée par les premières photographies aériennes : qu'elles montrent le marais dans son ensemble ou bien quelques œillets, elles fascinent, transcendent leur conception du marais, du métier et de leur place dans le territoire. « *Ce métier est une passion* », affirme le président du syndicat des paludiers.

La dimension civique est également soulignée par les paludiers de la coopérative¹³⁴, dans la mesure où « l'esprit coopératif » justifie la mise en commun des récoltes, l'entraide et la solidarité Nord-Sud. Ce compromis avec des valeurs civiques se retrouve en matière de « respect de l'environnement », souligné comme valeur fondamentale des paludiers : celui-ci passe par un « développement durable et solidaire », fondé sur l'adaptation de l'action aux contraintes naturelles et l'attention aux générations futures. Elle est aussi fondamentale dans la justification de la protection du marais : des « brigades citoyennes » sont mises sur pieds, chargées de s'assurer du respect du décret d'interdiction de prise d'eau en début d'année 2000.

134 Sur leur site internet : www.salinesdeguerande.com.

Enfin, une grandeur domestique qualifie également le marais en tant que patrimoine local, à la fois professionnel et commun au territoire :

« C'est produire du sel dans de bonnes conditions, un sel de qualité, et en préservant cet outil de travail qui est très particulier et très complexe. On pourrait dire cela de beaucoup d'autres choses, je sais bien (...) mais là peut-être encore plus parce qu'il y a vraiment des interactions entre la mer et le marais salant et puis c'est quand même un milieu très particulier du fait qu'on travaille entièrement sur argile, donc cela crée des conditions très très particulières. (...) on a la chance de travailler sur un milieu qui est vraiment exceptionnel, qui a été créé au fil du temps par des générations et des générations de paludiers avant nous, c'est une grosse responsabilité de préserver cet outil de travail et de transmettre dans de bonnes conditions aux générations futures... je ne sais pas, il y a un côté comme ça... Je n'aime pas trop le mot patrimoine, mais... (...) Des convictions individuelles : cela dépend peut-être de l'éducation qu'on a eue, de la formation qu'on a reçue, de ce que, en tant qu'individu, on se construit petit à petit comme représentation de son métier, de son rôle, etc. »

Cependant, ce patrimoine a ceci de particulier qu'il est un milieu naturel et, à ce titre, unique : c'est un « monument d'argile de plus de 1000 ans »¹³⁵, complexe et fragile. Il est non seulement un outil de travail qui constitue la base et le tout du paludier, non seulement le patrimoine porteur d'une histoire et d'une culture liée à cette activité, mais aussi un milieu unique, pas reproductible, irremplaçable, porteur d'écosystèmes spécifiques et remarquables : « c'est avant tout un outil de production. Il se trouve que cet outil de production est aussi très riche sur le plan écologique (...) avec un côté unique : une machine, ça peut toujours se refaire. ».

À ce titre, il porte à la fois des intérêts et valeurs individuels et collectifs liés aux enjeux économiques de son exploitation, à son histoire, à son inscription dans le tissu socio-économique du territoire, etc. tout autant qu'il acquiert une valeur mondiale au nom de « l'humanité ».

« Aujourd'hui, le marais serait pollué, vous me demanderiez combien cela coûte : cela n'a pas de coût ! J'ai perdu quelque chose, si c'est irréversible, j'ai tout perdu ! Vous pourrez me donner tout l'argent que vous voudrez, je ne peux plus produire de sel là, c'est quelque chose qui a changé ma vie (...) surtout sauver notre environnement et notre outil de travail, donc notre environnement, de fait. (...) Quelque chose qui est cassé, on répare. Mais il y a des choses qui sont réparables, et d'autres qui ne le sont pas ! Quand c'est une voiture, on vous la rembourse au prix de l'argus. Mais quand c'est un marais ? C'est une perte ! c'est un petit milieu, ce n'est pas grand. Mais effectivement, c'est une perte pour l'humanité, parce qu'il y a des milliers de cas comme ça dans le monde, je suis sûr, marée noire ou pas. »

Par ailleurs, le travail sur (et avec) l'environnement donne au métier une dimension « naturelle » qui est aujourd'hui au cœur des justifications des paludiers et au cœur de leur bien-être. Beaucoup sont venus d'autres régions, d'autres métiers pour travailler sur du vivant, en extérieur, selon un rythme adapté aux

135 Olivier Péréon, président du syndicat des paludiers, dans la presse au lendemain du jugement du TGI de Paris : *Libération*, 17/01/2008.

variations environnementales (saisons, marées, etc.) et avec des techniques et règles ancrées dans ces principes respectueux de la Nature et conscients du non maîtrisable. Le fonctionnement du marais et le travail du paludier nous sont décrits sur le mode « pratique », fonctionnel, de l'action normale. Mais si certains gestes, certaines opérations, certaines phases du métier peuvent être décrites à un profane, le paludier adapte en réalité ses interventions à une multitude de repères qu'il apprend de ses aînés, qu'il apprend en pratiquant et qui lui sont propres. C'est « *un milieu très particulier* ». Si le marais en tant qu'outil de travail est décrit et défendu sur la base de ses mécanismes de fonctionnement et de sa production, l'un des plaisirs du métier et ses fondements mêmes résident toutefois dans le « jeu » avec les éléments naturels, non maîtrisables (au contraire d'une machine) : « *on ne peut pas mettre en fiches le travail de paludier. Et c'est en contradiction avec ce qu'est le travail de paludier.* ». « *C'est un métier de gamin : un bon paludier est un grand gamin. C'est un jeu. Ouais, il faut savoir être enfant, dans ce métier-là ; sinon, si on prend tout au sérieux, on va droit en enfer !* »

Ces éléments fondent une conception de la responsabilité des paludiers vis-à-vis du marais, une éthique de sa préservation liée à sa spécificité de milieu naturel exploité. Cette responsabilité consiste à préserver un « patrimoine » fait d'une histoire des rapports entre hommes et environnement, d'une histoire de quantité de travail, d'adaptations et apprentissages, d'intérêts, attaches et valeurs. La pollution du marais est, dès lors, « inadmissible ».

« Pour les gens qui ont travaillé dans ce marais avant moi... Ils ont quand même transmis cet outil qui est là et... Moi je me vois comme une sorte de maillon dans une chaîne qui traverse le temps. (...) Cela donne une certaine responsabilité : je n'ai pas le droit de faire n'importe quoi sur mes salines. Cela nous dépasse un peu, quoi : c'est plus que l'exploitation salicole de X. »

Les rapports que les paludiers entretiennent avec le marais engagent donc des valeurs, mais sont également faits de liens de proximité, de liens étroits avec leurs salines, vasières, œillets, murets, trappes, faune, la mer, etc. D'ailleurs, l'un d'eux a tenu à nous emmener avec lui sur ses salines, pour nous raconter l'histoire socio-économique de la région liée à la production de sel depuis le Moyen Age, nous expliquer les principes du métier et le fonctionnement de l'outil de travail en nous mimant les gestes, en pointant du doigt telle ou telle bestiole, en nous indiquant le détail essentiel à voir, etc. Les rapports de proximité à l'outil de travail sont en réalité fortement présents dans leur engagement dans le plan en vue de la production et fondent en partie les valeurs qu'ils accordent au marais salant, au métier de paludier, à leur rôle dans le territoire, dans l'histoire et pour l'environnement.

« Quand j'ai vu l'état de mes salines en 2001, simplement après une année de non exploitation, cela m'a fait prendre conscience à quel point quand on ne gère pas ce milieu correctement (...) Ça peut disparaître très, très vite ! Très, très vite. Ce n'est pas que je ne le savais pas : j'avais vu des salines en friche et tout. Mais là, je ne sais pas, il y a des choses comme ça, c'est des prises de conscience... Il y a des choses qu'on sait comme ça, par le raisonnement, par la logique, etc. Et puis il y a des événements dans la vie où, tout d'un coup, on est dedans, on est face à une réalité qui vous saute à la figure. C'est un peu ça l'image. Ça s'imprègne en vous d'une autre manière :

ce n'est plus du raisonnement, c'est du vécu en profondeur. »

Il nous semble que la marée noire de l'Erika est fortement vécue sur le marais à la fois dans un engagement dans le plan (atteinte aux intérêts économiques de chaque paludier) et sur un registre public lié à cette responsabilité de préserver un milieu naturel unique et patrimonial¹³⁶. Le marais représente un joyau collectif dont la valeur procède de son histoire autant que de sa valeur productive ou encore du caractère exceptionnel du milieu. La protection qu'ils essaient – tous – de mettre en place à l'arrivée du pétrole à la côte visait à protéger le trésor collectif et le patrimoine intergénérationnel autant que leur activité économique et leur profession.

Les conflits qui ont lieu après, à partir de mars 2000 au sujet de la réouverture du marais à l'eau de mer, sont issus des tensions entre deux engagements (entre intérêts économiques des individus dans le plan et valeurs collectives) et entre deux équilibres différents du compromis qui sont réalisés en action (entre les risques d'assèchement des salines et de pollution des argiles). Dès lors que la « nécessité » de produire du sel en 2000 pour dégager des revenus individuels s'oppose aux risques de pollution durable du milieu que la reprise de l'activité fait courir sur l'outil de travail, comment les paludiers finissent-ils par être considérés dans la presse comme des représentants des atteintes environnementales de l'Erika ? Comment se construit cette généralisation, de l'exploitation d'un outil de travail naturel productif à la préservation d'un milieu remarquable correspondant à un bien commun écologique national voire mondial ?

La marée noire représente un moment d'épreuve des liens des paludiers au marais : elle contribue à les faire réfléchir sur leurs rapports au marais et expliciter entre eux, puis publiquement, certaines dimensions éthiques. *« À mon avis, cette affaire les a renforcé dans leurs qualités environnementales, leurs liens au territoire, etc. Je pense globalement qu'ils ont bien fait. Mais je ne peux pas l'assurer. C'est mon intime conviction. »* De plus, si nous ne pouvons pas décortiquer la montée en généralité dans les différents collectifs, elle semble néanmoins suivre plusieurs étapes. Pour défendre leur activité professionnelle et, par-là, leurs revenus, les paludiers défendent leur outil de travail qui s'avère être un milieu « naturel » disposant en outre sur la scène publique d'une image de « qualité », d'« authenticité », de « naturel » ; celle-ci est rapidement liée dans la presse à la cause environnementale globale. Par ailleurs, pour défendre leur métier, les paludiers évoquent l'ancrage historique de leur activité et généralisent le caractère local de la production de sel par transfert à d'autres régions et d'autres pays (généralisation d'inspiration civique¹³⁷). L'environnement promu est un patrimoine collectif local qui est aussi un environnement exceptionnel et essentiel pour la biodiversité à l'échelle internationale. Cette qualification

136 Les entretiens que nous avons menés se sont déroulés en contexte de tensions encore fortes sur le marais, qui cadre donc le ton des conversations vers un engagement public : dénonciations, justifications, dévoilement d'intérêts, etc.

137 Les paludiers justifient leur activité principalement en montrant la contribution à des enjeux sociétaux (maintien de la qualité des produits alimentaires, qualité des méthodes de production, respectueuses de l'environnement, démarche équitable de la filière, etc) et en soulignant la démarche solidaire du collectif vis-à-vis des pays du sud.

d'environnement local active une mise en commun par la sympathie ressentie à l'égard d'individus ancrés dans un territoire, porteurs de valeurs « authentiques » à la fois patrimoniales (culturelles et historiques) et environnementales (et sanitaires). Enfin, le fait qu'ils se retrouvent rapidement en bute avec le Fipol dans le cadre d'un procès publicisent beaucoup leur cause. Entendus d'un juge et finalement légitimés quand les autres victimes de l'Erika en sont toujours à attendre le procès au pénal, les paludiers deviennent sur la scène publique et dans l'histoire en train de se faire de l'Erika des sortes de héros et montrent que des « petites » victimes peuvent avoir gain de cause devant le Fipol,

Au final, la dynamique critique sur la scène publique est générale suite à la marée noire : le chapitre suivant y est consacré. Revenons tout d'abord sur les enseignements de ce chapitre 4 : nous avons montré que les entretiens effectués dans le cadre de cette recherche donnent à voir des formes d'atteinte qui mettent en jeu des attachements au sens large - ou liens de dépendance - entre les hommes et l'environnement.

Nous avons vu également que ces formes d'attachement sont plurielles : des engagements en public fondés sur des questions de justice et de valeurs politiques et morales, des engagements dans le plan mettant en jeu des relations fonctionnelles et intéressées vers une action pratique ou un objectif de production, des engagements de proximité, entrelacs d'attaches familières contribuant à l'aise et au bien-être de la personne.

Nous avons illustré, enfin, comment ces attachements pluriels se combinent et s'articulent de manière dynamique des individus aux collectifs, comment la valeur publique d'un élément naturel alimente les attachements locaux.

Ce chapitre 4 a permis de confirmer l'intérêt théorique de cette troisième voie de définition des atteintes à côté des deux voies de définition disponibles : le dommage écologique « pur » et le dommage économique généré par la dégradation environnementale. Au début de ce travail nous identifions un écart entre les impacts d'une marée noire et ceux effectivement pris en compte par les dispositifs de gestion. Ce chapitre a permis de renseigner cet écart. Cette nouvelle approche théorique permet de caractériser et donner à voir la valeur des liens pluriels de dépendance entre les hommes et l'environnement alors que les autres définitions opèrent des réductions. Le concept de dommage écologique « pur » ne tient pas compte des dépendances de l'homme vis-à-vis de l'environnement. Les définitions des dommages à travers leurs conséquences économiques sont fondées sur ces formes de dépendance ; celle du FIPOL est la plus limitée en périmètre de dommages éligibles, celle de l'économie de l'environnement est élargie à des « valeurs non marchandes » mais limitée par une mise en équivalence monétaire fondée par des intérêts (engagement dans le plan).

Reste à vérifier l'intérêt opérationnel de cette voie. Le chapitre suivant s'intéresse à la confrontation publique entre l'idée de dommage écologique et le dispositif de gestion. Nous analyserons la manière dont

l'idée de dommage écologique est publicisée et mise en forme dans la critique à l'égard de la gestion des marées noires. Nous verrons également que cette idée de dommage écologique rassemble des collectifs qui, face à l'inertie du Fipol, s'organisent pour susciter néanmoins une prise en compte élargie des dommages. Nous étudierons leurs choix d'action à partir d'une analyse stratégique et montrerons les liens entre les formes de dommage écologique défendues et l'organisation des acteurs.

CHAPITRE 5 – Le dommage écologique, épreuve de légitimité du dispositif de gestion :

De la confrontation critique au Fipol à l'élaboration d'actions pour faire évoluer le Droit

Dès la survenue de la marée noire, des dénonciations s'expriment sur la place publique. Tout d'abord, cette pollution soudaine fait tout à coup prendre conscience à la population de sa vulnérabilité (exposition à un aléa) et de son insécurité (défaut de protection). Ensuite, c'est à l'occasion de l'accident que les victimes - et témoins - découvrent la réalité de la gestion des marées noires : l'existence d'un dispositif international d'abord ; ses objectifs et ses règles ensuite ; et la manière dont elles se déclinent concrètement sur le terrain, dans la gestion de l'événement. La marée noire fait s'intéresser au transport maritime pétrolier et à sa régulation : aux acteurs, aux principes, aux mécanismes, etc. Surtout, elle concrétise le dommage écologique et le fait que malgré son évidence sensible, ni le Fipol ni le Droit national ne semble pouvoir en faire un motif supplémentaire de responsabilité financière pour les opérateurs concernés. L'absence de prise en compte des dégradations de l'environnement est abondamment critiquée. La marée noire et en particulier l'idée de dommage écologique représente une épreuve de légitimité pour les opérateurs du transport maritime pétrolier : en particulier pour l'affrètement (le plus facilement identifiable et, très souvent, le plus solvable aussi) mais aussi plus largement pour le Fipol et l'ensemble des acteurs du transport maritime pétrolier (y compris l'État).

Nous nous intéressons ci-après à la manière dont le dommage écologique existe sur la scène publique tout de suite après l'événement de marée noire, sur les deux cas d'étude. Les atteintes de la marée noire sont exprimées de manières très diverses : les plus visibles sont les formes d'actions collectives. On y trouve, d'un côté, l'engagement dans la lutte contre la marée noire – le nettoyage – et, de l'autre, l'engagement dans une forme d'action politique, de contestation ou de proposition (organisation ou participation à des manifestations, écriture de notes ou de pamphlets, etc.). Nous montrons comment la mise en visibilité des émotions dans les médias contribue à le légitimer et comment l'engagement dans les actions de nettoyage suscite de premières formes de mobilisation en faveur de la reconnaissance du dommage écologique sur la scène publique. Cette dynamique critique conduit le Fipol à se justifier et à évoluer. Les changements proposés ne sont cependant pas suffisants au regard des attentes de reconnaissance des dommages écologiques. Ce constat conduit un certain nombre d'acteurs individuels et collectifs à choisir d'autres voies pour susciter la prise en compte du dommage écologique : ils s'adressent au Droit national pour susciter une jurisprudence. Nous analysons comment l'organisation de l'action influence les modes de qualification des dommages défendus devant le tribunal et comment la mise en forme des dommages pour leur qualification juridique est élaborée stratégiquement.

A – Les manières dont le dommage écologique apparaît sur la scène publique après la marée noire : émotions, formes d'actions collectives et évaluations

1 - Contribuer à l'action de nettoyage : une manière de réparer l'atteinte

Des milliers de bénévoles affluent de toute la France pour contribuer au nettoyage des côtes et des oiseaux. Quelles motivations les y ont poussés, malgré le caractère rébarbatif de la tâche, leurs obligations professionnelles et familiales, ou leur conviction que c'est au pollueur de nettoyer ? Pourquoi n'en sont-ils pas restés à l'action à distance ? (Boltanski, 1990). L'engagement dans la lutte nous intéresse tout particulièrement ici en ce qu'il porte :

- d'une part, des modes de partage spécifiques qui ont joué un rôle important dans les souvenirs actuels de la marée noire et dans la légitimité dont disposent ces acteurs aujourd'hui. Par mode de partage, nous évoquons des mises en commun à échelle collective réduite, au sein d'un groupe aux frontières assez explicites : communauté de victimes, communauté de bénévoles regroupés autour d'une cause (le sauvetage des oiseaux, par exemple) ;
- d'autre part, des modes d'engagement qui ont généré une mise en action publique.

Pourtant, cette mobilisation de masse a été beaucoup critiquée dans le monde expert des professionnels des marées noires et de l'environnement en général, d'une part du fait de l'impact environnemental induit par cette fréquentation massive de néophytes et d'autre part parce que les problèmes d'organisation, d'équipement et de formation ont pesé sur l'efficacité du nettoyage. Ils ont également été accusés de vouloir se laver de leur responsabilité individuelle en tant que consommateur des produits du pétrole. Analysons-en quelques déterminants.

Le nettoyage semble constituer une forme de solidarité écologique (Carretero Pasin, 2003). Devenir membre d'une communauté de « sauveteurs » semble avoir été un facteur important : les opérations de nettoyage des côtes et des soins aux oiseaux réunissent tous ceux – autochtones ou bénévoles – qui sont venus de leur propre initiative pour « apporter leur contribution » : « *c'est un travail de fourmi mais je fais tout pour y apporter ma contribution* »¹³⁸.

*« Notre seule préoccupation c'était bosser au Centre, 10 heures par jour dans l'espoir de voir évoluer la situation de ces quelques dizaines d'oiseaux dont nous nous sentions responsables pour un temps. Je repensais à ce mélange de honte et de colère éprouvé en les voyant pour la première fois. Alors on essaie de se blinder, on fait ce qu'on a à faire, avec de temps en temps des moments de cafard... et alors on attend la pause, pour courir jusqu'à la mer qui apaise tout. »*¹³⁹

138 *Ouest France* du 27 décembre 99 : un article intitulé « Pros et bénévoles se serrent les coudes ».

139 Témoignage de Martine Benedictus, dans le journal «A la clinique des oiseaux de l'île Grande» de la rubrique du site internet de la LPO consacrée aux oiseaux en détresse.

Cette action est d'autant plus satisfaisante pour les bénévoles qu'elle témoigne en elle-même de leur grandeur (Boltanski et Thévenot, 1991) par opposition aux « pollueurs » : « *Pourquoi les pollueurs regardent tout cela de très loin ??? Sûrement parce que s'ils étaient bénévoles, ils ne seraient pas pollueurs !* »¹⁴⁰.

Le fait de lutter ensemble permet aussi de créer une mise en commun concrète. Des formes de « solidarités » semblent se nouer, fondées sur les liens pluriels à l'environnement à la fois personnels et collectifs. Cette mise en commun qui se passe pour Armelle Bazin sur Belle-Île : « *c'est ma chanson thérapeutique. Je me sens mieux maintenant et j'espère qu'elle a fait du bien à tous ceux qui l'ont écoutée* »¹⁴¹

Pour certains, participer est aussi en quelque sorte une question de dignité : participer permet de ne pas rester « victime », ne pas rester « désolé », mais au contraire (re)devenir « battant », faire « *un bras d'honneur à la marée noire* »¹⁴². Il en va ainsi des festivités organisées « quand même » pour le Nouvel An sur Belle-île avec et pour les bénévoles : feu d'artifice, suspension du travail pendant deux jours – malgré le sentiment d'urgence et malgré le dégoût lié à l'invasion du pétrole – repas festif, champagne et gâteaux offerts aux bénévoles. « *Belle-Île a voulu faire un bras d'honneur à la cargaison Total* ». Pendant le même temps, sur le continent, on annule les feux d'artifice pour « respecter le deuil ». Dans ses vœux, le Président du district de Belle-Île¹⁴³ souligne une échelle de valeur opposant d'un côté le fait de se battre vaillamment et, de l'autre, de se complaire en tant que victime désolée.

« *Laissez sourdre en vous ce sentiment d'appartenir à un peuple qui a su donner au monde entier cette leçon de volonté, de courage* » ; « *tristesse, devant cette immonde souillure (...) devant la lente agonie des oiseaux (...) tristesse devant la proue insolente (...) Face au malheur il n'y eut qu'une Bretagne admirable, éternelle, unanime, pour dire non devant le découragement.* »¹⁴⁴

Participer, c'est aussi, pour certains bénévoles, agir en faveur d'une cause morale qui dépasse le seul problème de marée noire, comme l'explique cette personne engagée à la LPO :

« *à la fois de sauver les oiseaux au maximum, et développer les qualités humaines autour de cela : à la fois des animaux et des hommes. C'est comme la réponse du naturaliste américain Mac Millan à la question de savoir pourquoi sauver les condors : « Il faut sauver les condors. Pas tellement parce que nous avons besoin des condors, mais parce nous avons besoin de développer les qualités humaines nécessaires pour les sauver. Car ce sont celles-là mêmes dont nous avons*

140 Témoignage de Claude Devriès, dans le journal « A la clinique des oiseaux de l'île Grande » de la rubrique du site internet de la LPO consacrée aux oiseaux en détresse.

141 *Ouest France*, 9 janvier 2000.

142 Titre d'un article de *Ouest France* du 2 janvier 2000 à propos de Belle-Île.

143 *Ouest France*, 19 janvier 2000 : discours de JY Bannet.

144 In Ar Vro Bagan, *Amoko 2. Amoko Kadiz, le retour* : Il s'agit d'un discours de bilan imaginé dans une pièce de théâtre parodique mettant en scène les différents acteurs du combat de l'Amoco Cadiz en train de fêter, dix ans après, la victoire... sur un navire semblable, sur le même trajet.

besoin pour nous sauver nous-mêmes. » : c'est totalement la démarche de la LPO. »

D'autres façons de contribuer ont été encouragées à travers la mise en place de procédures facilitées de dons, financiers et en nature. L'afflux massif de dons aux communes et associations d'environnement gestionnaires de milieux naturels (telles que la SEPNB lors de l'Amoco Cadiz) a d'ailleurs représenté un mode de contribution important.

« Devant cette tragédie, la mobilisation des sensibilités, la solidarité, l'élan de générosité furent remarquables. Pour beaucoup, le don en espèces matérialisa l'envie spontanée de « faire quelque chose », d'aider dans la lutte contre cette agression envers le milieu naturel. Ainsi, nombreux furent les dons reçus à la SEPNB pour « la lutte contre la marée noire », pour « aider à sauver les oiseaux mazoutés » etc. (...) Il était clair que l'afflux des dons, à la SEPNB précisément, témoignait d'une prise de conscience collective de l'agression contre le milieu naturel que représentait cette catastrophe et d'une volonté, chez les donateurs, de sauvegarder ce milieu.»¹⁴⁵

Si cette contribution est avant tout une contribution ponctuelle et anonyme à une cause, suite à l'Erika la LPO réussit à organiser le don de manière à faire du « payer » un acte collectif. La communication régulière sur les dons et les donateurs vise à faire du geste de don une marque d'intégration à un collectif vivant. L'aide à distance fonde une communauté, qui est ensuite valorisée en tant que solidarité citoyenne.

Ces mises en commun dans l'action et par le don permettent en elles-mêmes de porter une parole agissante. La mobilisation de ces milliers de bénévoles exerce une forme de sensibilisation à la cause et permet de renforcer sa mise en public : *« et tous ces gens [personnalités politiques et médiatiques] que je faisais venir pour visiter le centre de soins, qui n'en avaient rien à foutre... finalement, ils venaient aider ! »*.

« Je me rappelle le premier de l'an à l'école vétérinaire : c'était la première fois que je trouvais du sens à un premier de l'an ! On était une cinquantaine, avec tous les gens crevés. Et puis j'ai un autre souvenir extraordinaire : je travaillais pour une association caritative pour les sans-logis. Après mon passage à la télévision, ils m'ont dit : « merci pour ce que vous faites » : ils ne parlaient pas des petits déjeuners, mais des oiseaux ! (...) des moments forts, qui m'ont permis de donner du sens à ce que je faisais.»

Par ailleurs, l'attrait de cette mobilisation de masse pour les médias multiplie les occasions de sensibiliser un large public à partir des reportages dans les centres de soins pour oiseaux.

2 - Donner à voir l'émotion, un vecteur de montée en généralité critique

Les reportages et documentaires télévisés, radiophoniques et la presse donnent à voir des formes d'émotion. Ce faisant, ils contribuent à porter un « parler à distance » favorisant peut-être l'engagement à agir (Boltanski, 1990). Les émotions contribuent à la montée en généralité. Par sa valeur de témoignage,

¹⁴⁵ Dans le numéro spécial « Amoco Cadiz » de la revue *Penn Ar Bed* de la SEPNB, un bilan des aides reçues et de l'utilisation de l'argent est proposé.

l'expression des émotions de la population dans les reportages et documentaires télévisés, radiophoniques ou dans la presse peut constituer en elle-même une critique. Celle-ci porte un jugement sur la gestion et ce qu'elle permet ou n'évite pas, c'est-à-dire davantage sur le « résultat » des défaillances de la gestion que sur les raisons de celles-ci. La publicisation des émotions constitue dès lors une pression pour la mise en politique de la question de la régulation du transport maritime et pour la mise en œuvre de changements rapides en la matière. Certaines émotions appellent un jugement esthétique¹⁴⁶, dont on sait qu'il est important dans la mise en politique.

« De nombreuses personnes n'ont pu garder leur élan de révolte, d'indignation, mêlé à la fois de tristesse, de rage, de mépris et de beaucoup de fierté... Ce sont les mots, les poèmes qui sont les fruits de l'intolérable que l'on veut faire tolérer... Mais les sentiments sont humains et l'on peut dire que tout ce qui suit a été écrit avec le sang qui coule d'une plaie profonde de nouveau ouverte. D'ailleurs, on n'a jamais autant écrit... Témoin « Le Trégor », journal habitué à recueillir les états d'âme des gens du pays et qui a été – le mot n'est pas trop fort – assailli d'articles et de poèmes traduisant les rancœurs de la côte... C'est aussi une forme de révolte... (...) une révolte personnalisée, celle de l'homme dont on bafoue la terre, spontanée certes, mais sincère, puisée au fond du cœur dont elle est le pleur rageur ou indigné, poignante souvent»¹⁴⁷.

L'expression des émotions semble également favoriser des formes de mise en commun des atteintes, des appréciations de l'événement de marée noire et de ses répercussions, de coordination des intentions, etc. (Quéré, 2012 ; Centemeri, 2015b). Elle favorise l'engagement vers une action revendicative. Des groupes se montent autour d'une même préoccupation et participent de la montée en généralité sous une forme problématisée politiquement : par exemple, avec les Comités Anti Marées Noires (CAMN), le risque sanitaire du pétrole cristallise l'émotion et devient la « chose » publique (Latour, 1999). Mais aussi avec les opérations plus violentes d'occupations de locaux, boycott.

« L'implication spontanée de centaines de personnes qui non seulement étaient révoltées, mais aussi voulaient faire quelque chose. Les CAMN sont nés comme ça, en dehors de toute structure associative ou politique, par une volonté de gens qui en avaient assez des marées noires et qui voulaient crier leur colère et faire en sorte que ça change. Pendant une durée d'à peu près deux mois, on a fonctionné par assemblées générales presque quotidiennes, et il y avait cent à deux cents personnes tous les jours. »

Par ailleurs, des formes d'expression lyriques sont également utilisées lors de l'Amoco, catalysant les émotions vers l'action. Ce mélange d'expression artistique et inspirée – esthétique, corporelle, poétique, etc. – et d'expression politique et morale a une capacité puissante à évoquer, à construire du commun à partir d'émotions individuelles et à donner du sens à l'action. L'expression lyrique lors de l'Amoco s'est essentiellement appuyée sur les rapports au territoire et à l'environnement, qui construisent l'identité

146 Cf. Boltanski, 1990 ; le numéro « Esthétique et espace public » de *Cosmopolitiques*, 2007 ; Blanc 2008 ainsi que les travaux de sociologie du droit et Bouni et al., 2009. On peut également faire le parallèle avec l'analyse de Dassié (2006) sur le parc de Versailles après la tempête de décembre 1999.

147 J.M. Le Bail, en 1980, dans le numéro spécial « Marées noires » du journal *Le Trégor*.

commune liée au territoire littoral et, en rappelant la manière dont celui-ci est traité par la politique publique, catalyse le passage vers la visée de justice.

3 - Rationalisation ? L'expertise scientifique et économique mobilisée rapidement

Face au déferlement d'émotions et de dénonciations passionnées, les décideurs et experts appellent à un débat froid. Les réactions de « la population » ne semblent pas à la mesure de l'impact connu scientifiquement. Ainsi, ce scientifique regrette que les émotions prennent le dessus sur la raison scientifique et économique dans la gestion de l'événement : « *C'est un problème aussi, au niveau des associations, c'est un comportement qui est d'abord impulsif, lié aux émotions, aux sentiments, ce n'est pas du tout un comportement rationnel.* ». Les critiques sur le caractère émotionnel des réactions sont légion. Cet autre scientifique, régulièrement impliqué dans la coordination des opérations de nettoyage dans le monde explique :

« Il y a énormément d'irrationnel là-dedans. Je trouve anormal, pour en avoir vu beaucoup, pour avoir beaucoup bossé dessus, pour avoir été dans des histoires de dommages, etc., je trouve anormal que les gens considèrent que ce soit la catastrophe la pire qui soit, parce que c'est faux ! parce que j'en ai nettoyé un paquet, et je sais que cela n'est pas si grave que ça, une marée noire. Enfin on peut cerner, on peut faire des catégories. C'est vrai qu'il peut y avoir des impacts écologiques extrêmement forts, par exemple, parfois, sur les oiseaux. Ceci dit, extrêmement forts en nombre de victimes. Mais après, quand on voit les écrits des gens qui ont bossé sur le suivi des oiseaux (...), la conclusion c'est quelques années après, impact indiscernable sur les populations d'oiseaux, impossible de voir qu'il y a eu une marée noire. (...) Et pourtant c'est considéré comme quelque chose de très fort, les oiseaux, et le grand public revendique les oiseaux au même titre que le reste, sans y connaître que dalle, donc c'est forcément de l'émotionnel. On a le droit de réagir dans l'émotionnel, pas de problème, mais après ça tourne vite au compassionnel, et tout ça, ça m'énerve un petit peu ! (...) à chaque type de marée noire, il y a des impacts un peu variés, et ils ne sont pas aussi balèze que ce qu'on peut croire, et ils sont loin de l'être. À mon avis, par rapport à d'autres types de pollution qu'on subit ici en Bretagne, qui sont les pollutions par les lisiers (...) il n'y a pas d'émotionnel pour ces pollutions-là ! Or presque toutes les rivières bretonnes sont nazes à causes des paysans. Donc moi je ne réagis plus du tout dans l'émotionnel. Quand j'étais petit, oui : quand j'ai commencé à 25 ans, je pleurais à chaque fois que je voyais du mazout. Maintenant c'est fini : je me dis on va bosser en faisant ci, ça, on va l'enlever comme ça, plaf, plaf, plaf, ça va être réglé en une semaine, deux semaines, trois semaines, et ce sera terminé ! (...) j'ai sans doute tendance, à cause du boulot que j'ai fait, à être devenu... à réagir un peu à l'inverse de la manière des autres. Peut-être que je suis devenu trop froid, maintenant, peut-être. Mais ça ne veut pas dire que ça me plaît, je pense qu'il faut nettoyer (...) Il faut enlever le gros, tout ce qu'on peut ramasser on ramasse, et après la mer finit le boulot. »

Ce débat froid s'alimente, lors de l'Erika comme de l'Amoco, d'études commanditées rapidement après l'événement pour estimer les dommages¹⁴⁸. Des évaluations scientifiques visent à réaliser un état zéro

148 Cf. les documents édités en 2000 par l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil économique et social, le Conseil économique et social de la région Pays de la Loire et l'IFEN.

avant pollution puis qualifier et quantifier l'impact biologique, écotoxicologique et écologique de la marée noire. Des évaluations économiques diverses sont commanditées par le Fipol, les collectivités (AIOLS dans le cas de l'Erika), des tribunaux, l'État (français et Etat du pavillon), etc. Ces évaluations s'inscrivent tout d'abord dans une logique de gestion de crise : il faut estimer les montants des demandes d'indemnisation qui pourraient être déposées, dans le cadre du dispositif de gestion institué. D'autres évaluations s'inscrivent dans un horizon public (c'est le cas par exemple des études des conseils économiques et sociaux ou des recherches conduites par des économistes) : identifier, voire évaluer économiquement, l'ensemble des impacts de la marée noire donne à voir le coût social de la marée noire et permet d'alimenter le débat public sur l'efficacité de leur régulation. En donnant à voir des estimations des dommages écologiques de plusieurs dizaines de millions de francs, certaines de ces évaluations justifient l'existence de ces dommages et constitueront un élément fondateur de l'engagement de certaines parties civiles dans des actions judiciaires centrées sur le dommage écologique.

En complément des chiffrages de nature physique (nombre de tonnes de pétrole, nombre d'oiseaux ramassés, linéaires de côte touchée, etc.), les premières estimations économiques objectivent l'impact en termes comparables et opérationnels au regard des modes de gestion de l'accident (coûts de réparation, montants d'indemnisation disponibles côté Fipol, etc). Elles permettent surtout dans un premier temps de donner à voir le dommage écologique dans un format public et publicisé – les médias communiquent sur ces estimations. Ces éléments de connaissance du dommage écologique sont d'autant plus marquants qu'ils sont exprimés de manière monétaire : cette mise en forme est habituellement réservée au domaine marchand, dont beaucoup pensent qu'il est par définition antagoniste à l'environnement.

Voyons comment ces diverses formes d'expressions – émotions, action, évaluation - associées à la dégradation environnementale se traduisent en critique publique.

B - Les dommages écologiques au cœur des débats suite à la marée noire : critiques d'ordre public et justifications du FIPOL

1 – La marée noire, épreuve de légitimité du transport maritime pétrolier

C'est en pleine crise que les victimes découvrent le décalage entre le dispositif de gestion en vigueur et leurs propres attentes. D'après la sociologie des risques, la marée noire provoquerait une « *crise de confiance* » :

- la population victime fait l'expérience concrète d'une vulnérabilité accrue face à des dangers qui ne semblaient pas, auparavant, faire partie de la réalité quotidienne des personnes.

« Le Morbihan et le Finistère étaient des régions qui avaient déjà vu des marées noires. Les gens ont souffert, mais n'ont pas été choqués comme les gens en Loire-Atlantique, pour lesquels c'était une première. Ils n'avaient jamais imaginé que ça pourrait arriver chez eux : c'était toujours pour les bretons. En Loire-Atlantique, les gens, le matin, ils ont vu une grosse tartine de pollution. Ils

n'imaginaient pas que cela puisse arriver chez eux ! »

- La marée noire devient « risque collectif » qui met en danger des « intérêts collectifs vitaux » et relève d'une intervention publique¹⁴⁹. Les dénonciations mettent l'accent sur l'insécurité des populations du littoral face aux marées noires, donnant « *une signification politique à une expérience de vulnérabilité sociale (...) ce faisant, elle permet aux individus et aux groupes sociaux d'envisager des modalités d'action, des engagements, des stratégies collectives qui s'adressent aux élus et représentants de l'État pour obtenir une reconnaissance, non seulement de la situation d'insécurité, mais aussi de l'état de vulnérabilité qui la sous-tend.* » (Borraz, 2008, p 24).

Or, à la perception (soudaine) de l'incapacité de l'État à assurer la sécurité de la population est encore alimentée par l'incapacité que se découvre la population à agir sur le risque de marée noire et, en outre, par celle des pouvoirs publics à le maîtriser également.

« Des gens en colère. Des gens qui ne comprenaient pas qu'on n'ait pas pu leur dire où cela allait arriver, ce qui allait arriver et qu'on n'ait pas pu l'arrêter avant que ça arrive. (...) les maires : il y en avaient qui étaient très en colère. Ils nous reprochaient de ne pas avoir vu ce qui arrivait, de ne pas avoir dit ce qui arrivait. »

C'est au travers de cette perte de confiance¹⁵⁰ et du constat de ces dysfonctionnements qu'apparaît tout à coup la gestion du Fipol aux yeux des victimes. Les critiques sur la scène publique sont variées. Elles font écho aux critiques « froides » exprimées par les experts à l'encontre du régime international d'indemnisation (chapitre 1). Elles s'en démarquent en revanche par le fait qu'elles ne s'arrêtent pas à des remises en question de l'efficacité de l'intervention du Fipol, mais interrogent également la légitimité de ses fondements et, en particulier, leur cohérence avec les principes juridiques aujourd'hui institués sur la

149 Le terme d'intervention *publique* désigne ici à la fois les pouvoirs publics nationaux et les régulateurs internationaux ; le risque collectif s'oppose à la prise de risque individuelle qui peut avoir lieu dans la décision de prendre sa voiture ou de fumer. Ainsi, la pollution accidentelle aux hydrocarbures relève pour les victimes non pas d'un risque « choisi », mais d'un risque « subi » dans le vocabulaire de la sociologie des risques. Le dernier est moins acceptable pour ses victimes que le premier. Or, alors qu'elles s'attendent à ce que ce risque soit au moins en partie choisi par le décideur public (idée d'un État régulateur, voire protecteur), elles découvrent que seuls les opérateurs privés auraient pris dessus. D'ailleurs, les dénonciations se trouvent atténuées dès que les pouvoirs publics et les pollueurs font montre de leur « bonne volonté » : « *la tension notée lors de la première rencontre du 24 décembre est tombée. Chacun reconnaît que depuis le début de la marée noire, les pouvoirs publics ont fait leur travail. Les premières plaies sont pansées.* » (Ouest France, 4 janvier 2000, Belle-Île) ;

150 Le sentiment de vulnérabilité lié à l'«insécurisation face à l'avenir et désarroi» montrerait l'effritement des mécanismes de confiance (Giddens, 1994) et inciterait les victimes à se tourner vers des « collectifs protecteurs » (Ewald, 1986). Dans le cas des marées noires, ceux-ci sont l'État et les dispositifs législatifs censés réguler le risque. Or, s'ils détiennent des responsabilités et des capacités d'action en termes de protection des populations, ils semblent ne pas satisfaire leurs obligations vis-à-vis de la société et ne pas mériter la confiance qui leur a été accordée (c'est le *recreancy* de Freudeburg, 1993). En particulier, le sentiment d'« insécurité sociale » met en valeur le rôle de l'État en tant que « pourvoyeur des protections et garant de la sécurité » (Robert Castel, 2006) : la crise soulignerait d'autant plus les « signaux » de dysfonctionnement de l'appareil de gestion (Slovic, 2000). Le moment de crise est donc celui de l'expérience concrète - par les victimes notamment - d'une situation d'interdépendances complexes et à grande échelle entre les acteurs, dans laquelle les responsables sont soudain à la fois visibles et peu fiables.

scène internationale. Ces critiques qui se font entendre à chaud sont donc porteuses de dénonciations radicales et de propositions de changement qui arriveront au final à se faire entendre. Les auteurs des dénonciations sont très divers : riverains, professionnels, maires, associations d'environnement, scientifiques, collectifs de victimes, partis politiques, collectivités territoriales, organisations non gouvernementales, etc.

Si l'ensemble du dispositif de gestion des marées noires fait l'objet de vives critiques sur le moment, le Fipol est souvent en première ligne. Parce que sa mission réparatrice constitue très vite un enjeu fort en cas de marée noire et le reste pendant plusieurs années : par comparaison, la dépollution est finalement assez courte, et mieux considérée par la société civile car sa progression est visible et surtout visiblement rapide, ce qui donne l'impression pour un acteur extérieur à l'événement que le problème est réglé. Également parce que le Fipol est une convention internationale : ses règles prévalant sur les dispositions nationales, il est tout de suite visible comme premier responsable. Par ailleurs, la réparation constitue un enjeu économique directement individuel dont l'impact est quantifiable ; au contraire, la lutte est davantage vue comme nécessairement due par l'État¹⁵¹. Enfin, sa constitution même (fonds privés des pollueurs) est source de soupçons.

La dénonciation du Fipol est déclinée en différentes critiques, qualifiant l'environnement sous des formes plurielles. Dans la suite, nous passons rapidement en revue les types de critiques, ordonnées selon l'intensité de la remise en cause qu'elles portent vis-à-vis du régime, sur la base d'une grille de lecture inspirée de *l'Economie des grandeurs* (Boltanski et Thévenot, 1991). Les critiques recensées ci-dessous ont toutes été exprimées - sous une mise en forme publique - lors des entretiens et ont pour la plupart été relayées sur la scène publique via les médias - prises de parole devant une assemblée politique, interviews radiophoniques, reportages et interviews télévisés, communiqués de presse, pamphlets, poèmes, éditoriaux, articles scientifiques - ou dans les ouvrages et vidéos réalisés sur le sujet¹⁵².

Deux niveaux de critique sont présents : d'un côté, des critiques que nous qualifions de faibles dénoncent le déficit de mise en œuvre de ses missions par le régime (ce sont des litiges sur les grandeurs et la dénonciation de la qualité des épreuves) ; de l'autre, les critiques dénoncent le déficit d'inclusion dans les fondements du régime de principes de justice attendus des victimes (c'est un différend dans l'Économie des Grandeurs : Boltanski et Thévenot, 1991).

Un premier ensemble de critiques questionne la réalité des grandeurs des acteurs de la gestion dans leur propre référentiel. Elles concernent, d'un côté, les pouvoirs publics nationaux (État et ses services) et surtout, de l'autre, le Fipol et les acteurs du transport maritime pétrolier au regard de l'architecture politique et morale.

151 La logique qui sous-tend cette attente repose sur une conception de l'État comme État providence

152 Ces dénonciations sont aussi exprimées directement au juge lors du procès de l'Erika. Nous les citerons au besoin, si elles éclairent le sens de la requête environnementale. Pour davantage de détail, cf. Bouni et al, 2009

Le litige (Boltanski et Thévenot, 1991) a notamment lieu au sein d'une grandeur industrielle - le Fipol et l'État sont critiqués sur la performance de leur intervention contre la marée noire, le premier sur son caractère procédurier, le second sur sa performance technique et environnementale. Il a lieu également sur le plan civique, avec la critique de la collusion, dénonçant les arrangements entre acteurs permettant de contourner la mise à l'épreuve des grandeurs.

« La première réaction est la réaction habituelle : mais qu'est-ce que c'est que ce système ?! (...) l'Élu continuait à se braquer et à s'agacer d'un système procédurier, d'un système lourd-dingue en termes de gestion de la preuve, d'administration de la preuve, de montage des dossiers, etc. »

Des critiques de nature industrielle sont adressées aux pouvoirs publics comme au Fipol sur la qualité de la lutte engagée contre la marée noire. Thierry Desmarests, PDG de Total, admet dans un article du 14/05/2003 paru sur le site internet *L'Expansion.com* que la mise en œuvre du fonds ne répond pas aux objectifs qu'il s'est fixé :

« En pleine polémique sur le rôle du Fipol, ce fonds chargé de décider des indemnités couvrant les pollutions par les hydrocarbures, le PDG de Total s'est mis du côté des victimes. S'exprimant au micro de Radio Classique, Thierry Desmarests a reconnu que «le système marche mal» et que «l'enveloppe est trop petite». Alors qu'elle est actuellement de moins de 200 millions d'euros, il propose de la faire passer à « 500 millions ou un milliard ».

Ces critiques sont largement relayées dans la presse, comme l'illustrent ces extraits de l'article « La scandaleuse déficience du Fipol » paru dans *L'Humanité* le 12/05/2003 :

« Après les aléas des indemnités suite au naufrage de l'Erika, le montant de ceux prévus par le Fipol pour les victimes du Prestige est une nouvelle fois insuffisant. Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fipol), a annoncé qu'il allait verser aux victimes de la marée noire du Prestige une indemnité de 15 % seulement de leurs dommages. Le pétrolier avait coulé au large des côtes espagnoles en novembre 2002 et occasionné un désastre écologique dont le montant est provisoirement estimé à 700 millions d'euros pour l'Espagne, auxquels s'ajoutent 200 millions pour la France. Le taux d'indemnisation annoncé, bien inférieur aux prévisions et incapable de couvrir efficacement les dommages considérables causés aux secteurs de la pêche et du tourisme notamment, a suscité de nombreuses réactions. Le ministre des Transports, Gilles de Robien, a estimé que l'organisme ne "remplissait pas ses obligations". Alain Bocquet, le président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, a, quant à lui, jugé le montant de l'indemnisation "intolérable" et demandé que la France " s'implique activement pour faire enfin appliquer le principe de pollueur-payeur" ».

« L'organisme chargé de l'indemnisation manie en effet un discours peu clair en ce qui concerne sa politique vis-à-vis des compagnies pétrolières. Créé en 1978, le Fipol (...) rassemble actuellement 77 États membres, qui achètent une protection pour leurs côtes. Le siège de l'organisation se trouve à Londres. "Je comprends les critiques de la France, a déclaré l'administrateur du fonds, Mans Jacobsson. Mais en l'état actuel des choses, on ne peut pas faire mieux", a-t-il lâché. (...) quatre-vingt-cinq États se réunissent à partir d'aujourd'hui à Londres

dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Ils évoqueront la proposition de l'Union européenne de porter à 1 milliard d'euros la capacité d'indemnisation du Fipol pour chaque marée noire. Mais cette mesure, qui suscite l'hostilité de certains pays en voie de développement, ne permettra sans doute pas de faire l'économie d'une réforme d'un organisme qui n'a jamais donné satisfaction. Faute de quoi, la Commission européenne pourrait annoncer la création de son propre fonds d'indemnisation. »

Certaines critiques concernent en particulier la manière dont la gestion intègre des exigences environnementales et s'adressent à l'État et à ses services. Elles s'inscrivent dans un horizon de performance de l'action publique en matière d'environnement et font référence au bien commun industriel qu'est l'environnement saisi comme ressource à travers ses caractéristiques fonctionnelles. La grandeur des gestionnaires environnementaux est mesurée à l'aune de la qualité de l'action environnementale, liée à une maximisation de la préservation, une minimisation des dégâts et l'efficacité de l'action par rapport aux coûts. L'« impéritie » des pouvoirs publics est illustrée de manière comptable par la comparaison entre le coût global des mesures mises en œuvre et le coût qui aurait dû y être consacré ; ainsi que par une caractérisation physique de l'effort consenti (temps de travail, nombre de personnes). Principalement formulées par des scientifiques, associatifs et services d'environnement tels que les Diren¹⁵³, ces critiques visent le manque de compétences et de moyens nationaux consacrés à l'environnement. Aussi, vingt ans après l'Amoco Cadiz, le nettoyage de la côte suite à la marée noire de l'Erika se fait-il encore avec des cirés, des pelles et des seaux. Cette dénonciation aboutit *in fine* à faire porter le soupçon sur le « véritable » engagement des pouvoirs publics en faveur de l'environnement.

Certaines critiques issues de la société civile dénoncent l'absence ou la qualité des épreuves critiques évaluant la mise en œuvre des principes de gestion. La réalité des épreuves de grandeur est pointée du doigt : les acteurs ne sont pas « grands » du fait des investissements consentis au regard de tel ou tel principe commun, mais parce qu'ils se déclarent « grand » et qu'aucune épreuve ne le vérifie. Il y a uniquement des simulacres d'épreuves, qui ne permettent pas d'assurer la cohérence entre la grandeur et un sacrifice.

Si des épreuves sont prévues dans les conventions – objet intrinsèquement civique –, elles restent néanmoins fictives dans leur activation et leur mise en œuvre. Par exemple, la mise à l'épreuve critique des opérateurs est limitée à la prise en compte du coût des risques que génère leur activité lors de l'examen en assemblée générale (scène de justification interne) de l'adéquation entre les moyens financiers du Fipol et les coûts des dommages. Or, cet examen par les États est pollué par un transfert de grandeur marchand et industriel : s'ils défendent des biens communs de la nation, ils défendent également les intérêts économiques particuliers des importateurs de pétrole en tant que participant de l'intérêt économique du pays. « *La relation État-pétrole navigue entre collusion, complicité et connivence. (...) : [l'industrie pétrolière] demande et obtient son impunité.* ». La grandeur des opérateurs du monde

153 Direction régionale de l'environnement : organismes d'État en région, aujourd'hui réorganisé en DREAL

maritime pétrolier leur serait attachée comme un état intrinsèque lié à leur rôle dans le développement économique des pays ; le caractère fictif de l'épreuve critique de leur grandeur permettrait donc l'inertie du Fipol et la tranquillité des pollueurs.

De plus, le « vote » présidant aux décisions des assemblées générales n'est pas pur. Tout d'abord, il ne se déroule en général pas comme on l'attendrait dans l'épreuve civique, mais est dévoyé en négociation entre des enjeux divergents¹⁵⁴ : il s'agit de trouver « *un consensus mou. Si personne ne s'oppose, ok.* ».

Autre exemple : dans les premiers temps d'une marée noire, les demandes d'indemnisation sont traitées de manière à éviter au mieux la remise en cause du régime : les règlements à l'amiable, rapides, peuvent se conclure au détriment du respect des textes.

Si cette dépendance des fonctions de juge des préjudices et d'instructeur de l'indemnisation va à l'encontre des attentes des victimes en matière de justice¹⁵⁵, elle constitue surtout une distorsion grave des conditions de mise à l'épreuve et de justice qui est remise en cause dans l'affaire Erika par le Droit :

« Le Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne a condamné le 3 juin 2003 le Fipol et la STEAMSHIP, assureur de l'ERIKA, à faire l'avance des frais d'avocats et d'experts à 15 victimes de l'Erika qui avaient fait une demande d'expertise judiciaire pour l'évaluation de leur préjudice. C'est la première fois qu'un tribunal accorde aux victimes de l'Erika l'accès gratuit à un expert indépendant. (...) On se rapproche de l'esprit de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. »¹⁵⁶

Le Fipol dévie même l'épreuve prévue par les textes en évitant le magistrat prévu par les Conventions :

«Le système CLC-Fipol est inapplicable si on respecte la règle ! » ; « Si on applique les textes, aucun centime d'euro ne pourrait être versé tant qu'on ne connaît pas les montants définitifs, donc les issues des différents procès, avec les appels, etc. Donc aujourd'hui, pour l'Erika, rien

154 Les disparités sont liées à la géographie du risque de marée noire, d'une part, à la contribution proportionnelle aux importations de pétrole, d'autre part. Ainsi, un pays peu exposé au risque et important beaucoup de pétrole préfère des règles les plus conservatrices possible ; en revanche, un pays comme la France, particulièrement exposé, est davantage susceptible de pousser à des évolutions telles que l'augmentation du plafond – même s'il ne le fait finalement que très modérément... « *la France, en 1971, lors de la soumission des hypothèses Methodica des Russes, etc., en tant que contributeur important, n'a pas souhaité une trop grande ouverture du FIPOL. Parce que la France, en tant que contributeur, n'a pas intérêt à trop payer au FIPOL* ». Or, le droit de vote se mesure de manière égale par pays (un pays, un vote) : aussi un pays gros importateur (contribuant fortement à l'ampleur du trafic et donc davantage à l'aléa de marée noire) dispose-t-il de la même capacité décisionnelle – et de la même capacité de blocage – qu'un pays fortement soumis à l'aléa (même s'il est petit importateur). Le vote semble donc facticement et fallacieusement déconnecté des intérêts et, notamment, des intérêts économiques, alors même qu'il en est complètement structuré.

155 Il s'agit ici de justice au sens le plus commun, qui se fonde sur la référence normative d'absence d'intérêts en jeu pour le juge et /ou le médiateur (au contraire d'une situation où l'un est « juge et partie »), et qu'on retrouve dans l'architecture des Cités de L. Boltanski et L. Thévenot (1991).

156 site Internet de Keep It Blue, 16.06.03

n'aurait été versé (...) Donc la convention n'est pas appliquée, parce que si elle est appliquée, cela ne marche pas ! (...) les gens gueulent, veulent être indemnisés, donc on leur file du pognon.» ; « Le Fipol ne rend aucun compte de la répartition des sommes qu'il a... Ils ne veulent pas ! En fin de compte, une marée noire est gérée par le Fipol, mais pas par la convention Fipol. (...) Ce fonds est géré par un magistrat d'une juridiction du pays touchée. En France, c'est le tribunal de commerce qui répartit le fonds proportionnellement entre tous les demandeurs, selon les montants acceptés. (...) Mais l'interlocuteur qui apparaît, c'est le Fipol ! La réalité, c'est que c'est lui qui gère tout ça ! (...) En réalité, le Fipol et le propriétaire shuntent le juge et le commissaire, donc violent la CLC, qui dit que c'est le tribunal du pays qui doit jouer. (...) Personne ne va les obliger à payer : ils vont faire comme d'habitude : ne pas respecter les lois ! Tout ça, c'est une gigantesque escroquerie. Et il n'y a pas d'équité là-dedans ! »

Les preuves du sentiment d'impunité des opérateurs et de leur désengagement – l'absence d'investissements de forme au sens de Boltanski et Thévenot - s'appuient sur des éléments montrant l'irrespect de normes ou procédures de sécurité ou l'insuffisance des moyens qui y sont consacrés. En particulier, la lecture attentive par la société civile des règlements et la comparaison de ces textes avec la réalité constatée lors de la marée noire soutient la dénonciation de l'impossible accès aux informations permettant de juger certaines décisions du transport maritime pétrolier : « *Quand on conteste, on peut obtenir quelques explications par téléphone, jamais par écrit.* »¹⁵⁷. De manière générale, les montages complexes soutenant ce « glauque cloaque » organisent l'absence de transparence « scandaleuse » de ce monde « sans foi ni loi ».

Par ailleurs, les procédures de traitement des demandes d'indemnisation ne peuvent être justes, dès lors que le régime y est juge et partie. Le processus de jugement de leur pertinence, de leur précision et de leur objectivation représente une épreuve critique au sein du monde Fipol pour les demandes d'indemnisation et, de manière corollaire, pour les personnes qui les formulent. Cette maîtrise des informations et des incertitudes confère au Fipol un pouvoir certain sur les victimes (Crozier & Friedberg, 1977) et fait qualifier son comportement et son discours de « *staliniens* »¹⁵⁸ (un comble pour un dispositif libéral).

« Une incompréhension claire de ce système : c'est un système qui n'est pas joli, ce n'est pas un système qui paraît juste, au départ, quand même, le système CLC-Fipol ! Un système où l'on vous dit : voilà, vous avez un gars qui arrive, il a pollué avec un navire, mais de toute façon il ne remboursera pas tout parce qu'il y a une responsabilité maritime limitée : il vous remboursera un peu et en plus il décidera de ce qu'il va vous rembourser. Vous admettez que présenté comme ça... c'est inadmissible ! »

Nous avons vu dans ce qui précède les dénonciations portant sur la grandeur illégitime des acteurs du dispositif de gestion au regard de leurs principes supérieurs communs et les simulacres de la mise en

157 « FIPOL : une indemnisation à géométrie variable », Ouest-France du 31 août 2000, article de Marc PENNEC

158 « Marées noires : le naufrage des Droits de l'Homme? » Documentaire de P. Signolet et J. Le Guen, 2002. Cette qualification fait également référence à un constat de déni de liberté (« *ce n'était pas la peine de faire la révolution pour en arriver là* ») et place donc le débat sur le plan des principes fondamentaux et des Droits de l'Homme

œuvre des principes affichés par le régime.

Le second niveau de critique, radical, relève d'un différend sur les mondes en présence : il questionne la légitimité du régime en dénonçant le compromis fondateur en regard d'autres principes de justice. Ces critiques pointent le fait que les opérateurs du transport maritime pétrolier sont peut-être grands dans un monde marchand et industriel, mais que ce seul référentiel de justice n'est pas le seul à considérer et qu'il n'est finalement pas légitime.

La plupart des critiques dénoncent la prédominance des valeurs marchandes dans la mise en œuvre du compromis marchand, industriel et civique du Fipol et l'absence de déclinaison concrète des valeurs civiques affichées par le régime.

Elles reposent également sur l'attente de prise en compte des divers dommages subis par les populations locales et l'environnement, sur la conviction qu'une responsabilité collective doit s'exercer vis-à-vis des éléments non marchands, sur la volonté que les collectivités locales et territoriales et les associations d'environnement soient représentées dans la gestion. Elles appellent une clarification des grandeurs dans un ordre civique, par la mise en œuvre de scènes d'épreuve civique pure pour juger de la légitimité du dispositif de gestion.

Les dénonciations du différend sont largement médiatisées, sous une forme parfois affirmée en termes d'anti-capitalisme. Cette dimension semble davantage centrale lors de la marée noire de l'Amoco Cadiz, mais encore très présente suite à l'Erika, parfois sous des formes plus artistiques¹⁵⁹. On en retrouvera aussi quelques éléments dans les plaidoiries des avocats, en 2008.

Les critiques pointent l'illégitimité du dispositif au regard de principes civiques et des conventions de justice en vigueur en France :

« La mécanique, les rouages, la façon dont ça a été monté pour que ça fonctionne (...) l'impression que les gens tombaient de très haut en face. Que ce soient des journalistes, que ce soient des élus, que ce soient des individus, des citoyens classiques, que ce soient des membres de partis politiques – parce qu'il y a eu cette dimension, aussi - que ce soient des associatifs, etc. , voir que... ils estimaient qu'ils étaient dans un monde hyper sécurisé, dans lequel il ne peut rien se passer et là, tout à coup, ils découvraient le caractère dérogatoire du système maritime. (...)

159 cf. par exemple le texte de la chanson *Cap'tain Naimo* de La Tordue (album "Champ libre", 2002) : disponible sur www.paroles.net ; ou bien *Cargo*, de Tagada Jones (album « Le feu aux poudres », 2006) disponible là : http://www.dailymotion.com/video/x4uss_tagada-jones-cargo_news et http://www.lyricsmania.com/cargo_lyrics_tagada_jones.html. Cette critique prend également des voies détournées, comme nous l'explique cette personne qui a travaillé à l'argumentaire des régions au procès : « et puis le préjudice écologique, c'est un peu anti Total (...) c'est quand même une notion qui est un peu abstraite, c'est un concept qu'il faut comprendre. Et le fait de le présenter comme la guerre contre Total, tout de suite c'est plus concret : plus réunificateur et plus intelligible. ». Attention, nous montrons des mises en forme choisies par les critiques, et non une qualification des engagements des personnes vis-à-vis de l'environnement : nous essayons de dégager les valeurs auxquelles ces critiques font référence (ou choisissent de faire référence), le type de jugement qu'elles appellent, etc.

l'étonnement que ça suscitait en face. (...) sur la réalité du transport maritime, là il y a des incompréhensions, mais qui sont les incompréhensions habituelles, et les écœurements habituels par rapport aux logiques qui dominent un jeu politico-économique sur la scène internationale. Mais là, il n'y a rien de nouveau. (...) il n'y a pas de nouveauté entre la protestation que ça entraînait sur la façon dont le système globalement fonctionnait, par rapport aux incompréhensions qu'il peut y avoir sur le fonctionnement de l'OMC... »

Tout d'abord, la déresponsabilisation permise par les conventions CLC-Fipol correspond à l'irrespect du Droit national et de principes civiques de comportement public¹⁶⁰ : « *Le plus gênant est l'aspect dérogatoire au droit commun. Le droit maritime a ses règles propres, qui échappent au droit général. (...) Ni l'affrètement, ni le sous-affrètement, ni le mandataire, ni le préposé ne peuvent être tenus pour responsables. Le système en vigueur est donc très "déresponsabilisant".* ». La structuration du Fipol organise en effet une responsabilité partagée des opérateurs du transport maritime, quand les victimes cherchent une justice fondée sur une responsabilité distribuée. La mutualisation des risques permet un « laxisme » inacceptable, qui n'est pourtant pas contrebalancé par la mise à l'épreuve critique de leur grandeur. La construction en mutuelle permet aux acteurs de ne plus rendre de comptes à la société¹⁶¹, ce qui contourne une exigence fondamentale de justice.

De plus, l'une des critiques la plus générale et la plus médiatisée entendue lors de la marée noire dénonce non seulement la prépondérance de principes de justice marchands, sans aucune considération pour d'autres fondements de justice, mais aussi des intérêts particuliers prédominants sur de justes considérations. La « course au profit » des opérateurs économiques nie la sécurité des habitants du littoral, la préservation de leur cadre de vie et de l'environnement littoral et marin. L'amoralité¹⁶² de la mise en balance économique entre profits privés et risques publics est dénoncée comme « poubelle business », où la loi du plus fort est la règle et le profit particulier le bien absolu. La presse se fait largement l'écho d'appels au « civisme » des opérateurs.

« L'instruction puis les audiences du procès ont montré combien peu clairs, combien troubles, étaient les structures et les comportements d'un système où la complaisance ne se limite pas à la

¹⁶⁰ *Environnement et développement durable*, n° 47 - 2002 : Entretien avec l'avocate Corinne Lepage, « Il faut ériger le crime écologique en crime contre l'humanité »

¹⁶¹ Face à cette construction assurantielle, les attentes de changement exprimées relèvent de l'idée d'« accountability » de la « good governance » : il s'agit de faire rendre des comptes à l'acteur privé sur ses profits et coûts, mais aussi sur l'état de la connaissance des risques entre ses mains au moment de ses choix. Le postulat sous-jacent suppose que cette visibilité permettra alors la lisibilité des responsabilités (et des éventuelles culpabilités) et favorisera par conséquent une distribution claire et effective des responsabilités au sein de la chaîne économique. Cette volonté d'« accountability » se retrouve ainsi dans les tentatives de la part de la société civile de reconstruire les gagnants et perdants (cf. les évaluations comptables : profits des opérateurs, coûts collectifs de la marée noire, etc).

¹⁶² Le terme d'amoral ou moral est beaucoup utilisé dans les critiques : il fait référence à la présence ou non de principes supérieurs venant contrebalancer ceux du libéralisme politique. L'« absence de scrupule » fera même comparer les opérateurs du transport maritime pétrolier à des négriers par la presse. cf. par exemple l'article de M. COLIN, « Un jugement très moral » sur le site internet du collectif Coordination marée noire, le 19 janvier 2008

nature du pavillon ! »¹⁶³

« C'est une vaste fumisterie ! Le principe de mutualisation, cela fonctionne pour les accidents, mais les vrais, ceux qu'on ne peut pas prévoir... Mais quand il y a de gros salopards qui s'en mettent plein les fouilles, on ne va pas mutualiser ! C'est le vrai responsable qui paie ! Mais il faut aussi quelque chose qui permette de démontrer la faute, comme les contrôles des bateaux, etc. : il faut remonter toute la filière de ces forbans. Je ne vois pas pourquoi les États couvriraient leurs entreprises, qui sont les responsables ! En même temps, c'est aussi bien que ce soient les États, parce que les États, cela perdure... par rapport aux entreprises fantômes ! »

La plupart des critiques mettent en avant la prééminence structurelle d'intérêts privés devant l'intérêt général : les profits réalisés par les opérateurs du transport maritime pétrolier seraient engrangés au détriment de la protection des populations et du territoire, de la préservation de l'environnement en tant que bien commun, etc.

« L'OMI édite des réglementations en fonction de la puissance maritime des pays, du coup Malte et Chypre ont la majorité ! Donc plus on limite l'administration, plus on peut avoir de bateaux, donc plus on a de poids à l'OMI et on peut se permettre d'avoir moins de réglementations ! » ; « Ce sont des discussions de marchands de tapis ! » ; « Ils sont nécessairement cyniques, c'est leur business, point barre ! Un raisonnement coûts-avantages. »

Afin de montrer comment les choix et l'organisation mise en place sont encore et toujours au profit des opérateurs du transport maritime pétrolier, leur permettent d'accroître toujours leur richesse et d'augmenter les échanges dans de bonnes conditions, cette critique s'appuie souvent sur des éléments de nature comptable : profits de l'affréteur, chiffres d'affaires engrangés « grâce » au comportement mis en cause, comparaisons entre le coût qu'aurait représenté la mise en œuvre des mesures minimales de prévention par les opérateurs et le profit tiré de l'exploitation risquée du navire, coûts consentis à la restauration de l'environnement, etc.

Les critiques s'appuient souvent, pour se renforcer, sur des éléments destinés à montrer leur légitimité. Le caractère général de la critique est prouvé par le grand nombre de personnes qui la relaient (justification civique) : nombre d'autocollants dénonciateurs vendus par le collectif anti-marée noire après l'Amoco Cadiz ; nombre de manifestants ralliés à l'appel ; nombre de pêcheurs concernés ; nombre de bénévoles mobilisés, dons envoyés aux associations d'environnement, etc. Beaucoup également font référence à l'existence de textes législatifs ou réglementaires, à leur application, à l'inefficacité « flagrante » du nettoyage, etc.

« On a édité des autocollants sur cette thématique-là, avec différentes symboliques (...) On commençait par faire de petits tirages et puis en fait on a tiré des dizaines de milliers d'exemplaires et à un moment donné, il y avait 20% des voitures à Brest qui avaient un

163 J.-B. Henry, « Procès "ERIKKA" : Total en victime expiatoire ? - Commentaire sur un article de D.Soulez-Larivière, avocat de Total, paru dans le journal *Le Monde* du 08-02-2008 ». Réponse proposée au journal le 9/02/2008

autocollant ! Donc c'était quelque chose qui correspondait en effet à un écho de masse très important. (...) il y avait les autocollants, les tracts, puis les manifestations et les mots d'ordre qu'on développait (...) étaient vraiment les mots d'ordre largement majoritaires. »

L'environnement porté par cette critique d'inspiration civique relève d'une autre conception que celle développée par les critiques industrielles de la gestion de l'événement. Davantage présente dans le cas de l'Erika, portée par la LPO et les Régions, cette critique vise plutôt les politiques publiques et règles juridiques qui assurent la préservation de l'environnement, que ce soit par l'incitation, par la sanction ou par la restauration. Elle se construit par rapport à un bien commun qualifié de patrimoine de l'Humanité : il est fondé sur l'idée que la survie et la qualité de vie des citoyens (de la nation ou du monde) dépendent de la qualité de l'environnement. Certains articles de presse soulignent que la marée noire a touché des espèces d'oiseaux menacées. L'épreuve convoquée appelle un jugement de grandeur de l'État et de la Justice (ainsi que des acteurs du transport maritime pétrolier et de l'administrateur du Fipol) dans un référentiel environnemental : il s'agit que leur grandeur soit désormais jugée aussi à l'aune de l'effort de préservation de l'environnement, que ce soit en actes, par la sévérité des jugements ou des textes, etc. La grandeur des êtres dépend de leur adhésion à la cause environnementale, démontrée par l'engagement des individus ou collectifs pour la sauvegarde de l'environnement : un engagement en actes (nombre d'oiseaux sauvés) mais aussi et surtout sur le plan politique : par exemple en suscitant un débat démocratique sur le sujet, en inspirant des textes législatifs, etc.

L'environnement semble davantage objet que sujet : les sujets pertinents restent des humains, qui parlent au nom de l'environnement. Mais c'est un objet vivant, comme le montre ce titre d'article : « *Après la pollution, la digestion. Aidée par les hommes, la mer lutte contre les traces d'agression* ». C'est un énorme corps, qui a ses blessures et ses infections, et qu'il faut « *aider à reprendre le dessus* ». Il est relativement éthéré et, en outre, multi facettes : parfois paysage, cadre de vie, ressource alimentaire et économique, source de vie, ... mais toujours à préserver. Il est souvent présenté sous une forme décortiquée : une espèce, un individu. Les êtres naturels deviennent des sujets quand on en montre la souffrance (*cf.* les oiseaux), des vies en danger ; on peut même les parrainer. Ils sont donc à la fois personnifiés et objectivés. L'environnement est également présent, dans ces critiques, en tant que sujet de débat et éventuel sujet de Droit. Les représentants de cet environnement sont civiques : ce sont les collectivités publiques, les associations d'environnement (agrées), des collectifs parlant au nom de citoyens qui s'organisent pour porter des changements dans les lois, dans les textes.

Ces critiques lancées de différentes manières sur la scène publique et abondamment reprises dans les médias génèrent du moins potentiellement une remise en cause du Fipol à chaque marée noire.

« Le Fipol peut évoluer sous la pression médiatique des catastrophes... faut une marée noire tous les six mois ! Erika, Prestige... Avant le Prestige, le Fipol était prêt à mettre le couvercle. Mais avec le Prestige, ça a bien pété. » ; « Le Fipol ne va pas pouvoir tout supporter. Bientôt, ce sont les particuliers qui vont demander... ».

2 - Le Fipol face aux critiques : justifications et évolutions timides

Le Fipol semble cumuler les sources de pouvoir (Crozier & Friedberg, 1977) vis-à-vis des victimes. Il décide des règles du jeu, en décidant des définitions des dommages, des montants alloués à la réparation, des « vraies » victimes de la marée noire, en structurant les dossiers de demande d'indemnisation de manière fermée, etc. C'est aussi l'instance de jugement du devenir des demandes d'indemnisation et, par conséquent, de la réalité des dommages et du « vrai montant » des préjudices. De plus, il maîtrise la communication des informations fournies aux victimes en ce qui concerne le devenir de leur demande d'indemnisation et la manière dont elle est jugée. Enfin, il concentre les compétences expertes, parce qu'il dispose d'un réseau d'expertise créé tout exprès et parce qu'il a bien davantage que les victimes les moyens financiers et les compétences pour s'en assurer les services. Cette position de force vis-à-vis des victimes crée un fort sentiment d'impuissance parmi les populations victimes, qui catalyse la colère et peut expliquer en partie la virulence des critiques et la violence des réactions dénonciatrices à son égard.

« Que peuvent faire les victimes ? Comment se faire respecter ? » ; « Le Fipol, c'est une caricature de la justice. Un rapport de forces. Même les États-Unis ne veulent pas y entrer, même eux le trouvent lamentable ! Pas un instrument valable pour responsabiliser le transport maritime ; pas valable non plus pour indemniser les victimes, y compris le dommage environnemental »

Toutefois, la marée noire vient bousculer la situation et renverser le rapport de force. Le régime d'indemnisation ne peut plus en rester à ses réponses habituelles et doit justifier son utilité, défendre la pertinence de ses règles et procédures. Nous présentons dans la suite la manière dont le régime se justifie et caractérisons les épreuves critiques convoquées pour le juger.

Le régime privilégie habituellement la justification de son utilité vis-à-vis de l'intérêt économique des victimes (versement effectif d'indemnisations) et le rappel de ses qualités fonctionnelles (rapidité, etc).

Les éléments émis par le Fipol pour appuyer sa légitimité ou pour se justifier face à des remises en cause sont particulièrement présents dans le rapport annuel de l'organisation et dans les discours de l'administrateur du Fipol suite à une marée noire. Ces deux moments d'expression publique, qui se déroulent à des temps distincts et dans des formats différents (discours ou rapports, par exemple) correspondent à deux types de situations de dispute auxquelles est soumis le dispositif Fipol-CLC. Elles engagent deux modes de justification qui (i) s'adressent à deux publics distincts - États d'un côté, victimes de l'autre - (ii) se font respectivement dans un contexte « froid » (rendre des comptes dans le cadre des conventions, sur un mode contractuel) et en situation de crise ; (iii) concernent deux types de biens communs et des échelles de généralité différentes.

Le FIPOL rend des comptes à ses partenaires au regard des objectifs qui lui sont assignés dans le cadre des conventions CLC et Fipol. Cette épreuve, jugée par les acteurs du régime eux-mêmes, questionne la performance du fonctionnement du dispositif (ce sont, typiquement, les réflexions et évolutions

concernant le montant du plafond d'indemnisation, par exemple, ou encore la mise en œuvre conforme des indemnisations pour un sinistre donné). Cette justification « à froid » est relativement routinière, institutionnalisée, stable et se réalise par la publication des rapports d'activité annuels.

L'épreuve (renouvelée annuellement) valide l'intérêt qu'ont les Parties contractantes - les États membres - à poursuivre leur adhésion au régime, tout autant que l'intérêt qu'y trouvent les contributeurs (pétroliers). Le comité exécutif du Fipol doit montrer qu'il traite de manière satisfaisante la « chose » publique marée noire par la réparation, en diminuant les risques de controverses et d'éclatement du dispositif de régulation du transport maritime pétrolier.

La justification de la gestion des indemnisations correspond à une question renouvelée à chaque marée noire (souvent très médiatiquement), y compris au niveau de chaque demande d'indemnisation. Il s'agit pour le Fipol de traiter l'accident de manière satisfaisante : l'enjeu consiste en premier lieu pour le régime à justifier sa grandeur au sein du monde qu'il convoque. Cette épreuve est sanctionnée, dans le premier cas, par un bilan d'indemnisation de l'ensemble des victimes de l'ordre de 100% (réparation intégrale des dommages pris en compte par le Fipol) ; dans le second, par le versement ou non d'une indemnisation à la victime requérante et le montant de cette indemnité (si possible, 100% de la demande recevable selon les critères d'acceptation édictés par l'organisation).

La question environnementale, qui favorise une remise en cause plus radicale de « la monstruosité de l'agencement composite » (Boltanski et Thévenot, 1991, p 278), oblige le Fipol à justifier son existence plus largement qu'auprès de ses membres et partenaires mais devant la société civile. Dès lors, l'événement de marée noire constitue une épreuve de légitimité pour le Fipol. L'enjeu en est la conception même du régime, la légitimité du compromis qui le fonde. Nous montrons dans la suite comment, d'une part, le Fipol cherche à s'extraire de cette mise à l'épreuve et, d'autre part, ses tentatives pour répondre à ces remises en cause fondamentales. Nous voyons en particulier que les justifications sont insuffisantes dans leur ambition ou semblent relever d'une rhétorique désincarnée - aucun agencement objectivé ne le soutient (par exemple, par la soumission de nouvelles règles au vote de l'Assemblée générale ou la prise des décisions officielles), ce qui laisse planer le soupçon sur la réalité de l'affirmation.

Le principe pollueur-payeur est affiché comme fondement du régime CLC-Fipol ; néanmoins, sa déclinaison opérationnelle ne semble pas tenir ses promesses. L'extension de la compréhension du principe pollueur-payeur, vers « l'intégration des coûts des dommages résiduels, c'est-à-dire des dommages associés à l'état que les pouvoirs publics ont jugé acceptable. », est présente au sein de l'OCDE et de l'Union Européenne mais pas suivie par le Fipol. Or, il semble s'agir d'un élément stratégique pour la légitimité du Fipol à l'échelle internationale et pourrait avoir contribué aux tensions qui ont eu lieu entre l'UE et le Fipol autour de la création d'un fonds supplémentaire par celle-là (le fonds de troisième niveau, dit fonds COPE) en 2003. La nécessité de la prise en compte effective des dommages environnementaux par le Fipol s'inscrit donc dans une évolution doctrinale plus globale : « *il y a quelques années, une tonne*

de pétrole valait quelques centaines, quelques milliers de dollars d'indemnités. Aujourd'hui, elle vaut un million de dollars, car les juges prennent en compte l'environnement, et pas seulement le préjudice aux activités économiques » (Rousseau, 1998) et « *si l'Amoco coulait aujourd'hui, l'indemnisation serait beaucoup plus forte* » (Le Morvan, 1998). Elle contribue à justifier l'existence du Fipol, qui dit vouloir répondre aux nouvelles demandes sociales : « *il importe que les États Membres du Fonds prennent les mesures nécessaires pour garantir que le régime international d'indemnisation se développe de façon à répondre aux besoins de la société du 21^{ème} siècle.* » (rapport annuel du Fipol, 2003) Par ailleurs, l'évolution, au sein de la société, du principe pollueur-payeur vers une forme de principe de responsabilité permet corrélativement une plus grande exigence de responsabilité pour le dommage écologique. Ce mouvement des sociétés contemporaines est par exemple illustré par la directive européenne sur la responsabilité environnementale¹⁶⁴. Néanmoins, le Fipol n'est pas soumis aux évolutions juridiques nationales, de par son statut de convention internationale.

La réforme du régime, telle que portée par de nombreuses critiques et réclamations, vise principalement la responsabilisation des opérateurs du transport maritime pétrolier et la reconnaissance du préjudice écologique, deux choses que les opérateurs cherchent à éviter et que les améliorations qu'ils proposent cherchent à contourner. Le régime d'indemnisation permet aux opérateurs maritimes pétroliers de maintenir une certaine sécurité des intérêts économiques vis-à-vis des aléas ou de l'incertitude des jugements des tribunaux nationaux. Et ouvrir la gamme des dommages indemnifiables augmente à la fois les moyens qu'ils doivent y consacrer et les risques d'ouvertures supplémentaires ultérieures. Le régime joue l'inertie ...

« L'appel de Total est dans la droite ligne du mouvement de résistance procédurale acharnée qu'oppose l'industrie du transport maritime aux tentatives d'évolution du Droit et de la Jurisprudence en ce domaine particulier. (...) Finalement, l'attitude de Total s'apparente à celle des grands de ce monde, qui veulent bien apparaître comme des bienfaiteurs et des mécènes, en redistribuant une portion de leurs ressources... mais qui s'offusquent et résistent si c'est la loi qui veut les contraindre ! Total veut bien faire un don, mais n'accepte pas de payer son dû... »¹⁶⁵

« Le Fipol, c'est un système vissé à la base. La règle bête du plafond » ; « Que nous montre la pratique ? Essentiellement deux choses. Tout d'abord qu'aucun des arguments avancés pour justifier l'adoption du système CLC- Fipol ne se vérifie, bien au contraire. D'autre part que les réformes entreprises relèvent soit du cautère sur une jambe de bois, soit de la volonté de verrouiller le système en place au profit des affréteurs, armateurs, armateurs gérant du

164 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux - Journal officiel n° L 143 du 30/04/2004 p. 0056 - 0075

165 Jean-Baptiste Henry, « Procès "ERIKA" : Total en victime expiatoire ? - Commentaire sur un article de D.Soulez-Larivière, avocat de Total, paru dans le journal Le Monde du 08-02-2008 ». Réponse proposée au journal le 9/02/2008

navire »¹⁶⁶

Or, l'inertie du régime est également une source de vulnérabilité. Son incapacité à répondre aux besoins des victimes, même en respectant des procédures juridiques, constitue un facteur important de remise en cause pour le Fipol. Ce risque est d'ailleurs explicitement reconnu par ses protagonistes. Comme le souligne le Professeur J.-J. Lavenue à la 5^{ème} Conférence Internationale de Droit Maritime (2004), « *L'existence même de cette conférence mesure la prise de conscience de la nécessité de réformer le régime d'indemnisation des dommages de pollution des mers et, au sein de celui-ci, d'une relecture des mécanismes de la responsabilité.* ». Si cette question était déjà au cœur des controverses sur le cas de l'Amoco Cadiz, elle cristallise encore aujourd'hui de fortes tensions : « *les marées noires sont de moins en moins acceptées socialement. L'émotion et l'intransigeance des populations littorales augmente à chaque nouvelle marée noire en raison d'une sensibilisation plus vive à la défense de la Nature.* »¹⁶⁷. Des pétitions circulent après la marée noire de l'Erika, demandant l'abrogation des protocoles de 1992.

« L'efficacité [du dispositif] est en jeu » ainsi que sa « crédibilité » ; procéder à la révision limitée proposée, consensuelle, permet d'éviter une future remise en cause fondamentale du régime : révision nécessaire afin qu'il puisse « ainsi continuer à bien fonctionner », sinon « celui-ci finira par s'effondrer »

A ne pas vouloir prendre en compte des éléments que des victimes défendent comme capitaux, le Fipol prend le risque d'être mis en cause devant un tribunal. La voie judiciaire est la plus accessible au citoyen pour s'attaquer aux industries, comme l'explique un représentant d'une partie civile :

« Puisque le système international ne nous convient pas, trouvons une porte de sortie du système juridique international et utilisons le système juridique national qui pourrait nous être plus favorable. Et cette logique, si on la pousse, est une logique dangereuse à mon sens parce que, justement, elle remet en cause la raison d'être du système international : le système CLC-Fipol a été mis en place pour faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation rapide, sans avoir à se préoccuper de savoir qui était réellement responsable. (...) il y avait deux actions, je pense : il y a ceux qui attaquaient vraiment le système international et voulaient en sortir, et ceux qui voulaient, pour une action précise, sortir de ce système et garder le reste dans le système international. Mais effectivement, il y a une véritable remise en cause du système international, pour s'apercevoir que les voies de droit national paraissent plus efficaces. Mais elles sont plus longues, aussi. Le Fipol : il y a deux risques pour lui : premièrement, il y a un constat un peu amer : nous sommes un système international fondé par des États (...) et les États qui le lâchent quand il y a un accident, et qui ne crient pas tout haut : c'est nous qui avons fondé le système. Et ensuite, le vrai risque juridique, c'est d'avoir une décision qui donnerait une interprétation du système international qui pourrait le contraindre à l'avenir. »

Cette résistance au changement est prévisible et naturelle de la part du dispositif en place ; il s'agit plutôt de se demander jusqu'à quel point elle est légitime. Au regard de la Théorie de la justification, elle n'est

166 Pr. J.-J. Lavenue, 5^{ème} Conférence Internationale de Droit Maritime, 2004

167 Communication de la Commission des Communautés Européennes au Parlement et au Conseil en 2000

justifiable que dès lors qu'elle se soumet à l'examen critique et à une demande légitime. Or, le Fipol évite justement de se justifier sur certains points fondamentaux : son mode de communication consiste à dénigrer les objections du public et mettre en question la légitimité des porteurs de la critique par le recours à :

- un principe de réalité qui justifie le régime : la possibilité de se faire indemniser pour des préjudices qui, sinon, ne seraient pas indemnisés ou le seraient de manière incertaine dix, quinze ou vingt ans après. Ce renversement consiste en fait à se justifier par le côté pratique et fonctionnel, c'est-à-dire à se réfugier dans le plan.
- Le principe pollueur-payeur et l'argument des efforts entrepris par le régime pour les victimes : tout a été mis en œuvre pour répondre au mieux aux attentes sociales et politiques, selon le principe pollueur-payeur et, de plus, dans une approche négociée au cas par cas avec les victimes.
- La parole de l'expert, du sachant, marginalise l'objection : les perceptions de la société civile sont erronées : l'environnement, objectivement et quoi que l'on en dise, s'en remet très bien.

Ces tentatives de défense, consistant à contrer ou faire évoluer l'exigence de justification émise par les critiques à l'égard du Fipol, relèvent d'un forçage (Mermet, 2003). Cette notion qualifie la qualité de la réponse donnée aux demandes de justification tout autant que la qualité d'intégration des propositions de la société civile dans le processus décisionnel : c'est l'« *action d'un porteur de projet qui exploite les asymétries de pouvoir, étrangères au champ propre du projet, pour surmonter les oppositions et « imposer » un projet sans apporter de réponses aux objections. On entend par réponse des modifications du projet, des arguments pertinents face aux questions posées, aux objections émises, aux intérêts lésés* ». Les forçages sont des manières de préserver des intérêts envers et contre l'impératif de justi(ce)...fication. Si le forçage se retrouve dans l'inadéquation des justifications au regard des attentes auxquelles elles sont censées répondre, il se décline également dans certains traits de fonctionnement du Fipol. Parmi les six critères identifiés par Mermet, l'on retrouve :

- l'acte unilatéral et souverain - le fait accompli - puisque le dispositif est déjà en vigueur lorsque la marée noire arrive (entériné dans la gestion depuis sa ratification par le Parlement). Les victimes n'ont alors d'autre choix que de respecter les règles Fipol pour se faire indemniser, tout au moins en ce qui concerne les préjudices pris en charge par le régime ; pour le reste, il faut déjà prendre le temps de se mettre au courant, etc.
- La publicité du débat est limitée, côté Fipol, aux annonces des avantages et modalités des règles d'indemnisation. Lorsque des éléments concernant les dommages à l'environnement figurent dans les documents publics du Fipol - dans une logique d'information descendante - ou suscitent l'intérêt des médias, une mise en publique est initiée mais sans mise à l'épreuve : il n'y a aucune confrontation directe entre le Fipol et les victimes ou autres individus de la société civile, ni de scène d'échanges

permettant une clôture des débats par un jugement légitime.

- Si la lisibilité des intérêts en présence (les gagnants et les perdants) est bel et bien assurée - ce point rassemble et catalyse la plupart des critiques - le rôle des États au sein du Fipol est en revanche peu lisible au regard de leur rôle (ce sont eux qui décident des principes et règles du régime).
- Le champ de la justification du Fipol est restreint : alors que les critiques tentent de le replacer dans un contexte plus large, de le comparer à d'autres alternatives (notamment à celle d'un dispositif juridique national similaire au régime américain), de préciser sa contribution dans un contexte de politique générale en matière de marées noires et de dommages à l'environnement, les réponses du Fipol s'extraient de ce cadre de questionnement et se rabattent en particulier dans un langage et des objets du plan. Le bien sur lequel il fonde son jugement n'est pas une forme de justice, comme la convoque les critiques, mais une fonctionnalité et une efficacité pratique.
- Enfin, la qualité des justifications du dispositif - et la complétude des expertises - en matière d'impacts sur l'environnement est relativement limitée, puisque le discours tenu s'appuie sur les constats passés de régénération naturelle pour légitimer une intervention minimale de restauration. L'étude et l'approfondissement de la question des risques incertains et de la variabilité des impacts en fonction du type de côte, de la saison, du type de produit, etc. est quasi nulle ; néanmoins, ces études peuvent aujourd'hui, en théorie, être indemnisées.

L'attitude de forçage permet au régime d'indemnisation de rendre les dénonciations impuissantes à le disqualifier. Pourtant, l'ensemble des critiques émises « à chaud » par la société civile, parfois relayées par des experts et toujours amplifiées par les médias, constituent une réelle remise en cause du régime international d'indemnisation lors de la marée noire de l'Erika. Elle est d'autant plus puissante qu'elle est adossée à des propositions de changement trouvant un écho favorable sur la scène politique et s'appuyant sur des principes reconnus au niveau international. En outre, la mise en place de ces évolutions ne paraît pas présenter de difficultés insurmontables sur le plan technique ou juridique, alors qu'elles représentent pour le Fipol des changements inacceptables. La marée noire renverse la situation et l'oblige à un minimum d'adaptation : le régime d'indemnisation doit justifier son refus de prendre en compte les dommages à l'environnement et décliner concrètement ses discours en actes.

Une évolution paraît d'autant plus nécessaire qu'au sein même du monde maritime pétrolier, certains acteurs majeurs sentent également qu'ils ne pourront faire l'économie d'évolutions. Les opérateurs sont conscients¹⁶⁸ de la possible activation de leur responsabilité financière, ne serait-ce que du fait du fonctionnement du monde maritime pétrolier et des exigences d'un jugement au civil. En effet, le

168 Ainsi, les opérateurs éditent en 2005 un « guide to the intergovernmental and industry organisations involved in the prevention and mitigation of oil pollution in the marine environment » : intitulé Action against oil pollution, ce livret récapitule les différents axes de gestion, de la prévention à l'indemnisation, et pour chacun d'eux, les responsabilités des affréteurs, leurs modalités d'intervention et les efforts (et progrès) dont ils ont fait montre.

versement de dommages et intérêts à des victimes ne peut se faire que s'il y a des opérateurs solvables, c'est-à-dire seulement si les coupables peuvent également être responsables financièrement. Or les sociétés écrans et les mises en faillite artificielles de certains opérateurs rejettent d'office le regard vers les « gros » : les affréteurs. Ceux-ci se sentent alors suffisamment concernés pour lancer des dynamiques d'évolution, comme le met en avant cet article de presse de 2007¹⁶⁹ : *« les ambiguïtés du groupe. Dans cette note écrite en 1998, Bertrand Thuillin voulait mettre en garde ses collègues pétroliers en leur demandant de renforcer la sécurité des bateaux: « dans un milieu où il y a beaucoup d'intervenants insolvables, le risque est grand de voir les juges se livrer en l'absence de textes à des contorsions juridiques pour mettre en cause celui qui dispose de la puissance économique et qui peut faire face aux réclamations, c'est-à-dire le propriétaire de la cargaison. La règle médiatique est souvent plus impitoyable que la règle de droit. » ».*

Face aux critiques fondamentales, le Fipol met en avant dans les documents récents les dimensions sociales et environnementales des conséquences des marées noires et la plus-value du régime en la matière¹⁷⁰, notamment en termes de solidarité. Surtout, l'Administrateur du Fipol met en avant les capacités d'évolution du régime en fonction de la demande sociale de préservation : *« ce régime a été régulièrement actualisé au moyen d'amendements pour tenir compte de situations nouvelles et du niveau croissant des coûts des dommages de pollution et a donc suivi l'évolution des besoins actuels. ».* Le rapport d'activité affirme la volonté d'*« améliorer considérablement la protection du milieu marin et des communautés côtières »* grâce à la pérennisation du régime selon des bases telles qu'il *« réponde et s'adapte à l'évolution des circonstances et à de nouvelles attentes politiques et sociales. Il s'y est employé. (...) Cela reflète l'évolution des attentes des gouvernements au fil des années et, assurément, celle des demandeurs. La grande réussite du régime vient du fait qu'il a démontré qu'il pouvait évoluer »*¹⁷¹. De plus, en rappelant fréquemment les efforts consacrés à l'indemnisation de la lutte et des études au titre de la remise en état de l'environnement, cet argumentaire semble tenter de mettre en valeur des investissements¹⁷² consacrés à l'environnement dans le cadre de ses missions. Les évolutions consenties jusqu'à aujourd'hui n'ont toutefois pas attaqué par exemple, son approche curative.

L'Assemblée du Fipol mène également des réflexions sur sa politique en matière de dommages causés à l'environnement. Le rapport d'activité édité en 2003 pour les 25 ans du régime souligne l'effort réalisé et les progrès qui en sont issus : *« les appels en faveur d'une protection accrue de l'environnement ont amené l'Assemblée du Fonds à décider en octobre 2002 de modifier la section du Manuel sur les*

169 Article de Sylvie Briet dans *Libération*, mardi 13 février 2007 : « Procès de l'Erika: Total s'exonère de toute responsabilité », paru pendant le procès de l'Erika.

170 Ces réponses consistent à rappeler l'intérêt du FIPOL pour l'individu dans le plan : il est rapide, souple, plus sûr qu'une procédure judiciaire, etc

171 Rapport d'activité des 25 ans des Fonds, 2003 : préface, p 6.

172 Au sens de formule d'investissement : Boltanski et Thévenot, 1991.

demandes d'indemnisation des Fipol relative à la recevabilité des demandes résultant de dommages à l'environnement afin de préciser la nature des mesures de remise en état qui ouvriraient droit à une indemnisation et d'élargir les critères applicables au financement des études d'évaluation des dommages.». Un groupe de travail (constitué de représentants de différents États) est créé en 2000 pour juger de la pertinence et de la faisabilité de la mise en place d'évolutions en matière de prise en compte dans l'environnement dans les critères d'indemnisation. Il a « *examiné une proposition visant à appliquer la notion d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement en tant que violation d'un bien collectif (...) le montant de l'indemnisation devant être établi à partir des conclusions des études d'impact sur l'environnement* » et « *une proposition visant à modifier la position du Fonds de 1992 à l'égard des dommages à l'environnement de manière à ce que l'indemnisation ne soit plus limitée aux cas dans lesquels le demandeur avait subi un manque à gagner et à autoriser que l'indemnisation puisse être calculée à partir de modèles théoriques.* » Les conclusions rejettent cette dernière possibilité car « *on a pensé qu'elles allaient au-delà de la définition actuelle du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions de 1992* ». Elles envisagent seulement d'étudier les évolutions possibles « *dans le cadre de la définition actuelle du 'dommage par pollution' en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de la remise en état de l'environnement et du coût afférent aux études d'impact sur l'environnement.* ». Il s'agit d'améliorer les connaissances permettant de choisir les mesures de remise en état coût efficaces (raisonnables) : « *encourager des études scientifiques pertinentes qui aideraient à déterminer si des mesures de remise en état étaient ou non nécessaires et réalisables, réduisant ainsi la possibilité de demandes d'indemnisation liées à des mesures superflues et non efficaces, a reçu un très large appui au sein du Groupe de travail.* » Cette position est (encore) justifiée dans le document par les difficultés pratiques d'évaluation dès lors d'aspects ne relevant pas de coûts d'étude. Les évolutions envisagées sont contraintes par les objections émises par un certain nombre de pays. Le compte-rendu¹⁷³ montre que l'absence de consensus entre les Pays n'a pas permis d'aboutir à des évolutions plus importantes. La question suscite des divergences entre deux grands groupes d'États : ceux qui sont favorables à une révision limitée, d'un côté et, de l'autre, ceux qui craignent d'ouvrir une boîte de Pandore : « *plusieurs États craignent que les propositions de révision n'entraînent une modification du principe fondamental de la Convention portant création du Fonds de 1992 telle que la responsabilité de verser des contributions (...). Tout changement aux accords de financement serait totalement inacceptable dans le contexte du présent exercice de révision, et (...) une telle modification n'est donc pas un objectif.* ». La prise en compte des dommages écologiques de manière plus large que ce qui est accepté aujourd'hui est susceptible de remettre en cause l'équilibre de l'agencement politique qui fonde le dispositif et représente dès lors un danger stratégique pour le Fipol. La position de la délégation grecque, « *contre une révision des Conventions* » et demandant « *de mettre fin aux travaux du Groupe de travail* »,

173 Document du Fonds, Assemblée, 10e session, 16 sept 2005 : chaque délégation du groupe de travail soumet des propositions aux États Partie aux conventions ; la délégation française participe à ce groupe de travail.

illustre cette crainte de la remise en cause des principes fondateurs : *« l'appui en faveur de cette révision est loin d'être « large ». (...) les difficultés d'ordre juridique et pratique qu'il y a lieu d'escompter (...) en cas de divergences d'opinion sur le bien-fondé d'une révision, et sur le risque qu'il pourrait en découler de voir le système uniforme actuel fragmenté. »*. Pour les pays réticents, il est *« à craindre qu'en cas de réouverture des Conventions on ne puisse savoir avec certitude quels changements potentiels peuvent être introduits »*. C'est ainsi que sept points, tous essentiels et pour beaucoup liés à des questions de responsabilité et de financement, sont considérés comme inébranlables, parmi lesquels : les limites globales du régime (sa mission et ce qu'il prend en charge), l'annulation de la limitation de responsabilité, la révision des accords en matière de plafonnement, la responsabilité du propriétaire de la cargaison, la contribution annuelle minimale au Fonds de 1992. Déjà, vingt ans auparavant, le Fonds a dû préciser les dommages à l'environnement pris en considération, suite à des divergences d'interprétation à l'origine de tensions lors de quelques affaires¹⁷⁴.

L'échec de cette évolution de régime en faveur de l'intégration des dommages à l'environnement, et le caractère marginal des autres évolutions envisagées (augmentation du plafond d'indemnisation par exemple) ne permettent pas au régime international de répondre aux attentes.

Aussi certains collectifs se montent ou s'organisent pour passer outre : l'idée est de susciter l'évolution de la régulation des marées noires par une action en justice. La voie judiciaire paraît plus efficace pour initier des réflexions et des décisions en faveur de la reconnaissance des altérations de l'environnement et plus fiable pour fonder une régulation juste. Une jurisprudence permettra peut-être, alors, de favoriser un travail législatif national ou international plus juste.

174 Lors des marées noires du Patmos et du Haven, le Gouvernement italien formule des demandes d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement ; le Fonds de 1971 les rejette au motif qu'elles sont fondées sur une quantification abstraite des dommages. Mais ces demandes font par la suite l'objet d'actions en justice... et, dans le cas du Haven, d'un règlement négocié entre l'État italien, le propriétaire/assureur et le Fonds de 1971.

CHAPITRE 6 - Le dommage écologique au tribunal : mise en forme stratégique de la requête et prise en compte par le tribunal

Le chapitre précédent montre que l'idée de préjudice écologique fonde des critiques radicales du dispositif de gestion et parvient à susciter des évolutions du régime international d'indemnisation. Ces évolutions sont néanmoins insuffisantes au regard des attentes de certains acteurs, visant davantage de dissuasion et la reconnaissance juridique des dégradations de l'environnement. Pour forcer des évolutions plus satisfaisantes de la gestion des marées noires, ces acteurs engagent une démarche judiciaire. Ces tentatives de reconnaissance du préjudice écologique par la voie judiciaire se concrétisent par des stratégies variées qui, en particulier, valorisent et qualifient différemment la dégradation de l'environnement et les atteintes consécutives.

Nous questionnons dans ce chapitre les manières dont ces démarches se construisent et proposent de qualifier le dommage écologique. Nous nous intéressons en particulier à la mise en forme du dommage écologique pour sa défense au tribunal et montrons qu'elle procède de choix stratégiques, articulant une dimension d'action en plan (visant l'atteinte d'un objectif de changement) et l'horizon politique et moral de l'action revendicative.

Une première partie de ce chapitre dresse l'état de la situation au démarrage de la procédure judiciaire dans les affaires de l'Amoco Cadiz et de l'Erika. Elle porte sur les objectifs initiaux des parties civiles, les difficultés de la requête au titre du préjudice écologique, les exigences de l'épreuve judiciaire. Nous montrons que la scène judiciaire est saisie aussi comme une arène de débat politique et comment s'articulent cette dimension en généralité et le traitement objectivé du cas concret de marée noire. Nous nous intéresserons aux déterminants des choix des parties civiles dans l'élaboration de leur requête en matière de définition du préjudice et de méthode d'évaluation de ce préjudice.

Une seconde partie s'attache à la scène même du tribunal : nous analysons les manières dont les impacts de la marée noire sur l'environnement sont démontrés, justifiés, qualifiés juridiquement et évalués. Nous montrons que deux grandes voies d'argumentation du préjudice environnemental sont mobilisées au tribunal, selon que la requête défend la valeur de la Nature ou l'intensité des attachements d'hommes à l'environnement. Nous concluons sur la manière dont ces requêtes d'un nouveau genre sont saisies par le tribunal et questionnerons les raisons de leur prise en compte.

1 - Vers l'action judiciaire : organisation des acteurs et choix stratégiques

pour élaborer les requêtes

A - Le procès, scène de construction du changement vers la reconnaissance juridique du dommage écologique

LE ROLE ATTRIBUE AU PROCES PAR LES ACTEURS DE CHANGEMENT : « CHANGER LE DROIT »

Favoriser la reconnaissance du préjudice écologique des marées noires, pour sa prise en compte par les dispositifs de gestion au titre des réparations suppose pour les acteurs de construire ou renforcer la légitimité du dommage écologique (en termes politiques et moraux) et de convaincre le décideur et le législateur (dans le plan), de sorte à susciter le changement profond et pérenne de la gestion.

L'enjeu est de faire changer le Droit en matière de dommage écologique pour répondre à l'évolution des valeurs sociétales et en particulier de la sensibilité environnementale : *« Après plus de trente ans de sinistres divers, ce qui me frappe le plus c'est qu'aucune loi, aucun tribunal n'est encore en mesure d'estimer la valeur écologique et paysagère d'un site, d'apprécier financièrement les dommages causés à un patrimoine écologique »*, s'étonne le directeur du Conservatoire du Littoral¹⁷⁵, comme beaucoup d'autres. L'avocat de la LPO¹⁷⁶ interpelle : *« On parle aujourd'hui de développement durable ; nous sommes, avec les questions écologiques, face à un choix de société. C'est pourquoi il faut faire droit à la reconnaissance du vivant non commercial, et dire que l'atteinte à ce vivant est réparable »*.

« Pourquoi avez-vous décidé de vous saisir du dossier "Erika" ? - Pour faire reconnaître le vivant "non-commercial". D'un point de vue symbolique, obtenir cette reconnaissance serait considérable. Je ne pouvais passer à côté d'une pareille opportunité pour contribuer à faire progresser le droit environnemental. Nous voulons attirer l'attention sur l'avenir car, la jurisprudence est aussi source de loi - elle conditionne l'organisation de la société. La question de la reconnaissance du "vivant non-commercial" est aujourd'hui un sujet d'actualité, et le tribunal peut se montrer d'avant-garde. »¹⁷⁷

Il s'agit également de favoriser des évolutions législatives permettant une mise en cohérence interne du Droit dans le traitement de l'environnement, en premier lieu entre domaines terrestre et maritime :

« Nous sommes, en tant que partie civile, devant un tribunal correctionnel. Et nous réclamons un dommage causé par les personnes renvoyées devant ce tribunal. En conséquence, il faut définir les responsabilités sanctionnables par le Droit pénal. Et établir l'ensemble des préjudices supportés par la LPO, qui sont : le préjudice matériel, non indemnisé par le Fipol, le préjudice statutaire moral de la LPO et le préjudice dit écologique, c'est-à-dire l'atteinte à l'environnement. Quand un chasseur tue une espèce protégée, même par "accident", il encourt 9000 € d'amende et six mois de prison. Lorsque 150 000 oiseaux protégés sont touchés, on reste

175 Télérama n° 2608, 5 janvier 2000

176 Me Kelidjian, plaidoirie du 30 mai 2007.

177 *L'Oiseau magazine* n° 87, François-Xavier Kelidjian, "Faire reconnaître le vivant non commercial", p 20.

indifférent ! »¹⁷⁸

Pour cela, les acteurs veulent susciter (i) une mise à l'agenda politique national, européen et international et (ii) une jurisprudence favorable à la reconnaissance des dommages écologiques des pollutions accidentelles majeures que sont les marées noires.

Avec la mise à l'agenda, les acteurs élaborent la montée en généralité du cas de marée noire (Amoco Cadiz, Erika, Prestige, etc.) pour interpeller la gestion qui est faite de cet enjeu général et commun, de la même manière que l'ont fait les controverses publiques qui ont eu lieu suite à la marée noire. En effet, qu'il s'agisse de faire évoluer le FIPOL ou de susciter la reconnaissance formelle du préjudice écologique par le Droit national, les évolutions du dispositif de gestion doivent être sollicitées et orientées par ses décideurs, c'est-à-dire l'État (pour le FIPOL) et le législateur pour le Droit national. Le législateur représente donc la principale ressource identifiée pour amener les changements attendus, il est la principale cible des messages critiques et des espoirs lancés dans la rue, dans les rapports, dans les tracts, dans les communiqués de presse, mais aussi dans les requêtes. En revanche, les actions judiciaires s'adressent en premier niveau au Juge en tant qu'instance de la reconnaissance jurisprudentielle, première étape sans doute nécessaire pour changer ultérieurement le cadre législatif de la gestion du transport maritime pétrolier.

Les acteurs se créent également l'opportunité de défendre publiquement la légitimité du dommage écologique : l'idée des associations de protection de l'environnement et des conseils régionaux dans le cas de l'Erika consiste à créer ou renforcer la « demande sociale », qui contribuera également, par ricochet, à construire la position des décideurs et législateurs. Cette stratégie est particulièrement intéressante sur le cas de l'Erika (et du Prestige ou de la plateforme pétrolière DeepWater Horizon) par rapport aux cas plus anciens (Amoco Cadiz, Exxon Valdez) du fait des possibilités disponibles pour les revendiquants de créer et faire circuler l'information (des médias libres et indépendants, internet démocratisé, etc.). La mise à l'agenda permet enfin, via les médias, de faire vivre un débat public informel qui contribuera sans doute à de futures avancées du Droit dans le cadre législatif.

(ii) « Créer du Droit » suppose de proposer une objectivation du préjudice écologique propice à sa saisie par le Droit, par un tribunal d'abord, sous la forme d'une jurisprudence ; par le législateur ensuite, pour l'instituer. Obtenir une jurisprudence favorable sur un cas précis de marée noire permet d'exercer un premier effet dissuasif auprès de pollueurs potentiels. Obtenir jurisprudence questionnera également le législateur et contribuera aux réflexions ultérieures sur ce sujet au niveau législatif.

LE PREJUDICE ECOLOGIQUE AU PROCES : DE L'ENJEU POLITIQUE A SA QUALIFICATION JURIDIQUE

En matière de pollution accidentelle, la faiblesse des dispositifs juridiques pour considérer l'environnement autrement que par les effets économiques induits sur des personnes, par le biais de

178 *L'Oiseau magazine* n° 87, François-Xavier Kelidjian, "Faire reconnaître le vivant non commercial", p 21.

préjudices moraux liés à l'atteinte d'un objet social, ou encore par les dispositifs de protection officiels et ciblés (cas des contraventions de chasse) rendent difficiles des requêtes comme celles exprimées au TGI de Paris en 2007.

Inversement, l'absence de dispositions juridiques spécifiques ouvre le champ des possibles en matière de justification du préjudice écologique. L'action judiciaire est pensée, préparée et menée dans cette optique par les acteurs : il s'agit de (i) prouver l'existence d'un préjudice inexistant dans les textes, en fonder la légitimité juridique et en proposer une méthode d'appréciation représentative et légitime ; (ii) identifier les acteurs légitimes à défendre ce préjudice et le justifier (en particulier pour répondre aux soupçons d'un intérêt financier premier des parties civiles) ; (iii) créer les formats d'épreuve adéquats pour juger la légitimité des dommages défendus et de leurs défenseurs.

(i) Dans cet objectif de changement politique et juridique, les revendiquants cherchent à défendre les valeurs éthiques qui sous-tendent l'idée de préjudice écologique (sans voie détournée) et ainsi participer à la reconnaissance politique et morale de cette cause. Bien que cette question paraisse relever d'un autre cadre qu'un jugement au pénal, le tribunal est saisi par les parties civiles comme tribune d'expression et comme scène de débat politique sur la légitimité des dommages écologiques. A la fin de sa plaidoirie le 30 mai 2007, l'avocat de la LPO Me Kelidjian justifie : « *Un Tribunal correctionnel est-il l'endroit où doivent se poser ces questions ? Oui, car cela donne l'opportunité de faire évoluer les choses plus rapidement : le « temps judiciaire » est plus rapide que celui du législateur. (...) Au-delà du sort des uns et des autres, votre décision de reconnaître l'existence juridique du vivant non commercial fera référence sur le plan national, européen, international ; elle fera œuvre de Droit (...) Rien n'arrête une idée dont le temps est venu* ». Il s'agit surtout de traduire ces considérations politiques et morales dans le Droit, pour proposer une qualification juridique du dommage écologique.

En particulier, la notion de patrimoine permet aux requérants de construire une montée en généralité recevable par la société à partir de la pluralité des atteintes qu'ils ont vécues. Cette notion étant déjà largement utilisée dans certains textes nationaux et internationaux et en particulier, précisément, en matière d'environnement, elle semble aux parties civiles être à même d'être communicable sur la scène publique. Ainsi, la loi Barnier l'institue en 1995 dans le Droit français et le code de l'environnement y fait désormais référence : « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation* » (article L. 110) et l'eau y est ajoutée (article L. 210). Le « patrimoine » permet aux requérants de qualifier un ensemble de liens individuels et collectifs au territoire et recouvre une diversité de situations qu'elle relie par l'intensité des liens hommes-Nature.

La constitution de partie civile au titre de l'environnement peut également être motivée par des objectifs politiques qui dépassent l'enjeu du dommage écologique. Dans l'affaire Erika, les Conseils régionaux cherchent à la fois à saisir l'occasion du procès pour faire parler du préjudice écologique et lancer son

institution dans le Droit : l'objectif est de susciter une jurisprudence, qui pourrait mener ultérieurement à l'élaboration d'une législation (même objectif que la LPO par exemple) :

« Que ce soit reconnu ! (...) que ça ai été entendu, qu'on en ai parlé dans les journaux...(...) après, ce qui serait bien, c'est si le juge pouvait dire : « là, oui, je suis d'accord, mais je suis emmerdé » : après il suffit que ce soit repris sur le plan politique, on légifère, voilà, c'est pas sorcier ! C'est une porte ouverte (...) ce n'est pas compliqué de faire une proposition de loi ».

Ils cherchent également à marquer une certaine prise d'autonomie des régions en matière environnement et d'équiper juridiquement leurs responsabilités, de manière à rendre visibles et outiller les évolutions qui ont déjà démarré (compétences en matières de réserves naturelles, etc.) afin d'asseoir à terme, dans la perspective d'évolution de la gestion des marées noires, leur participation à la gestion de l'environnement et instituer leur légitimité à agir dans des cas ultérieurs de dégradation de l'environnement.

« C'est un peu une première, une autonomisation supplémentaire des collectivités locales vis-à-vis de l'État, il y a un peu de ça. Surtout qu'il y a un truc qui est quand même fou, c'est que celui qui était en position pour demander la reconnaissance du préjudice écologique, c'était quand même l'État. Alors nous, ce qu'on dit - parce qu'on est une Région dans l'opposition (rires) - c'est que c'est pour des raisons politiques, et qu'il ne l'a pas fait pour des raisons politiques. »

Susciter l'évolution des règles vers une prise en compte plus complète des dommages écologiques des marées noires suppose de convaincre le législateur et l'instance de reconnaissance qu'est le juge en justifiant la légitimité (de fond) de la revendication, mais également en sachant la rendre légitime sur la forme. L'épreuve judiciaire exige en effet un certain format des informations et des questions à traiter : la légitimité du préjudice écologique au procès repose également sur la manière dont il est défini et caractérisé dans le cas d'espèce. La qualification juridique du préjudice écologique au tribunal ne peut s'y faire que sur le cas réel et concret de marée noire et sur la base d'éléments de connaissance adaptés.

En particulier, le dommage écologique doit être mesuré, évalué, quantifié. La mise en forme monétaire du dommage semble incontournable à la fois dans la perspective de dispositions dissuasives et de l'indemnisation du préjudice écologique, mais également pour en démontrer l'existence et l'importance. Pour le Pr Beurrier, expert au procès de l'Erika, la quantification du préjudice écologique serait un facteur incontournable de sa reconnaissance par le Droit. Confrontés à la demande d'un tribunal, les acteurs de changement doivent fournir des preuves du dommage et des fondements de l'indemnisation réclamée. Être capable de traduire les dommages sous une forme monétaire devient un atout pour la réussite de l'action judiciaire, comme l'expliquent ces scientifiques membres de la SEPNEB :

« Le procès de l'Amoco a été un très grand moment du passage des problèmes environnementaux dans la sphère économique-juridique. Ça a été un très grand moment, à l'échelle planétaire. (...) demandes de la part des juristes et des économistes d'une part, mais aussi de prise de conscience par un certain nombre de gens de la protection de la Nature que la société qui les entourait ne commençait à prendre les choses en compte qu'à partir du moment où l'on a été capables de mettre des chiffres dessus, ou des contraintes juridiques. Et certains en sont venus à ne parler

QUE ce langage-là. Et certains ont refusé de parler ce langage-là. Et les deux réactions sont légitimes.»

Pour nos interlocuteurs, traduire les dommages sous une forme monétaire permet également, de manière plus globale, de susciter un changement pérenne et profond de la gestion des marées noires :

« La Nature, pour être défendue, peut et doit être évaluée. Dans notre société de profit, ce que l'on croit ne pas savoir évaluer est sacrifié, voire méprisé. »

« Il devient de plus en plus évident que des mesures vraiment efficaces et coercitives doivent être prises. À cet égard, la nécessité d'une évaluation économique du milieu naturel apparaît inéluctable. Au prix de l'anéantissement d'une réserve naturelle doit s'ajouter celui des dommages causés à un ensemble de systèmes biologiques, tous à la base d'activités économiques primordiales pour notre région. Le chiffrage ne peut se contenter de dénombrer les plages souillées, il doit également et obligatoirement faire intervenir la valeur réelle du milieu naturel. Il est hors de doute que des indemnités à ce titre doivent intervenir et contrebalancer d'une manière sérieuse la désinvolture de certains armateurs. Ceci conduit à se poser la question des bilans. À ce niveau, Ecologie et Economie sont plus que jamais intimement liées. »¹⁷⁹

Dans ce cadre, un certain nombre d'acteurs, en particulier associatifs, finissent par s'en remettre à l'économie en tant que forme de l'évidence légitime et incontournable. Or, si dans beaucoup de domaines (comme celui de la santé par exemple), des règles juridiques définissent d'ores et déjà des montants forfaitaires d'indemnisation et des seuils minimaux ou maximaux de sanction, ce n'est pas le cas pour les marées noires et, de manière générale, en matière d'environnement. Sur quelles bases construire l'évaluation ?

(ii) A côté de cette tâche d'appréciation du préjudice écologique, il s'agit également de qualifier les acteurs légitimes pour le défendre et identifier les critères pour juger de leur grandeur¹⁸⁰. Par exemple, dans le cas de la gestion des oiseaux touchés par la marée noire, il y a visiblement désaccord au sein même des acteurs d'environnement sur le mode de jugement de leur grandeur entre, d'un côté, l'engagement pour des valeurs, des convictions, dont le faible taux de réussite n'entame pas l'élan et, de l'autre, l'équilibre entre intérêt environnemental des actions et efficacité des moyens alloués au vu des taux de réussite. Notamment parce qu'elles ont consacré des ressources importantes au soin aux oiseaux et que ces actions ont un faible taux de réussite, les associations LPO et Bretagne Vivante cherchent à justifier leur action. Par exemple, sous le titre « Dignes quand même » la LPO souligne dans son magazine :

« On a pourtant tout fait, on y a mis toutes nos énergies, toute notre expérience, toutes nos

179 J.-Y. Le Gall, « Le prix du Milieu Vivant », *Le Monde*, 15/05/1976 cité dans Le Démézet et Maresca, 2003.

180 D'après la loi, seul l'État et les associations d'environnement agréées sont qualifiés pour défendre les atteintes à l'environnement, au titre de préjudices bien définis : le préjudice moral à l'objet social pour ces dernières, le préjudice au patrimoine de la nation, pour le premier. Les requêtes au titre du préjudice écologique pur sont ainsi soumises à deux difficultés majeures : la défense de préjudices d'un nouveau type par les associations et les collectivités, ainsi que la répartition d'un préjudice par définition global et non personnalisable entre différentes parties civiles, de qualités à agir diverses.

ressources, toute notre hargne (...) mais on n'a (peut-être) sauvé seulement 2000 oiseaux ! (...) Face à ce bilan démoralisant, on pourrait être tenté de jeter l'éponge, de se laisser aller à des conclusions simplistes : Tout ça pour ça ? Tout ça pour rien ou pour si peu ! À quoi bon ? C'est justement ce qu'il faut éviter à tout prix ! le découragement, bien que légitime, ne doit pas nous conduire à des conclusions qui seraient contraires à notre philosophie. Nous avons tout fait pour sauver les oiseaux et nous l'avons bien fait. Le résultat ne peut en aucun cas remettre en cause cette action fondamentale. Point de polémique, nous avons fait ce que nous devons faire ! Comment pourrait-on, en effet, utiliser des notions de rendement potentiellement insuffisant pour justifier de ne pas agir lorsqu'il s'agit de sauver la vie ! »¹⁸¹

«On a reçu certains jours 1500 oiseaux dans la journée. Et là, il a fallu tout faire, tout inventer en même temps, avec les gens de l'école vétérinaire de Nantes. (...) il a fallu tout inventer : mettre en place une structure, recevoir les oiseaux, les soigner... cela a été des moments, des jours, des semaines de folie pour que tout soit fait pour sauver le max d'oiseaux touchés par la marée noire. » ;

Par ailleurs, l'un des principaux enjeux pour les victimes qui cherchent à devenir acteurs de l'action publique est de démarquer clairement les deux demandes, de réparation d'un côté, de changement des règles de l'autre. Il s'agit pour eux de légitimer la demande politique vis-à-vis du soupçon toujours présent d'intérêt particulier lié à la réparation. C'est aussi pour cette raison que certaines parties civiles préfèrent demander une réparation symbolique afin d'épurer leurs revendications politiques de toute accusation disqualifiante.

(iii) Les épreuves de la légitimité des dommages – et des acteurs - ne sont pas instituées et donc pas prévues pour se dérouler après chaque marée noire. Elles doivent être convoquées et organisées de manière adaptée. Ce point constitue l'un des enjeux majeurs du procès de l'Erika, dont la pertinence juridique même a été remise en cause par les accusés, au regard des épreuves et procédures existantes dans les dispositifs internationaux. C'est en action et par l'action (via la requête) que les parties civiles proposeront une architecture politique et morale de référence.

Sur tous ces aspects, le procès de l'Erika au TGI de Paris en 2007-2008 représente une occasion pour les parties civiles de proposer des méthodes, outils, mesures susceptibles de fonder les nouvelles règles attendues en matière de réparation du préjudice environnemental.

«La reconnaissance du « préjudice écologique » signifie qu'en droit français, à l'avenir, si quelque chose du même ordre se repose, il faudra payer (...). Ce qui va donner lieu à la mise en place de toute une comptabilité qui permettra une vraie réparation. C'est un travail collectif et pluridisciplinaire que doivent mener les scientifiques, les économistes et les juristes».¹⁸²

Que proposent les parties civiles au tribunal dans l'affaire de l'Amoco Cadiz et dans celle de l'Erika ?

181 L'Oiseau magazine, hors-série spécial marée noire de l'Erika, 4e trimestre 2000. Il s'agit donc d'une expression publique hors du tribunal, qui peut néanmoins être connue du juge.

182 Corinne Lepage interviewée dans un article du *Télégramme*, jeudi 17 janvier 2008.

Quelle définition du préjudice écologique proposent-elles, sur quelles bases politiques et morales et avec quels éléments objectivés ? Quels formats de connaissance la requête privilégie-t-elle pour faire valoir le dommage environnemental ? Comment les requêtes se fondent-elles sur les atteintes de la marée noire ? Dans la suite nous proposons de répondre à ces questions, à partir de l'étude des actions judiciaires conduites dans les affaires Amoco Cadiz et Erika.

Récapitulatif 4 : Les acteurs dont la requête a été plus particulièrement étudiée (en gras, ceux dont la stratégie d'élaboration de la requête a également pu être étudiée finement)

	Cas de l'Amoco Cadiz : 1978 - 1992	Cas de l'Erika : 1999 - 2012 ¹⁸³
Collectivités publiques	Le Syndicat Mixte, collectif d'élus locaux et départementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Collectif des régions littorales : AIOLS ; Conseils généraux
Associations de protection de l'environnement	La SEPNB, largement composée d'universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • LPO Bretagne Vivante (ex SEPNB) Robin des Bois
Scientifiques associés à l'élaboration des requêtes :	Économistes de l'INRA (Rennes), universitaires de Brest	

B - L'élaboration de l'action judiciaire : entre enjeux de justification et dimension stratégique

L'ACTION DE CHANGEMENT, ENTRE ENGAGEMENT EN PLAN ET HORIZON PUBLIC

L'action de changement, tournée vers l'objectif d'une jurisprudence, semble a priori relever d'une action en plan, mobilisant des ressources en fonction de cet objectif, mesurant des risques, décidant de modes d'actions, montant des coalitions, etc. Ainsi, le président du Conseil général du Morbihan souligne « *un long travail méthodique, sans éclat, évitant les postures, essentiellement dirigé vers la recherche du résultat* »¹⁸⁴. Cette action en plan est conduite dans un environnement incertain : l'absence d'un cadre défini pour défendre le préjudice écologique au procès oblige les parties civiles à élaborer leur requête à partir d'hypothèses, en particulier sur les critères qui guideront le jugement du tribunal.

Si l'élaboration de la requête judiciaire relève d'un engagement planifié, cet engagement planifié s'inscrit dans un horizon public et des dynamiques de justification publique. Inversement, les logiques d'action développées interpellent non pas uniquement des questions fonctionnelles, mais aussi une dimension de justification. Les parties civiles tentent, de diverses manières, d'articuler une construction cohérente de

183 En ce qui concerne les paludiers : nous avons étudié les atteintes vécues sur le marais salant de Guérande par, d'un côté ceux liés à la coopérative et, de l'autre, ceux liés au syndicat. Ils choisissent finalement, dans leurs requêtes judiciaires, de qualifier les atteintes à la relation homme-nature en termes de préjudices matériel et moral.

184 Joseph Kergueris, président du Conseil Général du Morbihan, cité dans Le Télégramme au lendemain de l'arrêt du TGI de Paris, vendredi 18 janvier 2008, dans l'article « Bretagne : préjudice écologique : la brèche est ouverte », par Stéphane Jézéquel

l'ensemble de leur requête par rapport à un principe supérieur commun, d'un côté, l'atteinte de leur objectif de réussite de l'action revendicative, de l'autre, en choisissant des arguments et méthodes efficaces en situation contentieuse. Les actions revendicatives que nous étudions ne sont donc pas des actions en plan pures, mais un agencement complexe et unique entre :

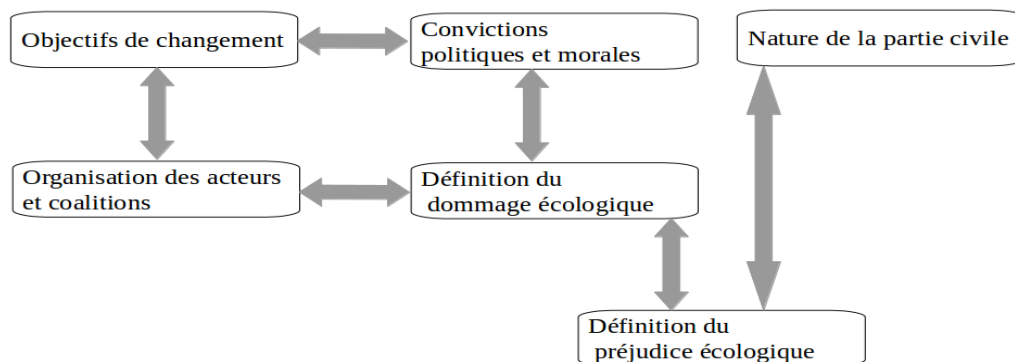
- engagement en public, avec l'horizon politique et moral de reconnaissance de nouvelles valeurs par la société et l'évolution des cadres de coordination en matière de marées noires, avec également la dimension publique des controverses avant et autour du tribunal, avec enfin les scènes de justification (cadrées par le Droit) au tribunal ;
- engagement dans le plan avec, en particulier, la mise en œuvre d'une action judiciaire en tant que moyen choisi pour atteindre l'objectif de changement et avec l'élaboration de la requête, visant un certain objectif de réussite au tribunal ;
- voire également des engagements de proximité, en particulier dans le fonctionnement des collectifs impliqués dans ces actions mais aussi dans les témoignages développés au tribunal dans l'affaire Erika.

Par exemple, la mise en œuvre (dans le plan) d'actions de communication médiatique autour du procès permet de publiciser la cause et d'en favoriser la légitimité (justification) et, par sa transmission à un large public de spectateurs et auditeurs, de soutenir un enrôlement potentiel (en plan). Sa mise en œuvre procède d'un travail de mise en forme spécifique pour intéresser le journaliste, concerner le plus grand nombre et réussir à transmettre les messages clés. Ces choix sont par exemple révélés par les différences de mise en forme d'une même critique concernant le préjudice écologique entre 1978 (Amoco Cadiz) et 2000 (Erika).

De la même manière, la conception et la mise en forme des requêtes, initiées vers un horizon politique et moral de reconnaissance de nouvelles valeurs, sont soumises à des stratégies et techniques juridiques spécifiques, en particulier en matière de définition du dommage écologique. Chaque requête définit spécifiquement le préjudice écologique en fonction de ses objectifs de revendication, des contraintes du tribunal et non uniquement en fonction de ses propres valeurs. Par exemple, face à l'équipement juridique peu approprié aux atteintes que souhaitent défendre les parties civiles, certaines privilégient une mise en forme s'appuyant sur des équipements institués et légitimes : équipement marchand de la propriété, civique de la gestion d'utilité publique, du marchand et du renom pour l'image de marque. D'autres préfèrent faire valoir directement le préjudice écologique pur, afin de soutenir prioritairement l'objectif politique, au risque de prendre davantage de risques dans le plan. Ainsi, dans l'affaire Amoco Cadiz, les parties civiles cherchent à présenter le préjudice écologique de la manière la plus globale et représentative, tenant compte de l'ensemble des répercussions de la pollution sur l'état et la dynamique des écosystèmes. Cette mise en forme est en lien avec l'éthique et la généralité des missions d'une

association d'environnement comme la SEPNB – représentée au procès par les communes – donc avec sa qualité à agir. Elle est également en lien avec les intérêts des collectivités publiques qui le défendent, au sens où les ressources (au sens large) que recèlent les écosystèmes locaux assurent la qualité de leur cadre de vie, la quantité de leurs ressources alimentaires et commerciales, etc. et que, en quelque sorte, ces écosystèmes font partie du territoire auquel appartiennent les habitants. Dans le cas de l'Erika, les régions littorales commencent également par prendre cette orientation vers une requête exhaustive. Elles changent de voie ensuite pour rechercher davantage de cohérence dans leur requête en s'appuyant davantage sur leurs qualités et intérêts à agir pour fonder l'évaluation du préjudice environnemental. C'est dans cette logique également que les requêtes de la LPO se cantonnent au sort des oiseaux, de Bretagne Vivante aux actions menées dans le cadre de ses missions gestionnaires, du Conseil Général du Morbihan (comme ceux du Finistère et de la Vendée) aux Espaces Naturels sensibles dont il a la charge et la responsabilité de gestion, de la commune de Pénestin à ses choix environnementaux dans la mise en œuvre de ses attributions en matière de planification spatiale.

Figure 30 : Représentation schématique des liens entre action en plan et horizon public



Cette articulation entre les régimes d'engagement en action met en tension les différentes formes de réussite de l'action et les manières d'en juger. C'est le cas, par exemple, au sujet des montants de réparation au titre du dommage écologique. Pour certaines parties civiles, obtenir des dommages et intérêts élevés permet à la fois de remplir l'objectif de dissuasion (« faire payer le pollueur ») et d'obtenir un marquage fort de la valeur du préjudice écologique. Les régions littorales optent pour une évaluation du préjudice qui sera davantage susceptible de soutenir une demande élevée de réparation :

« Et puis c'est vrai que l'idée, aussi, qui est sous-jacente, c'est qu'il y a quand même un problème de transport maritime ! donc il faut toucher suffisamment pour que cela fasse peur aux compagnies pétrolières (...) J'attends que les responsables paient, et qu'il y ait jurisprudence, afin de faire émerger de nouvelles données pour que cela change ».

Pour d'autres, évaluer le préjudice écologique de manière importante peut nuire à la crédibilité de la requête, voire à l'ensemble des requêtes écologiques et représenter une raison supplémentaire pour le juge

d'évacuer le sujet environnemental du procès. Pour la LPO lors de l'affaire Erika, la volonté d'obtenir une marque du changement – la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique - est prépondérante sur la demande de réparation. Sa principale crainte est « *que l'existence du préjudice écologique concernant le "vivant non-commercial" ne soit pas reconnue. Ma crainte serait que l'on se noie dans les eaux troubles du débat juridique. J'ose croire que le tribunal ira dans le sens de l'histoire. Il est impensable que l'on échappe à la reconnaissance économique du vivant qui nous entoure* »¹⁸⁵. Le jugement de réussite se fait en premier lieu sur l'effet de l'action judiciaire au regard du changement escompté, c'est-à-dire sur sa contribution à une « prise de conscience » et à une nouvelle dynamique de prise en compte de l'environnement par les activités économiques et le Droit : « *Même une condamnation à un euro symbolique aurait suffi à ma joie. Le tribunal de Paris a planté les racines de la reconnaissance du vivant non commercial. Cette notion va enfin bénéficier à des associations qui œuvrent dans ce sens* »¹⁸⁶. Cette marque de reconnaissance sous la forme d'un euro symbolique est néanmoins minoritaire parmi les parties civiles. Pour les autres, le montant des dommages et intérêts accordés à la requête environnementale constitue une mesure, sinon cardinale, du moins ordinale, de la valeur accordée au préjudice écologique par le tribunal. C'est le cas par exemple des régions littorales dans l'affaire Erika, et des communes dans l'affaire Amoco.

*« Les effets négatifs de la marée noire de l'Erika sur les espèces protégées d'oiseaux, de mammifères marins, de flore littorale, sur les chaînes alimentaires marines et sur les ressources halieutiques sont sous-estimés, pour ne pas dire oubliés. La mer a été bradée, c'est la saison des soldes »*¹⁸⁷.

« L'euro symbolique : la question ne s'est même pas posée. Ce n'est pas une question d'argent. C'est l'idée de dire : l'environnement, ça vaut beaucoup. Ça aurait décrédibilisé la démarche. Il faut commencer par faire reconnaître que c'est beaucoup. Après, pourquoi pas, une fois qu'on a montré que c'est colossal »

L'EVALUATION ECONOMIQUE : UN CHOIX DANS LE PLAN ET DANS LE PUBLIC

En l'absence de cadrage de l'épreuve à passer au tribunal, la mobilisation de l'évaluation économique par les parties civiles s'inscrit aussi dans des processus interactifs entre choix stratégiques et justification (de la même manière que l'élaboration de l'argumentaire de la requête). L'évaluation économique représente un « passage obligé » que les acteurs de changement doivent concevoir de manière adaptée (à leur revendication, au « système » au sein duquel ils agissent ou auquel ils s'adressent, etc.) et justifiée. Les évaluations économiques apportent une forme de connaissance qui doit être ajustée aux visées poursuivies par les acteurs, aux moyens dont ils disposent, aux valeurs qu'ils veulent porter.

Elle doit aussi, pour exercer un rôle effectif, se plier à l'entreprise de justification de porteurs politiques

185 *L'Oiseau magazine* n° 87, François-Xavier Kelidjian, "Faire reconnaître le vivant non commercial", p 21.

186 A. Bougrain-Dubourg, président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) : *Le Télégramme*, 17/01/2008.

187 Association Robin des Bois : *Mer et Marine*, 17/01/2008.

de valeurs. La capacité d'initiative offerte par le procès de l'Erika implique une plus grande ouverture des possibilités et une plus grande latitude de choix vis-à-vis des modalités d'évaluation mobilisables, mais le contexte instable de la coordination en « en train de se faire » rend également plus intense l'impératif de justification des modes d'évaluation choisis. Le choix de la méthode d'évaluation tient compte également de considérations liées à l'enjeu de justification telles que la cohérence de l'évaluation avec la requête, la facilité d'utilisation, l'anticipation de la réaction du juge, la légitimité du mode d'évaluation au regard de cas antérieurs ou auprès des pairs, etc.

Dans l'affaire Erika, face aux difficultés de mesure et aux incertitudes quant à la recevabilité de leur requête, certains requérants préfèrent laisser au tribunal le soin d'évaluer leur préjudice. C'est le cas, par exemple, de la commune du Croisic, qui défend l'« *atteinte au milieu naturel incontestable, visible* » et le principe de sa réparation mais l'avocat préfère s'en remettre au juge pour les modalités de l'évaluation. Les autres parties civiles explorent des voies diverses, proposant des évaluations néoclassiques, des approches comptables et des logiques de prix tutélaires¹⁸⁸. Or, ces différentes voies ne présentent pas les mêmes qualités de précision et de compréhensibilité, ni ne font pas appel aux mêmes principes éthiques. Comment les parties civiles ont-elles fondé concrètement leurs choix d'évaluation, entre critères relevant d'un engagement en public et critères relevant d'un engagement dans le plan ? Nous questionnons ci-après les attentes des acteurs de changement vis-à-vis des évaluations économiques.

L'évaluation économique est considérée par les acteurs de changement comme moyen de se faire entendre ou de réussir l'épreuve : elle est mobilisée dans le plan de l'action de changement, dans la mesure où les acteurs en ont besoin pour atteindre leurs objectifs (Récapitulatif 5 : ligne 1). Elle permet avant tout de représenter les dommages dans la forme de l'évidence commune : « *la société qui les entourait ne commençait à prendre les choses en compte qu'à partir du moment où l'on a été capables de mettre des chiffres dessus* » ; voire même, elle est le langage demandé dans l'épreuve critique : « *pour défendre l'idée d'un préjudice écologique, il fallait, en tout cas devant une cour, qu'on puisse le chiffrer.* ». Sa fonction de mise en forme, en tant que langage susceptible de favoriser la large communication, permet de faire entendre la requête et surtout d'appuyer les propositions de changement par des connaissances nouvelles et des éléments objectivés forts (dénonciation de situations invisibles, nouveaux éléments de jugement sur la gravité des dommages, ...). Ne pas évaluer revient à « *en rester aux bonnes intentions* ».

« *Le chiffre est intéressant seulement s'il est pris au sérieux par le pollueur* »,

188 L'évaluation tutélaire correspond à une préférence révélée par la puissance publique. En Suède a été construite une valorisation tutélaire indirecte de l'environnement : « tutélaire » car fondée sur des objectifs politiques ; « indirecte » car elle tient compte des coûts économiques impliqués. (1) Le faisable et le souhaitable ont été confrontés à dire d'experts, ce qui conduit à définir un objectif d'action publique ; (2) les coûts des mesures pouvant être retenues sont évalués ; (3) l'objectif et les coûts marginaux font l'objet d'un débat au parlement, afin d'être légalisés ; (4) Ils sont ensuite intégrés dans les politiques publiques (calculs économiques sur les investissements, la mise en place d'un système de tarification, etc.) afin de mettre en cohérence objectifs fixés et allocation des ressources publiques.

« le chiffre présente un instrument, une arme potentielle de dissuasion s'il est utilisé dans le droit »

« il y a un problème de sécurité maritime, donc il fallait un chiffre suffisamment gros pour dissuader »

Elle doit être capable de représenter les êtres ou objets de manière adéquate au besoin de l'action en plan (Récapitulatif 5 : case 1-2).

« Le fait de ne pas vouloir un plancher, il y a deux choses dedans : il y a le fait qu'il y a un problème de sécurité maritime, donc il fallait un chiffre suffisamment gros pour dissuader ; et – sans doute en premier - il y a une volonté politique d'avoir une globalité. (...) C'est aussi la condition de la crédibilité de notre démarche : on s'est dit : si on veut être crédible, il faut qu'il y ait tout. Cela me semble plus pertinent par rapport à notre positionnement »

L'évaluation économique est également un instrument de mesure, qui permet de donner des valeurs dans un langage commun. Cette capacité de valorisation de mise en forme conventionnelle est l'attente première commune des revendiquants vis-à-vis de l'économie. Il lui est demandé de donner à voir la « grandeur » des dommages écologiques et de les faire valoir dans différentes scènes : économique, politique, juridique, etc. Cet instrument de mesure est également perçu comme incontournable pour équiper le futur dispositif de gestion : *« Les évaluations économiques auront un rôle à jouer, notamment dans le cadre de procédures légales, quand le dommage écologique sera considéré comme indemnisable. Alors, il sera nécessaire d'avoir une mesure monétaire. »*

En sus de sa fonction de mise en forme, l'évaluation économique doit également apporter des éléments de connaissance susceptibles de répondre à l'objectif. Par exemple, l'une des craintes des acteurs est que l'évaluation économique sur le sujet environnemental ne permette pas de calculer un résultat suffisamment élevé pour exercer en particulier un effet dissuasif. Pour assurer ce rôle dans le plan, l'évaluation doit être facile à comprendre et d'utilisation simple (case 1-1) et transparente (case 2-1) :

« Il faut s'accorder sur un chiffre, défini de manière transparente, avec tous les acteurs concernés et des experts, sur la base d'un travail en commun... dans le cadre d'un « panel » ? Peu importe la cohérence du calcul du chiffre avec la demande, mais il faut nécessairement un caractère consensuel entre des compétences et des intérêts variés. (...) Un seul chiffre, construit en commun et consensuel, pas trop complexe, compréhensible par le juge et qui présente une certaine logique. »

« À la limite, pour moi, peu importe la façon dont on chiffre, du moment que le juge accepte. Donc il faut que ce soit simple. »

« Je suis assez dubitatif sur les évaluations économiques car la notion de base est la révélation des préférences : l'approche par la valeur révélée sur des situations hypothétiques ne convaincra pas la société, donc pas les politiques, donc ne passera pas dans les procédures juridiques. Reste l'approche par les coûts, les dépenses réelles : surcoûts, restauration, ... Il y a aussi la sanction monétaire : un plafond haut, un plafond bas et le juge tranche. »

Il nous est également souligné à plusieurs reprises la nécessité d'éviter les débats techniques entre experts

sur les méthodes d'évaluation, qui noient le résultat et, en outre, risqueraient de remettre en cause la légitimité de l'évaluation et décrédibilisent le langage commun (légitimité : cf. 2-1). Enfin, elle doit répondre à un critère d'efficacité : les études doivent être suffisamment légères et rapides à réaliser, mobilisables à nouveau sur d'autres cas ou réalisables « en avance » et peu coûteuses en elles-mêmes.

Ces premières attentes des parties civiles vis-à-vis de l'économie sont communes et de l'ordre du plan. Certaines parties civiles attendent également que les évaluations répondent à des critères moraux, dans sa construction comme dans ce qu'elle transmet, c'est-à-dire à la fois sur la forme et sur le fond. L'évaluation économique est mobilisée par les parties civiles dans un engagement en public (ligne 2) : elle doit être justifiable en elle-même et, en particulier, se prêter à la discussion critique (Récapitulatif 5 : case 2-1).

Récapitulatif 5 : Qualités attendues de l'évaluation économique, à l'interface entre instituant et institué

mobilisation de l'économie dans une perspective :	Les qualités attendues de l'évaluation par les parties civiles :	
	(1) sur la forme	(2) Sur le fond
(1) fonctionnelle	(1-1) La méthode d'évaluation et la forme des résultats doivent se faire entendre (efficacité au regard de la réception) et, pour cela : constituer un langage commun adéquat ; être facilement compréhensibles	(1-2) Les informations doivent exercer l'effet escompté en termes d'action (pertinence) : - percutantes s'il s'agit d'alerter ou critiquer (tels que les « killer facts » des anglo-saxons) - apporter des éléments utiles au débat s'il s'agit de représenter ou proposer : donner à voir des êtres absents, mesurer des risques, identifier des « gagnants » et « perdants », etc.
(2) justifiée	(Case 2-1) La monétarisation doit être une forme de l'évidence légitime. En particulier, la manière dont sont construites les évaluations (méthodes liées aux prix de marché ? Préférences déclarées ? ...) doit être légitime : cohérence avec la requête, avec le statut de la partie civile, etc. L'évaluation doit également permettre la discussion critique sur les méthodes et résultats : cela implique transparence et compréhensibilité.	(Case 2-2) Les informations transportées doivent convenir à l'ordre de justification : population représentée, ...

Elle doit également représenter les objets à prendre en compte de manière adaptée et fournir des éléments de jugement à valeur conventionnelle (Récapitulatif 5 : case 2-2). Dans cette logique, l'évaluation économique est porteuse, en elle-même de valeurs : elle constitue un représentant d'une économie de grandeurs et s'inscrit pleinement dans une logique de coordination publique.

En particulier, la notion de patrimoine largement mobilisée dans les argumentaires, se traduit de manières diverses dans l'évaluation du préjudice : les évaluations économiques présentées dans les revendications portent directement sur un patrimoine collectif lorsqu'elles mesurent les investissements passés en faveur d'un espace qualifié de patrimonial (cas des Conseils généraux du Finistère et du Morbihan) ou le

remplacement d'individus morts et la restauration des milieux (proposition des biologistes de la SEPNB ou mode de valorisation proposé par la LPO à partir des valeurs de l'ONCFS). L'évaluation proposée par la LPO traduit également l'idée de patrimoine lorsque la perte des oiseaux est monétarisée à partir de la catégorisation scientifique des espèces patrimoniales¹⁸⁹. En revanche, la méthode des chaînes alimentaires est plus éloignée de l'idée de patrimoine collectif, si ce n'est qu'elle quantifie un stock de ressources (et rejoint le sens économique du terme patrimoine).

Cet enjeu de légitimité porte également sur la métrique qui construit le résultat. Il s'agit non plus seulement du chiffre – en tant qu'information – mais du dispositif de mesure et de la hiérarchisation qu'il construit. L'attention se porte sur la manière dont est construite l'évaluation économique, c'est-à-dire les méthodes, les êtres et objets qu'elle prend en compte et la manière dont elle les qualifie. Par exemple, dans l'affaire Erika, les régions littorales optent pour une évaluation d'inspiration néoclassique en partie au moins pour des raisons de légitimité :

« Moi je trouve ça intéressant, toutes ces méthodes, mais celle qui consiste à passer par l'Homme, je la trouve plus légitime (...) effectivement, sur le plan théorique, le prix c'est dans un système d'offres et de demandes ! Il n'y a pas de prix in abstracto de la nature, de l'espèce rare, etc. Du coup, je trouve que c'est pertinent de dire : c'est nous qui allons dire le prix de l'environnement. (...) C'est plus légitime parce qu'on affiche que ça passe par l'Homme. Et une évaluation qui passe par le commun des mortels [pas par des experts] »

« Quand on essaie de qualifier un préjudice écologique, un préjudice fait à la Nature, la Nature n'a pas d'âme, donc c'est forcément par rapport à nous, utilisateurs... c'est comme ça qu'on a construit notre démarche. Il y a la question du chiffrage, aussi, les deux se sont fait de concert, c'est-à-dire que pour défendre l'idée d'un préjudice écologique, il fallait, en tout cas devant une cour, qu'on puisse le chiffrer. Et la méthode que nous, on a retenue qui est la méthode de François Bonnieux, c'est la méthode des pertes d'agrément. Et c'est vrai que, en réalité, cette méthode, c'est de dire : on calcule le préjudice écologique sur la valeur que collectivement on lui donne. Donc c'était ça le raisonnement, plutôt que des méthodes basées sur la valeur de l'espèce la plus basse dans la biosphère, ce n'était pas ça l'idée. Et puis c'était aussi par rapprochement avec ce qui se faisait aux États-Unis. Il y avait vraiment deux aspects : la recherche de la cohérence entre les deux, parce qu'on s'est mis très vite dans la perspective d'être audible devant un tribunal et, pour ça, il faut que ce soit cohérent. (...) Et le deuxième aspect, c'est que c'est vrai que l'approche par le préjudice écologique en lien avec l'évaluation que nous, utilisateurs, on en fait, c'est ce qui nous a paru le plus pertinent, le plus proche de ce qu'on peut ressentir. »

Les évaluations du préjudice écologique « pur » proposées par les associations d'environnement, conseils généraux et communes en 2007 sont choisies sur des critères de simplicité et de validité juridique avant des critères de représentativité des impacts sur l'environnement, de globalité ou de précision de la

189 Ce sont les espèces suffisamment rares et/ou qui ont des rôles suffisamment importants (essentiels) dans les écosystèmes pour apparaître dans des textes officiels comme les listes rouges.

description. Par exemple, les associations Robin des Bois¹⁹⁰ et LPO défendent un préjudice écologique pur et choisissent de le valoriser à partir de valeurs déjà reconnues dans le Droit, notamment des valeurs tutélaires et jurisprudences antérieures. Autre exemple, l'avocat du Conseil Général du Morbihan explique :

« Je me suis appuyé sur les compétences des collectivités locales, les départements ayant la gestion de ces espaces naturels et sensibles. J'ai superposé la cartographie des opérations de dépollutions (plan POLMAR) et celle des espaces sensibles détenus par le Département. Je me suis efforcé de décrire le plus précisément les zones polluées. (...) [déterminer le montant du préjudice] était la difficulté de la démarche. Je me suis basé sur la taxe départementale perçue sur les permis de construire qui permet de financer l'acquisition de ces espaces naturels. J'ai calculé le produit de ces taxes accumulées durant les deux années de pollution. Le tribunal n'a pas retenu le montant (10 M€), mais a accepté le mode de calcul, en ajustant la somme non pas sur les 3 000 hectares protégés par le Département, mais sur les 662 hectares effectivement pollués. »¹⁹¹

Ces évaluations sont fondées sur des éléments solides sur le plan juridique et donc légitimes :

- Des définitions et fondements statutaires : délimitations validées d'espaces naturels ou de statuts fonciers, classifications officielles d'espèces, qualifications reconnues et précisément définies dans le droit (Espaces Naturels Sensibles, espèces en voie de disparition, terrains non constructibles ...),
- Des références monétaires instituées : prix forfaitaires (valeurs instituées mobilisées dans des jugements précédents) ou éléments comptables liés à la mise en œuvre des missions statutaires.

Enfin, certaines parties civiles élaborent également l'évaluation de sorte à consolider leur légitimité de partie civile : c'est le cas de l'association SEPNEB (dans le cadre d'une procédure au civil suite à l'Erika), qui choisit de mesurer le préjudice écologique en quantifiant ses efforts passés en faveur de la préservation de l'environnement à partir du bilan comptable de ses investissements financiers et humains.

L'étude des demandes adressées à l'économie montre donc une certaine diversité d'exigences quant à la méthode ou au résultat. Si toutes se rapportent en partie à un engagement dans le plan – l'évaluation doit aider au mieux la réussite de la requête - elles portent également des exigences de légitimité publique auxquelles l'économie doit répondre. Or, les méthodes d'évaluation économiques ne sont pas toutes équivalentes : elles renseignent des questions différentes, parfois de manières différentes, ne transportent pas les mêmes êtres et objets ni ne défendent de la même manière des positions éthiques (cf. figure 30). Ces dimensions politiques et morales orientent en partie le choix des parties civiles vers l'une ou l'autre.

Figure 31 : Les différentes méthodes d'évaluation économique reposent sur des fondements politiques et moraux particuliers (page suivante)

190 Cette association, non agréée au titre de la préservation de l'environnement, ne sera finalement pas jugée comme recevable, mais ce défaut de qualité à agir ne nous empêche pas d'étudier la voie qu'elle a choisie pour défendre le préjudice écosystémique de manière originale.

191 Interview de Me Thomas Dumont, défendant les intérêts du conseil général du Morbihan, interrogé par Le Télégramme, 18 janvier 2008 (deux jours après le jugement du TGI de Paris)

<i>Méthode d'évaluation</i>	<i>Caractérisation de l'approche théorique</i>	État de l'objet mesuré par rapport à la dégradation	Ce qui est mesuré	<i>Support de la monétarisation</i>	Assise de la grandeur mesurée	Relations entre les êtres prises comme présumé de l'évaluation
Coûts de transport	<i>Théorie du consommateur (approche néo classique) : Préférences révélées</i>	Ex ante	Une valeur d'usage, mesurée par l'effort financier consenti par les visiteurs pour profiter d'un lieu (loisirs). Elle est calculée à partir de grandeurs physiques liées au déplacement (nombre de nuitées, distance du trajet, ...)	<i>Coûts réels / marché</i>	La valeur de l'environnement est appréciée à l'aune de l'utilité (notamment récréative) qu'il procure et est directement proportionnelle au nombre de visiteurs, à la durée de leur séjour et au trajet effectué	L'environnement / le lieu est objet de désirs de consommation et utile au bien-être. Il est aussi support de développement économique et, à ce titre, moyen de production de la nation. Il se consomme (contemplation, activités de loisirs, ...) et s'achète : l'individu considéré dans l'évaluation est un pur consommateur (d'espaces, d'activités, de paysage, ...), dans un monde libéral (Thévenot, 2010b)
Prix hédoniques	<i>Théorie du consommateur (approche néo classique) : Préférences révélées</i>	Ex ante	Une valeur d'usage, mesurée à travers la valorisation marchande du bien observée sur le marché (ex : augmentation du prix d'un appartement du fait de la vue qu'il offre sur le littoral)	<i>Prix de marché</i>	La valeur de l'environnement est appréciée à l'aune de l'utilité (qualité de vie) qu'il procure, dans la mesure où elle est suffisamment visible et valorisée par les consommateurs pour apparaître dans les prix de marché	L'environnement devient bien marchand, utile au bien-être de consommateurs évoluant dans une Cité marchande (Boltanski et Thévenot, 1993). Il est valorisé sur le marché et entre en concurrence avec d'autres biens économiques. Par exemple, les bénéfices qu'il procure aux résidents A leur coûte autant qu'une surface supplémentaire X dans un autre logement ne permettant pas d'en profiter.
Évaluation contingente	<i>Théorie du consommateur (approche néo classique) : Préférences déclarées</i>	Ex ante	La valeur (usage et non usage) que les agents accordent à un actif environnemental, à partir de déclarations directement exprimées en termes monétaires.	<i>Déclarations</i>	La valeur de l'environnement est liée à la volonté et la capacité des personnes à payer pour bénéficier d'un état supérieur de l'environnement (ou à être compensés pour sa dégradation). La commensurabilité ainsi créée dès la réflexion de la personne sur ses préférences met l'environnement en balance avec tous les autres biens marchands (alimentation, voyages, ...)	L'environnement est davantage considéré dans sa globalité, mais dans la limite de la posture de l'enquêté dans le plan (Thévenot, 2006) : celui-ci étant incité à adopter une position de consommateur ou de bénéficiaire, il est fort probable que sa réponse donne à voir essentiellement des intérêts (p lus que des valeurs ou attachements) associés à l'usage direct du site. Si l'environnement se consomme (puisqu'on peut « acheter » un état meilleur), il peut néanmoins susciter plusieurs types de valeurs ou attachements qui sont inclus (mais implicites) dans l'évaluation
Évaluation multi-attributs (souvent utilisée en matière de paysage)	<i>Théorie du consommateur (approche néo classique) : Préférences déclarées</i>	Ex ante	La valeur (usage et non usage) que les agents accordent à un actif environnemental, à partir de choix entre différents scénarios décrits à la fois en termes physiques et économiques	<i>Scénario de l'enquêteur / théorie économique</i>	La valeur de l'environnement procède des différents attributs qui le composent, appréciés via les choix de préférences réalisés entre différents scénarii	L'environnement est considéré dans sa globalité, mais dans une logique de choix entre des alternatives. L'enquêté est en position d'individu dans le plan, dans un monde libéral (Thévenot, 2006 & 2010b). La qualité de l'environnement a un coût (inclus dans les scénarii) et sa valeur peut provenir de différents types d'attachements et valeurs
Valeur des fonctions / services rendus par les écosystèmes		Ex ante	Une valeur d'usage liée aux services utiles fournis par l'environnement et mesurée par le coût financier de solutions alternatives ou les prix de marchés associés à la fourniture de services semblables (prix des services substituables).	<i>Coûts réels / marché</i>	La valeur de l'environnement procède de son utilité en termes de production de services et biens, directement consommés ou supports plus transversaux des activités humaines. Elle est directement liée à l'existence et au coût des alternatives techniques capables de fournir ces mêmes services (cette valeur évolue donc dans le temps)	L'environnement est une ressource, un moyen de développement pour la société ; une source de biens et de services que le progrès technique est capable de « remplacer » en partie. Il se consomme, s'achète, se remplace au sien d'une société dominée par des grandeurs marchande et industrielle
Chaînes trophiques	<i>Fonction de production environnementale</i>	Ex ante	Une valeur d'usage (direct et indirect) de l'ensemble de la chaîne trophique, liée à la consommation de biens issus des processus de production naturels. Ils sont d'abord analysés de manière systémique, puis valorisés en fonction des étapes de « transformation ».	<i>Prix de marché des biens consommés</i>	La valeur de l'environnement est liée à l'utilité des biens qu'il produit. Celle-ci est appréciée non pas uniquement par la consommation directe des produits « finaux », mais bien sur l'un ensemble des éléments en interaction, dont la valeur provient de celle du produit final	L'environnement, entité au fonctionnement propre, constitue un support productif utile à l'homme. Il s'utilise, se gère (monde industriel)
Méthode de Nihouarn	<i>Approche biologique avec valorisation comptable</i>	Ex post	La valeur du dommage écologique pur, en tant que perte (de x %) de valeur de l'écosystème.	<i>Coûts de restauration, valeurs tutélaires et facteurs de pondération</i>	La valeur de l'environnement est celle de ses écosystèmes, fonction de leurs qualités écologiques (rareté des espèces, ...), et du caractère non reproductible et non maîtrisé de son fonctionnement et de ses services. Elle procède de facteurs de coûts, mais aussi de valeurs tutélaires déclinant l'importance socialement accordée à l'environnement et de facteurs de pondération déclinant les priorités accordées à sa préservation.	Le présumé de cette évaluation est la préservation des écosystèmes : toute dégradation est évaluée à l'aune des moyens de son maintien, c'est-à-dire à travers sa remise en état. Il est bien commun, à préserver, dont l'importance est liée à ses équilibres propres (Cité verte ?). La valeur de l'environnement ne dépend pas de préférences individuelles, mais avant tout de la grandeur politique et morale qui lui est attribuée.
Coûts de remise en état / restauration	<i>Approche comptable</i>	Ex post	Est mesuré le coût de la dégradation subie par un milieu naturel, appréciée à l'aune des coûts réels qu'il faudrait supporter pour le remettre en état	<i>Coûts réels / marché</i>		Le présumé de cette évaluation est la préservation des écosystèmes : toute dégradation est évaluée à l'aune des moyens de son maintien, c'est-à-dire à travers sa remise en état. L'environnement est bien commun, à préserver, dont l'importance es liée à ses équilibres propres (Cité verte ?) et dont la valeur s'apprécie à travers les efforts nécessaires à son maintien en l'état.
Coûts consentis pour préserver des biens	<i>Approche comptable et analytique des efforts passés et présents</i>		Sont mesurés les efforts (coûts) entrepris pour préserver, valoriser, gérer l'environnement	<i>Coûts réels</i>	La valeur de l'environnement est révélée par les efforts dont il fait l'objet de la part des acteurs publics (État, collectivités) comme de la société civile. Ne sont pris en compte ni des caractéristiques intrinsèques du milieu (composition, fonctionnement,...) ni des déclarations sur son importance.	La valeur de l'environnement est assise sur des actes, des choix réalisés en faveur de la préservation des milieux. Bien que (ou parce que) les motifs de ces comportements ne sont pas explicités, la valeur ainsi mesurée intègre a priori la pluralité des engagements que cristallise l'environnement (Thévenot, 2006).

Dans quelle mesure les évaluations économiques peuvent-elles contribuer à la reconnaissance du dommage écologique au tribunal ? Dans quelle mesure sont-elles également susceptibles de fonder à l'avenir un équipement du Droit en matière de préjudice environnemental ? Nous renseignons sur ces questions à partir des procès de l'Amoco Cadiz et de l'Erika.

2 – Le dommage écologique soumis au tribunal

Dans les deux affaires de l'Erika et de l'Amoco Cadiz, les requêtes formulées au tribunal déploient plusieurs demandes : d'une part, la réparation des préjudices matériel, économique (et l'atteinte à l'image de marque), moral (dont l'atteinte à l'objet social en matière d'environnement) et parfois écologique ; d'autre part, des dommages et intérêts (au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale) ; enfin, parfois, des demandes de publicité du jugement.

Le préjudice écologique est parfois défendu de manière indirecte, fondée sur l'idée de préjudice moral à un acteur disposant d'un statut juridiquement reconnu de protection de l'environnement. Ce statut est reconnu aux associations agréées d'environnement ; les collectivités locales et territoriales cherchent dans les procès de l'Amoco Cadiz et de l'Erika à démontrer leur qualité à agir à ce titre. En s'adossant à leur mission statutaire en tant qu'acteur civique de protection de l'environnement, la requête construit une forme de généralisation au nom de la responsabilité de préservation de l'homme vis-à-vis de la nature qui est juridiquement reconnue et permet en outre, indirectement, de monter en généralité des attachements individuels et collectifs à l'environnement. Ainsi, l'association Greenpeace France réclame une réparation du préjudice moral à son objet social, de même que la LPO. La première propose de fonder le calcul des dommages et intérêts sur les montants indemnitaires accordés aux associations dans des affaires de pollutions volontaires aux hydrocarbures (environ trente jugements sur des cas de dégazage sont pris en référence)¹⁹². La LPO quant à elle le laisse à la libre appréciation du juge. Le levier du préjudice moral est intéressant puisque les associations de protection de l'environnement peuvent, par ce biais, exprimer un dommage à l'environnement, publiciser une requête environnementale et contribuer à une prise de conscience sociétale. Il peut, en outre, représenter un moyen pour les parties civiles ne disposant pas d'une qualité à agir reconnue d'office, de défendre leur légitimité en tant qu'acteurs d'environnement. Il constitue, de manière générale, un facteur d'évolution du Droit (Bouni et *al.*, 2009).

Cependant, le recours à l'idée de préjudice moral ne permet pas de fonder le préjudice écologique en tant qu'atteinte particulière, distincte d'autres formes de préjudices. Le préjudice moral ne transporte pas les êtres naturels, les fonctionnements écosystémiques, les relations de l'homme à ces éléments. Comment, dès lors, favoriser l'intégration du dommage écologique dans le dispositif législatif ? C'est pourquoi la

192 L'association effectue un calcul de proportionnalité des réparations sur la base du volume du déversement d'hydrocarbures. En s'appuyant sur le montant maximum (affaire du Khaled Ibn al Waleed, 18 000 euros), elle évalue la réparation nécessaire pour l'Erika à 4 millions d'euros ; en prenant le minimum alloué, elle calcule 1,5 millions d'euros.

LPO, par exemple, essaie d’aller plus loin, en défendant *et* un préjudice moral à son objet social, *et* un préjudice écologique.

Nous étudions dans la suite spécifiquement le préjudice environnemental, c’est-à-dire la nature du préjudice défendu par les parties civiles, sa mise en forme, les leviers juridiques saisis – ou suscités –, son objectivation et son évaluation concrète, les qualités et intérêt à agir des parties civiles au regard de ce préjudice. Les acteurs que nous avons étudiés parlent d’un dommage écologique, toutes amènent avec elles des « objets » concrets nouveaux, qui ont une réalité physique et dont la légitimité et la valeur doivent être discutées. Ces êtres et objets nouveaux sont convoqués dans la salle du tribunal, décrits oralement et parfois présentés en images, ils sont caractérisés et suivis dans leur évolution dans les mémoires remis au juge : ce sont les oiseaux – les bancs de la salle d’audience ont découvert l’Eider, le guillemot de Troïl, ... – les coquillages, algues et autres qui ont été étudiés par les programmes de suivis écotoxicologiques de la marée noire ; les « habitats », les « espaces naturels sensibles », etc. Toutes les requêtes évoquent également les relations homme-nature, à diverses échelles et avec des montées en généralité différentes. En particulier, si l’idée de « patrimoine » est omniprésente, elle recouvre des formes d’attachements variées entre les hommes et l’environnement et des formes de préjudices plurielles. Enfin, ils se qualifient tous au procès comme acteur collectif, représentant d’un certain nombre d’individus – notamment de citoyens – et spécialement chargé de responsabilités environnementales.

Récapitulatif 6: choix des parties civiles lors des affaires Amoco Cadiz et Erika concernant les préjudices liés à l’atteinte à l’environnement

Fondement de la requête : nature du préjudice à réparer <i>(hors arguments complémentaires développés dans les plaidoiries et témoignages)</i>	
Préjudice écosystémique	Préjudice aux attachements homme-nature
Mortalité d’oiseaux et impacts sur les populations : - LPO, Erika - Robin des Bois, Erika - Proposition alternative de la SEPNB dans l’affaire Amoco	Préjudice subi par la population, par chaque personne dans ses liens au littoral et au niveau de l’identité collective : - Conseils régionaux, Erika - pertes d’aménités des habitants (dont services rendus par les écosystèmes) : Conseil général de la Vendée, Erika
Destruction de milieux naturels (dont protégés) : - Bretagne Vivante, Erika - Conseils Généraux du Morbihan et du Finistère, Erika - Robin des Bois, Erika	
Chaînes alimentaires : - requête syndicat mixte – SEPNB, Amoco Cadiz	

A - Défendre la Nature au tribunal : le « préjudice écologique pur »

DONNER A VOIR LES IMPACTS SUR LA FAUNE POUR ILLUSTRER L’ATTEINTE AUX ECOSYSTEMES ET A LA BIODIVERSITE

Défendre les fondements politiques et moraux du préjudice écologique pur

Plusieurs parties civiles portent l'idée de préjudice écologique pur lors des procès de l'Amoco Cadiz et de l'Erika - citons notamment le Conseil Général du Morbihan, la commune de l'Ile d'Houat et la LPO, sollicitent réparation à ce titre et l'estiment en termes monétaires.

Les parties civiles cherchent d'abord à donner à voir les valeurs politiques et morales plus larges qui sous-tendent le préjudice écologique. Le bien défendu est celui du maintien du fonctionnement et des équilibres naturels¹⁹³ : altérer les dynamiques naturelles relève d'une faute, qui peut mettre en danger cette dynamique ; voire d'un « crime » constitué d'une atteinte au Vivant en tant que tel et en tant qu'objet dont la préservation est de notre responsabilité humaine. Il s'agit de montrer et faire reconnaître formellement la valeur attachée à « la vie » (« *Notre vocation est de nous battre pour que s'épanouisse la vie, pour faire reculer la souffrance* »). Pour la LPO dans l'affaire Erika, la marée noire engendre une atteinte aux individus (souffrance), une atteinte aux espèces, et plus largement une dégradation au niveau du fonctionnement des écosystèmes. Ces démarches considèrent la Nature comme victime en elle-même, centrent leur propos sur la nécessité de la « respecter » voire d'en « prendre soin ».

Cette dimension écosystémique mondiale représente un horizon normatif de la relation Homme-Nature : c'est, au sens de l'économie des grandeurs, une relation naturelle entre les êtres, légitime et juste, qu'il s'agit de préserver (principe supérieur commun). L'avocat de la LPO souligne : « *Le préjudice écologique peut être défini comme étant la résultante d'une rupture entre le vivant et son milieu naturel. Dans le cas présent, il serait plus juste de parler non de rupture, mais de fracture* »¹⁹⁴. Le guillemot de Troil sert d'exemple emblématique sur lequel insistent les scientifiques et associations d'environnement, puisque de nombreux spécimens ont été retrouvés sur les plages et manipulés par leurs soigneurs alors que cet oiseau marin n'a normalement aucun contact avec l'homme. La marée noire a donc forcé une relation « contre nature », au sens premier comme au sens figuré.

Ils défendent que dégrader les écosystèmes génère une perte de patrimoine pour l'humanité. Le président de la LPO cite l'exemple de l'eider à duvet, dont il existait 24 couples avant 1999, et qui ont tous disparu : « *Une espèce rayée de la liste, c'est un patrimoine qui s'en va, "l'arche prend l'eau".* ».

« *Nous n'avons pas sauvé ici, au centre de soins, Jojo le guillemot ou Bebert le fou de bassan, nous avons travaillé pour contribuer à la pérennisation d'espèces qui font partie du patrimoine de l'humanité.* »¹⁹⁵ ;

« *Beaucoup de gens se demandent pourquoi tant d'énergie pour sauver des oiseaux alors qu'il y a d'autres misères dans le monde. Alors il faut savoir que si nous, membres de la LPO, nous sommes sensibles à la souffrance d'un animal, aussi bien que nous sommes sensibles à sa beauté*

193 La Nature peut alors devenir sujet de droit : cette question n'est pas si récente, puisque le Professeur Beurier date l'émergence du concept de dommage écologique aux écrits de Stones (1974), qui voulait démontrer que la Nature pouvait être sujet de droit et non plus seulement objet de droit (deep ecology).

194 Me Kelidjian, audience du 30 mai 2007.

195 LPO, « Les oiseaux à marée noire », DVD (Erika).

quand il est libre dans la nature, nous travaillons surtout pour sauver un patrimoine. Un patrimoine naturel. Nous travaillons sur des espèces. » ;

Dégrader les écosystèmes dégrade également l'avenir de l'Homme : les parties civiles soulignent les répercussions des atteintes à l'environnement sur l'Homme et appellent à la préservation d'un certain équilibre entre homme et environnement. Dans l'affaire Erika, la LPO rappelle qu'il s'agit de « *protéger les espèces mais aussi assurer le bon fonctionnement des écosystèmes* » en prenant soin des « *milieux dans lesquels nous vivons avec [les oiseaux]* ». « *le préjudice écologique – consistant en une perte de biodiversité – doit être indemnisé car l'être humain vit en parallèle des animaux. Le règne du vivant non commercial est l'état des lieux de l'avenir de l'homme. La biodiversité est le baromètre du vivant, l'état des lieux pour la pérennité de l'humanité.* », affirme Allain Bougrain-Dubour à la barre. De même, les plaintes déposées par la SEPNE depuis la marée noire du Böhlen en 1976 sont fondées sur l'idée « *qu'on passe d'un environnement fonctionnel à un environnement perturbé, avec des traductions... y compris économiques* ».

Ces arguments politiques et moraux permettent également d'interpeller le législateur : l'importance de la Nature pour la survie de l'humanité est une question alarmiste et universelle. Enfin, fonder la requête sur les liens entre Homme et environnement est cohérent avec le cadre législatif existant. La Directive cadre sur l'eau et, dans une moindre mesure, les directives habitats et oiseaux déclinées à travers le dispositif Natura 2000, ainsi que la directive responsabilité environnementale, reposent sur cette éthique écocentrée (Larrère & Larrère, 1997) d'équilibre entre homme et nature, visant à préserver les possibilités de fonctionnements écologiques et construisant un certain mode de relation avec l'homme.

«Nous, nous disons partout, à chaque fois qu'un oiseau laisse sa vie, l'homme y laisse des vies. Qu'à chaque fois que les écosystèmes sont touchés, que des oiseaux sont touchés, derrière, les hommes dans leurs activités, dans leur vie sont touchés aussi. C'est cela le sens de notre combat, c'est cela qu'il faut à tout prix faire passer dans la tête des gens, dans leurs pensées, aussi bien des aménageurs que des citoyens. »¹⁹⁶

Néanmoins, dans la perspective d'une réparation, il convient d'objectiver le préjudice dans la mise en forme requise par la demande de dommages et intérêts lors de l'action contentieuse. Le Pr Beurrier – Professeur de droit international de l'environnement – expert déposant pour les parties civiles sur la question du préjudice écologique et du régime de responsabilité CLC-Fipol, propose de définir le dommage écologique comme un « *dommage non marchand portant atteinte à des biens immatériels concernant les biotopes et la biocénose, en toute indépendance des interventions de l'homme, et qui touche l'équilibre des écosystèmes* »¹⁹⁷.

Représenter les dommages aux écosystèmes au tribunal : objectiver le préjudice écologique pur

196 LPO, « Les oiseaux à marée noire », DVD (Erika).

197 Audience des experts des parties civiles du 25 avril 2007.

Les écosystèmes, objet principal de préoccupation et d'engagement des parties civiles dans une action contentieuse, constituent l'échelle la plus difficile à objectiver dans une requête. C'est la plus difficile à appréhender pour des profanes, la plus difficile à rendre concrète car les objets, les processus, les relations qui la composent sont temporellement et géographiquement amples, en partie inconnus et à multiples dimensions. En la matière, différentes postures se dessinent vis-à-vis de la place accordée à la Nature et de la manière de l'appréhender et se traduisent par des caractérisations différentes du préjudice. Chez tous, le premier réflexe pour attester le dommage consiste à se tourner vers les scientifiques (biologistes, écologues, ...). L'équipement scientifique (connaissances, méthodes, instruments de mesure, modèles) est susceptible d'aider à une objectivation – au moins partielle – du dommage et, surtout, à une mesure – même partielle – de sa gravité. Les écologues peuvent fournir des évaluateurs de la gravité de l'impact sur certaines populations ou communautés de la faune ou la flore, ou sur certains habitats : par exemple, via des bilans de mortalité mis en regard du caractère rare, ou vulnérable, des espèces en cause ; par un pourcentage de détérioration et une simulation d'un devenir ; etc. La plainte de la SEPNB dans le cas de l'Amoco Cadiz repose sur un « constat d'urgence » effectué par un expert envoyé par le tribunal administratif à la demande de l'association ; et, d'autre part, sur l'état zéro réalisé par les scientifiques. Elle vise à étayer, telles les plaintes précédentes, l'intérêt à agir de l'association et l'existence du préjudice écologique avec, incontournable, la question corollaire de son évaluation. L'un de ses membres raconte :

« La SEPNB est la première organisation qui ait jamais porté plainte contre, ou à propos de la marée noire. (...) c'était au moment du Böhlen. C'était une répétition, le Böhlen, avant l'Amoco. (...) pour le Böhlen, première fois historiquement, pour l'Olympic Bravery, et pour l'Amoco. Au moment du Böhlen, c'était contre l'avis de tout le monde (...) mais on a porté plainte quand même. (...) les gens étaient réticents, ils ne voyaient vraiment pas ... c'était peine perdue. C'était osé. Et au moment de l'Amoco Cadiz une fois de plus la SEPNB a porté plainte, quasi immédiatement, a fait venir un huissier pour constater les dégâts. Échaudés par les premières... le plan des étudiants pour faire un état zéro au départ était aussi lié à l'idée d'un procès, un procès plus à visée des injustices que financières (...) la SEPNB avait déjà engagé les poursuites avec Me Huglo ».

Néanmoins, la science écologique n'a pas capacité à effectuer un recensement complet et exhaustif des dégradations causées par la marée noire au sein des écosystèmes. Les parties civiles doivent trouver une définition représentative et cohérente avec leur qualité à agir pour objectiver le dommage. La définition du dommage privilégiée au final pour la demande de réparation par une partie civile met en jeu certains objets uniquement, les plus accessibles, les plus concrets et les plus susceptibles d'asseoir une requête légitime.

Nous voyons ci-après les manières plurielles dont le préjudice écologique pur a été objectivé dans les requêtes et en particulier comment l'échelle des écosystèmes y est représentée. Nous présentons également les méthodes d'évaluation mobilisées pour soutenir la demande de réparation, en distinguant deux orientations différentes : d'un côté, valoriser le dommage en donnant un prix à chaque individu

victime et, de l'autre, montrer la valeur donnée à ce qui a été perdu, révélée par des choix antérieurs de préservation et valorisant une forme de demande sociale d'environnement.

Évaluer le dommage sur la base de valeurs instituées : catégories de vulnérabilité

Les requêtes développées dans l'affaire Erika par les associations environnementales LPO et Robin des Bois valorisent le dommage écologique en attribuant un prix par unité d'environnement : par oiseau victime ou par hectare pollué. Cette valorisation est proportionnelle à une mesure physique de la pollution et par conséquent à une mesure de la gravité du dommage.

La LPO centre la plaidoirie et l'évaluation sur les oiseaux, ce qui assure la cohérence de la requête avec l'objet statutaire de la LPO, légitimant ainsi son intérêt et sa qualité à agir :

« Le préjudice écologique est lié à la destruction d'espèces protégées. La revendication est fondée sur le nombre d'oiseaux morts dans chaque espèce car on est la LPO, donc ce sont les oiseaux. Et puis c'est aussi la seule chose concrète. Et parce que, de plus, en tout cas avec l'Erika, aucun milieu dont la LPO est gestionnaire n'a été touché. Enfin, « Protégées », car cela dit protégées par la loi, donc reconnu à la base. En ce qui concerne la destruction des milieux, c'est intégré dans notre préjudice moral, lié au statut et aux missions de la LPO : la destruction de milieux et d'espèces. »

En outre, donner à voir concrètement les atteintes subies par les individus de la faune permet une grande puissance d'évocation. Dans les médias et les esprits, l'oiseau permet une figuration plurielle du préjudice écologique qui bénéficie d'une grande puissance d'évocation. Il représente à lui seul les victimes de la marée noire. Il rappelle les atteintes plurielles de la marée noire en nature et en termes d'échelle. A travers les efforts énormes investis pour le soigner, il représente l'ampleur des impacts de la marée noire. Sur la scène du tribunal, les parties civiles donnent à voir le nombre d'oiseaux touchés ou morts, les images dans les médias, voire les poèmes. Les éléments sont concrets et communiqués dans un format d'information propice à renforcer l'argumentation : la description du dommage passe par la longue liste des victimes par espèces, les gros chiffres s'accumulant, les zéros gonflant le total autant que l'imaginaire, les images sont propices à l'évocation d'expériences sensibles. Dans le cas des oiseaux, par ailleurs, la gravité de l'impact est argumentée également au regard du faible succès des soins : afficher le pourcentage d'oiseaux morts parmi les ramassés amène l'idée que les animaux ont succombé malgré les dépenses faramineuses de temps, énergie et argent consacrées exclusivement à cela. Le très faible rapport coût-efficacité de ces opérations représente une raison supplémentaire de favoriser la prévention. D'après la LPO :

« 74 000 oiseaux mazoutés ont été comptabilisés et recueillis morts ou vivants (sur les 36 000 recueillis vivants, 20 000 ont pu être soignés) dans les 7 centres de collecte et de transit (dont 4 gérés par la LPO), 4 centres de transit médicalisés (dont 3 gérés par la LPO) et les 13 centres de sauvegarde (dont 4 gérés par la LPO). Malgré l'état souvent désespéré des victimes, l'ensemble des associations a réussi à sauver près de 2 200 d'entre eux. »

L'oiseau devient un indicateur de l'impact global et simple : il est unique et mesuré sur des critères de

l'ordre du visible. La comparaison historique, sur cet indicateur, avec une autre marée noire de grande ampleur, reconnue comme telle et qualifiée auparavant comme la plus grave (et d'autant plus qu'elle est restée très présente dans les mémoires et comporte une dimension traumatisante) assoit la preuve de la gravité du préjudice. Les extraits ci-dessous argumentent en ce sens ; ils sont issus de bilans présentés dans les revues des associations d'environnement :

« Sur l'île de Groix, 1500 oiseaux mazoutés avaient été récupérés et 1400 sont morts malgré les soins à la clinique des oiseaux. Ce fut bien pire à Belle-Île (...) : 7547 oiseaux ramassés morts ou vivants sur les côtes de l'île. (...) Plus de 90 % n'ont pas survécu. » ;

« L'Erika a provoqué une des plus importantes catastrophes en Europe et dans le monde, pour l'avifaune. Les chiffres sont impressionnants : 74000 oiseaux mazoutés sur le littoral Atlantique, du Finistère à l'Aquitaine (42000 morts et 32000 ramassés vivants) (...). Le nombre total d'oiseaux victimes de l'Erika est au moins de 150 000, la majorité ayant péri au large. Par comparaison, lors de la catastrophe de l'Amoco Cadiz, en mars 1978, 6000 oiseaux mazoutés avaient été ramassés et le nombre de victimes total évalué entre 19000 et 37000. »

Cette représentation du dommage à partir des individus peut de garder une capacité de généralisation simple de l'impact aux populations, d'abord, aux écosystèmes en général ensuite. L'oiseau prend une valeur de représentant de la Nature dans ce qu'elle a subi : *« les oiseaux sont la vitrine de ce milieu naturel d'exception »*¹⁹⁸. L'individu, élément unitaire, est un tremplin de chiffrage pour les pertes de l'avifaune en général et un échantillon représentatif d'une perte plus globale et plus profonde sur les écosystèmes. L'appréciation des atteintes sur les populations se fait avec la mise en valeur d'un nombre d'oiseaux touchés, permettant ensuite, par généralisation, d'évaluer les impacts spécifiques. Pour objectiver l'impact de la marée noire à l'échelle de la population, le compte des oiseaux victimes est fait également par espèce, en tenant compte de la vulnérabilité et des menaces pesant sur ces espèces à différentes échelles (nationale, européenne, internationale) et en précisant aussi la part des oiseaux touchés au sein de chaque espèce. Les oiseaux, parties des écosystèmes, en deviennent des échantillons représentatifs, d'autant plus que le préjudice de la marée noire le plus évident concerne les oiseaux marins. Lorsque la LPO demande la reconnaissance du préjudice écologique direct lié à la destruction de l'avifaune et fonde sa demande de réparation sur la mort des individus, les chiffres énormes des pertes d'individus interpellent sur les impacts au niveau des espèces et sur la biodiversité et l'Humanité.

Enfin, dans l'affaire Amoco Cadiz, outre le dénombrement d'oiseaux victimes et le linéaire de côtes touché, les parties civiles démontrent les impacts sur les écosystèmes grâce à une modélisation des chaînes alimentaires.

« La chaîne trophique, c'est assez séduisant sur le plan intellectuel, car on a un modèle biologique derrière. Il ne faut pas oublier que sur le plan intellectuel, les premières tentatives d'intégrer l'environnement en économie, ça a en fait été avancé dans les années 60, et c'était un

198 Allain Bougrain Dubourg, lors de son témoignage au tribunal, audience du 24 avril 2007 au TGI de Paris

peu l'idée d'être capable de décrire le schéma, le cheminement des polluants, ce genre de choses, de façon à avoir des tableaux input-output élargis, d'avoir des modèles assez simples mais où l'on décrit ce qui se passe... c'est un peu ce que font les ingénieurs, avec des coefficients techniques, etc. Donc sur le plan intellectuel, c'était assez séduisant ; mais en même temps, il est évident qu'on bute sur quelque chose, c'est les coefficients de transformation, ce genre de choses. Il y a eu des tentatives, mais sur une SEULE espèce (...) là on raisonnait sur plusieurs espèces en même temps ... Mais on était tout à fait conscients de ça. (...) Tous ces aspects-là ont été discutés : on en a discuté entre nous, on s'est empalés avec les biologistes, et ensuite on en discuté avec les avocats et les politiques. »

Une partie de la détermination de ce choix d'évaluation repose, d'une part, sur la qualité de la représentation du dommage : il offre une vision systémique – globale - et fonctionnelle de l'environnement comme ressource pour les activités humaines. D'autre part, assise sur des connaissances scientifiques décrivant les relations écosystémiques, elle semble plus acceptable par le juge. Par ailleurs, cette approche permet d'interpeller sur les conséquences des dégradations de l'environnement sur les ressources alimentaires. Un économiste et un biologiste de l'époque justifient respectivement :

« La chaîne trophique, il y a une fonction de production, c'est une technologie, donc ça passe mieux. Il n'y a pas de rejet, là-dessus. Le problème de la demande, il y a deux choses : il y a un problème de consentement à payer, ça fait appel à un appareil axiomatique qui est beaucoup moins concret, il y a un arbitrage entre du marchand et du non marchand, ça fait appel à une théorie, à des concepts abstraits ; alors que si on raisonne en termes de fonction de production, c'est sur du concret, ça existe, on sait fort bien que les petites bêtes sont mangées par les plus grosses.»

« C'était [le modèle de successions biologiques] un peu compliqué pour un juge à Chicago, mais il a bien aimé ! Il a arrêté les transcripts et tout, il a dit : « oh là là, qu'est-ce que j'aurais aimé être étudiant ! », tout ça. On s'est dit : ça y est, c'est gagné, on va gagner le procès ! (...) Et nous, tous couillons qu'on est, puristes comme on est, à l'époque, on ne souhaitait pas mettre un prix sur chaque bigorneau. Pour nous ... d'abord les Américains ils l'avaient fait, eux, dans un truc précédent (...) chaque oursin mort ça faisait tant, ça valait tant de dollars. Et nous, à l'époque on n'était pas dans un système marchand, on n'était pas faits comme ça, on décrivait la nature. »

Pour évaluer le préjudice, la LPO attribue un prix par oiseau victime ramassé. Ce choix est une traduction monétaire directe de la définition du préjudice écologique qui est soumis au juge. Il inclut également des considérations écosystémiques grâce à la prise en compte du statut des espèces (en particulier par rapport à leur degré de menace et de protection réglementaire) dans le prix qui leur est attribué. Enfin, il est cohérent avec l'éthique de la LPO fondée sur la sauvegarde de la vie de tout individu et le refus de la souffrance.

La valeur attribuée aux oiseaux n'est pas un prix de marché, mais une valeur préexistante dans le Droit et la gestion de l'environnement, à l'échelle nationale et internationale, représentant dès lors une valeur reconnue *a minima* par la société. Fondée sur un prix institué, l'évaluation économique est donc peu contestable en elle-même. Plus précisément, la LPO fonde la mesure du dommage à partir de deux

références complémentaires. Premièrement, les oiseaux sont dénombrés par espèce. Chaque espèce est caractérisée selon son degré de vulnérabilité dans la classification CMAP (espèces dont la Conservation Mérite une Attention Particulière). Cette échelle de rareté/menace établit six catégories selon la gravité de la situation de ces espèces et leur risque de disparition. Les catégories CMAP sont définies dans le « Livre rouge des Oiseaux menacés » et servent de référence pour la conception des politiques publiques de préservation (définition des priorités). Cette méthode permet à la LPO de prendre en compte les menaces sur les espèces aux différentes échelles, à partir de références reconnues par les experts et scientifiques à l'échelle mondiale et validées au niveau de l'Union Internationale de Conservation de la Nature, ou UICN). Ensuite, la valorisation des individus est fondée sur les références établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour le calcul des amendes en cas d'infractions de chasse sur des espèces protégées¹⁹⁹. A chaque catégorie de la classification CMAP, il est attribué une valeur ONCFS. Ces valeurs sont liées au coût de remplacement des individus, calculé par catégories d'espèces. Cette méthode bénéficie elle aussi d'une légitimité intéressante vis-à-vis de l'institué puisqu'elle est adossée à un dispositif mis en pratique par le Droit ; par ailleurs, le coût de remplacement part d'un principe de nécessité de retour à l'état initial (avant perturbation), comme état juste et bien commun. Enfin, elle traduit la demande adressée au Droit de mise en cohérence entre Droit terrestre et Droit maritime en matière d'environnement.

« Ça se fait en France, pour la chasse à terre, mais pas pour les marées noires ! C'est un paradoxe, que nous voulons mettre en valeur (...) Aujourd'hui, il y a une prédominance des intérêts économiques, or l'on sait que les pertes de biodiversité ont un coût ».

Les oiseaux retrouvés vivants et pris en charge dans les centres de soin, quel que soit leur devenir, sont valorisés selon cette méthode (jusqu'à 2000 euros par individu de la catégorie 6 de la classification CMAP)²⁰⁰. Aux oiseaux retrouvés morts, il est attribué la valeur vénale la plus basse, celle du pigeon (30

199 La décision n°07/01 du Conseil d'Administration de l'Office National de la Chasse, séance du 12 avril 2007, fixe les valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibiers. Le coût de remplacement est lié aux spécificités biologiques des espèces (adaptation des individus, résilience, etc.) ainsi qu'aux conditions écologiques de l'espèce et de la communauté victime tels que la rareté ou le caractère endémique (facteurs de surcoût). Le remplacement suppose de disposer de jeunes animaux, d'aller les chercher, les transporter, les acclimater, etc. : à chaque étape, des difficultés peuvent enrayer le taux de réussite et les délais de mise en œuvre.

200 La classification CMAP tient compte des caractéristiques des espèces - notamment de la rareté - et des menaces qui pèsent sur elles : niveau de vulnérabilité en France et en Europe ainsi que proportion de l'effectif européen en France. Cette grille de lecture de la vulnérabilité des espèces fonde les listes rouges. La CMAP 1 correspond aux espèces menacées à l'échelon mondial : il s'agit, parmi les espèces victimes de l'Erika, du macareux moine : valeur unitaire : 2000 euros. La CMAP 2 aux espèces très menacées à la fois en France et en Europe, par exemple l'océanite tempête ou le bécasseau variable : 1 200 euros l'oiseau. La CMAP 3 regroupe les espèces dont le niveau de vulnérabilité est moyen en France comme en Europe, les espèces jugées vulnérables en Europe et simplement en déclin en France et vice-versa, comme par exemple le guillemot de Troïl ou le pingouin torda. Valeur unitaire : 350 euros. La CMAP 4 regroupe les espèces en déclin en France et en Europe : elle concerne les plongeurs, la bernache cravant, etc. ; la valeur unitaire qui leur est attribuée est 350 euros. La CMAP 5 regroupe les espèces à surveiller, dont le statut français n'est ni défavorable ni fragile, contrairement au statut européen, tels que le fou de bassan, la mouette tridactyle, l'eder à duvet. Valeur unitaire: 350 euros. Enfin, la CMAP 6 regroupe les espèces ne méritant

euros). L'application de cette méthode conduit à évaluer à près de 10,5 millions d'euros le dommage aux 105 639 oiseaux victimes et aux altérations faites aux écosystèmes²⁰¹.

La LPO propose également deux autres méthodes (cf. l'arrêt de la Cour d'appel en 2010 page 177), qui donnent des résultats de même grandeur. La seconde méthode est une version simplifiée de celle exposée ci-dessus (et privilégiée par la LPO, comme la plus représentative des enjeux de préservation et de l'impact de la marée noire). Elle consiste à attribuer à chaque individu, mort ou vivant, la valeur ONCFS de son espèce, sans passer par la catégorisation CMAP. Ce calcul évalue l'impact à 11,8 millions d'euros. La troisième est développée pour l'appel, sur la base d'un rapport du conseil d'analyse stratégique sur la valeur de la biodiversité et des écosystèmes (rapport Chevassus-au-Louis, 2009). Elle consiste en une évaluation contingente, mesurant le consentement à payer pour réparer la perte des oiseaux mazoutés, à partir des dons reçus et des signataires de la pétition. Cette évaluation aboutit à une estimation du préjudice de 14,4 millions d'euros.

L'association Robin des Bois donne à voir différentes options et références au tribunal, toutes assises sur des valeurs juridiques ou économiques paraissant bénéficier d'un certain consensus. Elle propose de fonder la réparation sur la valeur des oiseaux, telle que reconnue dans le jugement de l'affaire de l'Exxon Valdez aux États-Unis, dans laquelle certaines espèces avaient fait l'objet d'estimations monétaires. Ainsi, 80% des oiseaux morts de la marée noire de l'Erika sont des guillemots de Troil (entre 64 000 et 120 000 oiseaux victimes) ; or en 1989 ces oiseaux sont considérés avoir une valeur unitaire de 274 dollars. En appliquant cette valeur de 1989 au cas de l'Erika, en proportionnalité du nombre d'oiseaux victimes (valeur basse de 64 000), l'association obtient une estimation du préjudice total de 17 millions de dollars 1989, soit environ 22 millions d'euros en 2007.

Elle identifie également des pistes pour une réparation davantage tournée vers les habitats et écosystèmes. Elle propose de considérer la surface de côte altérée²⁰², afin de prendre davantage en compte la dégradation des habitats et ses répercussions écosystémiques, au-delà des impacts sur les oiseaux. Cet argument met en valeur la durée de l'impact, la diversité des sites altérés et de leurs fonctions d'habitats à l'échelle locale ou mondiale (les espèces touchées par la marée noire sont pour une partie d'entre elles issues de pays du monde entier et venues nicher l'hiver). Cette proposition tend également à prendre en compte les impacts sur les services environnementaux dont bénéficie l'homme, mais aussi plus largement les impacts fonctionnels sur l'environnement. Pour estimer monétairement le préjudice, l'association fait

pas une attention particulière, représentée par le canard colvert. Leur est attribuée, par l'ONCFS, la valeur de 80 euros par oiseau.

201 Cette évaluation du dommage est constituée à 92 % des impacts sur les 74 226 oiseaux retrouvés vivants (dont 63 606 sont pris en charge dans les centres de soin LPO), évalué à 9,7 millions d'euros (un peu plus de 800 000 euros pour les 27 449 oiseaux ramassés morts).

202 Dans ses conclusions (disponibles sur son site internet), l'association Robin des Bois se fonde en particulier sur des extraits de Gardner Brown : « Replacement cost of birds and mammals » (1992) ; et de J.F. Noël : « Valeur économique des services écologiques rendus par le milieu marin à l'homme » (colloque à Rennes, octobre 2006).

référence au travail de Costanza²⁰³, qui a calculé la valeur « fonction d'écosystèmes estuariens » à hauteur de 22 000 dollars par hectare côtier touché et par an. En multipliant cette valeur par la superficie directement touchée par l'Erika – soit 10 000 km² – l'association obtient une estimation des impacts de l'altération des milieux.

Le coût de remplacement (vision curative de réparation)

Ces propositions ne sont pas nouvelles : lorsque l'association d'environnement SEPNEB dépose plainte suite à la marée noire de l'Amoco Cadiz, comme elle l'a fait pour les deux marées noires précédentes en Bretagne, elle défend l'atteinte à l'environnement en prenant le cas du Macareux moine, espèce d'oiseau symbolique et rare en Bretagne²⁰⁴.

« Il y a toujours eu cette double dimension : montrer que l'association a le droit d'agir pour ça, qu'elle est légitime, et prouver et chiffrer le préjudice. Et pour cela, on est amené à montrer qu'on a fait des investissements dans le domaine, pour la préservation, etc. » ;

En conclusion du bilan écologique qu'ils font de la marée noire six mois après l'événement, des biologistes de l'association SEPNEB – Chassé et Morvan – proposent une méthode simple, permettant de valoriser à la fois la perte immédiate d'individus victimes de la marée noire et les pertes qui s'ensuivent au sein des populations sur plusieurs générations à l'échelle des écosystèmes en termes de biomasse. Cette évaluation du coût écologique de la marée noire tient donc compte non seulement du « stock » de biomasse, mais également des dynamiques de reproduction des écosystèmes, en s'affranchissant des difficultés techniques liées au calcul des coefficients caractérisant les chaînes trophiques.

Cette méthode prévoit de valoriser le dommage subi par l'espèce sur la base des coûts de remplacement qui seraient nécessaires pour réparer l'atteinte et revenir à l'état de la population avant la pollution :

203 R. Costanza, économiste, a proposé des valorisations des services rendus par les zones humides (valorisation des fonctionnalités de ces milieux naturels). En 1991, il les estime entre 19000 et 51000 dollars par acre par an environ. En 1997 (R. Costanza et al., « The Value of the worlds' ecosystem services », *Nature*, 1997, vol.387.), il propose une évaluation monétaire des services rendus à l'humanité par les écosystèmes naturels, largement publicisée. Pour ce faire, il prend en compte 17 fonctionnalités produites par les écosystèmes de la planète, de la régulation du climat et de l'atmosphère à la production de nourriture et de matières premières. Ses calculs conduisent à une valeur annuelle comprise entre 16 000 et 54 000 milliards de dollars, avec une moyenne de 33 000 milliards, soit deux fois le PNB mondial en 1997. D'autres travaux tentent des évaluations similaires : le Millenium Ecosystem Assessment fournit par exemple une autre base possible pour fonder les requêtes, de même par exemple que les publications d'associations. Le rapport publié par WWF en 2004 repose sur l'analyse de 89 études d'évaluation et estime à 3,4 milliards de dollars la valeur économique de 630 000 km² de zones humides.

204 Par ailleurs, l'affaire Zoe Colocotroni en 1978, par exemple, concerne la pollution d'une mangrove caraïbe (Porto Rico) par un tanker grec. Si le tribunal américain condamne finalement les responsables à la remise en état complète de la mangrove, les parties civiles avaient proposé plusieurs types d'évaluation relevant du préjudice écologique pur. Elles faisaient appel aux coûts de remplacement ou, par défaut, à une évaluation forfaitaire en proposant de (i) calculer la valeur de remplacement des organismes marins détruits, ce qui est similaire au chiffrage proposé au sujet du macareux moine pour l'Amoco ; (ii) évaluer le coût de la remise en état effective c'est-à-dire coût de remplacement in situ ; (iii) évaluer le coût de la compensation par la restauration d'une surface de mangroves équivalentes au voisinage de la zone polluée (coût de remplacement ex situ) ; (iv) évaluer forfaitairement des pertes écologiques.

- Dans un premier temps, ils calculent la perte totale de biomasse dans la zone polluée, à partir de l'étude de l'impact sur trois types d'habitats : rochers, sédiments, zone intertidale. Pour chacun, sur la base du taux de mortalité moyen d'espèces indicateurs, du linéaire pollué et du poids moyen de ces indicateurs au mètre carré sur la zone concernée, ils calculent un tonnage de perte de biomasse. (10 000 tonnes au minimum)
- Puis ils cherchent un élément de chiffrage de la perte de biomasse, sous forme de coût unitaire (à la tonne). Ils choisissent une valeur « officielle », instituée, politique : celle du prix-barème versé par les services de l'État aux ostréiculteurs pour éliminer leurs huîtres contaminées. (4000 F)
« c'est comme ça que le macareux, par exemple, on l'estimait à cent dix mille francs le macareux : on a fait ça de notre côté ; on est parti du principe que le macareux est rare en Bretagne. Il fallait aller le chercher aux îles Feroe, le rapporter en avion, etc. et il fallait un suivi de cinq ans avant qu'il arrive à l'état adulte. L'idée étant de dire : l'évaluation du dommage écologique se faisait par le coût nécessaire de la remise en état initial, de la faune, de la flore, des sites, etc. »
- Ils en déduisent le coût écologique de la marée noire, c'est-à-dire plus précisément le coût de la perte de capital écologique. (400 millions F)
- Ils y ajoutent une perte en production annuelle de ce capital : en prenant une production moyenne de 50% tous les ans, ils en déduisent que « si les procès en cours devaient durer, c'est plus de 200 millions qu'il conviendrait de réclamer par année d'attente. »

Au final, ce travail n'apparaît pas dans les requêtes soumises au tribunal de Chicago (cf. ci-après), mais participe en revanche d'évolutions internes à l'association en matière d'évaluations économiques des dommages à l'environnement.

Valoriser le dommage à travers ses réalités écologiques et un prix de marché : stock de biomasse et consommation

Dans l'affaire Amoco Cadiz, les demandes d'indemnisation présentées par les communes au titre des dommages à l'environnement au tribunal de Chicago sont fondées sur la biomasse perdue dans l'écosystème. Elles s'appuient sur une étude biologique des impacts de la pollution sur la faune et la flore (Chassé, Glémarec, Morvan, Hily²⁰⁵) et une évaluation économique de l'INRA (Bonnieux, Dauce, Rainelli, 1982). La collaboration de biologistes et écologistes avec les économistes (Bonnieux, Brown, etc.) permet de modéliser et valoriser les répercussions de la pollution dans les différents niveaux trophiques. L'expertise économique est fondée sur un modèle de fonctionnement des écosystèmes, qui met en relation biomasse totale et potentiel de production d'espèces marchandes : « Pour notre part, une estimation correcte des dommages nous paraît devoir s'appuyer sur le fonctionnement de l'écosystème

205 C. Chassé et D. Morvan proposent un bilan écologique de la marée noire 6 mois après l'événement, paru dans la revue (de la SEPNE) Penn Ar Bed, n°93 et 94, spécial marée noire de l'Amoco Cadiz

littoral reliant biomasse non commerciale et potentiel de production d'espèces marchandes »²⁰⁶. Les évaluations économiques partent des données biologiques et s'appuient sur la notion de chaîne alimentaire : l'atteinte des niveaux bas de la chaîne trophique par la pollution peut avoir des répercussions sur les espèces commerciales. Cette analyse écosystémique permet ensuite de valoriser l'impact sur les différentes espèces de la chaîne alimentaire, en se basant sur des prix de marché des ressources consommées et des coefficients de transformation d'un niveau trophique à l'autre. Si le prix de la morue sur le marché est M, la valeur du petit poisson normalement consommé par la morue est $P = M/\alpha$. De la même manière, la valeur du zooplancton est $P/\gamma = (M/\alpha)/\gamma$, etc. L'évaluation économique de la perte totale se calcule en sommant l'ensemble de ces valeurs en proportion de la biomasse totale et des espèces touchées par la marée noire.

Ce travail a beaucoup intéressé les uns (biologistes) et les autres (économistes) : les premiers parce que la valorisation qui en sort est au final compréhensible, basée sur des phénomènes naturels et des critères de jugement scientifiques. Les seconds... aussi : ce travail reste solidement accroché à des modèles scientifiques et permet une valorisation proche de la réalité environnementale – elle « *a permis une évaluation non seulement de la biomasse détruite mais aussi de l'ensemble des pertes différées. (...) Sur la base de cet ensemble de résultats, on peut valoriser l'atteinte à l'environnement* ». Cependant, les capacités de cette évaluation à partir des chaînes trophiques à convaincre le juge laissent les experts sceptiques : comme toute étude en domaine complexe et en partie inconnu, elle ne peut prétendre être exacte ni exhaustive. En outre, si elle donne à voir une multitude de victimes environnementales, elle ne cible pas d'acteur humain précis : il est alors plus difficile de la lier à un dispositif juridique de réparation. Un scientifique confie :

« J'étais réservé sur les chaînes trophiques pour deux raisons. La première, c'est l'incertitude qu'il y a sur tous des coefficients : je pensais que c'était très facile à attaquer, même si on argumentait pour faire passer le raisonnement. Et puis deuxièmement, cela aurait supposé une étude beaucoup plus sérieuse de l'équipe de recherche. »

L'option finalement retenue par les avocats et les communes (porteuses de la requête environnementale) pour appuyer la plaidoirie est issue d'un compromis entre les différentes méthodes proposées par les économistes et les biologistes, qui cherche à allier étude solide et évaluation simple. L'évaluation économique est réalisée sur la base d'un prix moyen, correspondant au prix de marché d'un animal choisi comme « moyen », c'est-à-dire dans la moyenne des prix du marché pour les ressources marines. Un biologiste explique :

« on a une perte de 22 000 tonnes, 22 000 qui sont situées là [dans la zone polluée, et souvent échouées sur les plages]. Mais on perd à tous les niveaux [trophiques]. Donc on part de l'idée qu'on a perdu 22 000 tonnes. Que si l'on achète sur le marché avec un prix moyen de l'époque, je

206 Chassé et Morvan, rapport sur l'évaluation économique de la marée noire de l'Amoco Cadiz, op cit.

ne sais plus à combien il était, à un prix moyen de la coque, ou du premier poisson venu, de la plie ou de quelque chose comme ça - on avait pris des poissons moyens - dans un cas, on arrivait à 130 millions de francs, dans l'autre cas 148 millions de francs. Donc nous on a dit : on veut 140 millions de francs, c'était une estimation réclamée. À l'époque, c'était déjà énorme. Donc on passait directement d'une perte écologique estimée à ... (...) Alors nous, on s'est arrêtés là. Donc tout ça n'a pas été reconnu lors du procès. Les économistes (...) ils avaient des indices biotiques. Ils ont repris aussi ce schéma-là. »

DONNER A VOIR LA VALEUR ACCORDEE AUX ESPACES NATURELS, REVELEE PAR LES INVESTISSEMENTS CONSENTIS EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Certaines requêtes préfèrent monétariser le préjudice non pas sur la base de valorisations unitaires (des individus) mais à partir des efforts passés - et démontrables comptablement - en faveur de la préservation ou de la restauration de l'environnement. Les investissements consentis pour la protection de l'environnement représentent alors *a minima* la valeur de l'environnement pour la société. Ces requêtes sont fondées sur une grandeur civique, à la fois en matière de :

- légitimité des investissements engagés, guidés par l'intérêt général
- légitimité de la partie civile, acteur public ou missionné par le public sous la forme d'un agrément pour mettre en œuvre cette politique ;
- légitimité des espaces concernés, reconnus par des dispositifs publics généraux.

Bretagne Vivante (anciennement SEPNB) est une association – acteur civique – reconnue d'utilité publique, dont les missions sont définies dans ses statuts et les activités souvent encadrées par des dispositifs contractuels avec les pouvoirs publics. En particulier, elle a la responsabilité de la gestion de milieux naturels bien délimités (sites) et bénéficiant en général d'un statut particulier lié à leur qualité ou leur vulnérabilité : c'est par exemple le cas des réserves naturelles, des sites du conservatoire du littoral, etc. Ils sont considérés « remarquables » en eux-mêmes (habitats d'intérêt communautaire, etc.) ou par le fait qu'ils abritent des espèces remarquables. Ces milieux et espèces, comme leur préservation, disposent donc d'une légitimité civique (intérêt général) et environnementale (qualification sur la base de critères scientifiques, de la même manière que sont définies les listes rouges d'espèces). Elle fait valoir, dans le contentieux qui l'oppose à la société Total France au civil²⁰⁷, un préjudice écologique lié à la destruction des espaces qu'elle gère depuis vingt-deux ans dans le cadre de ses missions d'intérêt public.

L'évaluation du préjudice se fonde sur les coûts engagés depuis vingt-deux ans pour la gestion des sites qui ont subis la pollution de la marée noire de l'Erika. L'évaluation du préjudice est très simple, puisque

207 L'association est au civil, davantage propice d'une part, à un jugement favorable en réparation puisque la faute pénale n'a pas à être établie pour faire reconnaître le préjudice ; d'autre part, à l'expression et la prise en compte de la dimension environnementale puisqu'elle ne risque alors pas d'être noyée dans la complexité pénale et la multiplication des requêtes. Le président de l'association explique: « On s'est finalement retiré du procès de Paris. Au pénal, on serait enfoui avec plusieurs dizaines autres parties civiles » (Le Télégramme, 09/02/2007, M. Le Hébel)

son calcul est ramené à celui d'un préjudice matériel. La période de vingt-deux ans correspond à la durée d'existence de l'association, qui dispose de documents comptables sur l'ensemble de cette période. Les coûts comprennent la main d'œuvre salariée de l'association qui est directement employée au soin des oiseaux marins victimes de la marée noire, le coût des activités de suivi et d'entretien nécessaires tous les ans, ainsi que les investissements réalisés sur ces sites et notamment les coûts des dispositifs de suivi scientifique. Le calcul n'inclut même pas de taux d'actualisation, puisque les actions de gestion ne sont pas conçues dans une optique planificatrice visant des bénéfices ultérieurs, mais une somme année après année des efforts de gestion déployés dans les limites d'un budget annuel. C'est ainsi que l'hécatombe est estimée à 6,6 millions d'euros.

Ce choix de méthode d'évaluation véhicule explicitement les principes de justice poursuivis par l'association et la réalité de ses actions. La requête de Bretagne Vivante revient à considérer que la marée noire a anéanti vingt-deux ans d'efforts de gestion et qu'il faudrait donc tout recommencer.

Ensuite, sur cette base, Bretagne Vivante calcule une valeur révélée des oiseaux marins : « *Sur vingt ans, on a pu chiffrer le coût des dépenses que l'on a engagées en faveur des oiseaux marins et on a pu établir un prix par couple d'oiseaux* »²⁰⁸. Elle propose un prix de nature forfaitaire pour les individus victimes, de la même manière que la LPO. Mais alors que la LPO fait reposer son raisonnement sur des valeurs déjà existantes, générales, instituées par l'ONCFS, Bretagne Vivante les calcule en passant par un raisonnement comptable fondé sur ses propres activités, dans le cadre de ses propres missions. Dans les deux cas cependant, l'évaluation est construite à partir de coûts, de dépenses de gestion et de remplacement.

De son côté, le Conseil général du Morbihan – de même que ceux de la Vendée, de Loire-Atlantique et du Finistère – requiert des dommages et intérêts au titre du préjudice écologique « pur » (ou écosystémique) lié à la dégradation des « Espaces naturels sensibles » (ENS) du département. Ces zones, délimitées, acquises et gérées par le Conseil Général (représentant des citoyens), sont des d'espaces reconnus comme remarquables et font l'objet de mesures de protection et de valorisation particulières dans le cadre de politiques publiques guidées par l'intérêt général.

Le Conseil Général du Morbihan évalue le préjudice sur la base de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (1 % de la taxe de l'équipement), perçue sur les permis de construire et ciblée sur le financement de l'acquisition, la gestion et l'aménagement de ces espaces naturels. Selon le principe du « consentement à payer » en économie, cette somme correspond dès lors à la valeur que le Conseil Général – et, plus largement, la population du département, qu'il représente – accorde *a minima* à ces espaces.

Pour estimer le préjudice, il calcule le produit des taxes accumulées durant les deux années de pollution,

208 Le président de l'association Bretagne Vivante, dans *Le Télégramme*, 09/02/2007, Michel Le Hébel

c'est-à-dire les sommes consenties pour la gestion des 3 000 hectares d'ENS acquis par le département, soit 2,3 millions d'euros. Au tribunal, le juge corrige ce calcul pour le fonder uniquement sur les 662 hectares d'ENS touchés par la marée noire²⁰⁹ (20 % des ENS du département). Le préjudice minimal est estimé à un peu plus de 1 million d'euros. Cette évaluation à partir de la taxe et non des coûts effectivement entrepris sur ces espaces met en valeur les responsabilités officielles du Conseil Général en tant qu'acteur public d'environnement, davantage que ne l'aurait permis la somme des investissements volontaires passés ; en revanche, de ce fait elle est aussi moins ancrée dans la réalité des actes de gestion concrets. Par ailleurs, le choix de la durée plafond de deux ans traduit un raisonnement gestionnaire : pendant au moins deux ans, le site est détérioré et perd à la fois son caractère remarquable et sa vocation sociale de sensibilisation à l'environnement. Le CG aurait pu considérer, à l'instar de Bretagne Vivante, que la marée noire a anéanti les efforts consacrés à ces 662 hectares depuis l'acquisition du site ; ce choix plafond permet au CG de limiter les risques de remise en cause de sa requête et de se passer d'études et expertises sur les répercussions de la pollution à plus long terme.

Enfin, l'association Robin des bois propose au juge une manière d'évaluer l'impact environnemental qui s'appuie sur les condamnations passées des dégazages en mer. Ceci permet, dit-elle, de tenir compte des effets cumulatifs des pollutions aux hydrocarbures. En rapportant la « moyenne basse » de ces condamnations à la quantité d'hydrocarbures déversés²¹⁰, elle calcule un préjudice de 60 millions d'euros dans le cas de l'Erika.

A côté de ses requêtes valorisant le préjudice écologique « pur », d'autres défendent un préjudice issu de l'atteinte aux attachements entre homme et environnement. Qu'il soit qualifié de préjudice écologique ou de préjudice moral issu de la dégradation de l'environnement relève d'un choix juridique. Ce qui nous intéresse ici est que les parties civiles qui le défendent au tribunal font valoir une nouvelle forme de dommage généré par la dégradation environnementale et qu'elle semble constituer une forme de généralisation des atteintes de la marée noire. Nous présentons ci-après les arguments et évaluations développés en la matière. Nous montrons notamment que la défense de cette forme de dommage conduit à l'irruption sur la scène du tribunal des attachements de proximité, confirmant le constat de L. Thévenot (1996) : « *les mouvements en faveur de l'environnement nous font pénétrer dans l'un des domaines où les*

209 Le raisonnement initial du CG est néanmoins intéressant, car il revient à considérer que ces espaces fonctionnent en interaction les uns avec les autres (cette logique sera peut-être davantage légitime avec le dispositif de trame verte et bleue).

210 Les condamnations rapportées à la tonne d'hydrocarbures rejetée dans le milieu varient entre 1 500 et 10 000 euros de réparation ; l'association propose de se fonder sur un prix de 3000 euros, comme « moyenne basse ». Par ailleurs, ces considérations s'appuient sur les connaissances issues des suivis biologiques mis en place après la marée noire, dont les résultats renforcent la requête au titre du préjudice écologique en confirmant l'importance de certains impacts de la pollution. Ils mettent également en valeur le nécessaire engagement de longue durée en matière de suivi des conséquences de la marée noire et justifient dès lors aux yeux de l'association de condamner les coupables à assurer les coûts de ces études sur vingt ans (jusqu'en 2019), afin qu'ils ne restent pas aux frais du contribuable.

attachements de proximité transparaissent dans le cours des conflits, même quand la mise en cause publique a été opérée ». Or, si la marée noire génère des atteintes à l'intime importantes (cf. chapitre 4), la nature des attaches de proximité ne permet leur expression publique que sous la condition d'une mise en forme spécifique : leur présence au procès relèverait alors d'une volonté spécifique de la part des parties civiles de les y faire apparaître, dans le cadre de stratégies de mises en forme. Or, l'on sait toute la difficulté de leur montée en généralité pour l'épreuve critique : nous serons donc particulièrement attentifs à la manière dont ils sont portés, à la fois dans les plaidoiries et les témoignages.

B - Défendre des liens hommes-nature : la souffrance humaine liée à l'atteinte d'un patrimoine

Nous l'avons vu, la marée noire engendre des impacts sur les hommes (habitants, associations, etc.) de manières diverses et d'intensité variable, en détériorant des modes de relation entre ces hommes et l'environnement local ou global. Ces atteintes peuvent être de l'ordre de l'affectif, de liens intimes au territoire ; elles peuvent relever d'intérêts et usages économiques ; ou encore être de l'ordre des valeurs (éthique) en matière d'environnement, là encore selon des dominantes différentes – notamment dans l'économie des grandeurs de Boltanski et Thévenot (1991). Ainsi, si certaines parties civiles dans l'affaire Erika défendent l'idée d'un environnement victime en soi – comme ce qui a été fait aussi lors de l'Amoco Cadiz – d'autres choisissent de faire valoir des dommages liés à la dégradation de l'environnement à travers leurs répercussions en termes de relations homme-nature.

En particulier, les Régions (en tant que représentantes de la population littorale régionale) tentent de faire reconnaître la rupture des liens entre une population littorale et son environnement devant le TGI de Paris. L'altération de l'environnement par la marée noire constitue aussi une atteinte aux hommes via les attachements divers et variés mais forts entre les populations locales et l'environnement, comme le souligne l'avocat des Régions au procès souligne : *« les atteintes à l'intégrité de leur patrimoine naturel sont indissociables de la souffrance sociale qu'elles causent à la population. La défense du patrimoine naturel s'inscrit dans le cadre plus général de la sauvegarde de la vie humaine sur terre, dans son acception biologique et psychologique. Les dissocier serait un non-sens »*. Il s'agit de sauvegarder des populations dans leur environnement, de sauvegarder des territoires, c'est-à-dire des espaces naturels habités et façonnés par le long historique d'occupation et d'activités de l'homme. C'est ce que le soulignent les présidents de Conseils Régionaux, J.-Y. Le Drian et J. Auxiette²¹¹ : *« Nous n'avons pas fait ce procès long et difficile pour de l'argent. Nous sommes garants de nos territoires sur la longue durée. »*. Elles cherchent à montrer les différentes formes d'attachements entre les personnes et l'environnement littoral touché par la marée noire - et non seulement des engagements publics – et valorisent un préjudice lié à la rupture des liens hommes nature.

211 Présidents respectifs des régions Bretagne et Pays de la Loire ; article paru dans *Le Monde* le 7 février 2008.

« Le paysage est assimilable à un patrimoine. (...) ça tient presque du crime. Les images, c'est terrible, une espèce d'invasion de son domaine privé, d'intrusion, c'est presque un viol. Des tonnes de matières visqueuses et noires sur les rochers sur lesquels vous avez appris à marcher... Aujourd'hui, on ne reconnaît pas que son milieu de vie a réellement été détruit. On pourrait imaginer que ce qui nous vient des générations passées, c'est aussi des textes et des tableaux qui décrivent une certaine jouissance à bénéficier des paysages ; une espèce d'attrait fondamental pour un certain nombre de lieux, de paysages, qui apportent beauté, sérénité, etc. Ce sont quand même des éléments concrets qui peuvent montrer à quel point l'espèce humaine a été attachée à des lieux, des ... Donc, subjectif, oui, mais on peut mettre des chiffres, à travers une approche historique par exemple, (...) par analogies. C'est quelque chose qui fait partie de l'Humanité, qui a été détruit, un élément important (...) C'est à la fois une très grande valeur et pas de valeur ; mais si on veut le reconnaître, il faut faire cette démarche. (...) On vit dans un monde réel : il existe un système de dédommagement qui a besoin d'éléments, qu'il faut lui fournir. »

L'idée forte dans l'affaire Erika est que l'environnement n'est pas seulement une affaire d'écologistes puisque chaque citoyen habitant, et même les générations futures, souffre d'une atteinte à l'environnement. Alors que la défense du préjudice écologique « pur » s'appuie sur une figure généralisée de l'Homme en relation avec la Nature, cette seconde voie se concentre sur la personne, habitant du littoral, citoyen, professionnel, etc. Les requêtes portant sur les attachements mettent en avant des engagements d'un ordre infra public, sans qu'elles soient dénuées pour autant d'une dimension éthique. Elle est fondée sur une montée en généralité qui agence l'environnement en un compromis domestique et civique mettant en avant l'idée de patrimoine. Celui-ci fait néanmoins le grand écart entre patrimoine local et patrimoine de l'Humanité, évoquant davantage son caractère de bien commun mondial ; la figure défendue est celle du citoyen habitant et de ses représentants – et garants de l'environnement local.

- Habitant, puisque les rapports d'appropriation (ou d'appartenance) entre l'habitant et son environnement « ordinaire » sont centraux, de même que les liens entre une population dans sa généralité et le territoire représentés par la généralisation à l'idée de patrimoine local. L'environnement est « notre littoral », « notre patrimoine », « notre environnement de vie », etc.
- Citoyen par son appartenance à la « nation » et en ce qu'il est représenté par des élus (collectivités territoriales et locales) : l'environnement est « patrimoine commun de la nation ».

Ces demandes sont corroborées dans les témoignages et plaidoiries par l'évocation simultanée d'attaches collectives à un territoire – « identitaires », « culturelles », « patrimoniales » – et de la dimension individuelle de l'atteinte pour l'habitant – « existentielle », atteinte à la « personnalité », etc.

« La marée noire engendre des impacts écologiques et des impacts psychologiques sur les populations. En effet, l'habitant s'approprie la Nature autour de lui et la voit recouverte d'une masse gluante, noirâtre, etc. ! Et même s'il n'y avait pas d'impact écologique, il reste quand même cet impact psychologique très fort. C'est un peu comme si quelqu'un venait vider une poubelle dans votre salon. »

Si cette conception du préjudice écologique fait appel à des types de preuve et des modes d'argumentation spécifiques, qui présentent leurs propres difficultés – surtout huit ans après – elle présente également une difficulté spécifique pour sa qualification en Droit. Alors que la figure du préjudice écologique pur bute sur l'absence de victimes humaines, la définition du préjudice écologique comme rupture des liens entre hommes et environnement doit se faufiler adroitement entre les préjudices pré-existants, le préjudice moral et celui d'atteinte à l'image. A défaut, elle serait soupçonnée de soutenir une double demande d'indemnisation et disqualifiée. Le risque est d'autant plus probant que les plaidoiries développées au tribunal englobent souvent tous ces éléments.

Les parties civiles doivent également démontrer leur légitimité. Toutes valorisent l'ancrage civique de leur démarche. Les Conseils régionaux dans l'affaire Erika doivent notamment justifier leur qualité à agir au titre de l'environnement, à côté de l'État et des associations d'environnement. Le second détermine largement le premier. Si le premier objectif poursuivi par l'AIOLS au moment de la préparation du procès est la démonstration d'un préjudice de type « écosystémique », les Régions défendent finalement au tribunal un préjudice aux populations, afin de s'appuyer sur leur légitimité d'acteurs civiques représentants et défenseurs du préjudice subi par l'ensemble des citoyens de la côte : « *le but, c'étaient que les parties civiles expriment le préjudice qu'ils avaient subi, mais le préjudice humain, et pas seulement : touristes, pas de touristes, etc.* ». Elles espèrent démontrer ainsi leur qualité à agir en dehors de la concurrence avec les compétences de l'État sur le Domaine Public Maritime :

« On s'est dit : celui qui normalement devrait réclamer le préjudice écologique, c'est l'État. L'État ne le fait pas, donc on le fait. Et puis il y a aussi l'idée de dire : aujourd'hui, les Régions ont des compétences en matière d'environnement, faisons reconnaître nos compétences. On met de l'argent pour préserver l'environnement, ce n'est pas pour qu'il y ait des cargos qui viennent polluer nos côtes ! Donc effectivement, il y avait aussi la volonté de faire reconnaître les compétences des régions, qui sont complémentaires de l'État. »

Les témoignages et les plaidoiries développés devant le juge s'appuient fortement sur les vécus de la marée noire et s'attachent à en décrire les émotions. Les Présidents des trois Régions touchées²¹² insistent sur l'aspect humain de la catastrophe, au niveau individuel comme à l'échelle collective. Les savoirs, formats de connaissance et types de jugement de la situation de marée noire mis en avant dans cette requête sont ceux d'habitants directement victimes et au nom desquels agissent et parlent leurs élus (qui témoignent eux-mêmes à la fois en tant que représentants et en tant que victime directe). Le mode d'expression privilégie la restitution des émotions davantage qu'une mise en forme rationalisée par rapport aux techniques juridiques, qui appelle la compassion du témoin (juge, mais aussi journalistes et

212 Présidents des Régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou Charente, audience du 24 avril 2007. Toutes les citations mobilisées dans cette partie sur la défense du préjudice moral à des populations sont issues de leur témoignage devant le tribunal ou de la plaidoirie de leur avocat commun Me Mignard.

donc tout récepteur des médias) et, par là, un jugement des coupables²¹³. Ainsi, l'événement est « traumatisant » : le « spectacle insoutenable » de « la faune assassinée », « l'odeur de la mort » qui plane après cette « violence faite à [l'] environnement » engendrent un « choc psychologique considérable ».

Les Présidents de Région insistent particulièrement sur le fait que l'environnement n'est pas qu'un support de ressources économiques, mais bien un milieu de vie.

« La Bretagne n'est pas une région qui a vocation à être une région-poubelle. Elle est viscéralement attachée au patrimoine maritime qui a été touché » ;

« L'Atlantique est notre adresse, notre adresse mondiale : nous y tenons comme à notre propre patrimoine »

L'échelle prise en compte est individuelle mais aussi collective. Chaque habitant subit une souffrance du fait de la marée noire :

« La mer est un élément important de notre vie. On est très attentifs au vent, au temps, aux grandes marées. On a établi une relation affective basée sur la confiance, le respect, etc. avec la mer ; une communion, comme un mariage de vie essentiel ».

« L'océan est une composante essentielle de leur culture, de leur personnalité. La crise de l'Erika est existentielle »

Le « notre » est ici à la fois un « nous, collectif de la population » et le pluriel du « je » : ces citations évoquent la manière dont chaque habitant, individuellement, considère son lieu de vie. Habiter sur la côte est plus qu'une localisation et plus qu'une « consommation » d'espace : c'est un vivre sur et dans, mais surtout un vivre avec. La grandeur d'un habiter sur le littoral ne réside pas dans ce fait, mais dans celui de vivre au quotidien – et en commun – avec ce qui constitue cet environnement. Habiter sur la côte, ce sont à la fois des rapports collectifs liés à une « culture », à une « identité », à une histoire, à une « mémoire collective » ; un mode de vie ; une attitude face à l'environnement littoral marquée par l'humilité face à la mer et un certain savoir des changements météorologiques. Ce sont aussi des rapports individuels et plurisensoriels à l'environnement qui sont indispensables à l'équilibre personnel de chacun.

La montée en généralité des attachements individuels et pluriels des populations au littoral est soutenue par les termes d'identité, adresse, cadre de vie et patrimoine. La marée noire est une atteinte à l'« intégrité territoriale ». Pour « la population de l'ouest », « la côte n'est pas un lieu d'habitation mais une partie intégrante de leur cadre de vie, de leur culture et de leur équilibre personnel » ; « l'Atlantique est notre adresse et nous y tenons comme à notre propre patrimoine »²¹⁴. L'environnement est également qualifié de patrimoine commun. Ce bien commun reste local et procède d'un monde domestique avant tout, dans

²¹³ L'appel à la compassion est identifié par Corcuff (1998) comme un régime d'action à part entière. Blok (2014) illustre ces « passions politiques » à partir du cas de la chasse à la baleine.

²¹⁴ Propos des élus des Régions : *Le Marin*, 27 avril 2007.

lequel l'environnement est présent sous la forme d'un « bien » à transmettre de génération en génération au sein du groupe : « *c'était un deuil, pour nous, Bretons, pour qui la mer est aussi notre terre* ». Il consiste en un ensemble d'éléments naturels (plus ou moins anthropisés), qui sont mobilisés par la population pour subvenir à ses besoins et soutenir ses activités, et qui participent aux dynamiques de coordination de ces groupes. Enfin, alors que les arguments précédents portent sur un préjudice local et territorial, c'est-à-dire subi par des populations du littoral touché, une dernière étape de montée en généralité est opérée à propos de l'ensemble des habitants de la Terre : « *La défense du patrimoine naturel s'inscrit dans le cadre plus général de la sauvegarde de la vie humaine sur terre, dans son acception biologique et psychologique.* » Si cet argument n'est pas mobilisé pour alimenter la définition du préjudice défendu, il sert néanmoins à légitimer l'ensemble de la requête²¹⁵.

L'impact constitue en outre une atteinte pérenne : les présidents de Régions insistent sur son caractère durablement traumatisant. L'intégrité du patrimoine naturel est une condition d'équilibre des relations entre les habitants et les milieux naturels, qui repose sur la confiance de celui-là dans celui-ci, affirment les conclusions de l'avocat. Au contraire, l'altération des milieux naturels les fait devenir hostiles à l'habitant et déchaîne chez celui-ci « angoisse », « détresse » : dès lors, l'atteinte est « existentielle ». « *Les atteintes à l'intégrité de leur patrimoine naturel sont indissociables de la souffrance sociale qu'elles causent à la population.* ». La métaphore de l'union (mariage) est filée pour parler des rapports entre la population du littoral et la mer, entre un territoire et la mer : du « viol » et de la « salissure » pour qualifier la marée noire, à la honte et la perte de confiance en la force et la sécurité de ce lien d'union.

« *nous avons une relation affective avec la mer, c'est presque comme un mariage. Mais le sentiment de confiance n'est plus là. Même si on a tout nettoyé, ce ne sera plus jamais pareil* »²¹⁶

La marée noire entraîne une « *perte de confiance dans l'environnement habituel* », « *l'image de souillure* » demeure et le préjudice moral continue donc, par la « *peur permanente d'un nouvel accident* » ; « *On n'a plus cette confiance. On se sent impuissant* ». Aussi le traumatisme de la marée noire est-il comparé par les Présidents de Régions à celui qui pourrait suivre un cambriolage : les lieux sont « *modifiés à jamais* ». La description de l'intensité des liens entre les populations humaines et le « patrimoine naturel » est en outre appuyée par l'utilisation de métaphores propres aux liens humains (mariage, deuil, etc.), qui contribuent par ailleurs à présenter l'environnement sous une forme personnifiée.

Les Régions requièrent donc réparation au titre du préjudice moral : c'est une forme de *precium doloris*

215 Cette idée de rupture d'un lien d'attachement apparaît aussi dans la plaidoirie de Me Keligjan (LPO) pour la reconnaissance du préjudice écologique direct lié à la destruction de l'avifaune au procès de l'Erika au TGI de Paris : « *Le préjudice écologique peut être défini comme étant la résultante d'une rupture entre le vivant et son milieu naturel. Dans le cas présent, il serait plus juste de parler non de rupture, mais de fracture.* ». Mais alors que les régions développent ensuite les conséquences psychologiques de cette rupture pour les populations (perte de confiance, etc.), la LPO insiste plutôt sur les risques de déséquilibres écosystémiques et leurs conséquences pour l'homme.

216 Propos des élus des Régions : *Le Marin*, 27 avril 2007.

subi par les personnes (individuellement) dans leurs divers engagements vers les autres et l'environnement et de l'atteinte aux biens communs qui fondent l'engagement collectif et commun au territoire.

Pour justifier la demande de réparation du préjudice moral lié à l'atteinte de l'environnement et, en premier lieu, le principe de réparation monétaire, la plaidoirie de l'avocat des Régions s'appuie sur deux types d'équipements. D'un côté, l'appel aux principes environnementaux qui ont cours aux échelles politiques nationale et internationale montre la vraisemblance sociale du préjudice : en particulier, il justifie la possibilité d'une réparation monétaire des dommages sur la base des conventions considérant la biodiversité comme une ressource économique de l'État. De l'autre, l'identification de jugements antérieurs favorables à la requête et l'existence de réflexions de la doctrine sur le sujet justifient le principe du préjudice sur le plan conventionnellement juridique. Dans une seconde étape, l'avocat défend la réparation intégrale du préjudice écologique, qui génère une exigence forte à l'égard de l'évaluation économique. Alors que des approches forfaitaires ou « plancher » peuvent suffire à appuyer des requêtes telles que celle de la requête de la LPO, elles ne sont pas adaptées dans le cas des Régions, ne serait-ce que sur le plan de leur qualité juridique à appuyer la requête :

« C'est une volonté politique, mais aussi la condition de la crédibilité de notre démarche : on s'est dit : si on veut être crédible, il faut qu'il y ait tout. Cela me semble plus pertinent par rapport à notre positionnement : on est collectivité locale, on représente des citoyens, donc on défend la défense de la totalité »

Pour satisfaire leurs attentes d'exhaustivité en même temps que leur volonté de fournir un reflet fidèle du préjudice, les Régions (via l'AIOLS) font appel à l'économie de l'environnement, après avoir tout d'abord tenté de valoriser les pertes écologiques sur la base d'études biologiques et écologiques de suivi des impacts de la marée noire. Dès son ébauche, cette première idée s'avère en effet impossible à mettre en œuvre d'une manière satisfaisante par les parties civiles, c'est-à-dire exhaustive tant sur les espèces victimes que sur les types d'impacts. Les données éparses et l'absence de protocole complet de suivi à long terme ne semblent pas pouvoir être utilisés devant une juridiction.

« on a vu des juristes, des écologues et des économistes, parce qu'au début on se disait : bah voilà , on va dire il y a tant de guillemots morts, le guillemot c'est tant, etc. Mais on a vu des biologistes, qui nous ont dit que ce n'était pas possible parce qu'il n'y avait pas de suivi écologique qui avait été fait dans la durée, donc en fait on n'avait pas l'état zéro fait avant la marée noire, donc on n'a pas pu le faire après. (...) Le préjudice écologique dont parlent les scientifiques, c'est plus le nombre d'oiseaux morts, l'impact sur les communautés et tout, et ça existe, mais on ne peut pas se reposer dessus pour concevoir une attaque au tribunal, parce que ce n'est pas pérenne, ils ne sont pas d'accord entre eux, etc. (...) peut-être que si on avait eu les moyens et le temps, on aurait peut-être essayé de le faire. (...) si cela avait pu ne pas être plancher (...) Il n'y avait pas un refus méthodologique en disant : ça, non vraiment, on ne veut pas en entendre parler, ça ne tient pas debout, etc. (...) On s'est rendus compte que personne

n'était capable de faire le travail, c'est-à-dire que personne ne pouvait donner une vision globale sur le plan environnemental de l'impact de la marée noire. Et on voulait une vision globale. (...) on voulait quelque chose qui ne soit pas par défaut. (...) On est précis : ça vaut tant, point. Et il n'y a pas de libre appréciation du juge ! c'est collectivement ou scientifiquement, on peut dire que c'est tant. »

De plus, des motivations éthiques comme stratégiques (adéquation à la qualité à agir défendue) incitent ces parties civiles à essayer de faire exprimer le plus directement possible l'atteinte subie par les victimes humaines.

« Cela me semble plus pertinent par rapport à notre positionnement : on est collectivité locale, on représente des citoyens, donc on défend la défense de la totalité et on fait ça d'un point de vue qui est un point de vue social, et on se fonde plus sur des critères sociaux, juridiques, etc. que sur des choses qui sont scientifiques »

Elles privilégient donc une évaluation économique capable de les prendre en compte à la fois comme objets d'étude et comme sujets actifs dans l'étude, qui soit construite sur l'observation ou l'écoute de la population et les transporte directement. Elles optent donc pour une expertise économique d'inspiration néoclassique visant à mesurer les « pertes d'agrément » (atteinte aux loisirs) générées par la marée noire et le « désir » d'environnement des populations littorales via leur consentement à payer pour sa protection.

Un premier volet de l'expertise repose sur le transfert de valeurs issues d'évaluations contingentes menées sur le cas de l'Exxon Valdez²¹⁷. Le consentement à payer de chaque ménage des trois régions parties au procès, pour assurer la protection du littoral touché par la pollution, est calculé à 28,90 euros (2005) annuels. Multipliée par la population totale des trois régions, cette valeur unitaire donne alors un dommage de plus de 91 millions d'euros pour 2000. Concernant les valeurs d'usage liées aux loisirs sont issues d'entretiens menés avec des pêcheurs à pied, visant à caractériser les changements de comportement dus aux risques sanitaire des lieux de pêche suite à la marée noire : abandon momentané de l'activité, changement de lieu de pêche, « reconversion » de l'activité vers la balade. Un consentement à payer est alors calculé, correspondant à la distance supplémentaire que les pêcheurs interrogés se disent prêts à parcourir pour aller sur un site sain (principe du coût de déplacement). En analysant chacune de ces modifications de comportement et après croisement avec les données d'autres études, l'expertise fournit une valeur totale du dommage pour les pêcheurs égale à 93,8 millions d'euros (2005) pour le premier semestre 2000, dont là encore il est précisé qu'elle est sous-estimée. Au final, l'agrégation de ces deux items considérés comme les deux composantes du préjudice écologique conduit à une valeur totale du dommage « fondée sur des hypothèses prudentes et la valeur totale correspond à une estimation basse » estimée à 371,50 millions d'euros (2005), dont les deux tiers correspondent à l'impact subi en 2000 (une durée plus longue de l'impact est prise en compte).

217 Ce cas de marée noire est connu pour avoir vu mesurées des valeurs non marchandes de l'environnement et en particulier des valeurs de non usage, ainsi que pour avoir consacré aux États-Unis la méthode qui a permis ces évolutions, à savoir l'évaluation contingente.

Cette somme surprend par son importance : la requête des Régions fait valoir un préjudice moral du fait de l'atteinte environnementale, pourtant sous-estimé aux dires des experts auteurs de l'étude, qui est 37 fois supérieur à ce que réclame la LPO et représente 3% des bénéfices de TotalFina en 2007²¹⁸. Cette évaluation fournit donc une valeur élevée à un ensemble d'attachements (au sens large) exprimés à l'égard du littoral. Elle répond bien aux attentes stratégiques des Régions : une évaluation fondée sur les victimes humaines qui ont directement souffert, une mesure représentant de nombreuses dimensions de l'atteinte et un résultat suffisamment élevé pour faire peur aux coupables.

Récapitulatif 7 : Choix des parties civiles lors des affaires Amoco Cadiz et Erika concernant les méthodes d'évaluation des préjudices liés à l'atteinte à l'environnement

METHODE D'EVALUATION	Fondement de la requête : nature du préjudice à réparer (hors arguments complémentaires développés dans les plaidoiries et témoignages)	
	Préjudice écosystémique	Préjudice aux attachements homme-nature
Evaluation en 2 étapes : Evaluation scientifique des impacts en termes techniques Puis valorisation économique Investissements passés, justifiés sur des bases comptables	Chaînes alimentaires et prix de marché : - Requête commune Syndicat mixte – SEPNB, Amoco Cadiz Mortalité d'oiseaux par catégorie de vulnérabilité et valeurs tutélaires - LPO, Erika Surfaces de milieux naturels atteintes et valeur des services rendus par ces écosystèmes - Robin des Bois, Erika Quantité d'hydrocarbures déversée et peines définies dans des jugements antérieurs - Robin des Bois, Erika Coût de remplacement : - Proposition alternative de la SEPNB dans l'affaire Amoco Cadiz - Une partie de l'évaluation de la LPO, Erika Moyens alloués et/ou investis en faveur des milieux naturels détruits : - Bretagne Vivante, Erika - Conseils Généraux du Morbihan et du Finistère, Erika	
Economie de l'environnement : évaluation du coût social de la marée noire		Préjudice subi par la population habitante, par chaque personne dans ses liens au littoral et au niveau de l'identité collective : pertes d'aménités - Conseils régionaux, Erika - Conseil général de la Vendée, Erika - Etudes suite à l'Amoco Cadiz (non présentées au tribunal)

218 En 2007, la plus grande entreprise française, parmi les 6 premières mondiales, affiche un résultat net de 12,2 milliards d'euros.

Finalement, toutes les requêtes concernant le préjudice écologique défendent la valeur patrimoniale de l'environnement et la nécessité de préserver l'intégrité des écosystèmes, en proposant différentes formes d'objectivation et d'évaluation. Face à ces requêtes d'un nouveau genre pour le Droit, s'appuyant sur des valeurs politiques et morales globalement reconnues mais juridiquement sans poids ni équipement, comment le juge traite-t-il la question du préjudice environnemental et, en particulier, comment saisit-il les évaluations économiques qui lui sont proposées ? Les décisions du TGI de Paris en 2008 et de la Cour d'appel en 2010 permettent d'étudier les éléments qu'a saisis le juge, ceux qu'il a retenu comme valides, ceux susceptibles de soutenir de futures évolutions du Droit, dans la limite des informations disponibles (nous verrons dans les extraits du jugement que le juge motive rarement son calcul de dommages et intérêts). Nous en proposons des enseignements sur la légitimité du dommage écologique pour la Justice.

C – Le préjudice écologique saisi par le tribunal : des formes d'attachements variées

Le préjudice écologique n'existant pas dans le droit positif, les règles de son évaluation n'étant pas définies, les plaidoiries interpellent le tribunal. En particulier, certaines parties civiles visent à faire reconnaître la dégradation un préjudice écologique dit « pur », comme atteinte à des êtres et processus indépendants de l'homme. Malgré les évolutions législatives récentes en matière de patrimoine naturel, cette qualification du préjudice appelle, de la part du juge, des jugements de valeurs qui ne peuvent s'adosser à des textes existants. Elle fait appel au « jugement esthétique » (Bouni et al., 2009) pour examiner de nouvelles valeurs dans la sphère du Droit « en train de se faire » plutôt que du Droit institué.

Encart 5 : De l'impact au préjudice : un travail de qualification à faire par le juge

L'épreuve du tribunal exige des parties civiles d'exposer et démontrer le préjudice de manière fidèle, objectivée et personnelle.

L'épreuve judiciaire consiste en un travail de qualification consistant à rattacher un impact objectivé à des chefs de préjudice identifiés dans le Droit. Cette tâche se fait par une mise en équivalence entre des faits et des préjudices sur la base de textes écrits (Codes notamment) et de jugements antérieurs (jurisprudence), sources de qualifications et de hiérarchisations instituées. Pour démontrer un préjudice, il faut que des « faits » deviennent faits juridiques, c'est-à-dire qualifiés formellement en tant que tels par le Droit.

Or, dans le cas des marées noires, les préjudices à l'environnement défendus par les parties civiles ne s'inscrivent pas dans le dispositif de jugement prévu par l'épreuve. Celles-ci demandent donc au tribunal de sortir des modalités normales de jugement et de qualifier un préjudice en référence à des principes moraux ou politiques débordant le dispositif juridique. Dans cette logique, la monétarisation semble moins soutenir la qualification que donner des repères au tribunal pour juger de l'intensité du préjudice et aider la hiérarchisation des préjudices dans les échelles de valeurs du Droit.

LE PREJUDICE ECOLOGIQUE EST RECONNU, SOUS DIFFERENTES FORMES

Dans l'arrêt Erika de janvier 2008 devant le Tribunal correctionnel de Paris (en première instance), de nombreuses parties civiles obtiennent réparation des préjudices matériel et moral et, parmi elles, des associations de protection de l'environnement au titre de leur objet social. Surtout, le tribunal reconnaît l'existence d'un « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement » et admet également le principe de son indemnisation.

« Le tribunal ne parle pas de dommages écologiques, mais seulement d'atteintes à l'environnement. Pourquoi ? « Il joue avec les mots, explique Jean-Pierre Beurier. Dommages écologiques, c'est davantage connoté politiquement. Mais on est bien dans le préjudice écologique. » Les ONG écologistes demandent que de nouvelles dispositions sur la responsabilité vis-à-vis de l'environnement soient intégrées dans le projet de loi issu du Grenelle. Et la France doit prochainement transcrire en droit français une directive européenne de 2004 qui prend en compte ce préjudice. »²¹⁹

La Ligue de protection des oiseaux (LPO) et le Conseil Général du Morbihan obtiennent une indemnisation à ce titre, représentant respectivement 300 000 et 1 015 066 euros (en sus des dommages et intérêts, préjudice matériel et préjudice moral). Ces deux requêtes objectivent les impacts physiques de la marée noire et démontrent la manière dont les parties civiles sont directement concernées. Elles privilégient également une valorisation simple, mettant en scène des êtres et objets identifiés, bien que partiels par rapport au préjudice défendu, et proposant des coûts issus de données comptables ou des prix issus de valeurs tutélaires. Dans le premier cas, elles sont liées à des actes engagés en faveur de l'environnement et appuient en cela l'intérêt à agir de la partie civile ; dans le second, elles sont empruntées à d'autres cadres de jugement, juridique ou politique, dont la légitimité ne peut être discutée dans l'épreuve juridique. Au final, les évaluations économiques qui semblent avoir contribué à la reconnaissance du dommage écologique en 2008 sont celles qui construisent une quantification à valeur politique, menée dans une logique de rationalité procédurale : elles tirent leur légitimité moins de leur exactitude ou de leur validité mathématique, que de leur capacité à faire voir, à montrer, à appuyer.

Le préjudice écologique n'est reconnu en 2008 que sur ces deux requêtes, représentant au total 1,3 millions d'euros (soit entre 0,3 % et 10 % des sommes réclamées par chaque partie civile). Mais c'est une avancée gigantesque pour les deux objectifs poursuivis par les parties civiles : elle marque la reconnaissance juridique d'un préjudice écologique et ouvre la porte à un processus d'évolution du Droit. Dès lors, avec l'engagement probable d'un travail législatif et les incertitudes sur les jugements lors de futures pollutions, cette avancée suscite sinon un premier effet dissuasif, du moins une inquiétude auprès des opérateurs maritimes pétroliers. Elle acte aussi que des associations et des collectivités territoriales peuvent ester au titre du préjudice écologique.

« Les vrais responsables d'une catastrophe écologique ne peuvent plus s'abriter derrière leurs sociétés écrans et leurs intermédiaires. Ceux qui utilisent des navires poubelles sont prévenus : il n'y a plus d'impunité. »²²⁰

« En plus d'une amende délictuelle, les auteurs de pollution maritime s'exposent désormais à la réparation du préjudice pour atteinte portée à l'environnement. Le jugement Erika renforce, de fait, le bouclier que s'efforce d'installer la Bretagne autour de ses côtes. Les futurs pollueurs sont prévenus ! »²²¹ ;

« UN BOUCLIER MARITIME RENFORCÉ. Cette notion de préjudice écologique peut-elle s'étendre aux faits de pollutions volontaires ? La réponse est oui, à partir du moment où c'est le fait, et non l'intention, qui importe.

219 *Ouest France*, vendredi 18 janvier 2008, « Erika : le préjudice écologique reconnu » par Bernard Le Solleu.

220 *Le Télégramme*, jeudi 17 janvier 2008, « Erika : un jugement historique ».

221 *Le Télégramme*, 18 janvier 2008, « Bretagne : préjudice écologique : la brèche est ouverte », par S. Jézéquel.

(...) Les pollueurs volontaires qui se font régulièrement pincer au large des côtes bretonnes ont du souci à se faire. Les résidus d'hydrocarbures trouvés le long des côtes de ces espaces protégés, pourraient leur coûter cher. Pire encore, les nouvelles sphères de protection, comme le parc naturel marin d'Iroise, pourraient faire valoir leurs droits et leurs compétences dans le domaine. (...) Aux amendes délictuelles de 400.000 €, 500.000 € pourrait venir s'ajouter, au civil, un chapelet de sommes à payer en réparation du préjudice subi. On imagine le jour où débarqueront dans la salle d'audience représentants des parcs marins, des conseils généraux (sites sensibles) et tous les représentants des associations de défense de l'environnement et du vivant. »²²²

La décision de la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 conforte l'existence d'un préjudice environnemental, en précise la nature et ouvre la liste des requérants légitimes. Elle désigne sous le vocable de préjudice écologique « *toute atteinte au milieu naturel indépendante des dommages aux biens et aux personnes* » (p120). Cette atteinte aux « *actifs environnementaux non marchands* » est constituée des « *atteintes non négligeables à l'environnement naturel, à savoir notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier, mais affecte un intérêt collectif légitime* » (p428). Le préjudice écologique est aussi « *l'atteinte du bien commun, collectif, qu'est le patrimoine naturel* » (p168). Il est indépendant du préjudice matériel, du préjudice économique (par exemple à l'image de marque) et du préjudice moral. Concernant une association ayant vocation à préserver l'environnement, l'arrêt précise (dans le cas de la LPO) que :

«L'atteinte portée à la préservation du milieu naturel, dans toute la complexité de ses composantes, est distincte de celle portée aux intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux des sujets de droit. Elle a touché, en l'espèce, les oiseaux marins dans tous les aspects de leur vie, intérêt collectif que la LPO s'est donnée pour mission de protéger. Atteinte dans son « animus societatis » qui compose et caractérise sa personnalité propre, elle a subi un préjudice personnel et son intérêt à agir est par conséquent établi. Le préjudice écologique « pur » consécutif à cette atteinte ne peut faire l'objet de mesures de réparation comme cela a déjà été rappelé et ne peut faire l'objet que d'une mesure de compensation pécuniaire » (p 436).

LE PREJUDICE ECOLOGIQUE, DIRECT OU INDIRECT, TOUCHE TOUT BENEFICIAIRE ET DOIT ETRE INDEMNISE

La cour affirme en 2010 que le préjudice écologique doit être réparé : « *toute atteinte importante au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation* ». Elle considère que tout gestionnaire ou bénéficiaire du « patrimoine » peut être indemnisé au titre du préjudice écologique :

« doivent être indemnisés du préjudice environnemental ceux qui sont les affectataires et gestionnaires légaux de ce patrimoine comme par ceux qui en sont les bénéficiaires. Si l'article L253-1 du Code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date du sinistre, dresse une liste de personnes morales de droit public habilitées à se constituer parties civiles en cas d'infraction à l'environnement parmi lesquelles ne figurent pas les collectivités locales, cette liste ne l'interdit pas à ces dernières, dès lors qu'elles justifient d'un intérêt spécial, d'un préjudice personnel découlant directement de l'infraction » (p 167)

222 *Le Télégramme*, 18 janvier 2008

Les associations de protection de l'environnement et les gestionnaires de sites protégés sont légitimes pour réclamer réparation du préjudice écologique pur, tels que le Conseil général du Morbihan :

« Quant au préjudice écologique, il n'est pas contestable que la pollution généralisée des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter de compenser, notamment par un gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger. »

« Quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du Code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect. »(p 432)

Les communes sont également légitimes pour réclamer réparation du préjudice écologique pur :

« la pollution engendrée par le naufrage de l'Erika a porté atteinte aux efforts que les communes qui en ont été les victimes doivent consentir pour la défense du milieu naturel, de même qu'à la raison d'être de ces collectivités territoriales qui est de protéger, et si possible d'améliorer, le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel. Les communes sont donc fondées à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur leur territoire et qui leur est personnel. »

Par exemple, pour la commune de Houat réclamant 1,5 millions d'euros au titre du préjudice écologique pur :

« Quant au préjudice écologique "pur", la commune de l'île d'Houat a personnellement subi, du fait de la pollution, une grave atteinte à la raison d'être d'une commune, qui est de protéger et si possible d'améliorer le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel. Elle est donc fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur son territoire et que la cour évalue, en considération de sa richesse écologique et du petit nombre de ses habitants et visiteurs, à la somme de 500.000 €."

Les collectivités territoriales peuvent faire valoir un préjudice « indirect » né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel, lié à la détérioration du bien-être des populations :

« les atteintes aux missions de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie sont distinctes de la lésion d'un intérêt social et peuvent être réparées au titre du préjudice personnel de la collectivité territoriale » (p120).

« Il n'est donc pas nécessaire, comme l'ont énoncé les premiers juges, que les collectivités territoriales disposent d'une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire pour demander réparation des atteintes à l'environnement causées sur ce territoire par l'infraction, condition nécessaire pour leur reconnaître un préjudice direct. Il résulte de ce qui précède que les parties civiles sont recevables à poursuivre la réparation d'un préjudice portant atteinte à un intérêt collectif que le droit protège » (p 436).

« Toute atteinte à l'environnement non seulement préjudicie directement à ce bien-être que la

collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants, mais elle contrarie également les efforts faits par elle, dans le cadre de ses compétences, pour améliorer leur cadre de vie (et celui des touristes qu'accueille sa population). Ce préjudice lui est personnel, car l'intérêt de la Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement. L'exemple le plus caractéristique est celui de l'implantation sur le territoire d'une commune d'une usine de traitement des déchets ou des eaux usées d'un département ou d'une communauté d'agglomérations. De plus, les actions de l'État et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière. »

« Les collectivités territoriales parties civiles qui sont ci-après mentionnées ont toutes eu leur territoire atteint par les conséquences de la marée noire et en ont été toutes victimes, au moins indirectement. Elles ont un intérêt certain à agir du chef du délit de pollution. Comme cela a été indiqué plus haut, les dommages écologiques causés à leur territoire par le délit poursuivi ont eu des conséquences négatives sur la qualité de vie des populations qui y séjournent, préjudice indirect que ces collectivités territoriales sont en droit d'invoquer à l'appui de leur demande d'indemnisation, dès lors qu'elles en ont fait la demande en première instance. Pour les autres préjudices, il doit être personnel et directement issu des faits poursuivis. »

Par exemple, concernant la région Pays-de-la-Loire :

« S'agissant d'une collectivité territoriale, la région des PAYS DE LA LOIRE est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect. Une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature. Or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales. »

Ces extraits de l'arrêt de 2010 montrent que le jugement fait coexister, dans la même catégorie de préjudice écologique, au moins deux natures d'atteintes : il confirme l'idée de préjudice écologique « pur » comme atteinte au patrimoine naturel pour les gestionnaires ou affectataires de ces espaces (LPO, Conseil général du Morbihan, commune de Houat). Il valide également un « préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel », reconnu aux collectivités territoriales – communes, départements et régions – et considéré comme atteinte au territoire (Conseil Général du Finistère, Conseils régionaux de Bretagne, Poitou-Charente et Pays de la Loire, communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, commune de Pornichet)

Par exemple, les requêtes des collectivités territoriales en matière de préjudice écologique sont prises en compte par le juge au regard des effets négatifs qu'il génère sur le « bien-être » et la « qualité de vie » des

populations comme dans l'exemple ci-dessous concernant le conseil général de Vendée, qui réclamait une indemnisation au titre de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel :

« Quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du Code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect. La collectivité des habitants de ce département a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une véritable agression particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Il s'agit bien d'un préjudice personnel au département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales. Eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1.000.000 € tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire. »

De son côté, la requête du conseil général du Finistère, qui réclamait une indemnisation au titre du préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel, est jugée selon des principes similaires :

« Pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. »

Enfin, la cour affirme également que la réparation du préjudice écologique doit être complète et ne peut se faire que par équivalent monétaire (et non en nature).

ÉVALUER LE PREJUDICE POUR QUE LA REPARATION SOIT COMPLETE

La Cour d'appel affirme que l'absence de normes en matière d'évaluation du préjudice écologique pur ne saurait contraindre la nécessité d'une réparation intégrale :

« la cour ne saurait méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice au seul motif que l'appréciation de l'atteinte à l'environnement et l'évaluation de son indemnisation présupposeraient, comme l'affirment les prévenus, l'existence d'une législation permettant de déterminer clairement les modes d'évaluation de ce préjudice ou qu'il n'existe pas d'inventaire préalable à la catastrophe de l'Erika ou encore que des éléments de comparaison font pour partie défaut. Elle ne saurait davantage retenir la qualification de "pseudo-scientifiques" appliquée par les prévenus aux méthodes d'évaluation proposées qui ont, chacune, à des degrés divers, leur pertinence, même si elles ne conduisent qu'à des approches parcellaires du préjudice tel que soumis à l'appréciation de la cour. (...) La difficulté d'apprécier le préjudice écologique "pur" est d'autant plus grande que la nature n'a pas fait l'objet d'un inventaire préalable à la catastrophe

de l'Erika et que les éléments de comparaison manquent en partie. Mais cette difficulté est similaire à celle rencontrée pour tenter de compenser les préjudices moraux et physiques (la destruction d'un écosystème peut se comparer à une sorte d'amputation d'une part de soi-même).» (p 432)

Elle propose dès lors des principes pour fonder la réparation qui sont adaptés à chaque type de partie civile et fondés à la fois sur les réalités physiques de la pollution et sur les réalités socio-économiques des territoires vis-à-vis du littoral :

« Eu égard aux multiples approches proposées et aux éléments soumis à son appréciation dans le contexte particulier de cette pollution par des hydrocarbures particulièrement nocifs, la cour retiendra, afin de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental subi par chacune des parties civiles, divers paramètres tenant :

- pour les communes et quand elles en disposaient, de la surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier, de leur vocation maritime et de leur population. Pour les autres communes, elle a procédé par comparaison avec celles pour lesquelles elle disposait de tous ces renseignements.

- pour les autres collectivités territoriales, à l'importance de la pollution subie par leurs rivages, de l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population.

- pour les associations, au nombre d'adhérents quand elle en disposait, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur "animus societatis", cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être. »

Cette logique d'évaluation du préjudice s'alimente des données apportées par les parties civiles. Elle intègre également d'autres critères. En matière de préjudice écologique pur, défendu par une association, le jugement cherche à tenir compte à la fois des impacts démontrés – le nombre d'oiseaux victimes – et de la capacité de la nature à se régénérer. Par exemple dans le cas de la LPO en 2010, la Cour évalue finalement le préjudice écologique pur en estimant les coûts qui seraient à engager pour réparer et étudier les impacts de la marée noire qui ne seraient pas naturellement résorbés :

« Le préjudice écologique « pur » consécutif à cette atteinte ne peut faire l'objet de mesures de réparation comme cela a déjà été rappelé et ne peut faire l'objet que d'une mesure de compensation pécuniaire. Pour évaluer le montant de cette dernière, la cour doit tenir compte du coût des mesures raisonnables de réparation que l'objet de cette association pourrait la conduire à mettre en oeuvre. Eu égard au nombre d'oiseaux de chaque espèce victimes de la marée noire, mais aussi à la capacité de la nature à se régénérer et, en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes accidentelles et, à l'inverse, de la difficulté à rétablir des populations d'oiseaux plus rares ou dont les capacités d'adaptations sont moins grandes, compte-tenu encore de la nécessité, pour que les mesures de réparations soient les plus efficaces possibles, de mener des études sur le suivi temporel des oiseaux marins et d'étudier la réintroduction des espèces disparues ou gravement menacées, la cour possède les éléments d'appréciation lui permettant de fixer à 300.000 € la compensation pécuniaire du préjudice écologique « pur » de la LPO » (p 432)

Concernant le Conseil Général du Morbihan, le jugement de 2008 se fondait sur les superficies d'ENS polluées pour estimer le préjudice écologique pur. La cour d'appel estime finalement en 2010 le « préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel » pour des collectivités locales (communes) et territoriales (départements et régions) au même niveau que le préjudice à l'image de marque :

« Le tribunal [en 2008], qui ne pouvait invoquer l'article L142-4 du Code de l'environnement, a procédé à l'évaluation de ce préjudice en considération de la superficie des espaces naturels acquis par le département qui ont été touchés par la marée noire et de la taxe départementale sur ses espaces naturels sensibles. La cour estime pour sa part que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire du département du Morbihan est équivalent, en l'espèce, à celui que lui a causé l'atteinte à l'image de marque et la réputation et fixera à 1.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes de ce département et la région qui le comprend. »

Il en est de même pour les conseils régionaux, comme par exemple celui de Pays-de-la-Loire :

« La cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3.000.000 € le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie. »

Or, le préjudice à l'image de marque est quant à lui estimé au regard de la population résidente et de l'activité touristique :

« Pour ce qui concerne l'atteinte à l'image, la cour constate que cette région a été sévèrement atteinte par la pollution importante de ses côtes, ce qui n'a pu que dégrader une image jusque-là très positive et porter atteinte à sa réputation de région fondamentalement maritime. Ce préjudice qui est proportionnel à sa population et son activité touristique a été exactement évalué par le tribunal à la somme de 3.000.000 €. »

Concernant les communes, l'indemnisation arrêtée par le tribunal en appel est liée à la superficie d'estran de la commune. Le texte ci-dessous est un extrait du jugement concernant respectivement Batz-sur-Mer et le Pouliguen, mais le même raisonnement est exposé pour les autres communes ayant sollicité réparation au titre du préjudice écologique :

« Le dommage écologique « pur » subi au niveau de son territoire a eu sur le bien-être de la population de cette commune un effet particulièrement négatif qui lui a causé un préjudice indirect que la cour évalue à 250.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (3,73 millions de m²), souillé en très grande partie »

« Le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune totalement tournée vers la mer dans laquelle elle s'avance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 100.000 € au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1,35 millions de m²). »

Récapitulatif 8 : les estimations du préjudice écologique dans l'affaire Erika, en appel (en gras, celles

sollicitant réparation au titre du préjudice écologique pur)

	PREJUDICE ECOLOGIQUE DEMANDE PAR LA PARTIE CIVILE	JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL EN 2010
LPO	11,8 millions d'euros	300 000 euros
Robin des Bois	22 millions d'euros au titre des oiseaux 60 millions d'euros au titre de la dégradation des milieux	0 (partie civile déboutée au titre de sa qualité à agir et de son intérêt à agir)
Conseil Général du Morbihan : préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> • Morbihan : 2,3 millions d'euros (300 hectares pollués) 	1 million d'euros (revu en 2008 : 662 hectares pollués)
Conseil Général du Finistère : préjudice moral lié à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel	10 millions d'euros	1 million d'euros (2010 : somme similaire à tous les CG)
Conseils régionaux : préjudice moral lié à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel	30 millions d'euros (chacune)	De 1 à 3 millions d'euros (chacune)
Communes : préjudice écologique pur	<ul style="list-style-type: none"> • Ile d'Houat : 1500 000 euros (1ere instance et appel) 	<ul style="list-style-type: none"> • 500 000 euros
Communes : préjudice écologique subi au niveau du territoire (bien-être des populations)	<ul style="list-style-type: none"> • Batz-sur-mer : 429 000 euros • Mesquer : 1 500 000 euros (1ere instance) ; 211 856 euros en appel • Pornic : 1 500 000 euros (1ere instance) ; 176 483 euros en appel 	<ul style="list-style-type: none"> • 250 000 euros • 150 000 euros • 120 000 euros

Nous avons présenté précédemment l'élaboration des requêtes des parties civiles et les réparations obtenues du tribunal. Dans la suite, nous proposons de changer de point de vue, pour comprendre comment ces requêtes ont été saisies par le Droit. Nous nous intéressons pour cela aux formes de jugement mobilisées par le Droit et à la manière dont les requêtes y ont répondu dans l'affaire Erika.

D – Les facteurs d'acceptation du préjudice écologique du point de vue du Droit

Pour démontrer l'existence et évaluer l'importance des dommages écologiques, l'appel à l'expertise scientifique s'est avérée insuffisante : les connaissances capitalisées sur les impacts de la marée noire n'ont pas suffi à faire évoluer les dispositifs de gestion (cf. chapitre 5). Le recours direct à la Justice ouvre une nouvelle perspective pour sa reconnaissance : s'appuyer sur un discours socialement vraisemblable (cf. récapitulatif 9) rend possible le contournement des réticences ou difficultés scientifiques.

UN JUGEMENT DE NATURE ESTHETIQUE PAR LE TRIBUNAL

Le préjudice écologique reste aujourd'hui du ressort d'un jugement de jurisprudence, comportant donc une dimension expérimentale et évolutive : un tribunal saisi d'une question qui n'est pas prévue dans les textes, d'une part, et pour laquelle il ne dispose pas non plus de critères convenus de jugement spécifiquement adaptés, d'autre part, fonde sa décision sur d'autres ressorts que ceux prévus par le

dispositif. Ainsi, Laé (2004, cité dans Bouni et al., 2009) oppose la formulation des Codes à la « raison pratique » de la jurisprudence, qui doit traiter des études de cas dont la réalité n'est jamais emprisonnée dans les textes. Cette dernière « *est empirique et vise à résoudre un problème et à le trancher* ». Elle représente « *une espèce d'autorité du cas, l'emprise de l'exemple sur le concept* », qui vient questionner les textes et contribuer à l'évolution du dispositif. Ces deux raisonnements engagent des modes de jugement et de qualification des faits juridiques distincts : d'un côté, un raisonnement cherchant des similitudes entre un cas d'étude et un cas écrit, sur la base de critères établis ; de l'autre, une nécessaire appréciation *ad hoc* de la situation concrète à partir de principes plus larges faute de critères suffisants ou suffisamment précis. Comment, dès lors, sans critères de comparaison, sans mise en équivalence prévue, le juge construit-il sa décision ? En particulier, comment apprécie-t-il les preuves qui lui sont proposées par les parties civiles, comment analyse-t-il la situation nouvelle, quels rapprochements fait-il ? En réalité, si la jurisprudence représente un moteur de changement par voie judiciaire, elle s'appuie sur des principes moraux et des modes de jugement structurants du Droit positif. À cet égard, Bouni et al., 2009 apporte des éléments théoriques sur la manière dont les préjudices écologiques viennent questionner le Droit et pourraient inciter à des évolutions.

En Droit, différents modes de jugement peuvent être mobilisés (par le Juge ou le législateur) pour constituer la preuve de l'événement constitutif d'un fait juridique, c'est-à-dire pour qualifier le fait juridique et enclencher la réparation. Ce sont les régimes de véridiction, correspondant à des formes d'appréciation spécifiques et s'appuyant sur certains types d'information.

Le *jugement d'existence* s'appuie sur une réalité constituée de faits avérés, en mobilisant – en général - le régime de véridiction de *l'évidence empirique des faits*, selon lequel les faits sont simplement les faits. Les preuves adaptées pour attester des faits sont de nature formelle, telles que constats, contrats, factures, etc. ; l'analyse économique consiste alors avant tout en une mesure comptable. Ce mode de jugement est principalement mobilisé à propos de préjudices matériels et/ou corporels, qui disposent aujourd'hui d'une reconnaissance juridique entraînant des responsabilités pénales ou civiles et donnant lieu à réparation, que ce soit par la sanction pénale, l'indemnisation ou la régulation. Il s'inscrit par exemple tout à fait dans une même réalité que le Fipol.

Le *jugement de réalité subjective* porte sur des situations de vécus personnels où seule l'affirmation de la souffrance vécue par un individu peut en attester la réalité. Si c'est alors l'intime conviction du juge qui est appelée, celle-ci s'appuie néanmoins sur des éléments permettant de motiver la décision : les préjudices moraux et corporels doivent être traduits de manière à faire admettre la réalité de la souffrance et conduire finalement à réparation. Pour cela, c'est avant tout un discours de conviction solide, éventuellement appuyé sur une expertise, qui fait la force de persuasion nécessaire. Dès lors, le régime de véridiction le plus approprié semble être celui de *la validité sociale des discours de persuasion*, qui met en jeu des principes et concepts reconnus par la société. Le régime de la *légalité conventionnelle*

des instruments de preuve peut, en outre, permettre d'appuyer la décision ; et le régime de la *validité formelle de la démonstration* de renforcer le raisonnement dans les cas où la science pourrait apporter des éléments probatoires.

Un troisième type de jugement est mobilisé dans une situation qui ne procède ni d'un fait avéré — cas du jugement de réalité — ni ne concerne un état strictement attaché à la personne ou à la chose — cas du jugement de réalité subjective. Le *jugement de valeur* attribue aux choses un caractère objectif indépendant de celui qui les exprime, en établissant une réalité morale *sui generis* fondé sur des valeurs supérieures communes. Partant du principe que les valeurs forment une réalité qu'il est juste de défendre, cette forme de jugement fait appel à l'éthique, c'est-à-dire le sentiment de valeur²²³ et sert « une justice opératoire visant le bien commun ». Comme les autres formes de jugements, il doit s'appuyer sur des éléments de connaissance propres à fonder la décision. L'exigence de « communicabilité discursivo-argumentative » qu'impose cette forme de jugement semble impliquer le recours à deux régimes de véridiction juridique : le régime de la *légalité conventionnelle des instruments de preuve* et celui de la *vraisemblance sociale des discours de persuasion*. Le premier vise à construire une réalité qui fasse sens pour le droit, le second semble consacrer l'autonomie relative du juge. Pour cela, la constitution des preuves peut reposer sur des *discours de persuasion* (notamment portés par des acteurs du monde juridique), mais aussi sans doute sur de *l'expertise* que le juge pourrait mobiliser pour les tester ou les appuyer. Bouni et al. note que « le recours à des barèmes, sortes de cadres probatoires et de jugement stricts, pourrait trouver ici à s'exercer si tant est que leur établissement ait fait l'objet d'un accord préalable de la part des porteurs de la valeur et des experts mobilisés en l'espèce. ». Ainsi, les valeurs dites tutélaires seraient adaptées au jugement de valeur, en ce qu'elles sont « l'expression directe d'un choix public ».

Enfin, le *jugement esthétique* constitue un moteur de changement, en ce qu'il participe de la justification de nouvelles valeurs : il apprécie la valeur de la valeur et permet d'inscrire un nouveau fait ou valeur dans la hiérarchie des faits et valeurs reconnus. Les formats de preuves et les critères de jugement adaptés pour fonder ces justifications de la valeur de la valeur peuvent alors probablement relever de trois régimes de véridiction²²⁴ : *l'évidence empirique des faits*, *la vraisemblance sociale des discours de persuasion* et la *validité formelle des démonstrations*. De même que dans le cas du jugement de valeur, l'articulation semble nécessaire entre « une posture sentimentale gouvernée par le sens commun et une posture scientifique commandée par les règles de la déduction ». Au contraire des trois modes de jugement

223 La reconnaissance des Droits de l'Homme relèverait d'un jugement de valeur, par exemple (Bouni et al., 2009).

224 Le régime de la légalité conventionnelle des instruments de preuve est strictement réservé, par définition, à l'enceinte judiciaire. Or, la formation du jugement esthétique s'effectue plutôt « à froid », loin des tribunaux, plutôt dans les cercles de législateurs. Mais il implique également, nécessairement, une certaine variété des groupes sociaux en présence, puisqu'il s'agit de légitimer un nouveau fait ou valeur, susceptible d'être porteur d'un idéal collectif.

précédents, il engage un jugement de goût, qui outrepassé nécessairement des jugements sur des faits. Alors que pour ces derniers l'expertise apporte des informations clé pour la décision même, elle apporte ici des éléments utiles au jugement de la qualité des preuves et démonstrations davantage que dans le jugement du fait à qualifier. Elle doit en outre s'appuyer sur des acteurs susceptibles de dispenser un discours de persuasion socialement vraisemblable. L'évaluation économique peut alors sans doute participer de cette légitimation, à la fois en tant qu'expertise pour participer à la validation formelle des démonstrations, mais également pour participer à l'éclairage de l'évidence empirique des faits.

Récapitulatif 9 : Formes de jugement en Droit et formats des éléments démonstratifs

Formes de jugement	Régimes de véridiction
<i>Modalités d'appréciation et de qualification des faits</i>	<i>Formats d'information et modes de raisonnement mobilisés pour juger</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Jugement d'existence - Jugement de réalité subjective - Jugement de valeur - Jugement esthétique 	<ul style="list-style-type: none"> - Évidence empirique des faits - Vraisemblance sociale des discours de persuasion - Légalité conventionnelle des instruments de preuve - Validité formelle de la démonstration

COMMENT LES REQUETES DE L'AFFAIRE ERIKA REPENDENT-ELLES AUX FORMATS DE CONNAISSANCE PERTINENTS POUR LE DROIT ?

Les régimes véridictaires à l'œuvre dans l'élaboration d'un jugement font donc appel à des objets et processus différents ; surtout, ils ne suscitent pas un même niveau d'engagement de la part des parties qui s'affrontent au procès (partie civile d'un côté, défense de l'autre, et leurs experts) et du juge. Deux régimes véridictaires concernent davantage le fond de l'argument, deux autres appréciant leurs qualités formelles. Le régime de *l'évidence empirique des faits* mobilise des objets et dispositifs dans leur réalité fonctionnelle et communément pratique ainsi que des éléments scientifiques avérés. Le régime de *la validité sociale des discours de persuasion* met en jeu des argumentaires conventionnels, qui reposent sur des principes de justice et des valeurs sociétales reconnues, des objets qualifiés en vue de convaincre un juge de la justesse de l'argumentaire dans la fondation d'un monde commun. Le régime de *la légalité conventionnelle des instruments de preuve* repose sur l'appréciation de la qualification conventionnelle des objets mobilisés dans l'argumentaire par rapport à une classification instituée ; il permet au juge de disqualifier ou d'accepter des instruments probatoires mobilisés (dans le plan) par les parties pour appuyer leur argumentaire. Le régime de *la validité formelle de la démonstration* apprécie les qualités de cohérence logique et scientifique du raisonnement.

Dans l'affaire Erika, les parties civiles font appel à tous les différents régimes de véridiction pour appuyer leur légitimité et la qualification du préjudice écologique. Le dommage écologique est attesté par tous de manière à renseigner le régime de *l'évidence empirique des faits*, avec des photographies, des citations de victimes, des dénombrements d'oiseaux, des surfaces littorales polluées. Parmi ces preuves, les

témoignages des émotions et des atteintes de proximité ont été largement présents sur la scène du tribunal en première instance. Le dommage écologique est également attesté au regard du régime véridictoire de *la validité sociale des discours de persuasion* avec d'une part, dans les témoignages avec la qualification de l'environnement au regard de principes supérieurs, par exemple comme « patrimoine commun » ; d'autre part, avec l'appui de la requête sur l'existence de la qualification juridique de l'environnement dans d'autres cas de dégradation environnementale. L'évaluation contingente mobilisée par les Régions s'inscrit également dans cet esprit de démontrer l'existence d'un bien commun, attesté par la population.

Certaines parties civiles ancrent également leurs requêtes sur des éléments attestant de *la légalité conventionnelle des instruments de preuve* : le meilleur exemple est celui de la LPO qui fonde l'évaluation du préjudice sur la classification de vulnérabilité des espèces et les valeurs de l'ONCFS. Ce critère semble avoir disqualifié aux yeux de la Cour d'appel en 2010 l'évaluation de « la perte d'aménité » proposée par le Conseil général de Vendée.

Enfin, *la validité formelle de la démonstration* est également un point fort de la requête de la LPO, ainsi sans doute que de celle des Conseils régionaux lorsqu'ils choisissent une évaluation dont la mise en œuvre en pratique – par entretiens auprès de la population victime - est cohérente avec la nature de leur requête.

Voyons ci-après quelques illustrations concrètes, sur le cas de l'Erika, des critères choisis par le tribunal pour valider les requêtes qui lui sont présentées en matière de dommages écologiques.

Intégrer les requêtes dans le cadre formel du Droit : répondre aux contraintes de l'épreuve juridique

Dans l'affaire Erika, le juge motive sa décision de considérer l'atteinte à l'environnement comme un préjudice recevable sur la base de plusieurs critères. En particulier, les requêtes validées par le tribunal sont celles qui respectent la procédure formelle de l'épreuve juridique en cherchant à démontrer la qualité à agir et l'intérêt à agir de la partie civile, même si l'épreuve de ces qualités reste à définir par le Droit. Dans le cas de l'Erika, les qualités à agir sont largement fondées sur une légitimité civique, attestée par une reconnaissance publique de son statut ou des compétences et missions d'intérêt public qu'elle assure. Pour les associations d'environnement, il s'agit de leur reconnaissance d'utilité publique, des agréments au titre du code rural ou du code de l'environnement, ou de missions de sauvegarde d'intérêts publics définis dans la loi. Il s'agit également de leur notoriété et de la reconnaissance de la qualité de leur action²²⁵. La légitimité des collectivités publiques en matière d'environnement tient essentiellement à des critères statutaires, leurs « compétences » formellement explicitées dans les textes en matière de gestion environnementale sur un espace défini, limité.

L'intérêt à agir des parties civiles au titre du préjudice défendu est fondamental : sur ce point, le jugement en première instance est plus restrictif que celui de 2010. En 2008, les parties civiles doivent démontrer

²²⁵ Ainsi, les deux jugements Erika de 2008 et 2010 soulignent l'engagement et les qualités de la LPO ; de même que la cour d'appel reconnaît l'implication de Robin des Bois.

que le préjudice subi concerne ces compétences spécifiques ; le juge reconnaît en 2008 la qualité à agir des Conseils généraux dès lors qu'ils ont formellement pris la compétence ENS et que l'atteinte effective de ces espaces ENS est démontrée. La cour d'appel considère en 2010 que les compétences générales valident la qualité à agir des collectivités territoriales, dès lors qu'il y a atteinte à un bien défendu par la loi. Dès lors, les Conseils Régionaux et les Conseils généraux du Finistère et de Vendée sont indemnisés en 2010 (ils ont été déboutés en 2008 faute, respectivement, de qualité à agir et de démonstration fine de l'atteinte).

Démontrer un préjudice personnel et l'évaluer de manière représentative

De manière corollaire, le jugement ne s'appuie pas sur les mêmes éléments pour valider le préjudice. L'arrêt de 2008 souligne que la démonstration du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement doit attester rigoureusement les faits. L'écoute du tribunal dans le procès de l'Erika a permis aux parties civiles de transporter sur la scène du tribunal des objets qui n'ont pas leur place dans l'exercice juridique de la plaidoirie. Ainsi, si les formats de connaissance experts (biologiques, géomorphologiques, toxicologiques, etc.) ont permis de démontrer certaines réalités du préjudice dans les plaidoiries, les témoignages et en particulier l'expression d'engagements de proximité ont constitué un puissant moyen d'introduire de nouvelles valeurs dans l'équipement juridique et ont pris de la sorte une importance considérable dans la défense du préjudice environnemental. Ils ont en particulier permis d'objectiver le dommage à travers des narrations et des images, qui redonnent à l'environnement une réalité autre que la « chose » publique liée à l'urgence écologique. En mettant en valeur des réalités de l'environnement qui n'existent pas dans le Droit, les témoignages ont renforcé la justification du préjudice environnemental de l'extérieur du Droit (et non dans le cadre des épreuves habituelles prévues par le Droit).

« Pourquoi avoir cité des témoins pour la LPO ?- Lorsque j'ai suivi les opérations de l'Erika sur le terrain, j'ai rencontré des gens formidables. J'estime important que l'investissement humain et bénévole ait droit de cité dans ce tribunal : ils se sont battus jusqu'à 18 h par jour pendant des mois. (...) Il était nécessaire aussi d'éclairer le tribunal sur la fragilité des espèces car il s'agit d'un sujet très spécifique. Le tribunal ne sait pas ce que c'est qu'un eider à duvet ou un guillemot de Troïl ! Il ne connaît pas les populations d'oiseaux, leur nombre et ne sait pas non plus qu'il faut un mois pour laver un oiseau. De plus, il convenait aussi de parler des bénévoles »²²⁶.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice, l'absence de méthode d'évaluation consensuelle, ni formellement reconnue par les administrations ou le Droit, semble avoir conduit le juge à s'appuyer sur les qualités externes des évaluations économiques : elle doit être claire et transparente, cohérente avec la qualité à agir du requérant et avec la qualification du préjudice. L'exemple comparé des requêtes des conseils généraux illustre ces critères du jugement du tribunal : si ces quatre départements ont déposé des requêtes similaires dans leurs fondements - l'existence d'Espaces Naturels départementaux Sensibles –

226 *L'Oiseau magazine* n° 87, François-Xavier Kelidjian, "Faire reconnaître le vivant non commercial", p 22.

seul le Morbihan voit sa requête validée par le juge en 2008 grâce à la démonstration précise des faits et la qualité du raisonnement conduisant à évaluer le préjudice.

En 2008, le juge a finalement retenu une mesure révélée (pour le département) et déclarée (pour la LPO) de la valeur accordée aux milieux naturels au titre du préjudice écologique pur. Il a validé ces évaluations économiques principalement sur la base, semble-t-il, du « principe d'évaluation » - à propos de la requête du Morbihan, il souligne que « *le principe d'évaluation de la réparation à partir du montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, proposé par ce département, mérite d'être retenu* » - et a revu à la baisse le montant des dommages et intérêts. En 2010, la cour d'appel privilégie les évaluations représentatives du préjudice c'est-à-dire celles qui sont capables de donner à voir les atteintes aux relations homme-nature (plutôt que de chercher une évaluation précise du préjudice par des voies moins illustratives), comme le montre cet extrait :

« Il a été proposé plusieurs approches pour l'évaluation de ce préjudice. Ainsi l'association Robin des Bois rappelle dans ses conclusions que le professeur Claude CHASSE avait réalisé un bilan statistique de la perte de biomasse causée par la pollution de l'Amoco Cadiz et que, prenant pour critère de valeur les prix de vente à la criée des poissons, crustacés et coquillages, il avait évalué le coût de cette marée noire à 1,5 milliard de francs. Mais la méthode laissait de côté la valeur des services rendus à l'humanité par les écosystèmes océaniques. Elle rappelait aussi que le professeur COSTANZA, de l'université du Vermont, avait tenté d'y intégrer ces services et avait procédé à une évaluation par hectare des divers écosystèmes, méthode qui laisse cependant de côté l'interaction homme-nature, puisque le premier, volontairement ou non, rend des services à la nature (même s'ils peuvent ne pas être équivalents). Cette association a proposé de multiplier la moyenne, par tonne déversée, des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux au profit des parties civiles à l'occasion de rejets d'hydrocarbures, par le nombre de tonnes perdues par l'Erika. Mais cette méthode ne fait que perpétuer l'évaluation empirique employée par le passé, sans aboutir à une meilleure appréciation, puisque passé un certain seuil de pollution, et donc une certaine quantité de polluant dans le même espace, le dommage écologique ayant atteint son maximum ne peut plus s'aggraver. » (p 431-432)

La cour estime finalement en 2010 que le préjudice des collectivités locales (communes) et territoriales (départements et régions) né de l'atteinte à l'environnement est évalué au même niveau que le préjudice à l'image de marque, lui-même calculé au regard de la population résidente et de l'activité touristique. Le raisonnement semble consister à dire que le préjudice à l'image de marque est lié à l'identité externe de la collectivité en tant que territoire maritime et à l'importance des richesses créées par cette identité (tourisme ou autres activités liées au caractère maritime). Or, les éléments présents dans l'arrêt de 2010 concernant le préjudice moral né de l'atteinte à l'environnement le définissent comme les atteintes au bien-être ou à la qualité de vie spécifiquement liés au caractère maritime du territoire. Il peut dès lors être cohérent d'estimer ce préjudice moral en lien avec l'atteinte à l'image de marque. Ce raisonnement permet, aussi, de fonder l'évaluation du préjudice sur des éléments socio-économiques tangibles, peut-être davantage que ne le sont les évaluations des pertes d'aménité puisque l'arrêt de 2010 souligne (p 431-432):

« Le conseil du département de la Vendée propose d'évaluer le préjudice par la "perte d'aménité" de ses habitants, suivant en cela une proposition d'évaluation employée aux Etats-Unis pour l'Exxon Valdès et consistant à rechercher quelle somme les bénéficiaires du littoral sont prêts à payer pour la préservation du littoral pollué. Cependant ce procédé se fonde sur une appréciation éminemment subjective et qui diminue avec l'atténuation du ressenti du traumatisme subi. »

Le « principe d'évaluation » plus important que la précision de la valeur calculée

Dans cette épreuve critique du préjudice écologique, le « principe d'évaluation » est jugé en particulier au regard de la validité formelle de la démonstration. Celle-ci semble être liée à :

- la cohérence de la méthode au regard de la qualité à agir de la partie civile et, surtout au regard de la nature du préjudice : elle doit en particulier être représentative des relations entre homme et nature ;
- la validité de l'évaluation elle-même, appréciée au regard de la simplicité et de la solidité du raisonnement sur laquelle elle est adossée (*validité formelle de la démonstration*), d'une part, de la validité des informations mobilisées (*légalité conventionnelle des instruments de preuve*), d'autre part, en référence notamment à des dispositifs conventionnels (taxes, valeurs tutélaires, classifications officielles, ...).

En revanche, les méthodes d'évaluation semblent construire de différentes manières la dimension collective du préjudice, sans que nous puissions déterminer la valeur de ce critère pour le tribunal. Il s'agit, d'une part, du lien entre le préjudice personnel à objectiver sur le cas précis et la qualification en généralité du préjudice écologique en termes politiques et moraux ; d'autre part, de la montée en généralité entre attachements homme-nature aux échelles individuelle et collective. Sur ces deux points, la requête de la LPO se place résolument dans le degré le plus important de généralisation. Le lien entre homme et nature est présenté à l'échelle planétaire, l'enjeu est celui de la « vie » (animale) et de la survie (de l'homme). Elle s'inscrit d'emblée dans l'optique de la préservation d'un « patrimoine commun pour l'Humanité », comme le montrent la plaidoirie, les témoignages et les arguments sur lesquelles elle s'appuie pour légitimer sa qualité de partie civile (agrément d'utilité publique, reconnaissance internationale, etc.). En outre, l'évaluation du préjudice est élaborée de sorte à être représentative de l'impact global sur les écosystèmes et in fine sur l'homme : si le préjudice personnel est apprécié à partir d'une agrégation simple et partielle d'individus, la valeur du préjudice est adossée à des conventions collectives en vigueur (valeurs ONCFS) et les catégories de menace représentent un degré d'irréversibilité potentiel de l'impact pour les écosystèmes et pour l'Humanité. Les communes et départements s'inscrivent également dans une logique fondamentalement collective à l'échelle – moindre – de leur territoire de compétence. Ils considèrent des espaces préservés - ou des qualités de ces espaces - comme relevant d'un bien commun, ce qui dès lors justifie leur action de préservation. Presque à l'opposé, la requête des Régions construit le lien entre nature et homme de manière plus proche et objectivée, de l'échelle individuelle à celle, collective, du territoire. Elle est présentée au nom d'une collectivité

territoriale et acquiert dès lors une valeur de représentation collective. Le collectif en revanche est fondé sur une somme d'individus et l'évaluation du préjudice repose sur des préférences individuelles exprimées à propos de l'événement passé et par rapport à une référence d'état « habituel ».

Les qualités des requêtes et évaluations des dommages dans l'affaire Erika au regard de ces critères semblent avoir favorisé une double jurisprudence de reconnaissance du préjudice lié à l'atteinte environnementale. Le préjudice écologique relève néanmoins encore du jugement esthétique. Les différentes propositions formulées aux tribunaux dans cette affaire constituent autant de pistes pour instituer sa reconnaissance par le Droit. Or, pour que le préjudice écologique intègre la sphère du Droit justifié, il conviendrait qu'il relève d'un des trois jugements du Droit justifié : *« pour qu'une valeur soit institutionnalisée, que son abstraction soit reconnue et qu'elle puisse être qualifiée en conséquence de principe supérieur commun, il faut au préalable que la valeur de cette valeur soit admise et établie. En d'autres termes il faut que la valeur soit légitimée, qu'elle accède à un état de grand sur lequel il est possible de s'appuyer pour incarner l'idéal. »* (Parret, 1988 in Bouni et al., 2009). Il semble que la reconnaissance du préjudice écologique est en phase de transition et que nous assistons au processus de formation du droit en la matière. De premiers signes indiquent une évolution vers la reconnaissance d'un nouveau principe supérieur commun et constituent de nouveaux éléments susceptibles aujourd'hui de motiver le cas échéant l'intime conviction du juge (Le Corre, 2002). Il en est ainsi des avancées législatives telles que l'adoption de la Charte nationale de l'environnement et des directives européennes. Le jugement de la cour d'appel de 2010 dans l'affaire Erika intègre explicitement les textes parus depuis le jugement en première instance. Il semble donc aujourd'hui que le jugement de valeur pourrait soutenir une première étape pour la reconnaissance du préjudice écologique par le Droit justifié. L'histoire du « préjudice écologique en train de se faire » reste à suivre, elle est en cours avec en particulier l'élaboration d'une nomenclature des préjudices environnementaux²²⁷ et le rapport « Pour la réparation du préjudice écologique », rédigé par le professeur Yves Jégouzo à la demande de Christiane Taubira, remis le 17 septembre 2013.

Ce chapitre a analysé l'élaboration des requêtes défendant le préjudice lié à l'atteinte de l'environnement, leur défense devant le tribunal et leur saisie dans le jugement. Nous en retenons deux principaux enseignements. Le premier concerne la nature du préjudice écologique. Nous avons montré précédemment (chapitre 4) que l'étude du dommage écologique à travers les rapports entre les hommes et l'environnement est une voie fructueuse sur le plan théorique. Elle permet de renseigner l'écart entre les impacts d'une marée noire et ceux effectivement pris en compte par les dispositifs de gestion en caractérisant les liens pluriels de dépendance entre les hommes et l'environnement alors que les autres définitions opèrent des réductions. Dans ce chapitre, nous montrons son intérêt également sur le plan

227 Nomenclature des préjudices environnementaux, sous la direction des professeurs MARTIN et NEYRET, LGDJ 2012.

opérationnel. Dans l'affaire Erika, les requêtes défendent deux formes de préjudice, l'une consistant en un préjudice écologique « pur » et l'autre étant fondée sur les atteintes à la relation homme-nature. Le tribunal reconnaît en première instance le préjudice écologique pur défendu par les deux parties civiles qui l'avaient objectivé suffisamment²²⁸. En appel en 2010, il valide en outre une acceptation du préjudice écologique centré sur « l'agression » à une « harmonie avec la nature », pour lequel les collectivités territoriales sont légitimes à solliciter réparation, en tant que représentants de la population atteinte. Il acte ainsi, outre le préjudice écologique pur au titre duquel les associations de protection de l'environnement peuvent agir, un « préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel », reconnaissant que « *la collectivité des habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature* ». Reste à savoir, maintenant, comment le préjudice écologique sera confirmé et qualifié par le législateur.

Le second enseignement concerne les capacités de l'évaluation économique à soutenir la reconnaissance des atteintes liées à la dégradation de l'environnement : l'évaluation du préjudice, rendue nécessaire par l'épreuve judiciaire, n'était cependant pas calibrée. Ce chapitre montre que les parties civiles proposent différents choix de méthode, en fonction de critères pluriels : juridiques (liés à la nature de la requête, à la qualité et à l'intérêt à agir des parties civiles, etc.), politiques et moraux (en particulier sur les qualités attendues de l'évaluation économique), d'action en plan (faisabilité technique et économique de l'évaluation, par exemple). En particulier, si toutes les parties civiles saisissent l'évaluation économique dans le plan, en tant que forme de l'évidence (enjeu de mise en forme) et pour ses capacités de représentation du dommage (contenu de l'évaluation), certaines recherchent en outre des qualités supplémentaires liées à la légitimité de la méthode d'évaluation. Du côté du Droit, il semble que parmi les critères qui conduisent le tribunal à accepter ces évaluations, figurent en particulier la simplicité et la robustesse du raisonnement d'évaluation, d'une part ; la cohérence de l'évaluation par rapport au préjudice subi par la partie civile, d'autre part.

228 Le jugement de 2008 sur le préjudice aux attachements des populations à l'environnement, défendu par les conseils régionaux, ne peut être étudié puisque ces parties civiles ont été déboutées, faute d'intérêt à agir qualifié

CONCLUSION

Pour conclure, nous revenons tout d'abord sur le cadre théorique et méthodologique, afin de discuter ensuite les apports de cette recherche en matière de dommage écologique, d'actions de changement et de contribution de l'évaluation économique en situation.

Articuler sociologie des conventions et analyse stratégique : deux cadres complémentaires

Ce travail de recherche vise à répondre à deux questionnements concernant (i) les atteintes de la marée noire associées à la dégradation environnementale et (ii) les actions mises en œuvre pour susciter une évolution du dispositif de gestion en faveur de la reconnaissance des dommages écologiques. Il mobilise pour cela deux cadres de pensée jusque-là disjoints en sciences humaines. Le premier pilier est la sociologie pragmatique des conventions, pour étudier les réalités plurielles et complexes des atteintes au regard des régimes d'engagement (*L'action au pluriel*, Thévenot, 2006) et la mise en forme du dommage écologique sur la scène publique (*L'économie des grandeurs*, Boltanski et Thévenot, 1991). Le second est l'analyse stratégique de la gestion de l'environnement (ASGE : Mermet et al., 2005), afin de questionner la manière dont les acteurs construisent l'action de changement. L'un pense et équipe la coordination en situation à travers une lecture plurielle des réalités et des capacités des personnes et des choses. L'autre propose une approche critique des situations de gestion environnementale à partir d'un regard favorable à une plus grande prise en compte du sujet environnemental.

Ces deux cadres de pensée ont plusieurs points communs. L'intérêt pour les engagements des personnes vis-à-vis de l'environnement en est un. La posture de l'ASGE consiste à comprendre le système de gestion d'un territoire. Les attachements des acteurs à l'environnement sont au centre de la démarche (mais restent implicites). Ils sont analysés à travers une enquête de terrain et au regard des actes concrets de « gestion effective » (Mermet et al. 2005). Un autre point commun rapprochant l'ASGE de la sociologie pragmatique concerne la forme de connaissance recueillie. Le matériau d'analyse est essentiellement constitué des points de vue des acteurs engagés en situation et la méthode d'investigation fondée sur des entretiens compréhensifs auprès de différents acteurs. La connaissance produite par le sociologue est issue de la propre connaissance sociologique et critique des acteurs (Corcuff, 2002). L'ASGE interroge les *protagonistes* d'une situation de gestion en s'intéressant principalement aux dimensions stratégiques de l'action, dans le plan et le public.

Ces deux cadres de pensée sont complémentaires en termes de posture de recherche et de théorie de l'action. Nous les mobilisons de manières différentes dans la construction de la problématique, pour recueillir le matériau d'étude et pour conduire les analyses. L'analyse stratégique de la gestion de l'environnement propose notamment un cadre conceptuel pour guider l'analyse de l'agir pour le

changement (ici la reconnaissance des dommages écologiques). Les apports d'autres théories, méthodes et connaissances sont alors utiles, en fonction des contenus et contextes, pour alimenter et outiller cette analyse stratégique (Mermet, 2014a). Dans le cadre de notre travail, la connaissance des engagements, produite à partir de la sociologie pragmatique de l'action (Thévenot, 2006) renseigne les réalités et mécanismes fins à l'œuvre dans les relations des acteurs d'environnement aux entités dont ils portent la défense.

Agencer ces deux cadres de pensée autour de la question environnementale comme problème public et enjeu de changement apporte des éléments intéressants sur les plans théorique et méthodologique, en donnant à voir les réalités plurielles, individuelles et collectives, des relations à l'environnement et des dynamiques environnementales.

Premièrement, croiser les regards de l'ASGE et de la sociologie pragmatique permet d'étudier l'évolution de la coordination (Boltanski et Thévenot, 1991) à partir de l'action de changement et de renseigner la notion de *reconnaissance*, qui prend consistance à travers la caractérisation des acteurs, des attendus politiques et moraux, des mécanismes d'évolution (Thévenot, 2007). La sociologie des conventions permet de penser la coordination entre les individus dans un *monde* (Boltanski et Thévenot, 1991) déterminé, en référence à une architecture politique et morale donnée. Celle-ci cadre les exigences de légitimité auxquelles doivent répondre les êtres, objets et comportements. Défendre les dommages écologiques peut être une source de critique engageant une dynamique de *dispute* publique relevant d'un *litige* sur la légitimité accordée au dommage écologique : la clôture de la dispute se fait en référence à la coordination en place. La sociologie des conventions permet également de penser l'évolution de cette architecture à travers la dynamique des disputes sur la légitimité du monde de référence. Défendre les dommages écologiques peut être une source de critique relevant d'un *différend* et l'examen des fondements de la coordination en place peut se clore par la mise en place d'une nouvelle coordination, qui agence un nouveau compromis légitime entre *mondes*.

Les revendications environnementales suite aux marées noires et les évolutions en cours depuis quelques années en matière de dommages écologiques semblent procéder de l'émergence de nouvelles valeurs. Celles-ci seraient liées à la large prise de conscience des dépendances généralisées de l'Homme vis-à-vis de l'environnement (Létourneau, 2010), mises à jour par l'évolution des connaissances et des découvertes scientifiques et techniques (et rappelées lors des « crises » et « catastrophes ») et à l'évolution de la perception des risques (Erné-Heintz, 2010). Ces évolutions modifient les conceptions sur la « juste » place de la nature et les « justes » relations entre hommes et nature. La reconnaissance du dommage écologique serait un marqueur de l'évolution de l'architecture politique et morale qui gouverne la coordination entre les êtres humains et non humains. Comment se déroule ce processus d'évolution ?

L'expérience montre que l'évolution des dispositifs de gestion vers l'intégration d'enjeux environnementaux se fait par à-coups, suite à des événements particuliers et des actions engagées pour

« forcer la porte », en particulier sous la forme d'actions judiciaires (Mermet, 2014a). C'est le cas des dommages écologiques des marées noires (Girin, 2000 ; Bastien Ventura, Girin et Raoul-Duval, 2005). Portée par des individus dont les convictions ne sont pas initialement légitimes, l'action de changement questionne l'architecture politique et morale de référence²²⁹. Croiser ASGE et sociologie des engagements se traduit par exemple par l'idée présumée que l'acteur de changement est porteur de biens communs et de projets politiques qui viennent questionner l'intérêt général défini et décliné par le système institué. En mettant à l'épreuve la coordination, l'acteur de changement joue le rôle de l'« aiguillon démocratique » (Lafaye, 2000) qui contribue à la dynamique critique nécessaire à l'actualisation d'un monde juste. Ainsi, Trom (1999, cité dans Richard-Feroudji, 2008) montre que « *Le travail des militants consiste précisément en la mise en forme d'un bien commun universalisable, susceptible de concurrencer l'intérêt général défini par les autorités traditionnellement habilitées à le déterminer* ».

L'analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005) permet de penser la régulation des marées noires en tenant compte des rapports de force stratégiques. Etudier les « structures stratégiques » multi-scalaires (Mermet, 2014a) qui fondent la gestion effective de l'environnement permet une approche critique de l'action collective organisée et une analyse davantage ancrée dans la réalité de l'action revendicative. En distinguant action effective et intentions, en identifiant les logiques sectorielles et relations de pouvoir, elle soutient une lecture qui dégage des aspects essentiels pour la réflexion stratégique, éléments qui risqueraient d'être occultés ou estompés, par mégarde ou par irénisme, dans une simple description des engagements en jeu. Or la dimension stratégique est intrinsèque à toute demande de reconnaissance (Ferrarese, 2007). Elle est cependant souvent occultée dans les sciences sociales, qui séparent le fond de la demande de reconnaissance (l'argument, la justification) de sa dimension de pouvoir. Cette dimension stratégique de la demande de reconnaissance peut générer des dénonciations, qui ne sont toutefois pas forcément légitimes (par exemple, la recherche de financements par les victimes pour mener leur action de changement ne doit pas forcément en disqualifier la teneur). Aussi convient-il de considérer et afficher que la victime n'est pas dissociable d'un acteur stratégique (Ferrarese, 2007).

L'analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005) conduit aussi à formuler dans ce travail une problématique de recherche orientée : le chercheur s'intéresse aux actions conduites par les « acteurs de changement » en faveur de la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires. L'ASGE ne s'affranchit cependant pas de l'idée d'intérêt général et de bien commun : la posture engagée du chercheur en ASGE s'inscrit dans une perspective politique et morale, qui opte pour une vision de l'intérêt général considérant que le « monde » juste doit intégrer davantage d'environnement. En adoptant une posture partielle tournée vers les objectifs, projets et revendications propres à ces acteurs, le chercheur peut analyser les évolutions en action sans chercher à atteindre l'ambition impossible d'une vision

229 La dimension transgressive de ces engagements peut fonder des accusations disqualifiantes. Par exemple, les revendications environnementales sont parfois accusées de terrorisme (Lanaspeze, 2007)

complète (Corcuff, 2011), en étant transparent sur son intérêt propre vis-à-vis de la question de recherche et en s'affranchissant des considérations de faisabilité a priori de la reconnaissance.

Deuxièmement, croiser les regards de l'ASGE et de la sociologie pragmatique donne à voir la pluralité et la richesse des engagements vis-à-vis de l'environnement. Ce travail permet d'enrichir la compréhension des dynamiques de l'action collective, au-delà des analyses usuelles proposées par exemple par la sociologie des mouvements sociaux, l'analyse du processus politique, les théories de l'action rationnelle, du *collective behaviour*, l'analyse des réseaux (Cefaï, 2007).

La sociologie des régimes d'engagements développée par Thévenot permet d'analyser finement les réalités en jeu pour ceux que l'ASGE identifie comme acteurs de changement engagés dans des actions environnementales (comment ils perçoivent la situation, ce qui motive leur action, ce qu'ils visent, comment ils s'engagent et pourquoi). Elle offre la possibilité de saisir le sens et la complexité de l'action à la fois aux niveaux individuel et collectif, au-delà des dimensions en plan (considérant des jeux d'acteurs rationnels) et de sa partie visible sur la scène publique, en donnant à voir aussi les dimensions politiques et morales et les dimensions plus intimes de leurs sources de motivation, de leurs appréciations en situation, etc. Elle donne à voir également la difficulté et la sincérité de l'engagement environnemental des acteurs (Blok, 2014). Cette compréhension fine des réalités des personnes évite de tomber dans une posture de dévoilement ou d'orienter l'analyse à partir des propres lectures et sentiments du chercheur. Elle permet de rendre justice aux personnes – et dignité (Honneth, 2000) - face aux soupçons d'objectifs personnels intéressés et aux critiques dénonçant les mises en scènes compassionnelles.

Ce travail questionne finalement la notion de stratégie au regard des régimes d'engagement. Comment l'action de changement, pleinement inscrite dans un horizon public, se développe-t-elle ? Quelles sont les exigences de justification auxquelles elle doit répondre ? Comment se jouent les « épreuves » de légitimité ? La mise en œuvre de l'action sur le plateau de jeu de la gestion environnementale (Mermet, 1989) se construit au fur et à mesure par ajustements en situation et aller-retours permanents entre différents engagements et différentes échelles. Boltanski & Thévenot (1991) et Thévenot (2006) mettent en avant les capacités propres aux individus à se mouvoir de manière naturelle et souvent inconsciente entre différents ordres de justice et entre différents engagements de niveaux plus ou moins collectifs. Étudier ces opérations en traquant les modalités de passage « travaillées » d'un engagement à l'autre en situation d'action revendicative permet une meilleure compréhension de la manière dont se forment les choix stratégiques qui orientent l'action au fur et à mesure des épreuves et notamment les compromis effectués chemin faisant entre l'objectif de réussite de l'action – obtenir un changement - et ses enjeux de justification.

L'action de changement vise des objectifs en plan s'appliquant à la coordination publique. Elle est une « *menée* stratégique » (Thévenot, 2006), méta-plan se déployant dans un horizon temporel plus lointain que celui de l'engagement en plan et où l'exigence de justification constitue une épreuve importante,

sinon centrale. Cette vision de l'action de changement semble correspondre en première lecture au modèle de régime « machiavélien » ou « tactique-stratégique » proposé par Corcuff (1998), visant « à mieux saisir le domaine de validité des comportements stratégiques (procédant à un calcul fins/moyens), qui ont pris justement dans les sciences sociales une validité infinie et donc indéfinie. Nous ne nous intéressons toutefois pas à tous les comportements stratégiques envisageables, mais à ceux associant justification publique et visées stratégiques. ». Ce régime tactique-stratégique pointe l'articulation entre engagement en plan et engagements en public et en particulier comment des scènes échappant à la contrainte de justification alimentent la visée stratégique. Il « rend compte d'actions au cours desquelles est activé un espace de calcul liant des fins lointaines publiquement justifiables (associées à un bien commun), des scènes publiques - sur lesquelles pèsent des contraintes de légitimité et de généralité de l'argumentation selon le modèle de la justification - et des scènes plus "officieuses" - où les moyens utilisés et les activités tactiques déployées n'obéissent pas à de telles contraintes, sont plus flexibles d'un point de vue moral ».

Nous proposons d'ajouter deux éléments à cette vision de l'action stratégique. Le premier concerne l'articulation entre plan et justification. Les actions de changement, menées stratégiques, déploient une grammaire des choix de l'individu dans un espace public libéral (Thévenot, 2014). Elles sont sous double contrainte de réussite et de justification. La menée stratégique est éprouvée non pas seulement à travers la clôture de l'action intentionnelle, mais aussi à travers l'adéquation entre, d'un côté, l'objectif stratégique (se concluant en partie sur l'épreuve critique) et, de l'autre, les voies d'action choisies et les moyens mis en œuvre (avocats choisis, expertises lancées, etc.). Sa réussite est liée à celle des multiples épreuves en plan qui sont autant d'étapes jalonnant la mise en œuvre de l'action (collecter tant de financements, obtenir une rencontre avec ..., déposer le dossier de constitution civile avant telle date, être présent dans les médias, obtenir l'aide de tel scientifique, etc.). La réussite de ces épreuves dans le plan peut être conditionnée à celle d'épreuves de justification concernant la légitimité de l'action, de ses parties-prenantes et des causes qu'elle défend (constitution de partie civile acceptée, large écho de l'action dans les médias, prise en compte de la requête environnementale, etc.). Inversement, pour les acteurs engagés dans une action stratégique, il s'agit non seulement de réussir ces multiples épreuves, mais aussi de les préparer voire de les élaborer, quand en temps normal, habituel, l'individu s'y soumet sans forcément en prendre vraiment conscience, dans le cours de ses activités courantes (Thévenot, 1996). L'action en plan prépare ces épreuves critiques en vue de les réussir : il s'agit par exemple de convaincre un interlocuteur de la légitimité de la démarche pour en obtenir des financements, un soutien politique ou enrôler des partenaires. Des épreuves sanctionnent la réussite de ces objectifs des plans et la réussite du dispositif mis en place pour passer l'épreuve critique. Nous avons vu sur les deux cas d'étude que les choix des parties civiles pour élaborer un argumentaire judiciaire ou proposer une méthode d'évaluation du préjudice articulent action en plan et action justifiée : ils tiennent compte à la fois des convictions politiques et morales qui motivent l'action, mais aussi des contraintes liées à l'épreuve juridique, de leur objectif de large publicité et de l'enjeu d'élaboration d'un dispositif pérenne de prise en compte des dommages

écologiques (par exemple, les propositions d'évaluation doivent être simples et reproductibles). En outre, lorsque les revendiquants préparent la scène du tribunal et se préparent eux-mêmes comme requérants, ils doivent anticiper – à défaut de connaître – les ressorts plausibles de jugement du tribunal, afin de préparer un argumentaire adapté – aux exigences de l'épreuve de légitimité – et convaincant et percutant.

L'exigence de légitimité peut porter sur l'ensemble de l'action et appelle un jugement de cohérence entre la visée morale de l'action et la mise en œuvre de l'action en plan. Par exemple, le juge demande ce que serait l'utilisation des montants obtenus en dommages et intérêts, présentés par les parties civiles comme un moyen fonctionnel de punir les coupables et de prévenir de futurs accidents. Ce jugement porte notamment sur la pertinence et la sincérité de l'objectif stratégique au regard des valeurs défendues et sur son adéquation au contexte. L'ajustement de l'action à tous ces déterminants nécessite à chaque étape des compromis et concessions entre valeurs et plan, entre objectifs et ressources, entre contraintes et opportunités stratégiques, entre authenticité et efficacité, entre « *donner du sens pour gagner et gagner pour donner du sens* ». Ce participant à l'action judiciaire suite à la marée noire de l'Amoco Cadiz explique :

« C'est toute la dialectique du projet et du réel. Ce qui est important, c'est l'utopie de départ. Il nous porte d'une façon et à des endroits qu'on n'a pas prévus. C'est tout le problème du compromis : on est toujours en train d'ajuster. (...) un courant chez les gens, qui nous porte, qui donne envie de faire autre chose (...) on est tout le temps en train de faire un va-et-vient entre ce qu'on est, ce qu'on sent (...). Ça dépend de l'objectif : est-ce d'être droit dans ses bottes, ou de marcher un peu ? Par exemple, sur les questions de valeurs et de sensibilité : je les ai parfois exprimées, dans certains cadres, dans certaines situations, ... mais j'étais souvent obligé de défendre les dommages économiques pour que tout le monde marche. »

Le second l'élargit pour prendre en compte également le rôle parfois important des engagements familiaux, illustré par les pratiques de conduite de l'action collective emmenée par le Syndicat Mixte dans le cas de l'Amoco Cadiz (Bouteloup, 2008). L'engagement environnemental de changement articule en permanence et à différentes échelles, dans un processus dynamique et à multiples épreuves, les dimensions publiques (mode d'engagement clos sur une épreuve de justification publique), du plan (mode d'engagement clos sur la réussite d'une action intentionnelle) et de proximité. Outre le poids des attaches de proximité dans les motivations de l'action et dans sa mise en œuvre, il semble que l'engagement environnemental mobilise une grammaire des affinités personnelles aux lieux communs (Thévenot, 2014) dans certaines scènes publiques, pour « toucher » l'interlocuteur (cf. la scène du tribunal) ou créer du commun (cf. la convergence d'efforts autour du soin aux oiseaux et les modes de partage mis en place y compris en réseau à distance).

Enfin, la recherche illustre la puissance critique des analyses menées à partir de la sociologie pragmatique de Thévenot. Cette approche permet de montrer des réalités souvent bel et bien présentes mais dont l'importance est toutefois niée ou minorée, sous l'effet du soupçon et faute de preuves du contraire. Ainsi,

l'objectivation des réalités des atteintes nouvellement mises à jour apporte des éléments de connaissance susceptibles de questionner et repenser la politique publique. Ces informations permettent dès lors de remettre en cause les dispositifs qui ne les prennent pas en compte et de repenser la gestion à l'aune de ces nouvelles réalités. Cet effet se retrouve dans des recherches sur les mouvements écologistes en milieu urbain (Blok & Meilvang, 2014) et dans d'autres domaines que l'environnement, par exemple sur la manière dont les politiques de l'habitat et du logement prennent en compte et traitent l'engagement familial des habitants (Bonnet, 2007). La capacité critique de cette approche réside également dans l'analyse des mises en forme vers le public : elle met en lumière la force que peuvent avoir des formats d'expression – images, vidéos, ... - mêlant régimes du public et régime du proche (Jeanneau & Lerno, 2008, Mathieu, 2001, Blok & Meilvang, 2014, Itçaina et Weisbein, 2011, Centemeri 2015b).

La mise en récit, une méthode heuristique et interdisciplinaire

Cette recherche bénéficie d'un dialogue entre plusieurs disciplines, celles liées aux sciences dites « naturelles » et de disciplines liées aux sciences dites « humaines ». En outre, son ancrage théorique et méthodologique se traduit par des méthodes de travail et outils adaptés, dont les atouts et limites méritent d'être discutés. Dans le chapitre 2, nous avons questionné le matériau issu des entretiens ; nous revenons ici sur les méthodes d'analyse et en particulier sur le récit, pierre angulaire de ce travail.

Au début de la recherche, le choix de la mise en récit pour traiter les entretiens et la bibliographie vise à rassembler la multitude d'informations de natures et de sources hétérogènes dans un ensemble cohérent. Le récit permet d'après Ricoeur une « synthèse de l'hétérogène » et du temps, qui facilite l'appropriation d'une grande richesse de matériau par le chercheur. Il permet ainsi de soutenir une pensée complexe – une pensée « qui relie » (Morin, 1994), qui intègre l'incertitude, qui est capable de concevoir l'organisation, contextualise et globalise mais en même temps reconnaît le singulier et le concret – et semble particulièrement adapté dans des démarches de recherche associant des disciplines différentes.

Ainsi, chacun de nos deux cas d'étude a donné lieu, au cours de notre recherche, à la rédaction d'un récit du cas. Etape intermédiaire dans notre travail, ces récits sont deux textes d'une centaine de pages, largement illustrés par des citations, qui éclaire différentes dimensions - de la marée noire, des actions de changement, de la scène du tribunal, etc. – et leur dynamique temporelle. Ils sont différents des synopsis présentés au chapitre 3, très abrégés, qui, dans le cadre de la thèse proposée ici, visent à proposer des éléments analytiques à partir des cas d'étude, avant leur étude approfondie dans les chapitres suivants. Au final, l'écriture des récits contribue à la compréhension globale des cas d'étude par les chercheurs. En outre, ces récits sont un levier heuristique, en tant que méthode de travail d'une part, en tant que produit intermédiaire pour soutenir la réflexion, d'autre part. Ils constituent dans notre cas un matériau secondaire riche pour l'analyse de chaque cas et pour l'analyse croisée des cas entre eux, selon les différents axes de questionnement de la recherche.

Cet apport méthodologique est conditionné à certaines qualités du récit. Les deux cadres théoriques fondateurs de notre problématique de recherche se rejoignent sur l'intérêt du récit. Celui-ci est particulièrement adapté dans la perspective de l'action stratégique (Mermet et al., 2005) ou plus globalement du changement, car il peut embrasser une large échelle temporelle, éclairer différentes scènes, adopter différents points de vue. Il donne à voir la logique d'action, avec ses protagonistes, ses motivations, ses conséquences, etc. et permet de saisir les transformations des situations et de l'action dans le temps. Toutefois, la perspective de la sociologie des engagements (Thévenot, 2006) exige du récit qu'il rende compte de la pluralité des engagements. Si les formes usuelles de narration rendent compte des actions dans le plan, l'écriture du récit doit également donner à voir les autres modes d'engagements. Nous ne prétendons pas apporter une réponse complète et définitive à cet enjeu méthodologique, mais proposons une piste expérimentée lors de cette recherche.

Le récit de l'Amoco Cadiz que nous avons publié en marge de notre démarche doctorale (Bouteloup, 2008) illustre notre tentative²³⁰ de rendre compte de manière la plus fidèle possible des engagements familiers, dans le plan et publics des personnes en situation. Pour cela, il comprend un grand nombre de citations qui constituent les éléments informatifs principaux. Elles sont ordonnées et liées entre elles par le texte du chercheur, qui précise le contexte de la citation et le fil historique des événements. Afin de rendre les citations plus expressives et plus fidèles à l'expression en entretien, elles sont retranscrites sans en ôter les formes orales telles que les interjections ou les hésitations et sont assorties d'une ponctuation choisie (par le chercheur) pour rendre compte au mieux du ton utilisé par la personne en entretien. Ces citations permettent de rendre compte des engagements familiers - ponctués de silences et de points de suspension - et publics – fournis en points d'exclamations. Le texte écrit par le chercheur contextualise les citations en les replaçant dans le temps, en précisant les protagonistes, en apportant des informations factuelles. Il correspond à l'explicitation du déroulement de l'action en plan. Deux formats d'information différents ne cessent de s'intercaler en se faisant mutuellement référence.

Dans le cours de notre travail, ce récit de l'Amoco Cadiz a été soumis aux acteurs rencontrés auparavant lors des enquêtes de terrain, acteurs de changement et gestionnaires. Les avis critiques reçus en retour, tant de la part des personnes rencontrées pour le réaliser que de la part de lecteurs extérieurs, soulignent deux choses : d'abord, l'intérêt d'avoir réalisé ce récit. Les acteurs soulignent la richesse des informations et le grand intérêt de leur mise en ordre. En effet, la densité et l'hétérogénéité des informations dont disposent chacun ainsi que les contradictions qu'elles peuvent présenter entre elles rendent compliquée la formation d'une vision globale sur un cas de marée noire. La mise en récit redonne une forme de

²³⁰ Ce document se distinguant de récits « en plan », nous avons cherché un terme différent pour le qualifier au sein de l'équipe de recherche. Le terme « florilège » paraît adapté pour rendre compte de l'hétérogénéité des informations rassemblées dans ce document, y compris au regard de la pluralité des engagements ; mais il est moins adapté à l'idée de la mise en ordre des informations dans une perspective temporelle.

cohérence sans perdre la complexité. Contre toute attente²³¹, l'ensemble de nos interlocuteurs souligne qu'il apporte de nouvelles connaissances : l'originalité du questionnement qui a guidé l'écriture et structuré la mise en ordre des informations permet de donner à voir un sens nouveau à ce qu'ils ont vécu. Le récit propose en quelque sorte une énième réécriture de l'histoire. En outre, les acteurs – et en particulier les plus extérieurs²³² – soulignent l'intérêt pédagogique de ce vecteur pour communiquer une histoire qu'ils n'ont pas connue ou certaines de ses réalités qu'ils n'ont pas perçues. Enfin, certains le trouvent rassurant, car y apparaissent d'autres témoignages que le leur et qui lui font écho²³³.

Le récit permet de soutenir une forme de jugement hybride qui, d'une part, embrasse dans un même regard l'homme et la nature pour saisir les relations qu'ils nouent entre eux et les dynamiques qui les meuvent ; d'autre part, décline le caractère composite de l'assemblage intellectuel qui soutient la recherche (dimensions écologiques, sociales, économiques et juridique). Cette forme de jugement favorise le questionnement des catégories et qualifications établies et, par conséquent, des réflexions originales. Nous aurions également pu faire appel, par exemple, à un regard historique ou à la géographie humaine (Amalric, 2005 ; Bigando, 2006, Damery, 2008, Audas, 2010). En particulier, les réflexions sur le paysage ordinaire seraient intéressantes à croiser avec notre démarche. Les approches traitant des frontières – entre hommes et environnement ; entre passé, présent et futur ; entre milieux naturels ; etc. – semblent particulièrement adaptées pour saisir les questions environnementales. Dans notre cas, explorer les atteintes liées à la dégradation de l'environnement à partir de la sociologie des engagements (Thévenot, 2006) permet de renseigner certaines de ces frontières, entre humains et non humains, et apporte ainsi des connaissances théoriques et opérationnelles sur la nature du dommage écologique.

Les attachements : une voie fructueuse pour renseigner le dommage écologique et en soutenir la reconnaissance

Cette recherche renseigne la nature des atteintes liées au dommage écologique en explorant une troisième voie, alternative aux deux types de définition du dommage écologique que sont, d'une part, le dommage écologique pur concernant les atteintes à la nature, extérieure à l'homme et, d'autre part, les répercussions économiques associées à la dégradation de l'environnement. Il s'agit d'élargir et enrichir la compréhension des dommages écologiques en considérant qu'ils sont liés à la détérioration d'attachements pluriels entre hommes et environnement. Cette approche théorique et méthodologique apporte du nouveau sur le plan théorique. En questionnant finement les atteintes à partir d'entretiens conduits sur deux cas d'étude, nous

231 Nous doutions initialement que notre récit apporterait une quelconque nouveauté à ces acteurs de l'histoire. L'expérience nous a donné tort, car c'est autant l'organisation des informations dans le récit (mise en forme) que les informations elles-mêmes qui en font la richesse et lui donnent son sens.

232 Ces acteurs les plus « extérieurs » au cas de marée noire sont principalement, d'un côté, des acteurs actuellement impliqués dans la gestion des marées noires au sein d'une institution publique (Ministère, DIREN, etc), d'une collectivité territoriale ou d'une association, mais qui n'ont pas connu la marée noire que narre le récit ; ou ce sont, de l'autre, des acteurs qui ont vécu l'événement mais n'ont pu en voir qu'un aspect : ils découvrent alors dans le récit des dimensions insoupçonnées de la réalité des marées noires.

233 Rappelons en effet que les partages d'informations ou d'émotions au sujet des atteintes sont plutôt rares entre les victimes. Le récit que nous avons communiqué à tous nos interlocuteurs a ainsi indirectement servi de vecteur de communication.

montrons qu'elles sont plurielles et touchent de multiples formes d'attachements entre les hommes et l'environnement (L'action au pluriel, Thévenot, 2006), à l'échelle individuelle et collective. La marée noire atteint un système d'interactions entre hommes et nature considéré comme « juste » et des convictions politiques et morales concernant la préservation de l'environnement. Elle met aussi en danger les relations fonctionnelles entretenues par les hommes du littoral envers l'environnement, fondées sur une pratique habituelle d'utilisation des biens et services fournis : production piscicole et ostréicole, lieu de pratiques sportives et de loisirs, etc. Ces atteintes à l'engagement d'actions « normales » vis-à-vis de l'environnement littoral ont des conséquences fortes à l'échelle individuelle et collective : la marée noire remet en cause la capacité du littoral à soutenir une activité économique, à produire des revenus et accueillir des emplois. Enfin, la dégradation environnementale atteint également les personnes, au plus profond, dans leurs attachements de proximité au littoral. Les entretiens de terrain montrent clairement cette réalité de la marée noire et permettent de comprendre l'ampleur du « traumatisme » et les sources de l'émotion vive qui s'est exprimée ensuite en mobilisations, violences, ou larmes.

L'analyse des affaires Amoco Cadiz et Erika montre également qu'élargir la compréhension des dommages écologiques en tant que détérioration des attachements apporte du nouveau sur le plan de l'action, en particulier pour fonder la qualification juridique d'un préjudice écologique. Dans ces deux cas d'étude, les arguments développés sur la scène publique et devant le tribunal rappellent que la protection de l'environnement est d'intérêt général (Neyret, 2008). Ils défendent la nécessité de la préservation de l'environnement en faisant valoir les formes d'attachements entre homme et environnement. Celles-ci sont représentées (i) dans le plan, à travers les intérêts de l'homme à la préservation de l'environnement, par exemple à travers l'idée des services rendus par les écosystèmes et dont dépend la survie de l'homme ; (ii) dans la perspective de principes communs (Boltanski et Thévenot, 1991), à travers notamment le caractère « patrimonial » de l'environnement à différentes échelles.

Au-delà des arguments développés devant le juge, les requêtes en réparation doivent aussi qualifier juridiquement le dommage écologique au regard des exigences particulières de l'épreuve judiciaire. Les deux cas d'étude montrent que les requêtes traduisent les attachements de manière variable. Deux types de préjudices sont valorisés devant le tribunal, relevant d'architectures politiques et morales distinctes :

- les préjudices directs à l'environnement : le préjudice écologique « pur » affecte les espèces et les habitats naturels. Il peut être saisi à travers deux approches, selon que l'atteinte est jugée à l'échelle des individus (la souffrance ou la perte de chaque élément naturel est un dommage), ou bien à celle de la globalité des écosystèmes (le dommage est jugé à l'aune de ses effets sur la pérennité des espèces, des fonctionnalités du milieu, de la biodiversité). Lors du procès de l'Erika, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Conseil Général du Morbihan font valoir la dégradation environnementale « pure » subie respectivement par des espèces remarquables et par des espaces protégés.
- les préjudices directs aux liens homme-environnement, liés à l'atteinte aux attachements. Ce sont

également les préjudices indirects des collectivités parties civiles en tant que représentantes des populations. Ils relèvent d'atteintes subies dans les régimes d'engagement familial, du plan ou public. Les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes font valoir lors du procès de l'Erika en 2008 les attachements des populations riveraines au littoral et le préjudice moral lié à l'atteinte « identitaire » et collective, qui fonderait un « préjudice né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel des collectivités territoriales ».

Parmi ces préjudices aux attachements entre hommes et nature, figurent des atteintes dans le plan qui relèvent de préjudices indirects via l'environnement : elles sont constituées des conséquences de la marée noire sur les hommes du fait des perturbations induites sur les éléments de la nature, au-delà des préjudices économiques et matériels de court terme. Elles concernent des individus ou collectifs identifiables - à travers, par exemple, la dégradation de milieux exploités ou l'inquiétude exprimée par des victimes exerçant des activités productives liées au littoral quant à leur possible avenir sur le territoire. Elles concernent également l'homme en général, par exemple à travers la perturbation de fonctions de régulation (Sukhdev, 2009). Ces types de préjudices ont été aperçus dans l'affaire Erika avec la requête des paludiers mais n'ont pas été plus clairement identifiés.

Ces deux définitions du préjudice écologique sont validées dans l'affaire Erika par la cour d'appel en 2010. La première ne fait pourtant pas référence aux attachements entre hommes et environnement, ni ne s'appuie directement sur des principes supérieurs communs (Boltanski et Thévenot, 1991). Constitue-t-elle un début d'évolution vers des droits accordés à la Nature ? A priori non. Cette formulation du préjudice s'appuie finalement sur la légitimité civique des parties civiles à faire valoir cette forme de préjudice : les associations agréées au titre de la protection de l'environnement ont en effet, avec la loi « Barnier » de 1995, « *des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la Nature et de l'environnement* ». Ce préjudice écologique « pur » reconnu par la Cour d'appel de 2010 pour les associations d'environnement semble être un objet hybride : s'il est mesuré sur la base des impacts écologiques (nombre d'oiseaux, surfaces de milieux naturels endommagés, ..), sa légitimité semble avoir la même assise que le préjudice moral que peuvent également faire valoir ces acteurs, c'est-à-dire leur grandeur civique en matière de préservation de l'environnement, assise sur la législation, attestée par un agrément et par des marques, en acte, des efforts investis en faveur de l'environnement.

La seconde définition du préjudice écologique, pour laquelle les collectivités publiques sont reconnues légitimes à agir, est une forme nouvelle de préjudice qui émerge avec l'affaire Erika. Elle repose à la fois sur un agencement pluriel de principes supérieurs communs et sur des considérations moins générales du plan voire de proximité. Elle fait valoir un souci d'équilibre entre hommes et environnement, reposant sur le maintien d'un état et d'un fonctionnement satisfaisants des écosystèmes. Elle s'appuie sur une notion de

patrimoine étendue qui, ne se réduisant pas à ses réalités marchandes ni à la dimension individuelle, pourrait asseoir la légitimité de l'environnement (Barrère, Barthélemy, Nieddu, Vivien., 2004). Il sera particulièrement intéressant d'analyser comment les prochaines affaires environnementales et les réflexions législatives en cours construisent et donnent à voir ce préjudice.

L'affaire Erika pourrait alimenter les réflexions des sciences sociales concernant les fondements de la valeur de l'environnement au regard de l'*Economie des Grands*. La Nature peut être prise en compte au regard des différents principes de justice (Thévenot, 1996 ; Godard, 2004b, 1998, 1990) : elle peut être justifiée en tant que patrimoine, en tant que ressource de production, en tant que fournisseur de biens économiques, en tant que source d'inspiration, à travers des sites emblématiques et de renom ou encore en tant qu'espaces publics accessibles à tous et terrains d'exercice de la citoyenneté. Ainsi, les plaidoiries dans l'affaire Erika cherchent à qualifier les attachements entre hommes et non humains au regard d'agencements variés entre principes politiques et moraux : mondes civique et domestique (patrimoine commun de la nation, la responsabilité de l'Homme à l'égard de la nature y compris vis-à-vis des générations futures), mondes industriel et domestique (les services rendus par les écosystèmes à l'Humanité), mondes civique, industriel et domestique (le cadre de vie et le bien-être des populations), mondes civique et inspiré (la beauté de l'oiseau nécessaire à l'Humanité).

Ces déclinaisons n'épuisent cependant pas la problématique écologique. Il existerait une Grandeur verte non fongible dans les six Cités (Thévenot, 1996 ; Latour, 1995 ; Mermet, 2007 ; Blok 2013 & 2014). Qu'elle soit invoquée pour s'y référer ou pour s'y opposer, la grandeur verte aurait acquis une existence concrète en tant que grandeur légitime et se déclinerait déjà à travers la généralisation de dispositifs concrets tels que les listes d'espèces en danger, les évaluations d'impact environnemental, les mesures d'impact « CO² » des produits ou services, les mesures de compensation, le droit « à » l'environnement qui remplacerait le droit « de » l'environnement « (Erné-Heitz, 2010), etc. Pour Lafaye, Moody et Thévenot (2000) et Mermet (2007), la Grandeur verte valoriserait le souci des humains à maintenir un état « sain » des écosystèmes, assurant leur capacité à fonctionner correctement et leur résilience, à préserver en particulier les espèces menacées, etc. Est grand tout humain qui est sensible à cette question et agit en fonction ; le petit ne connaît pas la nature ou ne s'en soucie aucunement. Les deux formes de préjudice défendues au tribunal et reconnues par le juge dans l'affaire Erika semblent correspondre à certaines propositions de fondements de la grandeur verte. Leur co-existence illustre en même temps le trouble de légitimité dont souffre l'environnement.

La Grandeur verte serait en effet encore en émergence aujourd'hui, du fait de la concurrence de larges compromis consensuels construits autour de la question environnementale tels que celui marchand-industriel-civique des agences de l'eau ou du principe pollueur-payeur (Godard, 1995), des alliances réalisées par la Cité verte avec d'autres Cités – telles celle marchande-industrielle-verte des marchés de carbone (Blok, 2014) et d'un certain déni de la société vis-à-vis d'un « désir écologiste » (Mermet, 2007).

Cette recherche renseigne des cas concrets qui pourraient constituer un pas de plus dans l'affirmation de cette septième Cité. Elle confirme que la définition de la Cité Verte doit (i) tenir compte des engagements de proximité comme constitutifs de l'engagement environnemental (Blok, 2014) et de la dignité des personnes (Breviglieri, 2008a) et (ii) saisir les langages de coordination particuliers pour faire valoir en public les attachements de proximité (Blok & Meilvang, 2013 ; Thévenot, 2014). Caractériser les liens entre hommes et nature pourrait contribuer aux politiques de conservation de la nature (Skandrani et Prévot, 2014). Enfin, elle pourrait ajouter une brique à l'équipement de cette Cité, en particulier avec les réflexions ouvertes depuis l'affaire Erika au sein du monde juridique.

L'évaluation économique du dommage écologique : de l'intérêt de l'étudier en situation d'action

La problématique de reconnaissance du dommage écologique questionne, entre autres, les formats de connaissance du dommage : comment le représenter, sur la scène publique et au tribunal, comment l'objectiver et comment le mesurer ? Ces questions concernent à la fois les types de connaissance mobilisés et leur format ou, plus précisément, la mise en forme qui en est proposée par les acteurs. L'évaluation économique représente une forme de connaissance mobilisée dans ces dynamiques de changement par les acteurs, FIPO, parties civiles et juge pour (i) contribuer au débat et à la prise de conscience concernant l'ampleur des problèmes environnementaux créés par une marée noire : l'unité monétaire sert d'indicateur facilement compréhensible et de critère comparable à d'autres données ; (ii) apporter des informations afin d'alimenter la décision et (iii) évaluer et justifier les décisions. Nous considérons que toute évaluation économique intervient dans le cadre d'une action ou dans une situation de coordination précise et ne peut être comprise que par rapport à celles-ci (Godard, 2004 a,b ; Godard et Laurans, 2004 ; Mermet et al., 2014). Le résultat chiffré qui en est tiré est lié aux méthodes de mesure pratiquées mais aussi aux fondements politiques et moraux de l'évaluation et au sens qu'on lui donne en situation.

La recherche propose de renseigner la contribution de l'évaluation économique à la reconnaissance du dommage écologique en l'étudiant en situation d'action. Ce travail prolonge de cas concrets supplémentaires les recherches sur le rôle de l'évaluation au tribunal (Swanson & Kontoleon, 2003 ; Chapman & Hanemann, 2001 ; MacAlister and Partners Ltd, 2001 ; O'Neill, 2008). Son approche méthodologique permet de dépasser les débats généraux sur l'utilité et les outils de cette évaluation²³⁴ en procédant à l'analyse critique des principes qui fondent l'évaluation et de la manière dont les acteurs, parties civiles et juge, la construisent et la saisissent. Cet examen fait ressortir en particulier deux grandes idées.

²³⁴ Ces débats relèvent de positions politiques et morales contrastées (Sagoff, 1994 ; Angel, 1998 ; Lévêque, 2007 ; Milanese, 2008)

La première concerne les attentes des revendiquants vis-à-vis de l'évaluation économique. Celles-ci sont multiples et s'inscrivent avant tout dans le plan. En particulier, il est attendu de l'évaluation qu'elle constitue le langage commun nécessaire au jugement en réparation (elle constitue un format de connaissance quasi incontournable) ; il est également attendu qu'elle apporte des informations sur le dommage et qu'elle le représente de manière à convaincre l'interlocuteur (le juge) de son importance (elle transporte des objets et en propose une représentation). Les attentes de certains acteurs vis-à-vis de l'évaluation économique s'inscrivent aussi dans une dimension publique. Elle doit constituer une forme de l'évidence légitime, à la fois en termes d'informations transportées (elle doit représenter le dommage de manière légitime) et en termes de méthode : les méthodes utilisées pour mesurer la valeur du dommage doivent être compatibles avec le fondement politique et moral de la requête et suffisamment explicitées pour permettre la discussion critique.

Le deuxième enseignement montre que les acteurs - parties civiles et juge - saisissent l'évaluation dans une logique d'action stratégique et que ses qualités dépendent du contexte stratégique dans lequel elle s'insère. Les évaluations mobilisées dans les affaires Amoco Cadiz et Erika suivent trois grandes orientations, selon la définition du dommage écologique dans la requête, des choix de l'action en plan et des considérations politiques et morales liées à l'évaluation elle-même. Les requêtes concernant le préjudice écologique « pur » proposent de monétariser l'impact antérieurement quantifié en unités physiques (biomasse, nombre d'oiseaux, surface de milieux naturels touchés) selon différentes méthodes. D'un côté, la valorisation s'appuie sur des sources de valeurs externes aux acteurs : valeurs tutélaires, prix de marché, évaluation des services rendus par les milieux naturels, jugements antérieurs. De l'autre, elle repose sur les coûts de réparation, de restauration ou de gestion de l'environnement que la marée noire réduit à néant ou génère. Si fonder la mesure du dommage sur les connaissances scientifique relève d'une logique industrielle, faire appel à des valeurs tutélaires, se fonder sur des jugements antérieurs ou des investissements publics légitiment la mesure également au regard de principes civiques, quand les prix de marché s'inscrivent dans une légitimité marchande et les services rendus dans un compromis entre principes industriel et marchand. Les requêtes concernant les préjudices aux liens entre hommes et environnement dans l'affaire Erika proposent des formes d'évaluation reposant sur un compromis civique et marchand. Elles mesurent le coût social de la marée noire à travers les « préférences » des personnes vis-à-vis de l'environnement, recueillies à partir d'enquêtes auprès des personnes directement touchées. Au final, les évaluations validées par le tribunal dans l'affaire Erika sont plurielles mais semblent toutes reposer sur un agencement civique-industriel. C'est le cas également des méthodes en cours de développement dans le domaine de l'eau, dans une perspective juridique (Nihouarn, 2006)²³⁵. Ainsi, sur la question de l'évaluation économique aussi, croiser ASGE et sociologie des engagements apporte des

²³⁵ En revanche, l'évaluation économique des services écosystémiques, en plein essor suite au Millenium Ecosystem Assessment (Mermet, 2014a ; Amigues et Chevassus-au-Louis, 2011 ; Feuillet et al., 2015 ; Lévêque, 2007) repose sur un compromis industriel-marchand.

éléments pertinents pour la recherche : préciser le contexte stratégique dans lequel elle s'insère en situation permet de questionner et renforcer son apport pour la protection de l'environnement.

Cette thèse porte sur une période de presque quarante ans, pendant laquelle la gestion de l'environnement a connu des évolutions importantes (Theys, 1998 ; Bonneuil, 2004). La connaissance scientifique s'est considérablement accrue, en se déployant dans une multitude de domaines et en embrassant des échelles variées de compréhension des phénomènes. Le concept d'environnement apparaît en France à la fin des années 1960 (Charvolin, 2000). Le premier ministère français de la Protection de la nature et de l'environnement naît en janvier 1971. Le concept de biodiversité prend ensuite de l'importance, de même que celui de changement global. La sensibilité de la société aux questions environnementales croît (Letourneau, 2010 ; Lacroix et Zaccai, 2008). Les experts scientifiques de l'environnement s'intègrent dans le paysage politique et médiatique quotidien (Granjou, 2003). Une discipline économique appliquée à l'environnement se développe, ainsi qu'un Droit de l'environnement.

Les progrès techniques et technologiques sont aussi sources d'événements « catastrophiques » et de nouveaux arrivés (OGM, clones, prion, etc.) qui débordent régulièrement les cadres de discussion de la gestion environnementale et de la politique de la cité. Dans les années 1970, ces événements et la prise de conscience des risques liés aux progrès techniques génèrent des mouvements revendicatifs de grande ampleur et la naissance d'un mouvement d'écologie politique (Kernalegenn, 2006 ; Le Démézet et Maresca, 2000). Depuis les années 1990, les politiques ont favorisé la mise en place de procédures et dispositifs de *concertation* et de *participation* pour répondre aux nouveaux enjeux de gestion et éviter de telles oppositions citoyennes et politiques : il s'agit de rassembler l'ensemble des acteurs concernés *autour de la table*. Cet engouement a aussi connu un écho dans la communauté scientifique autour de l'idée de démocratie participative. Il a rencontré de nombreuses critiques et connu un essoufflement ces dernières années. Au-delà de la mise en cause des évidentes asymétries de pouvoir et de condition d'accès à cette concertation, ou de la relation pour le moins distendue entre les délibérations qui s'y déroulent et les décisions effectives, certaines critiques vont dans le sens des analyses de la thèse. Elles montrent comment la mise en pratique de ces dispositifs peut conduire à étouffer les attachements et justifier des modalités de gestion peu cohérentes avec ceux-ci²³⁶. L'expertise scientifique, sensée contribuer à l'intégration des savoirs scientifiques dans le processus de décision politique et établir une relation de confiance entre science et société (Granjou, 2003), s'est montrée également impuissante à intégrer les atteintes comme on l'a vu dans le cas du FIPOL. L'expression des attachements et leur prise en compte dans le dispositif de gestion se réalisent sur des scènes parallèles par certaines pratiques localisées et personnelles dépendant du savoir-faire déployé dans l'animation du dispositif de gestion (Richard-Ferrouddji, 2011 ; Charles 2011a,b et 2015 ; Bonnet, 2007).

²³⁶ Cf. par exemple les recherches conduites dans le cadre du programme Concertation et Décision en Environnement, animé par le Ministère en charge de l'environnement entre 1999 et 2012 ou les conclusions méthodologiques de Leroy et Mermet, 2014, à partir de cas d'étude de gestion patrimoniale.

L'évolution des paradigmes de la gestion de l'environnement s'accompagne du développement de l'évaluation économique de l'environnement. Celle-ci suscite depuis plusieurs années des controverses opposant les partisans de la monétarisation de l'environnement aux critiques radicales de ses détracteurs. La thèse propose de s'écarter de ces débats doctrinaux et d'étudier la question en situation, en suivant notamment la place de ces évaluations sur la scène judiciaire. Elle renseigne la contribution de l'évaluation économique en contexte stratégique et ses capacités à représenter le dommage écologique. Cette capacité à représenter et à fournir de l'information s'inscrit dans un spectre plus large d'insertion de l'évaluation économique dans les diverses conceptions de principe, et dans les réalités pratiques hétérogènes de la mise en gestion de l'environnement (Mermet et al., 2014).

Elle est également mobilisée pour élaborer et mettre en œuvre des dispositifs de régulation et des mécanismes incitatifs afin par exemple de guider les engagements volontaires d'opérateurs privés dans le cadre d'une politique publique. Le régime international d'indemnisation CLC-FIPOL est un dispositif de régulation (Thebaud et al., 2003 ; Hay, 2007) impliquant l'engagement volontaire d'Etats et d'importateurs de pétrole. L'engagement volontaire va de pair avec une moindre place laissée à une sanction entérinant l'épreuve de la réalité de l'engagement, au regard d'un droit qui pénalise les infractions. Ce type de dispositif ne permet dès lors pas d'asseoir une prévention suffisante au regard des atteintes (Erné-Heintz, 2010).

La « faiblesse » (c'est le terme utilisé par les revendiquants) des engagements volontaires est particulièrement visible et ressentie dans le cas d'événements majeurs tels que les marées noires. Elle se constate également dans d'autres domaines ne prévoyant pas de sanctions ou de règle dissuasive, tels ceux impliqués dans des standards de "sustainability" (Cheyns, 2011; Silva-Castañeda, 2012) qui fondent les labels de durabilité attribués par exemple à certaines production d'huile de palme (RSPO), de produits forestiers (FSC et PEFC) ou de la pêche (MSC)²³⁷.

Cependant, si le FIPOL partage des traits essentiels de ces systèmes volontaires, il s'en distingue notamment par le fait que les Etats sont parties prenantes du dispositif et en sont même les décideurs. L'absence d'ajustements en faveur d'un dispositif plus juste au regard des atteintes subies, l'absence de sanctions dissuasives, sont d'autant plus critiqués par les citoyens. L'une des raisons de cette faiblesse relative des Etats également observée dans le droit international, tient à l'échelle internationale de l'accord et aux modalités de décision prévues par les conventions. Il n'en reste pas moins que cette faiblesse conduit à un décalage important entre les décisions des régimes internationaux et les attentes

²³⁷ La gestion de l'eau en France repose aussi en partie sur des dispositifs d'engagement volontaire, qui ont montré leurs limites. Par exemple, depuis la promulgation en 2014 de l'arrêté de classement des cours d'eau et prévoyant une date limite de mise en conformité des ouvrages bloquant la continuité écologique, le nombre d'opérations mises en œuvre a considérablement crû. Ce constat suscite des débats au sein de la communauté de l'eau sur la légitimité de l'opérateur privé au titre d'une grandeur environnementale, dès lors qu'une sanction est probable - via la police de l'eau ou la suppression d'une prime.

civiques et environnementales des citoyens. Les évolutions juridiques en cours en France pourraient ajouter à ce dispositif international des effets préventifs et dissuasifs que l'engagement volontaire pur ne permet pas (Erné-Heintz, 2010 ; Denhez, 2007) et exercer ainsi une force correctrice complémentaire vers la réalisation d'une régulation globale plus équilibrée (Neyret, 2008 ; Epstein, 2010)²³⁸.

S'il est ainsi critiqué pour sa « faiblesse », le dispositif FIPOL se défend en revanche en s'affirmant *pragmatique*. Ce qualificatif désigne ici le fait qu'il propose une action rapide, constituant une solution pratique à un ensemble de problèmes urgents. Le problème est que cet ensemble reste étroitement circonscrit. Le FIPOL traite une partie – seulement – de l'enjeu de régulation des marées noires²³⁹, concernant la réparation des impacts les plus urgents et visibles : l'indemnisation des pertes économiques et des coûts du premier nettoyage. Ce registre d'action se restreint donc au plan (Thévenot, 2006). Notre démarche de recherche s'inscrit dans un mouvement théorique se qualifiant également de pragmatique, mais où le terme prend un tout autre sens. Il consiste à prêter attention aux agencements concrets de l'action, à sa mise à l'épreuve, à la diversité des engagements et à la pluralité de ce qui fait preuve pour chacun d'eux. Ce regard a permis à la thèse de préciser, dans le cas du FIPOL, les réductions du type de pragmatisme affirmé par le Fonds. Il se restreint au format de plans limités – indemniser tel dommage pour assurer un retour rapide à la situation antérieure – avancés dans les conventions et valorisés à travers les montants d'indemnisation versés. Le FIPOL constitue un exemple du « *bricolage pragmatique et des « arrangements de terrain » dans lesquels on la cantonne généralement* » (Theys, 2002).

Au-delà du cas du FIPOL, cette confrontation entre pragmatisme réducteur de certains dispositifs de gestion, et perspective de la sociologie pragmatique peut être éclairante pour les nombreux dispositifs de gestion environnementale qui se développent aujourd'hui, sur un plan international, à partir de l'engagement volontaire d'acteurs d'une filière sectorielle, autour d'un standard de développement durable. Même s'il ne faut pas occulter les différences entre dispositifs sectoriels privés et dispositifs sectoriels interétatiques²⁴⁰, l'objet étudié par la thèse, les enjeux qu'elle examine, peuvent être ainsi replacés dans une perspective plus large sur l'extension de tels dispositifs et contribuer à la réflexion sur leurs apports et

²³⁸ Ainsi, aux Etats-Unis, l'Oil Pollution Act se veut dissuasif : « *OPA can provide the affected public with effective compensation for natural resource injuries, while at the same time providing incentives to responsible parties to invest in pre-spill preventive activities to reduce future injuries* » (Adaire, 1999). Cet effet dissuasif est fondé sur les sanctions probables. Faut-il faire de même en France ou, comme suggéré par Gilbert (2004), tenir compte aussi des fonctionnements effectifs du transport maritime pétrolier - « *selon des modalités où les négociations et les arrangements ont toute leur importance* » - et de la « gestion ordinaire du risque » au-delà des présentations formelles, des définitions et partages officiels de responsabilités.

²³⁹ Au niveau international, l'enjeu de régulation des marées noires est découpé en différents problèmes gérés potentiellement de manière indépendante par des conventions distinctes portant respectivement sur les dispositifs techniques de sécurité des navires (tels que l'obligation de double coque), les contrôles, le partage d'information entre Etats, la surveillance du trafic, les règles d'assurance, etc.

²⁴⁰ En particulier, à la différence d'autres de ces dispositifs relevant d'un "gouvernement par les normes et objectifs" (Thévenot 1997, 2015), on soulignera que le FIPOL fait montre, à défaut d'une force de sanction, d'une capacité à distribuer effectivement d'importants fonds (d'indemnisation) à des acteurs multiples.

leurs limites. Ces dispositifs partagent l'accent mis sur un "pragmatisme" destiné à éviter les lourdeurs et lenteurs de l'action des Etats et des droits nationaux. Ils tendent à réduire l'action et son évaluation à des plans fragmentaires, normalisés par des objectifs mesurables. En résulte notamment un surdéveloppement d'un langage formel de l'objectif et des déclarations d'intention - que Power, 1997, critique en tant que "société d'audit" - au détriment d'une appréhension précise et sensible des attachements entre hommes et nature, et au prix d'un hiatus avec les actions de changement portées par les acteurs du terrain.

Bibliographie

- Adaire Jones, Carol. 1999. "Compensation for natural resource damages from oil spills : a comparison of US law and international conventions". *International Journal of Environment and Pollution*, vol 11 n°1
- Amalric M. (dir), Dubois & Laganier, 2005. *Les zones humides : appropriations et représentations, L'exemple du Nord-Pas de Calais* - thèse soutenue en décembre 2005, université de Lille 1
- Amigues J.P. et Chevassus-au-Louis B., 2011. *Evaluer les services écologiques des milieux aquatiques : enjeux scientifiques, politiques et opérationnels*. Onema. 172p
- Angel, M., 1998. La nature a-t-elle un prix? Critique de l'évaluation monétaire des biens environnementaux. Paris : Presses de l'École des Mines ; 98p.
- Anonyme, 2000. « *Les oiseaux à marée noire* », Documentaire réalisé par la LPO
- Arrow, Kenneth J., and al., 1993. *Report of the NOAA Panel on Contingent Valuation*. Federal Register. 58(10): 4602-4614.
- Arzel A. 2004. *Le procès de l'Amoco Cadiz*. Rennes : Ouest-France. 333 p.
- Ar Vro Bagan, 1995. *Amoko 2. Amoko Kadiz, le retour*. Ed Brud Nevez. (théâtre)
- Audas, N, 2010. La dimension affective du rapport au lieu des individus : techniques d'enquêtes comparées ». *Nature Sciences Sociétés n°18*, pp 195-201
- Assemblée Nationale, 2004. Rapport n°1584, au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n°1510) autorisant l'approbation du protocole à la convention de novembre 1992 portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Présenté par M. Hervé de Charette, 5 mai 2004.
- Assemblée Nationale, 2000, Rapport n°2535, au nom de la commission d'enquête sur « la sécurité du transport maritime des produits dangereux ou polluants », M. Daniel PAUL (Président), M. Jean-Yves Le Drian (Rapporteur), 5 juillet 2000. Tome 1 et Tome 2 (vol 1, 2 et 3).
- Aubertin, C., V. Boisvert, F.-D. Vivien, 1998. « La construction sociale de la question de la biodiversité ». *Nature sciences Sociétés*, vol. 6, n°1, pp. 7-19.
- Barrère C., D. Barthélemy, M. Nieddu, F.-D. Vivien, 2004. « Éditorial. (Re)penser la catégorie économique de patrimoine ? », *Géographie, économie, société* 2004/3 (Vol. 6), p. 237-242.
- Barthélemy, D., Nieddu, M., Vivien, F.-D., 2004. « Externalités ou production de patrimoines ? Les enseignements de travaux récents sur l'agriculture et l'environnement », *Géographie Économie Société* n° 6, pp331-352.
- Bastien Ventura, C., M. Girin, J. Raoul-Duval, 2005. *Marées noires et environnement*. Paris : Institut océanographique, 407p.
- Bigando, Eva, dir Guy Di Méo, 2006. *La sensibilité au paysage ordinaire des habitants de la grande périphérie bordelaise*, thèse présentée pour l'obtention du grade de docteur en géographie de l'université de Bordeaux 3
- Blanc N., 2008, "Éthique et esthétique de l'environnement.", *EspacesTemps.net*

- Blok A. and M. L. Meilvang, 2014. "Picturing Urban Green Attachments : Civic Activists Moving between Familiar and Public Engagements in the City", *Sociology* 1-19
- Blok, A., 2013. « Pragmatic sociology as political ecology : on the many worths of nature(s) », *European Journal of Social Theory* 16(4) : 492-510.
- Bonnieux, F., 2006. *Évaluation économique du préjudice écologique causé par le naufrage de l'Erika*. Rapport confidentiel, élaboré en préparation du procès de l'Erika.
- Bonnieux, F. et P. Rainelli, 2002. « Évaluation des dommages des marées noires : une illustration à partir du cas de l'Erika et des pertes d'agrément des résidents ». *Économie et statistique* n° 357-358, pp 173-187.
- Bonnieux, F. and P. Rainelli, 1991. *Catastrophe écologique et dommages économiques. Problèmes d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz*. Paris : Economica. 208p.
- Boyd, J., 2004. "Global Compensation for Oil Pollution Damages: The Innovations of the American Oil Pollution Act." *Resources for the Future*, Discussion Paper 04–36.
- Boltanski, L., 1993. *La souffrance à distance : morale humanitaire, médias et politique*. Paris : ed Métailié, 528p.
- Boltanski L. et L. Thévenot L. 1991. *De la justification : Les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard, 483 p.
- Bonneuil C., 2004. « Les transformations des rapports entre sciences et société en France depuis la Seconde Guerre mondiale : un essai de synthèse », colloque *Sciences, Médias et Société*, 15-17 juin 2004, Lyon, ENS-LSH.
- Bonnieux, F. et P. Rainelli, 1993. « Learning from the Amoco Cadiz oil spill : damage valuation and court's ruling », *Industrial & Environmental Crisis Quarterly*, vol 7 n°3, pp. 169-188.
- Bouni, C., J.-B. Narcy, C. Bouteloup, A. Dufour, 2009. *Préjudices écologiques des marées noires. Revendications et valeurs économiques*. Paris : Institut Océanographique, 211p.
- Bouni C., I. Dubien et A. Dufour, 2002. *Prise en compte des préjudices écologiques liés aux marées noires. État de la situation et pistes d'actions*. Rapport final réalisé par ASca pour l'observatoire des marées noires.
- Bouteloup, C., 2008. « Dynamiques de reconnaissance des dommages écologiques : apports potentiels de l'évaluation économique », communication au colloque *Le littoral, Subir, Dire, Agir*, Lille, janvier 2008.
- Bouteloup, C., 2010. « Pluralité des liens à l'environnement et actions de changement des dispositifs de gestion : cas de la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires ». Communication au colloque organisé par le CETCOPRA *Pour fonder une socio-anthropologie de l'environnement*, Paris, septembre 2010.
- Bouteloup, C., 2008. *Amoco Cadiz, 1978-2008, Mémoires Vives*. Ed CEDRE, 160p
- Breviglieri M., 2008a, « Penser la dignité sans parler le langage de la capacité à agir », in Payet, J.-P. & Battegay, A., *La reconnaissance à l'épreuve. Explorations socio-anthropologiques*. Lille : Presses Universitaires du Septentrion, 319p.

- Breviglieri M., 2008b. « L'insupportable. L'excès de proximité, l'atteinte à l'autonomie et le sentiment de violation du privé ». in Breviglieri M., Lafaye C. & Trom D., (dir.), *Compétences critiques et sens de la justice*. Paris : Economica, 462p.
- Bromley, Daniel W. and J. Paavola. 2002. *Economics, ethics, and environmental policy : contested choices*.
- Bulot, Jean. *Colères noires*. 2002
- Callon, M, P. Lascoumes, Y. Barthe, 2001. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Paris : Seuil, 358p.
- Camproux Duffrène M.-P., 2008 « Traduction juridique de la notion de dommage écologique et propositions d'amélioration du système d'indemnisation de ce dommage » Atelier international *Droit et environnement; regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature*, 3 et 4 décembre 2008 à l'UNESCO, Paris, co-organisé par l'UMR AMURE et la COI de l'UNESCO
- Carretero Pasin, A. E., 2003. "La réaction sociale face à la catastrophe. Une interprétation des réponses communautaires devant une crise écologique", *Sociétés n° 81* – 2003/3
- Carson, Richard T., and W. Michael Hanemann, Raymond J. Kopp, Jon A. Krosnick, Robert C. Mitchell, Stanley Presser, Paul A. Ruud. 1992. *A Contingent Valuation Study of Lost Passive Use Values Resulting from the Exxon Valdez Oil Spill*. Report to the Attorney General of the State of Alaska, November 1992.
- Carson, Richard T., and W. Michael Hanemann. 1992. *A preliminary economic analysis of recreational fishing losses related to the Exxon Valdez oil spill*. Report to the Attorney General of the State of Alaska.
- Carson, Richard T., and W. Michael Hanemann, Raymond J. Kopp, Jon A. Krosnick, Robert C. Mitchell, Stanley Presser, Paul A. Ruud, and V. Kerry Smith, with Michael Conaway and Kerry Martin. 1995. "Referendum Design and Contingent Valuation: The NOAA Panel's No-Vote Recommendation." *Resources for the Future*, Discussion Paper 96-05.
- Carson, Richard T., and W. Michael Hanemann, Raymond J. Kopp, Jon A. Krosnick, Robert C. Mitchell, Stanley Presser, Paul A. Ruud, and V. Kerry Smith with Michael Conaway and Kerry Martin. 1996. "Was the NOAA Panel Correct about Contingent Valuation?". *Resources for the Future*, Discussion Paper 96-20, May 1996.
- Centemeri, L., 2015 (a). "Reframing Problems of Incommensurability in Environmental Conflicts Through Pragmatic Sociology: From Value Pluralism to the Plurality of Modes of Engagement with the Environment", *Environmental Values* 24
- Centemeri, L., 2015 (b). "Entre expertises et émotions : les conflits relatifs à l'extension de l'aéroport de Milan Malpensa », in Christophe Traïni (dir.), *Émotions et expertises. Les modes de coordination des actions collectives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 204 p
- Centemeri, L., 2013. « Enquêter la « mémoire discrète » du désastre de Seveso. Le Gouvernement des catastrophes ». Karthala, pp. 217-249
- Chapman, David J. & W. Michael Hanemann. « Environmental damages in Court : The American Trader case », *The Law and Economics of the Environment*, 2001, Anthony Heyes, Editor, pp. 319-367.
- Charles, Julien, 2012a, "Comment la cartographie méconnaît les habitants. Le formatage de la participation dans une commune belge", *Participations. Revue de sciences sociales sur la démocratie et la citoyenneté* no 3, pp. 155 178.

Charles, Julien, 2012b, "Les charges de la participation", *SociologieS*.

Charles, Julien, 2015, *Une participation sans condition ? Une sociologie des épreuves de l'engouement participatif*, Paris, Desclée de Brouwer (préface de L. Thévenot).

Charvolin, F. « 1970 : L'année clef pour la définition de l'environnement en France », *La revue pour l'histoire du CNRS* [En ligne], 4 | 2001, mis en ligne le 20 juin 2007, URL : <http://histoire-cnrs.revues.org/3022>

Chevassus-au-Louis B. (coord.), 2009. *L'approche économique de la biodiversité et des services liés aux éco-systèmes*. Rapport au Conseil d'Analyse stratégique

Cheyns, Emmanuelle, 2011, "Multi-stakeholder initiatives for sustainable agriculture: limits of the 'Inclusiveness' paradigm", in Ponte, Stefano, Gibbon, Peter and Vestergaard Jakob (eds.), *Governing through Standards. Origins, Drivers and Limitations*, London, Palgrave, pp. 210-235.

Claeys-Mekdade, C., G. Geniaux, S. Luchini. 1999. « Approche critique et mise en œuvre de la méthode d'évaluation contingente : un dialogue entre économiste et sociologue. », *Natures Sciences Sociétés* Vol 7, n° 2, pp 35-47

Commission permanente d'enquêtes sur les événements de la mer (CPEM), 2000. Rapport d'enquête sur le naufrage de l'Erika survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999. METL / IGSAM / BEAmer

Conseil Economique et Social,, 2000. Rapport n° 16. *Les causes et les conséquences du naufrage du pétrolier Erika un an après*. Avis présenté par M. Charles Fiterman. Texte intégral : <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapporti/texte.asp?Repertoire=00120516&ref=NS004110>

Conseil économique et social Région Pays de Loire, 2000. *Les conséquences économiques et environnementales de la marée noire.*, rapport de la commission n°5 élargie « ERIKA », par Christophe Vital ; 81p.

Corcuff, P., 2011. « Le savant et le politique », *SociologieS* [En ligne], La recherche en actes, Régimes d'explication en sociologie, mis en ligne le 06 juillet 2011 : <http://sociologies.revues.org/3533>

Corcuff, P., 2002. « Engagements publics d'un sociologue. Quelques enseignements épistémologiques à partir d'expériences plurielles », *Carnets de bord* n°3, pp 5-18. → css sociologue pro / quasi socio des acteurs

Corcuff, P., 1998. « Justification, stratégie et compassion : Apport de la sociologie des régimes d'action », Tunis : *Correspondances* (Bulletin d'information scientifique de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain) n°51, pp.3-8 (repris sur <http://boltanski.chez-alice.fr/texte/corcuff.pdf>)

Coulon A., 2002. *L'ethnométhodologie*, Paris : PUF, 127p.

Cros, C. et O. Godard (dir). 1998. *Politique publique d'environnement et efficacité économique. Permis négociables ou instrument réglementaire pour la maîtrise de la pollution atmosphérique : une approche comparative Etats-Unis / France*. Thèse pour le doctorat de Sciences Économiques, Université Paris I, Panthéon Sorbonne.

Crozier, M. et E. Friedberg, 1977. *L'acteur et le système*. Paris : Seuil, 445p.

Cummings, Ronald G and Glenn W. Harrison. 1994. "Was the Ohio Court Well Informed in it's Assessment of the Accuracy of the Contingent Valuation Method?", *Natural Resources Journal*, 34(1), 1-36.

- Damery, C., V. Berdoulay (dir), 2008. *Espace public, patrimoine et milieu affectif : exemples du Marais d'Orx et du Domaine d'Abbadia*. Thèse de doctorat en géographie.
- Dassié, V. 2006. *Une émotion patrimoniale contemporaine : le parc de Versailles dans la tempête*. Rapport à la mission à l'ethnologie, Ministère de la Culture, Direction de l'Architecture et du Patrimoine.
- Denhez, Frédéric, 2007. *La nature, combien ça coûte ? Pourquoi l'écologie n'est pas l'ennemi de l'économie*. Delachaux et Niestlé ed. 223p.
- Department of commerce (DOC), National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA),1993. "Natural Resource Damage Assessments Under the Oil Pollution Act of 1990", *Federal register*, Proposed Rules, VOL 58, N°10.
- Epstein Aude-Solveig, 2010. « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne]*, *Hors-série 8* | octobre 2010
- Erné-Heintz, 2010. *Les risques : subir ou prévenir ?* Ellipses ed., 153 p.
- Feuillette, S., A. Levrel, S. Blanquart, O. Gorin, G. Monaco, B. Penisson, S. Robichon, 2015. « Évaluation monétaire des services écosystémiques. Un exemple d'usage dans la mise en place d'une politique de l'eau en France », *Nature Sciences, Sociétés* n°23, vol 1, pp 14-26
- Fourcade, M., 2011a. "Price and Prejudice: On Economics and the Enchantment (or Disenchantment) of Nature" dans *The Worth of Goods: Valuation and Pricing in the Economy*, Ed. by Jens Beckert and Patrik Aspers, 360p
- Fourcade, M., 2011b. « Cents and sensibility : Economic valuation and the Nature of « Nature » ». *American Journal of Sociology* vol 116, n°6 (may 2011), pp.1721-77
- Gilbert, C., 2004. « Marées noires : le risque et l'ordinaire. » *Natures, Sciences, Sociétés* 12, n°2, pp 133-134.
- Girin, M. et C. Rousseau, 2002. « La responsabilisation des acteurs d'une pollution marine par hydrocarbures », conférence internationale *Pour des mers plus sûres et plus propres : Les leçons techniques de l'Erika et des autres accidents maritimes*, Brest.
- Girin, M., et Daniel Roy. 2000. « Limites et financement de la restauration après une pollution accidentelle. » Colloque *Restauration des écosystèmes côtiers*, Brest.
- Girin, M., 2000. "Impact on tourism of a major biodiversity catastrophe: an example of the interrelation of the communication society with environmental economics." Les entretiens de Port-Cros, Port-Cros.
- Godard, O. et Y. Laurans. 2004. Evaluating environmental issues - Valuation as co-ordination in a pluralistic world. Cahiers du laboratoire d'économétrie de Polytechnique, cahier n°2004-024
- Godard, O., 2004 (a). *Autour des conflits à dimension environnementale. Évaluation économique et coordination dans un monde complexe*. Cahiers du laboratoire d'économétrie de Polytechnique, cahier n°2004-006
- Godard, O., 2004 (b). *De la pluralité des ordres, les problèmes d'environnement et de développement durable à la lumière de la théorie de la justification*. Cahiers du laboratoire d'économétrie de Polytechnique, cahier n°2004-013

- Godard, O., 1998, « Le principe de précaution : renégocier les conditions de l’agir en univers controversé. », *Nature sciences Sociétés*, vol. 6, n°1, pp. 41-45.
- Godard, O., 1995. *Théorie et pratique de la mise en œuvre du principe Pollueur Payeur : aspects économiques, sociologiques, institutionnels et politiques*. Rapport final de la Société de mathématiques appliquées et de sciences humaines (SMASH) au Ministère de l’Environnement, Paris.
- Godard O., 1990. "Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel", *Revue économique*, 41(2), pp. 215-42.
- Granjou, C. 2003. « L’expertise scientifique à destination politique », note de recherche, Cahiers internationaux de sociologie, Vol. CXIV, pp. 175-183, 2003.
- Hache, E. et B. Latour, 2009. "Morale ou moralisme? Un exercice de sensibilisation" *Raisons politiques* n° 34, mai 2009, p. 143-146.
- Harrison, G. W., 2002. *Contingent Valuation Meets the Experts: A Critique of the NOAA Panel Report*.
- Hay, J. et J. Boncoeur (dir.), 2006. *Analyse économique du système international CLC/FIPOL comme instrument de prévention des marées noires*. Thèse de doctorat Mention Sciences Economique, septembre 2006. Université de Bretagne occidentale, École doctorale des sciences de la mer, Centre de Droit et d’Économie de la Mer
- Helton, D. and Tony P. Paper. 1999. “Putting response and natural resource damage costs in perspective”. ID 114, 1999 International Oil Spill Conference.
- Hermitte M.-A., 1990. « Le concept de biodiversité biologique et la création d’un statut de la nature » in *Droit de l’environnement* n° 142, n° spécial « Risques environnementaux et expertises », pp. 308-313.
- Honneth, A., 2000. *La lutte pour la reconnaissance*. Cerf, 240p (traduction française de l’édition allemande de 1992).
- IFEN, 2001. « Erika : éléments d’évaluation des dommages » (par Delache, X. et A. Erhard-Cassegrain). IFEN : *Les données de l’environnement*, n° 68 (4p)
- IFREMER-UBO, 1984. *Coût social de la pollution par les hydrocarbures, l’exemple de l’Amoco Cadiz*. Rapport économiques et juridiques de l’IFREMER n°1
- In Line, « L’affaire Amoco », *marée noire en Bretagne*. Émission de 52 min. Rennes.
- Itçaina X. et Weisbein J., 2011. *Marées noires et politique : Gestion et contestations de la pollution du Prestige en France et en Espagne*. Editions L’Harmattan, 294 p.
- Jeanneau L. et S. Lernould, 2008. *Les Nouveaux Militants*, Ed Les petits matins, 256p.
- Kernalegenn T. 2006. *Luttes écologistes dans le Finistère : les chemins de l’écologie (1967-1981)*. Fouesnant : Yoran Embanner, 315 p.
- Laé, J.-F., 2004. « Entre la loi et les gestes ordinaires : la jurisprudence », *Carnets de bord* n°7, pp 12-19.
- Lacroix V. et E. Zaccai (dir), 2008. « Quarante ans de politique environnementale en France : évolutions, avancées, constante ». *Revue Française d’Administration Publique de l’ENA*, N°132, 2010, pp. 205-232

- Lafaye C., Moody M. et Thévenot L., 2000, " Forms of valuing nature: arguments and modes of justification in French and American environmental disputes", in Lamont M. et Thévenot L. (eds.), *Comparing Cultures and Politics : Repertoires of Evaluation in France and the United States*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Lafaye C., 2000 " Gouvernance et démocratie : quelles reconfigurations ? ", dans Andrew C. et Paquet G. (eds.), *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa
- Lafaye, C. et L. Thévenot, 1993. « Une justification écologique ? Conflits dans l'aménagement de la nature », *Revue Française de sociologie* XXXIV, pp495-524.
- Lanaspeze, B., 2007. « L'écologie profonde est-elle un humanisme ? », *Mouvements*, en ligne : <http://www.mouvements.info>
- Langumier, J., 2008. « Appropriations locales de la tragédie collective. Approche ethnologique des inondations de novembre 1999 à Cuxac d'Aude », *Développement durable et territoire*, dossier 11, « catastrophes et territoires ».
- Larrère, C. et R. Larrère, 1997. *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*. Paris : Aubier, 355p.
- Larrère, R., 1990. « Usages sociaux de la nature. » in *Agriculture, environnement et société*. Actes du séminaire, octobre 89-juin 90. ARRES – LASA. Pp 179-184.
- Latour, B., 1999. *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*. Paris : La Découverte, 382p.
- Latour, B., 1995. « Moderniser ou écologiser ? A la recherche de la "septième" cité. » CSI, Ecole des Mines de Paris, *Ecologie Politique* n°13, pp 5-27.
- Laubier, L. (dir.), 2007. *La marée noire de l'Erika. Quelles conséquences écologiques ?* Paris, Institut océanographique. 128P
- Laurans, Y., 2001. "L'évaluation économique de la théorie à la pratique : l'expérience des SDAGE en France", *Natures sciences sociétés* vol. 9, no2, pp. 17-28.
- Lavenue, J.-J., 2004. « Pour une responsabilité du propriétaire de la cargaison et des acteurs engagés dans l'activité de transport par mer des hydrocarbures?", Actes du 5ème colloque Mondial sur la pollution des Mers, Le Pirée, 29 septembre - 2 octobre 2004, pp. 239 à 264 .
- Le Corre, L., 2002. « Marée noire de l'Erika : vers une réparation du préjudice écologique ? ». *Droit de l'Environnement* n°97, avril 2002/3.
- Le Démézet, M. et B. Maresca, 2000. *La protection de la nature en Bretagne. LA SEPNEB (1953-2003)*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 239p.
- Le Garrec, Nicole et Félix, 1978. *Mazoutés aujourd'hui...* : France. Documentaire 28 min.
- Le Tacon, Jean-Louis 1982. *Brisures d'abers*. Documentaire (Cinémathèque de Bretagne)
- Leroy M. et L. Mermet, 2014. « La gestion patrimoniale : innovations et limites de vingt-cinq ans de recherche d'une gestion concertée de l'environnement rural », dans : Charles L., H. Lange, B. Kalaora, F. Rudolf (dir), *Environnement et sciences sociales en France et en Allemagne*, Paris : L'Harmattan, pp 389-410

- Letourneau A., 2010. « Pour une éthique de l'environnement inspirée par le pragmatisme : l'exemple du développement durable ». *VertigO vol°10*
- Lévêque, C., 2007. « A propos de l'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire : l'économie de l'environnement à l'épreuve des faits », *Natures Sciences Sociétés n°15*, 77-80.
- MacAlister E. and Partners Ltd, 2001. *Study on the valuation and restoration of damage to natural resources for the purpose of environmental liability - final report for European Commission Directorate - General Environment, Economics for the environment consulting Ltd.*
- Martin G. et Neyret L., 2012. *Nomenclature des préjudices environnementaux*. LGDJ 2012.
- Mathieu, L., 2001. « La légitimation de la cause humanitaire : un discours sans adversaires. », *Mots n°65*, pp. 9-27.
- Mathieu, L., 1999. « La participation des médias à l'émergence des mouvements sociaux : le cas de SOS-Racisme », in *Réseaux n°98*, pp. 121-152.
- McCammon, M., 2003. "Management of Economic and Environmental Recovery: The Exxon Valdez Oil Spill Trustee Council." *International Scientific Seminar: Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega, 2003
- Mermet, L., Y. Laurans et T. Leménager, 2014. Tools for what trade? Analysing the Utilisation of Economic Instruments and Valuations in Biodiversity Management. *AFD*, 343p.
- Mermet, 2014a. « Conserver et restaurer la biodiversité : un problème d'action stratégique ». in M. Gauthier-Clerc, F. Mesléard, J. Bblondel, *Sciences de la conservation*, De Boeck ed.(pp 223-230)
- Mermet L., 2014b. « Les paradigmes contradictoires de l'action organisée en matière de conservation de la biodiversité » in M. Gauthier-Clerc, F. Mesléard, J. Bblondel, *Sciences de la conservation*, De Boeck ed.(pp 223-230)
- Mermet, L. et al., 2005 « L'analyse stratégique de la gestion environnementale : un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement. » *Natures Sciences Sociétés 13*, pp127-137.
- Mermet L., 2003. « Les porteurs de projets face à leurs contradicteurs : six critères pour évaluer la concertation » in *Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, quels rôles et quelles perspectives en matière de concertation ?* Séance n°10 (juin 2003) du programme de recherche coordonné par le MEDDAT : Concertation Décision Environnement.
- Mermet. L. coord., 2003. *Concertations orchestrées ou négociations décisives ? tome 2 : comptabiliser les enjeux pour éclairer les processus*. Rapport final du programme « Concertation, Décision et Environnement »
- Mermet, L. et C. Henry (dir), 1989. *La nature, jeu de société. Une analyse stratégique pour la gestion de l'environnement*. Thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences de la gestion, Université Paris IX Dauphine, UER Sciences des organisations.
- Milanesi, J., 2008. « La nature mise à prix », *Economie politique n°38*.
- Milanesi, J., Contamin, B. dir, 2007. *La méthode d'évaluation contingente en question. Critique, requalification et illustration par la mesure de la demande en assainissement à Moshi (Tanzanie)*. Thèse pour le doctorat ès sciences économiques, université de Pau et des Pays de l'Adour.

- Morin, E., 1994. « Sur l'interdisciplinarité », Bulletin Interactif du Centre International de Recherches et Études transdisciplinaires n° 2, URL <http://nicol.club.fr/ciret/bulletin/b2c2.htm>.
- Narcy, J.-B., 2004. *Pour une gestion spatiale de l'eau*. Bruxelles.: EcoPolis n°4, P.I.E.-Peter Lang, 342p.
- Neyret L., 2008, « L'actualité de la réparation des atteintes à l'environnement, entre droit commun et droit spécial », Atelier International, *Droit et Environnement : Regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature*, 3 et 4 décembre 2008 à l'UNESCO, Paris.
- Nihouarn, Alix, 2006. *Evaluation des dommages aux milieux aquatiques : réflexions pour une nouvelle approche prenant en compte le dommage écologique*. ONEMA. Texte présenté à un colloque de la Cour de Cassation, 2006. (http://www.courdecassation.fr/formation_br_4/2007_2254/texte_m_nihouarn_10480.html)
- O'Neill J., 2008. « Values, well-being and compensation », Atelier International, *Droit et Environnement : Regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature*, 3 et 4 décembre 2008 à l'UNESCO, Paris.
- Point, P., 1998. « La place de l'évaluation des biens environnementaux dans la décision publique », *Économie publique* n°1, pp 13-45
- Pollak M., 1992. « L'entretien en sociologie », *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*. Paris, CNRS, Les Cahiers de l'IHTP n°21. <http://www.ihtp.cnrs.fr/spip.php%3Farticle211.html>
- Potier, Jo. 1978. *Du pétrole mais pas d'idées*. Film de 13 min 04, Cinémathèque de Bretagne
- Power Michael, 1997, *The Audit Society. Rituals of Verification*, Oxford, Oxford University Press.
- Quéré L., 2012. « Le travail des émotions dans l'expérience publique. Marées vertes en Bretagne » in : *L'expérience des problèmes publics*, Paris, Editions de l'EHESS
- Quéré E. et G. Collin, 2000. *Bilan du dispositif de conseil technique sur les littoraux pollués par le fioul de l'Erika - départements de Loire Atlantique et de Vendée*. Bretagne Vivante, Brest, 90 pp. + annexes
- Rapport (dit) Jégouzo , 2013 : « *Pour la réparation du préjudice écologique* », rédigé par le professeur Yves Jégouzo à la demande de Christiane Taubira, remis le 17 septembre 2013.
- Réaubeur Marcel, 1978. *La mer en noir*. Documentaire (Cinémathèque de Bretagne)
- Réaubeur, Marcel 77. *Polmar news*. Documentaire (Cinémathèque de Bretagne)
- Région Pays de la Loire, 2003. « Pourquoi les régions maritimes peuvent et doivent trouver leur place dans le système de sécurité maritime ». communiqué de presse Com-03028 au séminaire européen *Les Régions et la sécurité maritime* - Nantes - 13 et 14 octobre 2003.
- Rémond-Gouilloud M., 1990. « Définition du préjudice écologique et ineffectivité du droit » in *Agriculture, environnement et société*. Actes du séminaire. ARRES – LASA. Pp 211-220.
- Richard-Ferroudji, Audrey, 2011. « Limites du modèle délibératif : composer avec différents formats de participation », *Politix* 2011/4 (n° 96), p. 161-181.
- Richard -Ferroudji Audrey, 2008, dir. Thévenot, L. *L'appropriation des dispositifs de gestion locale et participative de l'eau. Composer avec une pluralité de valeurs, d'objectifs et d'attachements*. Thèse EHESS, soutenue le 17 mars 2008

- Ricoeur, P., 1994. « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique ». *Esprit* n°11, pp28-48.
- Ricoeur, P., 2005. *Parcours de la reconnaissance. Trois études*. Paris : Stock. 396p.
- Rochard Y. 2005. *L'affaire Amoco*. Ed Ar Men. 224 p.
- Sagoff, Mark, 1994. "Four dogmas of environmental economics". *Environmental Values* 3:285-310.
- Salles J.M., 2010. « Évaluer la biodiversité et les services écosystémiques : pour quoi faire ? ». Document de Recherche du LAMETA - DR n°2010-17
- Sardan (de), O., 1995. « La politique du terrain », *Enquête, Les terrains de l'enquête*. En ligne : <http://enquete.revues.org/document263.html>.
- Sénat, 2000. Rapport d'information n° 441, fait au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner l'ensemble des questions liées à la marée noire provoquée par le naufrage du navire « Erika », de proposer les améliorations concernant la réglementation applicable et de définir les mesures propres à prévenir de telles situations, TOME I, M. Henri de Richemont. 27 juin 2000.
- Sénat, 1978. *La catastrophe de l'Amoco Cadiz* - Rapport de la Commission d'enquête du Sénat n°486, juin 1978
- Signolet, P. et Jo le Guen, 2002. « Marées noires : le naufrage des Droits de l'Homme ? » Documentaire vidéo (52 minutes) réalisé par Pascal Signolet. La Compagnie des Taxi-Brousse.
- Silva-Castañeda, Laura 2012. A forest of evidence: third-party certification and multiple forms of proof – a case study on oil palm plantations in Indonesia. *Agriculture and human values* 29: 361-370.
- Sukhdev P. (coord), 2009. *TEEB – The Economics of Ecosystems and Biodiversity for national and international Policy Makers*. Report hosted by United Nations Environment Programme, Sukhdev P. (coord).
- Swanson T. and A. Kontoleon, 2003. *What is the role of environmental valuation in the courtroom ? The US experience and the proposed EU directive*. Environmental Law Alliance Worldwide. Copyright 2003. www.elaw.org/resources/text.asp?id=2039
- Synthèse des Rencontres Scientifiques Internationales à Brest, Centre des Congrès, Le Quartz, 15 – 17 octobre 1998. *20 ans après l'Amoco Cadiz*. Université de Bretagne Occidentale. 522 p.
- Thebaud O., Cariou P., Hay J., et al. 2003. *Les pollutions marines accidentelles : évaluation économique et mécanismes incitatifs de prévention*. Rapport final du projet. Programme National d'Environnement Côtier.
- Thébaud O., P. Cariou, J. Hay, J. A. Pérez Agúndez, 2003, Les pollutions marines accidentelles : évaluation économique et mécanismes incitatifs de prévention, rapport final du projet CEDEM-IFREMER, Programme National D'environnement Cotier (PNEC)
- Thébaud, O., D. Bailly, J. Hay, José Pérez. 2003. « The cost of oil pollution at sea: an analysis of the process of damage valuation and compensation following oil spills ». International Scientific Seminar: *Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega, 7-8 March, 2003
- Thévenot, Laurent, 2015, "Certifying the world. Power infrastructures and practices in economies of conventional forms", in Aspers, Patrick and Nigel Dodd (eds.), *Re-Imagining Economic Sociology*. Oxford: Oxford University Press, pp. 195-223.

- Thévenot, L., 2014, "Voicing concern and difference. From public spaces to common-places", *European Journal of Cultural and Political Sociology*, 1(1) 7-34.
- Thévenot, L., 2007. « Reconnaissances, avec Paul Ricoeur et Axel Honneth », in Delacroix Christian, Dosse François, Garcia Patrick (dir.), *Paul Ricoeur et les sciences humaines*, Paris, La Découverte, pp. 127-143
- Thévenot, L., 2006. *L'action au pluriel. Sociologie des régimes d'engagement*. Paris : La Découverte, 312p.
- Thévenot, L., 1997, "Un gouvernement par les normes; pratiques et politiques des formats d'information", in Conein, B. et Thévenot, L. (dir.), *Cognition et information en société*, Paris, Ed. de l'EHESS (Raisons Pratiques 8), pp. 205-241.
- Thévenot, L., 1996 a. « Mettre en valeur la nature, Disputes autour d'aménagements de la nature, en France et aux Etats-Unis », *Autres Temps : Cahiers d'éthique sociale et politique*, n°49, pp.27-50.
- Thévenot, L., 1996 b. « Stratégies, Intérêts et justifications, à propos d'une comparaison France - Etats-Unis de conflits d'aménagement ». *Techniques Territoires et Sociétés* n°31, Ministère de l'Équipement, pp. pp.127-149.
- Thévenot, L., 1995. « Émotions et évaluations dans les coordinations publiques », in Paperman P. et Ogien R. (eds.), *La couleur des pensées. Émotions, sentiments, intentions (Raisons pratiques n°6)*. Paris : Ed. de l'EHESS , pp.145-174.
- Theys J.(coord), 1998. *L'environnement au XXIe siècle – Volume I : les enjeux*. Cahiers du GERMES, GERMES ed.
- Theys, J., 2002. « La Gouvernance, entre innovation et impuissance. Le cas de l'environnement ». *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 2 | 2002, mis en ligne le 01 novembre 2003,
- Tracou, A. 2000. « *Une sale histoire* », Documentaire réalisé pour Arte
- Union des Villes du Littoral Ouest-Européen (UVLOE), 1979. *La pollution marine par les hydrocarbures*. Actes du colloque international, Brest.
- United Nations University, 1996. *The long road to recovery: Community responses to industrial disaster*. Edited by James K. Mitchell. En ligne : <http://archive.unu.edu/unupress/unupbooks/uu21le/uu21le01.htm> : "8 The Exxon Valdez oil spill, Alaska" par Nancy Y. Davis
- United States Department of the Interior, 2009. *Synthesis : three decades of research on socioeconomic effects related to offshore petroleum development in coastal Alaska*. Stephen R. Braund et Jack Kruse editors.
- United States Court of Appeals for the district of Columbia circuit, 1992. *Amoco Cadiz. Le jugement de la cour d'appel de Chicago*. Rédigé par le Greffe de la Cour d'appel du 7^e circuit. Document du Syndicat mixte de protection et de conservation du littoral nord-ouest de la Bretagne..
- Vautier René, 1978. *Marée noire, colère rouge*. Documentaire long métrage (Collections de la Cinémathèque de Bretagne) 54 min.
- Veillon D., 1992. « Technique de l'entretien historique », *La bouche de la vérité ? La recherche historique et les sources orales*. Paris, CNRS, Les Cahiers de l'IHTP n°21. <http://www.lhtp.cnrs.fr/spip.php%3Farticle211.html>

Vialard, A., 2003. « Faut-il réformer le régime d'indemnisation des dommages de pollution par hydrocarbures ? », Association Française du droit maritime : http://www.afcan.org/dossiers_juridiques/indemnisation.html

Vitalis, A. (dir.), 2001. *Le rôle d'Internet dans les crises et controverses environnementales – le cas de la marée noire de l'Erika*, Rapport de recherche au programme « Concertation, Décision et environnement » du MEEDDAT.

Vitalis A., 2004. « Les techno-réseaux en temps de marée noire : des outils de mobilisation et d'expression citoyennes ». In: Quaderni. N. 55, Automne 2004. L'État et les collectivités locales face aux techno-réseaux. pp. 75-84.

Wanko, H., 2003. « Sous-optimalité de l'indemnisation des victimes des pollutions maritimes : cas des marées noires en Europe ». Colloque international du réseau Monder, 23-26 novembre 2003, Buenos-Aires (Argentine) : *Gestion des risques énergétiques et environnementaux*

Autres ressources consultées lors des études de cas :

Marée noire de l'Amoco Cadiz

Association Mor Glaz : <http://www.morglaz.org/>

Chansons : Glenmor : « Ils se meurent nos oiseaux », 1967 ; Tri Yann, "Le soleil est noir", 1978 ; Alain Barrière, « Amoco », 1978 ; Alan Stivell ; Ar Sonerien Du ; Gilles Servat ; etc

« wiki » lancé par la ville de Brest à l'occasion du trentenaire de la marée noire de l'Amoco Cadiz : https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Amoco_Cadiz

Articles de presse parus dans les journaux locaux : *Le Trégor*, *Le Télégramme*, *Ouest France* ainsi que les poèmes et pamphlets proposés par les acteurs

Anonyme, 1988. Revue de presse « Procès de l'Amoco Cadiz ». Cabinet du Président du Conseil Général des Côtes-du-Nord.

Institut National de l'Audiovisuel (INA) – documents disponibles sur les marées noires : <http://www.ina.fr/archivespour tous/index.php?vue=corpus&code=c0524220088#> Dont :

- L'Émission « Les dossiers de l'écran » : Images des pétroliers : Torrey Canyon, Olympic Bravery, Boehlen, Amoco Cadiz et nettoyage des plages. 27/06/1978 - 00h41m49s. source : INA
- [Amoco Cadiz](#) IT1 20H TF1 - 17/03/1978 - 00h05m29s Naufrage du navire pétrolier l'Amoco Cadiz au large de Portsall dans le Finistère,
- [Amoco Cadiz](#) : T1 20H TF1 - 17/03/1981 - 00h02m19s. À l'occasion du procès de l'Amoco Cadiz, images de la marée noire
- [Images des pétroliers](#) ; Les Dossiers de l'écran A2 - 27/06/1978 - 00h41m49s. Montage d'archives retraçant le naufrage des pétroliers Torrey Canyon (mars 1967), Olympic Bravery (janvier 1976), Boehlen (octobre 1976), Amoco Cadiz (mars 1978) et nettoyage des plages.
- [Le Beau Combat](#), un documentaire France 3 qui retrace les 14 années de procédures judiciaires contre la société Amoco après le naufrage de l'Amoco Cadiz de 1978... diffusé le samedi 4 novembre 2006

Cinémathèque de Bretagne

Rapports scientifiques et économiques réalisés à l'époque sur la marée noire, notamment dans les articles de la revue *Penn Ar Bed* entre 1976 et 1982 ;

Notes internes du Syndicat Mixte et de l'UVLOE, note interne de F. Bonnieux et P. Rainelli pour la direction de l'INRA ; notes et écrits personnels des personnes rencontrées.

Henry, J.-B., 1987. Déposition à Chicago, le 9 février 1987 : « transcript of proceedings before the honorable frank J. McGarr » in the United states district court, Northern district of Illinois, eastern division.

Documents consultés sur la marée noire de l'Erika :

Chansons : Yvon Etienne : disque " Kig Ha Farz" , fev 2006 : « foutu rafiot » ; Debout sur le zinc, « Marée noire » ; Gilles Servat ; Slem ; etc. <http://scaustin.club.fr/Maree/doc/chants.htm> ; ...

Jugements Erika : de la 11ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris le 16 janvier 2008 ; de la cour d'appel – 2010 ; de la cour de cassation - 2012

Extraits des conclusions civiles de Total – version finale du 13 juin 2007

Blog de Faro et Gozlan, avocats impliqués dans le procès de l'Erika : <http://www.affaire-erika.org/blog/>

Site internet des régions parties civiles au procès de l'Erika : www.proces-erika.org

Articles de presse parus entre décembre 1999 et aujourd'hui (presse écrite et Internet) : *Le Monde*, *Ouest-France*, *Libération*, *Le Figaro*, *Le Télégramme*, *Le Trégor*, *Nouvel Obs*, *Le Marin*, *La Tribune*, *actu-environnement.com*, *Journal de l'environnement*, etc ;

Le procès de l'Erika est très suivi et commenté. Cf notamment les articles du *Journal des Accidents et Catastrophes* (CERDACC) en ligne : www.jac.cerdacc.uha.fr

Sites internet abritant des informations sur la marée noire de l'Erika et les dommages, la régulation des marées noires et l'actualité du procès de l'Erika : <http://www.mareenoire.info/> ; www.coordmarenoire.net , www.lpo.fr (Poèmes, expressions artistiques plastiques, témoignages d'enfants et de bénévoles) ; mareenoire.info ; <http://www.bretagne-vivante.org/> , <http://robindesbois.org/> , <http://www.keepitblue.net/> (site de Jo le Guen), http://www.planetecologie.org/search/SITES_M/D/Des3.htm ; Vigipol : www.littoral-coastlines.com ; <http://radioerika.free.fr/profile.html> ; <http://collectif.littoral.free.fr/new/radioerika/radioerika.htm> ; radiophare : www.radiophare.net

Prestige

http://wikimonde.com/article/Naufrage_du_p%C3%A9trolier_Prestige

plateforme Nunca Mais : <https://plataformanuncamais.wordpress.com/>

Articles de presse

Bonnieux, F. et P. Rainelli, 2003. « Economic, social and environmental effects of the Prestige spill. Lost recreation and amenities: the Erika spill perspectives ». International Scientific Seminar: *Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega.

Conseil économique et social régional Aquitaine, 2004. *La pollution du Prestige en Aquitaine un après*. Groupe « Pollution du Prestige », présidé par Raymond Meroni ; rapporteur : Jean-Claude Tessier.

Dutruy, S. et J.-Y. Hamon, 2004. *Expertise du rôle et du fonctionnement des services déconcentrés du ministère dans la gestion de la crise engendrée par le naufrage du Prestige*. Rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées n° 2003-0214-01.

Surís Regueiro, J. and M. D. Garza Gil. 2003. "Evaluation of direct and indirect damages. Methodology and work programme for the prestige case." Document prepared for the International Scientific Seminar: *Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega, 7-8 March, 2003.

Vázquez Rodríguez, M. X. and A. P. Blanco. 2003. "Losses associated with the deterioration of the natural heritage". International Scientific Seminar: *Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega, 7-8 March, 2003

Vázquez Rodríguez, M. X. and A. P. Blanco. 2003. *Economic effects of the catastrophe of the Prestige : An advance* (<http://www.ceida.org/prestige/Documentacion/efectoseconPresgccg.pdf>)

DeepWater Horizon

Anonyme, 2005. *Draft damage assessment and Restoration plan for the September 22, 2002, Oil Spill at North Pass in the Mississippi River Delta*, Plaquemines Parish, Louisiana. National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Fish and Wildlife Service, Louisiana Oil Spill Coordinator's Office, Office of the Governor, Louisiana Department of Natural Resources, Louisiana Department of Wildlife and Fisheries, Louisiana Department of Environmental Quality.

Articles de presse

Exxon Valdez

<http://www.evostc.state.ak.us/>

Carson, Richard T., and Robert C. Mitchell, Michael Hanemann, Raymond J. Kopp, Stanley Presser, Paul A. Ruud. 2003. "Contingent valuation and lost passive use : damages from the Exxon Valdez Oil Spill." International Scientific Seminar: *Economic, social and environmental effects of the Prestige oil slick*, organised in Santiago de Compostela by the Consello da Cultura Galega, 7-8 March, 2003.

Harrison, G. W. 2006. *Assessing Damages for the Exxon Valdez Oil Spill*, University of Central Florida : College of Business Administration, Working Paper

Mills, Michael J. 1992. *Alaska sport fishing in the aftermath of the Exxon Valdez oil spill*. Alaska Department of Fish and Game, Division of Sport Fish, Anchorage, Alaska : Special publication no. 92-5.

Références juridiques générales et sites internet

Au niveau national et européen

Assemblée nationale : Dossier "Pollution marine" (lois relatives à la pollution marine, Naufrages de l'Evoli sun et de l'Erika) - <http://www.assembleenationale.fr/dossiers/polmar.asp>

Charte de l'environnement 2005

Commission européenne : http://europa.eu.int/comm/environment/water/consult_marine.htm et <http://europa.eu.int/scadplus/>

Livre blanc sur la responsabilité environnementale, Commission des communautés européennes, Bruxelles, 9 février 2000

Directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité Environnementale

Directive Cadre sur l'Eau : directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Commission Européenne, sécurité maritime : Paquets Erika I, II et III

Propositions de directive pour la sécurité maritime (succession de propositions de texte) et stratégie

L 332/1I. « Décision n°2850/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle », *Journal officiel des Communautés européennes*.

ONCFS - Barèmes de valeur du gibier : <http://www.oncfs.gouv.fr/Textes-juridiques-relatifs-a-la-chasse-ru291/Bareme-de-la-valeur-du-gibier-news1330>

Conventions internationales

Conventions internationales concernant le trafic maritime - Textes : <http://www.lexmaritima.net/conventions.htm> ; <http://www.comitemaritime.org/home.htm>

Régime CLC-Fipol - Documents officiels : www.fr.iopcfund.org/

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 2005. « Le fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages liés à la pollution par les hydrocarbures doit être mis en place en mars 2005 » Communiqué de presse.

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 2001. *Textes des Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*.

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Rapport annuel 2003.

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 2003. *Les FIPOL : 25 années d'indemnisation des victimes de sinistres liés à la pollution par les hydrocarbures*.

Organisation internationale du transport maritime pétrolier : <http://www.itopf.com/>

Organisation maritime internationale. 2003. « Adoption de l'acte final et des instruments, recommandations et résolutions qui résulteront des travaux de la conférence protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ». Texte adopté par la *Conférence internationale sur la création d'un fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, Point 8 de l'ordre du jour, LEG/CONF.14/20

Barandiaran, J. M., 2003. "The international regime on liability and compensation for oil pollution damage: recent developments". Colloque *Lessons learnt after the Prestige*, the International Oil Pollution Compensation Funds 1971 and 1992. Catania, Italy

Aux Etats-Unis

Législations en vigueur : Oil Pollution Act (OPA) et CERCLA

National Oceanic and Atmospheric Administration, NOAA, www.darp.noaa.gov ; <http://www.lib.noaa.gov/>

National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 2004. *Command Oil Spill : Final Restoration Plan and Environmental Assessment*, United States Fish and Wildlife Service, California Department of Fish and Game, California Department of Parks and Recreation, California State Lands Commission.

Autres sites internet

CEDRE (www.cedre.fr) : Documents publics : CD d'archives sur la marée noire de l'Erika fait par le CEDRE, dossier pédagogique sur les marées noires et poster

Conseil économique et social : http://www.conseil-economique-et-social.fr/ces_dat2/2-3based/base.htm

Ifremer : <http://www.ifremer.fr/francais/index.php>

Ministère de l'Environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Programme scientifique de suivi des conséquences de l'Erika : <http://www.suivi-erika.info/index.php>

Chansons citées dans le document – paroles ici : <http://perso.orange.fr/chansons.ecolo/Base.htm>

Annexes

Entretiens réalisés

Récapitulatif des acteurs rencontrés sur chaque cas

	Cas de l'Amoco Cadiz : 1978 - 1992	Cas de l'Erika : 1999 - 2010
Collectivités publiques	Collectifs d'élus locaux et départementaux : les CCV, regroupés ensuite dans le Syndicat Mixte	Collectif des régions littorales : AIOLS communes de la côte bretonne et îles
Associations de protection de l'environnement	La SEPNB, largement composée d'universitaires	La LPO Bretagne Vivante (ex SEPNB) conservateur de réserve naturelle
Activités économiques	ostréiculteurs	Paludiers : d'un côté ceux liés à la coopérative et, de l'autre, au syndicat
Autres collectifs	CAMN	CAMN, radiophare
Scientifiques	Économistes de l'INRA (Rennes), universitaires de Brest,	Économistes de l'INRA (Rennes), universitaires de Brest, CEDRE, IFREMER
Autres	Des journalistes, auteurs de documentaires (vidéo) et de livres	

Liste des personnes rencontrées : personnes ressources et témoins sur les deux études de cas

ROGER ABIVEN, conseiller municipal à Brest, groupe des élus verts ; président de AE2D - Agir pour un Environnement et un Développement Durables

PATRICIA ANDUREAU, salariée de la LPO 44

MME ARIBERT, DIREN Pays de la Loire (lors de la marée noire de l'Erika)

ALPHONSE ARZEL, maire de Portsall et Président du Syndicat Mixte

DIDIER AUBE, paludier à Guérande

DENIS BAILLY : Economiste au centre d'études du droit de la mer, université de Brest

ALAIN BALAY, paludier à Guérande

CATHERINE BASTIEN-VENTURA : CNRS, département environnement et développement durable – Ancienne de la DPPR du MEDD

BENOIT BONNEL, conchyliculteur et CAMN St Nazaire

FRANCOIS BONNIEUX : INRA Rennes, Unité d'économie et sociologie rurales

YVON BONNOT, Président de l'ANEL ; maire de Perros-Guirrec

LAURENT BOUINEAU, paludier à Guérande

JOËL BOURLESSE, bénévole pour la LPO 44

MICHEL BRIAND, Vice-président à Brest Métropole Océane, en charge de l'Economie sociale et solidaire et de l'aménagement numérique du territoire.

YVES BRIEN, maire du Palais, Belle-Île

CAROLINE BRITZ (journaliste Le Marin)

CHRISTIAN BUCHER, fondateur de l'association Mor Glas (Association de citoyens qui défendent l'environnement maritime)

M. CHELLET, président des ostréiculteurs, Le Croisic

FRANÇOIS CALVARIN ET FILS, habitants de Portsall

PHILIPPE DE GRISSAC, vice-président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

PASCAL DONINI, paludier à Batz-sur-Mer

ANNE-LAURE DUGUE : LPO Nationale ; responsable « oiseaux en détresse »

BERNARD FICHAUT, géomorphologue à l'université de Brest

ALAIN GENTRIC, bénévole LPO 44

MICHEL GIRIN, directeur du CEDRE

MICHEL GLEMAREC, professeur d'océanographie biologique à l'Université de Bretagne Occidentale

MICHEL GUENA, mairie de Portsall, Ploudalmezeau

BERNARD GUILLEMOT : Bretagne Vivante - SEPNB, président

XAVIER HANSEN, ostréiculteur près de Ploudalmézeau

JULIEN HAY, économiste au CEDEM – Université de Bretagne Occidentale

CHRISTIAN HAZEBROUCK, CAMN Nantes

YANN HELARY, Vice-président de la région des Pays de la Loire - Président de l'association Arc Atlantique

JEAN-BAPTISTE HENRY, élu local et animateur du Syndicat Mixte

JEAN-CLAUDE HERVE ET SA FEMME, Coordination marées noires (CAMN) Nantes

HUGUES HORNOY, juriste de Bretagne Vivante, Nantes

CHRISTINE JEAN, Observatoire des Marées Noires

MAX JONIN, président de la réserve naturelle de Groix, ancien universitaire

STEPHEN KERCKHOVE, coordinateur des campagnes d'Agir pour l'environnement

TUDI KERNALEGENN, auteur de Luttés dans le Finistère (cf bibliographie)

CLEMENT LAVIGNE : TOTAL, Direction développement durable et environnement, pollutions marines et maritimes

FRANÇOIS LE BORGNE, technicien Radio Le Conquet et maire du Conquet

GILBERT LE BRIS : Commission d'enquête parlementaire sur l'Erika et maire de Concarneau

FRANÇOIS LE CALLO, paludier à Guérande

M. LE COSSEC, adjoint au maire du Croisic, chargé du littoral et de la vie maritime.

MAURICE LE DEMEZET

ALAIN LE GENTIL, paludier

ARIANE LE GOUELLO, Conseil Régional Pays de la Loire, AIOLS

Jo LE GUEN : Association Keep It Blue

GILBERT LE LANN : SG Mer

Morgane LE MOIGNE, Ifremer Nantes (coordination suivi Erika)

CHRISTOPHE LE VISAGE : DIREN Bretagne façade Atlantique, ancien SG Mer

CHANTAL LECLERC, mairie de Batz-sur-Mer

JACKY LEMAIRE, habitant de Belle-Île et journaliste reporter pour Ouest France

JACQUES MANGOLD, directeur de Vigipol

MICHEL MARCHAND, IFREMER

CHRISTOPHE MARQUES, mission Mer du Conseil Régional de Bretagne

JEAN-YVES MONNAT, biologiste et naturaliste, ancien membre de la SEPNEB

JOHANN MORRI, Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances

DENIS ODY : WWF Marseille, responsable missions sur les côtes

OLIVIER PEREON, paludier, coopérative

M. PELTIER ET SA FEMME, habitant de Batz sur Mer

FRANCOIS PITRON : Rivages de France, Directeur

FLORENCE PONCET, CEDRE

CATHERINE PONTTHOREAU, communauté de communes Cap Atlantique

JP RAFFIN, ancien président de l'Observatoire des Marées Noires et universitaire à la retraite

SYLVIE RAVALET : Ministère en charge de l'environnement, Direction de l'Eau

PASCAL RETIVEAU, paludier dans la baie de Bourgneuf

STEPHANE RIALLIN, a coordonné le nettoyage sur Belle-Ile, employé par la CCBI.

GWENAËL RIO, paludier à Guérande

Mme RIVALANT, secrétaire générale de la commune de Mesquer (tel)

YVON ROCHARD, auteur de *L'affaire Amoco* (2005)

BERNARD RUBIN, journaliste au Trégor

SLEM, RENE MULLER, chanteur, St Nazaire

HELENE THOMAS, habitante de Belle-Île et maison de la Nature

MARINE THERY, Conseil Régional Pays de la Loire, montage AIOLS

ANTOINE TRACOU, réalisateur d'un documentaire sur les paludiers face à l'Erika

ANDRE VITALIS : Université de Bordeaux 3 ; professeur et Directeur du Centre d'Etude des Médias

OLIVIER ZABLOSKI, Radiophare

Canevas d'entretien

Il est structuré en 3 modules. Ils sont tous à aborder, mais peuvent l'être dans un ordre adapté selon les personnes : selon leur fonction à l'époque, selon les discussions téléphoniques que nous avons eues avant l'entretien, selon les premiers moments de la rencontre. Les questions ci-dessous sont indicatives, elles ont servi à préparer les entretiens mais ont évolué au fur et à mesure des expériences et en fonction du déroulement de la rencontre avec chaque personne.

Proche

Etes-vous originaire d'ici ?

- De la commune, du « pays », de la région, etc.
- Et votre famille ?
- Depuis combien de temps y vivez-vous ?

Vous vous baladez souvent, sur la plage ? sur la côté ? etc .?

- Quelles sont ou quelles ont été vos activités habituelles ?
- Et les autres habitants ?

Quelle(s) marées noires avez-vous vécu ? Comment c'était ?

Relances : focaliser sur l'Amoco Cadiz

- Où étiez-vous, que faisiez-vous, quand c'est arrivé ?
- Comment l'avez-vous vécu, comment c'était ?
- Quels souvenirs en avez-vous ? Quelles images ? des odeurs ?
- Avez-vous des photos ?
- Qu'est-ce qui vous a le plus gêné ? touché ?

Avez-vous partagé ces sentiments avec d'autres personnes ?

- Quelle a été la première personne à qui vous en avez parlé ? Pourquoi ?
- Partagiez-vous les mêmes sentiments ?

Plan

Et après la marée noire, qu'est-ce qui s'est passé ? Comment ça a été pris ?

- comment ont réagi les communes, le département, ... ? qu'ont fait l'Etat, le FIPOL ?

Comment avez-vous réagi ?

Qu'est-ce que vous avez essayé de faire ?

- Pourquoi ? Qu'est-ce qui vous y a poussé ?
- Qu'en attendiez-vous ? vouliez-vous faire ? Quel était votre but, vos objectifs ?
- Comment vous y êtes-vous pris ?
- Vous êtes-vous « lié », regroupé, avec d'autres personnes ? Quelle sont été les premières personnes avec qui vous en avez discuté, avec qui vous vous êtes entendus ?

Et vous, avez-vous demandé des indemnités ? (votre organisme ?)

- pourquoi ? qu'en attendiez-vous ?
- à qui ? pour quoi / à quel sujet ? combien ?
- Comment aviez-vous calculé ces montants ? ou fait calculer ?

Comment ça s'est passé ?

- A qui avez-vous eu affaire ?
- Comment avez-vous présenté la « demande », votre démarche ? (quels arguments) Pourquoi ?
- Comment ça a été pris ? comment les gens ont-ils réagi ? Pourquoi, selon vous ?
- Ce chiffre que vous avez présenté, vous a-t-il aidé à faire valoir votre demande ? Pourquoi ? dans quelles circonstances ?
- Ou au contraire, vous a-t-il desservi ? Pourquoi ? était-ce le fait de donner une estimation ? le calcul en lui-même ? etc.

au sein de l'action collective : Y avait-il des oppositions sur la manière de réagir ?

- Y avait-il des conflits ? Qui ? Sur quoi portaient-ils ? sur les stratégies d'action, ou davantage sur les motifs ? ou étaient-ce des oppositions de principe ?

- Comment ça s'est passé ? est-ce que ça s'est calmé ? Comment ?
- *Pour les personnes du Syndicat Mixte* : comment avez-vous réussi à rester solidaires ?

RECU HISTORIQUE

Quels effets de vos actions, quels succès, quels obstacles ?

- quels succès de vos actions ou de celles des autres ?
- qu'est-il arrivé aux responsables ?
- quelle réponse a été apportée par rapport à votre ressenti ?

Que reste-t-il aujourd'hui de cette mobilisation ?

- Comment voyez-vous votre démarche de l'époque, aujourd'hui ?
- Ces expériences passées ont-elles permis de changer des choses ?

Si c'était à refaire ? Qu'est-ce qui changerait aujourd'hui ?

- DONT Utilisation chiffre

Public

Quelles étaient vos activités à l'époque ?

- Quelle fonction exercez-vous au sein de ... ? Depuis combien de temps ?
- Quel était le rôle de votre service / organisme ? ses missions ?
- Quels étaient vos partenaires, vos interlocuteurs dans votre travail de tous les jours ? (en interne, en externe : élus (quels niveaux ?) administrations ? associations ? ...)
- Quels étaient les principes qui, selon vous, justifiaient ces missions, sur quoi étaient-elles fondées ? Qu'est-ce qui vous motivait dans votre activité, qu'est-ce qui vous rendait légitime vis-à-vis de vos partenaires, qu'est-ce qui faisait que l'on vous écoutait ?

La marée noire : quel était le problème ? les enjeux, selon vous ?

- Qu'est-ce que vous vous êtes dit ? Qu'est-ce qui vous paraît important dans une marée noire ? Et les dommages écologiques, là-dedans ?
- Un problème moral, éthique ? Quelles valeurs ?

Quelle était la position de votre organisme sur le sujet ?

- Avez-vous émis des critiques, des revendications ? des pétitions ? des TEXTES
- Sur quoi étaient fondées vos prises de positions ?
- Comment les avez-vous défendues ?
- Ont-elles été entendues ? quelle légitimité avaient-elles ? comment l'ont-elles gagnée ?

Sur quoi portaient les débats ? discussions, controverses ?

- Quelles étaient les différentes positions ? les oppositions ? au sujet des dommages écologiques ? qu'ont dit les médias ? Le contexte politique et socio-économique a-t-il beaucoup joué dans la réaction à la marée noire ? (élections législatives, lutte antinucléaire à Portsall, etc.)
- Est-ce qu'il y a eu des réactions qui vous ont choquées ? Etiez-vous « en phase » avec les autres réactions ? Sur quels principes reposaient ces différentes positions ?

- *Pour les personnes qui n'étaient pas du Syndicat Mixte* : que pensez-vous de l'action du Syndicat Mixte ? comment s'y sont-ils pris ? Que pensez-vous des demandes d'indemnisation des communes et de la réaction du juge américain ?

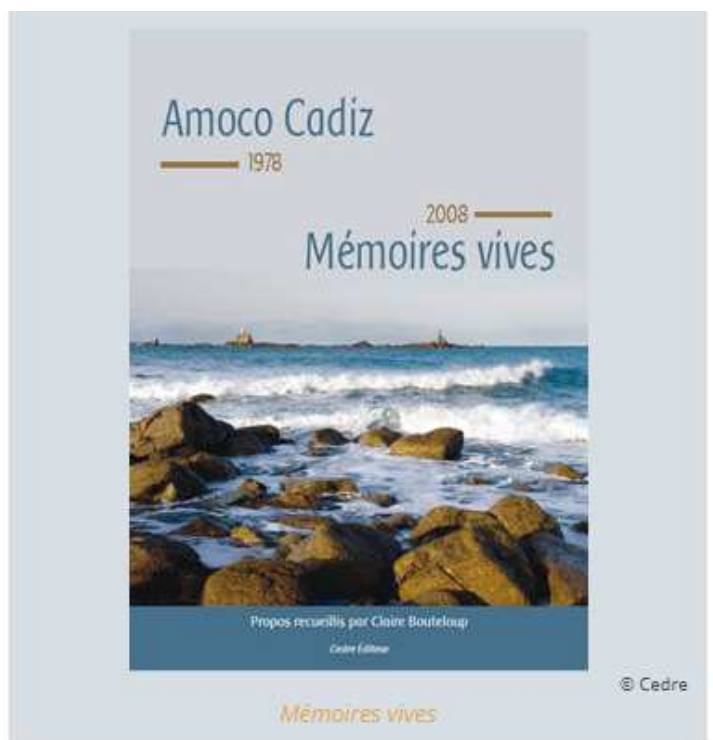
Aujourd'hui, comment voyez-vous le problème (à éclairer selon ce qui aura été dit avant) aujourd'hui ? (avec le procès de l'Erika, etc.)

- Comment voyez-vous l'avenir de la prise en compte des dommages des marées noires ?
- Les réponses de l'Etat et de l'Europe (paquets Erika) vous paraissent-elles satisfaisantes ?

Le récit de l'Amoco Cadiz

Ecrit pendant la thèse, ce récit est édité par le CEDRE en 2008 sur la proposition du directeur de l'époque, Michel Girin, à l'occasion du trentenaire de la marée noire – commémoré également avec, par exemple, des émissions radiophoniques spéciales, la mise en place d'un wiki par la ville de Brest.

Ce récit accorde une place importante aux citations des personnes rencontrées, pour donner à voir le déroulement des événements d'après les acteurs locaux, de la marée noire au tribunal, mais aussi les tentatives des scientifiques et économistes en matière d'évaluation du dommage écologique.



160 pages, (format 245 mm x 175 mm) – www.cedre.fr

Mise en perspective historique des deux cas de marées noires étudiés

Sont proposés ci-dessous quelques éléments illustrant les évolutions du contexte socio-économique et politique pendant la période étudiée, ainsi que les connaissances et pensées qui se développent en matière d'environnement.

LEGENDE

En noir : contexte général en France et à l'international

En gras : événements de marées noires en France et réaction sociales ; grandes évolutions des dispositifs de gestion des marées noires

1960 - 70

1960 : Loi sur les Parcs nationaux

1964 : Loi sur l'eau en France

Avril 1967 : le pétrole du *Torrey Canyon* arrive sur les côtes bretonnes (nauffrage en mars au large des côtes sud de l'Angleterre)

1969 – 1971 : mise en place d'un régime international sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) afin d'indemniser les dommages dus à la pollution par les déversements d'hydrocarbures provenant de pétroliers : la convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation.

Avril 68 : création du Club de Rome

Mars-juin 68 : mouvement de Mai 68

1969 : affaire du Parc de la Vanoise : mobilisation pour le préserver d'un grand projet touristique.

Novembre 1969 : création de l'APPSB, la future Eaux et Rivières de Bretagne

15 juin 1969 : élection de G. Pompidou à la présidence de la République

1970-1975

22 avril 1970 : 20 millions de personnes participent à la première célébration du Jour de la Terre (Earth Day) aux États-Unis, manifestation pour une législation de protection de l'environnement

1970 : fondation de l'Environmental Protection Agency aux États-Unis

1970 : Formation du Comité contre la pollution atomique dans la Hague, en lien avec la construction de l'usine de retraitement de la Hague ; du Comité de sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin en lien avec la future implantation d'une centrale nucléaire à Fessenheim, : première manifestation nationale écologiste suivie d'une occupation du site de deux mois. Premières prises de conscience écologique à la suite de la médiatisation des premières grandes pollutions.

11 mai 1971 : 2 200 scientifiques de 23 pays s'adressent à tous les hommes pour les mettre en garde contre le "danger sans précédent" que fait courir à l'humanité la civilisation industrielle ("message de Menton")

1971 : création du Ministère de l'environnement en France

1971 : Nations unies : Convention de Ramsar sur la protection des zones humides. Nations unies : Lancement du programme MAB (Man And Biosphere) par l'UNESCO, qui donne lieu à la création de Réserves de biosphère en 1976

1971 : au Canada, fondation de Greenpeace, organisation militante écologiste, en même temps qu'une action d'opposition à des essais nucléaires.

1971 : fondation de l'association les Amis de la Terre (premier réseau écologiste mondial)

années 70 en Bretagne : multiplication des conflits sociaux, qui prennent un caractère breton marqué et développent une rhétorique dénonçant une oppression politique (par le centralisme), économique et sociale (par le capitalisme) et culturelle.

.en 1972 : grève du lait et Joint français ;

.conflits écologistes ultérieurs contre la marée noire et le nucléaire.

.essor de la musique bretonne : Alan Stivell, Gilles Servat, Tri Yann, etc. : des concerts, mais aussi des festoù-noz, souvent « de soutien » à une cause « de gauche »

.Multiplication des partis bretons, presque tous situés à gauche voire à l'extrême gauche. L'idée d'autogestion est déclinée sous sa forme politique de l'autonomie. Forte présence du PSU. En 1979, un document de 40 pages élaboré par des scientifiques membres du PSU : le Plan Alter Breton. Il constitue une alternative déjà écologiste et objectivement autonomiste au plan quinquennal du ministère de l'économie et a un

retentissement important chez les militants de tous partis

.Une vague d'attentats à l'instigation de l'armée républicaine bretonne, qui se calmera avec l'arrivée de F. Mitterrand

1971 : le (nouveau) Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (CELIB) présente un « Livre Blanc » (programme complet) pour la Bretagne, qui définit la région comme une « fédération de pays ».

1972 : Nations unies : la première conférence internationale sur l'environnement humain à Stockholm (premier sommet de la Terre) : le « penser globalement, agir localement » de René Dubos ; création du PNUE

Création du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et initiation de la Journée mondiale de l'environnement

Apparition du concept d'écodéveloppement (conférence de Stockholm)

Publication de *Halte à la croissance ?* (ou rapport Meadows, du nom d'un de ses auteurs), sous-titré *Rapports sur les limites de la croissance*, étude soulignant les dangers écologiques de la croissance économique telle qu'elle est envisagée, demandé à une équipe de recherche par le Club de Rome en 1970. 1^{ère} rencontre de l'économie et de l'écologie

Le philosophe norvégien Arne Næss invente le terme d'écologie profonde, (deep ecology), pour un courant de l'écologisme qui rompt totalement avec une vision anthropocentrique de l'écologie/isme.

1972 : Pierre Fournier crée la revue écologiste *La gueule ouverte* (qui sera éditée jusqu'en 1980).

1972 : adoption par l'OCDE du principe pollueur-payeur

Été 1972 : premier grand chantier de nettoyage de rivières en Bretagne, organisé par l'APPSB

Octobre 1973 : premier « choc pétrolier »

Février 1974 : graves inondations dans le Finistère

1974 : fondation du premier parti écologiste en France : le Mouvement écologique (M.E)

5 mai 1974 : 1^{er} candidat écologiste à une élection présidentielle en France : René Dumont candidat du mouvement écologiste pour une autre civilisation (directeur de campagne : Brice Lalonde)

19 mai 1974 : élection de Valéry Giscard d'Estaing

décembre 1974 : annonce de 3 sites bretons pré-choisis pour accueillir une centrale nucléaire dans le Finistère (accélération du programme nucléaire impulsée par le gouvernement)

entrée en vigueur de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1969)

janvier 1975 : première réunion publique du CRIN (comité régional d'information nucléaire).

11 février 1975 : *Le Monde* publie l' « Appel des 400 scientifiques » appelant la population à refuser l'implantation d'une centrale nucléaire en Bretagne

mars 1975 : le CES et le CR de Bretagne se prononcent favorablement à l'implantation d'une centrale nucléaire en Bretagne

avril 1975 : ajout d'un quatrième site potentiel pour l'implantation d'une centrale nucléaire. Pâques 1975 : première grande fête antinucléaire à Erdeven : 15 000 personnes (une autre va suivre en juillet, dans la Baie des Trépassés).

Mai et juin 1975 : création de la fédération des CRIN de Bretagne ; et manifestation des CRIN du sud Finistère

Le Traité du Rio Uruguay établit un mécanisme d'information et de consultation publique en matière d'environnement.

1976-1979

janvier 1976 : échouage de l'Olympic Bravery dans la baie de Yusin (île d'Ouessant) ; mars : le pétrole arrive sur les côtes

de février à l'été : manifestations et journées antinucléaires ; créations de nouveaux comités de défense ; premiers barrages à Plogoff

14 octobre 1976 : le *Böehlen* sombre au large d'Ouessant

juillet 1976 : début des protestations contre le projet du Superphénix, à Creys-Malville; manifestation de 20 000 personnes ; juillet 1977 : la dernière manifestation de protestation à la construction du Superphénix (entre 20 000 et 60 000 personnes) avec un mort (Vital Michalon) et des centaines de blessés.

mars 1977 : élections municipales : première présence d'écologistes aux élections dans le Finistère, avec une liste menée par Yves Le Gal à Concarneau

1977 : signature de la charte culturelle bretonne entre l'État (présidence de Valéry Giscard d'Estaing), le Conseil Régional de Bretagne et les Conseils Généraux bretons dont celui de Loire-Atlantique, qui reconnaît la langue et la culture bretonne et vise leur pérennité.

16 mars 1978 : Naufrage de l'*Amoco Cadiz* sur les côtes bretonnes, au large de Portsall

12-19 mars : élections législatives : 2 candidats d'Ecologie 78 se présentent dans le Finistère

20 mars : création du CAMN de Brest

mars 1978 : manifestations variées contre la marée noire (20 000 manifestants dans les rues de Brest le 27 mars) ; **appel au boycott de la société Shell par l'UFC**

3 mai : attentat contre Shell à Vern-sur-Seiche (35)

septembre 1978 : le site de Plogoff est retenu, comme le plus favorable pour l'implantation d'une centrale nucléaire (le projet échouera après deux années d'opposition des locaux et écologistes). automne 1978 : manifestations antinucléaires en Bretagne (15000 personnes à Brest le 23 septembre)

Entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOI 71)

Démarrage de programmes de recherche en France et aux Etats-Unis pour évaluer économiquement les dommages de la marée noire de l'*Amoco Cadiz* : développement des méthodes d'analyse contingente.

février 1979 : parution du n°1 d'*Oxygène* (publication de l'association SEPNEB)

mars 1979 : 5 bombes explosent dans les locaux d'EDF à Paris, Brest et Guingamp, une gendarmerie à Brest et le commissariat des RG à Saint Briec ; printemps : manifestations antinucléaires et journée mondiale antinucléaire (15 000 personnes à Plogoff)

1^{er} avril 1979 : mini marée noire du *Sea Valiant* dans la baie de Douarnenez

28 avril 1979 : naufrage du *Gino* au large de la presqu'île de Crozon : pollution sous-marine

1979 : Hans Jonas publie *Le Principe responsabilité* - retentissement en Allemagne et dans le monde anglo-saxon (traduction en anglais 1984 - traduction en français en 1990)

7 mars 1979 : naufrage du *Tanio* au large du Finistère Nord

janvier-mars 1979 : enquête d'utilité publique à Plogoff ; 50 000 personnes venues le 16 mars pour soutenir la lutte des habitants. En parallèle, procès des interpellés. Manifestation et rassemblements antinucléaires pendant le printemps

15 juin 1979 : primaires pour désigner le candidat écologiste aux présidentielles : victoire de Brice Lalonde

23-24 août 1979 : 800 personnes sur l'Ellé (Morbihan), à l'initiative de l'APPSB

19 septembre 1979 : le Conseil de l'Europe adopte la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, appelée aussi convention de Berne, visant la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

1980-1990

1980 : apparition du terme « Sustainable développement », traduit par « développement durable », qui sera officialisé

en 1987 avec le rapport Bruntland

1980 : au sein des FIPOL, un Groupe de travail sur la recevabilité et le paiement des demandes formule des propositions d'évolution vers une conception plus large du dommage ; elles reçoivent un avis défavorable de l'Assemblée, qui refuse un calcul abstrait des dommages à l'environnement, selon des modèles théoriques

Février et avril 1981 : rassemblements à Plogoff

26 avril – 10 mai 1981 : victoire de François Mitterrand au second tour des présidentielles

28 mai 1981 : Louis le Pen, ministre breton de la Mer, déclare « Plogoff, c'est fini »

1982 : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ; elle entre en vigueur en 1994

1982 : publication par les FIPOL du Manuel de demande d'indemnisation

1983 : entrée en vigueur de la convention MARPOL

1985 : création du terme biodiversité

1985 : Création de l'association Robin des Bois de protection de l'environnement

1987 : 1ère définition du développement durable - Rapport Bruntland

1988 : Brice Lalonde entre au gouvernement français et devient premier secrétaire d'État à l'environnement

1989 : marée noire de l'Exxon Valdez en Alaska : 800 km de côtes polluées

Le contentieux aux Etats-Unis engage un processus de formation du Droit sur les dommages écologiques et leur évaluation, sur la base de travaux juridiques et économiques.

1990-1999

1990 : création de l'Agence Européenne de l'Environnement

1990 : l'Oil Pollution Act entre en vigueur aux Etats-Unis ; il est associé à un ensemble de législations prenant en compte le dommage écologique et entérinant des méthodes pour le déterminer, sur le plan scientifique comme économique.

1991 : naufrage du Haven, Italie. La question des dommages écologiques provoque de fortes tensions entre l'État Italien et le système CLC-FIPOL

24 janvier 1992 : fin du procès de l'Amoco Cadiz

1992 : Adoption de deux protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (Conférence diplomatique organisée à Londres en 1992 sous les auspices de l'OMI).

1992 : la convention de Rio entérine officiellement le principe de précaution

1992 : Directive Habitats (Europe)

1993 : groupe de travail FIPOL sur les critères de recevabilité des demandes

1993 : la National Oceanic and Atmospheric Administration (États-Unis) met en place une commission dirigée par les « Prix Nobel » d'économie Kenneth Arrow et Robert Solow pour mettre au point des lignes directrices pour la conduite des enquêtes d'évaluation contingente ; publication des recommandations en 1995

1996 : Entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds ; limite du Fonds de 1992: 135 millions de DTS

25 juin 1998 : signature de la Convention d'Aarhus ou Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

1999 : règlement puis directive REACH

décembre 1999 : naufrage de l'Erika ; 23 décembre : premières galettes sur les côtes de Belle-Ile, puis de Loire-Atlantique et de Bretagne sud.

2000-2015

1999 – 2012 : programme de recherche coordonné par le Ministère chargé de l'environnement : « Concertation, Décision, Environnement » (CDE)

12 janvier 2000 : ouverture d'un bureau pour l'indemnisation des dommages de l'Erika (CLC-FIPOL)

Janvier 2000 : création de l'Observatoire des Marées noires, composé d'associations d'environnement

Janvier 2000 : Organisation des collectifs Anti-Marées Noires

2000 : le collectif Radiophare contribue au suivi des nappes

2000 : controverses sur les risques sanitaires du pétrole ; action judiciaire à l'encontre de Total de la part de l'Association des Bénévoles de l'Erika

2000 : Livre Blanc sur la Responsabilité environnementale (Europe) ; Directive Cadre sur l'Eau

2001 : Stratégie pour la politique dans le domaine des substances chimiques (Europe)

décembre 2002 : naufrage du Prestige

Juillet 2003 : Adoption du paquet législatif européen sur la sécurité maritime : « Erika I »

2005 : adoption du deuxième volet législatif européen sur la sécurité maritime : le paquet « Erika II »

Novembre 2005 : la Commission Européenne présente le troisième volet du paquet législatif sur la sécurité maritime, Erika III

2005 : la Charte de l'environnement est promulguée par le Sénat

2005-2009 : programme de recherche coordonné par le Ministère chargé de l'environnement : « Évaluation économique des dommages écologiques des marées noires »

2008 : Grenelle de l'environnement

Mars 2009 : adoption du paquet Erika III

2010 : marée noire liée à la plateforme DeepWaterHorizon

2012 : entrée en vigueur du paquet Erika III

2014 : rapport Jegouzo, sur la prise en compte du dommage écologique en Droit français

Evaluation des dommages écologiques de la marée noire de l'Amoco Cadiz

A partir de Bonniex et Rainelli, 1991 : Catastrophe écologique et dommages économiques. Problèmes d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz.

Cet ouvrage présente une synthèse de l'ensemble des travaux entrepris à l'INRA, et sous l'égide de la NOAA ainsi que des expertises non publiées qui ont été utilisées lors du procès. Le but en est l'évaluation des pertes d'aménités subies par les individus, qui sont les habitants des zones touchées par la pollution et les estivants venus sur la côte pendant l'été 1978 ou ceux qui l'avaient envisagé. Les donner à voir évitera qu'ils soient considérés par la décision publique comme nuls ; les mesurer permettra potentiellement leur indemnisation. Il en ressort quelques chiffres :

POPULATION CONCERNÉE	METHODE (CAP = consentement à payer)	PERTES TOTALES Millions de francs 78 (après agrégation des pertes unitaires)	PERTES UNITAIRES (perte moyenne d'une victime) en Francs 78
Touristes venus sur le littoral en 1978	Coûts de déplacement (1)	6	20,40
	CAP = distance qu'ils parcourraient pour aller à une autre plage qui procure autant de plaisir	38,2	130
	CAP pour une assurance contre la pollution (<i>Gardner Brown : NOAA</i>)	10,3 - 23,5	35-80
	CAP journée vacances supplémentaires (<i>Brown</i>) (2)	8,8 - 32,3	30-110
Touristes non venus en 1978	Enquêtes auprès d'agences de voyage allemandes	84,1	190
	Coûts de déplacement	129,9	293
Résidents du littoral Nord et Ouest Finistère	Objective : enquête ; budgets temps	125,6	157
	CAP assurance (<i>Gardner Brown</i>) (2)	88 - 116	145

(1) coûts de transports, frais d'annulation, etc : il s'agit de préférences révélées, calculées en utilisant des prix de marché

(2) méthode hypothétique : l'évaluation contingente calcule un consentement à payer (CAP) pour bénéficier d'une plage non polluée, en utilisant des "vecteurs" de prix plus concrets : prix assurance, congés payés, distance à parcourir pour accéder à une plage propre

A chaque marée noire, le dommage écologique génère des mobilisations massives et des controverses sur la scène publique. Ni le dispositif international d'indemnisation des dommages des marées noires (FIPOL) ni le Droit national n'intègrent l'atteinte environnementale comme motif supplémentaire de responsabilité financière pour les opérateurs. Les critiques pointent la faiblesse de la dissuasion et réclament la reconnaissance des dommages écologiques.

Cette recherche s'intéresse aux processus de prise en compte du dommage écologique par les dispositifs institués en analysant les actions de changement mises en œuvre sur deux cas de marées noires, celle de l'Amoco Cadiz (1978) et celle de l'Erika (1999). Elle croise pour cela deux cadres de pensée jusque-là disjoints en sciences humaines et qui se révèlent complémentaires.

A partir de la sociologie pragmatique développée par Thévenot dans *L'action au pluriel* (2006), elle propose une voie nouvelle de compréhension des atteintes de la marée noire, fondée sur les attachements pluriels entre les hommes et l'environnement. Elle montre également la manière dont les acteurs élaborent l'action de changement à travers une analyse stratégique de la gestion de l'environnement (Mermet et al., 2005) et comment cette action porte le dommage écologique au tribunal. Au final, cette recherche renseigne les réalités plurielles des engagements environnementaux et comment l'évaluation des dommages écologiques est saisie en situation.

Each time an oil spill has occurred, the ecological damage from the oil slick has mobilised huge numbers of people to volunteer and demonstrate, and generated public controversy and criticism of regulatory procedures. Neither the International Oil Pollution Compensation Funds (IOPC Funds) nor French Law recognise environmental detriment as a motif for financial compensation by the operators. The damages and pollution are taken into account firstly as economic and material losses, and secondly in terms of damage to biodiversity requiring habitat restoration actions. Critics highlight the feeble deterrent and the lack of incentive for maritime oil transporters to reduce risks: in relation to their profits the costs of an oil slick to them is regarded as derisory. These critics also call for recognition of ecological damages by the law..

This research project looks at change processes leading to the recognition of ecological damage from oil slicks. We study the realities of ecological damage, and analyse actions for change implemented by different actors to provoke their recognition. This analysis is based on two case studies: the oil slicks from the Amoco Cadiz (1978) and the Erika (1999).

The study brings together, and shows to be complementary, two conceptual frameworks hereto unarticulated in human sciences. Using the concept of pragmatic sociology (Thévenot, "L'action au pluriel", 2006), we explore a new approach to understanding the harm caused by an oil slick, by considering that it damages multiple relationships between man and the environment. Using a strategic analysis of environmental management (Mermet et al., 2005), we study how actors elaborate an action for change and how the action represents environmental damage. Thus, the study reveals the multiple realities of environmental dynamics and thus allows a richer understanding of the implementation of an action for change and of the use of environmental economics in situation.